LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard.

EXCEPTION.—DÉFAUT DE QUALITÉ.—CONCLUSIONS A TOUTES FINS.— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — DÉFAUT DE PAIEMENT. RÉVOCATION DE LA CESSION.

Lorsqu'un défendeur se borne à opposer un défaut de qualité, le juge ne peut statuer au fond sans lui avoir préalablement ordonné de conclure à toutes fins.

D'après l'économie de la loi du 17 avril 1835, le jugement qui reconnaît que les formalités prescrites pour arriver à l'expropriation ont été accomplies, est un titre translatif de propriété.

Mais la transmission de la propriété est subordonnée, comme la mise en possession qui en est la suite, à la condition du règlement et du paiement de l'indemnité.

En conséquence, si l'expropriant ne paie pas l'indemnité fixée par jugement, l'exproprié a le droit de demander à la justice que la cession résultant des jugements rendus sur l'expropriation soit révoquée et de rentrer dans la plénitude de ses droits de propriété.

(LA COMMUNE DE JETTE ET LA SOCIÉTÉ DU QUARTIER ROYAL DE BRUXELLES ET WEST-END C. VAN ASSCHE.)

Nous avons donné ci-dessus, p. 185, un jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles dans une espèce identique. Trois affaires ayant été soumises en même temps à la cour d'appel, la cour statua par trois arrêts, qui ne diffèrent que par le point de fait.

Voici un de ces arrêts :

ARRÊT. — « Sur le moyen de nullité :

« Attendu que les appelants se sont abstenus de conclure au fond devant le premier juge ;

« Attendu que cette abstention ne peut être considérée comme un acquiescement à la demande, ainsi que l'a décidé à tort le premier juge ;

« Attendu que les appelants ont déclaré ne pas s'opposer à ce que la cour statue à toutes fins par disposition nouvelle;

« Au fond :

« Attendu, qu'il résulte de l'économie de la loi du 17 avril 1835 que le jugement qui reconnaît que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, constitue un titre translatif de propriété ;

« Attendu que le caractère et les effets de ce jugement sont particulièrement précisés par les art. 20 et 21 de ladite loi, en ce qu'ils attachent à la transcription, qu'ils prescrivent, les mêmes effets que ceux attachés à la purge par l'art. 2181 du code civil, remplacé par l'art. 1 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Qu'aucun doute, d'ailleurs, ne peut subsister sur la volonté du législateur, si l'on se rappelle ce que disait M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, en présentant le projet de la loi de 1835 : « L'expropriation est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formalités prescrites pour constater l'utilité publique ; » et si l'on tient compte de l'observation du rapporteur de la loi, M. FALLON, que la loi suspend dans l'intérêt privé, les effets de l'aliénation entre les mains de l'État jusqu'à la réalisation de l'indemnité ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'aliénation consommée en droit par l'accomplissement des formalités prescrites pour y parvenir constitue une aliénation ou cession forcée, subordonnée au paiement du prix, mais qui, néanmoins, transmet la propriété à l'acheteur à l'instant du contrat, sans que pour cela le vendeur soit dépossédé ;

« Attendu que cette appréciation du caractère des effets du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités se concilie avec l'art. 11 de la Constitution, puisque la transmission de la propriété conférée par ce jugement n'en demeure pas moins, comme la mise en possession elle-même, qui en est la conséquence, subordonnée à la condition du règlement et du paiement de l'indemnité ;

« Attendu que la cession forcée, qui ne produit définitivement tout son résultat que lorsque la fixation de l'indemnité en a été faite par les tribunaux, peut être assimilée à la vente volontaire dont le prix, n'étant pas déterminé par les parties, a été laissé à l'arbitrage d'un tiers, conformément à l'art. 1592 du code civil ;

« Attendu que, dans semblable vente, il ne peut dépendre de celui qui a ainsi acheté de conserver l'objet de la vente et de ne pas payer le prix, mais qu'il appartient, au contraire, à la partie envers laquelle l'engagement a été pris de forcer l'autre à l'exécution de la convention (art. 1184 du code civil), ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

« Attendu que l'action de l'intimé est, sous ce double rapport, recevable et fondée ;

« Qu'en effet, depuis le 11 juillet 1874, les appelants sont en demeure de payer l'indemnité fixée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions contraires M. VERDUSSEN, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a fait droit au fond avant que les appelants n'y eussent conclu et n'eussent été mis en défaut ou en demeure d'y conclure; et vu l'art. 473 du code de procédure civile, statuant par disposition nouvelle, déclare révoquée la cession résultant des jugements en date des 23 décembre 1872 et 23 avril 1873 ; dit en conséquence que l'intimé rentre dans la plénitude de ses droits de propriété sur deux parcelles de terre... » (Du 27 juillet 1875. — Plaid. MMes DE SMETH aîné, GUILLERY et COLMANT c. VAUTHIER, HANSSENS et SLOSSE.)

OBSERVATIONS.—Sur la première question : V. Bruxelles, 17 mai 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 673) ; cass., 19 mars 1846 (IBID., 1847, p. 1048).

Sur la deuxième question : Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique soulèvent des difficultés d'autant plus graves que la législation est nouvelle. C'est à la jurisprudence à appliquer les principes généraux aux cas nécessairement imprévus. Ainsi, on remarquera que la question résolue par l'arrêt rapporté ci-dessus se produit pour la première fois en Belgique; elle n'offre même un véritable intérêt que depuis la loi du 1er juillet 1858, qui, en permettant l'expropriation par zone, a eu pour effet de substituer des sociétés financières aux villes. D'un autre côté, les communes qui prêtent leur nom et leurs prérogatives à ces sociétés n'ont pas toujours un budget suffisant pour payer à défaut de celles-ci. Quelquefois même les ressources de la population ne permettent pas d'admettre un seul instant l'hypothèse que des sommes considérables

pourraient être mises à leur charge. On pourrait donc (comme dans l'espèce) voir un propriétaire privé de son immeuble et n'ayant d'autre moyen d'obtenir son indemnité que de produire à la faillite comme créancier.

La véritable question à résoudre est celle-ci : la translation du droit de propriété peut-elle être antérieure au paiement de l'indemnité? ou plutôt peut-elle être définitive et irrévocable sans ce paiement?

Un arrêt français considère l'expropriation comme irrévocable : Paris, 17 janvier 1853 (DALLOZ, pér., 1854, 5, 355).

Notre arrêt, au contraire, argumentant de ce que l'indemnité ne serait pas préalable si la mutation de propriété était indépendante du paiement, voit dans le jugement d'expropriation une vente forcée pour laquelle le paiement est aussi nécessaire que pour la vente volontaire. On remarquera aussi l'argument tiré des art. 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835. De quelque manière qu'on envisage la question, il est incontestable que le législateur n'a pas voulu consacrer un système d'après lequel l'expropriant pourrait être propriétaire et ne laisserait à l'exproprié qu'une créance. Il est vrai que cette créance serait garantie par la possession de l'immeuble, mais la mutation de propriété ne lui en laisserait plus la libre disposition. Il ne serait plus qu'un créancier nanti d'un gage immobilier. (V. *contrà* : DEL MARMOL, t. I, p. 367, n° 270.

Quant à l'expropriant, il ne peut se désister après le premier jugement : Bruxelles, 20 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 673).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DENIERS PROPRES DE LA FEMME. REMPLOI EN IMMEUBLES. — PREUVE.

Les deniers que la femme, dans son contrat de mariage, se réserve comme propres peuvent, dans le cours de la communauté, être l'objet d'un remploi en immeubles, et la seule déclaration par le mari, commun en biens, faite dans l'acquisition d'un immeuble, qu'elle a lieu des deniers propres à sa femme et pour lui servir de remploi, ainsi que l'acceptation de ce remploi par la femme, produisent plein effet sans être d'ailleurs soumis à aucune forme sacramentelle.

(DELHAYE C. LECOMTE.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans leur contrat de mariage, passé devant Me Bugardin, notaire à Frasnes, le 13 septembre 1857, les époux Lecomte ont adopté le régime de la communauté légale, modifié par la clause de réalisation suivante :

« L'apport de la future épouse consiste en une somme de 10,000 francs, qui lui tiendront nature de propre; »

« Attendu que, par acte passé devant Me Degrève, notaire de résidence à Anvaing, le 14 septembre 1858, le sieur Lecomte et la dame Delhaye, son épouse, qu'il autorise, achètent une maison sise à Frasnes, moyennant la somme de 7,000 francs;

« Que, dans cet acte, les acquéreurs déclarent que la somme par eux payée pour le prix de la présente vente fait partie de l'apport de la femme, mentionné dans leur contrat de mariage, lequel apport a seulement été touché par le sieur Lecomte par suite et provenant du procès soutenu par eux contre Alphonse Delhaye, frère de ladite dame, par devant le tribunal de première instance de Tournai, dans le courant de la présente année;

« Attendu que la dame Lecomte est décédée le 4 mars 1872;

« Attendu que les appelants, héritiers de la dame Lecomte, réclament les 10,000 francs qui forment l'apport de cette dame, et la moitié en nue propriété de la maison acquise avec partie de cette somme;

« Attendu que les appelants soutiennent que la déclaration contenue dans l'acte d'acquisition ne renferme pas les conditions exigées par l'art. 1435 du code civil; qu'en effet, cet acte ne dit pas que l'achat est fait pour servir de remploi, et que, dans tous les cas, celui-ci n'a pas été formellement accepté par la femme;

« Qu'ils prétendent, en outre, que fût-il établi qu'il y a eu remploi, ce remploi serait inopérant aux termes de l'art. 1435 du code civil, qui exige que les deniers proviennent d'un immeuble vendu par la femme;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1435 du code civil, il y a remploi lorsque le mari déclare que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme pour lui servir de remploi et que celui-ci est formellement accepté par la femme;

« Attendu qu'il est de principe que, sous l'empire de notre droit, il n'existe pas de termes sacramentels pour exprimer l'intention des parties contractantes; qu'il suffit que l'intention résulte des expressions et des clauses de l'acte; que ce principe est d'ailleurs consacré par l'art. 1156 du code civil, qui dispose qu'il faut s'attacher plus à la recherche de la commune intention des parties qu'au sens littéral des expressions;

« Attendu que les déclarations que l'acte du 14 septembre 1858 relate au sujet de l'apport de la femme, tel qu'il est défini au contrat de mariage, au sujet de l'origine des deniers qui ont servi à payer l'acquisition et de l'époque à laquelle ces deniers ont été touchés, et enfin la présence de la femme à l'acte et sa signature au bas de cet acte, témoignent manifestement de l'intention commune des époux de faire et d'accepter un remploi; qu'il est impossible de prêter un autre sens à ces déclarations, qui eussent été parfaitement inutiles si les parties avaient entendu acquérir un immeuble de la communauté;

« En ce qui concerne le second point :

« Attendu que l'art. 1435 du code civil n'exclut pas d'une manière formelle le remploi des deniers propres à la femme, qui ne sont pas provenus d'un immeuble aliéné par elle; que cet article, par la place qu'il occupe dans le code civil, au titre de la communauté légale, ne pouvait comprendre ces deniers dans sa disposition, par le motif que, sous ce régime, tous les meubles sans exception appartenant aux époux tombent dans la communauté;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1497 du code civil, les époux peuvent modifier la communauté légale par toutes espèces de conventions; qu'ils peuvent notamment, d'après l'art. 1500, exclure de leur communauté le mobilier en tout ou en partie; que ce mobilier exclu acquiert dès lors le caractère de propre à l'époux à qui il appartient;

« Attendu que le droit de convertir les deniers propres en immeubles à titre de remploi était admis sous les coutumes; que POTHIER enseigne que, lorsque c'est des deniers de la femme que le mari acquiert un héritage, cet héritage lui sera propre si la femme l'acquiert comme remploi;

« Attendu qu'aucune disposition du code civil n'est contraire à cette doctrine; qu'elle est d'ailleurs sanctionnée par les articles 1470 et 1595;

« Qu'en effet, l'art. 1470 dispose que chaque époux ou son héritier prélève ses biens personnels qui ne sont pas tombés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi; que les mots *biens personnels*, sans autre qualificatif, démontrent que la loi ne fait pas de distinction entre les biens meubles et immeubles, et qu'elle a entendu que les remplois peuvent s'appliquer à ces deux catégories de biens;

« Que cette interprétation de la loi s'induit surabondamment de la disposition de l'art. 1595 du code civil, qui place sur la même ligne le remploi des immeubles de la femme et celui de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu en son avis conforme, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 juin 1874.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

GAGE COMMERCIAL. — LOI DU 5 MAI 1872. — EFFET RÉTROACTIF. — AUTORISATION DE VENTE.

Les articles 2073 à 2083 du code civil ont cessé d'être applicables, depuis la loi du 5 mai 1872, même au gage commercial constitué antérieurement à la promulgation de cette loi.

En d'autres termes la loi nouvelle régit, quant au mode d'exécution, même les gages institué antérieurement.

L'application de la loi du 5 mai 1872 n'est pas restreinte aux gages qui sont représentés par des valeurs commerciales.

(LA BANQUE DE CHARLEROI C. LE CURATEUR A LA FAILLITE A. ANTHEUNIS FRÈRES ET C. VICTOR ANTHEUNIS.)

Les faits de la cause ressortent suffisamment des termes de l'arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que, par acte sous seing-privé du 1er mars

1866, enregistré à Charleroi le 17 avril de la même année, l'appelante, légalement représentée, a ouvert un crédit jusqu'à concurrence de 75,000 francs à Auguste, Paul et Désiré Antheunis, fabricants à Grammont, ce dernier aujourd'hui décédé, associés en nom collectif sous la raison sociale A.-E. Antheunis et frères, ce, pour un laps de temps indéterminé, ne pouvant, dans aucun cas, prendre fin que quinze mois après le décès de Charles-Joseph Antheunis, père desdits associés; que pour cautionner et garantir le remboursement, en principal et accessoires, de toutes les sommes avancées en vertu de ce contrat, Auguste Antheunis et ses associés ont remis en gage ou nantissement à l'appelante, qui l'a accepté et qui a pris immédiatement possession du titre, une créance de 75,000 francs à eux due par Victor-Eugène et Félix-Constant Antheunis, brasseurs à Grammont, et payable un an après le décès du susdit Charles-Joseph Antheunis, le tout, suivant acte de donation reçu le 17 avril 1853, par Me Saby, notaire à Audenarde, dûment enregistré;

« Qu'enfin, par l'acte susrappelé d'ouverture de crédit, il a été expressément stipulé que, faute par les crédités de remplir, à l'expiration du crédit, leurs obligations envers l'appelante, celle-ci pourra rigoureusement user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2078 du code civil;

« Attendu qu'Auguste et Paul Antheunis ont été déclarés en faillite par jugements du tribunal de commerce d'Alost des 15 et 29 octobre 1873; que l'appelante est créancière des faillis, et que sa créance étant devenue exigible, elle a assigné le curateur à la faillite en justice à l'effet seulement de faire ordonner que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation de la valeur de celui-ci au jour de la déclaration de la faillite faite par un ou trois experts à nommer, faute par les parties de s'entendre sur leur choix;

« Attendu que le curateur intimé a assigné devant le premier juge, aux fins d'intervenir dans l'instance et d'entendre statuer entre toutes les parties par un seul et même jugement, Victor-Eugène Antheunis, aujourd'hui seul débiteur de la créance donnée en gage et qui, déjà, par acte reçu par le notaire Saby d'Audenarde, le 3 mai 1866, enregistré, avait, avec Félix-Constant Antheunis, déclaré se tenir pour dûment signifié de l'acte de crédit et de nantissement du 1er mars de la même année;

« Attendu qu'il est constant que, lors de la constitution du gage, Auguste, Paul et Désiré Antheunis étaient commerçants et que le crédit qui leur a été ouvert avec stipulation que ce gage garantirait le remboursement des avances, l'a été pour les besoins de leur commerce; que, par suite, il s'agit bien, dans l'espèce, d'un gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2084 du code civil, les dispositions des art. 2073 à 2084, relatives au gage en matière civile, ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on doit suivre les lois et règlements qui les concernent;

« Attendu que ces mêmes dispositions étendues par la jurisprudence au gage commercial, aussi longtemps que la loi n'avait pas distinctement organisé ce nantissement, ont cessé de lui être applicables depuis que la loi du 5 mai 1872 a comblé la lacune; qu'en effet cette loi, en inaugurant en cette matière un système complet, différent de celui des dispositions précitées du code civil, a désormais virtuellement abrogé celles-ci en ce qui concerne le gage commercial;

« Attendu que, contrairement à l'art. 2078 du code, qui donne au créancier, à défaut de paiement, le droit de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères, la loi du 5 mai 1872 dit simplement (art. 4) qu'à défaut de paiement, à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure, signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un et en s'adressant au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré;

« Attendu donc que cette disposition est, désormais, exclusivement applicable au gage commercial; que des raisons économiques et de crédit commercial ont fixé à cet égard la volonté du législateur, qui, pour ne laisser planer aucun doute sur ses intentions, a disposé, à l'art. 10 de la même loi, dans un but d'intérêt général et d'ordre public, que « toute clause qui autoriserait le « créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les for- « malités ci-dessus prescrites, est nulle; »

« Attendu que ces deux dispositions de la loi de 1872, de même que l'article 2078 du code, ne concernent que le mode d'exercice des droits du créancier gagiste, en d'autres termes le mode d'exécution d'un contrat, toujours réglé, en principe, par la loi en vigueur au moment même de cette exécution; que l'appelant n'a jamais acquis un droit à la réalisation de son gage conformément à l'article 2078, et que partant c'est la loi nouvelle qui fixe seule, dans l'espèce, sans qu'on lui donne pour cela un effet rétroactif, ce mode de réalisation;

« Attendu qu'il n'importe pas que les parties à l'acte du 1er mars 1866 aient expressément stipulé l'application, le cas échéant, dudit article 2078, puisque, à défaut de pareille énonciation, on aurait dû les considérer comme s'étant nécessairement référées à cette disposition du code civil et que les effets des clauses tacites ne sont pas moins absolus que ceux des clauses expresses;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge affirme l'inapplicabilité à l'espèce de la loi du 5 mai 1872, par le motif que celle-ci n'avait réglementé que les gages représentés par des valeurs commerciales; qu'en effet, l'art. 1er « mentionne expres- « sément sans restriction le gage constitué pour sûreté d'un « engagement commercial » et aucune distinction, quant à la nature même du gage, n'est davantage faite dans les autres dispositions de la loi, ce qui est, du reste, confirmé par les déclarations les plus autorisées faites aux Chambres législatives, avant l'adoption de ladite loi;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, même sans se préoccuper des conclusions de l'intimé Victor Antheunis, simple débiteur du gage, sans intérêt et partant non recevable à conclure comme il l'a fait, il y a lieu de mettre à néant le jugement dont appel, qui a ordonné la réalisation du gage aux enchères publiques, comme ayant statué sur choses demandées, et dont, en outre, et, en toute hypothèse, le tribunal n'aurait pu connaître que dans le cas prévu à l'art. 5 de la loi du 5 mai 1872; de déclarer l'appelante non recevable en sa demande; enfin, de la condamner aux dépens des deux instances, à l'exception, toutefois, de ceux occasionnés par la demande en intervention, laquelle n'était pas indispensable (art. 1690 du code civil);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Lameere, substitut du procureur général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'appelante non recevable dans son action et la condamne aux dépens des deux instances; ceux engendrés tant en première instance qu'en appel, à l'occasion de la demande en intervention, restant à charge du curateur intimé, *qualitate qua*... » (Du 6 février 1875. Plaid. MMes Cruyt, De Witte et De Le Court.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

INTERDICTION. — ADOPTION. — FORMALITÉS REQUISES. CONSTATATION. — ENFANT NATUREL.

Il suffit que la requête dont s'agit à l'art. 890 *du code de procédure civile ait été présentée avant le décès d'un individu, pour que la demande en nullité pour cause de démence, des actes par lui faits, soit recevable.*

L'inexactitude dans l'orthographe d'un nom ne vicie pas l'adoption, si d'ailleurs l'identité de la personne de l'adopté est à l'abri de toute contestation.

La loi n'exige pas l'inscription sur les registres de l'état civil de l'acte passé devant le juge de paix. La transcription de l'arrêt confirmatif suffit.

L'adoption n'est pas viciée par une mention du plumitif qui constate une erreur de fait non reproduite dans l'expédition de l'arrêt. La publicité n'est d'ailleurs interdite que pour le cas où l'adoption ne serait pas admise par la cour.

L'arrêt qui constate l'accomplissement de toutes les formalités et conditions requises par la loi pour qu'il y ait lieu à adoption est régulier et n'est entaché d'aucune contravention à l'art. 357 *du code civil.*

Il n'y a pas lieu à rechercher par quels motifs ont été donnés les secours dont traite l'art. 345.

L'adoption d'un enfant naturel par le père qui l'avait reconnu n'est interdite par aucune loi.

(DE COSTER C. THIENPONT.)

Le Tribunal d'Audenarde a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à ce qu'il soit dit pour droit que les demandeurs ont titre et qualité pour se mettre immédiatement en possession de tout ou partie de la succession de feu Pierre-Jean De Coster, cultivateur, décédé à Idegem le 23 décembre 1869, ladite succession détenue avec tout ce qui en dépend par le défendeur; que tous actes, reconnaissances, institutions et donations, legs, etc., faits au profit du défendeur et au préjudice des héritiers légitimes sont nuls et de nulle valeur et notamment que l'adoption qui aurait été faite par Pierre-Jean De Coster à la date du 21 août 1869, selon procès-verbal de M. le

juge de paix de Grammont en date dudit jour, doit être considérée comme non avenue, sans valeur et inexistante ;

« Attendu que le défendeur a assigné en intervention dans la susdite cause les époux Pierre-Jean Rooman à Dampremy, en leur qualité de coluteur et de tutrice légale des enfants mineurs : *A.* Camille ; *B.* Marie-Léontine ; *C.* Pierre-Polydore ; *D.* Marie-Aline ; *E.* Gustave-Alphonse, et *F.* Marie-Céline De Coster, neveux et nièces du *de cujus* De Coster, et que lesdits époux Rooman ont déclaré se joindre aux demandeurs et adhérer à leurs conclusions ;

« En ce qui concerne l'acte d'adoption du 21 août 1869 :

« Attendu que les demandeurs fondent la nullité de cet acte sur cinq moyens qu'il s'agit d'examiner et de discuter séparément ;

« Quant au premier moyen basé sur ce que l'adoption a été faite sans intelligence ni consentement ; que l'adoptant, au moment de l'acte et de la déclaration d'adoption, se trouvait en état d'imbécilité et de démence et que son interdiction a été provoquée avant son décès, conformément aux dispositions du code civil sur la matière :

« Attendu qu'effectement une requête aux fins d'interdiction a été présentée au tribunal le 27 décembre 1869, veille du décès de De Coster ;

« Attendu que l'interdiction est censée provoquée dès que la requête est présentée, ainsi qu'il résulte du texte combiné des art. 489 et 495 du code civil ;

« Attendu que, quels que soient les motifs secrets qui ont guidé les demandeurs en interdiction, il n'en est pas moins vrai que l'on se trouve aujourd'hui dans le cas prévu par l'article 504 du code civil et que le moyen de nullité tiré de la démence de l'adoptant est recevable ;

« Attendu, néanmoins, que les faits par lesquels les demandeurs prétendent établir l'état de démence et d'imbécillité de De Coster ne sont ni pertinents ni relevants ; qu'ainsi on ne peut considérer la paralysie comme une maladie mentale ; que l'avarice et la malpropreté sont des vices, mais non des symptômes de folie ; que, quant aux prétendus actes de prodigalité, on se borne à dire que De Coster, depuis 1866, a aliéné des immeubles pour environ 20,000 francs, sans articuler aucun fait d'où l'on puisse induire qu'il n'a pas fait un emploi raisonnable du prix de vente ; que le seul fait qui paraisse émaner d'un homme atteint de folie est coté sous le n° 3*A*, mais qu'il est postérieur à l'acte d'adoption et qu'il ne peut, partant, avoir aucune importance au procès, alors surtout que l'acte d'adoption, par les circonstances diverses qu'il relate, prouve surabondamment qu'en ce moment l'adoptant jouissait de la plénitude de son intelligence ; que, pour le reste, les paroles qu'on attribue au défunt et le peu de soin que parfois il aurait apporté à ses affaires tendent tout au plus à prouver que le caractère de cet homme était essentiellement bizarre et insouciant ;

« Quant au second moyen tiré de ce que le consentement de l'adoptant a été tout au moins extorqué par dol et violence :

« Attendu que les faits allégués à l'appui de ce moyen sont également irrelevants ;

« Qu'en effet, ou bien ils sont trop vagues ou n'ont même pas de relation avec ce qu'il s'agit d'établir ; qu'ainsi les demandeurs soutiennent que dans les derniers temps de la vie de De Coster, le défendeur régnait en maître dans sa maison et qu'à diverses reprises l'entrée leur en fut refusée, parce que leur oncle ne voulait pas les recevoir ; qu'il est évidemment impossible de trouver là un fait de dol ou de violence vis-à-vis du *de cujus* ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que les demandeurs prétendent que l'adoption est nulle, en la forme, *A.* parce que l'acte d'adoption est signé par un personnage fictif Trimpont, alors que la cour confère l'adoption à Pierre-Jean Thienport ; *B.* parce que l'acte d'adoption n'a pas été inscrit dans les registres de l'état civil ;

« Attendu qu'effectivement l'adopté a signé l'acte d'adoption du nom de Trimpont, alors que les diverses pièces produites devant la cour et l'arrêt même de celle-ci donnent le nom de Pierre-Jean Thienpont ;

« Attendu que cette erreur d'orthographe n'est nullement de nature à vicier l'adoption ; que, jadis comme aujourd'hui, l'identité de la personne de l'adopté est à l'abri de tout doute et de toute contestation ;

« Attendu, en ce qui concerne l'inscription de l'acte d'adoption sur les registres de l'état civil, qu'il résulte d'un extrait délivré en forme authentique par l'officier de l'état civil d'Idegem, que ce magistrat a transcrit littéralement endéans le délai légal, sur les deux registres aux actes de naisnance, l'arrêt homologuant l'adoption ;

« Attendu que cet arrêt, tant dans les qualités que dans le texte même, rappelle suffisamment le contenu de l'acte d'adoption et qu'il a donc été satisfait au prescrit de l'article 359 du code civil :

« Qu'en effet, cet article ne dispose pas que l'acte d'adoption même sera intégralement transcrit sur les registres et que ce serait ajouter aux termes de la loi que de l'exiger ;

« Attendu que les demandeurs, pour établir que l'adoption est nulle en la forme, soutiennent encore que l'arrêt d'homologation n'a été rendu qu'après des conclusions données par le ministère public à l'audience ;

« Attendu, cependant qu'il résulte d'une expédition en forme de l'arrêt versée au procès que toutes les pièces concernant l'adoption ont été remises à M. l'avocat général DUMONT et que ce magistrat a émis son avis sans qu'il soit ajouté que ledit avis ait été donné à l'audience ; que, quant à ce point, la procédure a donc été régulière ;

« Qu'à la vérité les demandeurs produisent un extrait du plumitif de l'audience du jeudi 21 octobre 1869 constatant que, sur l'appel de la cause De Coster et Thienpont, M. le substitut du procureur général LAMEERE a été entendu en son avis tendant à ce qu'il plaise à la cour confirmer le jugement d'homologation rendu en cause par le tribunal d'Audenarde le 11 septembre 1869 ;

« Mais attendu qu'en présence de l'arrêt ci-dessus visé, cette mention du plumitif constitue évidemment une erreur de fait, qui ne peut en aucun cas vicier une décision complète par elle-même et régulièrement rendue ;

« Attendu que, sous le rapport de la nullité en la forme, les demandeurs disent encore que l'arrêt est motivé et, comme tel, contraire aux dispositions du code sur la matière ;

« Attendu que l'arrêt, il est vrai, mentionne l'accomplissement de toutes les formalités et conditions déterminées par la loi pour l'adoption, mais que cette simple constatation ne peut être assimilée aux motifs d'un arrêt, c'est-à-dire à la discussion des questions de fait et de droit sur lesquelles il s'agit de statuer ;

« Quant au quatrième moyen consistant à dire que l'adoption est sans cause légitime et non justifiée :

« Attendu que s'il est vrai de dire avec le défendeur que ce fait a déjà été l'objet d'une investigation judiciaire et qu'il se trouve constaté par un arrêt passé en force de chose jugée, il faut néanmoins remarquer qu'il n'y a chose jugée qu'entre les parties qui ont été en cause ; que le débat actuel se poursuit contre d'autres parties et que, partant, cet argument du défendeur vient à tomber ;

« Que cependant il résulte des actes judiciaires qui ont consacré l'adoption la présomption la plus forte que les conditions légales ont été remplies ; que d'ailleurs les faits articulés par les demandeurs et dont ils demandent à faire la preuve fussent-ils dès aujourd'hui établis, il n'en résulterait point que De Coster n'ait pendant le temps voulu donné et fourni à Thienpont les soins et les secours aujourd'hui contestés ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher, dans la but d'y trouver un nouveau moyen de nullité, les raisons qui ont pu amener l'adoptant à donner des soins et fournir des secours à celui que plus tard il a adopté ; qu'aux termes de l'art. 345 du code civil, le fait matériel de ces soins et de ces secours est suffisant, indépendamment de toute intention quelconque, pour autoriser l'adoption ;

« Qu'à tous égards, donc, le quatrième moyen invoqué par les demandeurs manque de fondement ;

« Quant au cinquième moyen :

« Attendu qu'il consiste à dire que l'adoption d'un enfant naturel par celui qui l'a antérieurement reconnu est nulle et qu'en tous cas cette adoption ne peut conférer à l'adopté sur la succession de l'adoptant des droits plus étendus que ceux qui déjà lui étaient attribués à raison de sa filiation naturelle ;

« Attendu qu'aucune loi cependant ne défend ou prohibe ce genre d'adoption ; que le code énumère toutes les conditions à remplir pour la validité de l'adoption et que, sous cette rubrique, il n'est pas même question des enfants naturels ; qu'il est de principe, d'ailleurs, que les incapacités doivent résulter formellement du texte de la loi ;

« Attendu que la légalité de cette adoption admise, il y a lieu de lui accorder tous les effets que le code civil attribue à l'adoption en général, sans rechercher et créer des restrictions auxquelles le législateur lui-même n'a point songé ;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter ce dernier moyen aussi bien que les autres et de déclarer l'adoption régulière en la forme et valable au fond ;

« Attendu que l'adoption étant validée, il ne peut plus être question de s'occuper ultérieurement de tous autre actes, recon-

naissances, institutions et donations, legs, etc., dont les demandeurs poursuivent l'annulation, sans les désigner, ni des conclusions par lesquelles le défendeur se réserve tous ses droits en ce qui concerne les autres actes posés à son avantage ou à son préjudice, ni des faits par lui allégués et dont la preuve est devenue inutile;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs et les défendeurs en intervention non fondés à attaquer l'acte d'adoption passé par Pierre-Jean De Coster le 21 août 1869, ni du chef de violence et de dol ni pour défaut de cause; déclare non pertinents tous les faits par eux posés; dit qu'il n'y a pas lieu d'en permettre la preuve; déclare, en outre, que ladite adoption est régulière en la forme et autorisée par la loi; en conséquence ordonne qu'elle sortira ses pleins et entiers effets; déclare les défendeurs en intervention non fondés en leurs prétentions, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 9 août 1872.)

Sur appel la cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Quant à la première fin de non-recevoir :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Quant à la deuxième fin de non-recevoir, basée sur ce que la parfaite lucidité d'esprit de l'adoptant, au moment de l'adoption, résulte avec certitude de l'acte même qui est attaqué :

« Attendu qu'aux termes de l'acte d'adoption du 21 août 1869, dressé par le juge de paix du canton de Grammont, « Pierre-Jean De Coster a déclaré que, voulant donner une preuve de sa grande affection pour Pierre-Jean Thienpont qui a été entretenu, soigné et élevé par lui dans sa propre maison, depuis son enfance jusqu'à ce jour, il a résolu de l'adopter, et Pierre-Jean Thienpont, de son côté, a consenti à être adopté; » que le procès-verbal ajoute que « le juge de paix, avant de dresser acte de ces déclarations respectives, a cru de son devoir d'expliquer aux comparants ce que la loi entend par adoption, et de leur faire connaître les droits et les devoirs réciproques qui en dérivent; à quoi les deux comparants ont répondu qu'ils avaient très-bien compris ces explications; » que l'acte d'adoption ne contient pas autre chose;

« Attendu que cette simple déclaration, tout à fait exempte de complication, et cette affirmation d'avoir très-bien compris les explications données par le juge de paix ne sont pas suffisantes pour constituer une preuve irréfragable de la lucidité d'esprit que l'intimé attribue à son père adoptif; qu'il s'en suit que les appelants sont encore recevables à contester la validité de l'adoption pour cause de démence de l'adoptant;

« Au fond, sur le premier moyen :

« Attendu que les faits posés par les appelants en vue d'établir cet état de démence ne sont ni pertinents ni concluants;

« Adoptant sur ce point les motifs du premier juge;

« Quant au deuxième moyen :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Quant au troisième moyen, fondé sur ce que l'adoption est nulle en la forme à raison de quatre irrégularités distinctes :

« Attendu que d'après les appelants, l'adoption serait nulle, en premier lieu, parce que l'acte du 21 août 1869 est signé par une personne fictive, Trimpont, alors que la cour a conféré l'adoption à Pierre-Jean Thienpont;

« Attendu que cette allégation n'a pas même l'apparence de fondement : qu'en effet, il résulte à toute évidence de l'agencement et de la contexture de cet acte que c'est bien Pierre-Jean Thienpont en personne qui a comparu devant le juge de paix et qui a signé l'acte; qu'il est vrai qu'au lieu de signer Thienpont, il a apposé, au bas de l'acte, le nom de Trimpont, mais il convient de remarquer que ce dernier nom est le véritable nom de famille de l'intimé, et que c'est par l'effet d'une erreur d'orthographe que, dans son acte de naissance, on a donné à sa mère naturelle le nom de Virginie Thienpont, celle-ci se nommant en réalité Virginie Van Trimpont, ainsi que le démontre l'acte de mariage contracté par elle avec Charles Chavat; qu'elle y est désignée sous ce nom, et ce, porte l'acte, conformément à son acte de naissance dûment annexé; qu'il s'en suit que l'acte de consentement du 21 août 1869 n'est pas signé par un personnage imaginaire ou fictif; que bien au contraire, en signant de son véritable nom de famille, au lieu d'apposer le nom que son acte de naissance lui attribue par une erreur manifeste, l'adopté a donné, sans le savoir, une preuve non équivoque de son identité;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« Attendu que les appelants soutiennent, en second lieu, que l'adoption est nulle en la forme, parce que l'ace d'adoption n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ce, en contravention à l'article 359 du code civil qui prescrit cette formalité, et tout au moins exige la publication des causes et motifs de l'adoption, afin de mettre les intéressés et particulièrement la famille de l'adoptant à même de relever la fausseté de ces causes et motifs, et de provoquer l'annulation d'une adoption non justifiée et contraire aux lois;

« Attendu que ce soutènement repose sur une interprétation erronée de cet article; que sa disposition prescrit, à la vérité, que l'adoption sera inscrite sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié, mais qu'elle ne veut pas dire par là que l'acte passé devant le juge de paix et constatant les consentements respectifs de l'adoptant et de l'adopté doive être inscrit; que l'inscription de cet acte seul serait même insuffisante, puisque l'adoption est un contrat d'une nature spéciale; qu'il est certain que la manifestation de la volonté des deux parties intéressées ne crée pas l'adoption; qu'elle en constitue seulement le préliminaire indispensable et se trouve impuissante pour lui imprimer le caractère de perfection et d'irrévocabilité; que l'adoption ne se consomme que par l'autorité du magistrat qui en proclame l'existence; qu'il résulte de là que la transcription intégrale sur les registres de l'état civil, dans le délai légal, de l'arrêt confirmatif de l'adoption, satisfait au vœu de l'art. 359; or, dans l'espèce, cette formalité a été remplie (Cass. de France, 1er mai 1861, 23 novembre 1847; Grenoble, 7 mars 1849 (DALLOZ, pér., 1861, I, 123; 1847, I, 368; 1851, II, 240);

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« Attendu que les appelants soutiennent en troisième lieu que l'adoption est nulle en la forme, parce que l'arrêt d'homologation n'a été rendu qu'après des conclusions données par le ministère public, à l'audience publique de la cour;

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, en outre, que les qualités de l'arrêt ainsi que l'arrêt même de la cour constatent que la cour s'est déterminée à accueillir l'adoption, après un avis conforme de M. l'avocat général DUMONT; qu'il est établi que ce magistrat n'a pas assisté à l'audience publique dans laquelle l'arrêt d'adoption a été prononcé, la seule audience dans laquelle la cour s'est occupée de l'affaire; qu'il en résulte (ce qui du reste est certain), que les conclusions de ce magistrat ont été données en chambre du conseil;

« Attendu, d'ailleurs, que du moment où la cour s'est déterminée en chambre du conseil à accueillir l'adoption, celle-ci ne pourrait plus être viciée par la publicité que le ministère public aurait donnée à ses conclusions, puisque à partir de ce moment, la publicité de la procédure devient obligatoire; qu'il résulte des travaux préparatoires du code, ainsi que de la jurisprudence, que la publicité n'est interdite que dans le seul cas où l'adoption ne serait pas admise;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations qu'en fait et en droit l'adoption est régulière en ce qui concerne ce point du litige;

« Attendu que les apppelants prétendent enfin que l'arrêt confirmatif est vicié, parce qu'il est motivé, contrairement à la prohibition expresse de l'art. 357 du code civil;

« Attendu qu'il suffit de lire l'arrêt pour se convaincre que ce grief est imaginaire; que la cour y déclare qu'elle confirme le jugement d'homologation, parce que, vérification faite, elle a constaté que toutes les conditions de la loi ont été remplies; que ce n'est pas là ce que l'art. 357 défend d'énoncer dans l'arrêt;

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Quant au quatrième moyen, consistant à dire que l'adoption est sans cause légitime et non justifiée :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré sans portée, ni pertinents, ni concluants les faits posés par les appelants à l'appui de leurs moyens de nullité de l'adoption; qu'il résulte des faits, éléments et circonstances de la cause dès à présent acquis au procès, la preuve complète que l'adoption était basée sur une cause légitime et dûment justifiée; que l'on trouve dans la conduite de l'adoptant l'esprit de libéralité et l'affection spontanée que le législateur a voulu récompenser; qu'il est certain qu'il a fourni des secours et donné des soins à l'adopté, conformément à l'art. 345 du code;

« Attendu que la reconnaissance de Thienpont comme enfant naturel de De Coster n'est pas de nature à changer le caractère des actes posés par lui, au point de vue de l'adoption, puisqu'il peut se faire qu'un enfant naturel, même reconnu, ne reçoive pas de la part de son père les soins et les libéralités que le législateur a permis de récompenser; or, dans ce cas, le père naturel ne pourrait pas adopter son enfant;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en fait et en droit l'adoption dont s'agit est basée sur une cause légitime et bien justifiée;

« Quant aux autres moyens présentés par les appelants ;

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. SIMONS, substitut du procureur général, met l'appel à néant ; déclare les appelants non fondés en leurs conclusions ; confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux dépens des deux instances... » (Du 23 juillet 1874. — Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE c. H. DE DEYN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — OFFRE. — ÉVALUATION DU LITIGE.

Si sur une demande d'un chiffre de plus de 2,000 *francs, de divers chefs, il est offert une somme qui réduit le différend à moins de* 2,000 *francs, mais que l'offre n'ait pas été acceptée, elle est sans influence sur la détermination du ressort.*

(VAN DEN BUSSCHE C. STEYLAERS.)

Le docteur Steylaers ayant demandé en justice à Vanden Bussche le paiement d'un compte pour soins médicaux et fournitures de médicaments de plus de 4,000 francs, le défendeur avait soutenu que le nombre de visites, et celui des pilules, emplâtres, etc., etc., était exagéré; et il avait offert 2,000 francs.

De l'avis conforme de la commission médicale, le tribunal alloua la somme demandée.

Appel.

L'intimé s'en référa à justice quant à la recevabilité de l'appel, en faisait remarquer que le litige ne portait que sur un écart de 2,000 francs entre la somme réclamée et celle offerte.

La cour statua en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a réclamé en première instance, de l'appelant, une somme de 4,000 francs; que si, dans le cours de l'instance, celui-ci a offert une somme de 2,000 fr., cette offre n'a pas été acceptée ; qu'il s'en suit qu'elle doit être considérée comme non avenue et partant sans influence sur la valeur primitive du litige ;

« Au fond :...

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DUMONT, en son avis conforme, déclare l'appel recevable... » (Du 27 janvier 1875. — Plaid. MMes FRAEYS c. A DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. Cass. fr., 22 avril 1856; ADNET, *Comp. civ.*, 570 et suiv., Gand, 17 novembre 1860 (BELG. JUD., 1862, p. 68.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — VALEUR COMMERCIALE. — MAISON. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — IMMEUBLE ACQUIS EN REMPLACEMENT. — INTÉRÊTS DU PRIX.

Indépendamment de la valeur de l'immeuble, l'exproprié a droit à une indemnité du chef de la valeur spéciale et commerciale attachée à la maison connue dans le public.

Lorsque le propriétaire ne réclame pas les intérêts d'attente, il est juste de lui allouer les intérêts pendant six mois, du prix de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble exproprié.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS C. BULENS.)

JUGEMENT. — Revu en extrait enregistré son jugement du 18 mars 1875, ensemble le rapport des experts du 6 juillet suivant enregistré ;

« Quant à la valeur vénale :

« Attendu que les experts, pour évaluer le bien dont il s'agit, ont divisé leur travail en deux parties; que dans la première ils ont recheché et fixé, par les moyens ordinaires, la valeur de la propriété, en faisant abstraction du fait que depuis une longue série d'années, elle a été occupée d'abord par la maison Olin, ensuite par le défendeur actuel, qui l'une et l'autre y ont sans interruption et avec un succès croissant exercé le commerce de papeterie et de fournitures de bureau; que dans la seconde ils ont examiné ce fait pris isolément et ont recherché et fixé l'influence qu'il exerce sur la valeur du bien ;

« Attendu que la société demanderesse conteste cette seconde partie de l'appréciation des experts ; qu'elle se fonde sur le principe que l'indemnité pour valeur industrielle n'est due que lorsque cette valeur est perdue; sur ce que dans l'espèce elle ne l'est pas, puisque le défendeur continuera le même commerce dans les mêmes conditions et sous la même firme, maison Olin, et sur le fait que, selon elle, les experts auraient déjà tenu compte de la valeur commerciale dans la première partie de leur appréciation, puisqu'ils attribuent à la propriété un prix unitaire supérieur à celui de la propriété Couteaux qui lui est contiguë ;

« Attendu que la demanderesse commet sur ce point une erreur évidente, puisque les experts disent textuellement dans leurs conclusions : « Cette circonstance (reprise du commerce de la maison « Olin dans la maison qui y avait toujours servi) ne devait pas « échapper à l'attention des experts et nous aurons soin de déter« miner, en dehors de la valeur vénale que l'immeuble liti« gieux peut représenter à nos yeux pour les amateurs en général, « la valeur spéciale et commerciale attachée à la maison qui est « encore connue dans le public sous la firme : Maison Olin ; »

« Qu'il s'en suit que dans la première partie de leur appréciation les experts ont, ainsi qu'il est dit plus haut, fait complètement abstraction de cette valeur spéciale et commerciale et que la différence entre le prix fixé et celui de la maison Couteaux dépend d'autres circonstances suffisamment justifiées dans les considérants du rapport ;

« Attendu que cette valeur est réellement perdue; qu'en effet, la société demanderesse confond la valeur du commerce et le droit d'user de la firme : Maison Olin, sans égard au local dans lequel ce commerce s'exerce, avec la valeur du bien dans lequel il s'est toujours exercé ;

« Que ce sont là deux choses distinctes et que, si le défendeur conserve l'une dans son nouvel établissement, l'autre est perdue pour lui par le fait de la démolition de la maison ;

« Que cette distinction est tellement vraie que les experts constatent qu'en dehors du prix payé pour la reprise des affaires Olin avec le droit de conserver la firme, le défendeur a acquis la maison litigieuse à un prix supérieur à celui qu'elle valait pour les amateurs en général et ce à raison précisément de la valeur spéciale et commerciale qu'elle avait et qui est inhérente à l'immeuble ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que dans la valeur vénale du bien il faut, pour que l'indemnité soit équitable, comprendre les avantages spéciaux qu'à raison de sa longue affectation à un même commerce exercé avec un succès continu, il présenterait en vente publique pour toute une catégorie d'acquéreurs et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la critique formulée par la demanderesse ;

« Quant au double loyer :

« Attendu que le défendeur ne conclut pas à l'allocation des intérêts d'attente et que dans l'espèce il y a lieu de lui allouer les intérêts du capital employé par lui à l'acquisition de deux immeubles rue des Paroissiens, pendant six mois ;

« Qu'en effet, le défendeur a en cela agi au mieux des intérêts de la société demanderesse, puisque cette acquisition a permis aux experts de calculer exactement les indemnités accessoires qui lui sont dues et qui auraient incontestablement été plus élevées si les experts s'étaient trouvés en présence de l'inconnu et dans l'obligation d'apprécier un chômage, une perte de bénéfices et un transport du commerce éventuels et dont les résultats pouvaient être beaucoup plus onéreux qu'ils ne le sont dans les conditions favorables dans lesquelles le défendeur s'est placé ;

« Quant à la perte de bénéfices :

« Attendu qu'il est incontestable que la translation d'un magasin de détail du genre de celui dont il s'agit doit amener pendant un certain temps un trouble dans la vente, en dehors du chômage que cette translation nécessitera, et que ce trouble se produira en admettant que la nouvelle situation du défendeur soit aussi bonne et même meilleure que celle qu'il occupe actuellement ;

« Que les experts, eu égard au chiffre d'affaires constaté, ont équitablement évalué ce trouble et qu'une indemnité de 2,000 fr. de ce chef n'a rien d'exagéré ;

« Attendu que les parties sont d'accord quant aux autres points ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport, M. le juge VERSTRAETEN et en son avis conforme, M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe les indemnités

dues au défendeur pour la maison sise rue de la Montagne n°83...; plus les impositions diverses et prime d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si le défendeur en justifie le paiement; dit que, moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié; condamne la demanderesse aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 31 juillet 1875. — Plaid MMes GUILLERY c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — V. Sur la première question : Bruxelles, 10 août 1867 (BELG. JUD., p. 1201); IBID, 26 mars 1869 (BELG. JUD., 1869, 246); Liége, 8 août 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 679); ibid., 29 décembre 1841 (PASICR., 1842, 2, 92); voy. aussi Bruxelles, 13 février 1822, IBID., 2, 59.)

Sur la seconde question : Il est à remarquer que la décision du tribunal, en ce qui concerne les intérêts d'attente, est exceptionnelle, et s'écarte de la règle unanimement adoptée aujourd'hui par la jurisprudence. Elle repose d'ailleurs, ainsi qu'il résulte des considérants du jugement, sur des considérations particulières à l'espèce. V. Bruxelles, 25 janvier 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 182); ibid., 21 février 1865 (PASICR., 2, 135); ibid., 22 juin 1867 (BEL. JUD., 1868, p. 1419); ibid., 17 mai 1870 (PASICR., 1873, 2, 319.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BOURSE D'ÉTUDE. — COLLATION. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

L'art. 107 de la Constitution, en obligeant les cours et tribunaux à refuser l'application d'arrêtés ou règlements non conformes aux lois, n'autorise pas le pouvoir judiciaire à annuler ni à réformer des actes de l'autorité administrative.

Néanmoins celui qui prétend tenir de sa naissance le droit exclusif et actuel de collation réservé par l'art. 51 de la loi du 19 décembre 1862 sur les fondations de bourses, est recevable à se pourvoir devant les tribunaux pour faire reconnaître ce droit nonobstant toute décision administrative contraire.

Lorsque dans un acte de fondation passé au XVIIe siècle, le fondateur a appelé aux fonctions de collateurs ses parents les mieux qualifiés (best gekwalificeerd), *il n'entend point par là et nécessairement les plus proches, mais ceux qui, en général et sous tous rapports quelconques, ont le plus de qualités.*

Il en est spécialement ainsi pour la fondation Nicolas Rococx, à Anvers, dont les documents démontrent que, lorsque dans le passé, on a voulu considérer exclusivement, soit la parenté, soit toute autre circonstance, on a expressément ajouté cette restriction, en disant notamment : le mieux qualifié du chef de parenté (uit de hoofde van maegschap meer gekwalificeerd).

L'art. 51 de la loi du 16 décembre 1864 ne manifeste aucune intention de modifier l'ancien droit de collation pour l'attacher fatalement à une priorité de naissance ou à une proximité de degré.

(VANDER GRACHT C. DELLAFAILLE ET LA COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ÉTUDE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit introductif d'instance tend à faire dire pour droit par le tribunal que la nomination du défendeur Dellafaille aux fonctions de collateur des bourses de la fondation Nicolas Rococx, nomination faite par arrêtés ministériels du 9 novembre 1871 et du 7 mai 1872, est contraire aux stipulations de l'acte de fondation; en conséquence, voir annuler lesdits arrêtés; se voir faire défense d'exercer plus longtemps les fonctions de collateur, etc.;

« Attendu que la commission provinciale des bourses d'étude a été appelée à intervenir en ce procès et qu'elle conclut, ainsi que le défendeur principal, à ce que le tribunal se déclare incompétent pour annuler les arrêtés ministériels et ce qui s'en est suivi; que pour le surplus elle conclut à la non-recevabilité, et, le défendeur principal, au non-fondement de l'action;

« Attendu que l'autorité administrative est indépendante et souveraine dans le cercle de son action; qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'annuler ni de réformer ses arrêtés; qu'il ne peut, en exécution de l'art. 107 de la Constitution, que refuser l'application des dispositions administratives qui seraient contraires aux lois;

« Attendu que, dans une partie de ses termes, l'exploit introductif d'instance convie le tribunal à excéder ses pouvoirs; que l'incompétence serait flagrante si la demande tendait à faire apprécier le mérite personnel des candidats ou à faire remplacer le défendeur par le demandeur; mais que malgré l'impropriété de certaines expressions dont il se sert, le demandeur a moins pour but de critiquer le choix fait par l'autorité administrative, que de dénier à celle-ci le droit même de choisir; qu'il revendique ainsi un droit civil dont l'existence ne peut être vérifiée qu'en justice réglée (loi du 19 décembre 1864, art. 48);

« Attendu que le demandeur soutient, quant à ce point, qu'étant parent du fondateur au onzième degré, il exclut par cela seul et de plein droit le défendeur, qui se trouve au douzième degré;

« Attendu que pour justifier cette prétention le demandeur fait remarquer que le fondateur appelle aux fonctions de collateurs les parents les mieux qualifiés (*best gekwalificeerd*), et que ces mots n'ont pas d'autre signification que celle de parents les plus proches;

« Attendu que cette interprétation ne se justifie point par la signification littérale et ordinaire des termes : que le sens naturel de : mieux qualifié (*best gekwalificeerd*), correspond, en effet, à : qui réunit le plus de qualités, sans que ces qualités doivent se rapporter exclusivement ni même spécialement aux degrés de filiation;

« Attendu, toutefois, que les mots en litige ayant pu avoir, dans le langage du temps ou dans l'intention du fondateur, une signification plus restreinte, il importe d'en rechercher, dans les actes anciens, la véritable portée;

« Attendu que dans l'acte de fondation du 21 novembre 1640, Nicolas Rococx appelle à la collation des bourses un membre du chapitre, un autre magistrat d'Anvers et deux de sa famille ou de la famille de sa femme, qui seront à cette fin les mieux qualifiés (*daertoe best gekwalificeerd wesende*) et qu'il se réserve de nommer lui-même pour la première fois;

« Attendu que la qualification se rapporte donc originairement non-seulement aux parents, mais encore au chanoine et au magistrat; qu'il en résulte déjà que *best gekwalificeerd* n'est point synonyme de plus proche; qu'aussi le fondateur se réserve de choisir aussi bien les parents que les deux autres collateurs;

« Attendu qu'un document postérieur de près d'un siècle, le règlement du 28 mars 1732, relatif aux conditions à requérir des étudiants bénéficiaires, emploie encore les mêmes termes dans la signification générale que leur donne l'acte de fondation; qu'en effet, lorsqu'on y veut accorder la préférence à la seule proximité de parenté, on a soin d'ajouter cette restriction; qu'ainsi l'art. 13 dit : plus qualifié du chef de parenté ou d'alliance (*uit denhoofde van maegschap ofte alliantie meer gekwalificeerd*), tandis que le mot, employé seul, s'entend également de toutes les autres conditions; qu'on le voit notamment à l'art. 19, qui exige que le postulant réunisse toutes les qualités requises par la fondation aussi bien du chef de parenté ou d'alliance que de tous autres chefs (*met de kwaliteyten by de fondatie gerequereed zoo op het stuck van maegschap ofte alliantie als andersints*);

« Attendu qu'aux art. 25 et 26 du même règlement on voit encore les mots *kwaliteiten* et *gekwalificeerd*, accompagnés de déterminatifs qui indiquent chaque fois qu'ils ne s'entendent pas seulement du degré de parenté;

« Attendu que, dans l'intention du fondateur, à en juger par la signification des termes dont il s'est servi, il y a donc à choisir parmi les parents comme parmi les magistrats et les chanoines, ceux qui, pour la mission à leur confier (*daertoe*) ont le plus d'aptitudes; que s'il en a été jugé autrement pour la fondation d'Adrienne Perez, épouse Rococx, il est à remarquer que cette dernière appela expressément deux de ses plus proches parents (*twee van de naerte van hare erfgenamen*), expressions que son mari, disposant après elle, a précisément évité d'employer;

« Attendu que dès lors, il devient superflu de rechercher si Nicolas Rococx, usant lui même du droit qu'il conférait au collége des collateurs, n'a pas préféré à ses neveux des parents à des degrés plus éloignés;

« Attendu que l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1864, qui maintient le droit de collation des anciennes bourses, ne manifeste en aucune façon la volonté de le modifier pour l'attacher fatalement à une priorité de naissance ou à une proximité de degré;

« Attendu que le demandeur ne puise donc, ni dans les actes de fondation, ni dans la législation nouvelle, un droit exclusif qui aurait été lésé par les arrêtés dont il se plaint;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BIART,

uge suppléant, faisant fonctions de ministère public, écartant toute conclusion contraire et limitant sa décision au seul point qu'il a compétence d'examiner, déclare le demandeur non fondé dans ses prétentions, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 1er mars 1873. — Plaid. MMes Lize et J. Jacobs.)

VARIÉTÉS.

Une séquestration.

Rapport fait à l'administration municipale du canton de Jodoigne, par deux de ses membres, le 19 brumaire, 5e année (1).

Les soussignés, membres de l'administration municipale du canton de Jodoigne, appelés comme commissaires municipaux, à l'effet de se rendre à l'abbaye de la Ramée, pour être présents à la sommation que le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, devoit faire, le 19 de ce mois, aux ci-devant religieuses de la Ramée, d'évacuer leur monastère, et de quitter le costume religieux; instruits par l'aveu d'une âme sensible, qu'une dame de ladite abbaye se trouvoit depuis longtemps recluse dans un cachot; l'humanité leur commandant d'éclaircir ce fait, ils sommèrent les supérieurs de la maison à se faire représenter la détenue; tous les genres d'opposition furent employés, des prétextes frivoles allégués pour la leur refuser. Cette conduite inattendue a fait redoubler leurs instances, et a dû naturellement faire relever les soupçons d'un mauvais présage sur la nature du fait. Tous les moyens de persuasion épuisés, irrités d'un refus aussi opiniâtre et si déraisonnable, ils prirent le parti, de concert avec le commissaire du Directoire exécutif près de cette administration, de faire enfoncer la porte; un des gardiens aux meubles de ladite abbaye fut commandé pour exécuter cette besogne; et tandis qu'il était en devoir de l'opérer, un domestique de l'abbaye est accouru avec les clefs pour les ouvrir; le voile du mystère touchant au moment d'être déchiré, les portes s'ouvrent; le commissaire entre; aucun objet sensible ne s'offre à leur vue. Ils jettent leur regard sur un tas de paille à demi consommé; sur cette paille infecte, qu'auroit détestée le plus vil des animaux, se trouvoit un sac qui paroissoit contenir quelque chose; on remue cette masse informe et dégoûtante;... le sac s'ébranle,... on frissonne d'étonnement... O! ciel! quel spectacle affligeant pour l'humanité outragée! L'infortunée dame se découvre renfermée et blottie dans ce réduit affreux, livrée au sort le plus cruel, nue et nageant dans ses excréments! A peine pouvoit-on reconnaître que cette malheureuse appartenoit à l'espèce humaine. — Lui ayant fait lever la tête pour l'interroger et constater son état, son premier aspect fut celui d'une créature humaine abrutie par la longue captivité, l'excès des tourmens et le dégout de la vie; elle ne témoigna d'abord de la sensibilité que pour le froid dont elle se plaignoit; les soussignés lui ayant observé qu'ils venoient pour la délivrer, qu'elle devoit se tranquilliser, que d'abord elle seroit rendue et rétablie dans son état primitif, ses sens parurent se ranimer; elle demanda d'être transportée chez ses parents, disant qu'elle étoit une Minet et qu'elle avoit, entre autres parens, un frère récollet à Louvain; c'est ce qui lui fut promis; interrogée ensuite sur les causes et sur la durée de sa détention, elle répondit « qu'il y avoit bien des mois (2)! que c'était l'abbé Bounesse et son abbesse qui l'avoient fait renfermer, et cela parce qu'elle étoit trop gaie! »

Après ces réponses, on voulut la faire lever; mais hélas! bientôt on s'aperçut que ses pieds et ses mains étoient chargés de grosses chaines, attachées et fixées à un billot, qui la retenoient courbée et couchée dans la position où on la voyait .. Un mouvement subit d'indignation s'empare de tous les cœurs des spectateurs; chacun, à l'envi, travaille pour lui briser ses fers; une demie heure s'écoule à cet ouvrage, et la liberté lui est rendue: mais excécrable tyrannie! tes féroces excès existent encore; voilà ta malheureuse victime qui ne peut faire usage de ses membres; voilà qu'elle ne peut prendre d'autre attitude que celle que ta cruauté lui a fait prendre; voilà qu'elle ne peut ni se dresser, ni marcher; voilà enfin qu'elle conserve cette posture informe et humiliante que tes tourmens et la géne lui ont donnée: mais des cœurs sensibles et généreux paraissent; lui prodiguent leurs soins; on la fait habiller décemment et placer sur un fauteuil; on la transporte dans un lieu convenable, où elle ne cessa, pendant que les soussignés y furent, de lever les yeux vers le ciel, en signe d'étonnement et de remerciemens, qu'elle adressoit à l'Etre-Suprême pour son heureuse délivrance...

(Signé) Nar. Carlier, président et P.-J. Mathieu, agent municipal.

Pour copie conforme (signé) H.-J. Colsoul, secrétaire-greffier.

(1) Nous publions ce document d'après un journal du temps (*Le Républicain du Nord*, n° 367), comme un curieux spécimen la littérature de la première République.

(2) Il y a huit ans que cette malheureuse est dans les fers! il y a plus de dix mois qu'elle est renfermée dans un sac!

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Greffier-adjoint. — Démission. Par arrêté royal du 30 septembre 1875, la démission de M. Barbier, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 1er octobre 1875, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Gand, M. Prayon-De Pauw, fabricant en cette ville;

Juges au même tribunal : MM. Devos-Vandercammen, distillateur à Gand; Thomas-Verstraete, négociant id.;

Juges suppléants au même tribunal : MM. Verbessem, fabricant à Gand; Van Wassenhove, négociant id.

Président du tribunal de commerce d'Alost, M. Schellekens-Jelie, docteur en droit et industriel en cette ville;

Juge au même tribunal, M. Levionnois, fabricant à Alost;

Juge suppléant au même tribunal, M. Vandersmissen, fabricant à Alost.

Président du tribunal du commerce de Saint-Nicolas, M. Verest, brasseur en cette ville;

Juge au même tribunal, M. Janssens, fabricant à Saint-Nicolas;

Juge suppléant au même tribunal, M. De Mulder, négociant en cette ville.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1875, M. Denis, candidat huissier à Philippeville, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Porte, décédé.

Justice militaire. — Auditeur militaire. — Nomination. Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. De Borman, juge de paix du canton d'Achel, est nommé auditeur militaire de la Flandre occidentale, en remplacement de M. Van Egeren, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge. — Juge suppléant. — Nominations. Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. Lefèvre, juge de paix du canton d'Etalle, est nommé en la même qualité au canton d'Arlon, en remplacement de M. Résibois, décédé.

— Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. Moerinex, avocat à Rotselaer, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Haecht, en remplacement de M. Holemans, appelé à d'autres fonctions.

Cour d'appel. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. Taquin, greffier-adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé en la même qualité à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Van Dam, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Huissier. — Nominations. Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. Seeliger, avocat à Marche, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. Peeters, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Lierre, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Malines.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 4 octobre 1875, M. Delafosse, candidat notaire et juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Demeunynck, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 octobre 1875, M. Delahaye, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à Dixmude, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Coppens, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 10 octobre 1875, M. Tyberghien, docteur en droit, avoué et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Bouckenaere, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

COMPÉTENCE CIVILE. — FONCTIONNAIRE. — FAUTE. — MILICE.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un milicien désigné pour le service par l'autorité compétente, contre le fonctionnaire public, présidant au tirage, auquel il impute de lui avoir attribué mal à propos le mauvais numéro tiré de l'urne par une personne sans qualité à cette effet.

(LAMBRECHT C. DE JONGE.)

Nous avons donné t. XXXII, p. 833, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui consacre ces solutions. Nous reproduisons aujourd'hui le réquisitoire de M. l'avocat général VAN BERCHEM, qui a soigneusement examiné ces questions. Il s'est exprimé en ces termes devant la cour :

« Joseph de Jonge, milicien de la classe de 1873, a participé, au mois de février de cette même année, aux opérations du tirage au sort du canton d'Anvers. Il lui a été attribué un numéro qui le retenait au service, et il a été définitivement incorporé.

Par exploit en date du 9 août 1873, le père du milicien a fait citer devant le tribunal civil d'Anvers, M. Lambrecht, commissaire d'arrondissement, aux fins de se voir condamner au paiement d'une somme de 1,800 francs, coût d'un remplaçant, ainsi qu'aux frais et dépens du procès.

Les motifs de l'action sont précisés dans l'ajournement. Le demandeur impute au défendeur d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions et en présidant aux opérations du tirage au sort, violé l'art. 20 de la loi du 3 juin 1870, pour avoir attribué à Joseph De Jonge un numéro qui n'avait été tiré de l'urne, ni par le milicien lui-même, ni par l'une des personnes ayant qualité à cette fin.

M. Lambrecht a opposé à l'action un déclinatoire, fondé sur l'incompétence du pouvoir judiciaire, auquel il serait interdit d'apprécier la légalité des opérations du tirage au sort, cet objet rentrant exclusivement dans la compétence du pouvoir administratif.

Le tribunal d'Anvers a repoussé le déclinatoire et nous vous proposons de confirmer sa décision.

S'il est un principe fondamental dans la constitution d'un peuple libre, c'est bien celui de la responsabilité de tous les fonctionnaires, quelque haut placés qu'ils soient, non-seulement devant leurs supérieurs hiérarchiques, devant le pays et le parlement, mais encore vis-à-vis des particuliers auxquels les actes du fonctionnaire ont infligé un dommage. L'une est la responsabilité politique, l'autre est la responsabilité civile.

Dans les autocraties seules, l'autorité et l'infaillibilité du maître couvrent les actes de ses agents, ferment la bouche aux sujets et remplacent la responsabilité politique et civile des fonctionnaires vis-à-vis du pays et des particuliers par la seule responsabilité envers le chef du pouvoir.

L'application de l'art. 1382 aux actes illicites et dommageables des fonctionnaires est donc une conséquence naturelle ou plutôt nécessaire de toute organisation politique basée sur la souveraineté nationale, l'empire de la loi et le respect des droits individuels.

La loi positive a, dans quelques pays et à certaines époques de réaction, mis une entrave aux plaintes des particuliers adressées au pouvoir judiciaire à raison des actes des fonctionnaires, en exigeant une autorisation préalable de la part d'un corps administratif. Nous avons, en Belgique, renversé cette barrière, dont l'existence est de nature à paralyser souvent les droits les plus respectables.

D'autres obstacles plus rationnels peuvent s'opposer à l'exercice de l'action civile du citoyen dans les conditions ordinaires : ce sont d'une part, les précautions que la loi a dû prendre pour préserver les ministres, qui sont la plus haute expression de l'autorité gouvernementale, des attaques inconsidérées ou futiles des citoyens ; ce sont aussi les protections spéciales qui entourent les représentants du pouvoir judiciaire, aux fins d'assurer l'indépendance et la liberté de leur jugement ainsi que l'autorité de la chose jugée.

A part les ministres et les membres de l'ordre judiciaire, tous les fonctionnaires sont soumis à l'action civile des particuliers dans les conditions ordinaires de l'article 1382 du code civil, et d'après les règles générales de la compétence.

Nos lois défendent, il est vrai, au pouvoir judiciaire d'entraver l'exécution des ordres de l'autorité exécutive, comme elles défendent à l'autorité administrative d'usurper les fonctions du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire. Mais ce n'est pas là un obstacle à l'action civile du citoyen contre les actes du fonctionnaire à raison de la lésion que ces actes ont pu lui causer. L'indépendance du pouvoir exécutif n'est pas atteinte par la décision du juge, si celle-ci n'a pas la portée d'une défense ou d'un commandement adressé à l'autorité publique et se renferme dans l'appréciation, au point de vue de l'action civile, de la légitimité de l'acte et de son caractère dommageable.

Ces principes sont élémentaires, incontestables, reposent sur les textes les plus formels de notre loi constitutionnelle (art. 24, 67, 87, 90, 92, 93, 107) et sur l'interprétation qu'en a toujours fait la jurisprudence. Il nous semblerait presque puéril d'invoquer à cet égard des autorités. Contentons-nous de citer, comme précisant parfaitement la compétence des tribunaux, les deux arrêts rendu par cette cour en cause de la Dlle Jones contre l'administrateur de la sûreté publique en 1845 et en 1846. Le premier de ces arrêts repousse la plaignante qui sollicitait du pouvoir judiciaire des ordres et des commandements au fonctionnaire mis en cause ; l'autre accueille la demande en dommages-intérêts de la Dlle Jones à raison de l'acte illégitime consommé à son préjudice (1).

Faisons l'application de ces principes et de cette jurisprudence à la cause.

Incompétent pour décider que l'incorporation du milicien De Jonge n'aura pas lieu, ou doit cesser, le pouvoir judiciaire est compétent pour dire que cette incorporation a été amenée par un acte illégal de l'appelant, pour en déclarer celui-ci responsable et le condamner à une réparation pécuniaire.

Vainement dirait-on que, pour en arriver là, il faut que les tribunaux décident, au moins implicitement, que l'incorporation est irrégulière. Quand même il en serait ainsi, le principe de l'indépendance du pouvoir administratif ne serait pas touché. L'art. 107 de la Constitution prouve cela à toute évidence.

(1) Bruxelles, 14 août 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 1587); Bruxelles, 4 juillet 1846 (BELG. JUD., 1846, p, 1135) ; V. aussi DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 252 ; LAROMBIÈRE, n°s 15, 16, 17 sur l'article 1382; Liége 30 avril 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 1769.)

Mais, dans le cas actuel, la légalité de l'incorporation du milicien n'est pas même mise en question.

En vertu de l'art. 21 de la loi du 3 juin 1870, le tirage est définitif, de telle sorte que le numéro attribué à chacun des miliciens, lui est acquis. Le ministre de l'intérieur a donc pu décider très-régulièrement que De Jonge faisait partie du contingent. Ce qui est seulement en litige devant les tribunaux, c'est la conduite du commissaire d'arrondissement, qui a amené ce résultat nécessaire, c'est l'oubli qu'il a prétendûment fait de l'art. 20 de la loi, la violation du devoir que cette disposition lui imposait de ne laisser tirer au sort que le milicien lui-même ou l'une des personnes ayant qualité pour le remplacer et de s'assurer préalablement de l'identité de la personne qui s'est présentée au lieu et place du fils de l'intimé.

Cette observation réfute aussi l'objection tentée par l'appelant que les questions d'incorporation sont jugées exclusivement par le pouvoir administratif et que la décision du pouvoir judiciaire sur l'action civile de l'intimé pourrait être en contradiction avec le jugement de la question par le commissaire d'arrondissement et par le ministre de l'intérieur.

Cette divergence d'appréciation existât-elle, ne devrait pas faire reculer le pouvoir judiciaire ; dans l'espèce elle ne peut se présenter, la décision du ministre de l'intérieur est respectée en son entier, l'incorporation est régulière et légale ; seulement elle a été, d'après l'intimé, la suite d'actes illégaux commis par un fonctionnaire responsable.

Comme nous l'avons dit, nous concluons à la confirmation du jugement attaqué... »

Voir l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 833.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — IRRÉGULARITÉ. NULLITÉ. — ERREUR. — RÉPARATION. — CHOIX DU JUGE ENTRE LES PARENTS. — SUBROGÉ TUTEUR. — CAUSES D'EXCLUSION. — PUISSANCE PATERNELLE. — LIMITATION.

Les tribunaux ne doivent prononcer la nullité, pour l'inobservation des dispositions qui déterminent la composition du conseil de famille, que lorsque les intérêts des mineurs n'ont pas été suffisamment garantis, ou que cette inobservation a eu lieu de mauvaise foi, par esprit de fraude.

Le juge de paix a, non-seulement le droit, mais même le devoir de redresser l'erreur commise dans la composition du conseil de famille.

Lorsque les parents les plus proches sont domiciliés à plus de deux myriamètres de la commune où la tutelle est ouverte, qu'ils demandent à faire partie du conseil de famille avec offre de supporter les frais de leur comparution, le juge de paix n'est pas tenu cependant de les préférer à des parents moins proches qui sont sur les lieux.

La faculté que lui accorde à cet égard l'art. 440 du code civil n'en reste pas moins entière : il apprécie ce que commandent les intérêts des mineurs.

Dans la composition du conseil de famille, le subrogé tuteur peut représenter la ligne à laquelle appartient la tutrice, s'il est le mari d'une sœur germaine des mineurs.

L'art. 442 du code civil, qui détermine les causes d'exclusion des conseils de famille, est de stricte interprétation.

Ainsi le juge de paix peut y admettre des parents qui ont sur un point des intérêts opposés à ceux des mineurs.

La composition du conseil de famille ne devient pas irrégulière si, après sa réunion, un procès surgit entre ces parents et les mineurs par suite de cette divergence d'intérêts.

La puissance paternelle, n'étant établie que pour le bien des enfants, peut être limitée par les tribunaux dans la mesure que les circonstances exigent.

(DESMIDT-VAN MOER C. MARIE VAN H... VEUVE B...)

M. le juge de paix du premier canton de Courtrai, agissant d'office en vertu de l'art. 446 du code civil, a, par ordonnance du 27 juillet dernier, convoqué le conseil de famille, pour prononcer la destitution de la dame Marie Van H..., veuve de Camille B..., des fonctions de tutrice légale de ses enfants mineurs, et pour pourvoir à son remplacement.

Dans son ordonnance, M. le juge de paix expose que la tutrice ne soigne nullement l'éducation de ses enfants, que notamment les deux plus jeunes ne fréquentent aucune école ; qu'ils restent dans la maison maternelle, où ils sont exposés aux dangers les plus graves ; qu'il est de notoriété publique que Marie, Sidonie et Léon occupent le même lit dans la chambre de la mère, qui partage sa couche avec un jeune homme ; que la conduite de la tutrice doit exercer sur les mineurs la plus déplorable influence ; qu'elle est incapable d'administrer ses biens et sa personne, et que depuis le décès de son mari, les dépenses excèdent les ressources.

Le 6 août, jour fixé pour la réunion du conseil de famille, se présentèrent *pour le côté paternel :* 1° M. Henri Reyntjens, ancien notaire à Courtrai, cousin, représenté par M. Pierre Soenens-Declerck, marchand cordonnier à Courtrai, son fondé de pouvoir ; 2° M. Emile Goethals, propriétaire à Courtrai, cousin, représenté par Ange Vuylsteke, négociant à Courtrai, son fondé de pouvoir ; et 3° M. Jules Goethals, propriétaire à Courtrai, cousin, représenté par M. Pierre Vandendriessche, négociant à Courtrai, son fondé de pouvoir, et *pour le côté maternel :* 1° M. François B..., particulier à Courtrai, frère ; 2° M. Victor Desmidt-Van Moer, négociant à Courtrai, subrogé tuteur, beau-frère ; et 3° M. Polydore Van Steenhuyze, notaire à Aelbeke, beau-frère, représenté par M. Désiré Hanarte, négociant à Courtrai, son fondé de pouvoir.

Le conseil de famille étant aussi constitué, M. le juge de paix reconnut que, par suite d'une erreur qui s'était glissée dans son ordonnance, les membres qui doivent représenter la ligne paternelle sont indiqués pour représenter la ligne maternelle, et que les membres du côté maternel figurent pour la ligne paternelle.

En outre, la dame Marie Van H..., veuve de Camille B..., agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, son frère, maréchal ferrant, domicilié à Russon, canton de Tongres, et deux cousins germains, Henri et Gilles Rousselle, cultivateurs domiciliés à Oreye (canton de Waremme), avaient, par exploit notifié à M. le juge de paix, protesté contre la manière dont le conseil de famille était composé.

Charles Van H..., Henri Rousselle et Gilles Rousselle prétendaient être admis en qualité de membres de ce conseil en remplacement de Henri Reyntjens, d'Emile Goethals et de Jules Goethals, comme étant les parents les plus proches des mineurs. Et ils s'étaient fait représenter, en vertu de procurations spéciales, par Charles Claeys, avocat-avoué à Courtrai, Frédéric Bydhaeghe, négociant à Courtrai et Frédéric Naessens, tonnelier à Courtrai.

Leurs fondés de pouvoir demandèrent que le conseil de famille, ainsi composé de Charles Van H..., de Henri Rousselle et de Gilles Rousselle pour le côté maternel et de François B..., de Victor Desmidt et de Polydore Vansteenhuyze pour le côté paternel, délibérât sur les objets pour lesquels il avait été réuni, et soutinrent qu'il n'existait aucun motif de remettre cette réunion.

M. le juge de paix ne partagea pas cet avis. Il remit la réunion du conseil de famille à un jour à fixer ultérieurement. Il motiva cette remise sur l'erreur commise dans la convocation, sur ce qu'il était établi que M. Reyntjens ne pouvait plus faire partie du conseil, étant engagé dans un procès contre les mineurs, et sur la prétention élevée par Charles Van H..., Henri Rousselle et Gilles Rousselle d'être appelés à ce conseil comme les plus proches parents du côté maternel.

M. le juge de paix convoqua de nouveau le conseil le 11.

Il fut composé *pour la ligne paternelle* de Gustave Goethals, cousin, représenté par Pierre Soenens, d'Emile Goethals, cousin, représenté par Ange Vuylsteke et de Jules Goethals, cousin, représenté par Pierre Vandendriessche, et *pour la ligne maternelle* de François B..., frère, de Desmidt-Van Moer, beau-frère, subrogé tuteur et de Polydore Vansteenhuyze, beau-frère, représenté par Désiré Hanarte.

M. le juge de paix déclara que dans l'intérêt des

mineurs, il n'avait pas admis, comme membres de ce conseil, Charles Van H..., Henri Rousselle et Gilles Rousselle.

La mère tutrice, quoique dûment citée, ne comparut point.

Son fils, François B..., membre du conseil, déclara protester contre la composition du conseil de famille, comme illégale et contraire aux intérêts des mineurs. Il déclara en outre que les articulations sur lesquelles est basée la demande de destitution sont erronées et contraires à la vérité.

Les autres membres du conseil de famille, reconnaissant la vérité des faits exposés par M. le juge de paix, furent unanimes à prononcer la destitution de la dame Marie Van H..., veuve B..., des fonctions de tutrice, et à la remplacer par Desmidt-Van Moer.

Par exploit du 14 septembre, elle fut assignée par le subrogé tuteur devant le tribunal de Courtrai pour voir homologuer la délibération du conseil de famille prononçant sa destitution.

Elle fit valoir de nombreux moyens de nullité contre cette délibération.

Et le 6 octobre 1874, le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire homologuer la délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix du premier canton de Courtrai le 11 août 1874; en conséquence voir dire que la défenderesse est destituée de la tutelle de ses enfants mineurs et qu'elle ne pourra s'immiscer, dans la suite, dans aucun acte de la gestion ou administration de la personne ou des biens desdits mineurs ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que la défenderesse a été assignée en nom personnel seulement :

« Attendu que la requête pour obtenir la permission de citer à bref délai, les procès-verbaux de la délibération dont il s'agit et le libellé de l'assignation qui ont été signifiés à la défenderesse démontrent que l'action n'est pas dirigée contre la défenderesse en son nom personnel seulement, mais en sa qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que la demande conclut à voir dire que la défenderesse ne pourra s'immiscer, dans la suite, dans aucun acte de la gestion ou administration de la personne des mineurs :

« Attendu que cette demande est recevable, non pas comme une conséquence légale de la destitution de la mère tutrice légale de ses enfants mineurs, mais comme une mesure que le tribunal peut ordonner en même temps qu'il homologuera la délibération du conseil de famille dont il s'agit ;

« Qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que la puissance paternelle, n'étant établie que dans l'intérêt des enfants, peut être limitée par les tribunaux dans la mesure que les circonstances peuvent exiger ;

« En ce qui concerne les moyens de nullité proposés contre la délibération dont il s'agit :

« Attendu que le conseil de famille dont elle émane était composé, pour représenter la ligne paternelle : 1° de M. Gustave Goethals, propriétaire à Courtrai, cousin ; 2° de M. Emile Goethals, propriétaire à Courtrai, cousin ; 3° de M. Jules Goethals, propriétaire à Courtrai, cousin ; 4° de M. François Bruneel, particulier à Courtrai, frère ; 5° de M. Desmidt-Van Moer, négociant à Courtrai, subrogé tuteur et beau-frère ; 6° de M. Polydore Van Steenbuyze, notaire, beau-frère ;

« Attendu que cette composition est irréprochable aux yeux de la loi, les frères germains et les maris des sœurs germaines pouvant représenter indifféremment les deux lignes ;

« Attendu que pour prouver que le sieur Desmidt aurait dû représenter la ligne paternelle, la défenderesse oppose en vain l'art. 423 du code civil, d'après lequel, en règle générale, le subrogé tuteur doit être choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas, puisqu'il excepte précisément le cas de frères germains ;

« Attendu que, d'un autre côté, Desmidt et Van Steenhuyze ne pouvaient être exclus du conseil de famille par application de l'article 442, n° 4, du code civil, puisque, lors de sa réunion du 11 août 1874, ils n'étaient pas encore parties dans l'instance alors pendante entre la défenderesse et les sieurs H.-N. Reyntjens et consorts et que les causes d'exclusion ou d'incapacité sont de stricte interprétation ;

« Attendu que la défenderesse prétend en vain qu'elle n'a pas été entendue conformément à l'art. 447 du code civil, puisque la délibération du 11 août 1874 constate qu'elle a été citée par exploit de l'huissier Maes en date du 7 août 1874, à l'effet de comparaître pour être entendue sur la demande de sa destitution de tutelle et qu'elle n'a pas comparu, ni personne pour elle ;

« Attendu que vainement encore la défenderesse prétend que la délibération du 11 août 1874 n'est pas motivée au vœu de la loi, puisqu'elle porte *in terminis* : « pour les motifs allégués dans « l'exposé qui précède, » ce qui suppose nécessairement que l'exposé fait par M. le juge de paix, dans la réunion du conseil de famille qui a eu lieu le 6 août 1874, a été répété dans la réunion du 11 du même mois ;

« Attendu, enfin, que les critiques qui concernent le nouveau tuteur, le subrogé tuteur et le tuteur *ad hoc* ne peuvent exercer aucune influence sur la question de savoir si la défenderesse doit être destituée de la tutelle ;

« Au fond :

« Attendu que les faits d'inconduite et d'incapacité imputés à la défenderesse sont déniés et que la preuve en est admissible par toutes voies de droit, même par témoins ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. DENECKERE, procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action du demandeur recevable : déclare non fondés les moyens de nullité proposés contre la délibération dont l'homologation est demandée, et, avant de faire droit au fond, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1° ... ; 2° ... ; 5° ... ; réserve la preuve contraire... »(Du 6 octobre 1874.)

Le 26 octobre 1874, Marie Van H... forme appel, et la Cour prononça sur cet appel en ces termes :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'une erreur ayant été commise dans la première ordonnance relative à la composition du conseil de famille, il faut bien reconnaître que cette erreur n'a pu donner à qui que ce soit un droit acquis à cette composition du conseil, et que ce n'était pas seulement un droit pour le juge de paix, mais même que le devoir lui incombait de redresser cette erreur par une seconde ordonnance ;

« Attendu que la faculté d'appeler des parents plus proches domiciliés à une plus grande distance est exclusivement attribuée au juge de paix par l'art. 410 du code civil, et laissée à son appréciation spéciale ; qu'il peut mieux que tout autre peser l'intérêt de la famille ; qu'il est certain que l'éloignement n'est pas le seul motif qui puisse le déterminer à préférer des parents moins proches résidant dans la commune à des parents plus proches domiciliés au delà de deux myriamètres ; qu'étant juge souverain de la convenance de les admettre au conseil de famille, il les appelle à en faire partie ou refuse de les y admettre suivant qu'il le juge ou non utile aux intérêts des mineurs dont il est le gardien ;

« Attendu qu'il s'en suit qu'aucun membre de la famille ne peut se permettre d'usurper l'autorité confiée, à cet égard, au juge de paix, et que ce magistrat, en rejetant, dans l'espèce, la prétention de Charles Van Herck, d'Henri et de Gilles Rousselle de s'introduire, de leur propre autorité, dans le conseil de famille, n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire que la loi lui a conféré (arrêt de la cour royal de Rouen du 29 novembre 1816) ;

« Attendu que sous la dénomination de *frères germains*, il faut également comprendre les maris des sœurs germaines ; or, Desmidt-Van Moer est beau-frère des mineurs ; qu'ainsi l'objection tirée de l'art. 423 du code civil vient à tomber ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'imposait à M. le juge de paix le devoir de donner lecture de la protestation de la mère tutrice contre les faits qui lui étaient imputés ; que, du reste, la lecture en avait été faite, lors de la première réunion du conseil de famille, et, excepté M. Gustave Goethals, le conseil a été composé des mêmes membres dans les deux réunions ;

« Attendu, enfin, que si quelque irrégularité avait même été commise dans la composition du conseil de famille dont s'agit, encore la délibération ne serait ni nulle ni annulable de ce chef : qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence que la loi ne prononçant pas la nullité pour l'inobservation des dispositions qui déterminent la composition du conseil de famille, les tribunaux ne doivent la prononcer de ce chef que lorsque les intérêts des mineurs n'ont pas été suffisamment garantis, ou que cette inobservation a eu lieu de mauvaise foi, par esprit de fraude ;

« Attendu que, dans l'espèce, tout concourt à établir que le juge de paix a agi exclusivement dans l'intérêt des mineurs ; qu'il a eu en vue de composer un conseil de famille impartial, indépendant, et qui ne fût pas aveuglément soumis à la tutrice ;

« Attendu que les faits articulés contre l'appelante sont précis, pertinents et concluants ; que le contraire n'est aucunement dès

ores démontré au procès; qu'il est évident que si l'on parvient à établir ces faits, il faudra nécessairement homologuer la destitution de la tutrice appelante;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, déclare l'appelante ni recevable ni fondée en ses conclusions; met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 3 décembre 1874. — Plaid. MMes De Le Court et Metdepenningen.)

Observations. — I. D'après une doctrine et une jurisprudence constantes, comme la loi ne prononce pas la nullité pour l'inobservation des dispositions qui déterminent la composition du conseil de famille, les tribunaux ne doivent prononcer la nullité de ce chef que lorsque les intérêts des mineurs, par suite de cette inobservation, n'ont pas été suffisamment garantis ou que cette inobservation a eu lieu de mauvaise foi, par esprit de fraude (V. Zachariæ, Aubry et Rau, 4e édit., § 96).

Dans l'espèce, M. le juge de paix avait agi exclusivement dans l'intérêt des mineurs. Il avait voulu composer un conseil de famille impartial, indépendant, qui ne fût pas aveuglément soumis à la tutrice.

II. Aux termes de l'art. 410 du code civil, « le juge de « paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un « nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes « degrés que les parents ou alliés présents, de manière « toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns « de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les « articles précédents. »

On s'est demandé si le juge de paix n'est pas tenu d'admettre les parents les plus proches domiciliés à plus de deux myriamètres de la commune où la tutelle est ouverte, de préférence à des parents moins proches en degrés ou à des amis qui sont sur les lieux, lorsqu'ils demandent à faire partie du conseil de famille et offrent de supporter les frais de leur comparution.

La cour de Besançon, dans un arrêt du 26 août 1808, rapporté dans la collection nouvelle de De Villeneuve à cette date, a jugé « que si, d'une part, l'intérêt des mineurs « exige la présence des plus proches parents et si, d'une « autre part, la loi n'oblige pas expressément à les appeler lorsque leur résidence est éloignée, ils peuvent alors « renoncer à cette espèce de dispense introduite par la loi « en leur faveur, se présenter volontairement en personne « ou par le fait de fondés de pouvoir, et que dans ce cas « l'intérêt des mineurs, le seul à considérer, exige qu'ils « soient admis à faire partie du conseil de famille. »

Dans l'espèce jugée par cet arrêt, des amis avaient été préférés à des parents domiciliés hors la distance de deux myriamètres, qui demandaient à faire partie du conseil.

M. Delvincourt enseigne une opinion analogue. Il dit : « Le motif qui paraît avoir fait admettre que les parents « plus proches seraient remplacés, lorsqu'ils demeurent à « une certaine distance, a été d'épargner des frais au « mineur, qui serait obligé de leur rembourser les dépenses de voyage. De là je conclus que, s'ils offrent de « venir à leurs frais, et qu'il n'en résulte pas un retard « préjudiciable aux intérêts du mineur, on n'a pas le droit « de les remplacer. » (*Cours de code civil*, Bruxelles, 1827, t. II, p. 158.)

Mais l'opinion consacrée par l'arrêt de la cour de Besançon et professée par Delvincourt, est généralement repoussée.

La cour de Rouen, dans un arrêt du 29 novembre 1816, rapporté aussi à sa date dans la collection nouvelle de De Villeneuve, porte « que la faculté d'appeler des parents « plus proches domiciliés à une plus grande distance, est « exclusivement attribuée au juge de paix par l'art. 410; « qu'elle est inhérente au caractère public dont il est re« vêtu et à l'impossibilité qui doit se rencontrer chez lui « plutôt que chez des parents qui peuvent se laisser mou« voir par des passions ou des intérêts contraires; d'où il « suit qu'aucun membre de la famille ne peut se permettre « d'usurper l'autorité conférée au juge de paix à cet égard. »

Dans son *Code de la minorité et de la tutelle*, à la page 145, M. Marchand, après avoir analysé cet arrêt, ajoute : « Nous croyons qu'on doit adopter cette opinion et « nous nous fondons surtout sur l'appréciation spéciale « laissée au juge de paix; il peut, mieux que qui que ce « soit, peser l'intérêt de la famille; l'éloignement n'est « pas le seul motif qui puisse le déterminer à préférer des « amis résidant dans la commune à des parents domiciliés « au delà de deux myriamètres. »

M. Chardon, dans son *Traité des trois puissances*, est du même avis. « Il voit, dit-il, la loi judicieusement ap« pliquée dans l'arrêt de la cour de Rouen, et il n'aperçoit « qu'un abus de pouvoir dans l'arrêt de la cour de « Besançon. »

M. Duranton, éd. franç., III, n° 462, et M. Demolombe, VIII, n° 274, se prononcent dans le même sens.

Et la Pasicrisie belge rapporte à la date du 25 juillet 1817 un arrêt conforme de la cour d'appel de Liége.

L'art. 410 du code civil est trop formel pour qu'il soit permis d'hésiter entre les deux opinions. Le juge de paix peut appeler des parents domiciliés à plus de deux myriamètres, s'il le croit utile pour le mineur, mais il n'est jamais tenu de le faire. Il est le juge souverain de la convenance de les admettre au conseil.

M. le juge de paix n'avait donc fait qu'user de son droit en excluant du conseil les parents les plus proches domiciliés à plus de deux myriamètres, qui l'avaient sommé de les y admettre à leurs frais pour représenter la ligne maternelle.

Et il avait eu pour les écarter des raisons qu'il est facile de deviner.

Comme il s'agissait d'émettre un avis sur la conduite de la mère tutrice, domiciliée à Courtrai, il était préférable de consulter des parents moins proches domiciliés à Courtrai, connaissant la conduite de la mère, plutôt que des parents plus proches, domiciliés dans la province de Luxembourg ou dans la province de Liége, et n'ayant, à cause de leur éloignement, aucune connaissance personnelle de la conduite de la tutrice.

De plus, le conseil étant convoqué pour délibérer sur la destitution de la tutrice, M. le juge de paix pouvait espérer rencontrer plus d'indépendance dans des parents moins proches. Il craignait sans doute que des parents trop étroitement attachés à la mère tutrice ne prissent aveuglément parti pour elle, au préjudice des mineurs.

III. — Il est de doctrine et de jurisprudence que la puissance paternelle, n'étant établie que dans l'intérêt des enfants, peut être limitée par les tribunaux dans la mesure que les circonstances exigent.

C'est ce que la seconde chambre de la cour d'appel de Gand a jugé par arrêt du 10 août 1870 (Belg. Jud., XXVIII, 1870, p. 1572).

Et la cour de cassation de France, par ses arrêts du 3 mars 1856 et du 27 août 1864, a décidé que la mère tutrice, destituée de la tutelle légale de ses enfants mineurs pour cause d'inconduite notoire, peut être privée non-seulement de l'administration des biens de ses enfants, mais encore de la garde de leur personne et de la surveillance de leur éducation. (De Villeneuve, 1856, 1, 408; 1864, 1, 154).

P. D. P.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Best.

INHUMATION. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — VOLONTÉ DU DÉFUNT. — RÉFÉRÉ.

La volonté d'être inhumé sans aucune cérémonie religieuse, si elle a été suffisamment manifestée par le défunt, est obligatoire pour ceux qui procèdent à son inhumation.

Le juge des référés est compétent pour rendre d'urgence une décision provisoire quant au mode d'inhumation.

Il appartient au juge des référés d'autoriser (sans préjudice au

principal) l'inhumation sans intervention de ministre d'un culte, d'un défunt qui a expressément manifesté sa volonté d'être inhumé civilement.

(DELSAUT C. CAMMAERT.)

Cammaert avait, le 23 juin 1875, écrit un testament ainsi conçu :

« Je soussigné Cammaert, etc., déclare vouloir être enterré sans aucune cérémonie religieuse par les soins de la société l'Affranchissement. Tel est mon testament que je charge M. Delsaut d'exécuter ponctuellement et que je place sous la sauvegarde de l'art. 1035 du code civil.

Je veux en outre que M. Delsaut use de tous les moyens en son pouvoir pour faire respecter ma conscience, si par imprévu il y était porté atteinte à un moment où je ne serais plus en état de me défendre moi-même. »

Depuis deux ans Cammaert était secrétaire de la société l'*Affranchissement*, et ses opinions en matière religieuse étaient de notoriété. Nonobstant ces circonstances, les parents du sieur Cammaert manifestèrent l'intention de lui faire faire des funérailles religieuses. Des lettres de faire part annonçant l'heure du service furent remises à domicile.

En présence de ce fait, le sieur Delsaut, à qui l'acte des dernières volontés du défunt avait été remis, adressa une requête au président du tribunal qui permit d'assigner d'heure à heure :

ORDONNANCE. — « Attendu que la demande se fonde sur ce que le défunt Cammaert n'appartient pas à la religion catholique dont il combattait ouvertement les principes; qu'il était secrétaire d'une société rationaliste l'*Affranchissement* et qu'en outre il a expressément et juridiquement manifesté la volonté d'être inhumé civilement et sans aucune formalité religieuse et qu'il a chargé le demandeur de faire respecter cette volonté ;

« Attendu qu'il appartient au juge du fond de décider si cette volonté a été valablement exprimée et dans quelle mesure elle doit être exécutée; mais qu'en attendant les intérêts de salubrité et d'ordre public exigent qu'une décision provisoire soit rendue d'urgence;

« Attendu que les allégations du demandeur ci-dessus énoncées se produisent avec une incontestable apparence de fondement, surtout en l'absence de toute contradiction, et que dès lors il convient d'ordonner qu'il sera procédé conformément à la volonté apparente du défunt, sauf au défendeur défaillant à faire procéder ultérieurement à toute cérémonie qu'il jugera convenable, s'il intervient au fond une décision contraire aux prétentions du demandeur ;

« Par ces motifs, nous, EMILE BEST, président de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Bruxelles, donnons défaut contre le défendeur et pour le profit renvoyons les parties à se pourvoir au principal; et statuant provisoirement, autorisons le demandeur à faire procéder à l'enterrement civil de feu Jean-Joseph Cammaert en dehors de toute intervention des ministres du culte catholique; l'autorisons à se faire prêter au besoin main-forte à cet effet; condamnons le défendeur aux dépens, et ordonnons l'exécution de la présente sur la minute et avant l'enregistrement... » (Du 8 septembre 1875. — Plaid. Me LE POUTRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

VENTE D'UN BIEN MENACÉ D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NULLITÉ DE LA VENTE. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — NOTAIRE INSTRUMENTANT. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

Celui qui vend une propriété en vente publique est tenu d'indiquer, dans le cahier des charges, les décisions de l'autorité administrative tendant à menacer le bien vendu d'expropriation éventuelle.

S'il ne le fait pas, l'acheteur est trompé sur la substance de la chose vendue et peut demander la nullité de la vente avec dommages-intérêts.

Spécialement, le vendeur est en faute s'il ne prévient pas l'acheteur que l'autorité communale impose un alignement désavantageux pour les constructions qui s'élèveront sur le bien vendu. Cette responsabilité ne s'étend pas au notaire instrumentant.

(DROUPY C. LEYSEN ET CONSORTS ET LEYSEN C. MAERSCHALCK ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 15982 et 16386 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication publique clôturé le 13 avril 1874 par Leysen, le demandeur Droupy a acquis un lot de terrain destiné à la bâtisse, situé à Etterbeek, à front du chemin dit : rue de la Chapelle;

« Attendu que ce lot a été indiqué comme contenant 2 ares 27 centiares et qu'il a été vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit;

« Attendu que ledit terrain était indiqué comme terrain à bâtir non-seulement dans le cahier des charges, mais encore sur les affiches qui ont été apposées avant la vente ;

« Attendu que le lot acquis par Droupy avait un développement de façade très-considérable sur une profondeur très-convenable et que par suite il se présentait dans des conditions très-favorables à la bâtisse ;

« Attendu que Droupy ayant demandé autorisation de bâtir à l'administration communale d'Etterbeck, cette administration lui a donné connaissance d'un arrêté royal du 6 décembre 1871, approbatif d'une délibération du conseil communal d'Etterbeek du 23 avril 1871, décidant l'élargissement de la rue de la Chapelle et fixant un nouvel alignement ;

« Attendu que l'administration communale d'Etterbeck a déclaré à Droupy que l'autorisation de bâtir ne lui serait accordée que sous condition de suivre le nouvel alignement fixé pour la rue de la Chapelle ;

« Attendu que ce nouvel alignement se place sur le terrain acquis par Droupy dans des conditions telles qu'il ne reste plus en quelque sorte à Droupy que la moitié du terrain par lui acquis et qu'il ne lui serait pas possible d'en tirer parti pour la bâtisse, à raison surtout de l'insuffisance de profondeur;

« Attendu dès lors que Droupy se trouve placé dans l'impossibilité d'user ou de disposer du terrain dont s'agit comme il entendait en user et en disposer ;

« Attendu que cette impossibilité dérive d'un arrêté royal dont il n'a point été fait mention dans le cahier des charges de l'adjudication publique clôturée le 13 avril 1874 ;

« Attendu que le vendeur Leysen était tenu de faire connaître dans le cahier des charges l'existence d'un arrêté royal qui, décrétant l'élargissement de la rue de la Chapelle et prescrivant un nouvel alignement, venait profondément modifier la situation du lot litigieux et le rendre en quelque sorte impropre à la bâtisse;

« Attendu qu'en gardant le silence au sujet dudit arrêté royal, le vendeur Leysen a commis une faute dont il doit supporter les conséquences ;

« Attendu que ce silence doit surtout lui être imputé à faute lorsque l'on considère qu'à l'égard d'autres terrains favorisés par des résolutions administratives, il a eu soin d'indiquer lesdites résolutions ;

« Attendu que l'on doit reconnaître en droit comme en équité que Droupy, qui achetait un terrain placé dans des conditions très-favorables à la bâtisse, n'a point reçu livraison de ce qu'il avait acheté, lorsqu'au lieu de ce terrain si propre à la bâtisse, il a reçu un terrain qui, par suite de décisions administratives non signalées dans le cahier des charges, était et se trouvait impropre à la bâtisse ;

« Attendu qu'en acquérant un lot à la vente, Droupy a donné son consentement à une vente qui devait mettre entre ses mains un terrain propre à la bâtisse, mais que ce consentement n'existe plus dans le chef de Droupy, lorsqu'au lieu du terrain sur lequel portait son consentement, il trouvait un terrain tout autre que celui qu'il a entendu et voulu acquérir;

« Attendu qu'il est évident que Droupy n'aurait point donné son consentement à l'acquisition du terrain dont s'agit si, lors de la vente, il avait su que le terrain était dans les conditions où il se trouve placé ;

« Attendu dès lors qu'il y a eu erreur sur la substance même de la chose qui a fait l'objet du contrat et que, partant, ledit contrat de vente du 13 avril 1874 est vicié dans son essence ;

« Attendu, partant, que Droupy est fondé à réclamer contre Leysen la résiliation de ladite vente;

« Attendu que l'on objecterait vainement que l'expropriation du terrain dont s'agit n'est qu'éventuelle et que cette éventualité n'entraîne d'ailleurs aucune dépréciation du fonds, puisque l'expropriation survenant, Droupy recevrait une juste et préalable indemnité;

« Attendu, en effet, qu'il ne s'agit point de voir si l'expropriation aura ou n'aura pas lieu et si l'expropriation survenant, Droupy recevra une indemnité; mais que le point important du litige et qui ne doit pas être perdu de vue, c'est que Droupy a voulu et entendu acquérir un terrain propre à la bâtisse, et que, par suite de l'arrêté royal du 6 décembre 1871, le terrain acheté n'est aucunement propre à la bâtisse; d'où suit que ce terrain ne peut plus recevoir la destination que Droupy entendait lui donner;

« Attendu que l'on n'est pas plus fondé à objecter que la crainte d'un trouble ou d'une éviction partielle ne suffit pas pour rompre une vente; qu'en effet, il ne s'agit pas ici de la crainte d'une éviction future, mais que, dès à présent, il y a, de par l'arrêté royal du 6 décembre 1871, impossibilité née et actuelle à ce que Droupy fasse du terrain acquis l'usage qu'il entendait en faire;

« Attendu que l'on n'est pas plus fondé à soutenir que rien n'établit que Droupy ait été mis dans l'impossibilité de connaître l'arrêté royal du 6 décembre 1871, lequel serait de sa nature essentiellement public;

« Attendu qu'en admettant que cet arrêté royal aurait vis-à-vis de l'administration communale d'Etterbeek un caractère public, il est certain que ce caractère de publicité ne pouvait s'étendre vis-à-vis de Droupy qui, étranger à la commune d'Etterbeek, n'était nullement obligé de s'enquérir si des décisions administratives d'une nature quelconque s'appliquaient aux terrains mis en vente; que Droupy devait à cet égard s'en référer aux conditions du cahier des charges et aux affiches, tandis que le vendeur, au contraire, avait obligation de signaler aux amateurs les décisions administratives qui venaient modifier la situation apparente du bien mis en vente;

« Attendu que Droupy étant, comme il vient d'être dit, fondé à réclamer contre Leysen la résiliation de la vente dont s'agit, il a également droit à demander contre Leysen la restitution des 140 fr. payés par Droupy à valoir sur les frais de la vente;

« Attendu en outre que Droupy a droit à des dommages-intérêts; qu'il est évident que, par suite de ladite vente, il a souffert un préjudice dont réparation lui est due;

« Attendu, quant au chiffre de ces dommages-intérêts, qu'ils peuvent équitablement être fixés à la somme ci-dessous allouée;

« Mais attendu que si Droupy est fondé dans son action contre Leysen, il est, d'autre part, certain qu'il n'est point recevable dans l'action par lui dirigée contre le notaire Valentyns, par le ministère duquel l'adjudication publique du 13 avril 1874 a été clôturée;

« Qu'en effet, il est de principe que le notaire instrumentant n'est point partie à l'acte, qu'il n'intervient que pour donner un caractère authentique aux conventions des parties et que partant il n'est point responsable des conséquences qu'entraînent les conventions des parties;

« En ce qui concerne l'appel en garantie :

« Attendu que le terrain vendu par Leysen à Droupy, le 3 avril 1874 avait auparavant été vendu à Leysen par les héritiers Maerschalck, suivant acte du notaire Barbé en date du 21 mars 1873;

« Attendu que, dans cet acte, il n'a point été fait mention de l'arrêté royal du 6 décembre 1871;

« Attendu dès lors que les héritiers Maerschalck ont, vis-à-vis de Leysen, commis la faute commise plus tard par Leysen vis-à-vis de Droupy;

« Attendu qu'il n'échet point de prononcer contre les héritiers Maerschalck la solidarité réclamée par Leysen; qu'en effet, cette solidarité n'est, dans l'espèce, établie par aucun texte de loi;

« Mais attendu que si Leysen est fondé dans son action en garantie contre les héritiers Maerschalck, il est certain, d'autre part, qu'il n'est point recevable dans l'action par lui dirigée contre le notaire Barbé par le ministère duquel a été reçu l'acte de vente du 20 mars 1873;

« Qu'en effet, les considérations ci-dessus énoncées pour démontrer la non-recevabilité de l'action de Droupy contre Valentyns s'appliquent entièrement à l'action de Leysen contre le notaire Barbé;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes; déclare résiliée au profit de Droupy la vente du terrain dont s'agit au procès; condamne Leysen à rembourser à Droupy la somme de 140 fr. payée à valoir sur les frais de la vente; condamne Leysen à payer à Droupy la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par ladite vente; déclare Droupy non recevable dans son action contre Valentyns, notaire instrumentant; et, statuant sur l'action en garantie, condamne les héritiers Maerschalck à garantir Leysen et à le tenir indemne de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Droupy, en principal, intérêts et frais; déclare non recevable l'action dirigée par Leysen contre le notaire Barbé; donne acte à Leysen de ce qu'il se réserve de poursuivre la nullité avec dommages-intérêts de la vente avenue le 21 mars 1873 devant Me Barbé... » (Du 22 juillet 1875.—Plaid. MMes Campion c. Frick, Weber, Lahaye, Jones et Martiny.)

Observations. — Voyez sur ces questions : Delmarmol, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, I, §§ 129, 111; cass. belge, 18 mars 1860 (Pasacrisie, 1860, I, 129); Bruxelles, 22 juin 1868 (Ibid., 1868, II, 321): Bruxelles, 16 janvier 1872 (Belg. Jud., XXX, 260); Dalloz, Rép., Vo *Vente*, 1199; Bruxelles, 5 août 1867 (Delmarmol, *loc. cit.*, § 111).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — DÉLIBÉRATION. — SUBROGÉ TUTEUR. — ÉTRANGER A LA FAMILLE. VALIDITÉ.

Aucune disposition légale n'enjoint de choisir un des parents pour subrogé tuteur.

La loi n'attache aucune nullité à l'inobservation des articles 408, 409 *et* 410 *du code civil, organisant la composition du conseil de famille.*

Dès lors, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, suivant les circonstances, s'il convient de maintenir ou non les délibérations émanées d'un conseil irrégulièrement composé.

(VANDEN BRANDE C. BOLLANSÉ.)

Jugement. — « Attendu qu'aux fins de faire invalider la délibération du conseil de famille en date du 21 avril 1870, portant nomination du sieur Sofferie en qualité de subrogé tuteur de la mineure Joséphine-Henriette Arfsten, les demandeurs se prévalent :

« *a*. De ce que ledit Sofferie est étranger à la famille de la mineure;

« *b*. De ce que le conseil qui l'a nommé n'était point composé conformément à la loi;

« Attendu, en ce qui touche le premier moyen, qu'aucun article du code n'enjoint de choisir un des parents pour subrogé tuteur; que l'art. 423 dispose, il est vrai, que le subrogé tuteur sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas, mais que cette règle n'est prescrite que dans le seul but d'empêcher que le tuteur et le subrogé tuteur ne soient choisis exclusivement dans la même ligne;

« Attendu, quant au second moyen, que la loi n'attache aucune nullité à l'inobservation des art. 408, 409 et 410 du code civil, organisant la composition du conseil de famille; que, dès lors, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, suivant les circonstances, s'il convient de maintenir ou non les délibérations émanées d'un conseil irrégulièrement composé;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement allégué que les parents de la ligne maternelle aient été écartés du conseil par dol ou par fraude; que la moralité du sieur Sofferie n'a pas non plus été révoquée en doute; que les demandeurs se sont même complus à reconnaître, en termes de plaidoiries, l'honnêteté de sa conduite; que, d'ailleurs, il est à supposer que si la délibération attaquée eût été réellement attentatoire aux intérêts de la mineure Arfsten, les parents de celle-ci en auraient immédiatement poursuivi l'annulation, au lieu de se renfermer pendant quatre ans dans une inaction complète;

« Attendu que si la tutelle dative conférée au sieur Bollansé a fait passer en des mains étrangères l'administration de la personne et des biens de ladite mineure, c'est là une circonstance nouvelle, indépendante de la délibération du 21 avril 1870, et partant, sans influence sur la validité de cette dernière;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, ouï l'avis conforme de M. Wouters, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare les demandeurs non fondés en leur action; les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 3 juillet 1874. — Plaid. MMes Van den Bossche et Brack.)

Observations. — Sur la première question, voir *conf.* : Laurent, *Principes de droit civil*, t. IV, p. 535, n° 424; Demolombe, *Traité de la minorité de la tutelle et de l'émancipation*, t. I, p. 219, n° 368; Marcadé, t. II, art. 423;

Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, t. I, n° 622; Zachariæ, Aubry et Rau, t. I, p. 377 et 378; Massé et Vergé, t. I, p. 418 et 419; Demante, t. II, n° 173*bis*. — *Contrà* : Bordeaux, 20 août 1811 (Sirey, 1811, 2, 479); Aix, 15 novembre 1843, Jurisprudence et Pasicrisie, 46, 2, 256); Augier, Encyclopédie des juges de paix, V° *Subrogé tuteur*, t. V, p. 99.

Sur la seconde question, voir *conf.* : Laurent, t. IV, p. 555, n° 446; Liége, 6 mai 1868 (Belg. Jud., XXVI, p. 1197 et la note); tribunal civil de Termonde, 1er avril 1864 (Belg. Jud., XXII, p. 741 et la note); Gand, 3 décembre 1874 (*suprà*, p. 1283. — *Contrà* : Delvincourt, t. III, p. 108.

JURIDICTION CRIMINELLE.

CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT.

Présidence de M. Jacqmart, colonel.

ENGAGÉ VOLONTAIRE. — DÉSERTION.

Ne se rend pas coupable de désertion le citoyen incorporé irrégulièrement dans l'armée, qui abandonne le régiment où il a été envoyé.

Spécialement : ne peut être considéré comme soldat, la personne qui s'est présentée devant un officier de milice pour contracter un engagement volontaire alors qu'elle était en état d'ivresse, hors d'état de manifester son consentement. La lecture des lois militaires est essentielle pour la régularité d'un engagement.

(L'AUDITEUR MILITAIRE C. DELGOFFE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi que l'incorporation de Delgoffe n'a pas eu lieu;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les formalités relatives à son engagement n'ont pas été régulièrement remplies;

« Qu'au moment où Delgoffe a signé l'acte d'engagement et le certificat de lecture des lois militaires, il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison : qu'il se trouvait en état d'ivresse et que, partant, il n'a pu manifester le libre consentement nécessaire pour qu'il y ait engagement réel;

« Attendu, en outre, qu'il est établi que Delgoffe n'a pas reçu lecture des lois militaires;

« Par ces motifs, le Conseil de guerre, faisant droit, déclare le prévenu Delgoffe non coupable; l'acquitte, et ordonne sa mise en liberté immédiate... » (Du 9 octobre 1875. — Plaid. Me Frick.)

Observations. — L'auditeur militaire, M. Bouquié, a adhéré aux conclusions de la défense.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Janssens, président.

FAUX. — CERTIFICAT DE MILICE. — REGISTRE DE POPULATION. SECRÉTAIRE COMMUNAL. — PRESCRIPTION.

Les secrétaires communaux ne sauraient être coupables de délivrance de faux certificats de milice, pour avoir contresigné des certificats qui émanent du collége échevinal et qui sont signés au nom de celui-ci par le bourgmestre.

Un délit correctionnel et un crime correctionnalisé par suite de circonstances atténuantes sont toujours prescrits, alors que six années se sont écoulées depuis que le fait a été commis, quels que soient les actes d'instruction qui aient été posés dans l'intervalle.

Le secrétaire communal qui, dans un but frauduleux, intercale des mentions fausses sur les registres de population et les tables de ceux-ci, commet le crime de faux.

Les registres de population sont des registres publics.

(DE BAETS.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience du 4 de ce mois et des pièces produites :

« 1° Qu'aux dates respectives des 3 novembre 1868, 29 mars 1869 et 15 août 1870, le prévenu Pierre De Baets, secrétaire communal à Tronchiennes, a, audit lieu, rempli de sa main les blancs de trois certificats délivrés conformément aux dispositions des lois des 28 mars 1835 et 3 juin 1870, et par lesquels il est faussement attesté que les nommés De Wolf, Pierre, Cooman, Hippolyte et Bourse, Edouard réunissent les conditions exigées par les art. 3 et 4 de la loi précitée de 1835 et 65, n° 5 de celle de 1870, pour être admis comme remplaçants dans l'armée;

« 2° Qu'il a, au même lieu, faussement mentionné et intercalé sur le registre de la population de Tronchiennes, et depuis la confection de ce registre, tenu en exécution des arrêtés royaux des 1er juillet et 31 octobre 1866, les noms de De Wolf, Cooman et Bourse, comme habitants de cette commune;

« 3° Qu'il a, au même lieu, faussement mentionné, à la table alphabétique des habitants de cette commune, le nom du prédit Bourse, depuis la confection de cette table;

« En ce qui touche le premier fait :

« Attendu qu'aucune disposition légale ne charge les secrétaires communaux de la délivrance des certificats de l'espèce; qu'en remplissant les blancs de ces certificats dans les circonstances ci-dessus et en y apposant sa signature, le prévenu aurait pu se rendre éventuellement coupable comme auteur ou comme coauteur d'un faux, mais non de l'infraction prévue par l'art. 208 du code pénal, mise à sa charge (Bruxelles, 9 mai 1874);

« Attendu qu'il n'y a eu possibilité pour le prévenu, d'intercaler sur les documents dont s'agit les fausses mentions qui s'y trouvent, que tout au plus tôt aux dates où furent délivrés les faux certificats, le prévenu n'ayant connu qu'à ces dates l'existence de De Wolf, de Cooman et de Bourse;

« Que pour De Wolf ces mentions peuvent être faites depuis le 3 novembre 1868, pour Cooman, le 29 mars 1869, et pour Bourse, le 15 août 1870;

« Attendu qu'un délit correctionnel se prescrit par trois années; que si néanmoins des actes d'instruction ou de poursuite sont posés dans les trois années qui suivent l'infraction, l'action publique ne se prescrit que par un laps de trois années à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite posé dans les trois années qui ont suivi le délit (art. 637, 638 du code d'instruction criminelle); qu'il suit de là qu'un délit correctionnel est toujours prescrit alors que six années se sont passées depuis ce délit, et quels que soient les actes d'instruction ou de poursuite posés dans cet intervalle;

« Attendu qu'il résulte de ce qui est dit ci-dessus que plus de six années peuvent s'être écoulées aujourd'hui depuis que le prévenu a fait sur les prédits documents les mentions concernant De Wolf et Cooman;

« Que s'il en était ainsi, la prescription de ces faits serait acquise, conformément aux art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, 1, 79, 80 du code pénal, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, bien qu'il y eût eu des actes d'instruction ou de poursuite posés depuis la perpétration de ces faits;

« Attendu que le ministère public ne rapportant pas la preuve que ces mentions remontent à moins de six années, il y a lieu, dans le doute, d'accueillir les moyens tirés de la prescription;

« Attendu qu'il en est autrement pour les mentions concernant Bourse, qui n'ont pu se faire au plus tôt que le 15 août 1870;

« Que dans la supposition que ces mentions remontent réellement à cette date, les procès-verbaux en dressés par le juge d'instruction compétent, les 22 février et 6 juin 1872, et le réquisitoire du ministère public du 14 juillet 1873, pris en suite de ces actes, et requérant la continuation de l'instruction, ont eu pour effet d'interrompre la prescription dans les délais de la loi (V. cassation française, 26 juin 1840; Dalloz, Rép., V° *Prescription criminelle*, n° 130, note 2) et d'en faire recommencer le cours au 14 juillet 1873;

« Au fond :

« Attendu que l'instruction a démontré que le prévenu, en falsifiant le registre et la table de la population de Tronchiennes et en y intercalant, après leur confection, les mentions concernant Bourse, a agi avec l'intention frauduleuse de tromper l'autorité sur le compte de celui-ci;

« Que la possibilité de l'égarer sur ce point constitue un préjudice possible et suffisant pour caractériser le faux;

« Attendu que ces registres et tables sont tenus par l'autorité communale en vertu de la loi du 2 juin 1856 et des arrêtés royaux de 1866 sus-invoqués, ce dans un intérêt public; que ces documents sont conséquemment des registres publics; que le secrétaire communal, chargé, comme dans l'espèce, par l'autorité locale, de la tenue de ces registres, agit dans l'occurrence en sa qualité de fonctionnaire public (art. 112 et 113 de la loi communale) et que le fait d'y intercaler un nom dans les circonstances

ci-dessus tombe dès lors sous l'application de l'art. 194 du code pénal ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les falsifications concernant Bourse auraient été faites en divers temps ; qu'il y a lieu au contraire d'admettre que procédant d'une même pensée criminelle, elles ont été opérées simultanément ; qu'il n'y a donc qu'un seul délit auquel ne doit être appliquée qu'une seule peine;

« Et attendu que les autres faits mis à charge du prévenu ne sont pas établis ; que le registre du recensement de 1856 sur lequel une falsification aurait été commise, n'est produit ni en tout ni en partie ;

« Que rien ne prouve que la falsification du bulletin de ménage d'Auguste Gérin serait l'œuvre du prévenu ;

« Dit que les faits *sub* n° 1 ci-dessus et compris dans la prévention litt. *A* ne peuvent donner lieu, dans l'occurrence, à l'application de la loi pénale ;

« Accueillant le moyen tiré de la prescription, quant aux faits d'avoir faussement intercalé les noms de De Wolf et de Cooman sur le registre de la population de Tronchiennes, dressé en suite du recensement de 1866, et dans la table alphabétique qui s'y rapporte :

« Déclare, quant à ce, l'action du ministère public non recevable ;

« Déclare le prévenu mal fondé en son exception de prescription pour les falsifications se rapportant à Bourse sur lesdits registres et table ;

« Par ces motifs, et vu les art. 194, 24, 79, 80, 40 du code pénal, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 et 1 et 4 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne ledit Pierre De Baets, pour avoir, étant fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, commis un faux par des écritures intercalées sur un registre public, et sur la table alphabétique qui s'y rapporte, en y insérant, depuis leur confection, faussement et frauduleusement le nom de Bourse, à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 26 francs, et aux frais du procès s'élevant à la somme de fr. 180-07 ; dit qu'à défaut de paiement, dans le délai de deux mois à dater de ce jour, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ; le renvoie pour le surplus des fins de la poursuite... » (Du 14 août 1875. — Plaid. MMes Al. Fraeys et Pierre De Baets.)

Observations. — Sur la première question, voir l'arrêt de la cour de Gand, en cause de Wyffels, secrétaire communal à Lichtervelde, du 16 juin 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 814), cassé pour vice de forme (cass., 4 août 1873 (Ibid., 1873, p. 1119) et l'arrêt en sens contraire de la cour d'appel de Bruxelles, dans la même cause, du 9 mai 1874 (Ibid., 1874, p. 715.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité général de l'expropriation pour utilité publique, par Edmond Picard, avocat. — Première partie. — Code de l'expropriation. — Recueil complet des lois, arrêtés et décrets en vigueur en Belgique.

M. Edmond Picard a publié, en 1867, en collaboration avec M. Xavier Olin, un excellent *Traité usuel de l'indemnité due à l'exproprié*, dont la Belgique Judiciaire a publié un des chapitres les plus intéressants (Belg. Jud., 1867, p. 113.)

Le traité proprement dit de l'indemnité était précédé de la législation usuelle de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ouvrage nouveau de M. Picard est en quelque sorte une seconde édition revue, corrigée et considérablement augmentée du traité de 1867 ; car il sera divisé en quatre volumes, ayant respectivement pour titre le *Code de l'expropriation*. — L'*Indemnité due à l'exproprié*. — Les *Formalités de l'expropriation* et un *Répertoire général*.

L'utilité de cette nouvelle publication ne manquera pas d'être vivement appréciée. Les affaires d'expropriation sont devenues tellement usuelles, les questions qu'elles soulèvent sont parfois si délicates et si diversement résolues, les dispositions législatives s'y rapportant sont si nombreuses et si peu coordonnées, qu'un ouvrage introduisant, dans ce chaos, l'ordre et la méthode, discutant et résumant les controverses, signalant le dernier état de la jurisprudence, sera accueilli comme un véritable bienfait.

En ce qui concerne spécialement le *Code de l'expropriation,* qui vient de paraître, l'auteur lui-même en explique fort bien l'utilité :

« L'expropriation pour utilité publique, telle qu'elle « existe en Belgique, dit-il dans son avant-propos, n'a « pas été envisagée d'ensemble par le législateur. Il a « procédé par dispositions isolées, selon les nécessités du « temps. Tantôt il a fait une loi spéciale organisant l'ex- « propriation pour des cas déterminés ; tantôt il a glissé « quelques règles d'expropriation dans une loi traitant « d'un tout autre objet.

« Comme il est peu de choses qui, dans la pratique « juridique, soient plus prisées que la facilité des recher- « ches, et qui, dans l'étude, rectifient mieux les idées que « les vues d'ensemble, nous pensons qu'on ne contestera « guère l'opportunité qu'il y a à réunir dans un code de « l'expropriation, les matériaux dispersés de cette législa- « tion devenue d'une application journalière, et sur le « terrain de laquelle s'agitent des contestations si nom- « breuses et si fréquemment importantes. »

Le *code* reproduit les diverses dispositions législatives ou réglementaires concernant l'expropriation pour utilité publique dans l'*ordre* strictement chronologique afin de faciliter les recherches. M. Picard y a signalé, en note, avec le plus grand soin, les dispositions abrogées, modifiées ou à compléter par d'autres dispositions auxquelles il renvoie.

Le *code* proprement dit est précédé d'un *Exposé méthodique* dans lequel l'auteur a très-habilement classé les lois d'expropriation d'après la matière qu'elles réglementent.

Il les rattache toutes au principe contenu dans l'art. 11 de la Constitution : « Nul ne peut être privé de sa propriété « que pour cause d'utilité publique, dans les *cas* et de la « *manière* établie par la loi, et moyennant une juste et « préalable indemnité. »

De là, la division en : 1° lois réglant la *manière de procéder* (formalités administratives, formalités judiciaires, examen du projet des travaux par l'autorité compétente) ; 2° lois déterminant les *cas dans lesquels l'expropriation est admise* (expropriation des immeubles en général ; expropriation de certains immeubles ; expropriation mobilière).

Le *Code de l'expropriation* contient, en outre, un sommaire alphabétique et un sommaire chronologique, et, enfin, une table chronologique et une table alphabétique qui nous a paru particulièrement développée et d'un maniement très-facile.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons la la seconde partie de l'ouvrage de M. Picard : l'*Indemnité due à l'exproprié*. Nous en rendrons compte dans un de nos prochains numéros.

Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 10 octobre 1875, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Liége, M. Delbouille, banquier en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Minette-Capitaine, négociant à Liége ; Vanderheyden-Hauzeur, marchand-meunier id. ; Dresse, fabricant à Forel.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bronne, mécanicien à Liége ; Gérard, fabricant, id. ; Meuffels, banquier, id.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Dresse.

Maison Verrassel-Charvet,

Jean VERRASSEL, successeur.

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTIONS. — ACTIONS PRIVILÉGIÉES. AVOIR SOCIAL. — VENTE. — LIQUIDATION. — PARTAGE. BÉNÉFICES.

L'achat par des actionnaires d'une partie de l'avoir social, payé en actions, n'est qu'un partage anticipatif, si les sociétaires, ainsi apportionnés, ont continué à faire partie de la société du chef des actions par eux données en paiement.

Dès lors, si à la dissolution de la société l'avoir social est insuffisant pour payer les créanciers ou même les actionnaires privilégiés, ceux-ci ont le droit d'exiger que les sociétaires acquéreurs rapportent à la liquidation en argent le prix ou la partie du prix qu'ils avaient soldé en actions simples, et ce à concurrence de la somme nécessaire pour payer les dettes sociales et rembourser les actions privilégiées.

Lorsque les statuts d'une société portent qu'après un terme fixé, les administrateurs recevront sur les bénéfices réalisés et à titre de rémunération un certain nombre d'actions, ces actions remises à la date indiquée, la société étant en bénéfice, ne doivent pas être restituées à la liquidation finale si la société est alors en perte.

L'approbation donnée aux bilans dans la forme statutaire par les membres d'une société, rend les actionnaires non recevables à en contester plus tard l'exactitude, sauf le cas où ils prouveraient que leur approbation a été surprise par dol ou fraude.

En l'absence de toute négligence de la part du liquidateur d'une société, il n'y a pas lieu de faire fixer par justice le délai dans lequel il sera tenu de terminer la liquidation.

(JENART ET CONSORTS C. BROUWET ET CONSORTS.)

Une société civile par actions s'était formée le 31 décembre 1860, pour l'exploitation, le défrichement et la revente du bois de la Fagne, sous Chimay.

Une délibération de l'assemblée générale autorisa, le 12 janvier 1863, la création d'actions privilégiées sur les anciennes quant au capital et à l'intérêt et concourant avec celles-ci proportionnellement à tous les avantages de la société.

Après avoir réalisé des bénéfices durant les premiers exercices, la société vit sa situation devenir mauvaise. Depuis le 15 février 1866, les intérêts des actions privilégiées ne furent plus payés et la mise en liquidation eut lieu par décision d'une assemblée générale tenue le 3 mai 1869.

Pendant son existence, la société avait, par diverses délibérations de ses assemblées auxquelles les actionnaires privilégiés avaient pris part ou adhéré, mis en vente certaines parties de ses immeubles, en déclarant admettre en paiement ses propres actions anciennes ou privilégiées.

Plusieurs porteurs d'actions anciennes usèrent de la faculté offerte et des actes d'acquisition furent posés.

Après sa mise en liquidation, les actionnaires privilégiés qui n'étaient pas couverts par l'excédant de l'actif social sur le passif, soutinrent que les actionnaires simples ayant acquis des terrains sociaux et payé en actions étaient tenus de verser à la caisse sociale, en argent, le prix ou la partie du prix d'achat qu'ils avaient acquitté en papier, pendant l'existence de la société.

Les acquéreurs résistèrent; de là procès devant le tribunal civil de Bruxelles à la requête de certains privilégiés qui mirent en cause tous les actionnaires, sans distinction et le liquidateur Jenart. Ils demandaient en outre que le tribunal fixât un délai pour la réalisation de l'avoir social au liquidateur et concluaient encore à la restitution par les anciens administrateurs d'actions dont les statuts les avaient gratifiés au cas de bénéfices réalisés.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs, partie DESCAMPS, soutiennent à tort que les demandeurs, partie STAS, ne sont pas recevables en leur demande, parce qu'ils agiraient en qualité de créanciers de la société civile pour l'exploitation agricole de la Fagne, actuellement en liquidation et qu'ils concluraient contre les défendeurs personnellement alors qu'ils n'ont d'action que contre la société du chef des parts sociales qui leur appartiennent;

« Attendu, en effet, que les conclusions des demandeurs tendent uniquement à faire établir par justice les bases de liquidation de la société; qu'ils n'exercent que les droits que leur confère leur qualité d'actionnaires privilégiés et qu'en admettant que dans leur exploit introductif d'instance ils aient fait assigner certains défendeurs en paiement des sommes dont ces derniers ne seraient débiteurs qu'envers la liquidation, l'inexactitude qu'ils ont commise à cet égard a été pleinement réparée dans leurs conclusions d'audience;

« Attendu que l'intention des demandeurs d'agir contre la société est d'autant moins douteuse que l'instance est formée contre le liquidateur et contre tous leurs coassociés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, aussi bien contre ceux qui seraient appelés, le cas échéant, à bénéficier de la demande que contre ceux qui auraient des versements à effectuer au profit de la liquidation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

« En ce qui concerne le chef de demande relatif aux droits des actionnaires privilégiés et aux obligations des associés qui ont acquis des parties du domaine de la Fagne contre paiement du prix en actions primitives :

« Attendu que les demandeurs possèdent un certain nombre d'actions privilégiées de la société de la Fagne;

« Attendu que les porteurs d'actions anciennes ne peuvent exercer aucun droit sur le produit de la liquidation de la société qu'après prélèvement des sommes nécessaires pour désintéresser intégralement les actionnaires privilégiés en capital et intérêts annuels à 4 p. c.;

« Attendu que le privilége de ces derniers résulte de la délibération, dûment enregistrée, de l'assemblée générale des actionnaires en date du 12 janvier 1863; qu'il constitue une charge de la société que les anciens actionnaires doivent subir, aux termes de l'article 5 des statuts, reçus par acte du notaire Toussaint, du 31 décembre 1860, jusqu'à épuisement des parts d'intérêts que leurs actions représentent;

« Attendu qu'il est constant en fait que la valeur des biens dont

se compose actuellement l'avoir social ne permettra pas aux actionnaires privilégiés de recouvrer le montant de leurs mises avec les intérêts auxquels ils ont droit ;

« Attendu qu'en présence de ce résultat, les demandeurs réclament à ceux de leurs coassociés qui ont reçu des terres en échange d'actions primitives, le rapport à la liquidation du prix ou de la partie du prix des terres payé en actions, de telle sorte qu'ils contribuent à l'extinction des dettes et au remboursement des actions privilégiés dans la même proportion que les porteurs d'actions primitives qui n'ont pas été lotis de la même manière ;

« Attendu que cette prétention devrait être accueillie s'il était vrai, comme le soutiennent les demandeurs, que les acquisitions dont s'agit ont eu lieu à titre de partage anticipatif du fonds social et que les sociétaires ainsi apportionnés ont continué à faire partie de la société du chef des actions par eux données en paiement;

« Attendu que le partage ne constitue qu'un règlement des droits respectifs des associés qui doit avoir l'égalité pour base : que pour apprécier si cette condition essentielle de tout partage a été respectée, il faut nécessairement se placer à l'époque de la liquidation finale ; que dans l'espèce le résultat de cette liquidation atteste la perte d'une portion notable du capital primitif et doit en conséquence entraîner le rapport du montant des actions primitives dont les souscripteurs ont reçu l'équivalent en immeubles ;

« Attendu que si les défendeurs Toussaint et consorts pouvaient s'affranchir de cette obligation, il en résulterait une inégalité aussi contraire aux principes généraux en matière de société qu'aux conventions qui régissent dans la cause la situation des actionnaires privilégiés ; que ceux de ces derniers qui n'auraient acquis aucune partie du domaine commun, verraient leur droit de préférence complètement anéanti, tandis que des porteurs d'actions anciennes retireraient la valeur de leurs mises en échappant à toute contribution aux pertes ;

« Attendu néanmoins que la partie DESCAMPS oppose aux demandeurs une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'ils auraient, dans l'assemblée générale des actionnaires du 13 juin 1867, tacitement renoncé à leur privilége et admis les conséquences des ventes dont ils se plaignent aujourd'hui ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que dans cette assemblée l'on a arrêté les conditions des ventes et procédé à l'adjudication de différents lots ; que les actionnaires présents, y compris le demandeur Brouwet, ont ratifié lesdites ventes et consenti à ce que les actions primitives fussent acceptées au pair en paiement du prix, ainsi qu'il en avait déjà été fait vis-à-vis de MM. le baron De Brou et le notaire Toussaint; enfin que dans l'assemblée générale du 15 février 1868, l'adhésion du demandeur Van Vloten est venue se joindre à celle de ses coassociés ;

« Attendu que s'il était possible de reconnaître aux décisions prises et aux déclarations faites à cette occasion la portée que la partie DESCAMPS leur attribue, elles constitueraient de la part des actionnaires privilégiés un abandon de leur privilége, sans compensation aucune, une aliénation purement gratuite de leur gage: que les renonciations à un droit acquis ne se présument pas et que pour être tacites elles doivent s'induire de faits qui supposent nécessairement chez le propriétaire du droit, la volonté bien arrêtée d'en faire le sacrifice ;

« Attendu que la partie DESCAMPS n'établit pas que les demandeurs aient jamais eu une pareille intention; que dans les assemblées générales des 13 juin 1867 et 15 février 1868, il n'a point été question du droit de préférence des actionnaires privilégiés, mais seulement des ventes de terres contre paiement en actions ; et que le maintien du privilége n'est nullement incompatible avec ces ventes, du moment qu'on les considère comme des actes équivalant à un partage anticipatif, c'est-à-dire ayant pour objet de faire cesser partiellement l'indivision par l'attribution à quelques-uns des coassociés de certains lots détachés du fonds commun ;

« Attendu qu'il importe de rechercher dans les documents versés au procès et dans les faits allégués au cours des plaidoiries et non méconnus par la partie adverse, si tel est bien le caractère des ventes litigieuses ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les adjudications ont été réalisées par actes authentiques dans lesquels le défendeur Jenart, agissant en qualité de liquidateur de la société, a déclaré avoir cédé et délivré les lots de terrains à titre de prélibation sur le partage social ;

« Attendu que la partie DESCAMPS ne prouve pas et n'offre pas de prouver que cette déclaration si catégorique, ne serait pas l'expression de la vérité ; que les actes authentiques font pleine foi de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu auxdits actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes;

« Que c'est donc vainement que les défendeurs, partie DESCAMPS, soutiennent que les actes dont il s'agit déguisent de véritables ventes, sous forme d'actes de partage anticipatif en vue d'échapper aux droits d'enregistrement que l'administration aurait perçus sur des contrats translatifs de propriété ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas dénié :

« 1° Que dans deux circulaires respectivement en date des 12 décembre 1866 et 12 mars 1867, le gérant a représenté l'opération comme une licitation à la suite de laquelle les acquéreurs conserveraient leur droit au dividende lors de la liquidation, en recevant sous forme matérielle la part afférente à leur quotité d'intérêt dans la société ;

« 2° Que dans un projet d'acte de vente sous seing-privé en exécution de la délibération de l'assemblée générale du 13 juin 1867, projet émané du gérant et écrit de sa main, il est dit que la vente étant faite comme règlement anticipatif de liquidation, elle a lieu moyennant la remise et extinction de..... actions au porteur de la société ; qu'au moyen de l'extinction de ces actions l'acquéreur cessera d'avoir droit aux 4 p. c. d'intérêt dont les actions étaient productives et en compensation, il aura la jouissance de la propriété ; que toutefois l'extinction de ces actions n'a lieu que pour ce qui concerne le capital et les intérêts annuels, l'acquéreur conservant tous les droits qui lui compètent du chef de ces actions dans les bénéfices nets de la liquidation ;

« Attendu que ces documents protestent contre la simulation prétendue, puisque l'acte sous seing-privé devait rester ignoré de l'administration et que les circulaires sont antérieures aux difficultés administratives dont les actes authentiques auraient eu pour but, suivant les défendeurs, de prévenir le renouvellement ;

« Attendu que les sociétaires acquéreurs de terres ont continué, après le 13 juin 1867, à participer aux délibérations et aux votes des assemblées générales ; qu'ils ont agi dans ces assemblées en qualité d'associés et usé des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que les actionnaires qui n'étaient pas lotis en immeubles ; que dès lors, la qualité d'associés que, de leur aveu, ils ont conservée, les astreint à contribuer aux pertes de la société ;

« Attendu que la partie DESCAMPS objecte vainement que l'assemblée générale en date du 13 juin 1867 avait réservé aux acquéreurs des terres, le droit de prendre dans les dividendes une part proportionnelle aux intérêts échus et non payés de leurs actions reprises en paiement et que leur intervention dans les assemblées ultérieures doit s'expliquer par leur intérêt à sauvegarder ce droit ainsi que par la responsabilité qu'ils encourraient du chef des engagements contractés envers des tiers ;

« Attendu qu'il est constant en fait que les défendeurs ne se sont pas bornés dans lesdites assemblées au rôle que ce système de défense leur attribue ; qu'il est d'ailleurs inexact de soutenir que la résolution susvisée ne leur reconnaît qu'un droit à des intérêts déjà échus; que cette résolution ne leur enlève nullement le droit de participer aux dividendes éventuels, conformément aux circulaires des 12 décembre 1866 et 12 mars 1867, droit dont les défendeurs Toussaint et baron de Brou se sont eux-mêmes prévalus dans l'assemblée du 30 mai 1869 ;

« Attendu que les statuts de la société viennent encore corroborer l'interprétation qui résulte si clairement des circulaires du gérant et l'exécution que les acquéreurs de terrains ont librement et volontairement donnée à la délibération du 13 juin 1867 ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 9 des statuts, l'assemblée générale ne peut autoriser le paiement en actions des terres du domaine de la Fagne, qu'après amortissement total ou partiel des charges de la société, ce qui suppose évidemment, dans la pensée du rédacteur des statuts, que l'avoir doit être suffisant lors de la liquidation pour couvrir les actions restantes au même taux que les actions reçues en paiement des terrains ;

« Attendu, d'une part, que ce même article n'admet aux assemblées générales que les actionnaires porteurs de dix actions au moins ; qu'il n'appartenait pas à l'assemblée ainsi composée d'autoriser une opération dont le résultat ferait sortir certaines mises de la caisse sociale au mépris du droit des actionnaires non admis dans les assemblées, lesquels sont fondés à exiger que toutes les mises contribuent proportionnellement à l'acquittement des dettes et charges, de manière que chacun des associés subisse dans la proportion de sa mise la conséquence de la perte d'une partie du capital primitif ;

« Attendu, qu'à diverses reprises, les bases de liquidation que les demandeurs préconisent ont été reconnues conformes à la loi et aux statuts par quelques-uns des défendeurs qui les contestent aujourd'hui ;

« Que notamment dans sa séance du 24 avril 1870, l'assemblée générale des actionnaires a voté une proposition de M. Del-

marmol, représentant du défendeur Richard Lamarche, aux termes de laquelle, « toutes les actions, même celles qui ont déjà reçu leur attribution en terrains, participeront au marc le franc au paiement des pertes de la liquidation; »

« Attendu que cette proposition n'a rencontré d'opposition que de la part des défendeurs Clerfayt, baron de Brou et Toussaint, et que l'on ne concevrait pas qu'elle eût été adoptée sans difficulté par ceux de leurs coassociés présents à l'assemblée qui étaient également lotis en immeubles, s'il fallait la considérer comme constituant à leur charge une obligation nouvelle au lieu d'être la reconnaissance d'une obligation existante;

« Attendu, à la vérité, que la question de la valeur du privilége avait été provisoirement réservée lors de cette délibération, mais que les demandeurs allèguent et qu'il n'est pas dénié que le défendeur Toussaint s'est prononcé sur ce point dans une lettre qu'il a adressée le 2 août 1871, au conseil des demandeurs, lettre dans laquelle on lit le passage suivant : ces messieurs (Van Vloten et Brouwet), nous ont laissé ignorer que toutes les dernières ventes faites, c'est-à-dire plus de la moitié du domaine, l'ont été sous forme de délivrance en prélibation de partage et de liquidation de la société, de façon qu'elles réservent tous les droits et particulièrement ceux de vos clients; les actes de messieurs Chantrain, Cremer, Delhasse, Harmignie, Lamarche, Delforge, Clerfayt, Verstraeten, Ligeois et le mien (pour ma seconde acquisition de seize hectares), sont dans ce cas;

« Attendu, enfin, que par acte de l'huissier Mahieu, en date du 18 mars 1870, enregistré, le liquidateur Jenart a fait notifier aux demandeurs, que de même que cela a eu lieu de l'assentiment des associés réunis aux diverses assemblées à l'égard d'autres actionnaires, le requérant se tient prêt pendant cinq jours pour délivrer aux signifiés à concurrence de leurs actions ou parts, privilégiées ou non, et ce à titre de prélibation sur le partage social, telles parcelles encore indivises du domaine de la Fagne, qu'ils choisiront..... la question de participation finale aux bénéfices et aux pertes restant entière d'après les statuts et d'après la loi;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner que la liquidation soit faite conformément aux conclusions de la partie STAS;

« En ce qui concerne la rémunération du gérant et des commissaires :

« Attendu que l'art. 7, alinéa 2, des statuts dispose d'une manière claire et formelle qu'à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions, le gérant Jenart et les commissaires Charles Lamarche et Delforge auront droit à cinquante actions de la société, à titre de rémunération complémentaire de leurs bons soins, sur les bénéfices réalisés à cette époque ou à réaliser dans la suite;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'au terme fixé pour l'acquisition de ce droit, c'est-à-dire à la fin de l'exercice 1866, la société avait réalisé, d'après les bilans, des bénéfices qui dépassaient la valeur des actions rémunératoires; que le bilan de 1867 constate également un bénéfice considérable et que ce dernier bilan a fait l'objet d'une vérification par experts;

« Attendu qu'il appert des documents produits dans la cause, que les demandeurs ont approuvé tous les bilans, et qu'ils ne prétendent pas que leur approbation aurait été surprise par dol, ou qu'elle serait le résultat d'une erreur matérielle; que, dès lors, ils ne sont plus recevables à nier l'existence des bénéfices ni à conclure à la nomination d'experts chargés de vérifier l'exactitude des bilans;

« Que l'on doit conclure de ce qui précède que le gérant et les commissaires ont légitimement acquis les cinquante actions qui leur sont contestées et que c'est à bon droit qu'ils en ont obtenu la délivrance;

« En ce qui concerne la durée de la liquidation :

« Attendu que la conclusion de la partie STAS tendante à faire décider par le tribunal que la liquidation devra être complètement terminée dans les trois mois qui suivront la signification du jugement, ne peut être accueillie;

« Attendu, en effet, que l'utilité de cette mesure n'est nullement démontrée, puisque les demandeurs n'imputent au liquidateur aucun fait de négligence; qu'elle pourrait, suivant les circonstances, présenter de sérieux inconvénients; qu'il est, d'ailleurs, dans l'intérêt de toutes les parties que la liquidation soit menée avec célérité et que les demandeurs puiseront au besoin dans leur qualité d'associés les moyens d'en activer les opérations;

« Sur l'intervention :

« Attendu qu'elle est régulière en la forme;

« Attendu que les considérations reprises au jugement sont applicables de tout point à la demande en intervention;

« Mais attendu que l'intervenant n'est pas recevable dans ses conclusions en paiement immédiat des sommes qui lui sont dues, ni fondé à réclamer des intérêts judiciaires, puisque le montant de ses actions et les intérêts depuis 1866 ne deviendront exigibles que lorsque la liquidation sera entièrement opérée;

« Par ces motifs, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, qui s'en est référé à justice, le Tribunal reçoit l'intervention; et statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, dit pour droit que la liquidation de la société civile pour l'exploitation agricole de la Fagne se fera de la manière suivante :

« 1° Le montant des actions privilégiées sera payé avec les intérêts à 4 p. c., depuis 1866, sur le produit de la liquidation, avant le remboursement total ou partiel d'aucune autre action;

« 2° Les actionnaires qui ont reçu des terres contre des actions primitives paieront à la liquidation à concurrence du prix auquel ils les ont reçues, les sommes nécessaires au paiement des dettes de la société et au remboursement des actions privilégiées en principal et intérêts, de manière que ces actionnaires contribuent au paiement des dettes et au remboursement desdites actions privilégiées, dans la même proportion que les porteurs d'actions primitives qui ne sont pas lotis en immeubles; condamne dès à présent le défendeur Jenart, en sa qualité de liquidateur, à payer à l'époque où la liquidation sera parachevée, tant aux demandeurs au principal qu'au demandeur en intervention, le montant de leurs actions privilégiées, avec les intérêts depuis 1866, sur le produit de ladite liquidation opérée comme il est dit ci-dessus; déclare la partie Stas non recevable ni fondée quant au surplus de ses conclusions, l'en déboute; déboute également l'intervenant de ses conclusions contraires au présent jugement; donne acte au défendeur Jenart de ce que la partie Stas a renoncé à son chef de demande tendant au paiement par ledit Jenart d'une somme de 70,000 francs, principal et intérêts; donne acte à l'intervenant de ce qu'il se réserve tous ses droits et actions contre les actionnaires privilégiés qui auraient reçu des terrains en échange de leurs actions, notamment le droit de les contraindre à restituer le fonds social pour être partagé également entre tous et ce, soit au moyen du rapport du prix en argent, soit au moyen du rapport des terrains contre restitution de leurs actions... » (Du 29 juillet 1873.)

Appel.

Devant la Cour, l'organe du ministère public, M. VERDUSSEN, a pris les conclusions suivantes :

« En 1858, le sieur Jenart forma une société pour l'exploitation de tous les produits de la forêt de la Fagne (environ 1,300 hectares), située sous Chimay, près Rance.

Toute la superficie fut vendue, l'opération fut heureuse; outre l'intérêt du capital, un dividende de 30 p. c. fut attribué aux obligations.

Le sieur Jenart forma alors une nouvelle société avec les vendeurs originaires de la forêt.

L'objet de la société nouvelle était l'exploitation forestière et agricole, le défrichement, la division en exploitations et la revente en gros et en détail du bois de la Fagne.

L'acte de société fut passé devant le notaire Toussaint, le 31 décembre 1860.

Par une circulaire du 10 février 1861, le sieur Jenart devenu directeur-gérant expliqua l'origine, le but et les conditions de la nouvelle société.

Le succès de la première opération, dit-il, est un gage de l'activité qui sera mise à poursuivre la deuxième; bien que la société soit créée pour neuf ans, la liquidation pourra probablement avoir lieu avant l'expiration de la sixième année.

Il ajouta que : « lors de cette liquidation les actions *pourraient* « être données en paiement des lots de propriété exposés en « vente publique, sans préjudice aux dividendes. »

Ce passage se rapporte à l'art. 9 des statuts dont il sera question ci-après.

Voici les stipulations essentielles du contrat de société :

La forêt de la Fagne est apportée dans la société par leurs propriétaires, la famille Dumonceau et M. Richard Lamarche, en échange de sept cent quatre-vingts actions libérées au porteur de 1,000 francs chacune. (Art. 1 et 3).

Le capital social immobilier est donc fixé à 780,000 francs.

Chaque action donne droit :

1° A 4 p. c. d'intérêt annuel;

2° A une 780me part dans la propriété et les produits de la forêt.

Pour réaliser l'objet de la société, la direction est autorisée à faire une levée de fonds avec affectation hypothécaire de la forêt, jusqu'à concurrence de 600,000 francs.

Il fallut donc recourir à l'emprunt pour avoir en mains un capital roulant.

Cet emprunt fut réalisé dès le début des opérations à concurrence de 300,000 francs.

Ces fonds étaient nécessaires, disait le directeur-gérant dans son rapport du 13 janvier 1862, pour faire face aux travaux de bâtisse, aux défrichements, aux constructions de routes et aux frais généraux se rattachant à l'exploitation.

Ces 300,000 francs furent bientôt épuisés.

« Les travaux d'exploitation, dit le gérant, dans son rapport « du 12 janvier 1863 à l'Assemblée générale des actionnaires, « ont marché avec une telle rapidité qu'une nouvelle dette a dû « être contractée. »

A la fin de 1862, le total de l'emprunt autorisé par les statuts s'était élevé à 500,000 francs.

L'argent manquait cependant encore; le gérant, tout en signalant les progrès heureux de l'opération, disait, à la fin de son prédit rapport du 12 janvier 1863 :

« Je viens dans l'intérêt social vous demander d'être autorisé à « émettre dès à présent le nombre d'actions voulues pour obte- « nir la somme nécessaire à l'entier achèvement de nos travaux « ou plutôt à la transformation totale de la propriété. »

Conformément aux conclusions de ce rapport, l'assemblée des actionnaires décréta le même jour l'émission de cinq cent vingt actions nouvelles de 1,000 francs, privilégiées sur les anciennes, quant au capital et à l'intérêt annuel de 4 p. c., et concourant avec celles-ci proportionnellement à tous les avantages de la société.

Le capital social, qui originairement n'était que de sept cent quatre-vingts actions, se trouva ainsi élevé à mille trois cents actions, anciennes et privilégiées.

Au moment de cette émission, personne ne doutait du succès des opérations sociales.

Comment aurait-on douté?

Dès la première année d'exploitation, le directeur gérant affirmait « que l'on pouvait envisager l'avenir avec sécurité, et que « toutes les chances favorables semblaient se réunir pour assurer « à l'association une marche régulière et un succès parfait. » Et le 12 janvier 1863, au moment où il proposait l'émission des actions privilégiées, il disait :

« Si vous ne perdez pas de vue que notre société n'a atteint « que la deuxième année de son existence, que les opérations « n'ont en réalité commencé à avoir de l'importance qu'au « huitième mois de l'exercice de 1861, vous serez convaincus « avec moi que la transformation de toute la propriété s'effec- « tuera longtemps avant le terme fixé par nos statuts, et que « dans quatre ans, à compter du 1er janvier dernier (1863), on « pourra, sans aucun doute, procéder à une liquidation défini- « tive. »

D'après le gérant les 500,000 francs pris à l'emprunt avaient donc donné une plus value considérable au bien social.

Les 520,000 francs empruntés à l'émission nouvelle devaient achever la transformation du domaine dans le délai de quatre ans.

Dans ces conditions les actionnaires ne devaient compter que sur des bénéfices, et les actions privilégiées ne devaient courir aucun risque.

Aussi le notaire Toussaint représentait-il ces actions comme donnant la même sécurité que des obligations hypothécaires, puisqu'au jour de la liquidation elles devaient passer avant les sept cent quatre-vingts actions primitives non privilégiées représentant le domaine de la Fagne.

De plus elles devaient participer, disait-il, à l'augmentation probable de 25 à 100 p. c. que devait acquérir la propriété au bout de quatre ou cinq ans. Quelle riante perspective! Sans doute, l'action privilégiée courait une chance de perte : celle où l'actif social par suite des dettes à payer ne représenterait plus la valeur des 520,000 francs de l'émission privilégiée.

Mais personne ne s'arrêtait à cette hypothèse. On disait que la plus value du domaine de la Fagne étant certaine, les 520,000 fr. devaient se retrouver intégralement au jour de la liquidation.

Le gérant confirma cette situation prospère dans son rapport du 1er février 1864.

Il termine ce rapport en disant :

« J'espère que vous serez satisfaits des résultats de cette année « et que vous apprécierez comme moi que nos prévisions sont « sur le point de se réaliser. »

Dans ce même rapport le gérant dit que l'on pourrait, sans inconvénient, à raison de l'état avancé des travaux, s'occuper de la formation de quelques lots qui pourraient être exposés en vente dans une assemblée extraordinaire à tenir dans six mois, ajoutant que rien ne s'opposerait à ce que les actions fussent reçues en paiement du prix de ces lots.

Il est évident que le gérant ne pouvait agir que statutairement et se conformer à l'art. 9, § 5, des statuts ainsi conçu :

« Après amortissement total ou partiel des charges de la so- « ciété, l'assemblée générale pourra décider que les actions « seront, à concurrence d'une proportion à fixer, acceptées en « paiement des prix des immeubles de la société exposés en « vente. »

Cette disposition fait allusion à la liquidation finale de la société; elle se trouve immédiatement après une autre disposition qui, dans le même article, reporte la distribution des dividendes à la liquidation finale.

Le gérant en a fait le commentaire dans sa circulaire du 10 février 1861, que nous avons citée lorsqu'il dit :

« *Lors de la liquidation* les actions pourront être données en « paiement de lots mis en vente publique. »

Le 6 février 1865 le gérant devint plus affirmatif encore, quant au succès de l'entreprise.

Dans son rapport adressé aux actionnaires, il s'exprima ainsi :

« En 1863, je vous exprimais ma conviction que notre opéra- « tion est désormais assurée; le rapport qui précède me donne « aujourd'hui la *certitude* que votre appréciation confirmera la « mienne. »

Enfin, le 5 février 1866, après l'exposé de la situation, le gérant dit en terminant :

« J'espère que notre situation au 31 décembre 1865 vous fera « partager ma confiance dans l'avenir de notre société. »

Jusque-là pas une note discordante ne s'était élevée; l'exploitation s'était développée, la transformation du domaine social s'accomplissait rapidement, il fallait se féliciter du succès de l'opération. Tel était en résumé le langage de la gérance.

Une année à peu près s'était passée, lorsque par une circulaire en date du 12 décembre 1866, le gérant convoqua les actionnaires pour le 27 décembre suivant.

Cette circulaire est importante. Il est utile de l'analyser.

Le gérant veut poursuivre l'idée qu'il a déjà émise dans sa circulaire du 1er février 1864, concernant la formation et la vente de certains lots.

Il adresse à chaque actionnaire un plan indiquant la division des lots du domaine social.

« Ces lots, dit-il, évalués aux prix des ventes précédentes, sont « d'autant plus à la portée des actionnaires qu'ils sont payables « par le capital action, en réservant à chacun des chances de « dividende. »

Il est digne de remarque que dans le paragraphe suivant de la circulaire, le gérant qualifie l'actionnaire qui achèterait un lot, d'acquéreur ou colicitant.

La vente, dans sa pensée, n'était donc qu'un mode de partage. Cette idée va se préciser.

Après ces préliminaires, le gérant dit :

« J'entre tout d'abord dans les détails qui se rapportent à « *notre licitation*, parce que celle-ci ne peut être retardée, si nous « voulons pouvoir continuer d'une façon intelligente, la mise en « valeur des huit cent soixante-dix-huit hectares de terrain qui « restent la propriété de la société. »

On approchait du terme de la liquidation anticipée fixée par la circulaire du 12 janvier 1863.

Elle avait été annoncée pour le 1er janvier 1867, et c'est cette liquidation définitive prochaine qu'il s'agissait de préparer. Le gérant fait remarquer qu'une fois l'attribution des principaux siéges d'exploitation faite à ceux des actionnaires qui possèdent un grand nombre d'actions, il sera facile de réaliser des portions de moindre importance à des prix avantageux pour former le dividende que l'on est en droit d'espérer après le remboursement du capital social.

Et dans cet ordre d'idées, il fixe de la manière suivante la situation de l'actionnaire acquéreur ou colicitant :

« Pour les actionnaires qui prennent une ferme plus ou moins « grande, *c'est recevoir sous une forme matérielle la part affé- « rente à leur quotité d'intérêt dans leur société*, part équivalente « à la valeur relative qu'aurait l'action s'ils gardaient le titre en- « tre les mains. »

En terminant le gérant ajoute : « Je compte d'autant plus « sur la présence de chacun de vous à la réunion, objet de la « présente convocation, que le résultat de nos délibérations « doit avoir une influence décisive sur la *liquidation finale* de « notre opération. »

Ce langage est clair. Le doute n'est pas possible.

Que dit le gérant en résumé :

Le moment de la liquidation approche;

Que les actionnaires les plus importants acceptent l'attribution des principaux siéges d'exploitation;

Le surplus qui sera d'une réalisation facile formera le dividende à distribuer entre tous ; les actionnaires ne risquent rien puisqu'ils prennent sous forme de terre la part qui leur revient dans la société. Cette attribution ne pouvait être que provisoire car il y aura, disait le gérant, une liquidation finale sur laquelle elle doit exercer une influence décisive ; et lors de cette liquidation finale, les actionnaires profiteront du dividende qu'ils auront aidé à réaliser.

En tenant ce langage quel est le point de vue auquel se plaçait le gérant?

Il partait de l'idée qu'il fit accepter par les actionnaires qui approuvaient les bilans qu'il leur présentait, que la société était en bénéfice, et qu'il ne s'agissait que de réaliser le dividende le plus élevé, c'est-à-dire qu'il considérait l'amortissement, quoique partiel encore au moment où il parlait, comme devant inévitablement *être complet à la liquidation finale.*

Comment sans cela aurait-il pu parler de dividendes à distribuer? Le dividende ou les bénéfices ne se comprennent que sous déduction des charges, et ce dividende, remarquons-le, aux termes de l'art. 9, § 4 des statuts, était reporté à la liquidation finale.

Par cette promesse d'un avoir certain à distribuer lors de la liquidation, le gérant obéissait aux termes du § 5 de l'art. 9, qui n'autorisait la reprise des actions qu'après un amortissement total ou partiel :

Après un amortissement total... c'est-à-dire lorsqu'au moment de la liquidation, toutes dettes étant payées et les actionnaires n'étant plus qu'en présence les uns des autres, ils pourraient à leur guise procéder au partage social.

Après un amortissement partiel... c'est-à-dire après un amortissement tel qu'au jour de la liquidation, il y aurait un avoir certain à distribuer, toutes charges payées.

L'éventualité que le gérant envisageait dans sa circulaire du 12 décembre 1866, était donc une éventualité de bénéfices certains.

Soit légèreté, soit illusion, le gérant croyait ne pas devoir admettre l'éventualité d'une perte possible.

Comment l'eût-il admise, lui, qui depuis l'origine présentait l'opération sous l'aspect le plus riant, et qui ne cessait de dire en accentuant de plus en plus ses affirmations, que la transformation du domaine de la Fagne s'accomplissait par enchantement.

Et telle était sa confiance dans le succès de l'opération qu'il en vantait le succès certain dans la circulaire du 12 décembre 1866, en annonçant cependant encore qu'il y aurait des mesures financières à prendre pour l'achèvement des travaux et le paiement des intérêts des actions.

Nous tenons M. le directeur-gérant pour un honnête homme, aussi bien que ceux qui se trouvent à ses côtés dans ce procès, mais nous ne pouvons nous empêcher de déplorer l'aveugle optimisme qu'il déployait vis-à-vis de ses actionnaires beaucoup trop crédules.

A mesure qu'il travaillait, et dépensait l'argent provenant des emprunts et des actions privilégiées, il vantait la plus value croissante prétendûment acquise au domaine de la Fagne. Toutes ces dépenses dans son esprit, et il faisait partager sa conviction aux autres, *étaient* nécessairement productives : illusion fatale qui a ruiné plus d'un spéculateur agricole ayant la prétention de fertiliser des terres incultes!

Quoiqu'il en soit, aujourd'hui la société de la Fagne est en perte.

Et il s'agit de savoir comment et par qui cette perte sera supportée.

Mais n'anticipons pas et revenons à l'exposé des faits.

La circulaire du 12 décembre 1866 avait fixé la réunion des actionnaires au 27 décembre suivant. Le procès-verbal de cette séance, s'il en a existé un, n'est pas produit.

Les agissements postérieurs permettent d'affirmer que la réunion a eu lieu, et de dire quelles sont les mesures essentielles qui y ont été arrêtées, sauf approbation, par l'assemblée générale suivante; en effet, par sa circulaire du 12 mars 1867, le gérant annonce aux actionnaires qu'il va recevoir de l'imprimeur les titres de cinq cents obligations de 500 francs au porteur, à 7 p. c. et à l'échéance du 10 mars 1870, dont la création a été résolue, dit-il, dans une récente assemblée ; c'est la mesure financière provoquée par la circulaire du 12 décembre 1866.

La récente assemblée qui l'a décrétée est celle du 4 février 1867.

Or cette assemblée ne fait qu'autoriser l'émission de cinq cents obligations au porteur; puis elle décide que jusqu'à décision ultérieure, l'intérêt des actions de la société, et des deux catégories, est suspendu.

Il n'y a pas un mot dans le procès-verbal touchant l'aliénation des lots ou le paiement à faire par action.

Cependant, la circulaire du 12 mars 1867 contient le passage suivant :

« Il a été entendu que les actionnaires pourront payer avec « le capital de leurs actions, en gardant leur droit au dividende « lors de la liquidation... »

Il a été entendu... quand?

Ce n'est pas le 4 février 1867, puisque la délibération est muette sur ce point.

Vraisemblablement l'entente s'est faite le 27 décembre 1866 à la réunion dont le procès-verbal n'est pas produit.

Que cette réunion ait réellement eu lieu, cela ne peut faire de doute.

En effet : à la suite du bilan arrêté le 31 décembre 1866 se trouve transcrite la situation arrêtée au 15 décembre 1866, avec la mention qu'il en a été donné connaissance dans la réunion qui a eu lieu à Bruxelles, le 27 du même mois.

Cette mention dans le bilan de 1866 prouve donc que la réunion a eu lieu, et si, quant à l'émission de cinq cents obligations au porteur, la circulaire du 12 mars 1867 n'est que l'exécution de la délibération du 4 février 1867, pour le surplus, elle ne peut être que l'exécution de ce qui a été entendu à la réunion du 27 décembre 1866.

C'est en exécution des résolutions prises alors que le gérant dresse le tableau des lots à attribuer aux actionnaires acquéreurs ou colicitants, et qu'il insiste pour caractériser l'opération qu'il préconise... C'est ainsi qu'il rappelle qu'il a été entendu que les actionnaires pourront payer avec le capital de leurs actions, toute réserve faite quant à leur droit aux dividendes lors de la liquidation.

Or, à moins que l'on ne subministre la preuve du contraire, par la production du procès-verbal de la réunion du 27 décembre 1866, il faut tenir pour certain que ce qui a été décidé à cette réunion est conforme aux propositions contenues dans la circulaire du 12 décembre 1866, et que la circulaire du 12 mars 1867, qui n'est que l'exécution de cette décision, ne forme avec l'autre qu'un tout indivisible et doit être entendue dans le même sens.

Donc, dans l'esprit de la gérance, jusqu'en mars 1867, l'attribution à faire des lots n'est autre chose qu'un partage provisoire, en attendant le partage final.

Ici se produit une objection.

Si la circulaire du 12 décembre 1866, dit-on, avec laquelle on veut confondre celle du 12 mars 1867, proclame un partage provisoire sujet à révision lors de la liquidation finale, comment expliquer le passage suivant de cette circulaire, qui vient immédiatement après celui que l'on invoque et qui est ainsi conçu : « Et d'ailleurs, cette part *prise* sous forme de terre leur offrira « (aux actionnaires) les avantages d'une propriété personnelle et « définitive, susceptible de revente, etc. »

L'opération que l'on qualifie de partage anticipé n'a donc rien de provisoire.

On a bien voulu une aliénation définitive, irrévocable et dont le sort ne peut dépendre de l'éventualité d'une liquidation.

Cet argument n'a aucune valeur. Oui, le gérant présente l'opération comme définitive.

Pourquoi?

Parce que pour lui les bénéfices sont certains et qu'il y aura un dividende à distribuer; se faisant illusion, il n'admet pas les pertes, il n'y songe pas et les passe sous silence.

L'avoir étant certain au jour de la liquidation finale, on devait considérer l'attribution faite à titre de prélibation ou de partage anticipé, comme étant bien définitive, la liquidation finale ne pouvant que confirmer la situation créée par le partage anticipé.

Les actionnaires qui ont traité avec le directeur-gérant ont dû se placer au même point de vue que lui.

Ils ont admis les bénéfices certains, et n'ont pas songé aux pertes éventuelles ; s'ils se sont trompés, cela ne modifie en rien leur situation juridique vis-à-vis de leurs coassociés, et ne peut les affranchir de l'obligation de contribuer aux pertes sociales.

Fidèle à l'optimisme dont il n'a cessé de faire preuve, le directeur-gérant dit dans son rapport à l'assemblée du 4 février 1867 ce qui suit :

« Notre opération touche à son terme et nos prévisions sont « sur le point de se réaliser. »

Et plus loin, à la fin du rapport :

« J'espère, dit-il, que vous serez satisfaits du résultat de cette « année et que vous apprécierez comme moi que notre opération « est maintenant parfaitement assurée. »

C'est dans ces conditions qu'eut lieu l'assemblée extraordinaire du 13 juin 1867, dont les appelants se prévalent tout spécialement au procès.

Cette assemblée a été provoquée par une lettre en date du

31 mai 1867, qui dit que la réunion aura pour objet d'adjuger définitivement les divers lots aux actionnaires qui ont fait des offres, ou aux surenchérisseurs, et de prendre telles autres mesures convenables pour assurer la liquidation.

L'assemblée décide que les lots qui ont été composés conformément au tableau inséré dans la circulaire du 12 mars 1867 seront adjugés définitivement; elle fixe les conditions de cette adjudication définitive; ce ne sont pas les termes, adjudication définitive, qui peuvent justifier la thèse des appelants.

Ces termes doivent être interprétés d'après le sens que la gérance leur a donné, en caractérisant la nature de l'opération.

Mais il y a plus.

Les conditions de l'adjudication qui font l'objet des §§ 3 et 6 de la délibération démontrent à toute évidence que l'assemblée n'a pas entendu consacrer des ventes pures et simples.

Le § 2 de la délibération stipule d'abord « que les construc-« tions à faire par la société sur les différents lots, au prix de « fr. 350 l'hectare, ne pourront être payées par l'acquéreur de « chaque lot, qu'en argent et non en actions de la Fagne comme « le terrain. »

Le § 3 stipule ensuite « que pour garantir le remboursement « des avances que feront les acquéreurs pour ces constructions, « il leur sera donné hypothèque sur l'ensemble de la propriété « de la Fagne, à prendre rang après les hypothèques déjà con-« senties. »

Mais pourquoi donner hypothèque, si, devenant définitivement propriétaire du terrain, l'actionnaire devient par cela même propriétaire définitif en même temps des constructions qui y sont élevées?

Au contraire, la stipulation s'explique parfaitement pour le cas où l'actionnaire, par suite des éventualités de la liquidation finale, perdant la propriété qui lui aurait été attribuée provisoirement, pourrait se trouver dans le cas d'être remboursé des avances qu'il aurait faites.

Les appelants ont répondu que cette stipulation prévoyait le cas où l'actionnaire acquéreur subirait l'éviction d'un créancier hypothécaire inscrit.

Mais dans ce système, on oublie le § 1er de la délibération, qui stipule que les lots ne seront adjugés définitivement qu'à la condition que les créances hypothécaires qui les grèvent soient éteintes.

Donc, d'après la résolution de l'assemblée, lorsque la terre sera prise, il n'y aura plus d'éviction possible de la part d'un créancier inscrit.

Cette raison est péremptoire et l'on ne peut, dès lors, concevoir l'hypothèque stipulée par le § 3 que par l'éventualité de la restitution des terrains adjugés.

Si, en termes de liquidation, la restitution des terres est consentie et admise, dans ce cas ceux qui feront la restitution pourront faire usage de l'hypothèque stipulée à leur profit par application du § 3.

Vient ensuite le § 6 de la délibération ainsi conçu :

« Les intérêts sur les actions seront payés à la liquidation « définitive, en en défalquant les intérêts des actions données en « paiement des acquisitions faites par les actionnaires depuis le « moment de la dation en paiement. »

A quoi bon cette stipulation si les actions sont réellement éteintes, ainsi qu'on le prétend?

Si par la remise de ces actions leurs titulaires sont complètement dégagés de la société, à quoi bon dire que les intérêts sur les actions remises ne seront pas comptés?

Cela allait de soi, s'il y avait eu vente pure et simple..... Au contraire, la stipulation s'explique et elle avait son utilité, si l'action n'étant pas éteinte, l'actionnaire restait dans la société.

Dans ce cas, il était utile de stipuler que l'on ne pouvait jouir à la fois et de l'action et de la terre.

Enfin, la décision du 13 juin 1867 ne pouvait être prise que conformément aux statuts, art. 9, § 5.

Il est certain que l'on ne se trouvait pas dans le cas d'un amortissement total, et l'assemblée ne décide pas qu'il sera procédé à l'amortissement complet, immédiat.

La décision qu'elle a prise ne s'explique donc qu'en se plaçant au point de vue d'un amortissement partiel, mais suffisant pour faire présumer qu'au jour de la liquidation finale, il y aura quelque chose à partager.

C'est dans cet ordre d'idées que l'on a délibéré.

On se trouvait en présence des affirmations séduisantes du gérant; il fallait réaliser la liquidation dans les conditions les plus favorables, ne pas encombrer le marché en mettant en vente plus de 800 hectares de terre; il fallait que les actionnaires s'attribuassent les siéges d'exploitation les plus importants, pour faciliter la vente du surplus destiné à former le dividende annoncé comme certain.

Tel était le but poursuivi par le gérant; tel a été le mobile de l'assemblée du 13 juin 1867, qui n'a fait que suivre le plan de liquidation proposé par le gérant.

Un fait important s'est produit à l'assemblée du 13 juin 1867 que nous venons d'analyser.

C'est l'intervention de la plupart des actionnaires privilégiés, qui font la déclaration suivante :

« Les détenteurs d'actions privilégiées et numérotées ci-après « déclarent ratifier les présentes ventes et consentir à ce que les « actions primitives et non privilégiées soient prises au pair en « paiement du prix des adjudications susénoncées, ainsi qu'il en « a déjà été fait vis-à-vis de MM. le baron de Brou et le no-« taire Toussaint. »

L'intervention des actionnaires privilégiés était fort naturelle pour leur permettre de s'assurer que l'on ne disposait pas de l'avoir social au mépris de leur privilége.

Ils ratifient les ventes.

Mais tant vaut l'acte, tant vaut la ratification.

La ratification portait-elle sur des ventes pures et simples?

Non; elle portait sur l'opération telle que nous l'avons qualifiée.

Le dividende à distribuer étant certain d'après les affirmations du gérant, les actionnaires privilégiés ne devaient courir aucun risque. Car, avant qu'il pût y avoir lieu à distribution de dividende, il fallait non-seulement que les créanciers fussent désintéressés, mais que les 520,000 francs privilégiés fussent remboursés.

Ils pouvaient donc ratifier le partage provisoire et anticipé proposé, sans que l'on puisse induire de cette ratification une renonciation à leur privilége.

Pourquoi les actionnaires privilégiés auraient-ils fait pareille renonciation? Pourquoi auraient-ils consenti à abandonner l'avoir social à des actionnaires sortants, en restant soumis eux-mêmes dans la société aux charges sociales?

Que si l'on objecte qu'ils pouvaient se soustraire à ces charges en acquérant eux-mêmes des lots, nous répondrons qu'une acquisition d'immeuble est une question de ressource et de convenance personnelle.

Les actionnaires privilégiés avaient le droit de s'en tenir à la stricte exécution des engagements sociaux et au maintien de leur privilége.

La renonciation à ce privilége ne saurait se présumer et ne saurait se déduire que d'une déclaration expresse ou d'un acte qui l'impliquerait d'une manière évidente, ce qui n'existe pas dans l'espèce.

De ce qui précède suit en résumé :

1° Que la délibération du 13 juin 1867 ne peut être envisagée que comme la suite des propositions faites par le gérant quant au partage provisoire;

2° Qu'en ratifiant les adjudications de lots faites par cette assemblée, les actionnaires privilégiés n'ont nullement renoncé vis-à-vis de leurs coassociés adjudicataires au bénéfice de leur privilége.

Tous les faits qui vont suivre ne sont que la confirmation de ce qui précède.

Dès le mois de février 1868, le directeur-gérant, exécutant la résolution de l'assemblée du 13 juin 1867, fait avec les acquéreurs des contrats sous seing-privé.

Il a envoyé la copie de l'un de ces actes à l'intimé Van Vloten.

Que dit cet acte sous seing-privé?

Le directeur-gérant y déclare agir en exécution de la délibération de l'assemblée générale du 13 juin 1867.

La vente se fait à M. Clerfayt.

« La présente vente étant faite, dit l'acte, comme règlement « anticipatif de liquidation, elle a lieu moyennant la remise et « extinction de ..... actions au porteur;

« Au moyen de l'extinction de ces actions, M. Clerfayt cessera, « à compter d'aujourd'hui, d'avoir droit aux 4 p. c. d'intérêt dont « les actions étaient productives..... »

L'extinction des actions, est-il dit encore dans l'acte, n'empêche pas l'exercice des droits qui compètent à M. Clerfayt du chef de ces actions dans les bénéfices nets de la liquidation de la société.

Que résulte-t-il de la lecture de cette pièce?

C'est que dans ce projet d'acte, le gérant donnait à la délibération du 13 juin 1867, en exécution de laquelle il agissait, la portée et le sens que nous lui avons attribués; c'est qu'il n'y avait pas de doute que la transaction qualifiée vente ne fût au fond un règlement anticipatif de la liquidation finale, et comme consé-

quence : c'est que les actionnaires acquéreurs ou colicitants restaient dans la société, pour y faire valoir leurs droits, et notamment, lors de la liquidation finale, pour prendre part à la distribution du dividende annoncé comme certain.

Mais, conséquence ultérieure, il résultait de là aussi que ces actionnaires, en restant dans la société, restaient soumis aux charges sociales et par conséquent à l'éventualité des pertes.

Le jour où ce projet d'acte Clerfayt fut produit, on fit observer que le gérant s'était trop hâté d'envoyer le document à M. Van Vloten comme étant la copie d'un acte fait. Son erreur, dit-on, provenait de ce qu'il avait remis les deux doubles à M. Clerfayt six jours auparavant, et que M. Clerfayt ne lui ayant pas encore annoncé son refus de signer, il considérait ce silence comme une acceptation, alors qu'il n'en était rien.

Comme preuve à l'appui de cette allégation, M. Clerfayt a produit les deux doubles, datés du 2 février 1868, écrits sur timbre, conformes à la copie adressée à M. Van Vloten, mais dépourvus de signatures.

Mais quel que soit le motif du refus de signer de la part de M. Clerfayt, il est certain que ce refus n'a pas eu pour effet de modifier le caractère de l'opération ou de la transaction.

Car dans l'acte authentique passé plus tard le 4 avril 1870, il est dit que la cession est faite à Clerfayt, à titre de prélibation sur le partage social.

Il y a mieux :

L'intimé Delhasse produit en copie l'acte sous seing-privé passé le 15 février 1868 entre lui et le gérant.

Cet acte porte ce qui suit :

« En vue de la liquidation de la société civile pour l'exploita-
« tion de la Fagne, M. Jnart, au nom qu'il agit, déclare s'engager
« à faire attribuer, lors du règlement définitif de l'avoir de la
« société, à M. Delhasse ou command, une propriété, etc.

« Le bien sera attribué à M. Delhasse comme franc, quitte et
« libre de tous droits réels et charges hypothécaires. — Comme
« règlement anticipatif de liquidation, la valeur du bien est fixée
« à ... M. Delhasse promet de payer le montant du prix en actions
« de la société au pair. »

Cet acte est des plus expressif. Le 15 mars 1870, il est remplacé par un acte authentique, dans lequel il est dit que la cession se fait à titre de prélibation sur le partage social ; et il faut remarquer que les actes authentiques sont tous conçus dans les mêmes termes. Il ne peut donc exister de doute sur la nature de l'opération.

Cependant MM. Van Vloten et Brouwet s'émeuvent de ce qui se passe.

Le gérant a présenté le 9 février 1869 son rapport sur le bilan de 1868.

Ce rapport annonce qu'au moyen de ventes faites à ses actionnaires, la société a éteint 893 actions.

Le capital actions se trouve ainsi réduit à 407 actions.

Quant à l'avoir immobilier de la société, il est réduit à 512 hectares de terrain environ.

Dans ces conditions, le gérant dit que l'opération touche à son terme, et il recherche le mode de liquidation le plus avantageux.

Mais deux actionnaires, MM. Van Vloten et Brouwet, protestent.

Pour eux le déficit est certain.

Leur but est d'empêcher que les ventes annoncées et non encore réalisées par actes authentiques ne soient pas conclues définitivement au préjudice des 407 actions non échangées.

Le gérant répond par une circulaire du 10 avril 1869 à un exploit qui lui a été notifié.

Nous relevons le point essentiel au point de vue du procès actuel.

« Si les ventes dont parle le gérant pouvaient se réaliser, avait
« dit M. Van Vloten, il en résulterait que les actionnaires qui
« auraient aussi fait reprendre leurs actions au pair pendant l'exer-
« cice de 1868 échapperaient à toute contribution aux pertes,
« tandis que les 407 actions non échangées les supporteraient
« intégralement et perdraient ainsi la totalité de leurs actions et
« intérêts arriérés à côté d'associés qui ne perdraient rien. »

Voici ce que répond le gérant à cette allégation.

« Où donc a-t-on vu cela dans le rapport ?

« En équité comme en droit, tous les actionnaires devraient
« être placés sur un pied d'égalité, tous devraient accepter une
« quotité proportionnelle de terrains en paiement de leurs
« actions.

« Prenez donc votre part en nature, comme nous ; puis nous
« liquiderons et en ordre de liquidation, toutes les actions indis-
« tinctement seront appelées à participer au résultat des opéra-
« tions et les 407 actions dernières jouiront évidemment des
« mêmes droits que les 893 autres, sauf règlement des intérêts.
« Nous l'avons déjà dit dans une précédente circulaire, satisfai-
« sant en cela au prescrit de l'art. 1855 du code civil. »

Le gérant proteste donc contre l'idée que les 407 dernières actions supporteraient seules les pertes. D'après lui, le résultat des opérations de la liquidation intéresse tous les actionnaires indistinctement : ceux dont les actions ont été reprises comme les autres.

Est-il possible de dire plus clairement que les actionnaires qui ont acquis des lots demeurent dans la société, et dès lors, n'est-il pas certain que ces actionnaires comme les 407 dont les titres ne sont pas échangés doivent subir les chances de la liquidation, c'est-à-dire participer aux dividendes si pompeusement annoncés, et qui ne sont malheureusement qu'une illusion, mais par contre aussi supporter une part proportionnelle dans les pertes qui ne sont que trop réelles ?

Le 3 mai 1869, l'assemblée décide en principe la liquidation de la société.

Cette liquidation est décrétée le 31 mai suivant.

Le 14 mars 1870, le gérant liquidateur fait son rapport à l'assemblée générale.

L'avenir, dit-il encore, nous apparaît donc sous de riantes couleurs ; cependant, il reconnaît qu'il ne se trouve pas en mesure d'opérer le remboursement des obligations à l'échéance du 20 mars 1870.

De là l'exploit du 14 mars 1870 de M. Van Vloten qui, en présence des pertes probables que la société en liquidation aura à subir, et des charges nouvelles à créer pour faire face à l'échéance du 20 mars 1870, somme le liquidateur de répartir sur tous les associés, même sur ceux dont les actions seraient reprises, toutes les pertes que la liquidation pourrait laisser.

Le 18 mars 1870, le gérant signifie à M. Van Vloten un exploit qui contient la notification suivante :

« Que de même que cela a eu lieu de l'assentiment des asso-
« ciés réunis aux diverses assemblées à l'égard d'autres action-
« naires, le gérant se tient prêt pendant 5 jours à délivrer libre
« d'hypothèques, aux signifiés, à concurrence de leurs actions ou
« parts privilégiées ou non et ce à titre de prélibation sur le
« partage social, telles parcelles encore invendues.

« Cet abandon se fera sur le pied de 1,850 francs par hectare
« de terre, sur le pied de 1,090 francs par hectare de taillis ou
« résineux et sur le pied du pair du montant des actions.

« La question de participation finale aux bénéfices ou aux
« pertes restant entière d'après les statuts et la loi. »

L'offre de vente est faite par cet exploit dans les mêmes termes qui ont servi à qualifier les aliénations consenties précédemment en faveur des autres actionnaires, c'est-à-dire à titre de prélibation sur le partage social.

Quant aux bénéfices et aux pertes, on reste dans les limites tracées par les statuts et la loi.

Or, d'après les statuts et la loi, la participation aux pertes comme aux bénéfices est de droit.

Tous les actionnaires restent ainsi dans la société pour voir régler les parts de chacun et fixer la participation soit aux bénéfices, soit aux pertes sociales.

Voilà ce qui se déduit invinciblement de l'exploit notifié à la requête du directeur gérant liquidateur.

Le 24 avril 1870, l'assemblée générale des actionnaires adopte la proposition suivante :

« Toutes les actions même celles qui ont déjà reçu leur attri-
« bution en terrains participeront au marc le franc, au paiement
« des pertes éventuelles de la liquidation. »

Tous les actionnaires présents adhèrent à cette décision, sauf MM. Clerfayt, de Brou et Toussaint, qui déclarent réserver tous leurs droits.

A l'assemblée générale du 1er avril 1870, M. Brouwet fit une proposition dans le sens de ces précédentes réclamations.

« Les pertes que donnera la liquidation, disait-il, devraient
« être supportées par tous les actionnaires, tant ceux qui ont pris
« des terrains que les autres et les porteurs d'actions privilégiées
» ont le droit d'être payés avant tous les autres, en principal
« intérêts et frais, sur l'avoir social ainsi reconstitué par les rap-
« ports à faire.

« Subsidiairement, si l'assemblée refuse son adhésion à la
« proposition qu'il fait, il déclare vouloir être remboursé immé-
« diatement de l'import de ses actions privilégiées en principal
» et préférablement aux porteurs d'actions non privilégiées, à
« l'effet de quoi, il y a lieu de procéder à la vente des biens res-
« tants. »

Sur cette proposition l'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer, réservant les droits de tous les intéressés.

De là le procès dont la Cour est saisie et qui est intenté par

des actionnaires privilégiés contre leurs coassociés qui prétendent échapper à la contribution aux dettes sociales.

Après avoir développé ces considérations, M. le premier avocat général fait observer que le tribunal de Bruxelles a bien jugé en donnant, par son jugement du 29 juillet 1873, gain de cause aux demandeurs et en décidant que les adjudications de lots dont se prévalaient les appelants, ne constituaient qu'un partage anticipé, et qu'en présence du déficit qui se produisait, les actionnaires adjudicataires devaient contribuer pour leur part à l'extinction de ce déficit.

En terminant, M. le premier avocat général, après la réfutation de diverses objections et en concluant à la confirmation du jugement dont appel, a fait valoir l'iniquité révoltante qu'il y aurait à accueillir le système des appelants.

Le droit, a-t-il dit, ne sert pas à couvrir des subterfuges semblables à ceux que l'on invoque.

La vérité est, en dernière analyse, que l'on a fait appel aux actionnaires privilégiés, en leur disant :

Votre gage est là : c'est l'immeuble social ; il vous appartient par privilége, de préférence aux actionnaires primitifs.

Or, en fait, les rôles seraient renversés au moyen d'une interprétation judaïque des statuts, si l'appel devait triompher ; les actionnaires primitifs emporteraient l'avoir social, et les actionnaires privilégiés, après avoir donné leurs capitaux sur la foi du privilége consenti, resteraient les mains vides !

Ce résultat serait contraire au droit, à l'équité et à l'honnêteté. »

La Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que les motifs développés par le premier juge répondent amplement aux fins de non-recevoir reproduites par les appelants, ainsi qu'aux diverses critiques relatives au droit des actionnaires privilégiés et à l'obligation de ceux qui ont acquis des terres de la Fagne contre paiement du prix des actions primitives ;

« Attendu, quant à la portée de cette obligation, qu'il est à remarquer d'un côté que lors des acquisitions faites par Debrou et Toussaint, en 1864, le prix a été fixé en argent ; que, dans l'assemblée générale du 13 juin 1867, le montant des adjudications est également déterminé en espèces, soit globalement, soit à tant l'hectare, et que c'est dans la disposition finale de la délibération (sur les termes de laquelle parties sont d'accord) qu'apparaît l'autorisation de recevoir les actions primitives au pair en paiement, ainsi qu'il en a déjà été fait vis-à-vis de De Brou et de Toussaint ;

« D'autre part, que tous les actionnaires avaient la certitude d'arriver à des bénéfices et que bien après le 13 juin 1867, les actions étaient encore tenues pour au moins égales à leur valeur nominale ; voir à cet égard les motifs du jugement concernant la rémunération attribuée au gérant et aux commissaires sur les bénéfices réalisés ;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, il n'est pas douteux que dans l'intention des parties, la remise d'actions primitives constituait une dation en paiement purement facultative pour les acquéreurs ; et que des opérations, objet du procès, un seul élément était subordonné aux éventualités de la liquidation finale, à savoir : non pas l'adjudication même et le transfert de propriété, ni la fixation du prix, mais uniquement l'avantage inhérent à la faculté dont il vient d'être parlé, de telle sorte qu'il est faux de prétendre que l'accomplissement de la condition a pour résultat l'anéantissement des acquisitions et le rapport des terres en nature ; que la vérité est que la seule conséquence juridique qui s'évanouit est la seule à laquelle les parties aient attaché un caractère conditionnel, c'est-à-dire le paiement effectué en actions primitives reprises au pair, en d'autres termes, que les acquéreurs peuvent être contraints à payer en argent le prix convenu et que, pour le surplus, ces acquisitions continuent à produire et conservent tous leurs effets ;

« Attendu que les intimés, partie Wyvekens, demandent qu'au cas où, par suite du versement de 1,000 francs par chacune des actions données en paiement, l'actif de la société serait insuffisant pour payer toutes les dettes et rembourser entièrement les actions privilégiées en principal et intérêts, les acquéreurs des terrains contre actions primitives soient tenus de rapporter à la masse la valeur de tous les fruits ou revenus qu'ils ont retirés des terres acquises, depuis le jour de l'acquisition ;

« Attendu qu'en première instance, les conclusions comme l'exploit introductif ne réclamaient qu'à concurrence du prix d'acquisition les sommes nécessaires au remboursement des dettes de la société et des actions privilégiées ;

« Attendu qu'il ne s'y rencontre aucune énonciation ayant trait explicitement ou implicitement à la valeur des fruits ou revenus des terres acquises ;

« Attendu que la demande formée de ce chef est donc une demande nouvelle et comme telle doit être déclarée non recevable ;

« Attendu que les conclusions des intimés concernant la fixation d'un délai pour la vente des immeubles et l'obligation pour la liquidation de faire verser dès à présent 900 francs par action primitive donnée en paiement, trouvent une réponse suffisante dans la partie du jugement relative à la durée de la liquidation ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, et de son avis, la Cour, déboutant les parties de toutes autres conclusions, confirme purement et simplement le jugement *à quo*... » (Du 15 mars 1875. — Plaid. MMes ORTS père et A. DE BECKER c. JULES BARA et L. LECLERCQ.)

Bibliographie.

Inventaire des archives de la ville de Bruges. *Section première. Inventaire des chartes*, par L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, t. III, gr. in-4°. Bruges, chez Gailliard.

Nous sommes heureux de voir se continuer rapidement la publication de cet ouvrage considérable, le plus précieux pour notre histoire politique et l'ancien droit du moyen âge, qui ait paru en Belgique depuis longtemps. Nous en avons déjà montré le haut mérite en rendant compte des volumes précédents (1). Celui qui vient de paraître n'est pas inférieur en intérêt aux premiers. L'auteur paraît même, à mesure qu'il avance, donner plus de développements à ses extraits et à ses notes, comme si son érudition devenait plus riche, plus vaste et qu'il eût des faits plus nombreux de notre histoire à rattacher à chacune des chartes qu'il analyse.

L'immense commerce, les finances de la ville de Bruges, les travaux publics entrepris tant pour lui conserver ses voies navigables que pour l'écoulement des eaux, les relations, négociations et traités avec les villes anséatiques : telles sont les matières que les chartes analysées dans le troisième volume de l'*Inventaire* contribuent le plus à éclairer.

On y rencontre aussi beaucoup de renseignements sur la législation pénale. Le compte de l'exécuteur des sentences criminelles fait connaître les diverses peines qui étaient en usage : « au pendeur pour faire la justice frère « Michiel le Divel, commis del hospital Saint-Jehan en « Bruges, lequel fu ars du faict de bougerie iiij leb. » Le confesseur des suppliciés a aussi son compte. On l'appelle tantôt « *de pape*, » tantôt le chapelain de la justice. Des peines étaient appliquées aux suicidés. L'exécuteur reçoit pour salaire six livres par suicidé, sans que le compte dise quelles peines on leur appliquait. Pour couper les oreilles à deux sourds-muets (en punition de quel délit?), l'exécuteur reçoit v sous (p. 201). Le supplice le plus ordinaire paraît avoir été la strangulation, puisque dans les comptes du XIIIe siècle déjà, l'exécuteur s'appelle » *angheman*, » le pendeur. La peine était souvent aussi des pèlerinages, et c'est sans doute en raison du grand nombre de criminels qu'il y avait anciennement parmi les pèlerins, que ceux-ci sont souvent, de nos jours encore, vus d'un œil défavorable. Les frères Scacc et leurs complices ayant assailli J. Du Bus, malgré la paix que le comte leur avait fait conclure, le procureur du prince conclut à ce que les défendeurs fussent condamnés à faire divers pèlerinages, savoir : Sohier serait tenu d'aller à Notre-Dame de Naples et un mois après son retour, à Saint-Jacques en Galicie ; Louis Scacc, à Notre-Dame de Righe en Islande ; Guillaume Van den Dale, à Saint-Nicolas du Bar ; Pieters, à Saint-André en Ecosse ; Michel Denys, à Saint-Pierre de Rome (p. 208). Les anciens documents ne nous disent pas quelles preuves les pèlerins devaient exhiber à leur retour pour établir qu'ils avaient exécuté le jugement, et quelles précautions l'on prenait pour qu'il ne fût pas exécuté par personne interposée.

X.

(1) BELG. JUD., 1873, p. 296-304, et 1874, p. 510.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1875.

LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

Discours prononcé par M. FAIDER, *procureur général.*

Reddite ergò quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo.
MATH. XX, 17-20. — LUC XX, 25.

MESSIEURS,

I. — La Cour a fait en peu de mois deux pertes douloureuses. M. le président honoraire DE FERNELMONT et M. le conseiller honoraire MARCQ nous ont été ravis, presque sans maladie, dans un âge avancé et après de longs services : nous avons tous ressenti le même chagrin en voyant disparaître ces deux éminents collègues.

M. DE FERNELMONT est entré dans la magistrature dès le mois d'octobre 1830, comme conseiller à la cour de Bruxelles, après une pratique du barreau très-laborieuse de plus de douze ans ; nommé avocat général en 1832 et procureur général en 1834, il était appelé, dix ans plus tard, par l'unanimité des suffrages, à occuper un siége au sein de cette cour : il y apportait une vaste expérience, une vive intelligence des questions débattues, un acquis considérable. Dès l'abord, il montra toutes ses heureuses qualités : une ardeur soutenue, un caractère expansif et communicatif, une bienveillance inaltérable, une gaieté sympathique. Il fut jusqu'à sa retraite, pendant vingt-sept ans, plein d'activité et d'abondance, tout dévoué à ses fonctions, sachant refouler de grandes douleurs pour remplir tous ses devoirs. Vous avez dignement récompensé ses travaux en l'appelant tout d'une voix à la présidence.

Il fut chargé, indépendamment de ses fonctions ordinaires, de travaux de la plus haute importance. Il présida, pendant de longues années, la commission à laquelle nous devons notre nouveau code pénal qui n'est pas sans défaut, mais qui a le mérite signalé d'introduire l'humanité dans la répression.

M. DE FERNELMONT a présidé la commission qui prépara la nouvelle loi sur les faillites ; il rédigea presque entièrement l'exposé des motifs du projet : j'ai pu constater moi-même, comme secrétaire de cette commission, quel zèle il y a déployé et à quel point il comprenait l'importance de cette loi sur le crédit public et commercial. Il présida également, à l'époque de la fièvre industrielle, la commission consultative des sociétés anonymes.

L'infatigable magistrat occupa d'importantes fonctions dans l'administration des prisons ; il fit partie d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur les établissements pénitentiaires : il était partisan du système de séparation consacré par nos lois pénales et dont la belle organisation chez nous sert de modèle à l'Europe continentale.

Ses discours de rentrée sont le fruit des études qu'il poursuivit en matière pénale et en matière commerciale (1).

M. DE FERNELMONT fut officier dans la milice citoyenne pendant plus de vingt-cinq ans : dans la garde communale en 1828, dans la garde bourgeoise en 1830, dans la garde civique où il fut nommé colonel en 1848.

Je signale en lui, comme procureur général, son dévouement soutenu, sa courtoise bienveillance et ses procédés paternels envers ses inférieurs : j'en puis juger, il était mon chef indulgent lorsque, en 1837, j'entrai au parquet : il me soutint et m'encouragea. La gratitude fit naître en moi un sentiment qui devint une étroite amitié lorsque nous nous retrouvâmes en cette cour, partageant les mêmes travaux et la même responsabilité, et c'est avec une affliction intime que je remplis ici le pieux devoir de marquer ses mérites et de consacrer sa mémoire.

M. DE FERNELMONT était, depuis 1844, Commandeur de l'ordre de Léopold. Il est mort à l'âge de 79 ans.

II. — Le vénérable doyen de cette cour et de la magistrature belge, M. le conseiller MARCQ, s'est éteint, il y a peu de mois, âgé de près de 90 ans : il avait été déclaré émérite en 1867, après cinquante-quatre années d'exercice. Il était Commandeur de l'Ordre Léopold.

Conseiller auditeur en 1813, substitut du procureur général en 1814, il devint conseiller à la cour de Bruxelles en 1823 : son caractère ferme, sa sereine indépendance durant une période orageuse où certaines défaillances furent signalées, lui valurent, dès le 7 novembre 1830, les fonctions de président de chambre, et des premiers, le 14 octobre 1832, il fut appelé à cette cour dont il resta le doyen d'âge et le doyen de service. Il fut donc l'un des fondateurs de la cour de cassation ; à lui se rattache cette tradition de travail, de fermeté et d'honneur que ses successeurs perpétuent sous mes yeux.

La cour s'est renouvelée deux fois depuis la séance d'installation du 15 octobre 1832 ; pour ma part, hélas! je l'ai vue se renouveler une fois tout entière depuis bientôt vingt-cinq ans que j'y occupe des fonctions. M. MARCQ

(1) Voici le sujet de ses principaux discours : 1835, sur l'étendue du pouvoir judiciaire d'après la Constitution ; 1836, sur les améliorations de la législation criminelle ; 1838, sur les vices de la législation des faillites ; 1840, sur les sociétés commerciales, fraudes, abus, remèdes ; 1842, sur l'interprétation des lois par voie d'autorité ; 1843, sur le dessaisissement en matière de faillite.

assistait à cette séance inaugurale de 1832. M. DE GERLACHE et M. PLAISANT y prononcèrent de beaux discours où se trouvaient indiqués les devoirs, les destinées et la position de la cour de cassation et du pouvoir judiciaire belge. « L'indépendance appartient désormais à la magistrature tout entière, disait le premier président; vous n'avez plus rien à attendre ni à désirer même d'aucun pouvoir. » De son côté, le procureur général s'exprimait ainsi : « La Constitution belge proclame ce principe si fort de vérité qu'il finira par prévaloir, que tous les pouvoirs émanent de la nation; et elle établit l'autorité judiciaire sur une ligne parallèle aux autres pouvoirs, qui assure leur indépendance réciproque. » Il reste en Belgique, Messieurs, un seul magistrat qui ait entendu ces paroles, qui fut l'un des auteurs de cette Constitution admirée, qui occupa si longtemps avec éclat la place même où je suis : M. le procureur général LECLERCQ ne s'étonnera pas de ce souvenir qui n'est que de l'histoire.

Cette digression ne m'éloigne pas de M. MARCQ, auquel je reviens sans effort : il a, vous le voyez, marché à la tête de la magistrature aux diverses époques de sa carrière : dès 1814, comme substitut du procureur général; dès novembre 1830, comme président de chambre; dès octobre 1832, comme membre de cette cour. Toujours il déploya les qualités de son talent et de son caractère : possédant une connaissance profonde des principes, sans vaste érudition, mais sûr, précis, logique: magistrat avant tout, il ne se laissa détourner par aucune autre occupation que celle de membre du comité consultatif des bourses d'étude, où ne se traitaient que des questions de droit. M. MARCQ, digne et vénérable vieillard, s'est retiré suivi de nos plus respectueuses sympathies; jusqu'au jour où l'éméritat lui fut conféré, toujours actif et vigoureux, en terminant sa trente-cinquième année de service en cassation, il travaillait comme le premier jour (2).

En me rappelant ces deux dignes confrères, DE FERNELMONT et MARCQ, je signale le contraste de leurs natures et de leurs caractères : l'un d'une tranquillité bienveillante, discutant peu, concluant sans bruit, rédigeant avec concision; l'autre plus vif et plus entraînant, argumentant avec vigueur, s'élevant avec son sujet, développant sa conclusion avec ampleur.

III. — Vous comprenez, Messieurs, que ces habiles jurisconsultes, pendant une longue série d'années, ont été appelés à rédiger des arrêts de principe de la plus haute importance. Ainsi, le premier arrêt de M. de FERNELMONT se rapporte à la définition du pouvoir réglementaire des communes, aux limites du pouvoir communal réglant l'exercice des industries : ce sujet vous a bien souvent occupés, vous occupe chaque jour. Il s'agissait d'un règlement de la ville de Liége relatif à l'étalage des viandes fraîches : la compétence de la ville se fondait sur les lois de 1789, 1790, 1791, qui sont comme une charte municipale toujours invoquée et définissant avec netteté les attributions de police des communes. M. DE FERNELMONT marque avec précision dans son arrêt les principes fondamentaux de l'exercice des industries dans ses rapports avec l'ordre et la salubrité, en interprétant le fameux décret des 2-17 mars 1791 et en ajoutant « qu'il est manifestement « impossible de faire un règlement de police sans res- « treindre plus ou moins la liberté du commerce, de la « profession, de l'industrie ou du métier auquel il s'ap- « plique (3). »

IV. — A son tour, M. MARCQ a rédigé, conformément à l'une des plus belles conclusions de mon savant prédécesseur, l'arrêt resté célèbre du 4 mars 1847 relatif aux rapports de l'Eglise et de l'Etat et à la position des ministres des cultes dans notre Constitution : « On ne peut sup- « poser, disait l'arrêt, que, sous l'empire d'une Constitu- « tion qui garantit la liberté des cultes comme la liberté « de conscience et proclame le principe d'une séparation « absolue de l'Etat et de l'Eglise, le législateur ait voulu « comprendre parmi les personnes agissant dans un « caractère public, les ministres des différents cultes qui, « ne tenant leur mission ni de la loi ni de l'autorité civile, « ne peuvent être forcés par elles à l'accomplissement des « devoirs que leur impose leur ministère, et n'ont avec « leurs coreligionnaires respectifs que des rapports pure- « ment spirituels, volontaires et réciproquement libres. » L'arrêt décidait que les ministres du culte ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics; qu'ils ne sont ni agents ni dépositaires de l'autorité et qu'ils restent étrangers à l'action de la puissance publique (4).

Cette théorie n'était pas neuve même en 1844, car dès le 27 novembre 1834, la cour, au rapport de M. JOLY et sur les conclusions de M. PLAISANT, avait fixé les principes relatifs à la préséance du mariage civil, à la portée du paragraphe final de l'art. 16 de la Constitution et à l'application de l'art. 199 du code pénal de 1810 (267 du code pénal de 1867); les considérants de l'arrêt définissent ce que l'on doit entendre par la liberté de conscience et la liberté des cultes, tracent la séparation du pouvoir civil et de l'autorité religieuse en cette matière et conclut au maintien de l'art. 199 du code pénal.

Au surplus, la position vraie des ministres des cultes a été examinée avec soin et récemment, par notre législature, lors de la discussion des art. 145, 167 et 447 du nouveau code pénal : « Les fonctions religieuses, dit M. LELIÈVRE dans « son rapport sur l'art. 145, ne sont ni définies ni recon- « nues par la loi : elles échappent au contrôle de la puis- « sance publique... Hors de l'exercice de leurs fonctions, « les ministres des cultes sont de simples citoyens; on « doit les placer sous l'empire du droit commun. » De son côté, à l'occasion de l'art. 267, M. MONCHEUR, rapporteur, disait : « Les ministres des cultes ne sont point des « fonctionnaires publics, ils ne sont revêtus d'aucun ca- « ractère civil; leurs fonctions sont toutes religieuses. La « loi pénale doit donc séparer les crimes et délits spéciaux « que peuvent commettre les ministres dans l'exercice de « leurs fonctions, des crimes et délits des fonctionnaires « de l'Etat. » Cette doctrine fut répétée dans un autre rapport de M. LELIÈVRE à propos de l'art. 447 du code pénal : « Sous notre régime politique, les ministres des cultes ne « sont pas revêtus d'un caractère public : la commission a « déjà émis cette opinion relativement à l'art. 151 du projet « (145 du code); cette doctrine est admise par la juris- « prudence française; à plus forte raison doit-il en être de « même en Belgique, où les ministres des cultes n'ont « d'autre rapport avec l'Etat qu'en ce qui concerne le trai- « tement que leur assure la Constitution. » Ainsi le principe rappelé par M. MARCQ dans son arrêt de 1847 s'accordait avec les précédents, devait être confirmé par les discussions du code pénal et la séparation qu'il signale est légalement définie (5).

V. — Les arrêts que je viens de rappeler, Messieurs, m'amènent au sujet de ce discours : désirant poursuivre devant vous mes études sur la Constitution belge, je vous parlerai des grands pouvoirs de l'Etat, de leurs limites, de leur équilibre, de leur harmonie, de ce qu'on a accoutumé de nommer, dans la langue du droit politique : LA SÉPARATION DES POUVOIRS, dont DESTUTT DE TRACY donnait la formule en trois mots : Vouloir, exécuter, juger (6).

VI.— Installé le 10 novembre 1830, le Congrès national porta les trois décrets des 18, 22 et 24 du même mois,

---

(2) *Et deficiens, mortuus est in senectute bonâ, provectæque ætatis, et plenus dierum.* (Gen. XXV, 8.)

(3) Arrêt du 11 novembre 1844, bull. 1844-1845, p. 7.

(4) Arrêt du 4 mars 1847, bull. 1846-1847, pages 487 à 498; V. aussi arrêt du 27 novembre 1834, bull. 1835, p. 17.

(5) Voyez ces rapports, Recueil NYPELS, vol. II, pp. 101 et 376, vol. 3, p. 290 et note 2.

(6) Commentaires sur MONTESQUIEU, liv. XI, ch. 1er.

ratifiant la déclaration d'indépendance du peuple belge, prononçant l'exclusion de la dynastie déchue et décidant que la forme du gouvernement de la Belgique est « la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire. » Deux de ces décrets font partie de la Constitution; le troisième en est le complément : le caractère de notre monarchie étant ainsi défini dès le début, la Constitution qualifia, organisa les pouvoirs actifs de cette monarchie populaire et les plaça dans un équilibre, dans une sorte de réciprocité d'action dont on ne saurait qu'admirer l'harmonie.

Voici comment M. RAIKEM, rapporteur, s'exprimait sur les pouvoirs : « Les publicistes avaient reconnu, dans un gouvernement, l'existence de trois pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. L'existence de ces trois pouvoirs avait été reconnue par la Constitution française de 1791, ainsi que par celle de l'an III... » Le savant rapporteur, après avoir rappelé le système absorbant de la Constitution de l'an VIII, ajoutait : « Le projet qui vous est présenté a rétabli l'existence des trois pouvoirs. Et la section centrale a cru qu'en outre il était utile de reconnaître l'existence d'un quatrième pouvoir : le pouvoir provincial et communal. »

Les prérogatives de la province et de la commune étaient donc qualifiées de pouvoir : mais une nuance distingue ce pouvoir, dont l'organisation est abandonnée à la loi par l'art. 108 de la Constitution et dont le nom officiel est : « Institutions provinciales et communales (7). »

Il est certain que les trois grands pouvoirs sont séparés, mais cette séparation n'est pas, ne pouvait être et n'a jamais été absolue. Leur contact est inévitable, leurs froissements sont prévus et adoucis, leurs conflits sont réglés, et par là même, je le démontrerai, leurs mouvements se trouvent harmonieusement combinés.

VII. — Cette théorie des trois pouvoirs, vous le savez, est entrée dans le droit politique général; elle n'en a pas moins essuyé de rudes anathèmes.

Dès MONTESQUIEU, qui a exposé avec tant d'art et de clairvoyance le système anglais sous le régime du *bill des droits* de 1689, un de ses frondeurs, l'abbé DEBONNAIRE le persiffle en se moquant du « *rebus des trois pouvoirs,* » et en contestant très-vivement les avantages de l'organisation anglaise (8). A diverses reprises, un célèbre publiciste, DE MONTLOSIER, est revenu sur la théorie des trois pouvoirs, ne voulant entendre par là que des fonctions et soutenant que par la nature même d'un Etat, il ne peut y avoir qu'un seul grand pouvoir, le pouvoir monarchique, dont les autres découlent; il s'agit pour lui d'une monarchie aristocratique à laquelle tout se rattache : il lance l'anathème à la fois contre « le principe monstrueux, contre l'infer- « nale doctrine de la séparation des pouvoirs » et contre « ce fameux code Napoléon, la plus misérable de ses « institutions et de ses conceptions. » Il enveloppait ainsi dans la même formule l'organisation qui séparait les pouvoirs, et le code qui consacrait l'égalité des partages, s'irritant des obstacles que rencontrait la restauration aristocratique qu'il rêvait (9).

Vers la même époque, l'auteur d'un *Essai sur la Constitution pratique et le gouvernement d'Angleterre,* exprimait cette pensée, qui est un paradoxe réfuté tant par la ferme situation de ce grand pays que par la longue pratique de notre Constitution même : « A mes yeux, dit « l'écrivain anonyme, on me ferait plutôt croire à l'exis- « tence de la pierre philosophale qu'à la possibilité d'un « équilibre perpétuel entre trois pouvoirs politiques, « émules, coactifs et dominants parmi les hommes (10). »

Voilà bien des protestations; elles ne me découragent pas : il en est dont l'exagération fait sourire comme celle de MONTLOSIER. Dans son histoire du gouvernement parlementaire, DUVERGIER DE HAURANNE trace un tableau de la polémique des partis en 1825 : à cette époque de la plus haute réaction, certains journaux « jetaient l'anathème aux « gouvernements mixtes et déclaraient que la division des « pouvoirs et le système des contre-poids, des limites, de « l'équilibre était une véritable absurdité d'où venaient tous « les maux de la France (11). » C'est alors que l'abbé DE LAMENNAIS écrivait son fameux pamphlet autocratique « de « la religion dans ses rapports avec l'ordre politique! » Ces protestations ne firent que s'accentuer davantage dans un temps voisin de la chute de la branche aînée des Bourbons : M. NETTEMENT, dans sa loyale et sage histoire de la restauration, voulant signaler les aberrations de certaine presse, rapporte l'imprécation suivante : « On ne peut se « refuser à le reconnaître, la source du mal vient d'une « charte impie et athée et de plusieurs milliers de lois « rédigées par des hommes sans foi et par des révolution- « naires. La religion, la justice et Dieu même comman- « dent d'anéantir tous ces codes infâmes que l'enfer a « vomis sur la France (12). » Ceci s'écrivait au mois d'août 1829. La France a répondu par la Charte de 1830, la Belgique par la Constitution de 1831 et l'Angleterre elle-même par le Catholic Relief Bill et la réforme parlementaire (13).

VIII. — Ceux qui lançaient de si déplorables malédictions ignoraient donc que l'équilibre ou la combinaison des pouvoirs est un principe vieux comme l'histoire : on retrouve la théorie du mélange des principes monarchique, aristocratique et populaire dans PLATON, dans ARISTOTE, dans CICÉRON, dans TACITE, dans POLYBE, dans STOBÉE. On la retrouve dans les écrivains du moyen-âge, HOTMAN, BODIN, GRÉGOIRE; tantôt approuvée, tantôt contestée. Les jurisconsultes sous la monarchie pure la préconisent. L'Angleterre la montrait immuable au milieu de ses révolutions et MONTESQUIEU, DELOLME et VATTEL donnaient avec prédilection une description de ce *rebus des trois pouvoirs* que la science et la politique avaient dès longtemps deviné.

Vous trouverez cette histoire racontée par VILLEMAIN dans sa préface de la République de CICÉRON et dans l'introduction que DUMONT a placée en tête des Essais politiques sur l'Espagne de Bentham.

La doctrine de cette combinaison d'influences n'était pas nouvelle même sous CICÉRON : « Quant à toutes les idées de souveraineté mixte, dit VILLEMAIN, de balance des pouvoirs, de corps de noblesse, si nous les trouvons dans CICÉRON, qui s'efforce d'y rattacher la Constitution romaine, il ne faut pas nous en étonner : dès longtemps ces idées étaient discutées par les philosophes grecs avec précision (14). »

Il rappelle particulièrement un passage extraordinaire de POLYBE, écrit il y a deux mille ans et qui semble prédire la forme du gouvernement d'Angleterre (15).

On peut lire les idées de PLATON, surtout au livre VI des lois; et dans divers passages, ARISTOTE décrit avec prédilection la Constitution de Carthage laquelle, suivant l'ob-

---

(7) Voyez ce rapport dans le recueil VAN OVERLOOP (exposé des motifs de la Constitution), pp. 354 et suiv., et dans le recueil HUYTTENS.

(8) Voyez l'*Esprit des lois quintessencié,* vol. 1, p. 321.

(9) J'ai relevé l'expression de cette virulente hostilité dans trois ouvrages de MONTLOSIER; dans une brochure intitulée : *les Désordres actuels de la France,* 1815, p. 142; de la *Monarchie française depuis la seconde Restauration,* p. 326 (1818); des *Mystères de la vie humaine,* vol. 2, p. 103 (1829).

(10) Je n'ai pu découvrir l'auteur de ce curieux ouvrage.

(11) Voyez DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du Gouvernement parlementaire,* vol. 8, p. 393.

(12) Ce passage est extrait du journal *l'Apostolique* du 14 août 1829, et rapporté par NETTEMENT au vol. 8, p. 336, de son *Histoire de la Restauration.*

(13) Voyez JOHN RUSSELL, *De la Constitution britannique,* introduction.

(14) VILLEMAIN, discours prélimin. de la traduction de la rép. de CICÉRON, p. 37.

(15) Idem, p. 28-29. Il cite également NONIUS, PHOTIUS, HYPPODAME, outre PLATON et ARISTOTE.

servation D'ISAMBERT, se rapproche des formes de celle de l'an III, en France (16).

Il suffit de rappeler ces faits en termes généraux, mais il n'est pas inutile de répéter les paroles de CICÉRON et de TACITE. Après avoir parlé des gouvernements monarchique, aristocratique et populaire, le premier dit : *regio autem ipsi generi præstabit id quod erit æquatum et temperatum ex tribus optimis rerum publicarum modis. Placet enim esse quoddam in republicâ præstans et regale, esse aliud auctoritati principum partum ac tributum; esse quasdam res servatas judicio voluntatique multitudinis* (17). » TACITE, avec sa précision ordinaire, retrace, cent ans après CICÉRON, le même système, sans cependant exprimer la même confiance, et cela s'explique par le temps où il vivait : « *Cunctas nationes et urbes populus, aut primores, aut singuli regunt; delecta ex his et consociata reipublicæ forma, laudari facilius quàm evenire; vel, si evenit, haud diuturna esse potest* (18). » Ces passages célèbres, dont d'autres citations pourraient fortifier l'autorité, révèle clairement l'association savante du principe permanent de la royauté, de l'influence progressive d'une chambre populaire, d'un élément aristocratique ou plutôt tempéré. L'idée d'un pouvoir judiciaire indépendant, inamovible, puissant ne se produit pas nettement, dans l'antiquité; mais la monarchie avec deux chambres, l'une plus populaire, l'autre plus conservatrice est signalée aux siècles futurs comme digne de la préférence des peuples et comme leur offrant des garanties à la fois de stabilité, de progrès et de paix.

IX. — Dans son remarquable ouvrage sur BODIN, M. BAUDRILLART retrace l'histoire des mêmes principes dans les temps moyens. Il cite entre autres FR. HOTMAN qui préconise la pondération des trois pouvoirs et qui, comme MONTESQUIEU et VOLTAIRE le firent plus tard, parle de l'Angleterre avec admiration, tout en exprimant certaine prédilection aristocratique. « C'est, dit BAUDRILLART, « l'idéal constitutionnel formulé près de deux siècles avant « l'esprit des lois; c'est la théorie du gouvernement repré- « sentatif écrite en vue déjà de l'Angleterre (19). »

Les jurisconsultes pratiques savaient que la concentration des pouvoirs dans une seule main conduit au despotisme. A diverses reprises, GUY COQUILLE parle des pouvoirs émanant de la nation et de la composition des Etats; il regrette que les officiers de justice ne forment pas un ordre séparé, « mais, dit-il, la puissance de la justice était ès-mains du second estat qui est la noblesse (20). » — De son côté, « LOYSEAU préconise la distinction de la judicature d'avec le gouvernement » et il rappelle que « les trois fonctions des armes, de la justice et des finances sont entièrement séparées et que chacune d'elles a ses officiers à part (21). » Ces exemples suffisent pour montrer partout et toujours l'idée de ces distinctions de pouvoirs et d'attributions, comme remède contre l'absolutisme et comme sûreté pour les citoyens. Loin d'être une nouveauté, la théorie de la séparation des trois pouvoirs remonte donc à l'antiquité; les siècles modernes l'ont régularisée, précisée et organisée avec un art infini, et l'harmonie sociale est assurée, comme le démontre la pratique déjà longue de notre Constitution.

X. — Quel est donc le système de cette Constitution? Elle déclare d'abord que « tous les pouvoirs émanent de la nation. » En adoptant cette formule, le Congrès n'a pas voulu s'engager dans la discussion abstraite de la source première de la souveraineté. Un seul membre, l'abbé VANDERLINDEN, développe dans un discours la maxime *omnis potestas a Deo;* ce discours reste sans écho et sans réplique. Plus tard, M. DE GERLACHE déclarait expressément : « Je n'examine pas si le peuple est souverain et dans quel « sens cela peut être vrai ou faux; c'est une question fort « difficile (22). » En réalité, le Congrès a voulu consacrer le gouvernement des intérêts généraux; il s'est borné à une déclaration qui n'est pas le résultat de discussions abstraites que son éminente sagesse a écartées; il a voulu dire que les pouvoirs sociaux doivent être organisés par délégation de la nation : mais il n'a jamais méconnu, au contraire il a proclamé, en consacrant dès l'abord les garanties individuelles, ce droit antérieur, ce droit inaliénable, expression de la justice, de la vérité, de la raison, dont l'origine providentielle et divine a été si éloquemment caractérisée par CICÉRON : « *declaratio hujus æternæ legis* « *quam ex naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus,* « *ad quam non docti sed facti, non instituti sed imbuti* « *sumus.* »

C'est cette loi antérieure que BODIN appelle *ultimum principium*, c'est-à-dire selon son expression : « Cette essence « de la justice qui ne change pas suivant les caprices des « hommes, mais qu'a réglée une loi éternelle. » Il loue « ceux qui mettent leur science à connaître à fond la règle « de l'équité et à dériver le droit de la source la plus « haute (23). »

Inspiré par ce spiritualisme transcendant, le Congrès a donc garanti partout, en organisant les pouvoirs, l'indépendance, la sûreté et la liberté des citoyens. Les pouvoirs mêmes, il les a distribués de manière à perpétuer intacts ces droits inaliénables qu'il déclarait sans les créer. En disant que tous les pouvoirs émanent de la nation, la Constitution dit aussitôt qu'ils sont exercés de la manière établie par elle. D'autre part, elle déclare qu'elle ne peut être suspendue en tout ou en partie, qu'elle ne peut être changée pendant une Régence, et elle oppose à sa révision de sages difficultés et des lenteurs calculées.

Par ces savantes dispositions, elle écarte les caprices et les témérités; elle annonce la permanence; elle pèse en quelque sorte sur l'océan des passions politiques; elle arrête leurs redoutables soulèvements; elle assure la sécurité et le paisible développement des libertés reconnues. La nation semble ainsi embrasser les chaînes qu'elle s'est imposées; elle a voulu s'accoutumer à être libre sous sa loi et forte dans sa soumission. Elle a fondé en même temps cette opinion progressive et patriotique qui sanctifie en quelque sorte notre pacte, en écarte les atteintes téméraires ou les violentes secousses, tout en permettant les améliorations successives.

XI. — En divisant les pouvoirs, la Constitution a voulu deux chambres : l'une plus jeune, plus vivace, plus progressive, plus démocratique; l'autre offrant par l'âge, la richesse et la modération de ses membres, un élément de résistance conservatrice aux entraînements de la première. Le Sénat fut admis à une forte majorité après une des plus savantes et des plus belles discussions que présentent nos annales parlementaires (24).

Les principes du parti des monarchiens, du parti anglais, du parti américain de la Constituante triomphèrent au sein de notre Congrès. On sait que le parti de NECKER, où brillaient MM. MOUNIER, LALLY-TOLENDAL, CLERMONT-TONNERRE, était partisan des deux chambres : l'Assemblée de 1789 n'en voulut qu'une, elle la déclara permanente. En présence d'une puissante assemblée, elle plaça le roi privé du droit

---

(16) Voyez ISAMBERT, *Tableau historique du droit des gens*, p. 33. — VANDER REST, *Platon et Aristote*, p. 566.

(17) CICÉRON, Resp., lib. 1, c. 45.

(18) TACITE, Ann., lib. IV, c. 33. Passage que je retrouve cité avec éloge par CHATEAUBRIAND, *Mélanges littéraires*, dans un article critique sur la législation primitive de BONALD. Il est au contraire cité dans un esprit tout différent par DE MAISTRE, dans son *Principe générateur des Constitutions politiques*, § XII, note.

(19) Voyez BODIN et son temps, par BAUDRILLART, pp. 62-63.

(20) Voyez GUY-COQUILLE, *Histoire du Nivernais*, p. 499.

(21) Voyez LOYSEAU, *Offices*, liv. I, ch. 4, n° 40.

(22) Voyez recueil VAN OVERLOOP, p. 358.

(23) Voyez BODIN, *Meth. ad facilem historiarum cognit;* BAUDRILLART, p. 145.

(24) Le Sénat fut adopté au Congrès par 128 voix contre 62.

de convocation, d'initiative et de dissolution, n'ayant que le *veto* suspensif. On sait ce qu'il advint de cette organisation qui laissait le chef de l'Etat isolé et sans force au milieu d'intrigues périlleuses, en présence d'une assemblée en réalité souveraine. Aussitôt après le vote de la Constituante, les principaux monarchiens développèrent dans de savants écrits, les motifs qui les avaient déterminés à proposer la division du Corps législatif et à lier à ce corps le pouvoir royal avec les prérogatives qui doivent lui appartenir (25).

Rien ne put parer aux conséquences fatales de l'unité du Corps législatif: la Constitution de l'an III, en créant le Directoire, adopta deux chambres et le rapporteur Boissy-d'Anglas donne les plus fortes raisons en faveur du système déjà consacré dans les institutions anglaises et dans la Constitution américaine (26).

Il y a lieu de remarquer ici que la division du Corps législatif semblait nécessaire à d'éminents conventionnels, même en 1793 : dans son célèbre plan de constitution soumis à la Convention, le 15 février de cette année, Condorcet recherchait les moyens d'éviter la précipitation, la prévention, l'enthousiasme ou l'excès d'une seule Assemblée : il répudiait d'abord deux systèmes qui consistaient :

1° A partager l'Assemblée en deux sections permanentes délibérant séparément; en cas de dissentiment, les sections se réuniraient pour procéder à un vote collectif et définitif, ou bien on ferait le compte des voix de l'une et l'autre sections ;

2° A accorder à un corps séparé le droit d'examiner les décisions de l'Assemblée et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion, après quoi sur une nouvelle discussion, cette Assemblée voterait définitivement.

Ensuite, Condorcet proposait à choisir trois expédients :

1° Envoi des projets imprimés à tous les membres de l'Assemblée, discussion préalable et scrutin dans les bureaux, rapport avant la discussion générale et vote final;

2° Division de l'Assemblée en deux grands bureaux, discutant à part, avant d'aborder la discussion *in pleno ;*

3° La déclaration d'urgence prononcée par les deux tiers des voix et dispensant d'observer les délais prescrits pour l'examen, la discussion et le vote (27).

Ces diverses mesures de prudence, indiquées par Condorcet et par la commission dont il était l'organe, furent écartées plus tard, après la chute des Girondins : la Constitution démagogique du 10 août 1793, votée sur le rapport de Hérault de Séchelles, décrétait, art. 39, que : « Le Corps législatif est un, indivisible, permanent. » C'était la fausse doctrine du contrat social, c'est-à-dire la doctrine du pouvoir absolu de l'Etat et l'anéantissement du droit de la conscience individuelle. Aussi Hérault de Séchelles, en terminant son rapport, s'écrie : « Heureux si de cette manière très-simple nous sommes parvenus à résoudre le problème de J.-J. Rousseau, dans *son contrat social* (28). »

Il faut opposer à ces fausses maximes, le vrai principe supérieurement formulé par Hello : « La division des pouvoirs suppose que personne ne peut tout; c'est son principe essentiel (29). »

On peut ajouter, que si la Constitution républicaine de 1848 crut devoir déléguer le pouvoir législatif à une Chambre unique (art. 20), cet essai malheureux n'a pas empêché le principe de la division de triompher en définitive : je le considère aujourd'hui comme le droit commun des pays constitutionnels (30).

XII. — Ce principe est aussi celui des principaux publicistes. Ceux qui étaient déjà célèbres en 1830, furent invoqués au Congrès par les partisans des deux Chambres : Montesquieu, John Adams, Daunou, Lanjuinais, Benjamin Constant, se trouvent cités dans divers discours, et je ne pense pas que les conflits que semblaient redouter les adversaires de la division, se soient produits sérieusement.

L'adresse du Sénat au Roi, qui provoqua la crise ministérielle de 1841, a, il est vrai, été critiquée comme excédant la compétence politique de cette Assemblée (31). D'autre part, on a discuté à diverses reprises, à la Chambre, les conséquences de l'art. 27 de la Constitution, qui soustrait à l'initiative du Sénat, les lois annuelles du budget et du contingent de l'armée : en 1841, en 1845, en 1851, en 1860, on a vu surgir des discussions fort importantes sur les pouvoirs respectifs des deux Chambres en matière de contingent, de céréales, d'octrois. Mais ces discussions, inévitables d'ailleurs, toujours rares, ont été closes de la façon la plus prudente, soit par des ajournements, soit par des ententes : on peut affirmer, en définitive, que l'application de l'art. 27 n'a offert aucun péril et n'est jamais arrivé à un conflit d'attributions législatives : près d'un demi siècle de pratique doit être un sûr garant d'harmonie (32).

XIII. — La division des pouvoirs et leur organisation rigoureuse dans notre Constitution, s'expliquent par les faits signalés sous l'empire de la loi fondamentale de 1815. La justice criminelle n'avait pas le jury et n'avait qu'une publicité incomplète; la magistrature n'avait pas eu l'inamovibilité promise par la loi fondamentale ; la presse était sans garanties, l'usage des langues entravé, la liberté religieuse atteinte, la prérogative royale indéterminée; on ne voulait plus de budgets décennaux ; on s'était plaint de ce qui avait porté la qualification de *régime des arrêtés* : comme correctifs, la Constitution nous assura : le jury, la publicité, l'inamovibilité avec le système de présentation et d'élection de la haute magistrature, les art. 78 et 107 relatifs aux limites du pouvoir royal et aux arrêtés administratifs, l'usage facultatif des langues, la liberté des cultes, le vote annuel des budgets, des impôts, des comptes.

La loi fondamentale reconnaissait le pouvoir législatif avec deux Chambres, mais le pouvoir exécutif était mal limité, le pouvoir judiciaire était sans indépendance; les provinces et les communes n'avaient qu'une automonie douteuse. La Constitution de 1831 réagit contre ces vices signalés par quinze ans d'expérience et combla les lacunes : si le système de l'équilibre et de la limitation des pouvoirs est si bien précisé, dans notre Constitution, si les garanties sont si largement concédées, c'est parce que le Congrès, réunissant dans son sein les organes de tous les griefs et les partisans de toutes les émancipations, a voulu offrir à la nation ce pacte généreux dont elle use avec tem-

---

(25) J'ai pris connaissance de ces travaux qui sont les vraies sources du droit public moderne. — Consulter Necker, *Du pouvoir exécutif;* — œuvres de Lebrun, duc de Plaisance, *la Voix de la vérité;* — œuvres de Rœderer, vol. 3, *l'Esprit de la Révolution;* — Clermont-Tonnerre, *Analyse raisonnée de la Révolution française,* vol. 4 des œuvres; Mounier, *Travaux de la Constituante;* — Mémoires de Malouet, vol. 2, surtout pages 82 à 94.

(26) L'important rapport de Boissy d'Anglas est du 5 messidor an III; on le trouve au vol. XV, pages 109 et suiv., du *Choix de rapports,* par Lallemand.

(27) Le plan de constitution de Condorcet est du 15 février 1793; même recueil, vol. XII, pp. 228 et suiv.

(28) Le rapport de Hérault de Séchelles est du 10 juin 1793; même vol., pp. 345 et suiv.

(29) Hello, *Du régime constitutionnel,* notions préliminaires. Dans l'introduction de la 2e partie, il donne une autre forme à sa profonde maxime : « La division des pouvoirs est la garantie, en ce que chaque pouvoir opère sans qu'un seul des droits garantis soit accessible pour lui. »

(30) Les publicistes modernes, notamment de Broglie, de Tocqueville, Michel Chevalier, J. Russell, Bagehot, Fischel, Royer-Collard, de Barante, Cousin, Jules Simon. — Chez nous Roussel, Van Hoorebeke, Namur, Laboulaye et bien d'autres.

(31) Voir notamment la *Revue nationale* de 1841.

(32) Tous les précédents que je cite sont intéressants, mais il est impossible de les analyser ici. Voyez Chambre des Représentants, 27 et 30 mars 1841; 25 avril, 15 mars, 5 mai 1845; discussion de l'adresse, 1851; Sénat, 9 juillet 1860. Voyez aussi Neut, *sur la Constitution,* pp. 165 et suiv.

pérance et dont elle n'a jamais tenté ni permis la violation (33).

XIV. — Ainsi, messieurs, la Constitution a établi deux Chambres et elle en a indiqué les prérogatives ; elle a déclaré que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre et le Sénat, et que l'initiative appartient à chacune des trois branches de ce pouvoir (26-27). Cette initiative accordée au Roi, était critiquée par M. SERON et par l'abbé DE FOERE, qui la considéraient comme un vice de nos institutions et comme une confusion de pouvoirs, contraire aux libertés publiques et à la stabilité du trône (34).

Ces critiques ont été écartées. A diverses reprises, j'ai retracé le tableau de la prérogative royale : « Notre Con« stitution, disais-je récemment, a répandu partout la pré« rogative royale ; dans le pouvoir législatif, le Roi a l'ini« tiative, la sanction, le *veto*, la convocation, la dissolution, « l'ajournement; dans le pouvoir exécutif, il a le règlement, « l'administration, la police ; dans le pouvoir judiciaire, il « a l'exécution des arrêts et des actes ; dans le pouvoir pro« vincial et municipal, il a la surveillance et la correc« tion (35). »

Je laisse de côté les attributions personnelles du Roi et l'action de la responsabilité des ministres; je dis que le Roi, organe essentiel du pouvoir exécutif, se trouve rattaché dans des limites tracées à tous les autres pouvoirs, et qu'ainsi, nécessaire partout, inviolable en tout, permanent par l'hérédité, il est le lien, le pondérateur, le conciliateur ; il a ce droit particulier et suprême de mettre en mouvement la nation dans l'expression légale de sa volonté, d'ouvrir la bouche au pouvoir supérieur que la Constitution n'a pas nommé, au POUVOIR ÉLECTORAL désigné dans les art. 25 et 32, sous le nom de NATION, dans l'art. 48, sous le nom d'ÉLECTIONS, et dans l'art. 71, sous le nom de CONVOCATION NÉCESSAIRE.

Cette prérogative, confiée à un roi héréditaire, est la plus puissante garantie de la paix publique et la noble expression de la plus haute responsabilité morale : six fois, depuis 1830, la royauté a prononcé la dissolution totale ou partielle du Corps législatif : ces mesures souveraines n'ont jamais nui à la paix publique, au développement du pays, au jeu des institutions, aux progrès de l'esprit national.

XV. — Je vous ai montré, Messieurs, le pouvoir royal pénétrant dans le pouvoir législatif, pénétrant d'autre part dans le pouvoir judiciaire. L'organisation de ce dernier pouvoir offre, dans notre pacte, une originalité qui mérite d'être signalée. Son indépendance est rendue absolue par une inamovibilité rehaussée par l'éméritat ; par la fixation légale des traitements; par l'interdiction de tout cumul; par le mode de présentation des membres des cours et des chefs des tribunaux. Ses attributions sont immenses en ce qu'elles embrassent tous les droits civils, la pénalité, les garanties, les droits politiques non réservés par la loi. Le pouvoir judiciaire pénètre dans le pouvoir législatif spécial par l'autorité légale de ses arrêts solennels, elle pénètre dans les pouvoirs exécutif, provincial et municipal par l'application de l'art. 107.

La prérogative du pouvoir judiciaire, qualifiée par la Constitution, n'a pas cessé de s'élargir. Nos corps de justice ont vu s'accroître leur compétence. La juridiction administrative contentieuse a complètement et dès longtemps disparu (36) ; nos cours d'appel ont reçu le droit de juger en dernier ressort les contestations en matière électorale et d'enregistrement. La compétence de la cour de cassation n'a fait que s'étendre : tout ce qui se rapporte aux élections, aux impôts, à la milice, à la garde civique lui est successivement revenu, comme en un refuge assuré contre tout arbitraire ou toute cavillation. C'est ainsi que, en définitive, le pouvoir judiciaire, la magistrature qui est son organe a mérité la confiance de la loi, parce que, agissant au grand jour, jugée par l'opinion, agrandie par la loi, elle apparaît comme suprême garantie des droits privés et comme palladium inébranlable des droits politiques et de la Constitution.

Là est notre récompense, Messieurs, car c'est toujours au pouvoir judiciaire qu'on arrive ; on y trouve la sauvegarde de tous les droits et la consécration de l'égalité de tous les citoyens devant la loi : les plus éminents comme les plus humbles, les plus ignorants comme les plus éclairés, tous réclament et obtiennent même justice. La magistrature, je l'ai déjà remarqué, renferme toutes les opinions, sans en vouloir professer aucune : elle est du parti de la Constitution et de la loi. Le législateur rend hommage à ses vertus suprêmes, qui sont l'impartialité et la constance, en étendant ses attributions : « contraste « heureux, disais-je devant la seconde chambre, le 7 dé« cembre 1863, avec ces plumes téméraires qui, sans « respect ni convenance, jettent le soupçon et l'insulte à la « face des juges, dont il appartient à chacun de discuter et « de critiquer les jugements, mais non d'accuser les inten« tions (37). »

XVI. — Il doit m'être permis de rappeler comme contraste, l'hommage rendu tout récemment par l'un des organes de la haute justice, par le jury du Hainaut, à l'un de nos magistrats les plus laborieux et les plus aimés : l'honneur recueilli par lui se communique à tous ses collègues et répond à bien des attaques indécentes : je suis heureux de le dire aujourd'hui devant vous (38).

XVII. — Le Congrès a donc organisé et balancé avec art les trois pouvoirs : mais que serait le pays sans les libertés locales, sans les institutions des provinces et des communes qui rattachent étroitement la liberté belge aux traditions nationales, traditions qui ont été signalées au sein même du Congrès.

En effet, rappelons-nous, par exemple, le langage du spirituel comte de CELLES au début de la discussion sur le Sénat : « Je conçois, disait-il, l'administration de mon « pays, non avec tout le système de la Joyeuse-Entrée, « mais avec toutes les libertés de la Joyeuse-Entrée, de « cette charte qui a servi du modèle à toutes les autres et « qui nous donnait une administration provinciale et « municipale véritable, forte, protectrice des citoyens. « C'est en Belgique peut-être que l'esprit de cité est né. « Sachons honorer les institutions de notre pays. Je suis « belge avant tout et j'aime la Belgique. J'aime la France « comme France; j'aime les Français comme des Fran« çais, mais je ne veux pas leur emprunter leurs institu« tions. J'espère surtout ne devenir jamais habitant d'un « département de la France; point de réunion des deux « pays : restons Belges et conservons la Belgique indé« pendante, heureuse d'après ses anciens usages. » En terminant son discours, l'orateur, vivement applaudi, ajoutait : « De quelque manière qu'on s'y prenne, il n'y « aura jamais de garantie, sans un pouvoir provincial et « municipal bien constitué, sans la liberté de la presse,

---

(33) Il est très-curieux de relire, pour bien apprécier le régime de 1815-1830, les discours de l'opposition de 1830 et l'ouvrage de M. DE GERLACHE sur les Pays-Bas.

(34) Voyez recueil VAN OVERLOOP, pp. 359 et 606.

(35) Voyez mon discours à l'Académie, MONTESQUIEU et la Constitution belge (12 mai 1875).

(36) Voyez les arrêts fondamentaux des 29 mars et 9 décembre 1833 (bull. 1833, p. 63, et 1834, p. 95) : « Le pouvoir constituant, dit l'arrêt du 29 mars, a voulu, hors les cas où il a jugé le contraire absolument indispensable, faire disparaître ces anomalies en législation et cette confusion de pouvoirs qui transformaient sans nécessité un administrateur en juge, au mépris de la règle qui veut que les juges soient inamovibles. »

(37) Voyez mes conclusions dans l'affaire Keym, arrêt du 3 novembre 1863 (PASICR., 1864, 1, 7).

(38) Il s'agit de l'honorable conseiller CORNIL, qui venait d'avoir présidé la cour d'assises.

« la responsabilité réelle des ministres, et sans de bonnes « lois et de bons tribunaux qui consacrent le droit de « résistance. Telles étaient autrefois, chez les Belges, ces « garanties véritables ; c'est du passé ; j'espère pour mon « pays que ce sera de l'avenir (39). »

Les sentiments de vieille nationalité respirent dans ce langage ; ils répondaient à l'opinion enthousiaste : le président du Congrès, dans son discours d'adieu à cette illustre assemblée, s'attachait à rappeler que le caractère de la Constitution était traditionnel, et le premier de nos publicistes, M. Nothomb, écrivait dans son Essai : « Le gou- « vernement du pays par le pays n'est pas pour les Belges « une invention moderne ; sorti des luttes du moyen âge, « informe comme les œuvres du hasard, ce gouvernement « s'est conservé parmi eux à travers les changements de « dynastie et les guerres étrangères ; il n'a péri qu'à la « suite de la conquête française pour renaître de nos jours « sous une forme plus parfaite et plus nationale. » On ne saurait dire ni mieux ni plus vrai (40).

C'est sous l'inspiration de ces faits historiques et de ces patriotiques inspirations que récemment, voulant expliquer pourquoi notre Constitution si libre et si large avait été si facilement et si paisiblement mise en pratique, je répondais : « C'est parce que nos populations se rappelaient « leur vieille existence, plutôt municipale que politique, « qui avait résisté aux conquêtes, aux dominations étran- « gères, à des oppressions ruineuses, pour garder le sou- « venir et la pratique des libertés individuelles et pour « jouir de ces garanties de la bourse et du foyer qui n'ont « jamais disparu de notre sol. Aussi la tempérance avec « laquelle la Belgique use de ces libertés n'est méconnue « de personne ; elle résulte du caractère national, elle est « commandée par la position même du pays ; si quelques « écarts se manifestent, ils sont bientôt réprimés par les « avertissements de l'opinion ou par le patriotisme même « des citoyens (41). »

XVII. — Si j'ai produit des citations, Messieurs, c'est pour établir l'importance des libertés locales, la tradition vraie de notre pays, l'élément vivace de la liberté et de l'esprit national. Faut-il rappeler les principes fondamentaux dont je viens de vous retracer en quelque sorte l'exposé des motifs? Ils sont écrits dans l'art. 108 de la Constitution : élection directe comme source du pouvoir ; attribution et gestion des intérêts locaux ; publicité des discussions et des finances ; sauvegarde contre les atteintes aux lois et aux intérêts généraux. Voilà ce qu'on appelle historiquement chez nous la vie communale, la vie provinciale. La vie communale se manifeste, vous le savez, dans un cercle immense ; ses attributions sont réglées par les lois : toutefois la Constitution, par son art. 109 et par la seconde disposition de l'art. 16, a voulu établir sur une base inébranlable, parmi les attributions des autorités municipales, la rédaction et la tenue des registres constatant l'état civil des citoyens.

Les libertés locales ont donc été reconnues et perpétuées par le Congrès ; les lois de 1836 ont organisé la commune et la province ; elles ont réglé ce qu'on appelle la tutelle administrative et le système des recours, appelant le Roi à l'exercice d'une gestion protectrice et régulatrice.

Depuis, tant pour la commune que pour la province, des lois de décentralisation ont pu, rendant hommage à la sagesse et aux lumières des corps représentatifs locaux, élargir le clercle des attributions et les limites de l'indépendance. Et il est plus que jamais vrai de dire que les libertés locales pourraient valoir elles seules une Constitution et d'ajouter que nos populations ne sauraient être déclarées incapables de s'administrer (42).

XVIII. — Il me reste à vous signaler quelques divisions spéciales consacrées, soit par la Constitution même, soit par la loi et reconnues par votre jurisprudence. Ainsi, l'art. 87 de la Constitution trace une séparation absolue entre les membres de la famille royale et la gestion gouvernementale : « Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre. » Le Congrès se souvenait que l'un des fils du roi des Pays-Bas avait été ministre. « On a craint, « dit M. Raikem dans son rapport, de faire peser la res- « ponsabilité ministérielle sur les membres de la famille « du chef de l'Etat. Les suites de cette responsabilité peu- « vent jeter la déconsidération sur le ministre qui l'en- « court : et la déconsidération pourrait rejaillir sur le chef, « si un membre de sa famille subissait les condamnations « que cette responsabilité peut entraîner (43). » L'art. 58 autorise pourtant l'héritier présomptif du roi à entrer au Sénat. « Dans la Constitution, disait M. Lehon, nous allons « nous efforcer de rapprocher le trône de la nation : n'y « a-t-il pas opportunité à rapprocher de nous ceux qui « devront un jour l'occuper?... L'éducation politique de « l'héritier du trône ne saurait nous être indifférente. » Tels sont les nobles motifs d'une disposition toute exceptionnelle et qui accuse mieux la séparation prononcée par l'article 87 (44).

La Constitution crée une sorte de pouvoir financier, entièrement séparé de l'administration, et exerçant un contrôle judiciaire par une cour des comptes qui émane de la Chambre des représentants, gardienne suprême des finances nationales.

Nous vivons sous le principe de la séparation de la justice et de la police ; de la séparation presque complète de la cour d'assises et du jury ; de la séparation du civil et du criminel ; de la séparation du pouvoir répressif et du pouvoir disciplinaire ; de la séparation, en matière d'expropriation, du pouvoir administratif déclarant l'utilité et du pouvoir judiciaire contrôlant les garanties et fixant l'indemnité préalable ; de la séparation du droit d'association d'avec le droit de personnification légale et de propriété collective : votre jurisprudence a réglé tout cela définitivement.

Dans le sein du pouvoir législatif, on distingue les actes ayant la forme de loi, constituant des lois proprement dites, ou de simples dispositions contractuelles dont l'interprétation appartient au pouvoir judiciaire.

Dans le sein du pouvoir exécutif, il y a distinction entre les actes d'exécution des lois ou arrêtés royaux régis par l'art. 107, et l'exercice, sous forme de contentieux spécial, de la tutelle administrative.

Dans le sein du pouvoir judiciaire, pour l'application du jugement par ses pairs, il y a distinction de la juridiction civile, criminelle, militaire, commerciale, de la garde civique, des impôts, des élections, des prud'hommes, des comptables.

Votre jurisprudence, véritable commentaire de la Constitution, s'attache avec soin et fermeté à écarter les confusions de pouvoirs, de juridictions et d'attributions : l'étude des nombreux arrêts que vous avez prononcés depuis quarante-trois ans sur ces graves sujets m'est interdite ici ; elle devrait occuper les loisirs d'un jurisconsulte ambitieux de répandre la vraie notion, dans ses applications variées, de la division des pouvoirs en Belgique.

XIX. — Tel est le tableau des pouvoirs constitutionnels. Leur action a été régulière et sans orages : leurs conflits, très-rares d'ailleurs, se sont dénoués pacifiquement ; leurs prérogatives légalement exercées sont demeurées intactes, sans empiétements périlleux ; leur force ne s'est point affaiblie. La Constitution belge est, à l'heure présente, la plus vieille de l'Europe continentale : à part celle

(39) Voyez recueil Van Overloop, p. 396.

(40) Voyez la préface de l'*Essai sur la Révolution belge*, de M. Nothomb.

(41) Voyez mon travail sur les institutions politiques de la Belgique, au vol. II, de la *Patria Belgica*, p. 383.

(42) Relire Jules Simon, *la Liberté*, part. III, ch. I ; — définition de Benjamin Constant, *Princ. constit.*, ch. X : « Le pouvoir municipal n'est un pouvoir que pour les administrés, ou plutôt c'est leur fondé de pouvoir pour les affaires qui ne regardent qu'eux. »

(43) Voyez recueil Van Overloop, p. 600.

(44) Idem, p. 561.

de l'Angleterre et celle des Etats-Unis, il n'en est point qui, dans son ampleur, se soit ainsi maintenue, qui se soit même fortifiée par près d'un demi-siècle d'application, par l'amour national, par la jouissance réelle et paisible d'une liberté sincère.

La liberté, Messieurs, a le privilége de charmer ceux qui la possèdent; elle est un élément vital de nationalité. Les citoyens qui goûtent les bienfaits de la liberté en connaissent le prix; ils en assurent la durée en acceptant les luttes qu'elle impose : ces luttes sont la nécessité même des choses; elles sont l'existence même des nations. La liberté forte protége ceux-là même qui semblent la répudier, et tel est le caractère auguste de notre Constitution : de la lutte doit jaillir la vérité et pour la vérité le triomphe.

Un grand publiciste, Royer-Collard, a dit très-spirituellement que « les Constitutions ne sont pas des tentes « dressées pour le sommeil. » Elles sont, dirai-je après lui, des abris offerts à toutes les activités, à tous les progrès et à toutes les conquêtes. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est, comme dit Cinna :

« La perte de nos biens et de nos libertés. »

Un jour, l'un de nos orateurs parlementaires, M. Scholaert, observait que « la Constitution est l'âme et le visage du pays; n'altérons pas, ajoutait-il, la physionomie qui nous distingue des autres peuples (45). » Enfin, dans la mémorable discussion sur le Sénat, le 15 décembre 1830, votre vénérable premier président, ancien président du Congrès, le baron de Gerlache, s'écriait : « Dans tous les « pays où le régime constitutionnel a prévalu, l'ascendant « populaire est devenu immense, irrésistible. La liberté est « sentie, appréciée, voulue par les classes inférieures et « moyennes, comme par les plus élevées. 1789, 1814, 1830 « sont trois grandes époques de l'histoire moderne, qui « prouvent que quand les gouvernements refusent de mar- « cher avec les peuples, les peuples abolissent les gou- « vernements et marchent sans eux (46). » Beau langage, Messieurs, grande leçon : ces hautes paroles sont comme la légitimité, la moralité et la véritable épigraphe de notre Constitution.

NOTE FINALE.

Notre Constitution et la stabilité qu'elle a assurée à notre Belgique ont été décrites, en 1860, par l'éminent Ch. de Rémusat, dans sa *Politique libérale* (p. 450), en termes qui méritent d'être reproduits :

« La Belgique est un pays catholique, et n'a point une religion d'État soumise au pouvoir civil comme l'église anglicane, ou des foules de sectes entièrement insubordonnées comme les dissidents britanniques. Elle n'a point une aristocratie investie héréditairement du droit de participer à la législation et au gouvernement, et dont les grandes fortunes, constituées sur une seule tête par le droit de primogéniture, soient l'appui et l'accompagnement obligé d'une prérogative politique. La Constitution de la société belge est démocratique comme la nôtre; ses mœurs offrent, avec les nôtres, de grandes analogies. Dans de populeuses villes, l'extrême pauvreté et l'extrême richesse sont rapprochées. La grande industrie a réuni en de vastes ateliers, sous la loi d'un maître acharné à triompher de la concurrence par l'économie, de grandes légions d'ouvriers, et subordonné le travail au capital, tandis qu'une liberté presque illimitée de la presse sème le pavé des villes de feuilles improvisées par les partis, et que la littérature française s'étale chez tous les libraires et couvre même la littérature nationale. Là sont donc toutes les circonstances regardées en France comme les plus favorables aux crises révolutionnaires, comme les plus propices au socialisme. Cependant, aucun de ces dangers n'a jusqu'à présent atteint le gouvernement de la Belgique, et quand sur sa frontière se déployait l'incendie de 1848, le feu ne l'a point gagnée. Elle a vu paisiblement s'agiter, dans une triste et stérile convulsion, son puissant voisin; elle a conservé ses institutions dans toute leur pureté, sa royauté dans toute son inviolabilité. Elle s'est contentée de penser que la monarchie représentative pouvait se maintenir sur le continent, sans la centralisation, dans une société démocratique, avec un roi sage. »

Un autre publiciste, le professeur Dufour, dans une étude sur le Pouvoir exécutif (*Revue de législation*, vol. 31, pp. 131 et 321, vol. 32, pp. 28 et 193), parle aussi de notre pays en s'occupant de la séparation des pouvoirs :

« Croit-on, dit-il, que nous n'ayons rien à apprendre de la Belgique, le pays de l'Europe où la démocratie est le plus complète et le mieux réglée? Serons-nous assez enfants pour ne pas reconnaître une véritable république avec un président héréditaire, dans ce pays où, grâce à l'antiquité des franchises municipales, la liberté est mieux comprise et plus sincèrement pratiquée que chez nous. »

Enfin Villemain, dans son éloge de Montesquieu, trace en termes éloquents la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice :

« La puissance exécutive concourt à la formation des lois, sans que la puissance législative puisse concourir à leur action; mais aussi la puissance exécutive, ne gardant pour elle que ce qui tient au gouvernement et au droit politique, abandonne l'application du droit civil aux citoyens eux-mêmes, parce que le pouvoir judiciaire doit être le pouvoir neutre de la société, parce que, dans l'État, tout doit être dépendant du souverain — excepté la justice. — »

Actes officiels.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 11 octobre 1875, M. Lefebvre, notaire à Morialmé, est nommé en la même qualité à la résidence de Walcourt, en remplacement de M. Barbier, décédé, et M. Jeanmart, candidat notaire à Namur, est nommé notaire à Morialmé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nominations. Par arrêté royal du 12 octobre 1875, M. Denis, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. d'Hoffschmidt, appelé à d'autres fonctions, et M. Bansart, docteur en droit, avoué et juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 14 octobre 1875, M. Timmermans, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Coppyn, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 16 octobre 1875, M. Deprez, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, le mandat de juge d'instruction près ledit tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 18 octobre 1875, Dierexsens, juge au tribunal de première instance de Termonde, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. De Bray, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. — Démission. Par arrêté royal du 18 octobre 1875, M. Radelet, propriétaire à Walhain-Saint-Paul, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, en remplacement de M. De Burlet, démissionnaire.

Par arrêté royal du 18 octobre 1875, M. Leroux, avocat, résidant à Bellaire, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fléron, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire.

Par arrêté royal du 18 octobre 1875, la démission de M. Choppinet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, est acceptée.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 21 octobre 1875, sont institués juges suppléants au tribunal de commerce de Bruges, MM. Merlin, négociant à Bruges, et Donny, fabricant, id.

(45) Séance de la Chambre des Représentants du 29 mars 1867.
(46) Voyez recueil Van Overloop, p. 484.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — FRÈRE. — QUESTION TRANSITOIRE.

Le service d'un frère incorporé dans la réserve sous l'empire de la loi de 1870, joint au service dans l'infanterie pour un terme de dix-huit mois d'un frère puîné, équivaut à un service complet sous l'empire de la loi actuelle.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. BASTAGNE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application de l'art. 108*ter*, alinéa 1er, de la loi du 18 septembre 1873, combiné avec l'art. 31 de cette loi, en ce que l'arrêté attaqué désigne pour un service de dix-huit mois dans l'infanterie le nommé Jean-Joseph Bastagne, milicien de la levée de 1875 :

« Considérant qu'en vertu de l'art. 31 de la loi du 3 juin 1870, le service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, procurait les exemptions nécessaires pour que la somme des services demandés ne dépassât pas la moitié du nombre total des fils et que le service dans la réserve comptait pour un demi-service;

« Considérant que la loi du 18 septembre 1873, supprimant la réserve et revenant au système de la loi de 1817, établit pour règle dans un autre art. 31, que le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils ;

« Considérant que cette dernière loi, qui substitue pour base de leur supputation, le nombre à la somme des services, réclamait une disposition transitoire réglant les effets du service des frères incorporés, sous la loi de 1870, dans la réserve et que tel est le but de l'article 108*ter*, en vertu duquel le service dans la réserve, d'un frère aîné, joint au service dans l'infanterie pour un terme de dix-huit mois d'un frère puîné, équivaut à un service complet;

« Considérant qu'il se voit de là que cet article n'a rien d'inconciliable avec l'art. 31 qu'on lui oppose; que l'un est la règle sur laquelle repose le système général de la loi, tandis que l'autre est une disposition exceptionnelle et ne devant avoir qu'un effet temporaire;

« Considérant de plus que l'application de l'article 108*ter* ne dépend pas du nombre des fils dont se compose une famille; qu'il statue sans distinction et d'une manière absolue;

« Considérant que le demandeur se trouvait dans le cas prévu par ladite disposition; qu'il est le troisième fils d'une famille dont le deuxième est en activité de service dans le contingent de réserve de la levée de 1872; que, partant, en lui appliquant le bénéfice et en le désignant pour un terme de dix-huit mois dans l'infanterie, la décision attaquée n'a fait autre chose que se conformer à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BAYET et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 octobre 1875.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

VENTE MOBILIÈRE. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — CRÉANCIER. — NOVATION. — DROIT DE POURSUIVRE.

Un notaire qui procède à une vente mobilière et qui stipule que les acquéreurs paieront leur prix d'achat dans ses mains, devient-il le créancier personnel de ceux-ci à la place du vendeur?
Le notaire personnellement responsable vis-à-vis du vendeur devient-il le débiteur de celui-ci?

(DELVAUX C. LES HÉRITIERS STASSE.)

Les décisions rendues font connaître suffisamment les faits qui ont exercé de l'influence dans la clause.

JUGEMENT. — « Attendu que les 25 et 26 avril 1873, il a été procédé par le ministère de Me Stasse, notaire à Esneux, à la vente des meubles composant le mobilier agricole du sieur Delvaux; que ledit notaire étant mort le 20 octobre suivant, sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par son frère Quirin Stasse, demandeur à la cause;

« Attendu que ce dernier prétend que le produit de la vente fait partie du patrimoine de l'hérédité; que le sieur Delvaux est devenu à la vérité créancier de la succession de ce chef, mais qu'il n'a à cet égard aucune position privilégiée, sa dette devant être remboursée dans la même proportion que les autres dettes de la succession;

« Attendu, en effet, que les officiers ministériels qui procèdent aux ventes publiques de meubles sont personnellement responsables du prix des adjudications; que ce principe s'applique aux notaires comme aux huissiers, aux ventes volontaires comme aux ventes forcées (art. 625 du code de procédure);

« Attendu que cette responsabilité qui met à leur charge l'insolvabilité des adjudicataires entraîne nécessairement à sa suite le droit de poursuivre *proprio nomine*, à l'exclusion de tous autres, le recouvrement des deniers, de telle sorte que l'officier instrumentaire est en réalité créancier personnel des acquéreurs, sauf compte à rendre au vendeur dont il devient ainsi le débiteur direct;

« Attendu que la convention verbale intervenue entre parties le 6 avril 1873, n'est qu'une consécration de ces principes; que le taux des honoraires a été fixé de commun accord à 10 p. c. pour les ventes à crédit et à 5 p. c. seulement pour les ventes au comptant; qu'il y a en outre, été alloué audit notaire à titre de garantie 5 p. c. sur tout le produit de sa vente; que des clauses de cette nature ne peuvent évidemment avoir eu pour but que de couvrir le notaire des dangers éventuels auxquels il était exposé;

« Attendu, d'ailleurs, que le cahier des charges de l'adjudication porte que le prix de vente sera payé en mains et en l'étude du notaire; que les acquéreurs ne pourront invoquer à leur profit aucune espèce de compensation; que cette dernière prohibition surtout écarte l'idée que l'adjudicataire serait devenu le débiteur personnel du vendeur;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les ventes à crédit et les ventes au comptant; qu'une telle distinction ne reposerait sur aucun fondement, le notaire procédant dans l'un ou l'autre cas en la même qualité; que la convention verbale de 1873 allouant au notaire le même tantième de 5 p. c. pour le couvrir de sa responsabilité, aussi bien dans les ventes

au comptant que dans les ventes à crédit, on doit en conclure qu'il se trouve à leur égard dans une situation identique ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur n'avait pas qualité pour recevoir des acquéreurs le montant des adjudications ; qu'il doit donc restituer les sommes qu'il a ainsi perçues indûment ; mais que n'étant pas de mauvaise foi, il ne saurait être déclaré redevable des intérêts à partir du jour de la perception (art. 1378); qu'il y a lieu pour le surplus de le considérer également comme créancier ayant des droits à faire valoir sur la succession délaissée par feu le notaire Stasse ;

« Attendu que le demandeur a conclu à ce que les 5 p. c. stipulés à titre de garantie par la convention préindiquée soient réintégrés à la masse bénéficiaire ; que cette prétention est inadmissible, cette garantie ne devant, suivant l'intention des contractants, peser sur le vendeur qu'en cas de recouvrement intégral ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à restituer au demandeur *qualitate quâ*, avec les intérêts judiciaires, les sommes indûment reçues des adjudicataires ; dit que ledit défendeur sera compris dans la masse créancière pour la somme totale de la vente à crédit et de la vente au comptant, déduction faite seulement des frais d'affiches ou d'annonces... » (Du 1er juillet 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties reconnaissent que, suivant convention verbale intervenue le 6 avril 1873, entre les sieurs Delvaux, fermier à Avionpuits (Esneux), et Stasse, notaire à Esneux, le premier a chargé le second de vendre, en sa qualité de notaire, et à l'exclusion de tous autres, le mobilier agricole garnissant alors la ferme d'Avionpuits ; que d'après cette même convention, il avait été expressément conditionné :

« 1° Que la vente se ferait au comptant, à 5 p. c. de frais ou à six mois de crédit, à 10 p. c. de frais ;

« 2° Que le vendeur paierait au notaire instrumentant 5 p. c. de garantie sur tout le produit de la vente et prendrait à sa charge les frais d'annonces et d'affiches ;

« Et 3° que, par contre, le notaire verserait le montant de la vente au domicile et en mains de Delvaux à six mois de crédit et trois mois après celle-ci, sous déduction des 5 p. c. de garantie ;

« Attendu que, en conséquence de cette convention et suivant procès-verbal des 25-26 avril 1873, enregistré, le notaire Stasse a procédé, à la requête de Delvaux, à la vente aux enchères publiques du mobilier dont il s'agit ; que ce procès-verbal, qui renseigne formellement Delvaux comme vendeur et les différents adjudicataires comme acquéreurs, contient entre autres les clauses suivantes :

« Art. 2. Le prix de vente sera payé avec 10 p. c. en sus pour tous frais, le 1er novembre prochain, en mains et en l'étude du notaire soussigné (Stasse) constitué par le requérant (Delvaux) à l'effet de le recevoir et en donner quittance, ainsi qu'à faire en son nom telle poursuite qu'il jugera nécessaire pour en opérer le recouvrement en principal et accessoires ; mais l'acquéreur qui paiera au comptant les objets lui adjugés ne supportera que 5 p. c. en sus de son prix de vente pour tous frais ;

« Art. 7. Les acquéreurs ne pourront invoquer à leur profit aucune espèce de compensations ; »

« Attendu en principe que l'action résultant du contrat de vente compète au vendeur seul ;

« Attendu que l'unique question du procès est celle de savoir si l'intervention de Stasse en qualité de notaire a enlevé au vendeur Delvaux son action directe contre les acquéreurs à crédit, comme le soutient la partie intimée ;

« Attendu, en thèse générale, que les officiers ministériels ne sont que les mandataires de leurs requérants ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est interdit aux officiers publics de prendre un intérêt quelconque dans la liquidation d'affaires dont ils sont chargés (art. 245 du code pénal);

« Attendu que si une dérogation à cette règle est possible sous les conditions spécialement exprimées au § 2 du même article, encore faut-il qu'elle résulte d'une convention formelle entre l'officier public et son client ;

« Attendu que la novation ne se présume pas, mais doit résulter clairement de l'acte d'où on l'infère ; que c'est donc sans fondement que la partie intimée soutient que la condition relative au versement par le notaire, du montant de la vente au domicile et en mains de Delvaux, aurait transformé le premier en débiteur direct du vendeur, à la décharge des adjudicataires à crédit, puisque, dans ce cas, il y aurait une novation par substitution de débiteurs ;

« Qu'il est, en effet, à observer d'une part, que la susdite condition, bien loin d'emporter novation par elle-même, est parfaitement compatible avec l'idée d'un cautionnement qui laisse subsister l'obligation principale ; d'autre part, que l'idée de simple garantie a tellement dominé l'esprit des contractants qu'ils se sont servis de l'expression de « 5 p. c. de garantie, » pour qualifier l'indemnité accordée au notaire comme contre valeur de sa responsabilité ;

« Attendu que la même partie prétend encore que les termes « en son nom » de l'art. 2 du procès-verbal, indiquent que, par le fait des adjudicataires à crédit, le notaire devenait créancier personnel des adjudicataires et que, par suite, la volonté de faire novation résulte clairement de cet article ;

« Attendu, à cet égard, que les termes « en son nom » sont ambigus ; que néanmoins dans l'hypothèse où ils concerneraient le notaire et non le requérant, la clause, insuffisante pour établir la novation, indiquerait uniquement que les parties ont cru qu'il leur était permis de déroger à la règle que nul n'est admis à plaider par procureur ;

« Attendu que la partie intimée excipe enfin de l'article 7 du procès-verbal, à l'appui de la novation qui serait intervenue selon elle ;

« Attendu qu'il s'agit incontestablement dans cette clause des créances que les acquéreurs éventuels pouvaient avoir contre Delvaux et que, dans l'hypothèse où les parties auraient cru qu'en vertu de leur convention le vendeur pouvait plaider par procureur contre ces acquéreurs, son insertion dans le cahier des charges devait faciliter considérablement au notaire le prompt recouvrement du prix d'adjudication, à l'expiration du crédit et lui permettre ainsi d'en verser le montant intégral en mains du vendeur, aussitôt après le délai qui lui avait été accordé à cette fin ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations précédentes que la preuve de l'existence de la novation n'a pas été faite par l'intimé défendeur primitif, et que Delvaux est resté créancier direct et immédiat des acquéreurs ;

« Que l'on peut seulement induire des stipulations citées que Delvaux avait conféré à Stasse, moyennant garantie, le mandat exclusif et irrévocable de régler la vente et le paiement du prix, et que pendant toute la durée du mandat, Delvaux n'aurait pu, sans s'exposer à des dommages-intérêts, s'immiscer dans les poursuites exercées, ni enlever au mandataire tout ou partie de la recette et de ses bénéfices ;

« Mais attendu que tout mandat, conféré à un officier ministériel s'éteint par la cessation des fonctions à raison desquelles il a été créé ; que, dès lors, Delvaux, à la mort du notaire Stasse est rentré dans la plénitude de l'exercice de ses droits contre les adjudicataires à crédit pour toutes les sommes que le mandataire n'avait pas encore perçues ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *à quo;* déclare la partie intimée mal fondée dans son action ; dit que les appelants ont le droit de poursuivre contre les adjudicataires le paiement de toutes sommes en principal et accessoires, non encore recouvrées à la date du 10 octobre 1873, jour de la mort du notaire Stasse, et dues à raison des obtentions lors de la vente des 25-26 avril de la même année ; dit que les appelants seront compris dans la masse pour la somme de fr. 7,689-55, qui a été perçue par feu le notaire Stasse dans lesdites obtentions, et pour les intérêts échus et à échoir ; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 28 juillet 1875. — Plaid. MMes GOBLET c. GRAULICH.)

OBSERVATIONS. — V. RUTGEERTS, *Cours de droit notarial*, nos 88, 89; BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, V° *Vente de meubles aux enchères*, n° 44 ; CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 2104 et 2105 et suppl. add.; DALLOZ, rép., V° *Vente publique de meubles*, n° 94; LEDRU-ROLLIN, rép. général du JOURN. DU PAL., n° 108 ; THOMINES-DESMAZURES, III, n° 691 (BELG. JUD., XVI, p. 470) ; DALLOZ, pér., 1872, 1, 305, note sur l'arrêt du 19 juin 1872); Cass. belge, 29 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 214); Bruxelles, 11 février 1852 (PASICR., 1852, II, 310); Cass. franç., 6 novembre 1860 (DALLOZ, pér., 1861, I. 86); CLOES et BONJEAN, XII, p. 570 ; Bruxelles, 30 octobre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 38); Trib. comm.; Bruxelles, 20 janvier 1874 (PASICR., 1874, III, p. 128); Trib. de Namur, 14 août 1869 (CLOES et BONJEAN, XIX, p. 29); Trib. de Bruxelles, 2 mars 1860 (IBID., XX, p. 353); Trib. de Malines, 25 mars 1854 (IBID., X, p. 352) ; Trib. de Louvain, 28 janvier 1860 (IBID., IX, p. 419); Cour provinciale d'Utrecht, 26 juin 1858 (BELG. JUD., XVII, p. 241.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

TUTEUR. — CONTINUATION D'UN COMMERCE ÉCHU AUX MINEURS. CAPACITÉ. — ABSENCE DE L'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE.

Sous l'empire du code de commerce de 1807, le tuteur pouvait sans autorisation du conseil de famille continuer soit par lui-même, soit par un tiers auquel il donnait mandat, le commerce exercé par le père des mineurs, et ceux-ci étaient tenus des obligations contractées ainsi en leur nom.

(UMÉ C. DE LHONEUX.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en continuant, après le décès de son mari, le commerce exercé par celui-ci, la veuve Umé a pu agir au nom de ses enfants mineurs sans recours à l'autorisation du conseil de famille ; qu'en effet, le pouvoir d'administrer conféré au tuteur n'est soumis à d'autres restrictions que celles établies par la loi ; qu'il faut dès lors admettre aussi que la veuve Umé avait qualité pour donner, sous sa responsabilité, mandat à son fils majeur de gérer le commerce au nom de tous, et que celui-ci a valablement pu lier par sa signature les divers intéressés, même mineurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. FAIDER, avocat général, dit l'appel mal fondé; confirme le jugement et condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 février 1875. — Plaid. MMes GÉRIMONT et DUPONT.)

OBSERVATIONS. — Sur la question, voir LAURENT, t. V, n° 42, p. 49; DEMOLOMBE, t. IV, n° 589, p. 137; DALLOZ, V° *Minorité*, n° 506; Bruxelles, 24 décembre 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 171) et cassation belge, 30 avril 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 833).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — FORME. — PREUVE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — BON OU APPROUVÉ. — CULTIVATEUR-PROPRIÉTAIRE.

La donation rémunératoire, n'étant pas en réalité une donation, mais une dation en paiement, n'est pas assujétie, pour sa validité, aux formes essentielles des donations entre vifs.

Elle peut être faite par acte sous seing-privé.

L'acte sous seing-privé contenant pareille donation est valable, même sans bon ou approuvé, *portant en toutes lettres la somme donnée, si le donateur est un cultivateur-propriétaire.*

La donation rémunératoire n'est pas révoquée non plus pour cause de survenance d'enfants.

(DE MEULEMEESTER-VAN LEYNSEELE C. VEUVE VANDEN BERGHE-VAN LEYNSEELE.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits :

ARRÊT. — « Attendu que la demande intentée par l'intimée contre l'appelante le 22 mai 1872 a pour base un acte du 2 mai 1851, enregistré à Courtrai le 29 janvier 1874, acte signé par l'appelante et par Jean Vanden Berghe et conçu en ces termes :

« Wy onderschrevene Joannes Vanden Berghe, landbouwer te « Beveren, by Harlebeke, en aldaar woonende, *verbinden ons*, « mits deezen, aen Francisca Van Leynseele, woonende by haare « zuster Rosalie Van Leynseele te Autryve, voor haare goede « diensten die zy ons gedaan, zes duyzend franken, te weeten « dry duyzend franken voor ieder kant, koomende alzoo tot de « zes duyzend franken te saemen ; op deeze voorwaerde, nog- « tans, dat de onderteekende het houwelyk te saemen zullen « aangaan (1). »

(1) *Traduction.* — Nous soussignés, Jean-Baptiste Vanden Berghe, cultivateur à Beveren lez-Harlebeke et y demeurant, nous nous engageons par le présent acte, envers Françoise Van Leynseele, demeurant chez sa sœur Rosalie Van Leynseele à Autryve, pour les bons services qu'elle nous a rendus (*a*) six mille francs, savoir chacun trois mille francs, soit ensemble six mille francs, sous la condition toutefois que les soussignés contracteront mariage.

(*a*) Il y a un mot omis. Est-ce *geven* (donner) ou *betalen* (payer)?

« Attendu que si cette rédaction présente des lacunes, elle laisse néanmoins, telle qu'elle est, hors de doute que Jean Vanden Berghe a entendu s'obliger, avec l'appelante, jusqu'à concurrence de 6,000 francs envers l'intimée, Françoise Van Leynseele, soit chacun d'eux jusqu'à concurrence de 3,000 francs: que cet engagement collectif a été subordonné à la condition (qui s'est réalisée douze jours plus tard) que les deux signataires contracteraient mariage ensemble ; qu'enfin cette obligation a été formulée au profit de l'intimée, à raison des bons services rendus par celle-ci aux soussignés ;

« Attendu que cet ensemble d'éléments, qu'il n'est pas permis de diviser, imprime à l'acte le caractère d'une reconnaissance de dette pour services rendus, reconnaissance qui, en principe, n'étant assujétie à aucune forme essentielle pour sa validité, oblige au même titre les deux signataires et leurs héritiers ;

« Attendu que, bien loin de soutenir que ces énonciations déguisent une donation, l'appelante prétend qu'elles expriment une libéralité, parce que après la phrase : *voor haere goede diensten die zy ons gedaan*, et avant les mots : *zes duyzend franken*, il existe une omission à laquelle on doit suppléer, en intercalant l'expression *te geven*, par application du principe que, dans le doute, l'interprétation doit prévaloir en faveur de celui qui a promis ;

« Attendu qu'il n'importe pas de savoir si les mots omis à cet endroit du texte sont *te geven* ou bien *te betalen*, puisque, lorsqu'on s'oblige, pour services rendus, à donner une somme d'argent déterminée, c'est bien une dette qu'on entend éteindre par cette prestation en espèces ; en effet, dans le sens restreint, donner est un acte spontané autant que libre, et du moment que l'on s'oblige à donner, en ajoutant surtout que c'est pour services rendus, le terme est employé dans ce sens vulgaire et absolu qui signifie également payer et dont le code lui-même a été forcé de faire usage, quand, aux art. 1136 et suivants, il traite de l'obligation de donner, par opposition à celles de faire ou de ne pas faire ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant au procès : que l'intimée, née le 21 février 1828, est allée, au commencement de 1847 (elle avait donc dix-neuf ans), résider auprès de sa sœur, l'appelante, mariée en septembre 1846 à Jean De Rycke, qui bientôt après le mariage était tombé dangereusement malade ;

« Que jusqu'au décès de De Rycke (13 juin 1847), elle a aidé l'appelante tant dans les soins à donner à ce dernier que dans ceux de l'importante exploitation agricole qu'il possédait à Autryve ;

« Que l'intimée a continué à rester auprès de l'appelante lorsque celle-ci fut devenue veuve et héritière de toute la fortune de son premier époux et qu'elle lui a conservé le concours dont celle-ci avait plus que jamais besoin pour la surveillance et la direction de la ferme d'Autryve ;

« Que l'intimée n'a pas cessé de partager les fatigues de cette direction pendant toute la durée du premier veuvage de l'appelante et que, notamment, sa position était encore telle lorsque l'appelante convola en secondes noces avec Jean Vanden Berghe le 14 mai 1851 ;

« Attendu que si à partir de cette époque l'intimée, qui est néanmoins restée encore auprès de l'appelante, n'a plus été pour celle-ci un auxiliaire aussi indispensable, il est impossible de méconnaître que, de 1847 à 1851, elle a dû rendre à sa sœur, veuve à vingt-quatre ans, des services réels ;

« Attendu, en outre, que si l'on rapproche ces faits de la circonstance que c'est à l'époque où ce précieux concours est à la veille de prendre fin qu'est signé l'acte du 2 mai 1851, il est encore plus impossible de ne pas voir dans cette somme jusqu'à concurrence de laquelle l'appelante et son futur époux s'engagent envers l'intimée, le prix des services rendus par celle-ci à sa sœur ;

« Attendu que ce prix n'est nullement hors de proportion avec l'importance de ces services et la fortune relativement considérable et, du reste, avouée de l'appelante à cette date ; que, partant, dans la supposition même que les termes de l'acte devraient le faire envisager comme une donation, celle-ci serait purement rémunératoire ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelante objecte que la donation rémunératoire n'est admissible que de la part de l'appelante, mais nullement de la part de Jean Vanden Berghe, à qui l'intimée n'avait jusqu'alors rendu aucun service et qui, par suite, n'a pu faire à son profit qu'une donation pure ;

« Attendu, en effet, que Jean Vanden Berghe était à la veille de devenir l'époux de l'appelante et que c'est seulement à raison de ce qu'il allait être revêtu de cette qualité qu'il s'est obligé, puisque, pour le garantir contre toute éventualité, l'acte qu'il a signé a subordonné l'engagement à la condition expresse que les signataires contracteront mariage ensemble ;

« Attendu que pareil engagement ne constituait nullement le futur époux donateur; que sans l'obliger pour le cas où le mariage n'aurait pas lieu, il n'a fait que déclarer commune une dette que la très-prochaine union des signataires devait nécessairement et, même en l'absence de tout écrit antérieur, rendre telle; que, seulement cet écrit anticipé avait sa raison d'être dans le désir légitime de l'appelante de fixer, de commun accord avec son futur époux et alors qu'elle était encore pleinement maîtresse de ses droits, le chiffre de sa dette envers sa sœur;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que cette dette, dans le chef de l'appelante, a été également subordonnée à la condition de son mariage avec Jean Vanden Berghe; qu'il est seulement vrai qu'elle n'avait intérêt à la constater par écrit qu'en vue de cette prochaine union, et qu'au surplus, la préoccupation de lier surtout le futur mari, comme si l'obligation quant à l'appelante n'avait jamais été en question, se trahit dans tous les termes de l'acte du 2 mai 1851;

« Attendu qu'une donation rémunératoire, dans le sens le plus parfait, n'étant pas en réalité une donation, mais une dation en paiement, n'est pas assujétie, pour sa validité, aux formes essentielles des donations entre vifs; qu'elle peut donc être faite par acte sous seing-privé;

« Attendu qu'elle n'est pas davantage révocable pour cause de survenance d'enfants et ce nonobstant les termes de l'art. 960 du code civil, les donations rémunératoires dont parle cette disposition, qui ne fait que reproduire sur ce point l'ordonnance de février 1731, étant celles faites *nullo jure cogente*, et nullement les obligations contractées sous cette forme, comme le dit TROPLONG, sur l'art. 960, au n° 1397 : « Par un individu qui a reçu des services pour l'acquittement desquels on avait action contre lui »;

« Attendu que tel est bien le cas de l'espèce si l'on veut qu'il y ait donation, la récompense n'excédant pas la valeur des services rendus, services très-appréciables en argent et susceptibles de donner lieu à une action en justice;

« Attendu que les considérations qui précèdent confirment encore que l'obligation a eu une cause licite et que c'est sans la moindre apparence de fondement que l'appelante insinue, sans autrement préciser, que les services rappelés dans l'acte du 2 mai 1851 sont d'une nature équivoque, et qu'ils déguisent mal des agissements employés en vue de faciliter le mariage des deux signataires, en pesant sur la détermination de l'un d'entre eux;

« Attendu qu'indépendamment de ces considérations, l'acte l'acte lui-même, dans lequel les mots : *voor haare goede diensten die zy ons gedaan* sont précédés de cette autre énonciation, que l'intimée Françoise Van Leynseele demeure chez sa sœur Rosalie, confirme la nature des services rendus et qu'au surplus, le fait reconnu au procès qu'à la date de la signature de cet acte, les publications du prochain mariage des signataires avaient déjà été faites et que, partant, le mariage était décidé, rend impossible même la supposition que l'engagement du 2 mai 1851 aurait une cause contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

« Que, par suite, c'est à tous égards bien à tort que l'appelante, formulant du reste ce moyen pour la première fois en degré d'appel, a soutenu que le susdit écrit n'est pas un titre susceptible de lier les signataires et d'engendrer contre eux une action quelconque;

« Attendu que le moyen plus subsidiaire de nullité tiré de ce que cet acte d'engagement unilatéral, qu'aucun des deux signataires n'a écrit, n'a pas été revêtu du bon ou approuvé requis par l'art. 1326 du code civil, n'est pas plus fondé;

« Attendu, en effet, qu'ainsi que le dit le premier juge, il est constant que l'appelante et Jean Vanden Berghe, dirigeaient chacun, à la date du 2 mai 1851, une ferme importante, dont l'exploitation constituait, pour chacun d'eux, une source relativement considérable de revenus; qu'en définitive, ils faisaient l'un et l'autre de l'agriculture leur profession habituelle et non pas seulement un objet d'agrément ou d'utilité;

« Attendu que cette direction, bien qu'ayant pour objet des fermes leur appartenant, les rangeait l'un et l'autre dans la catégorie des laboureurs, que le § 2 de l'article précité dispense de l'observation de la règle énoncée au § 1er; que c'est ainsi que ce qualificatif est interprété par la doctrine et par la jurisprudence; qu'en effet, ce serait arbitrairement et sans motif acceptable qu'on exclurait les cultivateurs-propriétaires et qu'on restreindrait la signification légale du terme laboureur aux seuls fermiers cultivant les terres d'autrui, les simples ouvriers ou valets de ferme étant, d'ailleurs, compris dans le qualificatif gens de journée ou de service, qui termine l'énumération du § 2 de l'article 1326;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux considérations finales de l'appelante, à savoir :

« 1° Que l'intimée a tardé jusqu'en 1872 pour faire valoir ses droits en justice et que, non-seulement elle n'a intenté aucune action pendant les douze ans qu'elle est restée demeurer auprès des époux Vanden Berghe-Van Leynseele, mais encore pendant neuf ans après le 22 avril 1863, date à laquelle elle contracta mariage avec son époux actuel, Pierre De Meulemeester;

« 2° Que la signature non méconnue de Jean Vanden Berghe, au bas de l'acte du 2 mai 1851, a été tracée par abréviation, en ce qui concerne le prénom et les deux premières syllabes du nom, de telle sorte que le mot Berghe est seul écrit en entier, ces deux moyens étant sans portée juridique et, partant, non susceptibles même d'énerver la valeur de l'acte litigieux;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, comme non fondé; confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 décembre 1874. Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. GOETHAELS.)

OBSERVATIONS. — I. Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que, quand la donation est faite pour rémunérer des services rendus, qu'elle ne dépasse pas l'importance de ces services, la donation est une véritable dation en paiement; qu'elle n'est pas assujétie aux formes des donations entre vifs; qu'elle n'est pas révocable pour survenance d'enfants. (V. DEMOLOMBE, t. XX, n° 49, et M. LAURENT, XII, n° 333.)

M. LAURENT ajoute au n° 336 : « Quand y a-t-il dation « en paiement? quand y a-t-il libéralité? C'est là une ques« tion de fait que les tribunaux décideront d'après les « circonstances de la cause. Dans l'application, le juge est « nécessairement influencé par les faits : les services « sont-ils réels et méritent-ils une récompense, le juge « cherchera à maintenir l'acte, alors même qu'il renfer« merait un élément de libéralité : les services ne sont-ils « pas établis ou paraissent-ils suspects, le juge s'armera « de la sévérité de la loi pour annuler la donation rému« nératoire comme viciée en la forme. De là la diversité « des décisions judiciaires et l'absence de principes qui y « règne. »

Comparer un arrêt de la haute cour des Pays-Bas, du 29 novembre 1850, inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1851, IX, p. 36.

II. — La décision que nous rapportons est conforme à un autre arrêt que la même cour a rendu le 20 juin 1836.

« L'art. 1326 du code civil, porte cet arrêt, a entendu « par le terme de *laboureur*... non-seulement celui qui « laboure les terres pour compte d'autrui et qui trouve « dans ce travail son existence, mais aussi ceux qui, à la « campagne, font valoir leurs propres terres en se livrant « eux-mêmes aux travaux de l'agriculture et en font leur « profession habituelle. » (PASICR., à la date du 12 juin 1836.)

Cette décision est conforme aussi à une jurisprudence constante en France. (Voir les notes de GILBERT sur l'article 1326, dans son Code civil annoté.) Suivant cette jurisprudence, la qualité de laboureur appartient à celui qui cultive ses propres terres comme à celui qui cultive les terres d'autrui, encore qu'il se fasse aider par des domestiques. Il est laboureur, s'il fait de la culture de ses terres sa profession habituelle et tire de ce travail ses moyens d'existence. Seulement, ne doit pas être considéré comme laboureur celui qui, ayant des propriétés affermées, en cultive lui-même quelques autres pour son agrément et son utilité.

Cette décision est encore conforme à la doctrine. M. LAROMBIÈRE (éd. belge, t. III, p. 42, n° 23), MM. AUBRY et RAU (*Cours de droit civil*, d'après ZACHARIÆ, § 756, note 68) rangent parmi les laboureurs tous ceux qui tirent de l'agriculture leurs principaux moyens d'existence, soit qu'ils cultivent leurs propres terres ou les terres d'autrui, soit qu'ils travaillent avec leur famille ou qu'ils aient à leur service des domestiques ou gens de journée. P. D. P.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. DROIT DE RENONCER. — LOCATAIRE. — TROUBLE DANS L'INDUSTRIE. — ÉTAT ACTUEL DES AFFAIRES. — AUGMENTATION DE LOYER. — INDEMNITÉ. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. INTÉRÊTS.

L'expropriant ne peut se prévaloir d'une clause de renonciation faite au profit d'un locataire.

Pour évaluer l'indemnité due pour trouble apporté dans le commerce ou l'industrie, les experts ne peuvent tenir compte que de l'état actuel des choses; l'exproprié n'est pas recevable à prétendre qu'il ait réduit ou modifié son industrie en vue de l'expropriation.

Quoique, en général, il ne soit pas dû d'indemnité du chef de l'augmentation de loyer qui résulte du délogement, le juge peut en accorder une lorsque la démolition de tout un quartier oblige l'exproprié à s'éloigner beaucoup.

L'indemnité doit être préalable; en conséquence, il ne peut être dû d'intérêts par l'expropriant.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. VEUVE LARCIER ET FILS.)

JUGEMENT. — « Revu en extrait enregistré son jugement du 14 mai 1875, ensemble le rapport des experts du 23 juin suivant, enregistré ;

« Attendu que la société demanderesse oppose aux prétentions des intervenants une double fin de non-recevoir tirée :

« 1° De ce que les conventions verbales du bail avenu entre eux et le propriétaire pour un terme de trois, six et neuf ans, permettent à l'une et à l'autre des parties contractantes de renoncer à chaque triennal et qu'étant aux droits du propriétaire, elle a en temps utile signifié renon pour le triennal échu le 15 juillet 1875 ;

« 2° Et subsidiairement sur ce que la veuve Larcier est associée avec son fils Ferdinand, libraire, et non avec son fils Gustave, imprimeur, établi avec elle dans la maison dont il s'agit; que ce dernier est donc non recevable et qu'il n'est dû d'indemnités qu'à la veuve Larcier à raison de son occupation ;

« Attendu, quant au premier point, qu'il est établi que les conventions verbales de bail ont été faites entre le propriétaire Louckman et la veuve Larcier et ses fils Ferdinand et Gustave, pour un terme de trois, six et neuf années, au prix ferme de 1,600 francs et que les preneurs pourront se départir du bail au bout de la troisième et de la sixième année, moyennant en prévenir le bailleur par écrit au moins trois mois d'avance; qu'il s'en suit que les preneurs seuls avaient le droit de résilier la convention et que la première fin de non-recevoir est mal fondée;

« Attendu, quant au second point, que la veuve Larcier est associée avec ses deux fils, Ferdinand et Gustave, et qu'à trois ils exercent, sous la firme veuve Larcier et fils, la profession de libraire-éditeur-imprimeur; que c'est donc avec la firme veuve Larcier et fils que les indemnités doivent être réglées et que la fin de non-recevoir opposée à l'imprimeur Gustave Larcier est également mal fondée ;

« Attendu, en fait, que jamais le commerce de librairie et l'industrie d'imprimeur n'ont été concurremment exercés dans la maison dont il s'agit et qu'au moment de la visite des lieux, c'est cette dernière industrie qui y était établie :

« Qu'il s'en suit que les indemnités doivent être calculées comme elles l'ont été par les experts, eu égard à l'état des lieux au moment de l'expropriation;

« Qu'il est possible, comme le prétendent les défendeurs, que l'imminence de cette expropriation ait engagé la veuve Larcier et fils à transporter ailleurs le commerce de librairie et à installer l'imprimerie dans la maison de la rue Notre-Dame-aux-Neiges ; mais que rien n'est établi à cet égard et que le tribunal ne peut prendre en considération que la situation de fait et de droit qui existe au moment de l'expropriation ; que cette situation est celle indiquée plus haut, à savoir : occupation de la maison par la veuve Larcier et son fils Gustave, qui, sous la firme veuve Larcier et fils, y exercent l'industrie d'imprimeur, tandis que la même firme exerce ailleurs le commerce de librairie, dirigé par Ferdinand Larcier ;

« Attendu que ces considérations détruisent toute l'argumentation des défendeurs tendant à l'augmentation de diverses indemnités, en se basant sur le transfert du commerce de librairie dans un autre local et que c'est en se guidant d'après elles que le tribunal doit apprécier les indemnités proposées par les experts ;

« I. Privation du droit d'occupation :

« Attendu que les défendeurs s'en réfèrent à justice et que les experts déclarent que la valeur locative réelle du bien est représentée par le loyer payé ; qu'il n'y a pas lieu à indemnité de ce chef ;

« II. Augmentation de loyer :

« Attendu, bien qu'en thèse générale cette indemnité ne soit pas due, puisque les experts, en fixant la valeur locative d'un bien, établissent par là que pour le loyer qui en est payé, l'occupant trouvera un immeuble équivalent, que les considérations du rapport sur ce point sont de nature à la faire admettre dans l'espèce ;

« Qu'il faut reconnaître que tout un quartier va disparaître et que l'industrie des défendeurs exige impérieusement qu'ils ne s'écartent pas d'un certain rayon, de telle sorte que, si cette indemnité n'était allouée, il faudrait augmenter de beaucoup celle que les experts ont arbitrée pour trouble dans la clientèle ;

« Attendu que l'augmentation réclamée par les défendeurs n'est, en présence des considérations ci-dessus, aucunement justifiée et que les experts ont apprécié la situation comme elle devait l'être ;

« III. Double loyer :

« Attendu que parties sont d'accord ;

« IV. Perte de sous-location :

« Attendu que les experts constatent qu'aucune chambre n'est louée, non pas, comme le prétendent à tort les défendeurs, parce que les sous-locataires sont partis en présence de l'imminence de l'expropriation, mais bien parce que toute la maison est occupée par la veuve Larcier et sa famille; qu'aucune indemnité n'est due de ce chef ;

« VI. Déménagement, etc. :

« Attendu, ainsi qu'il est dit plus haut, que cette indemnité est due à tous les occupants de la maison, mais sans tenir compte cependant du commerce de librairie, ni des aménagements qu'il a nécessités ; que la demanderesse et les défendeurs sont donc également mal fondés à demander, l'une que cette indemnité soit attribuée à la veuve Larcier seule, en proportion de son occupation, les autres à ce qu'elle soit augmentée en raison des frais faits pour l'établissement de la librairie dans un autre local;

« VI. Perte de clientèle :

« Attendu que par les mêmes considérations, il ne faut s'arrêter qu'aux conséquences que l'expropriation aura quant à l'imprimerie, qui seule est établie dans le bien exproprié, dans lequel le commerce de librairie n'a jamais été exercé concurremment avec cette industrie ; que l'augmentation réclamée par les défendeurs n'est pas justifiée ;

« Attendu que les indemnités devant être préalables à la prise de possession, il ne peut être question d'intérêts de sommes qui ne seront dues qu'à ce moment;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe les indemnités dues aux intervenants, veuve Larcier et fils, pour l'occupation de la maison sise rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 7, ... ; plus, les impositions diverses et prime d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si les défendeurs justifient du paiement ; dit que moyennant le paiement ou la consignation de ces sommes, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié ; condamne la demanderesse aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 31 juillet 1875. — Plaid. MMes VANDIEVOET C. SPLINGARD.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question, nous croyons devoir faire observer que le jugement a confondu la perte de clientèle avec l'augmentation de loyer. Il n'est pas admissible, en droit, que l'exproprié se prévale du prix qu'il paie ou qu'il paiera dans une maison nouvelle. Il peut prendre une habitation qui a plus de valeur; il peut faire un bon ou un mauvais marché; il peut ne pas être sincère dans ce qu'il avance à ce sujet. Le juge ne peut prendre pour base de ses appréciations que la maison expropriée, la valeur locative de cette maison et le prix du bail. Si la démolition de tout un quartier oblige l'exproprié à s'éloigner à une grande distance, cela concerne l'augmentation pour trouble apporté dans le commerce ou dans l'indus-

trie; c'est, du reste, ce que le jugement semble reconnaître.

Au fond, l'expropriante n'a pas eu à souffrir de cette décision, puisqu'elle n'a pas payé une indemnité plus forte. Mais il y a toujours un inconvénient à ne pas donner aux choses le nom qui leur appartient en propre.

V. jugements du tribunal de Bruxelles du 5 avril 1870 et du 23 janvier 1875 (BELG. JUD., 1870, p. 542; 1875, p 182); Bruxelles, 13 avril 1846 et 23 mai 1872 (PASICR., 1846, 334; BELG. JUD., 1872, p. 820).

Quatrième question : Sur la nécessité de payer préalablement l'indemnité, voir *supra*, p. 185 et 1265, et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

TESTAMENT. — LEGS. — CLAUSE DE SURVIE. — INJURES A LA MÉMOIRE DU TESTATEUR.

Est valable la disposition testamentaire instituant un legs en faveur d'une femme dans le cas où son mari viendrait à décéder avant elle.

Pour que les injures à la mémoire du testateur soient de nature à entraîner la révocation du testament, elles doivent accuser dans la pensée de leur auteur l'intention doleuse de nuire.

(L... C. B...)

JUGEMENT. — « Attendu que par son testament du 14 janvier 1865, feu B... légua à sa cousine R. L... épouse L... une somme de 10,000 francs, dans le cas où son mari viendrait à décéder avant elle;

« Attendu que les demandeurs poursuivent la délivrance immédiate du legs, en soutenant que la condition de survie est contraire aux lois et aux bonnes mœurs et concluent qu'elle sera réputée non écrite, partant que le legs sera considéré comme pur et simple;

« Attendu que la clause de survie stipulée dans un acte n'a rien d'immoral en soi; que loin d'être contraire à la loi, elle est admise par le code dans divers cas, notamment dans les dispositions entre vifs, les donations par contrat de mariage, les substitutions permises, les concessions d'usufruit;

« Attendu que rien n'autorise de supposer le moindre sentiment d'immoralité dans les intentions du testateur;

« Attendu, en effet, que ce dernier, qui avait la libre disposition de sa fortune, puisqu'il ne laissait qu'un frère pour héritier légitime, pouvait, en mourant *ab intestat*, priver sa cousine de toute part à sa succession;

« Attendu que loin d'avoir été nécessairement guidé par un sentiment mauvais, de nature à troubler le repos de la famille, le testateur, en la gratifiant d'un legs sous condition de survie, a dû bien plutôt obéir à une pensée de sage prévoyance;

« Attendu que si l'union familiale a été troublée par cette libéralité, la cause en résulte uniquement des sentiments désordonnés des demandeurs;

« Attendu que les faits dont la partie Strobant demande subsidiairement de pouvoir administrer la preuve, sont donc irrelevants et ne tendraient qu'à établir la profonde immoralité des demandeurs ou de leurs enfants; qu'il n'y a donc pas lieu d'en admettre la preuve;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle du défendeur :

« Attendu que les art. 952, 955, 1046 et 1047 du code civil, autorisant il est vrai la révocation des dispositions testamentaires pour le cas où la légataire s'est rendu coupable d'injures graves à la mémoire du testateur;

« Attendu que pour revêtir ce caractère, elles doivent accuser, dans la pensée de leur auteur, l'intention doleuse de nuire;

« Attendu que les expressions injurieuses contenues dans l'écrit de conclusions ne revêtent pas cette intention et ne sauraient du reste être considérées comme un fait personnel de la demanderesse;

« Attendu que si les expressions injurieuses ne réunissent pas les conditions exigées par la loi pour donner lieu à la révocation du legs, il échet néanmoins, par application des art. 452 du code pénal et 1036 du code de procédure, d'en ordonner la suppression;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions principales et subsidiaires; les en déboute; rejette la demande reconventionnelle du défendeur; déclare injurieux les termes suivants contenus dans les conclusions des demandeurs du 3 novembre dernier.....; en ordonne la suppression; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 7 janvier 1875. — Plaid. MMes ARNOU et CUYLITS).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubayon, juge.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — FORCLUSION.

La signification du jugement interlocutoire ordonnant une enquête est obligatoire, même en matière sommaire, pour opérer mise en demeure.

Celui qui, au jour fixé pour l'enquête, laisse rayer la cause du rôle, n'est pas forclos de son droit de faire la preuve à laquelle il a été admis, si la forclusion n'a pas été demandée et obtenue à la suite d'une mise en demeure.

(BAZILLE ET Cie C. DE BAY.)

JUGEMENT.— « Attendu qu'au jour fixé par le jugement interlocutoire pour l'enquête, les demandeurs n'avaient fait aucune diligence pour constituer le défendeur en demeure d'avoir à faire la preuve lui ordonnée;

« Attendu qu'à l'audience fixée pour l'enquête, la cause a été rayée du rôle; qu'il n'est donc intervenu aucun jugement prononçant la forclusion de preuve à charge des parties;

« Qu'ainsi les parties sont restées entières dans tous leurs droits, soit de ramener la cause devant le tribunal, soit de l'abandonner;

« Attendu que le défendeur a agi avec prudence en dénonçant aux demandeurs les témoins qu'il se proposait de faire entendre en termes de preuve directe, quoiqu'il n'eût pas été mis en demeure de procéder à la preuve lui imposée : il évitait ainsi toute surprise pour le cas où les demandeurs lui eussent signifié le jugement à l'expiration du délai légal;

« Attendu qu'il est de principe qu'une partie ne peut être tenue de l'exécution d'un jugement qui ne lui a pas été, au préalable, signifié;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un jugement qui ordonne au défendeur de faire une enquête;

« Que les demandeurs devaient au moins constituer le défendeur en demeure d'en faire les devoirs;

« Attendu que si le législateur ne mentionne pas à l'art. 413 du code de procédure civile la formalité de la signification du jugement interlocutoire, alors qu'à l'art. 147 du même code il a posé le principe général de la signification de tout jugement préalablement à son exécution et qu'il prescrit l'accomplissement de cette formalité lorsqu'il s'agit d'enquête ordinaire (art. 257 et suiv. du code de procédure civile), c'est parce que, en cette matière, il importe de préciser à partir de quel moment court le délai d'ouverture de l'enquête et de la contre-enquête : or, les enquêtes sommaires ne comportent pas ce délai; le législateur n'a donc pas dû reproduire les termes dont il s'est servi pour les enquêtes ordinaires :

« Attendu que l'art. 413 susvisé n'a donc pas dérogé au principe général établi à l'art. 147 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur n'est pas forclos de la preuve à laquelle il était admis par le jugement interlocutoire; l'autorise à faire cette preuve; fixe à cette fin l'audience du 15 octobre 1875; ordonne aux demandeurs de signifier le jugement interlocutoire au défendeur et de le mettre en demeure de faire sa preuve pour l'audience susindiquée; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident... » (Du 2 septembre 1875. — Plaid. MMes DE GAND C. FRICK.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren, juge suppléant.

FAILLITE. — MARCHANDISE. — TRADITION AU FAILLI. MASSE.

En général, une marchandise voyage aux risques de l'acheteur.
La tradition toutefois n'en est censée effectuée au destinataire que lorsque par le paiement des frais, la marchandise se trouve à son entière disposition.
Une masse faillie ne peut profiter des marchandises dont le failli est venu en possession après sa déclaration de faillite.

(FROIS ET COMPAGNIE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE CORNELIUS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 30 juin dernier, enregistré et les conclusions du curateur;

« Attendu que la demande a pour objet la revendication de cinq fûts de vin, facturés au sieur Cornelius le 23 mars dernier, expédiés de Bordeaux à son adresse et arrivés en gare à Gand, le 23 avril suivant, vers le soir, lesdits fûts, entreposés dès le lendemain, en douane au nom du destinataire ;

« Attendu que la revendication se base sur ce que la tradition des fûts litigieux dans les magasins du failli ne n'est pas opérée;

« Et attendu qu'il est constant que ce n'est que vers trois heures et quart de l'après-midi, du samedi 24 mars dernier, jour auquel le sieur Cornelius a été déclaré en faillite, que le commis du failli a reçu l'avis d'arrivée des fûts en question et qu'après avoir pris les ordres du failli et avoir emprunté la somme nécessaire pour payer les frais de transport, il a déclaré la marchandise en entrepôt à la douane au nom du failli ;

« Attendu que si une marchandise voyage en général aux risques de l'acheteur, la tradition ne peut en être considérée comme effectuée au destinataire que lorsque par le paiement effectif des frais de transport, la marchandise est mise à sa disposition ;

« Attendu qu'il en résulte, dans l'espèce, que la tradition des fûts litigieux n'a pas été effectuée dans les magasins du failli avant sa déclaration de faillite ;

« Et attendu que par suite de l'incapacité qu'entraine la mise en faillite, le sieur Cornelius ne pouvait plus acquérir au profit de la masse ;

« Attendu dès lors que la tradition légale des fûts litigieux dans les magasins du failli ne s'est point effectuée, et qu'ainsi il y a lieu d'accueillir leur revendication ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge suppléant THOMAS-VERSTRAETE commis par le tribunal en remplacement de M. le juge-commissaire ; condamne le curateur *qualitate qua* à mettre à la disposition des demandeurs en déans les trois jours de la signification du présent jugement, les cinq fûts litigieux se trouvant en entrepôt à Gand, au nom du failli, ce contre remboursement des frais payés à l'occasion de ces marchandises à peine de tous dommages-intérêts à libeller ultérieurement par les demandeurs ; condamne le curateur *qualitate qua* aux dépens... » (Du 14 août 1875. — Plaid. MMes GILQUIN et LECOCQ.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw, président.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — TERME. — CONDITION. FAILLITE.

L'engagement de payer la dette d'autrui, contracté solidairement avec un tiers, mais indépendamment de l'engagement de ce dernier, et avec la réserve de n'être tenu de payer qu'au décès de ce tiers et pour autant qu'il n'ait, de son vivant, acquitté la dette, constitue une obligation à terme et non une obligation conditionnelle.
Conséquemment le créancier peut être admis au passif de la faillite du premier débiteur, survenue avant le décès du second débiteur.

(OTTO KŒNIG ET Cie C. LA FAILLITE G...)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement du 3 décembre 1874, enregistré, par lequel les sieurs Otto Kœnig et Cie, en liquidation, demandent à être admis à leurs frais et dépens, au passif de la faillite G... pour la somme de fr. 6623-35 pour solde de compte courant entre parties au 31 décembre 1873;

« Vu les conclusions du curateur par lesquelles celui-ci déclare se référer à justice;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que suivant convention verbale du 26 mai 1871, le sieur Victor G... s'est constitué débiteur personnel envers les demandeurs, solidairement avec sa mère, dame Pauline K..., mais indépendamment de l'engagement de cette dernière, des 40 p. c. auxquels les demandeurs renonçaient, de leur créance à charge du sieur Jean-Léonard G... père ;

« Qu'il est reconnu également que le sieur G... fils n'a pris cet engagement verbal que sous la réserve que la dette ne deviendrait exigible à son égard, qu'au décès de sa mère et pour autant seulement que celle-ci ne l'eut pas déjà acquittée totalement en son vivant, auquel cas le surplus encore dû, en principal et intérêts à raison de 5 p. c. l'an, devenait immédiatement exigible à quelque époque que serait survenu le décès de la mère avant ou après les cinq ans accordés à cette dernière pour le paiement des mêmes 40 p. c.;

« Attendu qu'il est incontestable que par la convention verbale prérappelée, le sieur G... fils s'est constitué débiteur personnel des 40 p. c. en question, indépendamment de l'engagement pris par sa mère;

« Qu'il s'en suit que la réserve de ne devoir payer à l'époque fixée pour l'exigibilité de la dette que pour autant que ladite dette n'eut pas déjà été acquittée par la mère, ne doit par être interprétée comme renfermant une condition suspensive de l'obligation, mais comme exprimant une conséquence naturelle de la solidarité, à savoir que le paiement fait par l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres à l'égard du créancier (art, 1200 du code civil);

« Que ce n'est que cette interprétation qui peut se concilier avec le caractère personnel et solidaire de l'engagement pris par le failli indépendamment de toute autre convention, et qu'aux termes de l'art. 1161 du code civil, il faut interpréter les clauses des conventions les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier;

« Quant à la réserve de ne devoir payer qu'au décès de la mère :

« Attendu que cette stipulation ne constitue évidemment qu'un terme, dont le débiteur par suite de sa faillite, se trouve déchu ;

« Et attendu qu'il n'est pas contesté que la somme restée due sur les 40 p. c., faisant l'objet de la convention verbale prérappelée, s'élevait au 1er janvier 1874 à la somme de fr. 6,623-35;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge suppléant VAN HALTEREN, commis spécialement à cet effet par le tribunal en remplacement de M. le juge-commissaire HAESAERT, empêché, admet les demandeurs au passif de la faillite pour la somme de fr. 6,623-35... » (Du 23 juin 1875. — Plaid. MMes ACHILLE ANTHEUNIS et JOSEPH VLIEGHE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Verhaege, président.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — JOUR DU PRONONCÉ. EFFETS. — REVENDICATION. — MARCHANDISE.

Le jugement déclaratif de faillite produit les effets de la première heure du jour où il a été prononcé.
En conséquence, la marchandise dont un failli aurait obtenu la tradition le jour de la déclaration de sa faillite, et avant même le prononcé du jugement, peut être revendiquée.
Le failli, incapable d'obliger la masse, est incapable aussi d'acquérir au profit de la masse.

(BONHEUR-BERTRAND C. FAILLITE DE PERRE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande en revendication des marchandises, objet du procès, se fonde sur ce que la tradition n'en aurait été opérée dans les magasins du failli qu'au moment où celui-ci n'avait plus capacité pour en accepter la livraison ;

« Attendu qu'il est constant que les marchandises expédiées sur commande de Liége, par le demandeur en revendication au sieur De Perre, à Gand, sont arrivées au lieu de leur destination longtemps avant la faillite ; que le destinataire refusa d'abord de les recevoir, soutenant qu'il n'était tenu d'en prendre livraison qu'au prix du jour par lui induiqué ; que sur ce refus les marchandises furent déposées provisoirement au bureau du chemin de fer de l'Etat ;

« Que dès le 16 mai 1861, l'expéditeur ayant accordé la réduction de prix réclamée, le sieur De Perre donna ordre à l'administration du chemin de fer de lui retourner les marchandises, ordre qui fut exécuté le 18 mai suivant, jour où le sieur De Perre fut déclaré d'office en faillite;

« Qu'il n'appert pas de l'heure de la journée à laquelle les marchandises litigieuses sont entrées dans les magasins du failli; mais qu'en admettant avec le curateur que ce fait aurait eu lieu entre huit et neuf heures du matin et avant le prononcé du jugement, cette circonstance serait irrelevante au procès;

« Qu'en effet, le jugement de faillite étant par sa nature déclaratif d'un état de choses préexistant produit ses effets de la première heure du jour où il a été prononcé et donne ainsi par une fiction légale un effet rétroactif au dessaisissement du failli (arg. des art. 440, 442, 444 et 446 combinés du code de commerce nouveau);

« Attendu que cette fiction introduite, comme toutes celles de ce genre par une nécessité logique de la loi, a pour but de prévenir les nombreuses contestations qui naîtraient non-seulement de l'incertitude sur l'instant précis de la prononciation du jugement, mais encore des fraudes possibles, notamment de la part du failli à qui l'on donnerait, en l'absence de cette fiction, un moyen facile de favoriser certains de ses créanciers au préjudice des autres en lui permettant de retarder à dessein l'heure de sa faillite et de dissimuler entre temps, à son gré, selon ses préférences ou son caprice, un événement connu de lui seul ou que lui seul a pu prévoir, si la faillite est déclarée d'office;

« Attendu que ces considérations d'équité, d'utilité générale et d'ordre public ont engagé le législateur à ne pas scinder le jour de la faillite et à l'y comprendre tout entier; que la rapidité des transactions commerciales, si essentielle pour en favoriser l'essor, et la sécurité que ces opérations réclament, ne sauraient d'ailleurs s'accommoder de l'incertitude sur la fixation du moment physique du dessaisissement du failli, dépendant de la subministration de preuves qui seraient une source nouvelle d'interminables contestations;

« Qu'il importe donc d'adopter une règle générale et invariable qui, en écartant les distinctions sur le moment de la prononciation de la faillite, moment difficile et presqu'impossible à saisir, fermât la porte aux abus et à l'arbitraire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport en l'audience publique, faisant droit, déboute le curateur de ses fins et moyens; en conséquence le condamne *qualitate qua*, à restituer au demandeur, contre remboursement des frais de transport, les marchandises par lui revendiquées, ayant fait l'objet de la facture du 29 avril 1871; et faute de ce faire dans les trois jours du présent jugement le condamne à payer au sieur Bonheur-Bertrand une somme de fr. 557-40 valeur desdites marchandises; condamne en outre le curateur aux dépens... » (Du 3 août 1861. — Plaid. MMes Dael et Seghers.)

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel de police rurale et forestière. *Chasse, pêche, voirie, roulage. Exposé et commentaire méthodique de toutes les lois, arrêtés*, etc., *relatifs à la matière.* Recueil à l'usage des administrations communales et forestières; magistrats, avocats, officiers de police, chasseurs, propriétaires et fermiers, et spécialement destiné aux gardes champêtres, gardes forestiers, gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers, par Victor Lespineux, avocat avoué à Huy. Bruxelles, F. Larcier, éditeur, 1875, un vol. in-12, 224 pp.

Un titre aussi développé est la moitié d'un compte rendu. Nous avons souvent remarqué d'ailleurs que la longueur des titres est en raison inverse du développement de l'œuvre. Le livre de droit le plus considérable qui se soit publié en Belgique depuis bien longtemps compte dix-sept volumes déjà, en atteindra vingt-cinq ou trente, et a pour titre : *Principes de droit civil*, sans plus.

Notre manuel de police rurale et forestière est, du reste, fait avec ordre, avec précision et avec soin. L'auteur traite successivement de l'institution des gardes, de leur traitement, de leurs fonctions et attributions, de la rédaction et de l'affirmation des procès-verbaux, de la force probante de ceux-ci, des saisies, visites domiciliaires et arrestations, puis des deux genres de contraventions et délits. Quelques formules terminent le volume; les tables sont bien faites et facilitent les recherches.

En somme, l'œuvre de M. Lespineux remplit les promesses du titre et mérite d'être recommandée comme un livre utile.

VARIÉTÉS.

La justice criminelle en France en 1873.

Pendant l'année 1873, les cours d'assises ont condamné 4,210 individus; les tribunaux correctionnels en ont condamné 175,654. Quoique la France comptât trois départements de plus en 1869, les cours d'assises ne condamnèrent que 3,214 individus, et les tribunaux correctionnels 154,338. Il en ressort pour 1873 — avec une population inférieure de 1,500,000 âmes — un accroissement de 996 condamnations criminelles et de 21,296 condamnations correctionnelles.

Il est clair que les années 1871 et 1872 ne pouvaient fournir à la statistique, pas plus celle de la justice que celle de la population, une base d'études sérieuses; des perturbations trop profondes ont accompagné et suivi les contre-coups de la guerre; mais quand on arrive en 1873, on est en présence d'une année normale et la situation qu'elle nous révèle est d'une gravité qui appelle l'attention des moralistes.

Voici une liste comparative des condamnations prononcées en 1873 et en 1869, pour ce qui concerne les crimes les plus importants :

	1873	1869
Assassinats	125	118
Attentats à la pudeur sur des enfants, sans violence	535	487
Attentats à la pudeur sur des enfants, avec violence	78	67
Avortements	37	23
Banqueroutes frauduleuses	60	39
Coups et blessures envers un ascendant	32	51
Empoisonnements	20	23
Fausse monnaie	87	50
Faux en écriture de commerce	125	85
Faux en écriture authentique	66	27
Incendie	103	141
Infanticides	151	121
Meurtres	154	139
Viols	82	84
Vols graves	1,637	1,030
Vols domestiques	300	193

On le voit, les crimes contre les mœurs et contre la propriété se sont accrus d'une manière inquiétante. Encore faut-il remarquer que les condamnations prononcées par les conseils de guerre dans les départements en état de siége, pendant l'année 1873, pour crimes de droit commun, ne figurent pas dans les chiffres que nous avons donnés.

Quelles peines ont été prononcées par les cours d'assises pour obtenir la répression des crimes dont on vient de lire l'énumération?

Le voici : en 1873, il y a eu 34 condamnations à mort contre 18 en 1869; — 157 condamnations aux travaux forcés à perpétuité contre 132; — 996 contre 701 pour les travaux forcés à temps; — 881 contre 676 pour la réclusion.

A partir de 1852 jusqu'en 1870, les délits politiques et de presse ont cessé d'être soumis aux cours d'assises. Depuis 1871, ce genre de délit ayant été de nouveau soumis au jury, le chiffre des condamnations criminelles s'est augmenté d'autant. D'après le compte rendu pour 1873, sur trente-huit affaires politiques ou de presse, impliquant 68 prévenus, le jury a condamné trente-trois fois. En 1872, il y avait eu 74 préventions; en 1871, il y en avait eu 146.

Au mois de janvier 1873 a été mise en vigueur la nouvelle loi sur le jury, présentée par M. Dufaure. L'influence de cette loi sur la répression ne paraît pas avoir été grande. Pendant l'année 1872, sous le régime du 7 août 1848, rétabli le 4 septembre 1870, le nombre proportionnel des acquittements fut de 21 p. c.; il est descendu à 20 p. c. en 1873.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PATENTE. — RÉCLAMATION. — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. BÉNÉFICE IMPOSABLE. — MOTIFS DES DÉCISIONS. — USINE MÉTALLURGIQUE. — CHARBONNAGE. — DÉDUCTION. — AMORTISSEMENT DES HOUILLÈRES ET DES MINIÈRES. — AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La députation permanente, saisie d'une réclamation en matière de patente, n'est pas tenue d'ordonner la communication au réclamant de l'avis des agents de l'administration des contributions.

Pour établir la cotisation de patente d'une société anonyme, l'administration est autorisée à vérifier l'exactitude du bilan d'après les livres.

La cotisation peut s'établir d'après le bénéfice brut porté au compte de profits et pertes, en déduisant les charges, ainsi que le bénéfice des industries non sujettes à patente.

Dans l'exploitation de houillères ou de minières, les prélèvements destinés à couvrir la dépréciation résultant des extractions, sont une charge qui doit être défalquée du produit pour déterminer le bénéfice net.

Le remboursement d'une créance hypothécaire grevant les immeubles sociaux équivaut à un accroissement du capital social; les sommes qui y sont consacrées sont frappées du droit de patente.

Tout juge peut s'abstenir de faire droit à une réclamation dont il n'est pas régulièrement saisi.

(LA SOCIÉTÉ COCKERILL C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La société Cockerill fut portée, le 30 juin 1872, au rôle des patentables pour une cotisation de fr. 31,852-57, à raison d'une somme de 1,168,879 francs de bénéfices, d'après son bilan arrêté au 30 juin 1871.

La société acquitta le droit exigé, mais adressa à la députation permanente de Liége une réclamation qui lui valut un dégrèvement de 11,917 francs, par un arrêté du 25 mars 1874, ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu, avec le mémoire et les documents à l'appui, la réclamation de la société anonyme John Cockerill à Seraing, contre sa cotisation au droit de patente établie en suite de son bilan arrêté au 31 juin 1871, reclamation motivée :

« 1° Sur ce que l'administration des contributions, en puisant les éléments imposés dans le compte des profits et pertes, aul ieu de prendre pour base du droit le chiffre des bénéfices nets accusés par le bilan, aurait contrevenu aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Et 2° sur ce qu'elle aurait compris dans lesdits éléments inposés des sommes qui ne seraient pas passibles du droit de patente;

« Vu l'avis des répartiteurs et ceux du contrôleur et du directeur des contributions;

« Revu notre arrêté du 21 août 1872, statuant sur la réclamation de la même société contre sa cotisation résultant du bilan au 30 juin 1870;

« Vu l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Considérant que, pour établir le bénéfice imposable au 30 juin 1871, l'administration des contributions, procédant d'après le mode qu'elle emploie généralement et qui a été admis comme régulier par notre arrêté précité du 21 août 1872, a pris pour base les bénéfices bruts indiqués dans le compte des profits et pertes;

« Qu'à ces bénéfices bruts, s'élevant à . . fr.		2,463,405 69
« Elle a ajouté :		
« 1° Le droit de patente de 1871.		20,668 58
« 2° Les redevances proportionnelles sur les mines de 1871		15,967 33
fr.		2,500,041 60
« Puis, déduisant du total ainsi obtenu :		
« 1° Pour moins value sur les immeubles et l'outillage . . . fr.	178,917 70	
« 2° Les intérêts et commissions de banque	107,750 03	
« 3° Les pertes essuyées . . .	222,343 45	
« 4° Les frais généraux . . .	272,713 19	
« 5° Les 2 p. c. du conseil d'administration.	27,624 30	
« 6° Les 2 p. c. aux commissaires	22,099 44	
« 7° Le produit net des houillères	535,200 00	
« 8° Le produit des minières. .	75,728 13	
« 9° Le produit des loyers . .	786 17	
		1,443,162 41
« Et ajoutant enfin au reste . . . . . fr.		1,056,879 19
« L'annuité de la créance hypothécaire du gouvernement, non compris les intérêts . . .		112,000 00
« Elle a fixé la somme imposable à. . . fr.		1,168,879 19

« Considérant que les arguments au moyen desquels les réclamants cherchent à prouver que ce mode de procéder est irrégulier, n'infirment pas les raisons présentées dans notre arrêté précité du 11 août 1872 pour en démontrer la légalité; qu'il est à remarquer, en outre, que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en vue de faciliter l'exécution de la disposition qu'il renferme, impose, en termes formels, des obligations précises aux sociétés anonymes, mais qu'il n'en prescrit pas de réciproques à l'administration des contributions; que le droit légal de celle-ci est d'établir, de la manière la plus exacte et la plus sûre, le chiffre des bénéfices annuels entendus dans le sens de la loi, et que ladite administration a reconnu qu'en opérant d'après les bilans tels qu'ils sont dressés par les sociétés anonymes, elle s'exposerait fréquemment à commettre les erreurs les plus grossières, tandis qu'au moyen du compte des profits et pertes, qui résume les opérations de l'année, le procédé est simple, facile et sûr;

« En ce qui concerne les sommes comprises dans les éléments imposables du compte ci-dessus, qui ne seraient pas passibles du droit d'après la société réclamante :

« Considérant, 1° qu'il est constaté que l'administration des mines, pour fixer le taux de la redevance proportionnelle de chaque année, n'admet pas comme dépense, dans le produit net des mines, la somme payée à l'Etat pour l'exercice antérieur du chef de ladite redevance, et que, dès lors, l'administration des contributions était en droit d'ajouter aux bénéfices bruts la somme de fr. 15,967-33, représentant les redevances proportionnelles de 1871, afin de tenir compte de ce qu'elle déduisait plus bas desdits bénéfices le produit net des mines tel qu'il est donné par l'administration des mines et qui, ainsi, est trop élevé d'autant;

« 2° Que l'administration était également en droit de faire entrer dans les éléments constitutifs de la cotisation la somme de 112,000 francs que, aux termes de la décision du département des finances en date du 29 août 1853 et de l'article 40 des statuts, la société Cockerill doit payer annuellement à l'Etat, avec les intérêts, pendant la période du 13 janvier 1870 au 13 janvier 1879 à l'effet d'effectuer le remboursement de la créance hypothécaire du gouvernement, — attendu que cette créance qui grève les immeubles de la société existait avant sa constitution en 1842 et que les sommes consacrées à son amortissement accroissent le capital social d'autant et sont donc passibles du droit de patente, conformément à l'art. 3 de la loi de 1849 ;

« 3° Que c'est par inadvertance que le droit de patente de 1871 a été ajouté aux bénéfices bruts tel qu'il figurait au rôle, tandis qu'il aurait dû subir une rectification en conformité de notre arrêté du 24 août 1872, et que par suite une décharge de fr. 82-52 doit être accordée de ce chef aux réclamants ;

4° Que l'administration des contributions, alors que le compte des profits et pertes renseigne une somme totale de fr. 755,626-65 pour amortissement sur immeubles et outillage, n'a admis toutefois que fr. 178,917-70, parce qu'elle n'avait pu obtenir de la société les renseignements nécessaires pour établir avec certitude le chiffre réel des dépréciations survenues pendant l'année du bilan dans la valeur des immeubles et de l'outillage ; mais qu'ultérieurement, à la suite de l'examen des livres que la société réclamante s'est décidée à produire et des explications que son agent comptable a données au contrôleur et au directeur des contributions, la somme de fr. 755,626-65 a été reconnue parfaitement exacte ; que si de cette somme on retranche celle de fr. 178,917-70, déjà admise, et de plus 100,500 francs pour amortissement sur les houillères et 41,900 fr. sur les minières, le produit de ces amortissements n'ayant pas été soumis au droit de patente, on trouve qu'il y a lieu d'admettre, en déduction des bénéfices, du chef desdites dépréciations, une seconde somme de fr. 434,308-95 et d'accorder, par suite, à ladite société, un dégrèvement de fr. 11,834-91 sur sa cotisation ;

« ARRÊTE :

« Un dégrèvement total de fr. 11,917-43 est accordé à la société John Cockerill à Seraing sur sa cotisation établie sous l'art. 1er du rôle complémentaire de 1871... » (Du 25 mars 1874.)

La société se pourvut en cassation en invoquant quatre moyens.

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet du pourvoi, sauf en ce qui concernait la troisième branche du troisième moyen, qui lui paraissait bien fondée et pour l'admission de laquelle il fit valoir les considérations suivantes :

« Lorsque l'établissement de Seraing a été autorisé, par arrêté royal du 20 mars 1842, à s'ériger en société anonyme, il était grevé, entre autres, d'une dette hypothécaire de plus de trois millions de francs, au profit de l'État ; cette dette fut mise à charge de la nouvelle société et le règlement en fit l'objet des art. 39 et 40 des statuts, ainsi conçus :

« Art. 39. Les 255,000 francs, dus annuellement pour le service des intérêts et de l'amortissement des dettes hypothécaires mentionnées à l'article 10 des présents statuts, devront être portés au passif. »

« Art. 40. Le remboursement de la créance du gouvernement, qui doit avoir lieu au moyen du prélèvement fixe de la somme de 255,000 francs, mentionnée ci-dessus et d'un amortissement éventuel de 10 p. c. à prendre sur les bénéfices, sera effectué en vingt-huit paiements, terme maximum, à l'échéance du 13 janvier de chaque année, à partir de 1842, conformément au tableau ci-après (1). »

Cette échéance, dont la dernière année expirait en 1869, fut prorogée jusqu'en 1879, par une décision du département des finances, du 29 août 1853, visée dans l'arrêté attaqué. La société doit payer, de ce chef, à l'Etat, une somme annuelle de 112,000 fr., plus les intérêts. La députation permanente a fait porter la patente sur ladite somme, attendu que cette créance, qui grève les immeubles de la société, existait avant sa constitution en 1842 et que les sommes consacrées à son amortissement accroissent le capital social d'autant.

Nous estimons que cette décision repose sur une erreur de droit qu'il importe de relever.

Il est vrai que de prime abord on se sent naturellement porté à dire que « quiconque paie ses dettes s'enrichit, » et qu'un établissement à même d'amortir ses obligations est dans une position assurément meilleure qu'un autre hors d'état de le faire ; que, dans l'espèce, les 112,000 francs en litige ont été prélevés sur les bénéfices annuels ; qu'enfin, par le jeu régulier de cet amortissement, la société, à l'expiration de son terme, se trouvera dans cette situation heureuse d'avoir acquitté plusieurs millions de dettes qui la grevaient à son origine.

Ce raisonnement est d'une justesse incontestable, mais de là ne résulte pas nécessairement la conséquence que l'impôt doit s'étendre jusque sur cet élément, aussi longtemps que la distribution n'en n'est pas faite aux actionnaires, et que tout ce dont une société s'enrichit soit immédiatement sujet au droit. La loi de 1819 le garantit expressément : « Les administrateurs d'une « société anonyme ne paieront toutefois de droit que lorsqu'ils « auront des dividendes à distribuer aux actionnaires. » (Tableau IX.) Son attention se porte non pas sur le moment où les bénéfices sont acquis, mais sur celui où la répartition va s'en faire ; c'est alors que le fisc intervient pour exercer son prélèvement ; c'est pourquoi « les administrateurs sont tenus, chaque « fois qu'ils feront des distributions de dividendes, d'en faire « préalablement la déclaration aux fins d'établissement du droit, « du chef de ces distributions » (Tableau IX) ; à peine d'amende, sans préjudice du droit fraudé (art. 37).

De plus, la loi a défini l'espèce de bénéfices qu'elle veut atteindre ; ce sont les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. (Loi du 22 janvier 1849, art. 3).

La répartition entre les actionnaires, ou, ce qui est tout un, la possibilité d'être réparti entre eux, forme ici le *criterium* légal et sert à distinguer, de manière à ne pas s'y méprendre, les sommes qui doivent le tribut d'avec celles qui en sont exemptes. La loi de 1849 n'a pas innové en ce, sur sa devancière de 1819, laquelle faisait porter le droit sur *het gezamentlijke beloop der te doene uitdeelingen* (2). L'impôt frappe les sommes affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve, par le motif qu'il était dans leur destination naturelle d'être distribuées immédiatement et que, si elles ne l'ont pas été, c'est que la volonté libre des actionnaires en a décidé autrement et en a suspendu la répartition ; mais elles sont acquises à la société, avec le caractère de vrais bénéfices et elles lui demeurent, prêtes à être versées entre les mains des actionnaires, dès que ceux-ci le jugeront convenir.

Il n'en est pas de même des sommes affectées à l'acquittement des dettes, soit que celles-ci existassent à l'origine de la société, soit qu'elles aient été contractées dans la suite. Loin de constituer un bénéfice au profit de la société, elles font partie de son passif et doivent être libérées, si elles sont échues, avant toute distribution aux actionnaires.

Rappelez-vous l'art. 39 des statuts : « Elles devront être portées au passif ; » elles constituent, en conséquence, une charge sociale dont le paiement ne peut jamais être envisagé comme un bénéfice, comme un accroissement du capital social, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et l'art. 34 du code de commerce (3), telle est la jurisprudence de vos propres arrêts, du 7 novembre 1865 et récemment encore du 5 septembre 1874 (BELG. JUD., 1866, p. 321 et 1874, p. 1272.)

A l'occasion des premiers, M. l'avocat général CLOQUETTE avait l'honneur de vous dire (PASICR., 1866, I, 272) que « le principe « fondamental en cette matière est, qu'il n'y a que les bénéfices « qui soient passibles de cotisation ; mais comme il est élémentaire qu'il n'y a de bénéfices réels que déduction faite des dettes « qu'on a contractées pour les obtenir, il s'en suit que, pour « déterminer le montant des bénéfices cotisables, il faut généralement déduire des sommes que l'exploitation du fonds social « a rapportées pendant un exercice annuel tout ce que la société « a été obligée de débourser, pendant le même exercice, de quelque chef que ce soit. »

---

(1) PASINOMIE, 1842, p. 142.

(2) Chambre des représentants, 23 décembre 1848 (*Annales parlementaires*, p. 356). M. FRÈRE ORBAN, ministre des finances : « Tout ce qui est à *répartir* aux actionnaires, déduction faite des charges qui grèvent l'être moral qu'on appelle société anonyme, tout ce qui est à *diviser* entre eux s'appelle un dividende et doit être soumis à l'impôt. »

(3) Chambre des représentants, 8 décembre 1846 (*Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 221). M. MALOU, ministre des finances : « Le revenu brut d'une société est celui qu'elle a, sans décompter ses frais et ses charges ; le revenu net est celui qui lui reste, tous frais et charges déduits. »

Puis, arrivant à discuter la question spéciale qui nous occupe de nouveau aujourd'hui, par trois fois, il arrivait à cette conclusion formelle (p. 273, deuxième col.: p. 274, première col.: p. 275, première col.) que les remboursements des emprunts faits par la société ne sont pas atteints par l'impôt. Et son avis a prévalu.

Dans l'espèce, la somme de 112,000 francs, bien que gagnée dans le courant de l'exercice finissant au 30 juin 1871, n'appartenait pas à la demanderesse, qui n'aurait pu la détourner de sa destination statutaire pour l'affecter à un autre usage; elle était la chose du créancier, et pour la société il ne pouvait être question de bénéfice qu'après s'en être libérée.

L'erreur de la décision attaquée procède d'une confusion qu'une simple explication suffit à dissiper. La députation permanente part de cette idée, qu'amortir ses dettes c'est, pour une société, accroître son capital social. Mais il faut se garder de confondre l'avoir d'une société avec son capital; dans les établissements qui prospèrent, l'avoir social excède le capital engagé, et souvent de beaucoup. Le capital, c'est la dette de la société envers les actionnaires, c'est la somme de tout ce qui a été versé par eux en paiement de leurs parts (code du commerce, art. 34); l'avoir, au contraire, c'est l'ensemble de toutes les valeurs actives possédées par l'être moral, quelle qu'en soit la nature, mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle.

Or, les statuts de 1842 ont porté le capital de la société demanderesse à la somme de 12,500,000 francs, et il répugne autant à la langue du droit qu'à celle de la finance, de prétendre que par le remboursement d'une dette, une société a porté son capital à une somme supérieure; chacun dira qu'elle a amélioré sa situation, accru son avoir, mais que, quant au capital, il n'a pas varié. Or, la patente est assise sur l'accroissement du capital et non sur celui de l'avoir social.

Sur ce point nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, combiné avec les dispositions suivantes : *A*, du code de procédure civile concernant l'instruction des causes, et notamment l'article 343 de ce code; *B*, des lois et règlements sur l'instruction et le jugement des réclamations en matière de contributions directes, et notamment :

« 1° L'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an VI;

« 2° L'article 13 de la loi du 1er brumaire an VII;

« 3° Les articles 21, 22, 23, 24, 33 et 36 de la loi du 2 messidor an VII;

« 4° Les articles 5, 9 et 10 de l'arrêté du 24 floréal an VIII;

« 5° L'article 25 de la loi du 13 floréal an X;

« 6° L'article 49 du décret du 6 mai 1811, en ce que la députation a prononcé sans avoir, au préalable, fait donner communication à la demanderesse des soutènements de l'administration des contributions, bien qu'elle eût été formellement requise par cette société, et, partant, a méconnu le droit qui, devant toute juridiction, est assuré à chaque partie, de connaître et de pouvoir réfuter les assertions, les arguments et les conclusions de la partie adverse, droit qui, dans la matière, est consacré par les dispositions légales précitées, lesquelles obligeaient la députation, avant de prononcer, d'instruire l'affaire comme le lui prescrit le § 2 de l'article 28 de la loi du 21 mai 1819, et de mettre la demanderesse à même d'user de la faculté que lui assurait le § 4 du même article;

« En ce qui concerne la communication des documents administratifs :

« Attendu que, suivant la législation qui régit la procédure administrative pour l'instruction des réclamations en matière de patente, cette instruction est soumise à des règles particulières, incompatibles avec les prescriptions du code de procédure civile;

« Que notamment l'article 343 de ce code, qui détermine quand une affaire civile est en état, ne saurait être appliqué à la procédure relative à une réclamation au sujet d'une patente;

« Attendu que dans cette procédure les fonctionnaires de l'administration des contributions interviennent, non comme les adversaires de celui qui réclame, mais comme les auxiliaires du juge, chargés de lui donner leur avis;

« Attendu que si les députations permanentes, qui connaissent des réclamations en matière de patente, ont le pouvoir d'ordonner, selon les nécessités de la cause, la communication desdits avis aux intéressés, il n'existe aucun texte de loi qui oblige ces collèges à prescrire cette communication s'ils la croient inutile;

« Que, dès lors, cette partie du premier moyen n'est pas fondée;

« En ce qui concerne l'obligation du § 2 de l'article 28 de la loi du 21 mai 1819 et la faculté du § 4 du même article :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêté dénoncé que la réclamation de la société John Cockerill a été l'objet d'une instruction faite conformément à la loi, et que cette société, loin d'avoir été privée de la faculté d'établir par ses écritures l'importance de son industrie, a produit ses livres, dont l'examen a déterminé une réduction considérable de la cotisation;

« Que, partant, cette partie du premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des lois sur les patentes et notamment de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation a admis comme base du droit de patente, non les bénéfices *nets* accusés par le bilan, mais le bénéfice *brut* porté au compte des profits et pertes :

« Attendu que pour asseoir le droit de patente des sociétés anonymes, il est du devoir de l'administration des contributions d'établir exactement le montant des bénéfices imposables, c'est-à-dire le produit des opérations sujettes à l'impôt, déduction faite de toutes les charges;

« Qu'à cette fin, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 exige qu'un exemplaire du bilan soit remis au contrôleur;

« Mais que ni cet article, ni aucune autre disposition légale ne force l'administration précitée à s'en tenir aux chiffres du bilan; qu'elle est, au contraire, autorisée à vérifier l'exactitude de ce document par l'examen des livres de la société;

« Attendu qu'il n'est pas interdit au juge d'avoir égard à cette vérification pour fixer la quotité du droit;

« Attendu qu'en établissant le bénéfice net réalisé par la demanderesse, d'après le bénéfice brut consigné au compte des profits et pertes, en y ajoutant les bénéfices imposables qui avaient été omis et en déduisant du total de cette opération toutes les charges ainsi que le bénéfice des industries non assujéties au droit de patente, la députation permanente de Liége n'a donc violé aucune loi;

« Sur le troisième moyen, tiré *A* de la violation de l'article 97 de la Constitution, et *B* de la fausse application des lois sur les patentes, notamment de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation n'a pas motivé ou a motivé contrairement aux dispositions légales le rejet des réclamations de la société relatives à la redevance des mines, aux amortissements sur les houillères et les minières et au remboursement partiel de la dette vis-à-vis du gouvernement, réclamation qu'en tous cas, elle eût dû admettre pour ne pas violer les dispositions légales en vigueur;

« En ce qui touche la violation de l'article 97 de la Constitution :

« Attendu que cette disposition se borne à prescrire que tout jugement soit motivé;

« Attendu qu'un motif, fût-il mal fondé ou inexact, satisfait au vœu de la loi;

« Attendu que l'arrêté dénoncé contient les motifs qui ont déterminé le rejet des réclamations de la société John Cockerill, relatives à tous les chefs de demande repris en l'exposé du troisième moyen de cassation;

« Que, par suite, sous ce rapport, le moyen manque de base;

« En ce qui touche la fausse application des lois sur les patentes, résultant de ce que certaines sommes n'ont pas été déduites du bénéfice imposable :

« 1° Quant à la redevance des mines :

« Attendu, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société anonyme exerçant diverses industries dont les unes sont passibles du droit de patente, dont les autres sont affranchies de ce droit, qu'il importe, pour fixer l'assiette de l'impôt, de séparer les opérations afférentes à ces dernières industries, des autres opérations de la société, et, afin d'obtenir le bénéfice net imposable, de comprendre parmi les sommes à déduire des bénéfices bruts les bénéfices provenant des industries exemptes du droit;

« Attendu que, pour déterminer ces bénéfices, on doit soustraire du chiffre des produits des industries non imposables les charges qui les concernent spécialement;

« Attendu que la décision attaquée applique ces principes et constate qu'on a retranché du bénéfice brut réalisé par la société la somme du produit net des houillères; que, toutefois, dans cette somme est comprise celle qui a été payée pour la redevance proportionnelle des mines; que, de ce chef, le retranchement excède donc d'une quotité égale au montant de cette dépense le bénéfice résultant de l'exploitation charbonnière;

« Attendu que la députation permanente, à l'effet de rétablir l'exactitude par compensation, a ajouté la somme dépensée en

acquit de la redevance aux bénéfices généraux de l'établissement;

« Qu'en procédant ainsi, la députation s'est bornée à déduire, comme bénéfice exempt, ce qui constitue réellement ce bénéfice;

« 2° Quant aux prélèvements pour amortissement sur les houillères et les minières :

« Attendu que ces prélèvements sont destinés à couvrir la dépréciation survenue aux houillères et aux minières par les extractions de l'année;

« Qu'ils sont une charge inhérente à l'exploitation de ces immeubles et doivent donc être défalqués du produit de cette exploitation pour qu'on puisse déterminer son bénéfice;

« Attendu que l'arrêté dénoncé, en réglant le droit de patente dû par la demanderesse, retranche des bénéfices généraux de la société la somme du produit de ses charbonnages et de ses minières, laquelle dépasse, de toute l'importance des amortissements dont il s'agit, le chiffre du bénéfice de ces industries;

« Que, dès lors, pour empêcher une réduction exagérée des éléments imposables, l'arrêté a pu maintenir par compensation parmi ces éléments la somme affectée aux amortissements prémentionnés;

« 3° Quant au remboursement partiel de la dette envers le gouvernement :

« Attendu que la constatation du paiement de 112,000 francs fait à l'Etat par la société demanderesse, au cours de l'exercice clos le 30 juin 1871, résulte suffisamment des termes de l'arrêté dénoncé;

« Attendu qu'il conste dudit arrêté que ce paiement constitue le remboursement partiel d'une créance hypothécaire grevant les immeubles de la demanderesse; que ces immeubles ainsi dépréciés par une charge lors de leur apport en société, faisaient partie du capital de celle-ci;

« Attendu qu'en faisant disparaître ou en diminuant la charge, on a, par cela même, accru le capital social;

« Attendu que, conformément à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, les sommes employées à un tel usage doivent être rangées au nombre de celles qui représentent les bénéfices imposables;

« Attendu que, d'après ces considérations, la partie du troisième moyen relative aux trois chefs de réclamation indiqués ci-dessus est dénuée de fondement;

« Sur le quatrième moyen de cassation, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, et résultant de l'absence de tout motif au sujet du dégrèvement demandé du chef de la dépréciation subie par le fonds spécial de prélèvements, demande que l'arrêté dénoncé n'admet pas :

« Attendu que la réclamation fondée sur une diminution du fonds spécial de prélèvements n'est mentionnée ni dans la requête du 25 octobre 1872, ni dans la note du 6 avril 1873, émanant de la société demanderesse;

« Que cette réclamation est formulée dans un mémoire du 31 janvier 1873, adressé à la députation permanente de Liége, mais qui ne porte ni la signature sociale, ni celle d'un fondé de pouvoirs ayant qualité pour représenter la société en justice et faire en son nom l'aveu consigné dans ce document;

« Attendu que la députation, n'étant pas saisie de la connaissance de cette réclamation par la partie intéressée, a pu s'abstenir d'y faire droit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... » (Du 27 avril 1875. — Plaid. Me Van Dievoet.)

La cour a rendu le même jour, entre les mêmes parties, un arrêt à peu près identique, sur un second pourvoi relatif la patente de l'exercice clos le 30 juin 1872.

Observations. — On nous adresse à propos de cet arrêt les observations suivantes :

Le 18 novembre 1871, la société John Cockerill avait formulé une réclamation en matière de patente.

Le 21 décembre 1871 elle adressa à la députation permanente de Liége, à l'appui de sa requête, un mémoire qui se terminait en ces termes :

« . . . . . Nous nous arrêtons : ce mémoire, déjà bien « long, n'est cependant qu'un simple exposé. Il nous a fallu « mettre d'abord en lumière la situation assez complexe « de notre société au point de vue de la patente; puis « rappeler les principes dont l'application doit nous être « faite; établir ensuite, d'après ces principes, le taux réel « du droit; montrer enfin les erreurs dans lesquelles avait « versé l'administration des contributions.

« Ces erreurs sont de natures fort diverses :

« Déductions omises, additions indues, substitution « aux données du bilan de chiffres pris en dehors de « celui-ci!

« Le fisc abandonnera-t-il toutes les prétentions que « nous regardons comme non fondées? Nous n'oserions « guère l'espérer. Mais il est permis de supposer qu'il ne « maintiendra pas l'entièreté de ses exigences. Il ne nous « est pas donné toutefois de prévoir quels sont les points « sur lesquels il cèdera, quels sont ceux, au contraire, « sur lesquels il voudra engager le débat, ni par quels « arguments il entendra les soutenir.

« Dans cette position, nous nous exposerions, si nous « donnions actuellement de plus amples développements « à la défense de nos soutènements, à abuser sans néces- « sité des moments de la députation, soit en nous occu- « pant de questions qui seront reconnues hors de contes- « tation, soit en cherchant à réfuter à l'avance des théories « qu'on ne nous opposera pas.

« Nous nous exposerions aussi à un inconvénient grave « à notre point de vue : celui de laisser de côté le terrain « sur lequel sera portée peut-être la discussion. Il est, en « effet, possible que le contrôleur ait à faire valoir des « considérations qui nous échappent jusqu'ici. Ce n'est « probablement pas sans motifs qu'il a dressé son tableau. « Mais ces motifs, quels sont-ils?

« Nous ne pourrons les connaître que par la réponse « qu'il fera à notre mémoire.

« Cette réponse, messieurs, nous vous prions d'or- « donner qu'elle nous soit communiquée avant que votre « décision intervienne, afin que nous soyons mis en « mesure ou de nous rendre aux arguments de notre « adversaire ou de réfuter les erreurs de droit ou de fait « qu'il pourrait chercher à faire prévaloir.

« La députation permanente constitue ici un tribunal; « les décisions qu'elle rend, dans l'espèce, sont de véri- « tables jugements. La cour de cassation l'a nettement « établi, en cassant des décisions non suffisamment moti- « vées et en visant à cette occasion le paragraphe premier « de l'art. 97 de la Constitution, paragraphe ainsi conçu :

« *Tout jugement doit être motivé.* »

« Pour qu'un jugement puisse être équitablement « motivé, il importe qu'il ait été précédé d'un débat con- « tradictoire. Or, jusqu'ici il n'y a eu aucun débat. Nous « savons, grâce à la complaisance de M. le contrôleur, « comment on a procédé; nous ne savons pas *pourquoi* on « a procédé de la sorte.

« C'est ce *pourquoi* que nous demandons à connaître, « afin d'apprécier si nous avons suffisamment exposé nos « arguments ou s'il est nécessaire d'y ajouter encore quel- « ques développements de nature à élucider davantage « l'une ou l'autre des questions controversées.

« Nous nous adressons avec confiance à l'équité de la « députation pour obtenir semblable faculté. »

La députation de Liége ne tint aucun compte de la demande de la société Cockerill, et, le 21 août 1872, sans lui avoir fait faire aucune communication, elle rendait un arrêté qui, donnant gain de cause à la société sur quelques points secondaires, rejetait les principales réclamations.

Le pouvoir dirigé contre cet arrêté fut déclaré non recevable pour vice de forme. (Voir Belg. Jud., 1874, p. 602.)

Une nouvelle réclamation fût formulée le 25 octobre 1872, relativement à la patente de l'exercice 1870-1871, et, avant qu'elle eût reçu une solution, un troisième recours dût être présenté à la députation, le 6 septembre 1873, au sujet de l'exercice 1871-72.

La société Cockerill estimant que, dans tout débat judiciaire, il était de règle que chaque partie fût mise au courant des soutènements de son adversaire, transporta la question du terrain de l'équité sur celui du droit.

Elle invoquait le paragraphe 2 de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, qui ne permet à la députation de prononcer que *lorsque les réclamations auront été instruites*.

Subsidiairement, elle requérait la députation de la mettre à même d'user du droit que lui assurait le paragraphe 4 de l'art. 28 de la même loi, *de faire conster par ses livres, journaux, registres ou autres documents, de l'étendue réelle des bénéfices effectués par elle*, droit qu'elle ne pourrait exercer avec efficacité que lorsqu'elle aurait eu connaissance de tous les soutènements que viendrait à présenter l'administration des contributions.

La députation n'a pas eu plus d'égards aux réquisitions de la société Cockerill qu'à la demande courtoise que cette société lui avait précédemment adressée, et, dans ses arrêtés du 25 mars et du 1er avril 1874, elle n'y a pas même fait allusion.

Les pourvois formés contre ces arrêtés ont été rejetés par arrêts du 27 avril 1875, ci-dessus reproduits.

Nous croyons utile, pour l'intelligence du point spécial repris au quatrième moyen, de faire connaître quelques-uns des documents du dossier.

La requête du 25 octobre 1872 était revêtue des signatures de MM. Sadoine et Bourgy, respectivement directeur général et secrétaire de la société.

Un *Mémoire à l'appui de la réclamation adressée le 25 octobre 1872, à la députation permanente par la société anonyme John Cockerill en matière de patente* (tel était son intitulé) *fut remis à la députation.*

Ce Mémoire portait, *in fine*, la mention suivante :

31 janvier 1873.

Signé : A. DE BROUCKERE. »

Il fut expédié à destination, accompagné d'une lettre ainsi conçue :

Société John Cockerill à Seraing à MM. les président et membres de la députation permanente du conseil provincial à Liége.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le mémoire à l'appui de la réclamation que nous vous avons transmise le 25 octobre dernier, contre l'imposition de notre société au droit de patente sur l'exercice clos au 30 juin 1871. Ce mémoire a été rédigé par M. Alfred de Brouckere, à Bruxelles, auquel nous avons confié le soin de défendre nos intérêts en matière de patente.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire, BOURGY. — *Le Directeur général,* SADOINE.

Cette lettre parvint à la députation le 8 février 1875. Elle figurait au dossier transmis à la cour de cassation.

Enfin, le 12 avril suivant, une *note complémentaire du mémoire, en date du 31 janvier 1873, adressé à la députation permanente de Liége, à l'appui de la réclamation de la société John Cockerill en matière de patente* (nous copions textuellement) fut encore remise à la députation.

Cette note portait *in fine* :

« 6 avril 1873. (Signé) A. DE BROUCKERE. »

« La société John Cockerill, confirmant le contenu de la note « qui précède, l'adresse à la députation permanente pour com- « pléter le mémoire du 31 janvier 1873.

« Seraing, 12 avril 1873.

« *Le Secrétaire,* « BOURGY. — *Le Directeur général,* SADOINE. »

Le deuxième arrêt du 27 avril est identique au premier, sauf sur le quatrième moyen.

Dans cette seconde affaire, aucun mémoire n'avait été produit. Il n'existait au dossier que la requête du 6 septembre 1873, ainsi conçue :

***MM.** les président et membres de la députation permanente, etc.*

La société anonyme pour l'exploitation des établissements John Cockerill à Seraing s'adresse de nouveau à la députation pour obtenir un dégrèvement en matière de patente.

Aux termes de l'avertissement ci-joint en duplicata et dûment acquitté, elle a été, pour l'exercice 1871-72, imposée à raison d'un prétendu bénéfice de fr. 1,760,759-93.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous inviter à réduire le chiffre imposable à fr. 976,497-16.

Ce chiffre s'établit comme suit :

Bénéfice net accusé par le bilan.			fr. 1,657,458 55
Droit de patente de l'exercice antérieur. . .			31,852 57
			fr. 1,689,311 12
A DÉDUIRE :			
Bénéfice sur les minières .	fr.	107,828 31	
Tantièmes des administrateurs		41,436 45	
» des commissaires .		33,149 20	
Diminution subie par le fonds spécial de prélèvement. .		36,400 »	
Produit net des mines. . .		494,000 »	
	fr.	712,813 96	712,813 96
			fr. 976,497 16

Nous n'entrerons aujourd'hui dans aucun développement. La députation n'a point encore prononcé sur la réclamation que nous lui avons adressée le 25 octobre 1872, à l'occasion de l'exercice 1870-71. Or, les questions que soulève la présente requête sont les mêmes que celles qui font l'objet du litige encore pendant.

Pour les points sur lesquels la députation nous donnerait gain de cause, tout détail serait superflu.

Nous soumettrons à la censure de la cour de cassation les décisions qui nous seraient défavorables.

Nous estimons donc qu'il est rationnel d'ajourner, jusqu'à la solution définitive du débat engagé sur la patente de 1870-71, la discussion de notre réclamation actuelle, réclamation que nous devons néanmoins formuler, dès à présent, pour éviter toute déchéance.

Que si la députation se refuse à en différer l'examen, nous la prions de vouloir bien nous le faire savoir. Nous nous empresserions, le cas échéant, de rédiger et de déposer un mémoire explicatif.

(Suivaient quelques réclamations accessoires relatives au taux du droit et à celui des additionnels.)

Le Secrétaire, BOURGY. — *Le Directeur général,* SADOINE.

L'arrêté du 25 mars 1874, sur le bilan de 1870-71, n'avait point encore été porté à la connaissance de la société, lorsque intervint celui du 1er avril 1874, sur l'exercice 1871-72, repoussant toutes les réclamations de cette société, sauf celles qui n'étaient qu'accessoires.

A part l'addition de trois ou quatre mots au premier moyen, le second arrêt du 27 avril 1875 est conçu dans les mêmes termes que le premier, sauf quant au quatrième moyen.

Le quatrième moyen était relatif au poste : *diminution subie par le fonds spécial de prélèvement.* . fr. 36,400 » poste sur lequel la députation avait omis de prononcer.

La Cour décide qu'elle en avait le droit, attendu que ce poste *n'a pas fait l'objet d'une demande spéciale.*

Il convient de remarquer que le chiffre de 36,400 fr. était cependant le seul qui fût particulièrement signalé à l'attention de la députation, dans la requête du 6 septembre 1873.

En effet, la déduction de fr. 107,828-31, figurant dans cette requête sous la rubrique *Minières*, n'était pas en discussion ; elle était admise et elle avait été faite par le contrôleur lui-même. La société se bornait à en reproduire le chiffre, purement et simplement.

Les déductions de fr. 41,436-45, tantièmes des admrs,
— 33,147-20, — commrs,
— 494,000-00, produit net des mines, étaient exactement dans le même cas, non moins que l'addition de fr. 31,852-57, pour la patente antérieure.

Mais le chiffre de fr. 1,657,458-55, *bénéfice net*, était

substitué par la société, *sans explication*, à une série de chiffres donnant un total plus élevé.

En outre, fr. 16,557-82, ajoutés par le contrôleur, n'étaient pas même mentionnés par la société. Son silence était sa seule réclamation sur ce point spécial (redevance de l'exercice antérieur).

La députation a prononcé EXPLICITEMENT sur tous les points que renfermait implicitement le chiffre de fr. 1,657,458-55, accueillant la demande de restitution sur 300,000 fr.; la repoussant sur 233,000 autres francs.

Elle a prononcé sur les fr. 16,557-82, passés sous silence, et a condamné ici la société en termes très-explicites.

Elle a laissé de côté (et la Cour a jugé qu'elle en avait le droit) le seul poste sur lequel la société avait formulé sa demande en termes des plus explicites, celui de 36,400 fr., *diminution subie par le fonds spécial de prélèvement.*

A. B.

Ajoutons que sur la question relative au remboursement de la créance hypothécaire, l'arrêt est contraire à un arrêt antérieur du 7 novembre 1865, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, XXIV, p. 324.

(*Note de la Rédaction.*)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

COMPÉTENCE CIVILE. — MILICIEN. — ARRESTATION ILLÉGALE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTAT. — DISPENSE DE SERVICE.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat par un milicien qui prétend avoir été illégalement arrêté comme déserteur sur l'ordre de l'autorité militaire.

Une dispense de service accordée à un milicien par acte de pure faculté émanant du ministre de la guerre, ne confère aucun droit au dispensé, et sa violation ne saurait justifier une action en dommages-intérêts contre l'Etat.

(MOENS C. L'ÉTAT BELGE.)

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 9 avril 1874, que nous avons reproduit t. XXXII, p. 579, avait été précédé de l'avis de M. VAN BERCHEM, qui s'est exprimé en ces termes :

« Le sieur Pierre-Joseph Moens a été arrêté le 11 juillet 1873 et détenu jusqu'au 17 du même mois, comme déserteur.

Il avait cependant satisfait à toutes les exigences des lois de milice, de sorte que l'arrestation dont il a été l'objet a eu pour cause une erreur commise, soit dans les bureaux du colonel commandant le 2e régiment de ligne, soit même dans les bureaux du ministère de la guerre.

Nous n'avons pas besoin de dire combien cette erreur est regrettable et combien elle a été regrettée par l'administration. Nous n'avons pas à insister non plus sur les circonstances tout exceptionnelles qui atténuent la faute des fonctionnaires et employés responsables de l'erreur, ni sur la promptitude avec laquelle le département de la guerre a pris les mesures nécessaires pour faire cesser la détention du sieur Moens.

Les faits sont bien déterminés en eux-mêmes et dans leurs conséquences. Un doute plane sur la personne à laquelle il faut faire remonter la responsabilité première de l'erreur, mais ce doute ne gêne pas la solution du procès et ne doit donc pas nous préoccuper.

C'est à raison du préjudice qu'il a éprouvé par suite de son arrestation et aux fins d'obtenir 5,000 fr. de dommages-intérêts, que Moens a fait citer le ministre de la guerre devant le tribunal civil de Bruxelles.

Cette assignation, prise à la lettre, venait se briser devant l'obstacle des art. 90 et 134 de la Constitution : mais le demandeur rectifia en conclusions, de commun accord avec le défendeur, le libellé incorrect de l'ajournement, en demandant à l'Etat, représenté par le ministre de la guerre, la réparation qu'il avait paru vouloir réclamer d'abord du ministre personnellement.

L'Etat opposa à la demande une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il n'est pas civilement responsable des actes des fonctionnaires et agents du gouvernement, agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique.

Le tribunal, par jugement en date du 27 décembre 1873, dont Moens a interjeté appel, s'est déclaré d'office incompétent, le litige, d'après le tribunal, échappant au contrôle du pouvoir judiciaire.

Les conclusions des deux parties devant la cour tendent, en supposant la réformation du jugement, à ce qu'il soit fait droit au fond, par évocation, la cause ayant été instruite à toutes fins devant le premier juge.

Nous n'hésitons pas à conclure à la réformation du jugement.

Le tribunal s'est dessaisi à tort de la connaissance d'un procès qui rentrait dans les limites de sa compétence. C'est vainement que, dans les premiers considérants de sa sentence, le premier juge rappelle le principe incontestable que le pouvoir judiciaire ne peut entraver par ses décisions les actes de l'autorité publique. Ce principe ne trouvait pas d'application dans la cause, puisque le demandeur ne concluait pas à ce que le tribunal fît des défenses ou intimât des commandements au gouvernement ou à ses agents, mais demandait seulement qu'il lui fût accordé une indemnité pécuniaire du chef d'un acte illégitime et dommageable posé à son égard et dont la responsabilité incombait, d'après lui, à l'Etat. Les art. 92, 93 et 107 de la Constitution auraient dû mettre le premier juge en garde contre l'abdication qu'implique sa décision. Dans le dernier considérant, le tribunal déclare que l'Etat n'est pas responsable des actes des fonctionnaires et agents du gouvernement, agissant non pas comme représentants de la personne juridique, l'Etat, ayant des droits et des obligations de droit civil, mais comme organes de l'autorité publique. Ce considérant, qui préjuge le fond, loin de justifier un déclinatoire, devait amener le tribunal à retenir le procès pour y appliquer le principe qu'il émet et pour déclarer l'action non recevable.

C'est à cette conclusion dernière qu'arrivera la cour, après avoir déclaré la compétence du pouvoir judiciaire et évoqué l'affaire.

L'action de l'appelant est dirigée contre l'Etat, c'est-à-dire contre la personne fictive, la personne juridique qui représente l'ensemble des intérêts civils de la nation vis-à-vis des particuliers. Cette action a sa cause, son origine dans un acte illégitime et dommageable qu'un fonctionnaire quelconque, le ministre de la guerre par exemple, a posé à l'égard de l'appelant; elle trouve son fondement légal dans l'art. 1384 du code civil qui traite de la responsabilité des maîtres et commettants.

Tout serait parfait si l'Etat avait, dans la circonstance, eu pour préposé le fonctionnaire, ministre ou autre, qui a causé le dommage. Malheureusement pour l'appelant, cette condition essentielle fait défaut.

Les fonctionnaires dont l'appelant peut se plaindre n'ont pas agi en qualité de représentants de l'Etat, mais bien en qualité d'organes de la souveraineté nationale et de l'autorité publique.

Leurs relations avec l'appelant n'ont pas eu pour but ou pour occasion la poursuite d'un droit civil, régi, en ce qui concerne l'Etat comme en ce qui concerne toute autre personne, par l'ensemble de nos lois civiles et notamment par l'art. 1384 du code civil; ces relations ont eu pour objet l'exécution de lois essentiellement politiques, celles qui organisent la force publique.

Les faits dont se plaint l'appelant échappent à l'empire des lois civiles; il faut demander aux lois d'organisation politique les définitions, les limites et les modalités de la responsabilité des divers fonctionnaires auxquels ces faits sont imputés, et dans ces lois n'est inscrit nulle part le principe qui mettrait au compte de la nation les fautes, les erreurs, les omissions des agents qu'elle a institués pour exercer l'autorité publique.

L'action de l'appelant est donc non recevable à un double point de vue : subjectivement, en ce qu'elle s'adresse à l'Etat, qui, comme tel, n'a contracté aucun lien de droit avec l'appelant; objectivement, en ce qu'elle veut appliquer à des manifestations de l'ordre politique le principe de l'art. 1384, dont la disposition ne doit régir que les faits de la vie civile.

La source de l'erreur de l'appelant, c'est la confusion qu'il fait entre l'Etat et le gouvernement, la responsabilité civile de l'un, réglée par les lois civiles, appréciée par les tribunaux, et la responsabilité politique de l'autre, réglée par la loi constitutionnelle, échappant à la compétence du pouvoir judiciaire, rentrant dans celle des Chambres.

L'erreur de l'appelant est d'autant plus étrange que, dans l'espèce, l'acte illégitime dont il se plaint n'est pas, comme dans quelques circonstances, sur la lisière des deux domaines, civil et politique. Il est, en effet, bien évident que le fonctionnaire quelconque qui a fait arrêter Moens comme déserteur, n'a pas exercé

un droit civil dévolu à l'Etat, mais exercé une prérogative au nom de la souveraineté nationale.

Quelquefois la question offre certaines délicatesses, par exemple lorsque le fonctionnaire appartient à une hiérarchie ayant pour objet la surveillance ou la gestion des finances, ainsi que des domaines de l'Etat, ou d'un monopole exercé par celui-ci : chemins de fer, postes, télégraphes. De là des controverses et même des décisions judiciaires contradictoires. Quand, au contraire, le fait appartient exclusivement, comme dans l'espèce, à la sphère politique et gouvernementale, le doute n'est pas possible. L'Etat n'est pas responsable des agissements d'un fonctionnaire qui n'est pas son préposé, et le gouvernement, l'autorité publique, est une impersonnalité juridique qui échappe forcément à toute responsabilité civile. Les fonctionnaires sont alors seuls responsables de leurs propres faits, responsables au point de vue pénal, responsables au point de vue civil, d'après la règle ordinaire, à moins que, soit pour la détermination des cas de responsabilité, soit pour la compétence, les lois politiques n'aient établi des principes dérogatoires.

Le citoyen victime d'un fait illégal, a son recours contre le fonctionnaire coupable, et contre le fonctionnaire seul. La Constitution consacre ce principe, même à l'égard des ministres, car elle veut qu'une loi détermine et les cas de responsabilité ministérielle et le mode de procéder contre les ministres sur la poursuite des parties lésées (art. 90, 139). Il est vrai que la loi, commandée par notre pacte fondamental, reste encore à faire et que si le fait dommageable est imputable à un ministre, le citoyen peut se trouver désarmé. C'est là une lacune dans la législation, lacune que l'on doit désirer voir combler, mais qui ne justifie pas le singulier remède préconisé par l'appelant de faire, en attendant, payer par la nation les fautes des ministres, agissant, non pas en qualité de mandataires du domaine civil de la nation, c'est-à-dire de l'Etat, mais exclusivement comme organes de la souveraineté.

La simplicité de la question, telle qu'elle se présente au procès, nous dispense de plus amples développements et de citations d'autorités. La cour pourra cependant consulter avec intérêt sur la distinction qu'il faut faire, en ce qui concerne l'application de l'art. 1384 du code civil, entre l'Etat ou la commune et l'autorité publique, soit gouvernementale, soit communale, les arrêts suivants :

Cass. belge, 24 avril 1840, 23 février 1850, 22 mai 1852, 28 décembre 1855 (Pasicr., 1840, p. 375; Belg. Jud., 1850, p. 296; 1852, p. 705, 1856, p. 561.)

Bruxelles, 10 février 1841, 24 décembre 1842, 18 janvier 1843, 14 juin 1848, 21 mai 1853, 18 décembre 1871 (Pasicr., 1841, 369; 1843, 187 et 46; Belg. Jud., 1848, p. 1075; 1853, p. 1062; 1872, p. 1259.)

Liége, 8 mars 1849 (Belg. Jud., 1849, p. 677.)

Bordeaux, 18 mai 1841; Bourges, 20 août 1828 (J. du Palais, 1841, II, 580 et à sa date).

Nous concluons à la réformation du jugement, comme ayant mal à propos déclaré les tribunaux incompétents pour connaître du litige, et au rejet de l'action du sieur Moens, comme étant non recevable. »

V. l'arrêt intervenu sur ces conclusions Belg. Jud., 1874, p. 579.

Observations. — A rapprocher du réquisitoire inséré *suprà*, p. 1281 et de l'arrêt de Bruxelles, du 30 avril 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 833.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — VENTE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATAIRE. — COLICITANT. — DÉCLARATION DE COMMAND. MANDAT. — PREUVE TESTIMONIALE. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — CONDITIONS.

Lorsque, dans le cas de vente d'immeubles par licitation, il a été convenu que si l'un des colicitants se rendait acquéreur il n'aurait à acquitter du chef d'honoraires aux notaires instrumentants qu'une rétribution spéciale, cet avantage est acquis à celui qui n'est devenu acquéreur que par une déclaration de command faite dans les 24 heures de l'adjudication, si, ce que ce dernier doit établir, il avait avant la vente donné mandat à celui qui s'est porté acquéreur originaire.

L'existence de pareil mandat ne peut pas se prouver par témoins.

Il manque une des conditions exigées pour autoriser la répétition de l'indû lorsque, pour faire le paiement, il existait une cause raisonnable ou un motif de délicatesse.

(MEEUS C. ANTONISSEN.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à la répétition d'une somme de fr. 1,161-81 que le demandeur soutient avoir payée en trop au défendeur à titre d'honoraires, sur l'acte d'achat d'une maison de campagne vendue sur licitation ;

« Attendu que pour autoriser la répétition de l'indû il faut la réunion de trois conditions :

« 1° Paiement de ce qui n'est pas dû ;

« 2° Absence de tout sujet réel de payer ;

« 3° Erreur dans le chef de celui qui a payé ;

« Attendu qu'ici, comme en toutes matières, c'est au demandeur à fournir la justification de son action et par suite à établir l'existence simultanée des trois conditions requises pour la recevabilité et le fondement de son action ;

« Attendu, quant à la première condition, que, d'après une convention avouée entre parties, si l'un des colicitants, parmi lesquels se trouvait le demandeur, se rendait acquéreur, il n'aurait eu à acquitter, du chef d'honoraires aux notaires instrumentants, qu'un pour cent du prix d'acquisition ;

« Attendu que les parties litigantes reconnaissent que la somme aujourd'hui réclamée, forme l'excédant de l'honoraire effectivement payé au défendeur sur le tantième dont ce défendeur devait se contenter, d'après la convention faite avant la vente, si le demandeur ou un de ses copropriétaires s'y portait acquéreur ;

« Attendu que si le demandeur ne s'est pas rendu acquéreur au moment même de la vente, il l'est cependant devenu par une déclaration de command faite dans les 24 heures de l'adjudication ;

« Attendu qu'au point de vue des lois fiscales, il est donc censé avoir été acquéreur unique et immédiat ; qu'il soutient du reste avoir, avant la vente, donné mandat à celui qui s'est porté acquéreur et a déclaré command ; que la réalité du droit civil se trouverait ainsi d'accord avec la présomption du droit fiscal ;

« Attendu, toutefois, que le défendeur conteste ce mandat, soutient que, par suite, le demandeur n'est devenu propriétaire qu'en vertu d'une convention avec l'acquéreur originaire, et invoque même, en termes de plaidoirie, à l'appui de son soutènement, une déclaration faite par le demandeur, au moment de l'adjudication et d'après laquelle l'adjudicataire n'était pas son mandataire,

« Attendu que le demandeur, sans contester cette déclaration, y donne une autre explication, dont rien ne vérifie l'exactitude, et offre de prouver par témoins la réalité du mandat qu'il allègue ;

« Attendu que la preuve testimoniale serait inadmissible et qu'il suit de l'état de la contestation, que l'existence de la première condition demeure donc jusqu'ores douteuse ;

« Attendu, quant à la seconde condition, qu'elle disparaît dès que, pour faire un paiement même indû, le demandeur a eu une cause raisonnable ou un motif de délicatesse, de manière qu'il est impossible de dire que le défendeur se soit enrichi à ses dépens ;

« Attendu que la somme payée de trois et demi pour cent, du chef d'honoraires et de frais en dehors des droits d'enregistrement et de transcription, constitue la rétribution habituelle des ventes publiques volontaires à Anvers ; que si elle a été remplacée, d'après convention, par un honoraire d'un pour cent en sus des frais, il faut reconnaître que c'est là une rémunération d'autant plus avare, qu'elle devait se partager entre deux notaires concourant à l'acte ; que le demandeur pouvait donc fort bien céder à un mouvement de générosité et renoncer au bénéfice de la convention pour se rapprocher de l'usage ;

« Attendu qu'il avait du reste pour en agir ainsi un motif personnel, puisqu'il ne pouvait se dire acquéreur immédiat, sans alléguer un mandat qu'il avait tout au moins semblé nier au moment même de l'adjudication ; que c'était là se mettre soi-même dans une contradiction désagréable ;

« Attendu qu'il suit de là que la seconde condition fait certainement défaut ;

« Attendu que la troisième elle-même est difficile à admettre ; qu'en effet la somme a été payée, d'après les pièces produites, sur une réclamation expresse de trois et demi pour cent à titre d'honoraires et de frais en dehors des droits fiscaux ; que le demandeur, homme intelligent et soigneux de ses intérêts, devait donc nécessairement savoir qu'il ne payait pas sur le pied de la convention dont il se prévaut aujourd'hui et qu'il ne lui était pas permis d'ignorer ;

« Attendu que la réclamation portait bien une réserve de dé-

compte ultérieur, mais que cette réserve semblait ne frapper que le chiffre des droits acquittés au fisc et dont une partie devait être restituée à raison de la qualité de copropriétaire indivis dans le chef de l'acquéreur;

« Attendu que l'action manque dès lors des conditions exigées par la loi pour sa recevabilité; qu'il ne saurait donc être question d'ordonner, en ce qui concerne le fondement, des preuves mêmes écrites:

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toute conclusion contraire, déboute le demandeur de sa prétention et le condamne aux dépens... » (Du 7 janvier 1875. Plaid. MMes SEGERS et DE KINDER.)

VARIÉTÉS.

Le correspondant de Londres, de l'*Indépendance Belge*, lui écrivait récemment ceci :

Le *Times* parle avec accompagnement de points d'interjection du droit que le père de famille a en Belgique d'envoyer en prison les membres du cercle domestique où son autorité s'exerce, en s'adressant, comme le veut la loi, au juge correctionnel. — Ceci est bel et bien une énormité, attendu que je ne sache pas qu'on mette en prison, en Belgique, les enfants incorrigibles et les autres membres de la famille sans qu'ils aient commis de délits. Mais de telles erreurs..... »

L'*Indépendance* vient de publier la lettre suivante, qui sera lue, dit-elle non sans raison, avec intérêt en Belgique comme en France :

Il n'y a pas, dans l'assertion du journal anglais, autant d'erreurs et d'énormités que le dit votre correspondant; cependant, si la citation est textuelle, elle n'est pas non plus l'expression exacte de la vérité. Le but de ma lettre est de présenter à vos lecteurs un tableau succinct de notre législation sur ce point.

Il est vrai que, sous le régime antérieur à la révolution de 1830, la législation permettait la séquestration des personnes qui donnaient à leurs familles des sujets de mécontentement. Un arrêté du prince souverain, du 23 février 1815, rendu applicable à toutes les provinces des Pays-Bas par arrêté du 5 mars 1816, était ainsi conçu (j'y supprime tout ce qui concerne les aliénés; le régime qui concerne ceux-ci est non moins digne d'intérêt; mais il convient de ne pas confondre les deux matières comme on a essayé de le faire en 1815) :

« Considérant que les lois en vigueur ne permettent qu'en « très-peu de cas, à de proches parents, de faire enfermer pour « un certain temps, avec connaissance et autorisation du juge, « les individus de leur famille qui seraient répréhensibles par « une mauvaise conduite ou par des désordres graves, et vou- « lant obvier aux inconvénients qui en résultent pour le bon « ordre;

« Arrêtons :

« Art. 1er. Les tribunaux de première instance pourront, à la « requête des proches parents, ou même sur la réquisition d'of- « fice de nos procureurs civils, et pour le maintien du bon « ordre, et en vue d'empêcher qu'il soit porté atteinte à la mo- « rale publique, ou afin de prévenir des malheurs, faire renfer- « mer dans une maison de correction, sans autre forme de pro- « cès, les personnes qui, par dissipation grave, ou par tout « autre mauvais genre de conduite, ne peuvent être conservées « dans la société, ou s'en sont rendues indignes, et ce pour « aussi longtemps qu'elles n'auront pas donné des preuves d'amé- « lioration... »

Qu'on remarque le vague effrayant qui était dans le style de l'époque, de ces expressions : *tout autre mauvais genre de conduite*, et le caractère indéfini de ces condamnations sans délit à un emprisonnement *jusqu'à amélioration certaine*.....

On comprend les abus auxquels devait donner lieu une semblable législation : il suffisait, par exemple, qu'un jeune homme, même majeur, formât un projet de mariage contrariant les vues des siens pour qu'une véritable lettre de cachet pût être décernée contre lui, et l'intervention des tribunaux, on peut le dire aujourd'hui, n'était certes pas, à cette époque, une garantie suffisante pour la liberté individuelle.

Aussi un grand nombre d'arrestations arbitraires d'individus majeurs, motivées par des actes d'inconduite quelconque, signala-t-il les quinze années qui s'écoulèrent entre 1815 et 1830, et dès les premiers jours de la révolution, le 8 octobre 1830, l'un des premiers actes du gouvernement provisoire fut l'abrogation de l'arrêté de 1815:

« Considérant que l'arrêté du 23 février 1815 est attentatoire « à la liberté individuelle ;

« Arrête :

« Art. 1er. L'arrêté susdit est révoqué.

« Art. 2. Les commissaires du gouvernement près les tribu- « naux se feront faire immédiatement un rapport sur le nombre « des individus emprisonnés en vertu dudit arrêté, sur les causes « de leur détention, et ils provoqueront à leur égard des me- « sures propres à concilier le respect dû à la liberté individuelle « avec la sécurité publique. » (Cette dernière restriction ne concernait évidemment que les aliénés.)

Par suite de cette abrogation, le droit de faire détenir des enfants est désormais restreint aux termes du code civil, aux enfants mineurs, et seul le père de famille (et avec certaines restrictions, la mère survivante avec le tuteur) peut exercer ce pouvoir qui tient à la puissance paternelle telle qu'elle était définie dans la loi romaine (loi 3, code de Justinien, VII, 77), et telle que la déterminent la plupart des législations modernes.

D'après la loi qui nous régit, le père de famille s'adresse au président du tribunal de première instance pour obtenir l'ordre de faire incarcérer l'enfant; le père n'est pas obligé de rendre compte de ses motifs; le président n'a pas le droit d'apprécier le mérite de ceux-ci : *il doit déférer à la demande du père*, et dans ce cas la durée de l'arrestation peut aller jusqu'à un mois, sans qu'il appartienne à une autorité quelconque de neutraliser l'ordre d'arrestation ou de diminuer le durée de l'emprisonnement. Ce pouvoir, limité cependant dans le cas où le père est remarié, ou bien où l'enfant a une fortune personnelle, est absolu jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans.

Ici la critique du journal anglais n'est en somme que la reproduction de la critique de nos auteurs belges eux-mêmes : « Le pouvoir absolu, dit LAURENT, IV, p. 374, est si contraire à nos sentiments et à nos idées que les interprètes ont cherché à échapper à la rigueur de la loi. DEMANTE dit que le président doit refuser son concours à un abus évident d'autorité. Il oublie que là où il y a un pouvoir illimité, il ne peut plus être question d'abus. S'il y a abus, c'est dans la loi : *le législateur a eu tort de créer un pouvoir despotique au sein d'une société qui a horreur du despotisme.* »

Au contraire, aux yeux d'hommes amis du pouvoir fort, comme MM. CHRESTIEN DE POLY, *Essai sur la puissance paternelle*, et OSCAR DE VALLÉE, *De la puissance paternelle*, (Revue de législation de Wolowski, 1852, p. 241), la loi française n'est pas encore assez sévère; mais on comprend que les Anglais ne soient pas de cet avis : M. MARIE-PAUL BERNARD dans son *Histoire de l'autorité paternelle en France*, p. 335, nous rappelle, en effet, qu'en Angleterre le père peut recourir à ce mode de correction, seulement dans le cas où l'enfant a commis un crime ou un délit prévu par la loi pénale; or, comme on vient de le voir, « l'énormité » qui consiste à permettre le contraire existe bien dans notre législation tant que l'enfant a moins de seize ans.

Il est donc établi que le père a bien chez nous le droit de correction sur ses enfants mineurs; mais il ne l'exerce d'une manière absolue que pour ses propres enfants âgés de moins de seize ans, et encore dans certaines conditions. Aucun autre membre d'une famille n'a plus le droit de participer à l'exercice de ce pouvoir ni de faire emprisonner un parent majeur.

Voilà l'état de notre législation qui, comme vous le voyez, n'est pas tout à fait celui que nous ont retracé le *Times* et votre correspondant; ma rectification vous paraîtra peut-être de nature à mettre en relief les critiques dont notre législation peut être l'objet, et par conséquent à attirer l'attention sur les réformes à introduire.

J'ai l'honneur, etc.

« UN VIEUX JURISCONSULTE. »

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 26 OCTOBRE 1875.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS

EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége a eu lieu le 26 octobre, après midi, dans la salle d'audience de la première chambre de la cour d'appel.

Un grand nombre de magistrats et d'avocats assistaient à cette intéressante cérémonie, qui était présidée par le bâtonnier de l'ordre des avocats, M. HAMAL, ayant à ses côtés les deux présidents d'honneur de la conférence, MMes BURY et CLOCHEREUX.

On remarquait derrière le bureau MM. ERNST, procureur général; LENAERTS, président de chambre à la cour d'appel; BOUGARD et DETROZ, avocats généraux; MAGNETTE et ROUVEZ, conseillers; DESOER, substitut du procureur général; DE JAER, procureur du roi; FRÈRE-ORBAN, vice-président du tribunal; DE SAVOYE, professeur à l'Université, etc.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'était fait représenter par un de ses membres, Me WIENER. La Conférence du Jeune Barreau de Gand avait également envoyé deux délégués, MMes DE LEU et DUBOIS.

Me Jos. MASIUS avait été chargé par ses collègues de la conférence de prononcer le discours d'usage; il avait choisi pour sujet : « *Les voies de recours contre les jugements en matière répressive.* »

Voici ce discours :

MESSIEURS,

Le Congrès national, avant de se séparer, proclama dans un article supplémentaire de notre pacte fondamental, la nécessité et l'urgence de procéder à la révision de nos codes. Il semble que le gouvernement se soit ressouvenu dans les dernières années, de ce vœu émis par le législateur constituant; car, après avoir doté le pays d'un nouveau code pénal, il a successivement soumis à la législature la réforme des codes de commerce et de procédure civile. En ce moment même, une commission instituée pour préparer un projet de code d'instruction criminelle, s'occupe activement de la révision de cette partie si importante de notre législation.

Cet esprit d'innovation, d'ailleurs, n'est pas particulier à la Belgique : dans les autres pays on constate un mouvement tout à fait identique. Mais, il est permis de l'affirmer, aucune réforme n'a joui de l'heureux privilége de préoccuper l'opinion publique au même degré que celle qui a pour objet les lois de la procédure criminelle. C'est que cette matière touche par beaucoup de points à l'ordre politique. Aussi a-t-elle donné et donne-t-elle encore lieu tous les jours aux débats les plus animés. Novateurs hardis, les uns demandent des modifications radicales; les autres, plus prudents, ne veulent qu'améliorer en détail, se contentant de corriger les imperfections qu'une longue pratique a mises au jour.

Comme la discussion est toujours ouverte, en Belgique du moins, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment une nation étrangère, l'Empire d'Autriche, vient de résoudre quelques-unes des questions les plus discutées de l'instruction criminelle.

Le code autrichien (1) mérite, à tous égards, d'attirer l'attention des criminalistes français et belges, non-seulement parce qu'étant de date récente, ses auteurs ont pu mettre à contribution les nombreux travaux qui, dans ces derniers temps, ont vu le jour en Allemagne, mais encore parce que, sous beaucoup de rapports, il s'éloigne des idées reçues chez nous.

Il en est ainsi notamment dans les dispositions relatives aux voies de recours contre les jugements. C'est le système suivi par le législateur autrichien en cette matière que nous nous proposons d'examiner, en le comparant à celui qui est en vigueur dans notre pays.

Indépendamment des pourvois en cassation, nos lois mentionnent, comme voies de recours ordinaires, l'opposition et l'appel. Toutes deux se rencontrent également dans le code autrichien; mais, tandis que chez nous leur emploi est d'un usage fréquent, elles apparaissent dans la loi autrichienne comme de véritables exceptions qui sont renfermées dans les limites les plus étroites.

L'opposition est la voie de recours ouverte à celui qui a été condamné par défaut. Comme le législateur autrichien ne permet pas de prononcer de condamnation à charge d'un absent, si ce n'est sous certaines conditions déterminées, il en résulte, comme conséquence, que l'occasion de recourir à cette voie ne se présentera que très-rarement. Il a, en effet, organisé pour le cas d'absence une procédure toute spéciale, qui peut se résumer de la façon suivante :

Quand l'auteur d'un crime ou d'un délit (2) ne peut être

(1) Le code d'instruction criminelle autrichien du 23 mai 1873 est entré en vigueur le 1er janvier 1874. MM. EDM. BERTRAND et CH. LYON-CAEN en ont donné une traduction française dont nous nous sommes servi.

(2) En matière de contraventions, voir les articles 452, 461 et 462.

trouvé, il est procédé à toutes les recherches nécessaires pour arriver à la constatation du fait incriminé, et l'instruction se poursuit jusqu'à la mise en accusation inclusivement, s'il y a lieu (Art. 422).

Arrivée à ce point, la procédure doit s'arrêter, du moins en règle générale; seulement, l'accusateur a la faculté de demander que le défaillant soit privé de ses droits de citoyen. Dans ce cas, le tribunal compétent fait publiquement sommation à l'accusé de comparaître devant la cour de première instance (3) dans un délai déterminé, pour répondre du fait qui lui est imputé. Cette sommation reçoit la publicité la plus large; c'est ainsi, par exemple, qu'elle est insérée à différentes reprises dans la feuille officielle de l'Empire; elle est même portée à la connaissance des parents et amis du prévenu ou de l'accusé. Si, malgré ces avertissements, celui-ci ne se présente pas, la Chambre du conseil, sur la proposition de l'accusateur, le déclare déchu de ses droits civils pendant son absence (Art. 422-423).

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est passé outre au jugement en l'absence de l'intéressé. Pour cela, trois conditions sont requises : d'abord il faut que la sommation d'assister aux débats lui ait été remise personnellement; ensuite, que le prévenu ait pu être entendu pendant l'instruction; enfin, que l'inculpation ne constitue qu'un délit, ou, s'il s'agit d'un crime, qu'il n'entraîne pas une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Ce n'est pas tout : bien que les conditions ci-dessus se trouvent réunies, la cour reste toujours libre d'ajourner les débats, si elle juge que, sans la présence du prévenu, le fait ne pourra être complètement éclairci (Art. 427).

Lorsque, conformément aux règles qui viennent d'être exposées, un jugement a été rendu contre un absent, il sera porté à sa connaissance par un juge à ce commis, ou bien il lui sera transmis par écrit. Si cela n'est pas possible, il sera publié de la même manière que la sommation qui est préalable à la privation des droits civils. Le prévenu pourra former opposition, devant la cour de seconde instance, au jugement qui le condamne, dans le délai fixé pour le pourvoi en cassation; mais, comme il a été personnellement averti des poursuites, il ne sera fait droit à sa demande que s'il établit qu'il n'a pas pu assister aux débats par suite d'un empêchement insurmontable (Art. 427).

Il y a loin, comme on le voit, de ces dispositions à celles qui se remarquent dans la loi belge. L'opposition n'y joue qu'un rôle fort restreint, l'institution qui lui sert de base ayant pour ainsi dire disparu. Le législateur autrichien a rejeté en principe les jugements par défaut, parce qu'il lui a semblé que la fuite et l'absence n'étaient pas toujours et nécessairement une preuve de culpabilité, et aussi parce que ces jugements sont contraires à ce qui est l'essence de la procédure accusatoire, laquelle suppose un débat oral et contradictoire. Même dans les cas où la mise en jugement du prévenu est autorisée, ce n'est qu'à la seule condition que la sommation ait été remise personnellement à celui-ci, de sorte que, s'il est condamné sans avoir été entendu, tout au moins est-il certain qu'il a été mis à même de présenter sa défense. A moins de supprimer complètement les jugements par défaut, le respect du principe de l'oralité ne pouvait guère être poussé plus loin (4).

Suppression des jugements par défaut, telle est la conclusion à laquelle est arrivé un publiciste français, M. Picot, juge au tribunal de la Seine (5). Cet écrivain voit dans la procédure suivie actuellement un véritable danger pour la répression, parce qu'elle ne présente aucune garantie à la partie poursuivie, et qu'en outre elle ne remplit que très-imparfaitement le but en vue duquel elle a été instituée. Ce but, on le sait, c'est d'amener le condamné à comparaître devant le tribunal pour faire tomber la sentence qui a été rendue contre lui. Or, dit M. Picot, il n'est pas difficile de trouver d'autres moyens mieux en rapport avec cette intention du législateur et d'une efficacité bien plus grande, sans qu'il soit besoin pour cela de prononcer une peine à charge d'un absent. En conséquence, il propose de remplacer les jugements par défaut (6) par un mandat d'arrêt d'une nature toute spéciale :

Le juge d'instruction, ou le tribunal dans le cas de citation directe, après avoir constaté, à la suite de notifications successives, l'absence du prévenu, décernerait contre celui-ci un mandat d'arrêt. Dès ce moment ses biens seraient mis sous séquestre, ses meubles saisis et ses revenus attribués à l'Etat pendant la durée de son absence; il serait de plus privé de ses droits civils et politiques. Tous ces effets cesseraient du jour où le prévenu se représenterait, sauf cependant en ce qui concerne ses revenus qui appartiendraient à l'Etat à titre d'amende. En tout cas, ils ne se prolongeraient jamais au delà de l'époque fixée pour la prescription de la peine. Jusque-là l'instruction resterait ouverte, pour être reprise conformément à la loi, le cas échéant.

Dans cette opinion, l'opposition disparaît parce qu'elle a cessé d'avoir un objet. Avant tout, il importe d'examiner jusqu'à quel point on pourrait se passer, dans nos codes, de la procédure par défaut. Certes, les idées émises par M. Picot sont très-ingénieuses et obtiendraient dans certaines circonstances des résultats heureux; cependant il ne faut pas se dissimuler que la plupart du temps elles seraient sans application possible. Les personnes qui cherchent à se soustraire aux poursuites dirigées contre elles n'ont, en général, d'autres ressources que celles qu'elles tirent de leur travail. En ce qui les concerne, pas de biens à mettre sous séquestre, pas de meubles à saisir, pas de revenus à attribuer à l'Etat : en un mot, toute mesure de contrainte fait défaut. Cela étant, les avantages que se promet M. Picot ne laissent pas que d'être fort illusoires.

Disons également que cette mise sous la main de la justice de tout ce qu'une personne possède est une mesure d'une sévérité excessive et susceptible de produire les conséquences les plus fâcheuses pour le commerce et l'industrie de celui qui en serait l'objet. Encourue à une époque où la culpabilité est incertaine, absolue et générale dans ses prescriptions, sans proportion avec le délit commis et le préjudice qui en est résulté, atteignant la famille du présumé coupable, elle revêt un caractère odieux et fait songer involontairement à la confiscation des biens que nos lois ont à jamais abolie comme inhumaine et contraire à la personnalité des peines.

Indépendamment de ces considérations, le système qui vient d'être analysé, de même que celui qui a prévalu dans le code autrichien, ne nous paraît pas tenir assez exactement compte des exigences et des intérêts de la répression. La peine, pour atteindre son but, doit être afflictive, exemplaire et instructive. Sans doute, quand quelqu'un est condamné par défaut, le premier effet, l'effet afflictif, n'est pas produit; mais, il n'en est pas de même de l'effet intimidant et instructif. La peine prononcée par le jugement, encore qu'elle ne puisse être exécutée actuellement, sera toujours de nature à inspirer une crainte salutaire, capable d'éloigner du délit, comme aussi elle contribuera à répandre dans les masses la notion de ce qui est bien

---

(3) Les cours de première instance correspondent à nos tribunaux de première instance; les cours de deuxième instance à nos cours d'appel.

(4) Les codes wurtembourgeois et saxon ont supprimé les jugements par défaut. D'après le projet de code de procédure criminelle allemand, l'instruction dirigée contre un absent n'a d'autre but que de constater le délit et d'assurer la conservation des preuves; la saisie des biens n'est autorisée que dans les cas les plus graves. (*Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, t. XV, p. 506.)

(5) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1874.

(6) Il ne s'agit pas ici des jugements par défaut en matière de simple police, ni de l'hypothèse prévue par l'art. 185 du code d'instruction criminelle. Les mesures indiquées au texte ne concernent que les prévenus correctionnels à charge desquels une peine d'emprisonnement peut être prononcée.

ou mal, en proclamant la criminalité de tel ou tel acte.

Les jugements par défaut ne sont donc pas dénués de toute utilité, et c'est aller trop loin que d'en proposer la suppression. Il faut évidemment se garder de voir dans l'absence du prévenu une preuve de sa culpabilité; de même encore il ne faut pas que quelqu'un soit condamné sans être entendu. Ce sont là des principes d'équité, dont le législateur ne peut pas se départir sans de graves raisons, mais auxquels, d'un autre côté, il serait imprudent d'attacher un sens trop absolu. On conçoit parfaitement qu'il y ait des cas où ils doivent fléchir; il en sera ainsi notamment lorsque leur observation rigoureuse aurait pour effet d'entraver le cours de la justice. Il n'est pas possible d'admettre qu'un prévenu, par là même qu'il ne lui conviendrait pas de se présenter, puisse, grâce aux garanties que la faveur de la défense a fait introduire, s'assurer une complète impunité et éviter jusqu'à une déclaration de culpabilité. L'objet de la répression, ainsi qu'on vient de le dire, est non-seulement d'arriver à la punition du coupable, mais encore de produire l'intimidation et de servir d'avertissement.

Bien que, en raison de ces motifs, ni la voie dans laquelle est entré le législateur autrichien, ni celle qui est indiquée par M. Picot ne paraissent devoir être suivies, ce n'est pas à dire que notre législation soit sans reproche; mais, pour en corriger les inconvénients, il n'est pas nécessaire de recourir à une mesure aussi radicale que celle qui est proposée. Quelques légères modifications au système aujourd'hui en vigueur suffiraient.

De l'avis des criminalistes les plus autorisés, le vice de ce système vient, en majeure partie, de la manière défectueuse dont se font les notifications des citations et des jugements, comme aussi et surtout de la brièveté des délais impartis pour former opposition.

Le législateur n'a pas réglé la forme de la citation en matière correctionnelle; on suit les règles inscrites dans les art. 68 et 69 n° 8 du code de procédure civile.

Lorsque, conformément à l'art. 68, l'exploit a été fait à personne ou à domicile, il n'y a pas de difficulté. Si la citation a été remise au prévenu personnellement, tout est pour le mieux : on a alors la certitude absolue qu'il a été averti de la poursuite et que par conséquent il a été mis en état de se défendre. Il en est de même, dans une certaine mesure, quand la notification lui a été faite à son domicile ou à sa résidence actuels; il est très-probable qu'elle parviendra à sa connaissance en temps utile. Ceci néanmoins n'est qu'une simple présomption qui peut fort bien être démentie par les circonstances. Au contraire, quand le prévenu n'a plus son domicile ou sa résidence au lieu indiqué, s'il est impossible à l'huissier de trouver sa nouvelle résidence, l'art 69 n° 8 veut que l'exploit soit affiché à la principale porte du tribunal et que copie en soit laissée au procureur du roi. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas possible de soutenir qu'il y ait avertissement suffisant des poursuites. La présomption établie par la loi n'est qu'une pure fiction; car, dans la réalité des choses, le prévenu n'est aucunement informé de la prévention mise à sa charge. Le résultat est le même quand, conformément à la jurisprudence dominante, les exploits sont déposés au lieu de la dernière habitation (7).

Cependant c'est une citation donnée dans ces conditions qui va servir de base au jugement : quelques jours après, le prévenu, s'il ne comparaît pas, pourra être condamné par défaut. La voie de l'opposition lui est ouverte, il est vrai; mais cette ressource, qui est fort restreinte, ne lui sera souvent d'aucun secours. Aux termes de l'art. 187 du code d'instruction criminelle, le jugement est considéré comme non avenu si, dans les cinq jours de la signification, le prévenu forme opposition. Comme on le voit, les cinq jours commencent à courir à partir de la notification du jugement, Or, celle-ci a lieu dans les mêmes formes que celle de la citation; ainsi, si le condamné a changé de domicile et que sa résidence actuelle n'est pas connue, elle sera faite au lieu de la dernière habitation ou au parquet. Dans les deux cas, il y a donc de grandes probabilités qu'elle ne parviendra pas à la connaissance de l'intéressé. Aussi, le délai de l'art. 187 étant fatal, pourra-t-il arriver qu'il se trouve en présence d'une décision devenue irrévocable sans avoir eu ni le temps ni le moyen de se défendre.

Pour obvier à cet inconvénient, on a voulu soutenir que les tribunaux avaient le pouvoir de recevoir l'opposition, bien que le jugement ait été régulièrement signifié, même après l'expiration du délai de cinq jours. Mais la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour repousser cette manière de voir et pour refuser aux juges le droit d'apprécier les circonstances qui ont empêché le prévenu d'avoir connaissance de la notification (8).

Voilà la procédure qui est suivie en Belgique contre les défaillants; la voilà du moins telle qu'elle est réglée par la loi; car, dans la pratique, on a cherché autant que possible à corriger ce que la loi a de défectueux et d'incomplet. Si l'on songe que les tribunaux correctionnels prononcent des peines de cinq et parfois de dix ans d'emprisonnement, on est effrayé des conséquences auxquelles conduit le système de la loi. M. Faustin Hélie en a fait ressortir les vices et les dangers avec toute l'autorité qui lui appartient (9) :

« Supposons, dit-il, que la citation donnée en vertu de l'art. 182, soit par suite d'une erreur, soit par l'effet d'une absence momentanée du prévenu, ne lui soit pas parvenue. Trois jours après, aux termes de l'art. 184, intervient un jugement par défaut : ce jugement est immédiatement signifié, et si l'absence s'est prolongée pendant dix jours, il se trouvera déchu, à son retour, du droit d'y faire opposition; il pourra encore, à la vérité, faire appel, aux termes de l'art. 208, mais si l'absence a continué cinq jours encore, si elle a été de quinze jours seulement, le droit d'appel lui-même n'existe plus et la condamnation est devenue définitive.....

« . . . Or, si lors même que le domicile est connu, la plus légère absence, une absence de quinze jours, peut suffire pour que le prévenu soit frappé d'une condamnation définitive par défaut, sans qu'il arrive à temps pour se défendre, que dire quand, à défaut d'un domicile certain, la notification n'est plus qu'une fiction. Il y a là, il faut le dire, une brièveté de délai, une omission de formes qui suppriment toute défense, et on pourrait ajouter, toute justice. »

Ces paroles de l'illustre magistrat démontrent d'une façon saisissante la nécessité et l'urgence d'une réforme dans la matière qui nous occupe. Les principes qui devront y présider sont indiqués tout naturellement par les inconvénients auxquels il s'agit de remédier.

Le système du code est à l'abri de toute critique, on a pu s'en convaincre par ce qui précède, quand la citation et la signification sont notifiées à personne. On ne peut déjà plus en dire autant lorsque le prévenu, tout en ayant un domicile certain, n'est pas touché personnellement par ces actes. Mais l'imperfection de la loi éclate dans toute son évidence quand, pour les notifications à faire, on a été obligé de s'en tenir au prescrit de l'art. 69 n° 8, c'est-à-

---

(7) La jurisprudence présente ici de nombreuses variations. Si des arrêts ont décidé que les notifications devaient être faites au lieu de la dernière habitation, lorsque la résidence actuelle du prévenu est inconnue, d'autres, par contre, veulent que, dans ce cas, elles soient faites au parquet, conformément à l'art. 68 n° 8 du code de procédure civile. (Répertoire du Journal du Palais, V° *Jugements par défaut.*)

(8) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle,* n° 4436. Bruxelles, 11 novembre 1864 (Pasicr., 1865, 2, 191).

(9) Voir également dans la *Revue pratique de droit français,* t. XXI, une savante étude de M. Paringault, sur la *Réforme de la législation des défauts en matière correctionnelle et de police.*

dire de recourir à une procédure *qui supprime toute défense et toute justice*, selon l'expression énergique de M. Faustin Hélie.

Cette situation appelle une double réforme : l'une consistant dans l'abolition de la remise au parquet et son remplacement par un mode de notification, d'où l'on puisse raisonnablement induire que le prévenu a été averti de la poursuite ; l'autre ayant pour objet de permettre au condamné de faire opposition au jugement tant que la prescription de la peine ne sera pas acquise.

En ce qui concerne le premier point, la disposition de l'art. 424 du code autrichien serait peut-être un exemple à suivre. On a vu qu'aux termes de cet article, la sommation adressée à l'absent, de même que le jugement, sont affichés dans le lieu où le délit a été commis, au siége de la cour de première instance, ainsi qu'à la dernière résidence de l'accusé ; qu'en outre, ils sont insérés dans la feuille officielle du pays, à des intervalles de temps convenables ; qu'enfin ils doivent être spécialement portés à la connaissance du représentant connu de l'accusé, de son tuteur ou d'un de ses proches parents. Il est certainement difficile d'aller plus loin pour faire arriver la sommation à la personne intéressée ; aussi, l'adoption d'une disposition analogue aurait-elle pour résultat de substituer un mode de publicité sérieux aux notifications illusoires qui se font actuellement au parquet, voire même au lieu de la dernière habitation. Sans doute, il pourrait encore arriver que le prévenu n'eût pas connaissance de la prévention ; mais il n'en est pas moins vrai que ce cas se présenterait beaucoup plus rarement. L'inconvénient qui en résulterait serait d'ailleurs sans grande conséquence, si l'on n'assignait au jugement par défaut qu'un caractère provisoire. Ceci nous amène à examiner la seconde des deux propositions émises plus haut.

Quand les exploits n'ont pas été faits à personne pour un motif quelconque, il est permis de supposer que, malgré toutes les précautions de la loi, il a pu se faire que les notifications ne soient pas parvenues jusqu'à celui qu'elles concernaient. A cause de cette éventualité toujours possible, il ne faut pas que la condamnation acquière, au bout de peu de temps, force de chose jugée. La raison commande de laisser ouverte une voie de recours qui permette au condamné de se justifier si la chose est en son pouvoir. On arrive, de cette façon, à concilier les droits de la société avec ceux non moins sacrés de la défense. En effet, en autorisant l'opposition tant que la peine n'est pas prescrite, on sauvegarde, dans une certaine mesure, le principe qui veut que personne ne puisse être condamné sans avoir été entendu.

Les choses ne se passent pas autrement en matière criminelle, sauf qu'ici, en vertu de l'art. 476, l'arrêt est anéanti de plein droit par cela seul que la personne intéressée se représente. Qu'est-ce qui s'oppose à l'extension d'une disposition analogue aux matières correctionnelles? Le sort des condamnés par défaut n'est-il pas aussi intéressant que celui des condamnés par contumace? Les premiers sont punis d'une peine moindre, à la vérité ; mais cette circonstance, toute à leur avantage, ne saurait être un motif suffisant pour distinguer entre les uns et les autres, traiter avec plus de rigueur ceux qui, somme toute, ont à se reprocher une violation moins grave de la loi pénale. Il semble donc que la loi aurait dû se montrer plus favorable à ces derniers, et c'est avec raison que l'on a fait remarquer que la meilleure critique du code d'instruction criminelle est écrite tout au long dans le code lui-même, au chapitre des contumaces.

A un autre point de vue, si on compare le code d'instruction criminelle au code de procédure civile, on est frappé de voir avec quelle sollicitude le législateur a veillé sur les intérêts pécuniaires de celui qui a été condamné par défaut devant les juridictions civiles. Quand ce dernier n'a pas comparu, l'art. 158 du code de procédure lui donne le droit de faire opposition jusqu'à l'exécution du jugement. On a supposé que la partie qui n'est pas représentée n'est réellement et certainement avertie de la sentence rendue contre elle qu'au moment où celle-ci est exécutée. Comment dès lors s'expliquer une ligne de conduite tout à fait opposée en matière répressive, où cependant ce n'est pas seulement la fortune qui est en jeu, mais des biens autrement précieux : l'honneur et la liberté? Il y a ici une contradiction qui a été relevée par tous les criminalistes et qui fait encore mieux ressortir l'insuffisance du code d'instruction criminelle.

Toutes ces raisons justifient amplement la réforme dont il s'agit ; au reste, celle-ci a depuis longtemps reçu en France la consécration législative. Une loi du 27 juin 1866 a ajouté à l'art. 187 du code d'instruction criminelle un alinéa ainsi conçu : « Toutefois si la signification n'a pas « été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exé« cution du jugement que le prévenu en a eu connais« sance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration « des délais de la prescription de la peine. »

En résumé, loin d'être partisan du système autrichien, nous croyons, au contraire, qu'il y a lieu de conserver aux jugements par défaut la place qu'ils ont toujours occupée dans notre législation. Quand un délit a été commis, il ne faut pas, comme nous l'avons déjà dit, que le coupable puisse, en passant la frontière, éviter toute déclaration de culpabilité et s'assurer ainsi l'impunité. L'avertissement donné et l'intimidation produite, tels seront, en tous cas, les effets de la décision qui interviendra. Mais il importe, tout en maintenant notre procédure par défaut dans ses lignes principales, d'y introduire certaines améliorations, non-seulement en instituant un mode de notification plus sérieux que celui qui est établi par l'art. 69 n° 8 du code de procédure, mais encore et surtout en modifiant l'art. 187 du code d'instruction criminelle, réglant le droit d'opposition. Ce droit étant la seule garantie offerte à celui qui a été condamné par défaut, il n'est pas juste de renfermer son exercice dans des limites trop étroites. On doit chercher, au contraire, à l'organiser sur des bases très-larges, de manière que le prévenu ne coure pas le risque de se voir opposer des déchéances qu'il lui a peut-être été impossible de prévenir.

A côté du droit d'opposition dont nous venons de nous occuper se place, comme voie de recours ordinaire, le droit d'appel.

Le code autrichien, en ce qui concerne cette dernière institution, contient des dispositions très-remarquables. D'après l'art. 283, l'appel n'est permis que contre la décision sur la peine et contre la décision sur les demandes de partie civile. Il ne peut être interjeté au préjudice de l'accusé que dans le cas d'une modification ou d'une atténuation exceptionnelle de la peine, et en faveur de l'accusé, qu'en l'absence d'une pareille modification ou atténuation. L'accusé seul ou ses représentants peuvent appeler de la décision intervenue sur les conclusions de la partie civile. L'art. 345 étend la disposition qui précède aux arrêts des cours d'assises (10).

On le voit, d'une part, le législateur autrichien a restreint l'appel, puisqu'il l'admet seulement sur la question d'application de la peine et non plus sur la question de culpabilité ; d'autre part, il lui a donné une extension plus considérable en permettant aux parties de se pourvoir, même contre les décisions des cours d'assises. Enfin, si la voie de l'appel est ouverte à l'accusé quant aux réclamations de la partie lésée, elle reste fermée à celle-ci, qui doit s'adresser aux tribunaux civils, si elle n'est pas satisfaite de l'indemnité qui lui a été allouée par la juridiction répressive (art. 372).

Une conséquence nécessaire de la règle qui n'autorise l'appel que relativement à la fixation de la peine, c'est que la cour de seconde instance est tenue de prendre, comme base de son arrêt, le jugement des premiers juges sur la culpabilité de l'accusé et sur la disposition de loi à appli-

(10) Ces restrictions n'existent pas en matière de contraventions.

quer (art. 275). Elle n'a pas à discuter de nouveau les faits du procès, ni la qualification qui leur a été donnée. Toute sa mission consiste à rechercher si les premiers juges, en se renfermant dans les limites légales, n'ont pas fait une application trop sévère ou trop douce du texte sous lequel tombait l'infraction. Dans ces termes, son appréciation est souveraine ; c'est ainsi qu'elle prononce en toute liberté sur l'existence et le mérite des circonstances aggravantes ou atténuantes qui se présentent dans la cause, sur l'opportunité de leur admission ou de leur rejet en première instance (11). Toutefois, il faut remarquer que si l'appel a été interjeté dans le seul intérêt du prévenu, il ne peut pas donner lieu contre lui à une aggravation de peine (art. 295).

Telle est la donnée générale du système auquel s'est arrêté le législateur autrichien. Pour se rendre compte des motifs auxquels il a obéi dans la réforme entreprise par lui, il est nécessaire de signaler les attaques dont le droit d'appel a été l'objet en Allemagne.

D'après beaucoup de publicistes allemands, ce droit est incompatible avec les principes de la procédure orale (12). L'appel, disent-ils, a pour but de soumettre la cause à un nouvel examen devant une juridiction supérieure et d'obtenir de celle-ci la réformation du jugement attaqué. Pour que les juges du second degré puissent statuer en pleine connaissance de cause, il faut qu'ils soient mis à même de connaître l'affaire au moins aussi bien, si pas mieux, que ceux du premier degré ; car ce n'est qu'à cette condition qu'on est en droit d'attendre de leur part une décision plus juste et plus équitable. Or, c'est précisément cette connaissance complète du procès, tel qu'il s'est déroulé une première fois, qui à leurs yeux est une impossibilité. En règle générale, les tribunaux de seconde instance jugent sur pièces : ce sont les pièces de l'instruction préparatoire, c'est le procès-verbal d'audience, c'est le jugement rendu qui jouent ici un rôle prépondérant. Il en résulte qu'au lieu de se former une conviction en puisant à une source immédiate, eu égard à des preuves qu'ils recueillent personnellement, les juges supérieurs ne se décident que d'après des preuves recueillies par voie d'intermédiaire. Les explications des prévenus, les dépositions des témoins, l'attitude des uns et des autres, les observations qu'ils échangent entre eux, en un mot, l'impression générale que laisse un débat oral et contradictoire, sont autant d'éléments de conviction qui échappent aux juges d'appel. Ce sont là toutes choses dont le procès-verbal le plus minutieux, le jugement le mieux motivé ne peut donner qu'une idée très-affaiblie et très-incomplète. Il y a plus : les déclarations de quelque importance sont seules consignées sur la feuille d'audience ou invoquées par le tribunal ; ce qui est accessoire *ou jugé tel* est passé sous silence. Pourtant, il arrive parfois que des détails, en apparence insignifiants, aient une portée réelle, soit parce qu'ils viennent confirmer d'autres faits imparfaitement établis, soit parce qu'ils servent à relier entre elles les différentes circonstances de la cause, et qu'ils fournissent ainsi une indication précieuse pour la découverte de la vérité. Loin donc de pouvoir faire une appréciation plus exacte et plus vraie des charges de l'accusation, les magistrats qui sont appelés à se prononcer en dernier ressort sont plutôt exposés à des chances d'erreur plus nombreuses.

Cette conclusion à laquelle arrivent les adversaires de l'appel, ils la maintiennent jusqu'à un certain point, même dans les cas où l'instruction est reprise en seconde instance. Indépendamment des frais et des longueurs inséparables d'une pareille reprise, ils signalent différents faits qui peuvent se présenter et qui sont de nature à influer défavorablement sur la décision à intervenir. Il est à craindre, par exemple, que les témoins ne varient dans leurs déclarations, tantôt parce qu'ils ont été circonvenus, tantôt parce qu'ils ne se rappellent plus exactement les circonstances sur lesquelles ils ont à déposer ; il n'est pas impossible non plus qu'un ou plusieurs d'entre eux ne soient décédés dans l'intervalle ou tombés malades. En supposant, d'ailleurs, qu'aucune de ces éventualités ne se produise, où est la preuve que le second jugement sera meilleur que le premier?

C'est par ces considérations que la plupart (13) des auteurs allemands combattent l'appel. A leurs yeux, non-seulement il est dépourvu de toute utilité, mais il fait, de plus, obstacle à une bonne administration de la justice, parce qu'il s'écarte des règles de la procédure orale. A un autre point de vue, ils font valoir qu'il est peu logique de l'admettre en matière de contraventions et de délits et de le rejeter dans les matières les plus graves, c'est-à-dire dans les matières criminelles. C'est pourquoi ils poursuivent sa suppression absolue, se refusant même à le maintenir pour l'hypothèse où des faits nouveaux venant à se découvrir, justifieraient une modification du jugement en seconde instance. Comme les délais d'appel sont très-courts, ils estiment que les intéressés n'auraient que rarement l'occasion d'y recourir en temps utile.

Les idées dont nous venons de donner un court exposé, et qui ont été développées et discutées par les criminalistes les plus éminents, ne pouvaient manquer d'exercer une grande influence sur le législateur autrichien. Persuadé des immenses avantages de l'oralité, mais également convaincu de son incompatibilité avec l'existence d'un deuxième degré de juridiction, il a réduit considérablement la portée de l'appel sans vouloir néanmoins l'abandonner complètement. C'est ainsi qu'il a été amené à le conserver seulement quant à la fixation de la peine et à le repousser tout à fait en ce qui concerne la question de culpabilité. Par là il a cru concilier les deux principes en présence ; car s'il est difficile aux juges supérieurs de se former une conviction d'après des débats auxquels ils n'ont pas assisté, cette difficulté n'existe pas quand ils n'ont plus qu'à se prononcer sur la pénalité appliquée par les premiers juges, les faits constatés par ceux-ci étant tenus pour constants (14). Ce caractère restrictif assigné à l'appel a permis de l'admettre, même contre les décisions des cours d'assises, sans porter atteinte à l'indépendance des jurés. En effet, c'est la décision sur l'application de la peine, et non le verdict du jury, qui est remise en discussion devant le tribunal de seconde instance.

La législation du code autrichien n'est pas un fait isolé en Allemagne. Beaucoup de pays ont renoncé en tout ou en partie au système du code d'instruction criminelle français. Il en est ainsi pour le Wurtemberg, la Saxe, le Brunswick, les duchés de Bade et d'Oldenbourg, etc. Le projet de procédure criminelle de l'Empire d'Allemagne est conçu dans le même sens. On a compris toutefois dans ces différents Etats qu'il serait imprudent de supprimer l'appel purement et simplement, sans plus se préoccuper des moyens de prévenir ou de réparer les écarts des juges.

---

(11) RULF, *Oesterreischische Strafprocessordnung*, art. 295.

(12) WALTHER, *Die Rechtsmittel im Strafverfahren;* SCHWARZE, *Gerichtssaal*, 1855, t. II, p. 1 et 81 ; HULLMANN, id., 1869, p. 161 ; ORTLOFF, id., 1871, p. 184, 299 et 321 ; VOITUS, *Goltdammer's Archiv*, t. II, p. 621.

(13) Des voix autorisées se sont cependant élevées en faveur de l'appel ; nous ne citerons que MITTERMAIER (*Gerichtssaal*, 1857) ; ZIMMERMANN (*Gerichtssaal*, 1870) ; GERAU (*Criminalarchiv*, 1854) ; GOLTDAMMER (*Archiv für Preus. Strafrecht*).

(14) Cette organisation de l'appel a été critiquée, parce qu'on a trouvé qu'il n'était pas moins nécessaire de connaître tous les éléments de la cause pour se prononcer sur la question de la peine que pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Or, d'après l'art. 294, le juge supérieur, loin de se décider dans l'appréciation de la peine, d'après des preuves produites directement devant lui, est obligé de juger sur pièces et en séance non publique. Aussi reproche-t-on au législateur autrichien de ne pas avoir accepté toutes les conséquences de la procédure orale et de s'être mis, sur ce point au moins, en contradiction avec les principes qu'elle consacre. Nous ajouterons qu'il répugne à la raison d'abandonner à un tribunal unique le soin de statuer sur la culpabilité, tandis que la décision sur la peine, qui n'est après tout que la question accessoire, pourra être attaquée devant une juridiction supérieure.

Quand un tribunal est appelé à décider en premier et en dernier ressort, il est absolument nécessaire de prendre les précautions les plus grandes pour assurer la manifestation de la vérité. Cette garantie, on a cru la trouver dans l'établissement de tribunaux échevinaux, composés mi-partie de citoyens légistes, mi-partie de citoyens non légistes, ou, tout au moins, dans une meilleure organisation des tribunaux actuels. Ceux-ci ne tarderont pas, pense-t-on, à inspirer pleine confiance au public et permettront aisément de se passer de tout recours, si l'on a soin d'augmenter le nombre de leurs membres et d'exiger en outre, pour la condamnation, une majorité plus considérable que celle qui est requise aujourd'hui (15).

Mais c'est surtout par une institution toute particulière que l'on espère suppléer à l'absence de l'appel : nous voulons parler de la procédure désignée sous le nom de reprise d'instance (16). Elle a quelque analogie avec la procédure en révision ; car, comme celle-ci, c'est une voie de recours que la loi met, sous certaines conditions, à la disposition de celui qui a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée. Seulement, abstraction faite des différences de formes, tandis que la révision n'est autorisée que dans certains cas rigoureusement déterminés, les hypothèses dans lesquelles la reprise d'instance a lieu sont de beaucoup plus nombreuses. Dans certaines parties de l'Allemagne même, elle est recevable par cela seul que le condamné allègue de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve qui, seuls ou réunis aux preuves anciennes, sont de nature à motiver son acquittement ou sa condamnation à une peine moindre (17).

Est-il besoin de dire que ce sont précisément les codes où l'appel n'existe pas qui ont établi la procédure en reprise d'instance sur les bases larges et facilement accessibles qui viennent d'être indiquées. Le code autrichien va plus loin encore dans cette voie, en autorisant la cour de cassation, si des doutes graves viennent à s'élever sur l'exactitude des faits qui servent de base à un jugement, à ordonner la révision dans l'intérêt du condamné pour crime ou délit, et même à prononcer immédiatement son acquittement (art. 362).

Voilà dans quels termes se présente la question de l'appel en Allemagne. Les arguments par lesquels on l'a combattu, et qui ont été assez puissants pour amener une réforme chez certains de nos voisins du Nord, ayant rencontré également des partisans en Belgique et en France (18), il n'est pas inutile, pensons-nous, d'en examiner la valeur.

L'appel a son principe dans l'imperfection de la nature humaine, qui est sujette à l'erreur et à l'injustice. Il a pour but, non-seulement de réformer les décisions indûment rendues, mais encore de les prévenir par la crainte du contrôle de la cour supérieure. Loin d'ébranler l'autorité des arrêts de la justice, il la fortifie en soutenant l'attention et le zèle des juges, en corrigeant toutes les fautes, toutes les omissions, quelle qu'en soit la cause. Sans vouloir insister longuement sur les avantages qu'il offre, ce n'est à coup sûr pas une garantie illusoire que celle qui est accordée à tout prévenu, de provoquer une nouvelle instruction et, en tout cas, un nouvel examen à propos des mêmes faits, de combattre une seconde fois les charges de l'accusation, de signaler les méprises des juges inférieurs et la faiblesse des motifs qui ont entraîné la condamnation. Rien ne prouve, sans doute, que la vérité se manifestera plutôt devant les juges du deuxième degré ; cependant toutes les probabilités sont en leur faveur, parce que, ainsi que le dit excellemment un auteur, « tous les éléments du premier débat sont contrôlés dans le second, que toutes les critiques viennent s'y faire entendre et que les juges se trouvent à la fois en présence du jugement et de tous les moyens qu'on lui oppose. » A certains égards, du reste, les cours d'appel sont mieux placées pour rendre une impartiale justice : car, si parfois leur situation plus proche du lieu où le délit a été commis permet aux tribunaux de première instance de mieux connaître tous les détails du procès, d'autres fois cette circonstance ne laisse pas que d'être dangereuse pour le prévenu. Les divisions locales, les préjugés politiques ou religieux se manifestant par la voie de l'opinion publique, peuvent faire sentir leur influence jusque sur l'esprit des juges et leur inspirer, à leur insu, certaines préventions qui égareront leur jugement. Les cours d'appel, plus éloignées, composées d'hommes mûris par l'âge et l'étude, jouissant, en outre, d'une position plus indépendante, seront moins accessibles aux clameurs et aux passions du dehors.

En somme, les lumières plus grandes projetées sur l'affaire par une itérative discussion reprise dans les conditions les plus favorables, sont la conséquence directe de l'institution d'une seconde instance. Une organisation différente de nos tribunaux, et notamment l'augmentation de leur personnel, serait impuissante à réaliser le même résultat, bien qu'elle contribuerait peut-être à rendre l'erreur plus rare.

L'appel se justifie encore à un autre point de vue. Dans le système répressif actuel, les citations directes sont fréquemment employées. Il peut fort bien arriver, dans les cas où cette voie a été choisie, qu'une personne comparaisse devant le tribunal sans avoir eu le temps et encore moins les moyens de préparer sa défense. Comment, en effet, lui est-il possible de combattre efficacement une accusation dont la partie poursuivante a réuni en silence les différents éléments, et qui n'a été portée à sa connaissance que par une énonciation sommaire contenue dans l'acte de citation? Souvent, surtout si elle est pauvre et peu éclairée, elle ne comprendra l'importance de la poursuite et ne songera à s'entourer des lumières d'un conseil que lorsqu'elle se trouvera sous le coup d'une condamnation. Une décision irrévocable rendue dans de pareilles conditions serait éminemment regrettable, et il faut s'applaudir qu'il soit donné au condamné d'en poursuivre la réformation devant un autre tribunal. Ce ne sera qu'en appel qu'il aura l'occasion de présenter une défense vraiment sérieuse : averti par les premiers débats des charges produites contre lui, connaissant tous les faits, tous les témoignages auxquels les juges se sont principalement attachés, il saura sur quel terrain se placer pour se défendre avec quelque chance de succès.

On dit quelquefois qu'il y a inconséquence à admettre une voie de réformation pour les délits, alors qu'il n'en existe pas lorsqu'il s'agit de crimes. On ne prend pas garde que cette absence de formes, cette rapidité dans la procédure, qui résultent de l'emploi des citations directes et qui rendent l'appel indispensable, ne se présentent jamais dans les matières criminelles. Ici, une instruction minutieuse et contradictoire, l'intervention de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, les interrogatoires du président, l'adjonction d'un conseil nommé d'office, enfin, le droit conféré à la cour d'assises par l'art. 352 du code d'instruction criminelle, constituent des garanties multiples et sérieuses qui suffisent à toutes les éventualités. Et puis, la souveraineté du jury n'exclut-elle pas invinciblement tout recours à une juridiction supérieure, de même que son verdict, qui n'est pas motivé, échappe à tout contrôle?

Quoi qu'il en soit, si la nécessité de l'appel ne se fait pas sentir pour les affaires qui sont de la compétence de la cour d'assises, il n'en est pas de même dans les matières correctionnelles, surtout sous une législation qui admet la

---

(15) SCHWARZE, *Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1871, p. 12 et 13 ; GLASER : *Denkschrift über das Rechsmittel der Berufung*.

(16) SCHWARZE, *loco citato* ; ORTLOFF, *Gerichtssaal*, 1871, p. 200 et 205.

(17) Art. 353 du code de procédure criminelle autrichien.

(18) ADOLPHE PRINS, *De l'appel dans l'organisation judiciaire répressive*, Bruxelles, 1875 ; BÉRENGER, *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. I, 2e série, p. 490 et suiv.

correctionnalisation des crimes. Pour se convaincre de l'importance qu'il a dans notre organisation judiciaire, il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe autour de nous : nos chambres d'appels correctionnels sont encombrées, et tous les jours il leur arrive de réformer des décisions dans un sens ou dans l'autre. On objecte, il est vrai, que c'est le ministère public qui profite le plus de l'état de choses existant, et c'est ce que les statistiques tendent à démontrer. Exact ou non, cet argument est dénué de toute portée, car il ne prouve pas que l'appel soit inutile ; il ne s'attaque pas au droit considéré en lui-même, mais à l'usage qui en est fait. Il suffit, dès lors, d'en régler l'exercice différemment, de ne le permettre que dans l'intérêt du prévenu, comme c'est le cas dans quelques Etats de l'Allemagne, pour ôter tout prétexte à ceux qui veulent le supprimer.

Une considération bien autrement sérieuse qu'on fait valoir contre le système d'une double instance, est tirée du peu de garantie qu'il offre à la manifestation de la vérité, à cause de son incompatibilité avec les principes de la procédure orale. Cette considération, toutefois, est loin d'avoir l'importance qu'on lui accorde, et il y a ici une large part à faire à l'exagération. En effet, si l'on conçoit jusqu'à un certain point que les juges d'appel éprouvent quelque difficulté à apprécier sûrement les faits de la cause, lorsqu'ils se déterminent d'après des pièces écrites nécessairement incomplètes, cet inconvénient, en tout cas, n'est pas à redouter quand l'instruction est reprise dans son entier devant la cour. Celle-ci alors forme sa conviction d'après des preuves produites directement devant elle et non plus d'après des preuves qui lui ont été transmises par d'autres. Il est même permis d'affirmer que la seconde instruction, éclairée par la première, sera plus approfondie et plus complète, à moins qu'on ne préfère admettre que la mémoire ne soit subitement venue à faire défaut aux témoins ou qu'ils ne disent précisément le contraire de ce qu'ils auront déclaré tout d'abord. A la vérité, il arrive parfois que l'un ou l'autre d'entre eux modifie sa déposition ou qu'il ne se présente pas par suite d'un empêchement quelconque ; mais cette éventualité est également de nature à se produire lors des premiers débats. Ne voit-on pas tous les jours les juges de première instance être obligés de se référer aux pièces de l'instruction préparatoire pour contrôler certaines déclarations ou pour suppléer à l'audition d'un témoin absent ? Ces exemples, qu'il serait aisé de multiplier, prouvent à toute évidence qu'il est impossible d'observer toujours et partout les règles de la procédure orale, puisque, déjà en première instance, les circonstances peuvent être telles qu'on soit forcément amené à s'en écarter.

Au surplus, si les avantages de l'oralité sont incontestables, ce n'est pas une raison pour grossir, comme à plaisir, les vices inhérents à un second degré de juridiction. C'est ce que l'on fait lorsqu'on déclare en termes absolus que le tribunal supérieur, principalement en l'absence de toute investigation personnelle, est exposé à des chances d'erreur plus considérables que le tribunal inférieur. En cette matière tout dépend un peu des circonstances. D'abord, l'expérience apprend que les faits se simplifient toujours en appel. Grâce aux débats antérieurs, la prévention, débarrassée des détails inutiles ou étrangers à la cause, a acquis plus de netteté et de précision. Il suffit souvent, pour établir l'erreur ou le mal jugé, d'une simple comparaison du jugement avec les autres pièces du procès. En général, il en est ainsi lorsqu'il s'agit uniquement de statuer sur un point de droit ou sur le *quantum* de la peine. Qu'il se rencontre même certaines difficultés, comme les parties sont présentes, il est évident que tous leurs efforts tendront à les élucider. Elles sont les meilleurs juges de leurs intérêts et on peut se reposer sur elles du soin de discuter tous les éléments de conviction, de mettre en lumière les points obscurs ou douteux, l'inanité des charges de l'accusation. Comme dernière ressource, on remarquera que la cour a toujours la faculté d'ordonner que l'instruction soit recommencée. Ce parti, elle ne manquera pas de le prendre si la première instruction lui paraît insuffisante ou incomplète, ou bien s'il est allégué des faits nouveaux, susceptibles d'exercer quelque influence sur l'issue des poursuites. Cela étant, il est inexact de prétendre qu'un rôle prépondérant soit laissé à la procédure écrite, puisque le prévenu ou son défenseur ont le droit de présenter les observations qu'ils jugent convenables, et qu'à l'occasion ils sont admis, non-seulement à faire entendre les anciens témoins, mais encore à en appeler d'autres.

L'appel est donc loin de mériter toutes les critiques que lui adressent ses adversaires. Ceux-ci, du reste, rendent involontairement hommage à son utilité en reconnaissant que sa suppression ne doit coïncider qu'avec une extension plus grande donnée à la procédure en reprise d'instance ou en révision. Certes, l'appel perd beaucoup de sa valeur pratique quand la loi permet à tout intéressé, sur la simple production de faits ou de moyens nouveaux, de poursuivre l'annulation d'une condamnation même irrévocable ; seulement, on peut douter des bons résultats d'un pareil système. Ne s'expose-t-on pas à ouvrir la voie à des demandes en révision sans nombre, car il est toujours facile d'imaginer des moyens qui n'ont pas été soumis au tribunal une première fois ? Il en sera fait, nous le savons, bonne et prompte justice ; mais l'espérance est un sentiment vivace, et ce ne sera pas la crainte d'un échec qui arrêtera celui qui pense avoir la moindre chance de se soustraire à l'exécution de la peine. Une reprise d'instance ainsi organisée n'est au fond qu'un retour indirect à un second degré de juridiction, avec cette circonstance défavorable en plus que les demandes se produiront souvent longtemps après le jugement de condamnation, c'est-à-dire à une époque où il y a moins de probabilités en faveur d'une justice éclairée qu'au jour où l'arrêt attaqué a été rendu. D'autre part, le reproche qu'on fait à l'appel de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ne peut-il pas, avec beaucoup plus de raison, être formulé contre une loi qui, plutôt que de restreindre la révision à certains cas déterminés, l'admet d'une façon illimitée, en termes généraux et vagues, entretenant toutes les illusions et favorisant toutes les fraudes ?

C'est toujours une méthode vicieuse, pour apprécier le mérite d'une institution, de se placer à un point de vue exclusif. Pour s'en faire une idée juste, il importe de l'envisager sous toutes ses faces, de mettre en balance ses défauts et ses avantages. Or, s'il est vrai qu'à certains égards l'instance d'appel n'est pas irréprochable, tout esprit non prévenu doit convenir cependant qu'elle rend des services réels. Aussi, ne peut-il être question de la rayer de nos codes, où elle figure avec honneur depuis trois quarts de siècle. C'est à l'améliorer que le législateur doit songer, d'autant plus que notre Constitution consacre l'existence de deux degrés de juridiction et met ainsi obstacle à leur abolition.

Deux points ont principalement appelé l'attention des criminalistes : la tenue des procès-verbaux d'audience et la reprise totale ou partielle de l'instruction devant la cour. Comme dans bien des cas les témoignages écrits constituent, avec les réponses du prévenu, les principaux éléments de conviction soumis aux juges supérieurs, il est essentiel de veiller à ce qu'ils soient recueillis aussi exactement que possible. La cour pourra d'autant mieux apprécier la prévention que le procès-verbal rendra plus fidèlement compte des différents incidents de la cause. Plusieurs systèmes (19) ont été proposés à cet effet ; le seul qui paraisse réaliser d'une manière satisfaisante le but proposé, est celui qui autorise toute partie intéressée à demander la lecture à l'audience des dépositions auxquelles elle accorde une certaine importance. Cette manière de procéder, qui permet de contrôler immédiatement, en présence des témoins et sous les yeux du tribunal, l'exac-

(19) Voir les discussions qui ont précédé la loi française du 13 juin 1856 sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels (DALLOZ, Rép. pér., 1856, 4, 63).

titude des notes tenues par le greffier, est d'une exécution facile et n'entraîne pas une trop grande perte de temps; de plus, elle est conforme à nos usages en matière d'enquête civile.

Les pièces du dossier perdent beaucoup de leur intérêt quand l'instruction est recommencée en appel; malheureusement la loi a négligé de déterminer avec soin sous quelles conditions et dans quels cas celle-ci peut avoir lieu. La jurisprudence, interprétant les dispositions du code d'instruction criminelle sur la matière, donne au ministère public et au prévenu la faculté de produire leurs témoins, indépendamment de toute autorisation de la cour; mais, en même temps, elle reconnaît à la dernière le droit de décider de l'opportunité et de l'utilité de l'audition des témoins cités (20). Une telle pratique est regrettable : si elle se généralisait, elle finirait par substituer complètement la procédure écrite à la procédure orale, puisque la juridiction supérieure n'a qu'à déclarer qu'elle est suffisamment éclairée pour se dispenser de recevoir la preuve testimoniale offerte. Ce pouvoir de restreindre arbitrairement la défense paraît surtout exorbitant, lorsqu'il s'agit de témoignages qui n'ont pas encore été soumis aux premiers juges et dont il est, par conséquent, impossible d'apprécier la valeur avant de les avoir entendus (21).

Ces griefs que l'on formule de toutes parts contre l'instance d'appel sont très sérieux, et il est urgent d'y faire droit en insérant dans nos codes une disposition qui obligerait la cour à entendre les témoins que l'une ou l'autre partie aurait fait venir. De cette façon, la défense étant entièrement libre, la répression acquerra plus de force et inspirera plus de confiance. Il en résultera peut-être quelques longueurs et des frais plus considérables, sans que toutefois il faille s'exagérer ces inconvénients. En effet, ce ne sera certainement pas le ministère public qui abusera du pouvoir que lui laissera la loi; quant au prévenu, le danger de s'exposer à la condamnation aux dépens sera un frein suffisant.

Telles sont les améliorations dont le droit d'appel paraît susceptible. Si elles viennent à se réaliser, la garantie que l'on s'est habitué à y voir gagnera en importance et en considération, en même temps que l'objection fondée sur son incompatibilité avec le principe de l'oralité deviendra sans objet.

Nous voici arrivé à la fin de notre tâche. Un publiciste belge, M. Roussel, a écrit, il y a plusieurs années déjà, que le code d'instruction criminelle réclame une refonte complète, parce qu'il est dans une *perpétuelle contradiction* avec nos libertés modernes. Ce n'est pas à ce point de vue absolu que nous avons cru devoir nous placer. Dans une matière qui prête tant à la spéculation, on doit prendre garde de se laisser entraîner par les séductions de la théorie : ici, comme en toutes choses, la méthode la plus sûre est celle qui est fondée sur l'expérience. A ceux qui s'inspireront de ses enseignements, elle indiquera avec précision ce que dans nos lois il faut conserver et ce qu'il faut corriger, car ni leurs avantages ni leurs défauts ne lui échappent. Ainsi, on ne s'exposera pas à des réformes imprudentes ou prématurées, dont les conséquences sont impossibles à prévoir, tout en donnant, dans une légitime mesure, satisfaction à l'esprit d'innovation et de progrès.

Ce discours a été accueilli par de chaleureux applaudissements.

Me Hamal prenant ensuite la parole a vivement félicité Me Masius, et remercié en termes heureux les honorables magistrats et professeurs présents, de la marque de sympathie qu'ils avaient donnée à l'institution de la Conférence du Jeune Barreau, en lui faisant l'honneur d'assister à sa séance de rentrée.

Immédiatement après la séance officielle, la Conférence a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1875-76.

MMes Bury et Clochereux ont été de nouveau acclamés présidents d'honneur; ont ensuite été élus : président, Me Deguise; vice-présidents, MMes Jeanne et Graulich; commissaires : MMes Galopin, Kleyer, Masson et Tosquinet.

(20) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, n° 4542.
(21) Bruxelles, 12 janvier 1856 (Pasicr., 1856, 2, 80.

Bibliographie.

Il contratto d'assicurazione.

Per l'avvocato Adolfo Sacerdoti; volume primo.

Voti per la riforma nell'ordinamento legislativo delle società per azioni. Padova 1874 *et* 1875.

L'Italie est le berceau du droit moderne. Dès le moyen-âge, nous trouvons dans un immense développement commercial les premiers éléments de notre législation.

Depuis, les jurisconsultes italiens se sont inspirés des codes adoptés en France presque autant que nous-mêmes; les commentateurs français, malgré la différence des langues, sont aussi connus au-delà des Alpes qu'en deçà et souvent cités. Du reste, le droit commercial tend, chaque jour, à devenir européen et la plupart des nations civilisées offrent autant de points de contact, sous ce rapport, que les divers cantons de la Suisse entre-eux.

La meilleure preuve qu'on en puisse donner se trouve dans les discussions dont la loi sur les sociétés est l'objet en Autriche-Hongrie et en Italie; nous y retrouvons les mêmes dissentiments qu'en Belgique, les mêmes objections, les mêmes hésitations. Ici, nous avons le droit d'aînesse qui n'est peut-être pas aussi avantageux qu'il est honorable; la loi du 18 mai 1873 sert de texte aux discussions et aux critiques dirigées surtout contre l'extrême sévérité dont les administrateurs sont menacés. Nos successeurs profiteront de nos travaux, de notre expérience et de nos fautes.

C'est ce que l'on trouvera développé dans l'excellente publication de M. Sacerdoti, nom bien connu dans la science, avocat et professeur à l'Université de Padoue.

En Italie comme en Belgique, on a séparé la loi des sociétés du code de commerce, afin de ne pas retarder les réformes dont tout le monde reconnait l'importance. Les critiques élevées aujourd'hui sont soumises à la Chambre des députés qui est saisi d'un projet adopté par le Sénat fort semblable à notre loi. Il y a pourtant des différences, notamment en ce qui concerne l'émission des obligations, point sur lequel M. Sacerdoti invoque l'exemple de notre loi, art. 68 et 69.

Les jurisconsultes qui s'intéressent au droit comparé liront avec intérêt l'étude savante de M. Sacerdoti, spécialement en ce qui concerne l'administration des sociétés où il se montre à la fois sincère et intelligent; le fruit qu'il tire de la loi allemande élargit fort heureusement le débat.

Le traité du contrat d'assurance dont nous n'avons encore que le premier volume est relatif à la législation en vigueur. C'est un exposé à la fois concis et complet de tout ce qui se rapporte à l'assurance. L'auteur a adopté la forme dogmatique qui lui a permis de formuler avec beaucoup d'autorité les principes de la matière. Le style est ferme et clair, l'exposition les principes est méthodique; en un mot, l'Italie nous fournit un des meilleurs traités sur la matière.

J.-G.

Maison Verrassel-Charvet,

Jean VERRASSEL, successeur.

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

A PROPOS DU TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES DE BECCARIA.

Un précurseur, chez nous, du célèbre publiciste italien.

Lorsqu'en 1764 parut pour la première fois le *Traité des délits et des peines* de BECCARIA, il excita une émotion générale en Europe. En effet, né en pleine aristocratie milanaise, CÉSAR BONESANO, marquis BECCARIA, ne semblait pas destiné, par sa naissance, à devenir le défenseur et le propagateur de toutes ces idées larges et libérales qui devaient faire la gloire de notre siècle. Certes, il fallait alors du courage pour oser, — abandonnant ainsi les occupations frivoles et stériles qui semblaient alors être l'apanage des gens de sa caste, — se lancer dans l'étude approfondie des questions juridiques et aborder un de ces problèmes sociaux que la plupart des écrivains du grand siècle avaient à peine effleurés. Mais l'éducation saine et intelligente que BECCARIA avait reçue l'avait mûri de bonne heure et avait fait de lui, non un gentilhomme léger et insouciant, mais un penseur profond qui devait être utile à son pays. Ce fut à l'âge de 29 ans, en 1764 comme nous l'avons dit, qu'il publia un livre qui devait rester son plus beau titre de gloire et qui déjà, l'année précédente, lui avait valu un prix de 20 ducats de la part de la société des Citoyens (de Genève). Quelques années plus tard, le gouvernement autrichien, ou plutôt Marie-Thérèse, créa en sa faveur une chaire d'économie politique à l'Université de Milan, chaire qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1793, amplement vengé par les éloges de VOLTAIRE et des grands économistes de ce siècle, des basses calomnies et des critiques injustes qu'il avait essuyées en Italie et en France même.

Il publia encore différents autres ouvrages tous empreints du même esprit large et généreux, mais son *Traité des délits et des peines* est seul resté célèbre : il a suffi d'ailleurs à sa gloire.

Déjà traduit, ou plutôt — comme le dit GRIMM, le spirituel auteur de la *Correspondance littéraire*, — défiguré par l'abbé MORELLET en 1766 ; puis plus réellement traduit par CHAILLOU DE LYSY en 1773, le *Traité des délits et des peines*, encore traduit par DUFEY en 1810, fut de nouveau retraduit en français par COLLIN DE PLANCY en 1822. VOLTAIRE, DIDEROT, BRISSOT y avaient déjà ajouté des commentaires. Enfin, en 1856, M. FAUSTIN HÉLIE, membre de l'Institut et conseiller à la cour de cassation de France, donna une nouvelle édition de ce traité avec une introduction et un commentaire.

Sans doute l'aspect des terribles moyens que l'on employait à l'époque de BECCARIA pour arracher à un accusé, soit l'aveu de son crime, soit le nom de quelque complice; sans doute l'injuste disproportion qui existait entre la répression et le crime avait pu faire une profonde impression sur un cœur aussi généreux et sur un esprit aussi élevé que le sien et lui inspirer l'idée de son livre. Ce lui sera un éternel honneur d'avoir vu le mal et d'avoir osé dire qu'il le voyait ; mais sans vouloir rien rabattre du talent ni de la gloire de BECCARIA, qu'il nous soit permis de rappeler ici que, près d'un siècle déjà avant BECCARIA, en 1682, cette atroce coutume de la torture, cette monstrueuse loi qui permettait de faire supporter à un homme des tourments « exquis » avant qu'il fût condamné ou seulement convaincu, avait soulevé l'indignation d'un magistrat et l'avait poussé à soutenir, en faveur de la justice et de l'humanité, une thèse qui, quoique moins connue, contient en elle tous ou presque tous les grands principes que nous rencontrons dans le livre de BECCARIA, pour autant que le particulier puisse s'appliquer au général. Et cette gloire, plus modeste et non moins méritée à notre avis, nous la revendiquons pour ces Pays-Bas qui, au milieu des révolutions les plus diverses et les plus terribles et sous la tyrannie la plus ingénieuse à étouffer la pensée, ont toujours produit des savants dont l'intelligence et le cœur égalaient le courage. Le magistrat en question, c'est « Me AUGUSTIN NICOLAS, conseiller du roy (d'Espagne) et maître des requêtes ordinaires de son hôtel au Parlement de la Franche-Comté de Bourgogne. » La Franche-Comté appartenait alors au roi d'Espagne, comme successeur de la maison de Bourgogne, et faisait partie de ces Pays-Bas que Philippe-le-Bon avait rêvé un instant de réunir en royaume indépendant.

Destiné d'abord à la profession des armes, le conseiller bourguignon abandonna cette carrière après deux campagnes où il s'était conduit avec honneur. Il lui avait préféré, comme plus tranquille et plus conforme à ses goûts, la magistrature ; et c'est dans cette espèce de retraite qu'il s'était choisie qu'il écrivit le traité dont nous parlerons tout à l'heure, estimant qu'il était plus digne d'un homme de bien de tâcher d'arracher ses semblables aux supplices que de verser leur sang. Humble et modeste, si oublié qu'à peine aujourd'hui les biographes font mention de son nom, il passa sa vie à combattre avec conviction les abus qui se commettaient dans l'administration de la justice. Il mourut en 1693 à Besançon, siége de la juridiction dont il faisait partie, restant fidèle jusqu'à ses derniers moments à ces principes qu'il avait si énergiquement formulés et si savamment défendus. Par sa naissance, par son caractère, par ses idées, il appartient plutôt aux Pays-Bas qu'à l'Espagne ou à la France.

Son livre est intitulé : « Si la torture est un moyen sûr « de vérifier les crimes secrets ; dissertation morale et « juridique par laquelle il est amplement traité des abus « qui se commettent partout en l'instruction des procès « criminels ; ouvrage nécessaire à tous les juges tant sou- « verains que subalternes, et à tous les avocats consul- « tants et patrocinants. Amsterdam, chez Abraham Wolf- « gang, 1682. » On y rencontre, répétons-nous, la plupart

des idées qui furent émises plus tard par Beccaria, soit contre la mesure, soit contre l'application des peines, soit contre l'institution de la torture. Nous nous proposons de rechercher ici et de prouver, par les textes mêmes, cette identité de principes; mais en abordant ce sujet, nous n'avons pas entrepris de démontrer que Beccaria n'était qu'un plagiaire, loin de là : Beccaria, du reste, traite son sujet à un point de vue bien plus élevé. Chez lui, c'est la thèse dans son ensemble qui est abordée; c'est un traité général et complet, tandis que Me Augustin Nicolas n'examine particulièrement qu'un objet spécial.

Nous n'avons pas voulu établir un parallèle entre ces deux auteurs : nous avons voulu seulement réveiller un souvenir effacé et montrer, — à mesure que nous avancerons et que nous les rencontrerons sur notre route, — la communauté d'idées, la même humanité, le même sentiment de la justice qui, à un siècle de distance, se retrouvent chez deux hommes, par leur naissance et par leur position, également à même de voir et de juger ce qui se passait autour d'eux. Nous montrerons que Me Augustin Nicolas fut, en quelque sorte, le précurseur de Beccaria.

I

Tout d'abord, demandons-nous quelle est l'origine de la torture? Ignorée entièrement sous les premiers Romains, elle ne fut établie à l'origine que contre les esclaves « comme gens sur lesquels les Romains s'attribuaient le droit de vie et de mort, » et encore sous cette réserve qu'il s'agit des biens, de la vie ou de l'honneur de leurs maîtres. Du reste, on le sait, aux yeux des Romains, un esclave n'était pas un homme, c'était une chose, et lui faire souffrir la torture ne leur semblait pas inhumain. Plus tard, sous la dictature de Sylla et sous les premiers empereurs, la torture fut appliquée au crime de lèse-majesté, accusation très-large et très-complaisante dont les empereurs usaient à leur gré. Puis elle dégénéra tout à fait et devint, entre leurs mains, un instrument terrible. N'est-ce pas Sylla qui a dit : « La torture a une force admirable pour faire criminels tous ceux que je veux, et pour me fournir un prétexte à m'en défaire et à m'acquérir tous leurs biens par la confiscation? » Admirable principe que les empereurs ne se sont que trop empressés de suivre.

L'empereur Auguste ayant dit quelque part que les tourments sont des moyens efficaces à rechercher la vérité, le jurisconsulte Paul, ayant trouvé ces mots dans quelque édit du Triumvirat dont Octave avait fait partie, s'empressa d'ériger cette belle maxime en loi; les jurisconsultes postérieurs s'en sont fait un principe de droit et ils ont basé sur ce fondement la pratique des tourments dans les procès criminels. De là la torture passa dans les pays de droit romain. Il est vrai de dire que les jurisconsultes romains ne parlaient guère que des esclaves, quoique parfois ils appliquassent la torture à d'autres classes de personnes. Les jurisconsultes du moyen âge, devançant les idées d'égalité que les siècles suivants devaient amener, l'ont étendue à toutes les classes non nobles. Mais ce fut surtout dans les procès de sorcellerie, au moyen âge, que l'on employa la torture, quoiqu'on l'appliquât aussi pour d'autres crimes. En 1484, le pape Innocent VIII établit en Allemagne une inquisition contre les sorciers, et l'on vit dès lors se multiplier, dans toute l'Europe, les procès de sorcellerie, procès dans lesquels on ne tarda pas à impliquer les hérétiques. Malgré leur génie, les réformateurs n'étaient pas assez supérieurs aux préjugés de leur siècle pour ne pas partager quelques-unes des superstitions régnantes,—surtout quand elles avaient leur fondement dans la Bible; — mais ce fut un médecin des Pays-Bas, nommé Wier (mort en 1588), qui le premier combattit avec énergie l'affreux préjugé qui livrait aux flammes des malheureux, victimes du diable, selon lui, plutôt que ses complices. L'Anglais Reginald Scott (1599) nia résolûment que le diable pût changer les lois de la nature; Bekker, d'Amsterdam (1698), rejeta toute action des esprits malins sur le monde sensible et soutint que les prétendues possessions démoniaques ne sont que des imaginations ou des maladies mentales. Ch. Thomasius, de Halle, attaqua les procès de sorcellerie au point de vue juridique et Semler au point de vue théolog(que (1).

Au XVIe et XVIIe siècles, la torture tout en subsistant dans les lois comme moyen de preuve, ne trouva presque plus d'application et la révolution de 1789 l'abolit tout à fait. Déjà l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suisse, tous les pays hors de catholicité enfin, l'avaient abolie depuis longtemps.

Les publicistes anglais même revendiquent, pour leur pays, l'honneur d'avoir toujours repoussé la torture et racontent qu'un ministre du roi Henry VI ne put réussir à acclimater les instruments de torture importés par lui du continent et qui, relégués bientôt dans la tour de Londres, ont été flétris par la postérité du nom de fille du duc d'Exeter (2).

La procédure criminelle de l'Angleterre ne cherchant pas d'ailleurs la preuve du délit ou de l'innocence dans l'interrogatoire de l'accusé, exclut indirectement mais nécessairement ce moyen cruel et trompeur d'obtenir des aveux. Francesco Casoni (*De Tormentis*, 1-3) et Antonio Gomez, témoignent que de leur temps la torture n'était pas en usage dans le royaume d'Aragon. Giovanni Loccenio, cité par Ottone Tabor, atteste la même chose de la Suède.

Le premier point à examiner dans un sujet pareil, c'est la question du droit de punir, et pour la première fois aussi, Aug. Nicolas et Beccaria se rencontrent et presque dans les mêmes termes. Certes, le droit de punir que possède la société est incontestable et incontesté, mais a-t-elle le droit d'infliger une peine plus forte que le crime? C'est cette première question qu'examinent nos deux auteurs et à laquelle tous deux répondent négativement. « Pour moi, dit Aug. Nicolas, quoique je révère l'autorité des lois humaines autant que personne, je ne puis pourtant m'y soumettre absolument lorsque le sens commun y répugne, comme ici, et lorsque la raison naturelle y contredit. »

C'est toujours à son point de vue spécial que notre auteur se place, mais n'est-ce point la même idée que nous retrouvons dans Beccaria, énoncée seulement d'une manière générale, lorsqu'il dit : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique, s'il n'est pas absolument nécessaire; » proposition que Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, avait déjà formulée en disant : « Tout châtiment dont la nécessité n'est pas absolue, devient tyrannique. » Et notez bien que Montesquieu n'était pas né encore au moment où Nicolas publia son livre. Certes, il n'y a rien d'étonnant dans ce fait qu'une même pensée de justice et d'humanité se rencontre chez des hommes à des époques différentes; mais n'oublions pas que Montesquieu écrivait lorsque Louis XV était encore Louis *le Bien-aimé* et Beccaria sous le gouvernement éclairé de Marie-Thérèse, qui accueillait toutes les gloires de quelque opinion qu'elles fussent, tandis que Me Augustin Nicolas écrivait son livre lorsque ces idées larges, qui nous semblent toutes naturelles maintenant, qui nous semblent avoir dû exister de tout temps, étaient loin d'être admises par tous. Et, remarque curieuse à faire, c'étaient précisément ceux qui n'avaient rien à craindre de l'emploi de la torture qui s'élevaient avec le plus d'énergie contre cet usage. Il est vrai qu'on s'inquiétait assez peu alors de l'avis des autres.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas la seule fois que cette pensée se retrouve sous la plume de Me Aug. Nicolas. A diverses reprises et à divers propos, nous la voyons reproduite et toujours avec la même fermeté : c'est avec la plus grande vigueur qu'il blâme ceux qui n'avaient pas honte d'abandonner tout sentiment humain.

---

(1) Eug. Haag, *Histoire des dogmes chrétiens*, 2e partie, *Histoire spéciale*.

(2) Voyez Allard, *Histoire de la procédure criminelle*.

II

Dans différents autres passages de son traité, BECCARIA se rencontre encore avec Me AUG. NICOLAS.

Nous en reparlerons tout à l'heure. Nous ne voulons nous occuper ici que du chapitre intitulé : *De la question* (XVI), que son auteur a traité très-longuement et qui semble être en quelque sorte le résumé de l'œuvre de NICOLAS. « C'est une barbarie, dit l'auteur du *Traité des délits et des peines,* consacrée par l'usage chez la plus grande partie des nations, que celle d'appliquer un coupable à la question pendant qu'on poursuit son procès, soit qu'on veuille tirer de lui l'aveu de son crime, soit pour éclaircir ses réponses contradictoires ou connaître ses complices, soit enfin pour découvrir d'autres crimes dont il n'est pas accusé, mais dont il pourrait être coupable. Cependant un homme ne saurait être regardé comme coupable avant la sentence du juge, et la société ne lui doit retirer sa protection qu'après qu'il est convaincu d'avoir violé les conditions auxquelles elle la lui avait accordée. Ce n'est point un dilemne nouveau que celui-ci : ou le délit est prouvé, ou il ne l'est pas ; s'il l'est, il n'est plus besoin d'autre peine que celle infligée par la loi, et l'aveu du coupable n'étant pas nécessaire, rend la question inutile ; s'il ne l'est pas, il est affreux de tourmenter celui que la loi regarde comme innocent. » (Ch. XVI).

Voilà ce que dit BECCARIA ; voici ce que dit Me AUGUSTIN NICOLAS, dans son français plus naïf : « Je mets pour principe de mon sentiment, dit-il (p. 19, 1re partie), qu'on ne peut condamner un homme tant qu'il n'est pas convaincu du crime duquel il est recherché ; or, il est constant qu'un homme qui n'a qu'un seul témoin et quelques présomptions qui le chargent n'est pas entièrement convaincu. Il s'ensuit que cet homme ne peut être justement condamné, ni à la question, puisqu'elle cause une peine plus grande que celles qui peuvent ôter la vie à un homme par le dernier supplice, ou sur un seul témoignage être soumis au supplice que peut mériter le crime dont il est recherché. Il paraît donc que, tandis qu'on peut douter si un homme est criminel, on ne peut passer justement à sa condamnation ; or il n'est rien de plus clair qu'on en peut douter sur une confession arrachée à force de tourments, après un millier d'exemples d'innocents, injustement condamnés, car s'il ne faut pas croire à un homme qui confesse volontairement contre lui-même parce qu'il peut être innocent, combien plus justement peut-on douter d'une condamnation arrachée par les tourments, ce qui me fait conclure que ce supplément de preuve étant incertain et défectueux, il s'ensuit qu'un juge, contre le prescrit du droit divin et humain, condamne un accusé dans une incertitude grande du crime dont il s'agit. »

Une singularité à remarquer en passant, c'est le respect que Me AUG. NICOLAS conserve toujours envers la justice, alors même qu'il la combat le plus justement. Il n'hésite pas à blâmer les abus qui se commettent : son devoir lui semble tracé et il l'accomplit tout naturellement ; il le fait toutefois dans les formes, sans élever la voix trop haut, comme il convient à la dignité d'un magistrat. Mais revenons à notre sujet : « Disons plus, reprend BECCARIA, c'est confondre tous les rapports que d'exiger qu'un homme soit en même temps un accusateur et un accusé, que de vouloir faire de la souffrance une règle de vérité, comme si cette règle résidait dans les muscles et dans les nerfs du malheureux. Ce n'est, au contraire, qu'un moyen infaillible d'absoudre le scélérat robuste et de condamner l'innocent faible. »

C'est entièrement aussi l'opinion de NICOLAS. C'est ce qu'il nous dit en ces termes : « Si le misérable ainsi tourmenté se rétracte hors des tourments et s'il y est de nouveau remis, comme la pratique le porte, et que la force de son tempérament le sauve, quoique criminel, les juges ne seront-ils pas forcés à l'élargir. Que si le patient est innocent et pourtant rompu des tourments, et sans espérance d'autre ressource que pour traîner une vie languissante et pour mourir ensuite à loisir, quels remèdes lui fourniront les juges contre une mutilation et contre une mort à laquelle il ne manque que le dernier coup. »

Cette dernière idée de remède à apporter au mal causé injustement, ne se retrouve pas dans BECCARIA, ou du moins ne se trouve pas formulée comme principe ; c'est que NICOLAS, à côté de la question de droit, examine son sujet au point de vue philosophique et ne reconnaît pas au juge le droit d'abuser de ce pouvoir donné pour réprimer, pour punir avec justice, pour prévenir s'il est possible, mais non pour torturer. Si Me AUG. NICOLAS eût vécu de notre temps, il eût été, pour sûr, un adversaire déclaré de la peine de mort.

Un autre point de vue se présente : Quelle peut être l'efficacité de la torture comme moyen de preuve? Peut-elle produire dans l'esprit des juges une conviction certaine, inébranlable, infaillible? Evidemment non, et dans certains procès, les procès de sorcellerie, par exemple, l'aveu de l'accusé devait toujours nécessairement être mensonger ou faux. « Les pactes avec le démon, les marques prestigieuses, les transports nocturnes au lieu du Sabbat, etc., sont tous des actes, sujets aux illusions qui, quoique confessés souvent d'un plein mouvement, ne peuvent produire qu'une créance douteuse dans l'esprit des juges. »

« Après cela, dit-il ailleurs, quelle est l'efficace de ce moyen de prouver les crimes et qui pourra répondre à cet argument-ci? Où la torture à leur avis a un effet infaillible à tirer la vérité de la bouche d'un accusé ou non : Si cet effet est immanquable, pourquoi voyons-nous tant de fourbes échapper au supplice par la force de leur complexion ou de leur pacte avec les juges — quelle confiance notre auteur n'avait-il pas dans la justice — ou avec les bourreaux ou si vous voulez d'un charme narcotique, ou même d'un remède naturel qui les engourdit contre la douleur. Comment font tant d'innocents qui se confessent coupables, opprimés sous les terribles martyres de ces questions? Elles ne sont donc pas infaillibles à tirer la vérité et si elle n'a pas un effet certain, pourquoi risquons-nous en la pratiquant de renvoyer un criminel pour innocent en faveur de cette purgation et d'opprimer l'innocent sous la rage de ces horribles tourments. »

C'est le dilemne que nous avons déjà vu exprimé plus haut par BECCARIA et qu'il répète maintenant sous forme de proposition : « La force des muscles et des nerfs, et la sensibilité des fibres d'un innocent étant connues, trouver le degré de souffrance qui le fera s'avouer coupable d'un crime donné. »

Les deux auteurs, BECCARIA comme NICOLAS, ont envisagé d'abord leur sujet dans sa généralité, dans sa justice, dans son efficacité ; et tous deux n'y ont trouvé qu'injustice et inutilité. De là, ils passent à ses applications diverses, NICOLAS examinant sa thèse d'une manière beaucoup plus étendue, comme nous l'avons déjà dit, en montrant l'injustice et l'infamie depuis les temps les plus reculés jusqu'à son époque. BECCARIA, d'un style plus concis, plus résumé, moins encombrant, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus facile à comprendre et surtout plus facile à lire, se rencontre partout avec Me AUG. NICOLAS. Retournons un instant en arrière, considérons les arguments dont se sert Me AUG. NICOLAS et montrons qu'on les retrouve à peu près identiques chez BECCARIA.

D'après l'auteur *des Délits et des Peines*, la torture ne suffisait pas à arracher à un accusé l'aveu de son crime. C'est ce que démontre aussi NICOLAS : « La douleur du corps ne produit, dit-il (1re partie), aucune confession véritable ; » répétant ainsi ce qu'avait déjà dit CICÉRON dans son discours à HERENNIUS : « La torture ne produit aucune vérité probable dans ce qu'elle exprime par les douleurs, » et comme preuve à l'appui de son assertion, notre auteur cite des exemples de gens qui refusèrent même au milieu des plus horribles tourments de faire l'aveu d'un crime qu'ils avaient commis ou qu'on leur imputait à tort. « ZÉNON D'ELÉE, dit-il, cherchant ses exemples dans l'antiquité, fit périr tous les amis du tyran Phalaris, en les accusant à faux dans les tourments et ne pût jamais être contraint à découvrir ses véritables complices. Le même

fait arriva à Rome dans la recherche de la conspiration contre Néron. Les plus illustres complices se voyant perdus, n'eurent pas d'autre consolation de leur perte que d'y envelopper par de fausses accusations les plus chers amis du tyran. » Il serait inutile, croyons-nous, de chercher d'autres exemples; mais on a pu remarquer chez certaines gens que soit le fanatisme, soit quelqu'autre passion dominait, on a pu remarquer, disons-nous, ce singulier phénomène de la sensibilité, qui les empêchait de sentir la douleur et qui leur faisait demander à leurs juges, alors que ces malheureux avaient déjà souffert la torture, quand elle devait commencer ou quand elle devait finir (3).

A un autre point de vue, la torture sert-elle à éclaircir des réponses contradictoires ou à connaître des complices? « Mais, dit Beccaria, s'il est démontré qu'elle n'est point un moyen convenable pour découvrir la vérité, comment fera-t-elle découvrir les complices du coupable, ce qui est une des vérités que l'on cherche? »

« Quant aux accusations de complices, dit Nicolas (2e partie, p. 163), il n'y a point de solution à cet argument : ou la personne qui accuse quelqu'un dans les tourments est coupable ou innocente. Si elle est criminelle, quelle foy peut-on avoir sur le témoignage d'un criminel; si au contraire elle est innocente, et si pourtant vous exigez d'elle des complices, pensez-vous espérer qu'elle ménage mieux l'honneur et la vie d'autrui dans ses tourments qu'elle n'a su ménager la sienne? Il n'y a conscience qui tienne : elle chargera, si vous voulez, tous les saints du paradis et tous les esprits bienheureux pour se racheter de cet enfer. Je laisse à juger aux plus prudents quelle sûreté il peut y avoir dans les recherches des crimes par les tourments. » Les exemples que Nicolas citait tout à l'heure, trouveraient encore leur place ici; l'histoire de toutes les nations qui subirent le joug de l'Inquisition, nous en fournit des milliers.

Quant à obtenir du patient l'aveu d'un crime dont il n'est pas accusé, mais dont il pourrait être coupable, la torture est tout autant inutile. Nicolas, comme Beccaria, l'admet; tous les deux d'ailleurs formulent fréquemment ce principe, que jamais la vérité ne sortait de la bouche d'un accusé condamné à la torture.

Sous les Romains, puis plus tard, au moyen âge et même au XVIe et XVIIe siècle, ceux qui, par la loi, étaient classés parmi les infâmes, ne pouvaient être admis à témoigner en justice qu'après avoir été soumis à la torture, supplice préalable qui, d'après les idées alors reçues, les lavait de l'opprobre et rendait leur témoignage aussi valable que celui d'un honnête homme. C'est contre cette prétendue nécessité de purger l'infamie par la torture, que s'élève Beccaria dans ces termes : « Un homme jugé infâme par les lois, doit confirmer sa déposition dans les tourments. Eh quoi! la douleur qui est une sensation, détruira l'infamie qui n'est qu'une pure relation morale. Ce sera le creuset où l'infamie viendra, comme un corps mixte, déposer ce qu'elle a d'impur. Un abus aussi ridicule ne devrait pas être toléré en plein XVIIIe siècle. L'infamie n'étant point un sentiment sujet aux lois ou à la raison, mais à l'opinion, et la question étant diffamante par elle-même pour quiconque la subit, il est absurde qu'on veuille ainsi laver l'infamie par l'infamie. »

C'est absurde, c'est évident, et cruel aussi, mais ce n'est pas la seule absurdité ni la seule cruauté que le XVIIIe siècle ait vu se produire ou se reproduire. Cet usage que Beccaria trouvait si ridicule et si infâme au XVIIIe siècle, commençait déjà à tomber en désuétude à cette époque, tandis qu'au siècle précédent, il était en pleine vigueur dans certains procès, dans les procès de sorcellerie par exemple, et Dieu sait s'ils étaient fréquents alors. Pour un rien, pour une parole imprudente, pour un geste irréfléchi, on était accusé de sorcellerie. Aviez-vous du génie, vous éleviez-vous au-dessus du vulgaire par la grandeur de votre intelligence : sorcier. Découvriez-vous une des lois qui régissent le monde : sorcier. Arrachiez-vous à la nature un de ses secrets : sorcier. Que de génies n'ont pas vu se dresser devant eux, menaçant et terrible, le spectre du bûcher. Les exemples sont trop nombreux et trop célèbres surtout, pour que nous voulions les rappeler ici. En y songeant, on se reporte involontairement aux funèbres époques de la Terreur, où, pour un rien aussi, on entendait retentir à ses oreilles le terrible mot « suspect, » qui presque toujours conduisait à la mort. Aussi notre auteur s'élève-t-il avec énergie contre cette coutume, et c'est ici surtout que cette analogie d'idées se fait remarquer entre Beccaria et Nicolas. « Qu'est-il de plus ridicule et de plus étrange, dit Nicolas (2e part.), que de rappeler des infâmes, des femmes publiques, des complices du même crime à des témoignages dont les lois des meilleurs siècles les ont exclus, et de croire que la douleur d'un moment, donnée à des gens suspects de légèreté ou de mensonge, les rendra plus véridiques qu'ils ne sont naturellement. Serait-ce pas plus tôt fait de les écouter pas, que de les écouter pour douter de leur témoignage, et croire qu'il est réhabilité par un caractère de mensonge qui est la torture. »

N'est-ce point identiquement la même idée exprimée seulement dans ce langage naïf, qui est le caractère distinctif du style des écrivains du XVIIe siècle? N'est-ce point la même pensée, rendue presque dans la même forme? Et même allant plus loin, et prévoyant l'objection que pourraient faire certains de ses adversaires, certains « partiaux » de la torture, comme il les appelle, « que si l'on ne croit pas les infâmes, le crime ne pourra le plus souvent être prouvé, puisqu'ils en sont souvent les seuls témoins, » Nicolas, en « véribable chrétien, comme sa foy et la lumière naturelle le lui enseignent, » dit qu'il vaut mieux en certains cas laisser le châtiment à Dieu, « qui sçaura bien les moyens de nous les rendre évidents, s'il veut que nous en fassions le châtiment, sinon c'est un signe évident qu'il s'en réserve le jugement. » Mélange assez curieux de la foi et de la soumission du chrétien à la science et à l'érudition du jurisconsulte et du savant.

Tels sont les différents points de vue sous lesquels les deux auteurs considèrent la thèse de la torture, mais ce n'est qu'une partie de l'œuvre toute entière de Nicolas. Voilà, à un siècle de distance, deux auteurs qui se rencontrent sur la même idée et qui partagent la même opinion. Tous deux placés au faîte de la société, ils la considèrent de sang-froid et ils lui disent, sans craindre de la blesser : Voilà le mal, je vous l'ai indiqué, apportez-y le remède. Et nous l'avons déjà dit, il y avait du courage à le faire alors, du courage surtout pour Me Augustin Nicolas, non-seulement parce qu'il vivait dans un siècle où l'espoir d'une réforme n'était pas aussi universellement attendu, mais surtout parce que la torture s'appliquait le plus fréquemment dans le cas de sortiléges et « autres crimes secrets, » et qu'en attaquant aussi ouvertement cet usage barbare, il attaquait les droits et prérogatives d'un corps qui n'était rien moins que disposé à abandonner un seul de ses droits. Il est à remarquer, en effet, que ce fut surtout dans les Etats soumis à l'obéissance de Rome, que cette coutume se perpétua le plus longtemps. L'Espagne, le Portugal, la France même usaient encore au siècle dernier de ce terrible moyen, tandis que les pays qui avaient embrassé la Réforme, (et c'est une gloire de plus et non la moins pure, à ajouter à leur histoire,) l'avaient depuis longtemps aboli.

III.

Mais quoique, comme traité, le livre Me Aug. Nicolas soit sans contredit plus restreint que celui de Beccaria, quoique ce dernier ait examiné son sujet à un point de vue différent et sous une autre influence, quoique, comme nous l'avons montré, ce soit surtout dans son chapitre intitulé *Des Questions* (XVI) que Beccaria se rencontre avec Nicolas, plus d'une fois ce dernier émet incidemment des

(3) Ceux qui voudraient avoir des renseignements plus précis sur ces phénomènes, en trouveraient dans le petit opuscule de Berriat-St-Prix : *Histoire de la procédure criminelle au dix-septième siècle.*

idées que nous devons rencontrer plus tard dans le livre de Beccaria. Ainsi des principes émis par l'auteur *des Délits et des Peines*, dans son chapitre intitulé *des Témoins* (XIII), ou dans le chapitre *de l'erreur dans la mesure des Peines* (VII), ou dans le chapitre *du but des Châtiments* (XII), se retrouvent dans le livre de Nicolas, non encore formulés à l'état de règles comme il le fait pour la torture en elle-même, — parce que cela n'entre point dans le cadre de son livre, — mais disséminés çà et là à propos d'un autre sujet. Il revient sans cesse sur l'inutilité de la torture comme moyen de preuve. « Les supplices cruels, dit-il, sont inutiles à la correction des méchants. Combien en est-il (de juges, de bourreaux comme il les appelle) qui inventent des supplices, qui poussent l'âme de ces malheureux à un désespoir et à une perte inévitables. La loi de Dieu n'a pourtant pas aggravé de tourments exquis la simple peine de mort qu'elle a ordonnée pour les grands crimes. C'est l'intention des lois divines qui voulaient qu'on ôtât un malfaiteur du commerce des gens de bien sans lui prolonger sa peine par des martyrs exquis. Quelque prétexte qu'insinue le démon aux nations les plus cruelles, d'espérer la correction des méchants et la cessation du crime par l'atrocité des supplices, l'expérience nous fait voir chaque jour qu'un scélérat ne se sent point toucher avec efficace de l'objet de ces cruelles morts. » Arguments que les adversaires de la peine de mort devaient invoquer plus tard.

Une chose singulière à remarquer chez Nicolas, c'est sa naïveté. Nous y revenons encore. Sa thèse est à chaque instant heurtée par des arguments tirés des puissances infernales, et ce sont justement ces arguments là qu'il a le plus de peine à réfuter et à combattre. Il croit encore aux sorciers, chose peu rare à cette époque; il déclare même qu'il lui serait facile de prouver qu'il y en a toujours eu : « C'est une marque très-sûre d'ignorance, dit-il (2e partie, p. 153), de nier qu'il y ait des sorciers. Si j'avais entrepris d'en prouver la perpétuité depuis le commencement du monde, il ne me serait pas bien malaisé d'en venir à bout. » Il faut nous pardonner cette petite digression, mais nous tenons à signaler en passant cet aveu assez naïf, peu rare à cette époque, comme nous l'avons dit, même dans les classes intelligentes de la société; quoiqu'il en soit, Me Aug. Nicolas défend fort bien sa thèse.

Nous pourrions citer bien d'autres points de ressemblance encore, mais nous en avons assez dit, croyons-nous, pour ce que nous voulons prouver. Nous abordons un autre sujet que Beccaria, comme Nicolas du reste, ne traite que fort incidemment. Il s'agit du principe de l'application des peines. La peine, comme l'a fait remarquer Beccaria, et après lui tous les criminalistes modernes, ne doit pas servir seulement à venger la société outragée, elle doit servir encore à l'amendement des condamnés et à leur régénération, but bien plus grand et bien plus conforme à l'esprit du siècle, et que les législateurs de la Révolution française et après eux ceux de la plupart des pays de l'Europe devaient consacrer.

Un autre principe qui domine aussi cette partie de notre matière, c'est que, lorsque le sens de la loi est clair, ou bien lorsqu'il a été fixé par l'interprétation, le juge doit appliquer la loi à tous les cas qui sont compris dans ses termes, et il ne peut l'appliquer qu'à ces cas. Cette dernière règle est absolue. Nulle loi pénale ne peut jamais être appliquée à des faits qui ne rentrent point dans ses termes. Toutefois la première de ces deux règles admet des exceptions. Lorsque les termes de la loi pénale sont plus étendus que le motif qui l'a dictée, les tribunaux doivent s'abstenir de l'appliquer aux cas qui ne sont pas compris dans son motif, et cela en vertu de la règle : « Cessante legis ratione, cessat legis dispositio (3). »

Ces deux principes de l'application stricte de la loi et de l'amendement du condamné, étaient loin d'être ainsi compris et exécutés aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le plus souvent le juge prononçait à sa guise, ou du moins n'avait pas de responsabilité assez sévère, et l'on voit les funestes inconvénients d'un pareil système. Il n'y avait point alors un ensemble de lois coordonnées dans une vue générale; de là la conséquence naturelle, que les interprètes se faisaient législateurs et étaient acceptés comme tels. « Quand la loi, dit Beccaria (*Interprétation des lois*, chap. IV), sera fixée de manière à devoir être suivie à la lettre, lorsqu'elle ne confiera au magistrat que le soin d'examiner les actions des citoyens, pour décider si ces actions la blessent ou y sont conformes, quand enfin la règle du juste et de l'injuste, boussole du citoyen ignorant comme du philosophe, ne sera point affaire de controverse, mais de fait, on ne verra point les sujets accablés sous le joug d'une multitude de petits tyrans. Avec des lois pénales toujours littéralement exécutées, le citoyen vivra tranquille à l'ombre de la sécurité publique. »

Nicolas, lui aussi, trouve inique et cruel ce pouvoir despotique du juge; lui aussi, il réclame l'application de la loi au condamné, mais de la loi seule, sans que le juge puisse, en souverain maître, l'étendre ou la restreindre. Il ne peut pas admettre, trouvant la loi déjà bien assez dure au misérable, qu'un juge inflige de nouvelles tortures à un accusé plutôt que de le renvoyer innocent. « N'est-il pas inique, dit-il (1re partie, p. 30), de voir des juges criminels si acharnés à tirer la confession de tous accusés, qu'ils se plaisent à inventer de nouveaux tourments où ils ajoutent quelqu'atrocité pour réduire un accusé à quelque prix que ce soit. » Ce n'est pas la seule fois qu'il s'élève contre cette injustice; ailleurs encore nous le voyons s'écrier : « L'autorité de la loi (2e partie, p. 139) doit effacer toutes les inventions des tyrans, des méchants princes et des jurisconsultes flatteurs qui ont tout sacrifié à la passion et à l'intérêt des tyrans; mais dès que le crime est prouvé et le criminel convaincu légitimement, le juge n'a que faire de zèle et de colère pour le punir. Il n'a qu'à prononcer ce que la loi divine et humaine a ordonné pour son châtiment. »

« Quand un criminel est légitimement convaincu, dit-il ailleurs, usez contre lui des supplices prescrits par la loi, et je ne crois pas qu'il se trouve un vrai chrétien qui n'ait les mêmes sentiments que moi sur ce sujet. »

Ce sont bien là les idées que nous avons montrées tout-à-l'heure dans le *Traité des délits et des peines*, exprimées peut-être par Beccaria avec plus d'autorité, mais non avec plus d'énergie. Cette justice, en quelque sorte idéale, telle que l'a désirée Me Aug. Nicolas, n'est qu'une espérance qui, pour lui, ne doit point se réaliser encore. Chez Beccaria, au contraire, ce sont des principes nets, fermes, clairs, absolus, qu'il a la conviction de voir se réaliser dans un avenir prochain, et c'est ce qui leur donne cette force et cette autorité que nous leur reconnaissons.

Et ce n'était pas seulement dans l'application de la peine que cette inégalité flagrante existait. Sans vouloir faire ici l'histoire de la procédure criminelle aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, l'on peut dire qu'aucun ou presqu'aucun des principes qui forment le fondement de notre législation pénale n'était en vigueur alors. Le criminel était à la merci de son juge, qui rarement pardonnait ou acquittait. Dans son livre intitulé : *Praxis rerum criminalium*, Anvers, 1582, qui devait exercer une si grande influence sur la justice des tribunaux et sur la jurisprudence des Pays-Bas et de l'Allemagne, Josse de Damhouder donne une énumération assez complète des tortures que l'on infligeait aux malheureux. Il en repousse la plupart, mais il en admet pourtant quelques-unes et dans certains cas particuliers, opinion qu'il partage du reste avec certains autres auteurs de son époque. En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'en ce temps-là, on était encore bien loin de cette belle maxime que nous donne Me Aug. Nicolas : « Il faut haïr le crime, mais non pas l'accusé qui peut n'être pas coupable; et même après qu'il est convaincu, il ne faut pas le traiter avec passion, mais avec justice » (2e partie, p. 140). Admirable principe qui est inscrit partout dans notre législation criminelle et que messieurs les juges (tant souverains que

(3) Voy. Haus, *Principes généraux de droit pénal*, t. I, p. 148.

subalternes), de ce temps auraient bien fait de méditer et surtout de pratiquer un peu plus chrétiennement.

En résumé, nous n'avons pas voulu, en faisant ce travail, diminuer en rien la gloire de Beccaria; nous n'avons pas même voulu établir un parallèle entre ces deux criminalistes : nous avons voulu seulement tirer de l'oubli un homme qui n'était pas sans valeur, mais qui malheureusement a été presque sans influence sur son époque. Beccaria, d'ailleurs, a écrit sous une préoccupation tout autre que Nicolas. Jean Calas venait de tomber victime des erreurs de ses juges et de l'arbitraire des lois; et c'est l'indignation générale, excitée par cet assassinat juridique, qui a poussé en quelque sorte Beccaria à écrire son traité. Il n'est du reste que l'expression des sentiments philanthropiques et de la philosophie du XVIII^e^ siècle. Beccaria pose les véritables principes du droit pénal, il en détermine l'origine, les limites, la fin, les moyens (4). Son œuvre est complète. Elle est connue et appréciée dans toute l'Europe. Sa gloire est incontestée et bien méritée. Il n'en est pas de même de Nicolas; il a écrit son traité sans prétendre introduire un changement total dans les règles de la procédure criminelle. On sent qu'il a écrit dans un but d'humanité, pour accomplir un devoir en quelque sorte, et non pour voir son nom passer à la postérité. Il a réclamé l'abolition de la torture, « cette voie évidente de mensonge, d'erreur et de témérité, où l'ignorance, la malice, le zèle indiscret ou l'engagement des juges peuvent introduire mille abus et mille excès qui ne peuvent moralement être évités que par une entière abolition de ce moyen d'erreur, d'injustice et d'iniquité. » Et il l'a réclamée parce que ce moyen répugnait à sa conscience, et parce qu'il le trouvait indigne d'une grande nation. A ce titre, il s'est montré le digne prédécesseur des grands génies du siècle suivant et cela suffit, croyons-nous, pour qu'on le relève un peu de l'oubli qui s'est fait autour de son nom. S'il n'a pas égalé Beccaria, il s'est du moins, comme lui, montré homme de cœur; et la chose n'est pas trop commune pour qu'on nous reproche d'avoir écrit ceci.

Henry Loumyer, D^r^ en droit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^er^ prés.

CONSEIL JUDICIAIRE. — AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE. INTERROGATOIRE. — PREUVE SUBSIDIAIRE.

Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un conseil judiciaire, l'avis du conseil de famille doit être considéré comme une simple appréciation, que d'autres éléments peuvent renverser.

L'interrogatoire est le plus sûr moyen de juger de l'état mental d'une personne dont la capacité intellectuelle est contestée.

La preuve que cette personne serait hors d'état de subvenir par elle-même, à raison de sa faiblesse d'esprit, aux nécessités de son existence et de pourvoir aux actes les plus simples de la vie civile n'est pas de nature à être accueillie, comme ne comprenant aucun fait dont on puisse apprécier la portée et que la partie adverse puisse rencontrer.

(MATHIEU PÈRE C. MATHIEU FILS.)

Le 8 août 1874, le tribunal civil de Louvain a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Parties entendues en leurs conclusions et moyens ;

« Vu les pièces, notamment la délibération du conseil de famille du 29 mai dernier et le procès-verbal d'interrogatoire du défendeur, en date du 18 juin dernier, enregistrés;

« Attendu que la demande en interdiction formée contre ce dernier est spécialement fondée sur ce qu'il serait atteint d'imbécillité;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme imbécile, dans le sens de la loi, celui dont l'intelligence et la mémoire sont peu développées, mais qu'il faut que celui dont on poursuit l'interdiction soit atteint d'une faiblesse d'esprit telle que, sans l'avoir complètement privé de sa raison, elle le rende incapable de gouverner sa personne et ses biens et d'avoir une volonté libre qui lui soit propre;

« Attendu que l'interrogatoire subi par le défendeur ne justifie d'aucune façon qu'il se trouve dans une pareille situation morale; que la lettre produite qu'il a écrite à sa mère le 21 janvier dernier, ne le prouve pas davantage (ladite lettre, visée pour timbre et enregistrée à Louvain, le 2 mai 1874, vol. 13, f° 24, v° 2, etc.); que la principale raison qui a poussé le demandeur à intenter l'action, c'est-à-dire le projet qu'a formé son fils de contracter un mariage mal assorti, ne saurait motiver sa mise en interdiction;

« Attendu que la délibération du conseil de famille, bien que favorable à la demande, ne vaut que comme un simple avis et n'est pas de nature à infirmer la portée de l'interrogatoire, qui est le moyen d'appréciation le plus efficace;

« Attendu que les faits cotés par le demandeur, pris isolément ou dans leur ensemble, ne sont ni relevants ni concluants; qu'en conséquence, la preuve en serait frustratoire;

« Attendu, enfin, que le défendeur n'a commis aucun fait de prodigalité ou autre qui puisse justifier la nomination d'un conseil judiciaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Vanden Hove, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette la preuve des faits offerts par le demandeur; et statuant à toutes fins, déboute le demandeur de ses fins et conclusions principales et subsidiaires; le condamne aux dépens... » (Du 8 août 1874. Tribunal civil de Louvain. — Présid. de M. Poullet. — Plaid. MM^es^ Smolders c. Arthur De Meren.)

Appel de ce jugement ayant été interjeté par Mathieu père, la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — « Attendu que l'appelant se borne actuellement à conclure à ce que son fils, Gustave-Jean-Baptiste-Ghislain Mathieu, intimé en cause, soit pourvu d'un conseil judiciaire du chef de faiblesse d'esprit;

« Attendu qu'il invoque un avis du conseil de famille, un interrogatoire subi par l'intimé et une lettre écrite par ce dernier, lettre enregistrée le 2 mai 1874;

« Attendu que le conseil de famille, réuni aux termes de l'article 495 du code civil, a, sauf le juge de paix qui s'est abstenu, émis l'avis unanime qu'il y a lieu d'interdire le prénommé Gustave-Jean-Baptiste-Ghislain Mathieu;

« Attendu, néanmoins, que cet avis n'est qu'une appréciation que d'autres éléments peuvent renverser;

« Attendu que l'interrogatoire est le moyen le plus sûr de juger de l'état mental d'une personne dont la capacité intellectuelle est contestée;

« Attendu que l'intimé a été interrogé le 18 juin 1874 par le tribunal de Louvain;

« Que certaines de ses réponses pouvaient dénoter peu de suite dans les idées et une instruction imparfaite, mais que l'on cherche vainement dans cet interrogatoire la trace d'un trouble quelconque dans les facultés mentales;

« Attendu que la lettre produite par l'appelant n'a pas non plus le caractère qu'il lui attribue; qu'elle est écrite dans une langue peu familière à l'intimé et est très-incorrecte, mais que rien n'y démontre de la faiblesse d'esprit;

« Attendu que l'appelant demande en ordre subsidiaire à être admis à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que l'intimé est complètement hors d'état de subvenir par lui-même, à raison de sa faiblesse d'esprit, d'une manière quelconque, aux nécessités de son existence et de pourvoir aux actes les plus simples de la vie civile;

« Attendu que cette articulation manque totalement de précision; qu'elle énonce seulement le résultat que devrait amener une enquête ordonnée par la justice; qu'elle ne comprend aucun fait dont on puisse apprécier la portée et que la partie adverse puisse rencontrer;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de preuve faite par l'appelant;

(4) Voyez le *Dictionnaire des sciences philosophiques* de A. Franck. Article Beccaria.

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. VERDUSSEN, premier avocat général, en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens, dont distraction au profit de Me Fontaine qui affirme avoir fait les avances... » (Du 15 février 1875. Plaid. MMes DE BURLET c. ARTHUR DE MEREN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRE. — ARRANGEMENT DE FAMILLE. — DROIT D'HABITATION. — INDEMNITÉ.

Lorsque les propriétaires d'une maison ont stipulé pour l'un d'eux un droit d'habitation, moyennant une rente viagère, cet arrangement de famille reste complètement étranger à l'expropriant, qui n'a devant lui que des propriétaires.

De même, celui des expropriés qui a stipulé un droit d'habitation n'a, de ce chef, aucun droit spécial à une indemnité pour double loyer; il participe comme propriétaire à l'indemnité pour intérêts d'attente.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. HEYMANS-FERDIE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Revu en extrait enregistré son jugement du 6 mars 1875, ensemble le rapport des experts du 27 juin suivant, enregistré :

« Attendu que par exploit de l'huissier Gilson du 18 février 1875, la société demanderesse a fait assigner : 1° Angélique Ferdie, épouse Heymans; 2° Joseph Heymans; 3° Jeanne Ferdie, épouse Wyns; 4° Théodore Wyns, et 5° la veuve Ferdie, pour, attendu que les assignés sont propriétaires d'une maison rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 31, entendre déclarer que les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, etc.;

« Attendu qu'au cours des opérations de l'expertise, il s'est trouvé que la veuve Ferdie avait, le 26 juillet 1869, transféré à ses deux filles, les épouses Heymans et Wyns, la propriété de la maison dont il s'agit, moyennant, entre autres, le paiement d'une rente viagère et annuelle de 1,000 francs et le droit d'habitation d'une partie de la maison;

« Attendu qu'en fait, la maison est occupée en entier par la veuve Ferdie, qui y exerce le commerce d'épiceries et en loue une partie;

« Attendu que la société demanderesse tire argument de cette situation et de l'acte du 26 juillet 1869, pour prétendre, d'une part, que les propriétaires, épouses Heymans et Wyns, n'ont droit qu'à la valeur du bien, sous déduction de la charge d'habitation accordée à la veuve Ferdie; d'autre part, que cette dernière n'a droit qu'à une indemnité de double loyer et de déménagement proportionnée à la partie de la maison sur laquelle elle peut exercer ce droit d'habitation et doit, pour le surplus, être considérée comme l'occupant sans titre et n'a droit à aucune autre indemnité, la mettant sur le même pied qu'un locataire sans bail;

« Attendu d'abord que l'acte du 26 juillet 1869 qui, de l'aveu des deux parties, n'a jamais été exécuté suivant sa teneur, est un véritable arrangement de famille qui ne peut ni nuire ni profiter à l'expropriant et dont les conséquences doivent être débattues entre les parties qui y ont participé;

« Attendu ensuite que si, d'un côté, le locataire puise son droit à l'indemnité uniquement dans le bail qui le lie au propriétaire, d'un autre côté, l'expropriant n'est en droit de refuser une indemnité à l'occupant qu'à titre d'ayant-cause du propriétaire et dans les cas où celui-ci pourrait expulser l'occupant, également sans indemnité;

« Attendu que la maison dont il s'agit est la propriété de la famille Ferdie, dont un membre l'occupe et y exerce un commerce, sous certaines conditions indifférentes à l'expropriant; que c'est là la situation de fait et de droit, et que c'est en tenant compte de cette situation que les indemnités doivent être allouées à la famille, sauf à chacun de ses membres à y prendre part sur pied des arrangements existant entre eux;

« Attendu qu'il suit de cette situation que le double loyer n'est pas dû, puisque la veuve Ferdie n'est pas occupante à titre d'un bail, mais doit, vis-à-vis de l'expropriant, être considérée comme copropriétaire et qu'elle participe comme telle à l'indemnité d'intérêts d'attente;

« Attendu que ni la demanderesse ni les défendeurs n'ont contesté les chiffres arbitrés par les experts pour les diverses indemnités revenant à ceux-ci;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement, et fixe comme suit les indemnités dues aux défendeurs pour la maison sise rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 31 :..... plus les impositions diverses et primes d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si les défendeurs en justifient le paiement; dit que, moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié; condamne la société demanderesse aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 31 juillet 1875. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — Première question. — La doctrine est peut-être un peu absolue. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les diverses indemnités ont pour base les droits du propriétaire, en ce qui le concerne, et ensuite les droits que le propriétaire a concédés à des tiers.

L'expropriant est tenu des obligations du propriétaire, sans en excepter aucune; c'est au point qu'il doit même accepter l'acte sous seing privé, parce que les actes de cette espèce ont toujours date certaine entre les parties contractantes; or, l'expropriant est censé avoir participé au contrat comme le propriétaire auquel il est subrogé.

Il est vrai que l'expropriation se poursuit souvent contre le propriétaire apparent; mais ce n'est pas un motif pour repousser les actes qui sont de nature à éclairer le juge sur les droits des parties.

Dans l'espèce, l'un des assignés n'était pas propriétaire et déclarait, par la production de l'acte, qu'il n'avait qu'un droit d'habitation personnelle d'une partie de la maison. Il en résultait un droit aux indemnités accordées ordinairement aux locataires pour ce qui concerne cette partie de maison. Pour le reste, la dame Ferdie était un simple occupant sans bail.

Mais le jugement est évidemment fondé à refuser la déduction de la charge d'habitation. Cette dernière charge constitue, comme la rente viagère, une partie du prix qui reste impayée et dont le fait de l'expropriation n'affranchit pas le propriétaire. Mais, soit qu'il remplace cette habitation par une autre, soit qu'il la rachète en une somme d'argent, la circonstance qu'une partie du prix est encore due ne peut évidemment pas diminuer l'indemnité du propriétaire. On ne devait tenir compte du droit d'habitation que comme on tient compte d'un droit de bail, c'est-à-dire en ce qu'il restreint la valeur de la maison pour le propriétaire dont la liberté est enchaînée dans une certaine limite.

Seconde question. — Cette dernière est conforme à la jurisprudence du tribunal, qui n'accorde pas d'indemnité pour double loyer au propriétaire quand on lui alloue des intérêts d'attente. Celui-ci peut choisir celle des deux indemnités qui lui est la plus convenable.

Mais cette conséquence de la première décision en fait ressortir l'erreur. En fait, il est évident que la dame Ferdie ne touchera aucune partie du prix, puisqu'elle a vendu son immeuble. Elle avait donc droit à une indemnité du chef de son droit d'habitation.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw.

VENTE. — TERME DE PAIEMENT. — INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR.

Dans les ventes commerciales où un terme est accordé pour le paiement du prix, la solvabilité de l'acheteur est la cause déterminante du contrat.

Lors donc que le vendeur, croyant contracter avec un homme sol-

vable et qui se prétend tel, n'a traité qu'avec un acheteur ne jouissant d'aucun crédit, il y a erreur de la part du vendeur sur une qualité substantielle de sa partie contractante et cette erreur, ayant déterminé la stipulation du délai de paiement, doit avoir pour effet d'annuler le contrat en ce qui concerne cette clause et d'autoriser conséquemment le vendeur à exiger paiement immédiat ou tout au moins caution.

(ROEMPLER C. BUYSSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à la résiliation, avec dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part du défendeur, d'un marché conclu entre parties le 4 août 1874;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas l'existence du marché, mais soutient en ordre principal qu'il n'était pas tenu de l'exécuter, parce que le demandeur n'avait pas fourni la caution qu'il aurait promise lors du contrat ;

« Attendu que cette stipulation de caution n'est pas prouvée;

« Qu'elle ne résulte pas de ce que les parties étaient pour la première fois en rapport d'affaires ;

« Qu'elle ne résulte pas non plus de ce que le demandeur n'a pas, par correspondance, contesté ladite stipulation, puisque avant même qu'elle était invoquée par le défendeur, il avait annoncé à ce dernier son intention bien arrêtée de le poursuivre en justice ;

« Qu'elle ne résulte pas davantage de la mention que le défendeur aurait faite sur son propre carnet, au bas de l'ordre du demandeur, des noms de Linden et Verschaffelt comme cautions, puisqu'il reconnaît que le carnet du demandeur qu'il a signé et qui indique le nombre, l'espèce et le prix des plantes vendues, ainsi que les conditions de paiement et d'envoi, est complètement muet sur toute stipulation de caution ;

« Que, dès lors, la stipulation vantée est totalement dénuée de preuves et qu'il n'y a pas lieu, conséquemment, de déférer au défendeur le serment suppletoire ;

« Quant aux conclusions subsidiaires du défendeur par lesquelles il demande à être admis à la preuve de certains faits articulés dans son écrit de conclusions et tendant à établir qu'aux termes de l'art. 1613, il n'était pas tenu de faire la délivrance de la marchandise et qu'il pouvait exiger caution ;

« Attendu que l'art. 1613 n'est applicable que lorsque, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture;

« Attendu que les faits allégués ne tendent pas à prouver que le demandeur a été déclaré en faillite ou qu'il se trouve de fait en état de cessation de paiement, ni qu'il est tombé dans cet état depuis la vente ;

« Qu'ainsi l'art. 1613 n'est pas applicable;

« Mais attendu que le défendeur soutient n'avoir conclu le marché que parce qu'il croyait avoir à faire à un acheteur solvable ;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas que telle ait été l'intention du défendeur et qu'il soutient, au contraire, jouir de la qualité que le défendeur a eue en vue ;

« Qu'ainsi il y a accord entre parties sur le caractère solvable de la personne avec laquelle le défendeur entendait traiter;

« Et attendu que dans les ventes commerciales où un terme est accordé pour le paiement du prix, la solvabilité de l'acheteur est la cause déterminante du contrat ;

« Qu'il est bien certain, en effet, qu'à défaut de cette qualité chez l'acheteur, le vendeur ne traiterait pas dans ces conditions ;

« Et attendu que le défendeur allègue avec offre de preuve :

« 1° Que, loin de jouir d'un crédit de 10,000 francs, la réputation de solvabilité du demandeur laisse beaucoup à désirer ;

« 2° Que le demandeur est notoirement connu sur la place de Gand comme n'exécutant pas loyalement les engagements qu'il contracte ;

« Et 3° Que son crédit est nul et que même plusieurs maisons d'horticulture des plus importantes de Gand ou de la banlieue refusent de traiter avec lui, si ce n'est au comptant;

« Attendu que si ces faits, qui sont formellement déniés par le demandeur, sont vrais, il y a eu évidemment erreur de la part du défendeur sur une qualité substantielle de sa partie contractante, erreur de qualité qui constitue une erreur sur la personne, et qui, aux termes de l'art. 1110 du code civil, doit entraîner la nullité du contrat, ou tout au moins de la stipulation du délai de paiement;

« Et attendu que le défendeur a offert de livrer les plantes vendues contre remboursement du prix total, en faisant même une réduction sur le prix convenu à raison de ce paiement anticipé, et qu'il les a offertes également aux conditions stipulées du marché, moyennant par le demandeur de fournir caution;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les faits allégués par le défendeur sont vrais, il ne peut y avoir lieu de le condamner à des dommages-intérêts ; qu'ainsi les faits, dont il offre subsidiairement la preuve, sont pertinents et concluants;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet le défendeur à la preuve directe :

« 1° Que, bien loin de jouir d'un crédit de 10,000 francs, la réputation de solvabilité du demandeur laisse énormément à désirer;

« 2° Que le demandeur est notoirement connu sur la place de Gand comme n'exécutant pas loyalement les engagements qu'il contracte ;

« Et 3° Que son crédit est nul et que même plusieurs maisons d'horticulture des plus importantes de Gand ou de la banlieue refusent de traiter avec lui, si ce n'est au comptant, sauf la preuve contraire, lesdites preuves à subministrer par toutes voies de droit, témoins compris, à la première audience qui suivra la notification du présent jugement, lequel est déclaré exécutoire nonobstant appel; dépens réservés... » (Du 3 juillet 1875.— Pl. MMes ALFRED VERBAERE et CHARLES BODDAERT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Présidence de M. Gomrée.

FAILLITE. — PROCÈS. — INTERVENTION DE CRÉANCIERS.

Tout créancier d'une faillite a le droit d'intervenir dans l'instance engagée entre le curateur à la faillite et un tiers assigné en rapport à la masse de sommes reçues depuis la cessation des paiements.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE MEULEMEESTER C. VAN HOORDE ET CONSORTS.)

Demande du curateur à la faillite de De Meulemeester aux fins de rapport à la masse, par Van Hoorde, Boone et Cie, d'une somme qu'il soutient reçue par eux depuis la cessation des paiements avec connaissance de cette cessation (art. 446 du code de commerce).

Dans l'instance interviennent les curateurs de la faillite de la société des carrières de marbre, comme créancière de la faillite de De Meulemeester, se fondant sur ce qu'un créancier peut intervenir dans toute action qui intéresse la faillite et ils concluent dans le même sens que le curateur.

La recevabilité de l'intervention est contestée.

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu de recevoir les curateurs à la faillite des carrières de marbre de Namur, partie intervenante dans l'instance?

« Attendu que la faillite des carrières de marbre est créancière pour une somme importante de E. De Meulemeester ;

« Attendu que s'il est vrai que le curateur d'une faillite représente les créanciers de cette faillite dans leur droits et actions, aucun texte de loi n'empêche les créanciers d'intervenir dans une instance engagée par le curateur, et que le droit d'intervention est un principe général qui doit s'appliquer sans exception quand l'intervention est légitimée comme dans l'espèce par un intérêt;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit les curateurs de la faillite des carrières de marbre intervenant dans l'instance, et faisant droit... » (Du 13 août 1875.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 octobre 1875, M. Nothomb, notaire à Bouillon, est nommé en la même qualité à la résidence d'Ethe, en remplacement de M. Lambinet, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 octobre 1875, M. Freson, juge d'instruction près le tribunal de première instance à Huy, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Dubois, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 octobre 1875, la démission de M. Wouters, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. Vandenpeereboom, cons.

COMPÉTENCE. — COMMUNE. — FRAIS DU CULTE. — RÉPARTITION. — DETTE. — CASSATION CIVILE. — RENVOI.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider si une commune est tenue de concourir avec d'autres aux dépenses du culte dans une paroisse déterminée.

En cas de cassation prononcée pour incompétence absolue du pouvoir judiciaire, il n'y a pas lieu à renvoi.

(LA VILLE DE HUY C. LA COMMUNE DE BEN-AHIN.)

La cour a cassé d'office l'arrêt que nous avons rapporté BELG. JUD., 1873, p. 1441.

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 22 octobre 1873, signifié à la demanderesse le 4 mars 1874;

« Vu la requête en cassation déposée le 29 avril suivant, dûment signifiée à la défenderesse le 29 mai ;

« Vu le certificat délivré le 18 mai 1875 par le greffier de la cour, en conformité de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 ;

« Sur le moyen proposé d'office :

« Considérant que l'action de la défenderesse a pour objet de faire décider qu'elle est fondée à réclamer de la demanderesse une quote-part dans les avances qu'elle a faites pour la reconstruction de l'église et du presbytère de Saint-Léonard, avec les intérêts à dater du jour des avances et, en outre, que la répartition doit être faite au prorata du nombre des habitants compris dans la paroisse, au moment de la reconstruction ;

« Considérant que l'arrêté royal du 13 mai 1845 érige en succursale l'église de Saint-Léonard, à Ben-Ahin, sans délimiter la circonscription de la paroisse ;

« Considérant que l'arrêté royal du 23 septembre 1870 a déterminé cette circonscription et y a compris une partie du territoire de la ville de Huy, mais qu'il ne statue pas sur l'obligation pour celle-ci de concourir aux dépenses antérieures, ni sur leur mode de répartition ;

« Considérant, dès lors, que la première question à décider est de savoir si la demanderesse est tenue de prendre à sa charge une partie des dépenses dont la défenderesse réclame le remboursement et, en cas d'affirmative, quel sera le mode de répartition entre les communes intéressées ;

« Considérant que l'art. 131 de la loi communale du 30 mars 1836 comprend, au nombre des charges imposées aux communes, les secours aux fabriques d'églises, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements et l'indemnité de logement des ministres des cultes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature, le tout conformément aux dispositions existantes sur la matière ;

« Considérant que le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 14 février 1810 mettent à la charge des fabriques d'église et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, à la charge des communes, les réparations et les reconstructions des édifices du culte, ainsi que l'obligation de fournir aux ministres un presbytère ou une indemnité de logement ;

« Considérant que les obligations imposées aux fabriques et aux communes par les lois précitées, constituent des charges publiques qui ne peuvent être appréciées et établies qu'au point de vue des services auxquels les administrations ont la mission de pourvoir dans la mesure des besoins ;

« Considérant qu'il résulte des art. 131 et 133 de la loi de 1836 que les conseils communaux sont tenus de porter au budget les dépenses que les lois mettent à la charge des communes ;

« Que, dans tous les cas où ils chercheraient à en éluder le paiement, en refusant leur allocation en tout ou en partie, les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à les porter d'office au budget de la commune ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 132 de ladite loi, lorsqu'une dépense obligatoire intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir, et qu'en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente, sauf recours au roi ;

« Considérant qu'il ressort de ces prémisses qu'il appartient au pouvoir administratif de décider si la demanderesse est obligée de concourir aux dépenses qui font l'objet du procès et d'en faire la répartition ;

« Considérant, dès lors, que la cour d'appel, en allouant à la défenderesse les fins de sa demande, a statué sur un litige qui n'était pas de sa compétence, qu'elle a commis un excès de pouvoir et contrevenu expressément aux art. 131, 132 et 133 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, le 22 octobre 1873; et, vu l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 21 octobre 1875. — Plaid. Me H. DOLEZ, pour la partie demanderesse.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, voir SCHEYVEN, *Traité pratique des pourvois*, n° 99, p. 187.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

MINES. — TRAVAUX SOUTERRAINS. — DOMMAGE A LA SURFACE. — TERRAINS NON BATIS. — APPEL. — DOMMAGE NOUVEAU. — LOYERS. — RÉPARATIONS. — MISE EN CAUSE. EXPERTISE.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise nouvelle lorsque, pour combattre l'opinion formelle des experts sur un point litigieux, la partie qui la critique n'apporte au débat aucune raison de science.

Le propriétaire de maisons endommagées par des travaux houillers a droit à une indemnité de privation de jouissance, tant pour la maison qu'il habite que pour celles qu'il donne à bail.

Il y a lieu d'accorder une indemnité de moins value au propriétaire de terrains propres à la bâtisse, quoique non bâtis, si les travaux miniers inférieurs ont rendu ces terrains impropres à recevoir des constructions.

Cette indemnité consiste dans l'intérêt de la différence entre la valeur vénale du terrain endommagé, considéré comme terrain agricole, et sa valeur vénale comme terrain à bâtir, durant le temps nécessaire pour la consolidation du sol.

La dépréciation subie par les bâtiments existant sur une super-

ficie endommagée par des travaux miniers comprend la dépréciation du sol et celle des constructions qui le couvrent.

Lorsqu'une somme annuelle a été allouée comme indemnité de non-jouissance d'un immeuble par un jugement frappé d'appel, la partie lésée peut réclamer par simple conclusion devant la Cour, le paiement des annuités courues depuis le jugement.

L'indemnité allouée par experts pour frais de réparation à un immeuble dégradé doit être majorée, si, depuis l'expertise, le prix des matériaux et de la main-d'œuvre a haussé.

(LES HOUILLÈRES-UNIES C. PIÉRARD-DEVILLEZ).

Piérard est propriétaire, à Gilly, de plusieurs habitations avec jardins y attenants, occupées l'une par lui-même, les autres par des locataires.

Ces propriétés se trouvèrent dégradées par l'effet de travaux houillers souterrains et Piérard assigna la société des *Houillères-Unies* comme responsable du dommage.

Une expertise fut ordonnée par le tribunal de Charleroi. Devant les experts, la société qui exploitait au-dessous de la propriété Piérard, soutint que sa concession, limitée à certaines couches, était séparée de la surface par des travaux anciens d'un concessionnaire des couches supérieures, la société de Masse et Droit Jet. Elle requit les experts de vérifier si les anciens travaux en question n'étaient pas, plutôt que les siens, ou tout au moins avec les siens, la cause du préjudice éprouvé par le demandeur. Les experts refusèrent la vérification déclarant trouver, dans les éléments de conviction dont ils disposaient, la preuve que la société des *Houillères-Unies* était seule auteur du dommage.

Le tribunal de Charleroi admit cette conclusion et condamna la société à payer à Piérard les frais de réparation de ses propriétés bâties endommagées, une indemnité de privation de jouissance tant de la maison qu'il occupait que de celles qu'il louait à des tiers, une indemnité de moins value tant des bâtiments que des terrains non bâtis et quelques indemnités accessoires non contestées.

Sur appel, la société reproduisit sa prétention de reporter la responsabilité en tout ou en partie sur Masse et Droit Jet, dont elle réclamait la mise en cause. Elle se refusait à supporter une indemnité de moins value pour les terrains non bâtis, et à payer une indemnité de privation de jouissance au propriétaire pour les maisons qu'il donnait en location.

Piérard, de son côté, concluait à une majoration des frais de réparation, le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ayant grandement haussé depuis l'expertise; plus, au paiement des indemnités annuelles allouées pour les années antérieures au jugement, à raison du temps couru depuis la date de la décision attaquée.

ARRÊT. — « Quant à la demande d'admission à preuve formée par la partie STAS et quant à sa demande de désignation de nouveaux experts qui seraient chargés de diriger le creusement d'un puits et de déterminer l'étendue de la responsabilité de la concession Masse et Droit Jet:

« Attendu que les experts qui ont opéré en la cause, et qui ont été unanimement d'avis que les dommages causés à la propriété de l'intimé doivent être attribués aux travaux exécutés par la société appelante dans la couche dite *crevecœur*, pendant les années 1868, 1869 et 1870, se sont déjà refusés à faire procéder au creusement d'un puits, objet de la demande de la nouvelle expertise sollicitée aujourd'hui par la partie STAS, parce qu'ils considéraient cette mesure comme inutile et qu'ils possédaient les documents suffisants pour répondre aux questions qui leur étaient posées;

« Attendu, en présence de cette déclaration émanant d'hommes spéciaux et compétents qui ont procédé à des constatations nombreuses et détaillées et alors que la partie appelante n'apporte au débat aucune raison de science pour combattre la décision des experts à cet égard, il serait frustratoire de faire procéder à une nouvelle expertise;

« Attendu que la preuve du fait que la propriété de l'intimé serait située sur une partie dépouillée des veines exploitées dans le rayon des normales par la société de Masse et Droit Jet, serait inopérante au litige, les experts ayant connu cette circonstance et ayant néanmoins constaté, après mûre vérification et en tenant compte de cette situation, que les travaux de la société appelante étaient la seule cause du dommage dont se plaint l'intimé;

« Qu'il importe peu, dès lors, de rechercher ainsi que le fait le premier juge si les travaux de la société Masse et Droit Jet, dont au surplus la partie appelante n'indique ni l'époque, ni l'emplacement exact, ont disloqué les terrains sis en dessous ou à proximité de la propriété de l'intimé, et si la société des Houillères-Unies devait tenir compte de cet état de choses en redoublant de précautions dans ses exploitations pratiquées à un niveau inférieur;

« Qu'il suit de ce qui précède que les demandes de la partie STAS relatives à une enquête et à une nouvelle expertise ne sont pas fondées;

« Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelante, tendant à ce que, avant dire droit, il soit ordonné à l'intimé de mettre en cause la société de Masse et Droit Jet:

« Attendu que les experts, en assignant comme cause unique des dégâts survenus à la propriété de l'intimé, les exploitations des Houillères-Unies pendant les années 1868, 1869 et 1870, ont implicitement et par cela même reconnu que les travaux de la société Masse et Droit Jet étaient étrangers aux dommages dont la réparation est poursuivie;

« Que cette opinion des experts est justifiée à suffisance par les considérations de leur rapport et que, dans ces circonstances, la mise en cause de la société Masse et Droit Jet serait sans utilité:

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il y a lieu, par les motifs déduits dans le rapport d'expertise, de considérer la société appelante comme seule responsable vis-à-vis de l'intimé;

« Quant à l'évaluation des indemnités dues pour dommages-intérêts;

« En ce qui concerne celle pour travaux de réparation et de consolidation fixée par les experts à 1,104 francs 10 centimes:

« Attendu que le chiffre de 1,104 francs 10 centimes n'est pas contesté;

« Attendu que c'est à bon droit que l'intimé demande par voie d'appel incident que cette somme soit majorée eu égard à l'augmentation de prix subie par les matériaux depuis l'expertise;

« Attendu, en effet, que cette augmentation est de notoriété publique;

« Attendu, toutefois, que la majoration de 30 p. c. réclamée à cet égard par l'intimé est exagérée, les experts ayant dû tenir compte, dans une certaine mesure, de l'augmentation qui s'était déjà produite dans le prix des matériaux à l'époque de l'expertise;

« Qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, de fixer la majoration réclamée à 15 p. c.;

« En ce qui concerne l'indemnité pour quatre années, de 1870 à 1873, de privation pour l'intimé d'une partie de la jouissance de sa maison et pour diminution des loyers des autres habitations:

« Attendu que les experts ont estimé qu'il était dû de ce chef une somme annuelle de 125 francs, soit, pour les quatre années, 500 francs;

« Attendu que la partie STAS ne conteste cette indemnité que pour ce qui concerne la diminution des loyers des maisons que l'intimé n'occupe pas lui-même, et demande que l'indemnité pour diminution de jouissance de la maison qu'il habite soit fixée à 250 francs;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée et qu'il y a lieu d'adopter sur ce point les motifs du premier juge;

« Qu'il est en effet évident, ainsi que le constatent les experts, que l'intimé a dû subir une perte du chef de la diminution des loyers qu'il a dû consentir à ses locataires, et que, d'un autre côté, le chiffre fixé par le rapport d'expertise est suffisamment justifié;

« Attendu, enfin, que l'année 1874 étant venue, par l'effet de l'appel, s'ajouter aux quatre années dont les experts et le premier juge ont seulement tenu compte, l'intimé est fondé à demander, en vertu de l'art. 464 du code de procédure civile, que l'indemnité de 500 francs soit majorée de la somme de 125 francs;

« En ce qui concerne l'indemnité pour moins value des bâtiments:

« Attendu que rien n'établit que le chiffre de 2,000 francs, fixé par les experts, soit exagéré;

« Que la partie STAS ne produit à cet égard aucune raison sérieuse de nature à énerver l'appréciation d'hommes compétents qui ont visité la propriété;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir la somme fixée par le jugement *à quo* et de rejeter la prétention de la partie appelante qui voudrait la réduire à 1,000 francs;

« En ce qui concerne la moins value des terrains non bâtis:

« Attendu que les experts qui fixent cette moins value à 2,000 francs la calculent sur 10 ares de terrain, comprenant 2 ares sur lesquels reposent les bâtiments et 8 ares de terrain à route, propre à la bâtisse, situés à côté et en face de la maison de l'intimé, et constituant les jardins et dépendances de la propriété de Piérard-Devillez, que les experts avaient mission de voir et de visiter;

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que les terrains bâtis ne subissent pas d'autres dépréciations que celles des bâtiments; d'où la conséquence que la dépréciation qu'ont pu subir les 2 ares de terrain bâtis est comprise dans celle des maisons établies sur leur sol;

« Attendu, en effet, que c'est la réunion du sol et des bâtiments qui constitue les immeubles et qu'il y aurait double emploi à accorder une indemnité pour moins value d'un de ces éléments, alors qu'il en a été alloué une pour moins value de l'ensemble;

« Attendu, quant aux 8 ares restants, que les experts constatent et qu'il résulte au surplus de la nature des choses, dans l'espèce, que ces terrains ont dû subir une dépréciation;

« Qu'en effet les travaux houillers qui ont amené les dommages aux bâtiments, dont se plaint l'intimé, ont nécessairement causé une diminution de la valeur intrinsèque de ces 8 ares considérés comme terrains à bâtir et sur lesquels l'édification de constructions pourrait être dangereuse aussi longtemps que le sol ne serait pas reconsolidé;

« Attendu que les experts, qui fixent la valeur de l'are de terrain à bâtir à 600 francs, évaluent la dépréciation à un tiers de la valeur et que leurs connaissances spéciales garantissent suffisamment l'exactitude de leurs appréciations à cet égard;

« Attendu néanmoins qu'il est généralement admis que le sol sous lequel, comme dans le cas actuel, les exploitations charbonnières ne sont pas superficielles, est raffermi cinq années après l'apparition des dernières lézardes;

« Qu'il est donc juste, ainsi que l'a fait le premier juge, d'allouer à l'intimé, du chef de la moins value des terrains non bâtis, l'intérêt pendant 5 ans de la différence entre la valeur du terrain à bâtir et la valeur du terrain déprécié, devenu terrain agricole;

« Attendu que, calculée sur ces bases, l'indemnité à accorder à Piérard-Devillez doit être fixée à 400 francs et non à 1,200 fr., ainsi que l'a déterminée à tort le premier juge;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï M. l'avocat général MÉLOT en ses conclusions conformes, sauf en ce qui touche la moins value des terrains non bâtis, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a omis de statuer sur la demande de majoration de la somme allouée pour travaux de réparation et en tant qu'il a fixé à 1,200 fr. l'indemnité pour moins value des terrains non bâtis pendant 5 ans; émendant quant à ces deux points, condamne la partie appelante à payer à l'intimé pour travaux de réparation et de consolidation la somme de 1,269 francs 72 centimes, et pour moins value des terrains non bâtis la somme de 400 francs; confirme pour le surplus le jugement *à quo;* dit que l'intimé est fondé à demander, en vertu de l'article 474 du code de procédure civile, que la somme de 500 francs lui allouée par le premier juge pour quatre années de privation d'une partie de jouissance de sa maison et pour diminution de loyers, soit majorée de 125 francs; condamne la partie appelante aux dépens d'appel... » (Du 7 août 1875. — Plaid. MMes ALBERT PICARD c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

CHEMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le récépissé délivré à l'expéditeur d'une marchandise garde le silence sur les conséquences pécuniaires d'un retard éventuel, il y a lieu de recourir pour la fixation des dommages-intérêts non pas aux conditions des livrets réglementaires, mais aux principes généraux du contrat de transport.

La compagnie intermédiaire qui s'est substituée au commissionnaire de transport primitif est tenue des mêmes obligations et peut être actionnée directement par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

(LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG C. HAVELANGE.)

ARRÊT. — « Attendu que le récépissé délivré, sous la date du 17 mars 1872, par la compagnie d'Orléans à l'expéditeur, à défaut de lettre de voiture, forme la loi des parties; qu'il y a été expressément stipulé que le transport de la marchandise s'effectuerait dans les délais déterminés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866; que ce récépissé a accompagné la marchandise jusqu'à destination; qu'il n'est pas établi que durant le trajet de Toury à Marche, il soit intervenu une lettre de voiture ou un autre document modifiant les conditions du contrat de transport; que la compagnie d'Orléans s'est dès lors obligée, pour tout le trajet, à observer les délais mentionnés dans le récépissé délivré à l'expéditeur;

« Attendu qu'en appliquant les délais fixés par ledit arrêté ministériel de 1866, le transport de la marchandise a subi un retard considérable; qu'elle aurait dû être remise au destinataire au moins quinze jours avant le 21 avril 1872, jour où l'avis d'arrivée lui est parvenu;

« Attendu que la compagnie du Luxembourg appelante soutient que, dans l'espèce, il n'existe qu'un retard de cinq jours dans la livraison de la marchandise à l'intimé, et qu'il n'est dû d'autre dommage que celui prévu à l'art. 65 de son livret réglementaire;

« Attendu que, si l'arrêté ministériel du 29 décembre 1871, approuvé par le président de la République française le 3 janvier 1872, sur lequel elle se base pour supputer le délai endéans lequel la marchandise aurait dû parvenir à destination, a porté au double les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, il résulte également du texte de ces arrêtés, que ce doublement de délais, édicté en faveur des compagnies françaises concessionnaires sur leur demande, était facultatif pour elles et que la compagnie d'Orléans, en s'engageant à transporter jusqu'à Marche la marchandise qui fait l'objet du procès, n'a pas fait usage de cette faculté et s'est obligée à la remettre au destinataire d'après les délais simples fixés par l'arrêté de 1866;

« Attendu que le récépissé délivré à l'expéditeur gardant le silence sur les conséquences pécuniaires d'un retard éventuel, il y a lieu de recourir, non pas aux conditions du livret réglementaire de la compagnie appelante ou de tout autre livret d'une société dont la marchandise a emprunté la ligne, mais aux principes généraux sur la matière; qu'en vain l'appelante soutient qu'elle est restée étrangère à ce récépissé, qu'elle ne l'a pas signé, et qu'il y a eu en fait autant de contrats de transport que de remises de la marchandise à des compagnies différentes: qu'en effet, il n'existe qu'un seul contrat, le contrat originaire entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport, et que l'intermédiaire, en l'acceptant sans réserves, s'est substitué dans les obligations du premier; qu'il en est de même des intermédiaires qui lui ont succédé et que le dernier d'entre eux se trouve, ainsi, à l'égard du destinataire, engagé dans les mêmes liens de droit que le premier commissionnaire;

« Attendu que le destinataire, qui se trouve aux droits de l'expéditeur, a la faculté de choisir parmi tous les commissionnaires, qui tous se sont obligés à une seule et même chose : faire parvenir la marchandise à sa destination, et qui tous sont tenus *in solidum* des obligations contractées par le premier d'entre eux;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 22 mai 1875. — Plaid. MMes DOGNÉE père et ROBERT.)

OBSERVATIONS. — V. Cassation belge, 17 juillet 1873, (BELG. JUD., 1873, p. 977 et la note.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

JUGEMENT PRÉMATURÉ. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. CONNAISSEMENT. — CHARTE PARTIE. — COMPÉTENCE.

Si le défendeur en proposant une exception se réserve le fond, le jugement qui statue au fond est prématuré, lors même qu'il existe entre l'exception et le fond un lien intime.

Un jugement prématuré épuise le premier degré de juridiction; l'appel défère le litige entier au juge supérieur, sans qu'il ait à recourir à l'évocation pour en connaître.

Par la négociation du connaissement à ordre, celui qui en est porteur est subrogé aux droits du chargeur en ce qui concerne le chargement.

Si, aux termes de la charte partie, les affréteurs se sont réservé la désignation du port de décharge, le capitaine est tenu de décharger dans le port désigné par le porteur du connaissement.

Le tribunal de commerce du port désigné est compétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts dirigée contre ce capitaine par le porteur du connaissement, pour inexécution de son obligation d'y décharger.

(TAYLOR C. DESCAMPS.)

Le tribunal de commerce de Gand a rendu, le 18 novembre 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Descamps, porteur du connaissement au chargement du navire *Theresa*, capitaine Taylor, a assigné ledit capitaine aux fins qu'il soit condamné à lui payer des dommages-intérêts à libeller ultérieurement, à titre de réparation du préjudice qu'il lui a causé en ne se rendant pas avec sondit navire dans le port de Gand, désigné par le demandeur comme port de reste :

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'en suite du refus du capitaine de se rendre dans le port de Gand, parties sont convenues, tous droits généralement quelconques réservés et uniquement pour éviter un préjudice matériel autrement inévitable, que la capitaine serait autorisé à se rendre avec son navire à Anvers, où le déchargement aurait lieu ;

« Attendu que le capitaine qui a usé de cette autorisation se trouvait, lors de l'assignation, à Anvers, où il était domicilié à bord de son navire ;

« Qu'il soutient, en conséquence, que c'est devant le tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, où il avait sa résidence, qu'il eût dû être assigné ;

« Attendu que, d'autre part, le demandeur soutient qu'aux termes des engagements intervenus entre parties, le chargement devait être délivré et par conséquent le fret payé à Gand, ce qui, aux termes du § 3 de l'article 420 du code de procédure civile, attribue compétence au tribunal de Gand ;

« Attendu que le Belge qui assigne en matière commerciale un étranger devant la justice belge peut saisir du litige l'un ou l'autre des tribunaux auxquels l'article 420 du code de procédure civile attribue compétence entre nationaux (code civil, art. 14) :

« Attendu que le demandeur a donc eu le droit d'intenter son action devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le chargement devait être délivré et le fret payé ;

« Mais attendu que la question de savoir où la livraison et le paiement du fret doivent s'opérer est précisément et exclusivement la question qui constitue le fond du débat : qu'ainsi, la question de compétence et le fond se lient d'une manière intime et inséparable ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de ce qu'aux termes de la charte partie conclue à Akyab entre lui et les affréteurs Burot, Gerber et C^ie^, le navire *Theresa* devait se rendre avec son chargement à Queenstown ou Falmouth, au choix du capitaine, pour y recevoir des affréteurs les ordres de se rendre dans tout autre port du Royaume-Uni ou du continent entre Bordeaux et Hambourg, qui serait indiqué par ces derniers ;

« Attendu que le défendeur argumente de cette charte partie pour soutenir que les affréteurs seuls, à l'exclusion du destinataire de la marchandise, avaient le droit de donner des ordres : qu'ainsi, le sieur Descamps est sans qualité pour désigner le port de décharge ; qu'il est donc non recevable en sa demande telle qu'elle est intentée, et que, tout au moins et en ordre subsidiaire, il y aurait lieu d'ordonner la mise en cause des affréteurs Burot, Gerber et C^ie^, afin que le débat soit vidé avec eux conformément aux lois et usage de l'Angleterre ;

« Attendu que parties sont d'accord que le connaissement signé à Akyab en triple original ne se réfère en aucune de ses stipulations à la charte partie ; qu'ainsi ce dernier document est complètement étranger au porteur du connaissement et ne saurait être invoqué par lui ; qu'il y a donc lieu d'examiner si le sieur Descamps a eu le droit de désigner au capitaine le port de décharge, ce en vertu de son connaissement, qui, ainsi qu'il est encore reconnu entre parties, n'a désigné que les ports d'ordre de Queenstown ou Falmouth, et non le port de décharge ou de reste ;

« Attendu, à cet égard, que la négociation du connaissement entraîne transfert de la propriété du chargement ; que le porteur légitime du connaissement est ainsi subrogé à tous les droits du chargeur en ce qui concerne ledit chargement ;

« Attendu que si, lors de la conclusion du contrat d'affrètement et de la signature des connaissements à Akyab, Burot, Gerber et C^ie^, affréteurs et chargeurs, étaient eux-mêmes et seuls encore connus du capitaine comme consignataires du chargement et en droit, comme tels, de donner les ordres à Queenstown ou à Falmouth, la négociation faite ultérieurement par eux du connaissement à ordre a subrogé les bénéficiaires, même envers le capitaine, à tous leurs droits ;

« Que c'est ainsi que, par l'effet de ladite négociation, les chargeurs ne seraient plus en droit de réclamer du capitaine la délivraison des marchandises, ce droit appartenant dorénavant, à titre exclusif, au bénéficiaire du connaissement ;

« Attendu que le droit de réclamer la délivraison suppose, comme corollaire nécessaire, celui d'indiquer le port de décharge ; que décider autrement serait mutiler et rendre illusoires les droits du bénéficiaire ; d'où suit que le sieur Descamps est recevable en sa demande ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que lors de l'arrivée du navire *Theresa* à Falmouth, les porteurs du connaissement ont désigné au capitaine le port de Gand comme port de décharge et que le capitaine a refusé de s'y rendre, alléguant pour motif que le port de Gand n'a pas suffisamment d'eau pour que le le navire y reste à flot à tout temps de la marée ;

« Attendu que ce refus n'est pas légitime ; qu'en effet, le port de Gand est généralement reconnu comme port maritime ; que, sans doute, si le port de reste indiqué par le consignataire du navire n'est pas abordable pour celui-ci avec son plein chargement, le capitaine est en droit de s'arrêter à l'endroit le plus proche où le navire reste à flot, mais que son obligation librement contractée étant de se rendre au port désigné, il est tenu de remonter jusqu'à ce dernier port, après qu'il a été, aux frais du consignataire, suffisamment allégé pour demeurer à flot ;

« Attendu que c'est conséquemment à Gand que la délivraison du chargement devait se faire ; que c'est sans droit aucun que le capitaine s'est rendu avec son navire à Anvers où il a exigé que le débarquement s'opérât et qu'il est tenu vis-à-vis du demandeur de la réparation du préjudice qu'il lui a causé de ce chef ;

« Attendu qu'il résulte également de ces considérations que le tribunal a été compétemment saisi ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; et, statuant par un seul et même jugement conformément à l'art. 425 du code de procédure civile, dit que l'action est recevable et fondée ; condamne, en conséquence, le défendeur aux dommages-intérêts envers le demandeur ; ordonne à ce dernier de libeller lesdits dommages par état pour ensuite, et la cause étant ramenée au rôle, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ainsi qu'il appartiendra ; condamne le défendeur aux dépens faits jusqu'à ce jour ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 novembre 1874.)

Taylor ayant interjeté appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à l'incompétence :

« Attendu que, pour décider cette question, la cour doit se borner à examiner si l'intimé, porteur du connaissement, avait le droit de désigner le port de décharge ; que ce droit, comme le prouve le premier juge, est incontestable ; qu'en outre, puisqu'il n'est pas contesté jusqu'ores que le port de Gand soit un port sûr, il est clair que l'appelant aurait dû s'y rendre sur l'indication de l'intimé ; qu'il s'en suit que c'était à Gand que la marchandise aurait dû être livrée, et partant le fret y être payé ; qu'ainsi, aux termes du § 3 de l'art. 420 du code de procédure civile, le tribunal de commerce de Gand était compétent ; qu'il importe peu que, par suite du refus de l'appelant, les parties aient consenti, tous leurs droits saufs, que le déchargement se fît à Anvers ; qu'en effet, si ce refus a été une violation de son engagement, il faut bien reconnaître que, malgré ce déchargement, la compétence du tribunal de commerce de Gand, dans les circonstances de la cause, subsiste ;

« Adoptant, au surplus, aucuns des motifs du premier juge ;

« Quant au fondement de l'action :

« Attendu que le tribunal de commerce n'a pu, dans l'état de la cause, y statuer, puisque tous les faits et circonstances du procès démontrent que l'appelant s'est borné à contester à l'intimé le droit de désigner le port de décharge ; qu'il s'est toujours réservé tous les moyens qu'il pensait pouvoir faire valoir au fond pour justifier son refus de se rendre au port de Gand, si le droit de désigner le port de décharge était reconnu à l'intimé ; que dès lors il est évident que la cause n'était pas en état pour recevoir une décision au fond ; qu'avant de la rendre, le tribunal de commerce aurait dû enjoindre à l'appelant de présenter tous ses moyens au fond ; que sa décision est donc prématurée ;

« Attendu que, sauf le règlement des dommages-intérêts, le premier juge s'étant complètement dessaisi en statuant au fond, le premier degré de juridiction se trouve épuisé, et la mission du juge d'appel commence ; qu'il lui incombe de faire ce que le premier juge aurait dû faire ; qu'il doit réparer l'omission que celui-ci a commise, et ainsi avant de statuer au fond, il y a lieu d'ordonner aux parties de présenter tous leurs moyens quant au fond ; qu'à cet effet, il n'est pas même besoin d'évoquer, l'ordonnance de la cour rentrant dans ses attributions ordinaires de juge d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, dit que le tribunal de commerce de Gand était compétent ; réforme comme prématurée la disposition du premier juge qui déclare l'action fondée ; ordonne à l'intimé de libeller les dommages-intérêts ; et avant de statuer à nouveau, ordonne aux parties de présenter tous leurs moyens ; réserve les dépens... » (Du 29 avril 1875 — Plaid. MMes DE MEESTER (du barreau d'Anvers) et BUYSSE.)

OBSERVATIONS. — Conf., cass. belge, 21 novembre 1872, et Liége, 8 février 1873 (BELG. JUD., 1872, p. 1547 ; 1873, p. 1300).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. URINOIRS. — PLACEMENT. — DÉGATS. — OBLIGATION.

Le placement, le maintien et l'enlèvement d'urinoirs sur la voie publique sont des actes administratifs que le pouvoir judiciaire n'a point à contrôler, ni à réformer. Est donc non recevable l'action d'un propriétaire tendant à faire enlever un urinoir placé sur la voie publique contre sa propriété par l'administration communale.

Mais la commune doit, en usant de son droit, se conformer aux obligations imposées à tout propriétaire à l'égard de son voisin, notamment par l'art. 674 du code civil.

(THIEBAUT C. LA COMMUNE DE CONTICH.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au principal :

« 1° A faire enlever un urinoir placé par la défenderesse ;

« 2° A obtenir réparation du préjudice que cet urinoir a causé ;

« Attendu que sans s'accorder complètement sur les circonstances dans lesquelles cet urinoir a été primitivement établi, les deux parties doivent reconnaître qu'il se trouve contre la propriété du demandeur, mais sur la voie publique ; que du reste ce n'est point là le résultat ou l'exécution d'un contrat civil entre la commune et le propriétaire antérieur, mais de l'accomplissement d'un devoir administratif de la commune, facilité par ce propriétaire ;

« Attendu qu'il n'appert du reste d'aucune convention civile intervenue à ce sujet ; qu'il s'agit donc d'apprécier au point de vue du droit commun les droits et devoirs respectifs ;

« Attendu que la commune conserve d'une façon même inaliénable la libre disposition de la voie publique ; que le placement, le maintien et l'enlèvement d'urinoirs sur la voie publique sont des actes administratifs que le pouvoir judiciaire n'a point à contrôler ni à réformer, qu'il ne peut donc appartenir à ce dernier de faire droit au premier chef de la demande ;

« Attendu, toutefois, qu'en usant de ce droit, la commune doit de son côté respecter les droits habituels de voirie reconnus aux riverains et qu'elle doit à plus forte raison s'abstenir de faire de la voie publique un usage qui serait de nature à nuire aux droits privés appartenant à tous les héritages ;

« Attendu qu'elle doit dès lors, en usant de la voirie, se conformer aux obligations imposées à tout propriétaire à l'égard de son voisin, notamment par l'art. 674 du code civil ; que d'après les faits allégués, elle aurait contrevenu à ces obligations ; qu'il y a lieu de vérifier ce qui en est ; qu'une expertise peut fournir à ce sujet les renseignements nécessaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant le premier chef de la demande comme les fins de la défense, ordonne que trois experts à convenir entre parties en dans les trois jours de la signification du jugement, sinon MM....., auront, après prestation de serment entre les mains de M. le juge de paix de Contich, délégué à cette fin, à inspecter les lieux contentieux et dans un rapport motivé à émettre leur avis sur les questions de savoir :

« 1° Si l'urinoir dont s'agit cause à la maison du demandeur un préjudice par suite de son installation vicieuse ;

« 2° A quelle somme peut-on estimer les dégâts causés jusqu'à ce jour ?

« 3° Ces dégâts continueront-ils et occasionneront-ils à la maison une dépréciation ? En ce cas à combien peut-on estimer la dépréciation ?

« 4° Y a-t-il des travaux qui pourraient empêcher le dégât et la dépréciation dans l'avenir ? Quels sont ces travaux ?

« Pour, après le dépôt du rapport, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 21 mars 1874. — Plaid. MMes DELAET et VANDEN BOSSCHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

COURS D'EAU PUBLIC. — PREUVE. — SIGNES DE PUBLICITÉ. FOSSÉ.

Quels sont, à défaut d'atlas des cours d'eau et en l'absence de toute mention d'un cours d'eau soit dans les plans du cadastre, soit dans les titres d'acquisition des fonds qui y toucheraient ou dont il ferait partie, les preuves qui doivent faire considérer comme cours d'eau public un fossé ou rigole entre propriétés privées ? Et à quels signes, à quels caractères le cours d'eau public se distinguera-t-il du fossé, propriété privée ?

(VEUVE LUST ET CONSORTS C. LA VILLE DE COURTRAI.)

A la suite de l'arrêt du 11 juillet 1872, publié BELG. JUD., 1872, p. 909, la veuve Lust et ses enfants assignèrent la ville de Courtrai devant le tribunal civil de cette ville pour se voir allouer des dommages-intérêts du chef des travaux exécutés sur leur propriété par ordre du collége échevinal. Sur cette assignation, intervinrent un jugement et un arrêt de la cour d'appel, reproduits BELG. JUD., 1873, p. 1258, et sur le pourvoi en cassation de la ville de Courtrai, un arrêt de rejet du 30 avril 1874, rapporté BELG. JUD., 1874, p. 689.

Dans cet état du litige, la procédure ayant été poursuivie devant le tribunal civil de Courtrai, la ville défenderesse y fit procéder à une enquête aux fins de constater l'existence d'un cours d'eau public. Après contre enquête, la partie demanderesse persista à soutenir que le fossé ou rigole, d'ordinaire sans eau, dont s'agissait au procès, n'avait aucun caractère de cours d'eau public, et conclut à l'adjudication de ses conclusions.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les conclusions prises pour la ville de Courtrai.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé que le fossé litigieux qui existe sur et à travers la propriété des demandeurs, sise à Courtrai, au faubourg Saint-Jean, entre le parc Saint-Georges et la chaussée de Courtrai à Audenarde, est un cours d'eau public dépendant de ladite chaussée et du ruisseau dit *Klakkaartbeek*, dont le réservoir d'eau audit parc forme un embranchement ;

« Que la preuve en résulte de l'état de situation des lieux, des pièces et documents versés au procès, et des enquêtes auxquelles il a été procédé en cause ;

« Attendu, en effet, qu'il est incontestable et incontesté :

« 1° Que le réservoir d'eau existant audit parc Saint-Georges forme un embranchement du ruisseau dit *Klakkaartbeek* ;

« 2° Que le fossé litigieux déverse ses eaux dans ledit réservoir ;

« 3° Que ledit fossé est alimenté, d'une part, par les eaux naturelles et pluviales de la chaussée de Courtrai à Audenarde et par les eaux ménagères qui la bordent, ce au moyen d'un égout qui longe ladite chaussée et d'un aqueduc souterrain qui la traverse vis-à-vis du cabaret *la Cloche*, et permet ainsi aux eaux de la route de se déverser dans le fossé litigieux, et, d'autre part, par les eaux naturelles, pluviales et ménagères de la route de terre de Courtrai à Saint-Genois et qui, elles aussi, se déchargent, au moyen d'un conduit souterrain qui traverse ladite route de terre, dans le fossé litigieux ;

« Attendu que cette preuve résultant de la situation des lieux est confirmée par les pièces produites et notamment par un plan des lieux dressé dans un temps non suspect, par le conducteur

des ponts et chaussées de première classe faisant fonctions d'ingénieur, Jonckheere, de Courtrai, en date du 3 novembre 1852, et dans lequel plan le fossé litigieux est renseigné comme cours d'eau public sous la qualification de ruisseau ;

« Qu'elle est complétée par les enquêtes auxquelles il a été procédé et qui ne laissent aucun doute sur le caractère public du fossé;

« Attendu, en effet, que tous les témoins de l'enquête directe et, spécialement les témoins Jonckheere nommé et Lahaye, ingénieur à Courtrai, sont catégoriques et unanimes sous ce rapport;

« Attendu, il est vrai, que de nombreux témoins de l'enquête contraire estiment qu'il s'agit au procès d'une propriété privée;

« Mais attendu que les raisons qu'ils invoquent à l'appui de leur opinion lui enlèvent toute valeur; que les uns, en effet, la fondent sur ce que le fossé en question n'est pas renseigné sur l'atlas des cours d'eau publics de la ville de Courtrai, d'autres, sur ce que le lit du fossé est peu profond, qu'il est souvent rempli de boue, de bricaillons et autres matières, qu'il y a peu d'eau et qu'il est à sec une grande partie de l'année;

« Mais attendu qu'il n'existe pas d'atlas des cours d'eau de la ville de Courtrai; que le fossé ne limite pas la propriété des demandeurs, puisque, de l'aveu même des témoins de l'enquête contraire, il la coupe en deux parties dont l'une, celle du côté nord, a été, depuis un temps immémorial, exploitée au moyen d'un ponceau ou d'une planche jetée sur le fossé et servant de moyen de communication;

« Qu'enfin, ce n'est pas la profondeur plus ou moins grande d'un fossé, son curage plus ou moins fréquent ou la quantité d'eau plus ou moins considérable qui y passe qui fait qu'un fossé est un cours d'eau public; mais plutôt et surtout sa destination soit publique, soit privée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le fossé litigieux forme un cours d'eau public, que c'est à tort que les demandeurs, ou leur auteur Gustave Lust, y ont opéré des changements ou fait des travaux sans, au préalable, avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'administration défenderesse; qu'en rétablissant le cours d'eau dans son état primitif et tel qu'il existait avant l'exécution desdits travaux, ladite administration n'a fait que se conformer au prescrit du jugement du 9 août 1871; qu'ainsi elle n'a fait qu'user de son droit et se conformer à son devoir; qu'il en suit ultérieurement que l'action des demandeurs n'est ni recevable ni fondée, tandis que les conclusions reconventionnelles de la défenderesse doivent être admises;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant tous moyens et conclusions contraires, ouï M. DENECKERE, procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés en leur action, les condamne aux dépens; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne les demandeurs, en leur qualité d'héritiers dudit Gustave Lust, à payer à la ville défenderesse la somme de fr. 526-20 montant des frais d'exécution d'office, avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès, même ceux réservés en cause par les jugements antérieurs... » (Du 14 août 1875. — Plaid. MMes FELHOEN c. GHESQUIÈRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.— Prés. de M. de Hennin, prés.

EXTRADITION. — DEMANDES SUCCESSIVES. — TRAITÉ. RÉCIPROCITÉ. — CONSENTEMENT.

Il n'y a pas lieu à l'extradition de l'individu livré à la Belgique et dont un autre pays réclame ensuite l'extradition, si les traités entre ce dernier pays et celui qui l'a d'abord livré, n'autorisent pas l'extradition réciproque pour l'infraction qui est l'objet de la réclamation adressée aux autorités belges.

Si cependant ces traités autorisent pareille extradition, la Belgique peut extrader l'individu réclamé, sous la condition de l'assentiment préalable du pays dont elle le tient.

(PASSAS.)

ARRÊT. — « Vu le jugement, en expédition authentique, en date du 16 avril 1874, par lequel le tribunal de police correctionnelle de Rouen a condamné, par défaut, à deux ans d'emprisonnement, du chef de banqueroute simple et d'abus de confiance, Pierre-Jules-Arthur Passas, né à Ballen, arrondissement du Havre (France), âgé de trente deux ans, ayant exercé la profession de courtier en grains à Paris;

« Vu l'information en date du 6 octobre 1875, par laquelle M. le mimistre de la justice fait connaître que le gouvernement français réclame l'extradition de cet individu;

« Entendu à l'audience publique du 21 du même mois, ledit sieur Passas ainsi que ses conseils MMes GHYSBRECHT et ROBERT;

« Entendu à la même audience M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, et vu son réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour émettre l'avis que l'extradition peut être accordée du chef de l'abus de confiance susvisé;

« Attendu que la convention d'extradition intervenue entre la Belgique et la France, autorise l'extradition pour abus de confiance;

« Mais attendu que Passas n'a pas été arrêté en Belgique et qu'il ne s'y trouve pas par le fait de sa libre volonté, mais uniquement pour avoir été livré par le gouvernement hollandais au gouvernement belge, qui avait demandé son extradition comme prévenu de faux en écriture;

« Attendu que cette prévention a abouti à une ordonnance de non lieu;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 et de la stipulation expresse de l'article 6 de la convention d'extradition conclue entre la Belgique et la Hollande, le 3 octobre 1862, l'extradition de Passas, consentie par ce dernier pays, emportait l'engagement de ne le poursuivre, ni punir, dans aucun cas, pour aucun crime ou délit non prévu par ladite convention;

« Qu'il s'en suit, que dans le silence de la convention sur l'abus de confiance, Passas ne pourrait être poursuivi pour cette infraction, devant les tribunaux belges;

« Qu'il ne peut ainsi être livré par la Belgique à la France qui le réclame pour abus de confiance, puisque le gouvernement belge s'est interdit dans tous les cas, c'est-à-dire d'une manière absolue, toute poursuite de ce chef à charge de cet extradé;

« Attendu que cette interprétation fondée sur le texte de la loi et des conventions, est aussi conforme à leur esprit;

« Qu'en effet, l'extradition constitue une atteinte à la liberté individuelle et au droit d'asile; qu'il importe, à ce titre, plutôt d'en restreindre que d'en étendre les effets;

« Que de plus, le système contraire peut donner lieu aux plus graves abus, dans le cas notamment où il y aurait entre le pays qui a d'abord livré l'inculpé et celui qui le réclame ensuite, soit absence de tout traité d'extradition, soit au moins absence de dispositions relatives à l'infraction pour laquelle la seconde extradition est demandée;

« Attendu que Passas soutient que cette dernière hypothèse est précisément celle qui se présente dans l'espèce;

« Attendu que ce soutènement serait fondé s'il était reconnu que les relations entre la France et la Hollande, relatives à l'extradition, sont encore exclusivement régies par le traité intervenu entre ces deux pays le 7 novembre 1844 (DALLOZ, 1845, 3, 55);

« Qu'il est constant, en effet, que son art. 1er ne mentionne ni l'abus de confiance, ni la banqueroute simple, et que son article 3 interdit toute poursuite pour aucun des crimes non dénommés dans la convention; de telle sorte que, sous l'empire de ces dispositions, la France n'aurait pu réclamer Passas de la Hollande, pour abus de confiance ou banqueroute simple, qu'elle n'aurait pu le rechercher de ce chef, s'il lui avait été livré pour autre cause;

« Attendu que s'il était au contraire justifié de l'existence d'une convention nouvelle, intervenue entre la France et la Hollande et applicable à ces infractions, rien ne s'opposerait à ce que Passas fut livré par la Belgique aux autorités françaises, du consentement formel de la Hollande, comme dans le cas de transit, expressément autorisé par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1874;

« Par ces motifs, la Cour est d'avis : 1° qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la France l'extradition de Passas, si les autorités françaises et hollandaises se trouvent encore, relativement à cet objet, sous l'empire exclusif du traité précité du 7 novembre 1844; 2° qu'il pourrait y avoir lieu à cette extradition, sous forme de transit, du consentement exprès du gouvernement hollandais, s'il était intervenu entre ce gouvernement et la France un traité comprenant l'abus de confiance et la banqueroute simple ou l'une de ces infractions, parmi celles autorisant l'extradition...» (Du 23 octobre 1875.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

COLLECTES A DOMICILE. — CULTE.

L'arrêté du 22 février 1823 s'applique exclusivement aux collectes de bienfaisance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DESTOIS ET BERIEUX.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont été poursuivis du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 22 février 1823, pour avoir collecté à domicile sans autorisation de l'administration communale, dans le but de contribuer aux frais d'une messe dite à la mémoire des soldats français morts pendant la guerre;

« Attendu que l'art. 2 de l'arrêté royal précité, qui prescrit cette autorisation préalable, est conçu en termes clairs et formels, et ne s'applique qu'aux collectes à domicile « pour adoucir des calamités ou des malheurs; » que cette disposition limite par là même la nature des collectes qu'elle entend soumettre à l'autorisation et ne peut être étendue à des cas qui n'y sont pas prévus;

« Attendu qu'en matière pénale tout est de droit étroit et de stricte interprétation, et que l'on ne peut ni étendre ni appliquer par analogie une disposition de cette nature; que c'est donc bien à tort que l'on voudrait généraliser l'art. 2 et en faire application à toutes les collectes quel qu'en soit le but; qu'un pareil système est aussi contraire au texte de l'arrêté qu'aux principes généraux du droit;

« Attendu que les expressions employées dans l'art. 2 se retrouvent textuellement dans le préambule de l'arrêté, et que cette similitude de termes démontre bien qu'il y a un rapport intime entre l'exposé des motifs qui signale les abus de certaines collectes et la disposition par laquelle on veut les prévenir;

« Attendu que les mots *recueillir des aumônes*, dont se sert le n° 2 du même article, prouvent de plus près que l'art. 2 est une disposition spéciale qui s'applique uniquement aux collectes de bienfaisance ou de charité;

« Attendu que ces expressions reproduites dans toutes les parties de l'arrêté seraient inutiles si le législateur avait voulu donner une portée générale aux mesures prescrites, et que l'on ne peut admettre que son intention ait été de soumettre toutes les collectes à l'autorisation préalable, alors qu'il n'a parlé expressément que d'une catégorie spéciale de collectes;

« Attendu que le fait constaté à charge des prévenus a eu lieu dans le but de contribuer aux frais de la célébration d'une messe à la mémoire des soldats français morts pendant la guerre, et qu'il ne peut tomber sous le coup des dispositions de l'arrêté prémentionné;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 14 mars 1874. Plaid. Me PHIL. DE PONTHIÈRE).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Cartuyvels.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — INSTRUCTION ENTRAVÉE. — CIRCONSTANCES GRAVES ET EXCEPTIONNELLES. — INTÉRÊT PUBLIC.

Il y a lieu de maintenir le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction contre l'accusé d'un crime entraînant une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés, si sa mise en liberté peut avoir pour conséquence d'entraver les recherches de la justice.

(CATHERINE P... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Réquisitoire de M. DETROOZ, avocat général, ainsi conçu :

« Attendu que Catherine P... est inculpée d'un crime qui peut entraîner l'application des travaux forcés de quinze à vingt ans;

Attendu qu'il résulte du rapport déposé par les médecins qui ont été chargés d'examiner l'inculpée que celle-ci présente tous les signes d'un accouchement récent;

Que néanmoins elle persiste à nier cet accouchement, comme elle a toujours nié sa grossesse;

Qu'aucun cadavre d'enfant nouveau-né n'ayant encore été découvert, il importe de faire à cet égard les recherches les plus complètes;

Attendu que si l'inculpée était mise en liberté, elle pourrait, d'une part, neutraliser les recherches et, d'autre part, se soustraire par la fuite à la répression;

Qu'il y a dès lors intérêt public à ce qu'elle soit maintenue en état de détention préventive.

Fait au parquet à Liége, le 19 juin 1875.

(Signé) L'avocat général.

DETROOZ. »

Me HOGGE, avocat de l'inculpée, conclut de la manière suivante :

« Attendu qu'aux termes des articles 1er, § 2 et 4, de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive, la liberté de l'inculpée est la règle pendant l'instruction préparatoire;

Que cette règle ne subit d'exception que dans les circonstances graves et exceptionnelles, et lorsque ces circonstances essentiellement extrinsèques aux faits et éléments constitutifs des délits et des crimes mettent en péril l'intérêt public;

Attendu que l'inculpée dénie qu'il y ait dans la cause des circonstances de cette nature et qu'elle en conteste formellement le caractère; qu'ainsi le mandat d'arrêt décerné contre elle par M. le juge d'instruction ne peut être maintenu;

Plaise à la chambre des mises en accusation, réformant la décision de la chambre du conseil, ordonner que l'inculpée sera mise en liberté. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, ouï le ministère public et Me HOGGE, avocat, dans ses développements à l'appui de leurs conclusions; après en avoir délibéré, adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus transcrit, confirme l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Liége... » (Du 19 juin 1875.)

OBSERVATIONS. — V. discours de rentrée de M. le procureur général DE LE COURT du 15 octobre 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1453).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, conseiller.

APPEL CORRECTIONNEL. — CONTRAVENTION CONNEXE A UN DÉLIT. — RECEVABILITÉ. — CUMUL DES PEINES.

Le jugement du tribunal correctionnel qui statue sur une poursuite pour délits correctionnels et pour contravention est rendu en dernier ressort, lorsqu'aucune partie n'a demandé le renvoi en simple police pour la contravention.

En est-il ainsi lors même qu'il y a connexité entre la contravention et les délits et que c'est par suite de cette connexité que le tribunal correctionnel a été saisi?

Des coups et blessures portés à diverses personnes successivement, dans un même groupe, et ce par suite d'une seule et même résolution coupable, ne constituent qu'un seul délit : ils ne sauraient constituer autant de délits qu'il y a eu de personnes atteintes.

(VERHUST C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Verhust avait été condamné par le tribunal correctionnel de Gand à vingt-cinq peines de 10 francs d'amende pour avoir dit et répété des injures adressées aux pèlerins revenant d'Oostakker, ce à concurrence de vingt-cinq fois de suite, d'après les calculs et l'appréciation d'un commissaire de police.

De plus il avait été condamné à vingt et une peines de quinze jours de prison pour un nombre de coups de bâtons évalué par approximation à vingt et un coup de poing : le tout par application de la règle du nouveau code pénal sur le cumul des peines (V. BELG. JUD., 1875, p. 925.)

Il est à remarquer que les injures et les délits de coups avaient été constatés par les mêmes témoins, comme commis simultanément à l'égard des mêmes personnes. La connexité était évidente, et devant le tribunal correctionnel aucune partie ne demanda le renvoi en simple police.

Appel par le condamné.

ARRÊT. — « Ouï, etc...;

« Quant aux injures du chef desquelles le prévenu a été condamné :

« Attendu que celles-ci constituent une contravention et que le renvoi en simple police n'ayant pas été demandé conformé-

ment à l'art. 192 du code d'instruction criminelle, le jugement est par conséquent rendu en dernier ressort;

« Quant au surplus :

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir porté des coups volontaires à plusieurs personnes inconnues à Gand, le 17 mai dernier, mais que ces violences, étant l'exécution continue d'une seule et même résolution, constituent seulement un seul délit; qu'il n'y avait donc pas lieu à l'application de l'art. 60 du code d'instruction criminelle en tant qu'il s'agisse desdits coups volontaires;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable en ce qui concerne les contraventions, et pour le surplus réforme... » (Du 12 août 1875.)

Observations. — Sur la première question comp. cass. belge, 1er mai 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 762.)

VARIÉTÉS.

Procédure pour l'extradition.

M. le garde des sceaux de France, ministre de la justice, vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« Paris, le 12 octobre 1875.

« Monsieur le procureur général,

« La procédure suivie jusqu'à ce jour en matière d'extradition présente des inconvénients graves, sur lesquels mon attention a été récemment appelée. En fait, l'extradition est accordée sur la demande des gouvernements étrangers, avant que l'individu qui en est l'objet ait été arrêté, avant même qu'on sache où il est réfugié. Si la demande, qui m'est transmise par le ministère des affaires étrangères, paraît conforme aux stipulations du traité, un décret est immédiatement préparé, soumis à la signature du Président de la République et notifié au ministre de l'intérieur, qui prescrit alors seulement les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Cette pratique est défectueuse en ce qu'elle ne permet pas au gouvernement de provoquer les explications de l'individu arrêté, ni même de vérifier son identité, avant de statuer définitivement sur la demande d'extradition.

« Dans d'autres pays voisins de la France, où la procédure d'extradition est réglée par une loi, la pratique est toute différente. En Belgique notamment et dans les Pays-Bas, l'autorité judiciaire intervient toujours pour donner son avis, et elle ne le fait qu'après avoir entendu l'individu arrêté. Le gouvernement n'est pas lié par cet avis; mais la décision qu'il prend sous sa responsabilité est une décision toujours éclairée, et l'étranger qui en est l'objet ne peut se plaindre d'avoir été livré sans avoir pu faire entendre ses réclamations, ni présenter ses moyens de défenses.

« En attendant qu'une loi vienne déterminer les formes à observer dans l'intérêt de la liberté individuelle, j'ai pensé que les inconvénients de la pratique actuelle pouvaient être en partie corrigés.

« Après m'être concerté avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des affaires étrangères, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun décret autorisant l'extradition d'un étranger ne serait proposé à la signature de M. le Président de la République avant que cet individu ait été arrêté. La demande d'extradition sera examinée au ministère de la justice; si elle me paraît régulière, je transmettrai à M. le ministre de l'intérieur le mandat ou le jugement de condamnation, ainsi que toutes les pièces qui m'auront été communiquées par le ministère des affaires étrangères. Mon collègue de l'intérieur prescrira les mesures nécessaires pour l'arrestation de l'étranger recherché. Cette arrestation opérée, l'étranger sera immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où elle a eu lieu. Ce magistrat recevra en même temps communication de toutes les pièces jointes à la demande d'extradition; il procédera à l'interrogatoire de l'individu arrêté et en dressera procès-verbal.

« Si cet individu prétend qu'il appartient à la nationalité française ou que la demande d'extradition s'applique à un autre individu, s'il allègue un fait qui serait de nature à établir son innocence ou enfin s'il demande à prouver que l'infraction dont il s'est rendu coupable ne rentre pas dans les termes du traité, le procureur de la République devra vérifier, par tous les moyens qui sont à sa disposition, l'exactitude de ces allégations. Dans le cas où l'individu arrêté réclamerait le secours d'un interprète ou les conseils d'un défenseur, le procureur de la République lui accordera toutes les facilités nécessaires et, au besoin, désignera lui-même un interprète dont les honoraires seront payés comme frais urgents de justice criminelle. Pendant le temps qu'exigera cette enquête sommaire, l'étranger ne sera pas placé sous mandat de dépôt, mais restera consigné à la disposition de l'administration. Le procureur de la République vous transmettra :

« 1° Le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation et les documents joints;

« 2° L'interrogatoire;

« 3° Les renseignements qu'il aura recueillis;

« 4° Son avis motivé. Vous y joindrez vos appréciations et m'adresserez le tout dans le plus bref délai. Sur le vu de ces pièces je proposerai, s'il y a lieu, à M. le Président de la République, d'autoriser l'extradition.

« Lorsque l'individu arrêté déclarera qu'il consent à être livré sans aucune formalité au gouvernement qui le réclame, votre substitut devra se borner à dresser procès-verbal de cette déclaration en double original.

« L'un de ces originaux sera remis à l'autorité administrative, qui se chargera de transférer l'étranger à la frontière et de le remettre aux autorités du pays étranger; l'autre me sera adressé par votre intermédiaire.

« Les mesures que je viens d'indiquer suffiront, je l'espère, à prévenir désormais toute erreur sur l'identité des individus qui sont livrés à la justice étrangère. Pour éviter des confusions du même genre, en ce qui concerne les individus arrêtés à la suite d'une condamnation rendue en France par défaut ou par contumace, je crois devoir prescrire des mesures analogues. Il arrive parfois qu'une personne, portant le nom d'un individu condamné par défaut, est arrêtée dans un arrondissement éloigné de celui où la condamnation a été prononcée. S'il s'élève des doutes sur l'identité de la personne arrêtée, il importe que ce doute soit éclairci dans le plus bref délai.

« En conséquence, et d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé que tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, serait conduit sur le champ devant le procureur de l'arrondissement où a lieu l'arrestation. Ce magistrat vérifiera et consignera dans un procès-verbal les explications de l'individu arrêté; si ces explications lui paraissent de nature à motiver la mise en liberté ou à faire ajourner son transfèrement jusqu'à ce que de nouveaux renseignements aient été obtenus, il délivrera un ordre écrit auquel se conformeront les agents de l'administration. En cas de difficulté, il vous en sera immédiatement référé.

« Je vous prie de veiller à ce que vos substituts apportent à l'examen des questions parfois délicates qui leur sont soumises toute l'attention et toute la prudence nécessaires.

« Recevez, M. le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« J. Dufaure. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1875, M. Vanmassenhove, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplament de M. Barbier, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par Par arrêté royal du 1er novembre 1875, M. Honlet, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Fréson, appelé à d'autres fonctions.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 *ans,* 1845 *à* 1867 *du Recueil,* 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DIVORCE. — MARI. — ADULTÈRE. — INJURES GRAVES.

Le fait par le mari d'avoir fait à une domestique des propositions honteuses et de s'être en outre livré à des actes obscènes sur la personne de cette fille, dans la maison conjugale, quoique ne constituant pas l'adultère, sont des injures graves vis-à-vis de la femme qui en a eu connaissance.

(X... C. X...)

Le premier juge avait admis le divorce demandé par la femme, en considérant comme prouvé l'adultère du mari commis dans la maison conjugale avec une domestique.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que si la bonne d'enfants dont il s'agit au jugement attaqué, a dit au neuvième témoin de l'enquête directe, qu'elle avait eu, chez l'appelant, des relations coupables avec ce dernier, elle a affirmé le contraire au quatrième témoin de la même enquête; qu'en admettant que dans les circonstances de la cause, l'existence de l'adultère ne soit pas suffisamment démontrée, il n'est pas moins constant au procès, d'après la déposition de ces deux témoins, que l'appelant a poursuivi la même servante de ses propositions honteuses, et s'est en outre livré à des actes obscènes sur la personne de cette jeune fille; que de tels faits, commis dans la maison conjugale et dont l'intimée a eu connaissance, constituent envers celle-ci des injures dont la gravité ne peut être méconnue;

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les autres considérations énoncées au jugement *à quo;*

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN, et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 28 juin 1875. — Plaid. MMes ORTS père c. GHYSBRECHT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — PIÈCE JUSTIFICATIVE. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

La déclaration incomplète du tiers saisi peut être complétée et régularisée en tout état de cause, jusqu'au jugement définitif.

Le tiers saisi qui se prétend libéré de sa dette envers le saisi, par compensation avec une créance dont il ne fournit aucune justification et n'indique pas même le titre, peut être déclaré débiteur des causes de la saisie.

(DOHET ET Cie C. SURLEMONT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en suite de la saisie-arrêt pratiquée par l'intimé et de la sommation faite à la société appelante, le sieur Rener, au nom de ladite société, s'est borné, le 12 août 1873, à déclarer au greffe que cette dernière payait au saisi Lucien Dohet un traitement mensuel de 125 francs et qu'elle n'avait pas d'autre obligation vis-à-vis de lui;

« Attendu que cette déclaration, incomplète en ce qu'elle n'énonçait pas la somme alors due par la société au saisi du chef indiqué, ne fait non plus aucune mention de la circonstance invoquée dans ses conclusions prises le 7 mai 1875 devant le tribunal de première instance, que Lucien Dohet serait débiteur envers la société de sommes s'élevant à fr. 3,151-27;

« Attendu qu'aucune pièce justificative n'a été produite à l'appui de cette dernière déclaration et que le titre de la prétendue créance de l'appelante n'a pas même été indiqué;

« Attendu que s'il est vrai que la déclaration prescrite par l'article 571 du code de procédure peut être complétée et régularisée en tout état de cause, il est nécessaire qu'elle se produise avant qu'il soit statué définitivement, avec les conditions exigées par la loi et appuyée notamment des pièces qui la justifient; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce devant la cour non plus qu'en première instance;

« Attendu en conséquence que c'est à bon droit que, dans les circonstances de la cause, le premier juge a, par application de l'art. 577 du code de procédure, condamné la société appelante comme débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt dont il s'agit;

« Attendu que la confirmation de cette décision rend sans objet l'acte demandé par l'appelante de la rétractation de ses conclusions de première instance et de sa déclaration faite au greffe du tribunal le 16 juillet 1875, concernant l'époque jusqu'à laquelle Lucien Dohet est resté à son service et a eu droit à son traitement;

« Qu'il n'y a pas lieu non plus de lui donner acte d'une saisie-arrêt pratiquée le 17 juillet courant par le sieur Rener; que l'article 575 du code de procédure règle, en effet, le mode suivant lequel il y a lieu de procéder en semblable occurrence;

« Par ces motifs, la Cour confirme les jugements *à quo;* donne acte à la société appelante de ce qu'elle se réserve de faire valoir, en temps et lieu, tous ses droits de créancière du sieur Lucien Dohet; la déclare non fondée dans le surplus de ses conclusions... » (Du 22 juillet 1875.—Plaid. MMes HÉNAUX c. EBERHARD.)

OBSERVATIONS.—Comp. DALLOZ, V° *Saisie-arrêt*, n° 358; CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 1976.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

DÉTENTEUR. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

Le détenteur de biens immobiliers en doit la contribution foncière et il n'appartient pas au juge électoral d'examiner le titre de cette détention, en l'absence des intéressés.

Le détenteur tenu des charges attachées à la jouissance, peut les compter pour parfaire son cens électoral.

(GILLARD C. VERDIN.)

ARRÊT. — « Attendu que les cotes contestées portant les dénominations : « *Surleau héritiers et Ernotte le patrimoine* « ajoutent toutes les deux la dénomination : « *par Verdin, curé à Stoumont;* »

« Attendu que ces cotes contestent non-seulement que Verdin détient les biens en question, mais encore que les impositions foncières de ces biens sont mises à sa charge et payées par lui;

« Attendu qu'à l'appui de ces cotes et du fait de la possession des bases de l'impôt, l'intimé invoque notamment une décision judiciaire du tribunal de Liége, en date du 13 prairial an VI,

ayant formellement déclaré que la jouissance des biens, ou partie au moins des biens en question, s'exerçait comme usufruit, en vertu d'un titre de fondation presbytérale ;

« Attendu que l'appelant, tout en reconnaissant le fait de la détention des biens par l'intimé, se borne à soutenir qu'en vertu du titre primitif, elle n'attribue pas à l'intimé la qualité d'usufruitier ;

« Attendu que la discussion du titre ne peut être faite incidemment dans une affaire électorale où les intéressés ne sont pas en cause, et que la cour doit se borner en pareille matière à avoir égard à la possession de fait, quelque contestables qu'en puissent être les bases juridiques ;

« Attendu qu'il est de principe que l'usufruitier ou détenteur des biens est tenu des contributions foncières, comme charge des fruits ;

« Attendu par voie de conséquence que tenu de la charge des fruits, l'intimé doit avoir le droit de les compter pour parfaire son cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. SCHUERMANS, conseiller, en son rapport, confirme... » (Du 28 février 1874. — Plaid. MMes JEANNE c. PH. DE PONTHIÈRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SERVITUDE. — PASSAGE. — ACTION NÉGATOIRE. — EAUX. ÉCOULEMENT. — FONDS INFÉRIEUR. — EXERCICE.

Le propriétaire, sur le fonds duquel il a été exercé quelques faits de passage pour l'exploitation d'un fonds voisin, n'est pas fondé à intenter de ce chef une action negatoria servitutis, *si les faits de passage n'ont causé aucun dommage matériel et sont l'œuvre d'un fermier ou de ses ouvriers, alors que le bailleur déclare ne prétendre à aucun droit de servitude.*

Le propriétaire d'un fonds assujéti par la situation des lieux à recevoir les eaux des fonds supérieurs, peut supprimer sur sa propriété un fossé destiné à les réunir ou le remplacer par une autre voie d'écoulement, si le fonds dominant n'éprouve aucun préjudice de ces transformations.

L'art. 701 *du code civil est applicable aux servitudes dérivant de la situation des lieux.*

(LAMME C. WITTENHOVE.)

Lamme est propriétaire d'un fonds, sur lequel une parcelle de terre appartenant à Wittenhove possède le droit de passer pour les besoins de son exploitation. D'autre part, les propriétés de Lamme sont par rapport à celles de Wittenhove des fonds supérieurs dont les eaux s'écoulent sur ces dernières.

Un fossé très-ancien séparait jadis la parcelle ayant droit de passage sur le bien de Lamme, d'une seconde parcelle à laquelle pareille servitude n'appartenait pas. Ce fossé recevait de plus les eaux découlant des propriétés Lamme et les conduisait jusqu'au delà des limites du fonds assujéti vers la rivière la Lieve.

Wittenhove, devenu acquéreur de ces deux parcelles, supprima le fossé qui les séparait et en creusa un autre le long de sa propriété, destiné à recevoir les eaux venant des fonds supérieurs.

Lamme s'opposa à cette suppression et prétendit, de plus, que depuis qu'elle avait été opérée, les exploitants de la parcelle n'ayant pas droit de servitude sur son bien passaient chez lui.

Le tribunal de Gand saisi du procès ordonna une expertise et une enquête et ces devoirs accomplis prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces et notamment les procès-verbaux d'enquêtes directe et contraire, tenues en cause respectivement les 14 et 28 novembre 1873, enregistrés, et le rapport des experts nommés en cause, déposé au greffe de ce tribunal, par acte en date du 30 juin 1874, n° 126, également enregistré ;

« Attendu qu'il est constaté par les enquêtes :

« 1° Que l'exploitation des parcelles nos 541 et 542 en a été faite pendant vingt-quatre ans et jusque deux ans avant l'enquête par l'ancien fermier, Joseph Devos, par deux chemins différents : pour la première parcelle, en passant sur le n° 623 appartenant au demandeur et pour la seconde, par le chemin dit *Tabakstraatje;*

« 2° Que depuis que ces parcelles ont été louées à Mme De Schepper, il est arrivé que trois vaches ont passé directement du n° 541 au n° 542 ; que l'enquête ne constate pas quel chemin elles ont suivi soit pour y arriver, soit pour retourner à la ferme ; qu'un jour le valet de ferme de Mme De Schepper a conduit deux chevaux par le n° 623 appartenant au demandeur, sur la parcelle 542 où se trouvait une charette ou voiture qu'il a ramenée à la ferme par le véritable chemin d'exploitation dudit n° 542, c'est-à-dire par le *Tabakstraatje ;* qu'un autre jour, il a transporté des engrais, en passant sur le n° 623, sur la parcelle 541, engrais qui devaient servir à fumer le n° 542 ; que l'on ignore quel chemin il a suivi pour retourner à la ferme ;

« Attendu que le fait du passage des vaches de l'une à l'autre parcelle ne peut en aucune manière porter préjudice au demandeur ; que celui-ci s'était uniquement fondé à demander le règlement du mode d'exercice de la servitude, en tant qu'elle ne grève son fonds que pour l'utilité des deux parcelles et exiger que les vaches conduites en même temps sur les deux parcelles, suivent pour y aller et en revenir des chemins différents, de manière à répartir équitablement la charge de la servitude sur les fonds grevés ;

« Attendu que l'on peut admettre que ce mode équitable a été suivi ; qu'il en a été ainsi pour le second fait constaté, celui du passage de deux chevaux pour aller à la parcelle n° 542 par le chemin se trouvant sur le n° 623 et pour en revenir par le chemin dit *Tabakstraatje;* qu'il n'est point établi que le troisième fait relatif au transport des engrais a eu lieu dans des conditions différentes ;

« Attendu, au surplus, que le défendeur ne conteste pas et n'a jamais contesté le mode d'exercice de la servitude indiqué par le demandeur et que, un an et demi à deux ans avant l'enquête, la fermière des parcelles nos 541 et 542, Mme De Schepper, a reconnu que l'exploitation de ces parcelles devait avoir lieu par des chemins différents ; qu'en fût-il autrement, le demandeur ne pourrait être déclaré responsable des faits de son fermier ;

« Attendu qu'il est constaté par l'enquête directe qu'il a existé un fossé entre les parcelles nos 541 et 542 ; que ce fossé était en communication avec celui qui longeait les nos 623 et 625, appartenant au demandeur ;

« Que le fossé entre les parcelles 541 et 542 a été comblé pendant l'été de 1872, d'après le cinquième témoin, en mai 1872, d'après le septième témoin de l'enquête directe et le premier témoin de l'enquête contraire ;

« Que la parcelle 625 a été partiellement submergée en avril 1872, d'après le sixième témoin, en mars ou avril de la même année d'après le dixième ;

« Attendu que le rapprochement des dates prouve que le comblement du fossé n'a pu produire cette inondation ;

« Attendu que la même parcelle a été une seule fois encore inondée en décembre 1872, mais que les eaux ont pu s'écouler vers la Lieve par un autre fossé ; ce qui prouve qu'en recevant un cours différent, les eaux supérieures ont pu s'écouler du terrain du demandeur comme auparavant ;

« Attendu que d'après le premier témoin de l'enquête contraire, cette voie d'écoulement entre les nos 526 et 623 a encore été approfondie deux mois avant l'enquête ; que d'après les troisième et quatrième témoins de l'enquête contraire, lors du débordement de la Lieve, le demandeur lui-même a refusé d'ouvrir et couper le chemin de décharge qui obstruait le fossé du n° 623 ; ce dont se plaignaient son propre fermier et un fermier voisin ; que l'ouverture a été pratiquée en suite d'ordres du cantonnier ;

« Attendu que le rapport des experts constate que le n° 625 du demandeur est fonds supérieur à l'égard des parcelles n° 541 et 542 du défendeur ; et qu'il existe entre ces propriétés supérieures et inférieures une différence de niveau d'un mètre vingt-huit centimètres, de sorte qu'entre les deux propriétés il y a servitude dérivant de la situation naturelle des lieux et que les fonds nos 541 et 542 sont assujétis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs et entre autres des n° 625 à 628 appartenant au demandeur ;

« Attendu que le demandeur ne réclame point l'exercice d'une servitude conventionnelle d'aqueduc, mais uniquement l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux ; qu'il y a lieu par conséquent d'examiner si le défendeur a porté atteinte aux droits du demandeur ;

« Attendu que la servitude d'écoulement naturel des eaux n'impose au propriétaire inférieur qu'une seule obligation, celle de ne point élever de digue qui empêche cet écoulement ;

« Que, de son côté, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ; que l'on doit considérer comme aggavation de la servitude naturelle le creusement de fossés, de canaux, d'aqueducs, de tous autres ouvrages d'art destinés à produire un écoulement plus rapide des eaux ;

« Attendu que la défense d'élever des digues ne peut pas empêcher le propriétaire inférieur de niveler son terrain, d'améliorer sa culture, de modifier et de supprimer même les sillons et fossés par lesquels les eaux s'écoulent ; que la servitude naturelle d'écoulement des eaux ne comporte pas l'obligation pour le propriétaire inférieur d'établir dans sa propriété des fossés pour l'écoulement des eaux supérieures ; que la jurisprudence conforme à la loi romaine, ne reconnait au propriétaire supérieur que le droit d'améliorer sa culture, de tracer ses sillons pour faciliter l'écoulement des eaux, mais non de les amener toutes dans un canal ou fossé pour les déverser en un seul point sur le terrain inférieur (Voir LAURENT, t. VII, n° 370);

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur n'a fait qu'user de son droit en faisant combler le fossé dont il s'agit, et qu'en fait, il n'a causé aucun préjudice au demandeur, puisqu'une autre voie d'écoulement a été ménagée aux eaux supérieures par un fossé qui longe également la propriété du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en son action... » (Du 23 décembre 1874.)

Appel par Lamme.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu, en outre, en ce qui concerne le second objet du litige, que les enquêtes établissent qu'à l'époque où a été définitivement comblé le fossé entre les parcelles n° 541 et 542, c'est-à-dire pendant l'été de 1872, celui-ci était déjà presqu'entièrement obstrué par des dépôts de terre et d'autres matières solides qui s'y étaient naturellement accumulées depuis plus de vingt-ans, ainsi que par des plantes de toutes espèces qui s'y étaient développées dans le même temps, sans que durant cette longue période l'appelant eût jamais songé à faire curer ce fossé ;

« Que, par suite, il faut bien reconnaître que ce fossé avec ses dimensions premières n'était pas indispensable à l'écoulement vers la rivière « la Lieve » des eaux provenant des fonds supérieurs et que c'est sans aucun préjudice pour les propriétaires ou occupeurs de ces fonds, que le nouveau fossé tel qu'il a été creusé et approfondi par l'intimé, a été substitué à l'ancien ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 701 du code civil, applicable aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux aussi bien qu'à celles établies par le fait de l'homme, autorise le propriétaire inférieur à faire, dans son fonds, tous les changements qui ne nuisent pas au propriétaire du fonds dominant ; qu'en conséquence le juge ne peut ordonner, lorsque cette condition existe, la réintégration des lieux dans leur état antérieur ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement *à quo*... » (Du 1er juillet 1875. — Plaid. MMes EEMAN c. DE LE COURT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

ACTION CIVILE. — ACTION MIXTE. — DROIT IMMOBILIER. DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est mixte l'action qui tend à la délivrance d'un droit immobilier, si cette action est accompagnée d'une demande en dommages intérêts pour le cas où la délivrance ne serait pas faite et pour le préjudice déjà souffert.

(TYMAN C. ANTHIERENS.)

ARRÊT. — « Attendu que la nature d'une action judiciaire se détermine par l'objet de la demande, tel qu'il est fixé par l'exploit introductif d'instance; que, dans l'espèce, l'action intentée par l'intimé à l'appelant tend à l'exécution d'une vente immobilière ; qu'elle a pour but notamment de faire reconnaître, au profit de l'intimé, l'existence d'un droit de copropriété ou de servitude sur l'issue désignée dans l'acte de vente du 3 septembre 1870, et d'obtenir de l'appelant vendeur la tradition efficace du droit stipulé; qu'il s'en suit que c'est la délivrance et la transmission d'un droit immobilier, le rétablissement de l'intimé dans le droit réel dont il a été dépossédé qui est l'objet de l'action, et qu'ainsi cette action constitue une action réelle, au moins pour une des fins auxquelles elle tend ;

« Attendu que, s'il est vrai que la délivrance de la servitude a eu lieu dès l'origine de la vente, il faut bien reconnaître que, depuis lors, ses effets ont cessé et qu'une délivrance nouvelle est encore possible;

« Attendu que, bien que l'objet principal de la contestation soit un droit réel, néanmoins la demande se compliquant d'une réclamation de dommages-intérêts de 4,000 francs ou de toute autre somme à arbitrer pour le cas où l'appelant ne ferait pas la délivrance, et d'une autre demande de dommages-intérêts pour le trouble souffert par l'action possessoire et par la privation du passage, il est évident que c'est avec raison que le premier juge a qualifié l'action d'action mixte ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 novembre 1873.— Plaid. MMes DE KEYSER et P. VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.— IMMEUBLES DISTINCTS. — ÉVALUATION.

Lorsque plusieurs immeubles appartiennent au même propriétaire, les experts peuvent faire une évaluation globale lorsqu'il n'en résulte pas de préjudice pour les parties.

Les experts doivent tenir compte des charges qui grèvent le bien exproprié indépendamment du point de savoir si ces charges ont été l'objet d'une indemnité pour ceux au profit de qui elles existent.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. LA VEUVE PLASMANS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Revu en extrait enregistré, son jugement du 20 février 1875, ensemble le rapport des experts du 5 juillet suivant, enregistré;

« Attendu que les défendeurs concluent en ordre principal à une nouvelle expertise, en se fondant sur ce que les experts ont évalué les deux maisons rue Notre-Dame-aux-Neiges et la maison impasse De Cœn comme ne formant qu'un seul bien ;

« Attendu que ce mode de procéder est tout à l'avantage des expropriés, puisqu'il permet de tenir compte du morcellement possible de la propriété et fait disparaître dans l'ensemble les désavantages évidents qui, à raison, soit de la configuration irrégulière du terrain, soit de son peu d'étendue, soit du manque d'issues convenables, soit enfin de servitudes existantes, pèsent sur chacune des maisons prises isolément et en diminuent sensiblement la valeur ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs demandent que le tribunal se rallie à l'opinion de l'expert dissident;

« Attendu que cet expert déclare être d'accord avec ses collègues quant à toutes les considérations émises par eux, sauf quant à l'application des points de comparaison sur lesquels ils se sont appuyés ;

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que la comparaison avec d'autres biens plus au moins analogues au bien exproprié ne constitue qu'un des éléments multiples sur lesquels les experts basent leur appréciation ; qu'on peut se figurer bien des cas, et qu'il en existe en fait, dans lesquels cet élément fait complètement défaut ;

« Que, si donc il était même établi, autant qu'il ne l'est pas, que la majorité des experts aurait commis une erreur dans l'application des points de comparaison employés, il ne s'en suivrait pas, les autres bases de leur appréciation étant reconnues exactes, que leur opinion ne doive pas être suivie ;

« Mais attendu que les motifs déduits par l'expert dissident à l'appui de son opinion ne sont pas de nature à la justifier ; qu'il se fonde principalement sur la comparaison de la valeur unitaire au mètre carré, et qu'ainsi que cela a été fréquemment jugé, ce mode de calcul rigoureusement suivi conduit le plus souvent à des résultats radicalement faux ;

« Attendu que la discussion soigneuse que les experts de la majorité font des arguments de leur collègue dissident réfute complètement ceux-ci et justifie en tous points les conclusions auxquelles ils arrivent ;

« Attendu enfin que c'est avec raison que les experts de la majorité déclarent que la valeur vénale d'un bien doit être fixée en tenant compte des charges qui le grèvent, sans se préoccuper du point de savoir si ou de quelle façon ceux au profit de qui ces charges existent ont été indemnisés ;

« Qu'un bail onéreux, par exemple, déprécie une propriété, tant eu égard à l'expropriant qu'eu égard à un acquéreur ordinaire en vente publique, sans que l'on ait à considérer le profit que le locataire en retire par indemnité ou autrement ;

« Que cette question ne pourrait présenter du reste quelque in-

térêt que si le locataire intervenait pour faire régler ses droits contradictoirement;

« Attendu que les défendeurs prétendent que certains de leurs locataires ont quitté les lieux à raison de l'imminence de l'expropriation et réclament de ce chef une somme mensuelle de 53 fr. depuis décembre 1874 jusqu'à la prise de possession;

« Attendu que cette indemnité est due en principe, mais que les défendeurs n'en justifient pas jusqu'ores; qu'il y a lieu de leur réserver leurs droits de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERTRAETEN et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées en toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités revenant aux défendeurs pour les maisons sises rue Notre-Dame-aux-Neiges, nos 103 et 105, impasse De Cœn, no 2 et rue du Nord, 76,....; et 53 francs par mois depuis décembre 1874 jusqu'à la prise de possession, si les défendeurs justifient de cette perte par suite du départ de leurs locataires causé par l'imminence de l'expropriation, ou toute autre somme dont ils justifieraient au même titre; plus les impositions diverses et prime d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si les défendeurs en justifient du paiement; dit que moyennant le paiement ou de consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession des biens expropriés; condamne la demanderesse aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens...» (Du 31 juillet 1875.—Plaid. MMes VAN DIEVOET c. SLOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

APPEL CIVIL. — EFFET SUSPENSIF. — JUGEMENT DÉFINITIF. FIN DE NON-RECEVOIR. — ABSENCE DE PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

L'appel d'un jugement qui déboute le défendeur de la fin de non-recevoir déduite de l'absence du préliminaire de conciliation, est suspensif si ce jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

(VAN EETEN C. VAN EETEN ET HERMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 457 du code de procédure civile, l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée;

« Attendu qu'il faut admettre comme définitifs, non-seulement les jugements qui statuent sur toute la cause et qui la terminent, mais aussi ceux qui prononcent séparément sur un incident, une nullité ou une fin de non-recevoir; que ces derniers jugements sont définitifs par rapport à leur objet qui peut être considéré comme un procès séparé;

« Attendu que le jugement prérappelé du 27 mars 1874 est qualifié en premier ressort; qu'il déboute le défendeur Hermans de la fin de non-recevoir déduite de l'absence de préliminaire de conciliation et ne prononce pas d'exécution provisoire;

« Attendu, dès lors, que l'appel qui a frappé ledit jugement est suspensif et empêche qu'il soit donné actuellement suite aux décisions y reprises;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant en premier ressort et écartant toutes fins contraires, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable en ses conclusions du 30 juillet dernier et le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 7 août 1874.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

JUGEMENT. — DÉFAUT-JOINT. — APPELÉ EN GARANTIE. ITÉRATIF DÉFAUT.

Le jugement qui statue sur le profit du défaut-joint est réputé contradictoire entre toutes les parties, même à l'égard des appelés en garantie qui ont fait itératif défaut.

(REQUILLART C. SOUHEUR ET Cie ET C. VAN MECHELEN-WILDIERS ET Cie, FIRME WYNGAERT NATIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le procès ne présente actuellement à résoudre que la question de savoir si le jugement qui statue sur le profit du défaut-joint est contradictoire entre toutes les parties, même à l'égard des appelés en garantie qui ont fait itératif défaut;

« Attendu que l'art. 153 du code de procédure civile porte que le jugement qui statue sur le profit du défaut-joint ne sera pas susceptible d'opposition, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus lieu d'user d'une voie de recours qui n'est ouverte que contre les jugements par défaut;

« Attendu que ces termes indiquent clairement que le jugement précité est contradictoire pour tout le monde;

« Attendu que cette interprétation est conforme aux motifs de la loi, qui veut tout à la fois abréger les procédures et éviter des contrariétés fâcheuses entre les jugements d'un même tribunal sur la même contestation;

« Attendu que dès lors et par suite de la réassignation des défendeurs *Wyngaert natie*, le jugement dont l'exécution est poursuivie étant réputé contradictoire en France, même à leur égard, n'a pas pu être atteint par la péremption, qui ne frappe que les jugements par défaut;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare la partie HEKKERS, défenderesse en garantie, non recevable dans son exception; la condamne aux dépens de l'incident; ordonne aux demandeurs de plaider à toutes fins à l'audience de quinzaine; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; ordonne que sa prononciation faite en présence des avoués de toutes les parties en vaudra signification... » (Du 6 février 1875. Plaid. MMes VAES, DE MEESTER et VRANCKEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. — ARRESTATION. LÉGALITÉ. — EXTRADITION. — PRESCRIPTION CRIMINELLE. INTERRUPTION. — NOTIFICATION.

Les cours d'assises sont incompétentes pour connaître de la légalité de l'arrestation ou de la détention des accusés traduits devant elles.

Les actes de poursuite interruptifs de la prescription en matière criminelle n'ont pas besoin, pour posséder ce caractère, d'être notifiés aux inculpés.

(BAUER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de ce que le condamné est illégalement entre les mains de la justice, aucun arrêté d'extradition ou d'expulsion n'ayant été prononcé contre lui:

« Attendu que le demandeur a été arrêté en Belgique, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné le 1er mai 1875 par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Malines;

« Attendu que ce mandat a été successivement confirmé et maintenu par diverses ordonnances de la chambre du conseil du même tribunal, rendues contradictoirement dans les délais légaux et notifiées en temps utile au détenu, qui n'en a pas interjeté appel;

« Attendu qu'une ordonnance de prise de corps décernée contre Bauer a été confirmée par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation;

« En droit:

« Attendu que l'arrestation et la détention d'un inculpé sont soumises à une procédure particulière, réglée par la loi du 20 avril 1874, combinée avec le code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes de ces lois, les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation sont, en matière criminelle, seules compétentes pour statuer à cet égard, sous le contrôle de la cour de cassation;

« Qu'aucune disposition ne confère ce pouvoir aux cours d'assises;

« Attendu, dès lors, que la cour d'assises de la province d'Anvers, après s'être déclarée incompétente pour connaître de la nullité de l'arrestation et de la détention du demandeur, a pu, sans violer la loi, porter contre celui-ci l'arrêt de condamnation, objet de son recours;

« Sur le deuxième moyen, pris de ce que le crime qui a motivé la condamnation de Bauer était prescrit par dix ans, les prétendus actes interruptifs n'ayant pas ce caractère, faute d'avoir été signifiés au demandeur :

« Attendu que les actes de poursuite et d'instruction ne sont, en matière de justice répressive, considérés comme interruptifs de la prescription que parce qu'ils impliquent, de la part des représentants de la puissance publique, l'intention de continuer leurs investigations aux fins de parvenir à la découverte des méfaits ou à la punition de leurs auteurs ;

« Attendu qu'à ce point de vue, il importe peu que ces actes aient été notifiés aux inculpés ;

« Qu'aussi, aucun texte ne subordonne à l'accomplissement de cette formalité l'effet interruptif de la prescription attribuée auxdits actes ;

« D'où la conséquence qu'en condamnant le demandeur Bauer pour un crime commis en 1864, quoique les actes d'instruction accomplis à raison de cette infraction en 1867 et en 1870 n'eussent pas été notifiés au demandeur, la cour d'assises de la province d'Anvers n'a contrevenu à aucune loi ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été remplies et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 septembre 1875.)

Observations. — Sur la première question, la jurisprudence belge est fixée. Voir les notes de l'édition belge du *Traité de l'instruction criminelle*, par Faustin Hélie, n° 5036.

Sur la seconde question, V. le même auteur, n° 1385. Le paragraphe final de l'art. 637 du code d'instruction criminelle suffit pour résoudre la difficulté dans le sens de l'arrêt que nous publions.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOIN. — HUIS CLOS. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — ORDONNANCE. — FORME.

La loi n'exige pas que les témoins appelés devant les tribunaux correctionnels soient interpellés sur le point de savoir s'ils sont parents ou alliés des prévenus.

Lorsqu'un jugement a déclaré que l'instruction et les débats d'une affaire auront lieu à huis clos, il n'est pas nécessaire, les débats clos, de prononcer un jugement nouveau pour rendre à l'audience sa publicité.

L'ordonnance de la chambre du conseil correctionnalisant un crime doit mentionner, à peine de nullité, qu'elle a été rendue à l'unanimité des magistrats composant cette juridiction.

Il ne suffit pas de viser dans l'ordonnance l'article de la loi exigeant l'unanimité des juges pour leur permettre de correctionnaliser.

(Duchesne.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de l'article 156 du code d'instruction criminelle et fondé sur ce que les témoins n'ont pas été interpellés sur le point de savoir s'ils étaient parents ou alliés du prévenu :

« Considérant que l'art. 155 du code d'instruction criminelle, qui règle spécialement la forme du serment devant les tribunaux correctionnels, n'exige pas cette demande ; que, même devant la cour d'assises, elle n'est qu'une mesure de prudence que l'article 317 du même code prescrit, sans attacher à son omission la peine de nullité ;

« Sur le second moyen, fondé sur ce qu'un arrêt n'a pas rendu la publicité à l'audience après la clôture des débats pour lesquels le huis clos avait été ordonné :

« Considérant que si la cour, pour se conformer à l'art. 96 de la Constitution, a dû déclarer par arrêt que la publicité de l'audience, pendant l'instruction et les débats, serait dangereuse pour les mœurs et ordonner, en conséquence, qu'ils auraient lieu à huis clos, elle n'a pas eu, les débats étant clos, à prononcer un second arrêt, pour rendre à l'audience une publicité dont la loi, en dehors du cas exceptionnel prévu par ledit article, fait une condition essentielle de la régularité de la procédure ;

« Qu'il suit de là qu'aucun des deux moyens proposés ne peut être accueilli ;

« Mais considérant que le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, par la chambre du conseil, comme prévenu d'avoir commis cinq attentats à la pudeur sur la personne de 1°...., âgée de moins douze ans ; 2°, etc..... ;

« Considérant que les chefs de prévention cotés ci-dessus sous les n°s 1, 2, 4 et 5 étaient, aux termes de l'art. 372 du code pénal, de nature criminelle ; que la juridiction correctionnelle ne pouvait dès lors en connaître que par une ordonnance de la chambre du conseil rendue à l'unanimité de ses membres ;

« Considérant que cette condition prescrite par la loi du 4 octobre 1867 est d'ordre public et substantielle ; que l'accomplissement doit par conséquent en être constaté ;

« Considérant qu'il n'appert pas de l'ordonnance rendue le 12 juillet 1875 qu'elle ait été remplie ; que la simple mention qu'elle contient de l'art. 2 de la loi précitée ne suffit pas à démontrer la stricte observation de cette disposition ;

« Considérant que de ce qui précède il suit que ladite ordonnance contrevient expressément à cet article ; qu'elle n'a pas saisi valablement la juridiction correctionnelle des faits criminels ci-dessus rappelés, et que par là même, la cour d'appel, en statuant à leur égard, est sortie des limites de sa compétence ;

« Considérant, au surplus, en ce qui concerne l'attentat commis sur la personne de H..., que les formes substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse et annule : 1° l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 21 août 1875, mais en tant seulement qu'il déclare coupable et condamne le demandeur à quatre peines de huit mois d'emprisonnement du chef des attentats à la pudeur commis sur la personne de ....., et le condamne à tous les dépens ; 2° toute la procédure qui a précédé, à partir de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liége le 12 juillet 1875 et y compris cette ordonnance, en ce qui concerne les faits criminels ci-dessus rappelés ; renvoie la cause et le prévenu, pour être disposé à nouveau à l'égard desdits chefs de prévention, devant le juge d'instruction et la chambre du conseil du tribunal de première instance de Louvain... » (Du 25 octobre 1875. — Plaid. Me Poncelet, du barreau de Liége.)

Voir l'arrêt annulé *suprà* p. 1135.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Eeckman, conseiller.

COUR D'ASSISES. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — TIRAGE AU SORT. — NOMBRE. — ORDRE.

Lorsque le nombre des jurés effectifs et supplémentaires non excusés et non dispensés est inférieur à vingt-quatre, le président de la cour d'assises peut tirer au sort un nombre de jurés supérieur à celui strictement requis pour compléter celui de vingt-quatre.

L'ordre du tirage détermine, entre ceux qui se présentent et qui ne sont pas empêchés, l'ordre dans lequel ils doivent être adjoints aux jurés non empêchés de la liste notifiée.

(X...)

Arrêt. — « La cour dispense...

« Et attendu que le nombre des jurés effectifs n'est plus que de dix-sept, ordonne que les noms des jurés suplémentaires restants... seront pris pour compléter la liste des jurés effectifs ;

« Et attendu que ces jurés supplémentaires ne suffisent pas pour compléter le nombre de vingt-quatre jurés, requis par l'article 111 de la loi du 18 juin 1869 ;

« Vu l'art. 112 de cette loi :

« Dit que ce nombre sera complété par quatre jurés pris publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'art. 98 de ladite loi et résidant à Bruxelles ;

« Dit, qu'indépendamment de ces quatre jurés, il en sera, publiquement et parmi les mêmes citoyens, tiré au sort quatre autres, appelés éventuellement dans l'ordre du tirage, à suppléer ceux qui ne pourraient être trouvés ou qui justifieraient d'un motif légitime d'excuse... » (Du 26 juillet 1875.)

Observations. — On peut se demander si, dans le cas ou le nombre de vingt-quatre jurés doit être complété, le tirage au sort ne peut comprendre que le nombre strictement requis pour compléter ce chiffre, sauf à procéder, le

cas échéant, à un nouveau tirage, après constatation de l'empêchement de ceux, ou de l'un de ceux, d'abord désignés par le sort? Ou bien, est-il permis de procéder en même temps à l'une et à l'autre opération, conditionnellement en ce qui concerne la seconde? L'arrêt se prononce en ce dernier sens et cette marche a le grand avantage d'éviter sans inconvénient pour personne une perte de temps; la cour de cassation l'a approuvée implicitement, en déclarant la procédure régulière, par arrêt du 3 septembre 1875 qui a rejeté le pourvoi de Robert Haegerbaum, l'un des condamnés de la série; il est à noter en effet, que le nombre des vingt-quatre jurés entre lesquels avait été tiré le jury de jugement, n'avait pas été complété exclusivement par les quatre premiers jurés tirés au sort à l'audience publique.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Eeckman, conseiller.

COUR D'ASSISES. — PRESSE. — COPRÉVENU. — MALADIE. RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

En cas de renvoi aux assises, d'un imprimeur et de deux autres prévenus poursuivis comme auteurs ou au moins comme éditeurs, la maladie de l'un de ces derniers nécessite le renvoi de toute l'affaire à une autre session.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CARLIER ET BROGLIA FRÈRES.)

Carlier, Eustache, Broglia, Jacques et Broglia, Modeste, ont été renvoyés devant la cour d'assises du Brabant, le premier comme imprimeur et les deux autres comme auteurs ou subsidiairement comme éditeurs d'un écrit publié dans l'*Indiscret*.

A l'audience du 26 juillet 1875, il fut constaté que Jacques Broglia ne pouvait s'y rendre pour cause de maladie.

M. Van Schoor, substitut du procureur général, requit le renvoi de l'affaire à une autre session. Il faisait remarquer que la question d'auteur devait être résolue contradictoirement vis-à-vis de tous les prévenus; dans cet ordre d'idées, il insistait sur les complications qui se produiraient, dans le cas notamment où le jury déclarerait que Modeste Broglia n'est pas l'auteur, mais bien l'éditeur de l'article incriminé. L'éditeur n'étant punissable qu'à défaut d'auteur, quelle eût été la conséquence du verdict, tant que la question d'auteur serait restée sans solution vis-à-vis de Jacques Broglia?

La cour a accueilli ces réquisitions :

Arrêt. — « Vu les certificats délivrés sous les dates d'hier et de ce jour, par le docteur Delstanche, médecin de la prison des Petits Carmes à Bruxelles, et constatant que le prévenu Jacques Broglia, détenu en cet établissement, est malade au lit et hors d'état de se rendre à l'audience :

« Attendu que les nécessités de l'instruction s'opposent à ce que l'affaire aujourd'hui déférée à la cour d'assises, soit disjointe et la procédure continuée vis-à-vis des autres prévenus;

« Que d'ailleurs, il est de principe en cette matière, que l'imprimeur et l'éditeur doivent être maintenus en cause jusqu'à ce l'auteur ait été judiciairement reconnu par le jury;

« Que la question d'auteur étant ainsi préalable et devant être résolue contradictoirement, l'affaire ne serait pas, en cas de disjonction, en état de recevoir une solution en ce qui concerne la prévention subsidiaire formulée à charge de Modeste-Charles Broglia comme éditeur et en ce qui concerne la prévention à charge de l'imprimeur;

« Par ces motifs, ouï M. Van Schoor, ouï les prévenus..., la Cour renvoie la cause à la prochaine session... » (Du 26 juillet 1875. — Plaid. MMes Ronge, Campioni et Bary.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. de Hennin, prés.

CHEVAL MIXTE. — IMPÔT. — CULTIVATEUR. — AUTRE PROFESSION. — DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ.

Pour qu'un cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues soit considéré comme mixte, il faut, en général, que celui qui le possède exerce l'une des professions énumérées à l'art. 1er de la loi du 12 mars 1837.

Spécialement, pour être réputé cultivateur dans le sens de cette disposition, il ne suffit pas d'avoir une petite culture; il faut avoir une exploitation agricole proprement dite, suffisante pour exiger l'emploi principal et habituel d'un cheval.

Le directeur gérant d'une société ne peut se prévaloir de ses fonctions sociales pour faire considérer comme mixte un cheval qui lui appartient en propre et qu'il mentionne dans sa déclaration de contribution personnelle.

(AUDEVAL C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le tribunal correctionnel de Tournai a rendu le jugement suivant, le 6 mars 1875 :

Jugement. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis devant ce tribunal, en vertu d'un procès-verbal régulier, en date du 5 octobre 1874, pour avoir, pendant l'année 1874, déclaré un cheval de luxe à la taxe de 15 francs;

« Attendu que pour leur défense, les prévenus prétendent que leur cheval est mixte et a été déclaré tel pendant l'espace de neuf années, sans observation de l'administration des contributions; que de plus, ils soutiennent que leur cheval est exclusivement employé aux travaux de l'agriculture et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est attelé à une voiture suspendue;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu à l'audience, que les prévenus, dont l'un est directeur d'une sucrerie et patenté comme industriel et l'autre rentière, possèdent une propriété assez importante et n'en cultivaient, dans l'année qui a précédé la rédaction du procès-verbal, qu'une bien minime partie et dont plusieurs parcelles étaient à l'état de prairies, d'oseraies ou avêties de luzernes dont les récoltes étaient vendues publiquement, à l'exception toutefois de la quantité de foin nécessaire à la nourriture dudit cheval;

« Attendu que les prévenus n'ont chez eux ni bêtes à cornes ni de gros trait, ni étable, et que la culture dont ils se prévalent pour leur justification ne constitue pas ce qu'on est dans l'usage d'appeler une exploitation agricole et que la petite quantité de terre qu'ils cultivent est insuffisante pour exiger l'emploi principal et habituel d'un cheval;

« Attendu que le fait de ramasser les boues des fossés de la commune pour les conduire sur des prairies ne constitue pas, considéré isolément, un acte de culture proprement dit, mais un moyen pour les prévenus d'utiliser le cheval et d'améliorer leur propriété;

« Attendu que les prévenus se sont prévalus surtout de ce que dans l'année 1874, ils auraient repris en location à Brasmenil, plusieurs parcelles de terre, d'un seul bloc, d'une contenance au cadastre d'un hectare soixante quinze ares vingt centiares; que ce fait ne saurait être relevant dans l'espèce; qu'en effet, il résulte de l'instruction et notamment des déclarations des témoins produits par la défense, qu'une partie de cette terre est avêtie de trèfles dont la récolte est vendue publiquement et que le surplus a été labouré et hersé à l'aide de chevaux appartenant à un fermier de la localité, le sieur Colin, avec lequel les prévenus avaient fait une convention spéciale à cet effet;

« Qu'il y a lieu de le décider encore ainsi, en admettant même que le cheval dont cause aurait été attelé différentes fois, pour ces travaux, avec les chevaux fournis par ledit Colin; qu'enfin la déposition d'Alexis Buidin qui déclare que ce cheval n'est pas assez fort pour faire seul le service de la herse, est de nature à faire considérer cet animal, non comme un cheval de labeur, mais bien comme un cheval de luxe;

« Attendu qu'il n'a pas été dénié que les prévenus possédaient un tilbury et une autre voiture suspendue, auxquels était attelé leur cheval;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 12 mars 1837 réduit à 15 francs l'impôt établi par la loi de 1822, par cheval servant à la selle ou à l'attelage des voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais principalement et habituellement employé à l'agriculture; mais que cette diminution d'impôt, d'après les termes si précis de la loi, ne peut profiter qu'à ceux dont les chevaux servent aux besoins immédiats d'une exploitation et dont les propriétaires se livrent tout particulièrement à la culture des terres;

« Attendu que par les mots *de ceux qui font profession de cultivateur* dont se sert la loi de 1837, on doit entendre, d'accord en cela avec l'usage et la grammaire, ceux qui se livrent aux travaux des champs, à la culture des fonds ruraux, à leur rendement agricole et font de ces travaux une profession spéciale, avec laquelle ils vivent; que sous cette appellation de cultivateur, on n'a jamais compris les propriétaires qui font subir à leurs fonds

même ruraux, des amendements ou améliorations de nature à les rendre plus productifs;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils sont repris aux attendus qui précèdent, que les prévenus ne se trouvent nullement dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi de 1837 par eux invoqué, puisque ce n'est que rarement et exceptionnellement que leur cheval est employé à quelques travaux isolés d'agriculture, surtout que ni l'un ni l'autre n'exerce la profession de cultivateur;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus coupables de la contravention ci-dessus spécifiée et leur faisant application des art. 42 n° 1, 43, 88 de la loi du 28 juillet 1822, 1er de la loi du 12 mars 1837; condamne solidairement... » (Du 6 mars 1875.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu en outre, que le cheval dont il s'agit ne peut non plus être soumis à la taxe réduite de l'art. 3 de la loi du 12 mars 1837, comme indispensable à l'exercice de la profession de fabricant de sucre de l'un des appelants;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'exercice de cette profession comporte l'emploi d'un cheval, puisqu'il est constant que cet appelant n'exerce la profession de fabricant de sucre qu'en sa qualité de directeur-gérant d'une société dans laquelle il est intéressé et que, d'autre part, le cheval n'a pas été déclaré pour ou au nom de la société, mais mentionné dans la déclaration de contribution personnelle des deux prévenus, dont l'un est même étranger à la fabrication du sucre;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 6 novembre 1875. — Plaid. MMes BARA jeune c. MUSSCHE.)

OBSERVATIONS. — Consultez sur le sens de la loi du 12 mars 1837: Cass. belge, 24 novembre 1862; la PASICRISIE reproduit l'arrêt avec les discussions parlementaires, 1863, I, 38.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉDITEUR. — DEMANDE D'INSERTION. — RÉPONSE INJURIEUSE.

Il suffit qu'il soit constaté que la réponse a été remise au bureau du journal, pour que la responsabilité de l'éditeur soit encourue.

Il suffit également que la demande d'insertion ait été formulée d'une manière non équivoque, même sans sommation, pour que le journal doive insérer la réponse.

Quelle qu'ait été la violence de l'attaque, la réponse doit être exempte de personnalités injurieuses contre des tiers.

L'article 451 du code pénal fait obstacle à ce que l'auteur de la réponse insère dans celle-ci des extraits de discours imprimés précédemment et contenant des injures.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CROUQUET.)

Le tribunal correctionnel de Verviers avait rendu, le 21 mai 1875, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le journal le *Nouvelliste*, dont le prévenu Crouquet est l'éditeur, ayant dans son numéro du 20 janvier dernier attaqué l'échevin Mullendorff à propos d'une discussion au conseil communal de Verviers, celui-ci a, sous la date du 21 janvier, déposé au bureau du journal une réponse à son article du 20 janvier;

« Que cette réponse, conçue sous forme de lettre au rédacteur du *Nouvelliste*, se trouvait sous une enveloppe fermée, également à l'adresse de M. le rédacteur du *Nouvelliste;*

« Attendu que le prévenu, comparaissant devant M. le juge d'instruction et interrogé dans les termes suivants: « Vous avez « reçu de Mullendorff, échevin, une lettre en réponse à un « article paru contre lui dans votre journal, dans le numéro du « 20 janvier? » a répondu affirmativement;

« Attendu que le sieur F. Denoël, rédacteur du journal, entendu comme témoin à la demande de Crouquet, a déclaré que la lettre avait été reçue par ce dernier qui la lui avait passée, et qu'après l'avoir lue, il l'avait communiquée au prévenu;

« Attendu qu'au lieu de l'insérer au plus tard le surlendemain du jour où elle avait été déposée à son bureau, comme le prescrit l'art. 13 du décret de 20 juillet 1831, le *Nouvelliste*, après avoir annoncé, dans son numéro des 23-24 janvier, qu'elle lui avait été remise, déclara qu'il ne pouvait abdiquer entre les mains de Mullendorff la direction du journal, et qu'il ne publierait la lettre que lorsque Mullendorff l'aurait fait paraître dans l'*Union;*

« Que ce refus d'insertion ayant été porté à la connaissance du parquet par Mullendorff, et une instruction ayant été ouverte contre le prévenu, celui-ci finit par s'exécuter en insérant la réponse du plaignant dans son numéro du 16 février;

« Attendu que le prévenu allègue pour sa défense que la réponse du plaignant était injurieuse envers un tiers, et exposait le journal à recevoir également des communications de ce tiers; que Mullendorff n'avait pas manifesté clairement l'intention de faire insérer sa lettre dans le *Nouvelliste;* que la lettre était adressée au rédacteur et non à l'éditeur du *Nouvelliste;* que dès lors, ce dernier n'a pu encourir la pénalité édictée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831;

« Attendu que la discussion soulevée au conseil communal par Mullendorff, et commentée dans le *Nouvelliste* du 20 janvier, avait pour objet une lettre adressée par le conseiller Dubois, au rédacteur de l'*Union libérale*, peu de temps avant les dernières élections communales, publiée par l'*Union* et conçue dans les termes suivants:

« Monsieur le rédacteur de l'*Union libérale*,

« Dans le but de nuire à ma candidature, vous affirmez, pour la deuxième fois, dans votre numéro et dans votre bulletin d'hier, que « je vais m'expatrier et aller habiter Malmédy, et que je suis « à la veille de quitter la ville. » Et vous concluez de ces affirmations toutes gratuites que mes amis « veulent encore déran- « ger le corps électoral et abuser de sa complaisance. »

« Je ne puis que démentir ces assertions et vous prier d'insérer ma lettre dans vos plus prochains numéro et bulletin.

« Recevez, etc. (Signé) JOS. DUBOIS.

« Attendu que le débat consistait en ce que, d'après Mullendorff, le démenti donné par Dubois aux assertions de l'*Union libérale* portait sur l'ensemble de ces assertions, tandis que, selon M. Dubois, il n'aurait porté que sur le second paragraphe de sa lettre;

« Attendu que la réponse de M. Mullendorff au *Nouvelliste* ne contient rien qui excède le droit de défense; que M. Mullendorff commence par demander la reproduction de la lettre de M. Dubois à l'*Union;* qu'il fait suivre cette reproduction d'un extrait de son discours au conseil communal d'après le procès-verbal officiel mis en regard d'un discours de Dubois, et qu'enfin il appelle les lecteurs du *Nouvelliste* à juger entre lui et Dubois;

« Attendu que le *Nouvelliste* ayant le premier cité Dubois dans l'article où il attaquait Mullendorff, devait s'attendre à une réponse où Dubois serait nécessairement cité de nouveau; que c'est donc par son propre fait qu'il s'exposait à recevoir également des communications de la part de ce dernier;

« Attendu que la réponse de Mullendorff se terminait par le paragraphe suivant:

« J'ai la conviction qu'il me suffira de vous exprimer le désir « de voir cette lettre insérée dans votre prochain numéro, et « dans cette attente, j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance « de ma plus haute considération; »

« Attendu que par là le plaignant manifestait nettement, mais en termes polis, la volonté de faire insérer sa réponse dans le *Nouvelliste;* que l'on ne saurait soutenir sérieusement le contraire;

« Attendu que le *Nouvelliste* imprime en tête de sa première feuille que tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'éditeur;

« Attendu que la lettre de Mullendorff était adressée non pas à F. Denoël, à titre personnel, mais au rédacteur du *Nouvelliste;*

« Que l'éditeur, qui aux yeux du public, a la direction du journal, et reçoit tout ce qui concerne la rédaction, devait naturellement en prendre connaissance; qu'il n'a d'ailleurs jamais dénié avoir reçu la lettre en question et en avoir eu communication;

« Attendu, au surplus, qu'il est avéré tant par la déclaration de F. Denoël que par l'article du *Nouvelliste* des 23-24 janvier, et par le refus d'insertion même, que la réponse du plaignant était en réalité parvenue à qui de droit; qu'à moins de prétendre, ce que l'on se garde de faire, que, par un véritable abus, F. Denoël s'en serait emparé et l'aurait conservée par devers lui sans vouloir la remettre à l'éditeur pour la livrer à l'impression, le prévenu a eu la possiblité et par suite l'obligation de la publier;

« Attendu qu'il existe dans l'espèce des circonstances atténuantes résultant de la publication tardive de la lettre;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Léonard Crouquet à une amende de vingt-quatre fois 5 francs du chef de refus d'in-

sertion... » (Du 21 mai 1875. — Présidence de M. PROTIN. Plaid. Me DEMARET.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a sainement apprécié les faits de la cause, en ce qui concerne la demande d'insertion et la responsabilité de l'éditeur;

« Attendu que l'article inséré dans le *Nouvelliste* du 20 janvier 1875, contenait différentes attaques très-violentes contre Mullendorff, et que celui-ci avait incontestablement le droit de répondre à ces attaques, au moyen de l'action en insertion forcée établie par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831;

« Qu'il reste donc uniquement à examiner si, dans la cause, ce droit s'est exercé d'une manière conforme au vœu de la loi;

« Attendu que la réponse, pour s'imposer à l'éditeur du journal, doit être exempte de personnalités injurieuses, pouvant donner lieu soit à une action pénale, soit même à une simple demande de dommages-intérêts ou d'insertion de la part du tiers, objet de ces personnalités;

« Attendu que la réponse de Mullendorff contient les expressions suivantes tirées d'un de ses discours et extraites d'un compte-rendu des séances du conseil communal, compte-rendu qualifié d'officiel : « Il m'est bien permis de relever un mensonge « flagrant; j'appelle mensonge cette lettre signée par Dubois; »

« Que si ces expressions paraissent tempérées par celles-ci : « Je n'en accuse pas Dubois; je le crois honnête; on lui a im- « posé cette lettre..... on n'avait pas le droit de lui faire signer « cette lettre, » Mullendorff aggravait encore l'injure en représentant Dubois comme manquant de dignité, et comme capable de faire des déclarations mensongères, en subissant la pression d'autrui;

« Que si, par un artifice littéraire, Mullendorff insiste sur « l'inconvenance, la grossièreté et le mauvais genre » de son propre langage, en mettant en regard « la parfaite convenance, « l'exquise délicatesse et le ton de bonne compagnie qui distin- « guent à un si haut degré le langage de Dubois, » cette forme ironique ne dissimule l'injure que pour la mettre mieux en évidence;

« Attendu que la circonstance que certaines des personnalités injurieuses de la réponse sont des extraits de tel ou tel compte-rendu imprimé (art. 451 du code pénal), ou ont été provoquées par telle discussion antérieure, est absolument étrangère au procès, où la seule mission du juge est d'examiner s'il y a lieu à insertion forcée, et si la réponse réunit les conditions requises;

« Attendu, en conséquence, que l'éditeur du *Nouvelliste* a pu refuser d'insérer la lettre du 21 janvier 1875, lettre qui l'exposait à des poursuites ou à un recours de la part du sieur Dubois, et que Mullendorff doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas donné à sa réponse une forme acceptable et d'avoir excédé les limites du droit de sa défense;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. SCHUERMANS, conseiller rapporteur, réformant le jugement *à quo*, renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 22 juillet 1875. — Plaid. Me PH. DE PONTHIÈRE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Prés. de M. De Le Court, vice-prés.

PARTIE CIVILE. — MINEUR PRÉVENU. — NON-ASSISTANCE.

La partie civile est recevable à conclure contre le mineur poursuivi correctionnellement, sans qu'il faille préalablement appeler en cause le père ou le tuteur du mineur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LANDEICK C. VEDREQUIN.)

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le tuteur ou le père du prévenu mineur Vedrequin n'a pas été mis en cause :

« Attendu qu'en matière civile, le mineur n'agit pas; qu'il est représenté par son tuteur qui seul est au procès; que c'est vis-à-vis de ce dernier seul, en la qualité qu'il agit, que sont rendus les jugements;

« Attendu, au contraire, que dans notre législation actuelle en matière répressive, le mineur doit répondre, personnellement et lui seul, des faits délictueux qu'il a posés, sans pouvoir être assisté par son tuteur;

« Attendu que de cette différence de position découle la conséquence que le prévenu mineur peut, sans son tuteur, répondre à une partie civile;

« Attendu, en effet, que le mineur discute seul la prévention qu'il défend seul, contre elle, sa liberté, son honneur; que cette défense est l'objet principal du débat, tandis que la discussion bien moins importante des intérêts civils d'une partie jointe au ministère public n'est qu'un accessoire et une dépendance de l'action publique, laquelle doit se juger entre parties ayant qualité pour contester le principal;

« Attendu que ces considérations expliquent la différence qu'il y a entre le cas de l'espèce et celui où le mineur ou tout autre incapable peut se constituer partie civile; que dans cette dernière hypothèse, aucune loi n'oblige l'incapable à agir personnellement et seul;

« Attendu que l'art. 35 du code d'instruction criminelle confirme cette manière de voir; qu'en effet, selon les dispositions de cet article, la partie civile peut se constituer jusqu'au jugement, par conséquent même après la déclaration du jury et avant l'arrêt de la cour; que cette faculté ne pourrait être exercée s'il fallait à ce moment, mettre le tuteur en cause;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie... » (Du 14 juin 1875. — Plaid. MMes LEPOUTRE, VAN GOIDSNOVEN et CANLER.)

OBSERVATIONS. — CHAUVEAU et HÉLIE, *Code pénal*, t. 1er n° 802, inclinent pour l'opinion contraire. Voir en sens divers SIREY-GILBERT, *Codes annotés*, art. 182, n° 24. En France, la question peut être considérée comme tranchée dans le sens du jugement ci-dessus, depuis les arrêts de la cour de cassation des 15 janvier et 9 mai 1846, 29 mars 1849; SIREY, 1846, I, 491 et 894; 1850, I, 77. V. encore dans le même sens, Rouen, 19 avril 1866, JOURNAL DU MIN. PUB., 1866, 200 et un jugement de Termonde, 1er février 1870 (BELG. JUD., 1870, 592.)

VARIÉTÉS.

Un impromptu judiciaire.

L'on plaidait la semaine dernière, devant un tribunal belge, un procès en dommages-intérêts. La veuve d'un ivrogne, tué par suite d'un accident de chemin de fer, réclamait une indemnité de la Compagnie : elle obtint de ce chef une somme assez importante. L'un des juges du siége fit à ce sujet l'impromptu suivant :

Colas ne gagnait rien, il était toujours ivre;
Un accident de route, un jour, causa sa mort.
La sévère Thémis, pour réparer ce tort,
Mit une grosse somme à l'actif de son livre.
Hélas, pauvre Colas! Dérision du sort!
Ce ne fut qu'en mourant qu'il gagna de quoi vivre.

BIBLIOGRAPHIE.

AGENDA-ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU, DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

Deux volumes in-18, sur papier coquille, assez petits et assez minces pour être mis facilement en poche.

Les éditeurs MM. Bruylant-Christophe et Cie viennent de mettre en souscription la 13e année, 1875-1876, de leur AGENDA-ANNUAIRE. Comme les années précédentes, MM. Bruylant-Christophe et Cie ont fait tous leurs efforts pour rendre cette nouvelle édition aussi complète que ses aînées. Nous recommandons cette publication, d'une utilité incontestable, à nos lecteurs.

Le *premier* volume contient l'AGENDA proprement dit, composé de 366 pages lignées, correspondant aux différents jours de l'année.

Le *second* renferme l'ANNUAIRE, avec l'*Aide-mémoire* qui s'y rattache.

L'AGENDA sera envoyé immédiatement à MM. les souscripteurs; l'ANNUAIRE leur parviendra dans le courant de décembre prochain.

Prix pour les DEUX volumes, l'un en reliure basane souple, avec poche à l'intérieur, et muni d'un crayon; l'autre, broché : 4 francs, payables après réception. Envoi *franco*.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 6 NOVEMBRE 1875.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu lieu le 6 novembre courant, dans l'auditoire de la première chambre de la cour d'appel.

Me PIERRE SPLINGARD présidait la séance, ayant à ses côtés Me DOLEZ, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation; Me ALBERT PICARD, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, Me DEQUESNE, ancien bâtonnier, et Me CH. GRAUX, membre du Conseil de discipline et ancien président de la Conférence.

Me CH. JANSSEN occupait le siége du greffier.

On remarquait dans l'auditoire M. le ministre de la justice; M. DE CRASSIER, premier président de la cour de cassation; M. LECLERCQ, procureur général honoraire; M. FAIDER, procureur général; M. DE LONGÉ, président de chambre; M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général; MM. VANDENPEEREBOOM, HYNDERICK et DE RONGÉ, conseillers à la cour de cassation; M. GÉRARD, premier président de la cour d'appel; M. DE BAVAY, procureur général honoraire; M. MOCKEL, conseiller honoraire; M. DE LE COURT, procureur général; M. BOSCH, avocat général; MM. ALLARD, DE RAM, SANCHEZ DE ACUILAR, JAMAR, JOLY, CORNIL, CASIER, DE BAVAY, TERLINDEN et MOTTE, conseillers à la cour d'appel; MM. VAN SCHOOR et CRETS, substituts du procureur général; M. AMBROES, président du tribunal de première instance; M. J. DELECOURT, vice président; M. HEYVAERT, procureur du roi; MM. VERSTRAETEN, WILLEMAERS, HAUMAN et STINGHLAMBER, SCHEYVEN, A. FAIDER, juges au tribunal de première instance; MM. VAN MALDEGHEM, DE RONGÉ, COPPYN et TIMMERMANS, substituts du procureur du roi.

MMes RAEYMAEKERS, DUVIVIER et PAUL JANSON, membres du conseil de l'Ordre; Me MAHIEU, syndic des avoués près la cour d'appel, assistaient également à la séance.

On distinguait encore dans l'auditoire : MM. ARNTZ et OLIN, professeurs à l'Université; M. JOTTRAND père.

Les Conférences de Gand, de Bruges et d'Anvers s'étaient fait représenter par des délégués.

Me SPLINGARD a ouvert la séance en donnant lecture des lettres de MM. BEERNAERT, ministre des travaux publics; SIMONS, conseiller à la cour de cassation; A. AUGER, bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Anvers; BARA et VAN HUMBEECK, anciens bâtonniers de l'Ordre des avocats de Bruxelles; LA HAYE, membre du conseil de l'Ordre; DANSAERT, ancien président du tribunal de commerce; CLUYDTS, président du tribunal de commerce, exprimant leurs sympathies pour la Conférence et leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance.

Le président a donné ensuite la parole à Me AD. PRINS, qui s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Pour répondre au périlleux honneur que je dois à votre bienveillance, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'examiner devant vous, au point de vue politique, le développement de notre droit ancien.

Si nous nous reportons à l'époque de la rédaction des codes actuels, nous voyons apparaître partout une même idée.

Quand, dans l'exposé des motifs du code de procédure, TREILHARD disait au Tribunat : « Du sein de vos délibéra- « tions s'est élevé un code qui déjà a obtenu l'assentiment « des nations, présage infaillible du respect de la posté- « rité; » — quand il ajoutait : « La moitié du globe suit « la direction que le code lui a imprimée (1); » — quand le journal l'*Argus*, glorifiant de son côté l'œuvre napoléonienne, écrivait : « Une organisation politique uniforme « est le plus bel hommage rendu à la dignité de l'espèce « humaine (2); » — ces pensées n'étaient pas inspirées par l'orgueil ou l'esprit de domination de la France : elles répondaient à des tendances générales.

En Allemagne aussi, des jurisconsultes éminents déclaraient dans la *Revue de droit*, der *Rheinische Bund* : « Ce « qui dans un État donné ne s'accorde pas avec les lois « impériales, ne peut s'accorder avec la raison (3). »

Et BENTHAM à son tour, en Angleterre, caressait l'illusion d'approprier aux nations les plus diverses, une législation uniforme.

Nos pères, en effet, admettaient encore la doctrine du

(1) *Exposé des motifs du code de procédure civile*, n° 1.
(2) REHBERG. *Sur le code civil*, Hanovre, 1814, p. 32.
(3) *Zeitschrift der Reinische Bund*, Heft 62, p. 189.

droit d'équité. S'imaginant que les institutions les mieux enracinées se modifient en un jour conformément à ce droit, ils croyaient que l'on pouvait dans tous les temps ramener tous les peuples à une sorte d'idéal abstrait.

Ils étaient ainsi conduits à nier la valeur des traditions historiques et à dédaigner l'étude des coutumes; et il fallut toute l'influence de DE SAVIGNY pour leur faire mieux apprécier l'élément traditionnel; pour leur apprendre que le domaine juridique n'offre point de ces brusques changements, et que la chaîne des temps se déroule avec une inaltérable constance!

Leurs idées sont bien loin de nous. Le droit n'est plus de nos jours une pure théorie que nous cherchons dans les nuages, mais une idée pratique indiquant un but déterminé (4).

Nous demandons son origine à la conscience même des peuples; et il nous apparaît alors tel qu'une force inhérente à l'humanité, se développant graduellement comme la vie.

Et de même que la vie est lentement sortie du chaos des jours anciens, de même, pour nous, le droit est sorti du désordre des temps primitifs, du conflit des instincts individuels qui luttaient confusément pour ce qu'ils croyaient la justice.

D'ailleurs, nous avons tous les jours sous les yeux l'image de cette formation première. Et quand nous voyons la jurisprudence moderne, qui est notre coutume à nous, naître du combat entre deux plaideurs, nous pouvons évoquer aisément les luttes lointaines de nos ancêtres, ces temps où les adversaires entraient en lice non pas avec des lois, des arrêts et des arguments, mais avec la lance et les gages de bataille, et où celui-là l'emportait qui était le mieux organisé pour l'attaque.

Assurément, Messieurs, ces souvenirs rappellent le règne de la force brutale. Mais qui donc oserait dire qu'ils manquent de grandeur et d'utilité?

En remontant ainsi le cours éternel des âges, en assistant au long enfantement du droit qui émerge des agitations humaines pour s'élever à l'autorité de la loi, en sentant vibrer sous les textes paisibles les grands frissonnements des passions populaires, ne voyons-nous pas le passé juridique tout entier revivre au souffle ardent de l'histoire, et n'apprenons-nous pas à mieux aimer et à mieux respecter ce qu'il a été si difficile de conquérir?

Enfin, dans cet élément traditionnel qui se développe sous l'influence incessante des événements du monde, et se transforme suivant les hommes et les climats, ne retrouvons-nous pas à travers les siècles l'expression la plus parfaite et la plus constante de l'individualité nationale?

La loi abstraite formulée par les savants qui vivent avec les livres, s'est parfois trouvée en désaccord avec ce droit vécu par le peuple; c'est ainsi qu'au moyen-âge le droit romain a entravé le développement du droit germanique; c'est ainsi qu'en France le peuple de Paris, effrayé de l'esprit de centralisation des corps de justice qui anéantissaient le vieil esprit national, s'écriait : « Dieu nous « garde de l'équité du Parlement. »

En Belgique ce n'est point de la défiance, c'est du respect que nous inspirent les décisions de nos corps judiciaires, et nous n'avons point à redouter d'opposition entre le droit du pouvoir et le droit du peuple.

Mais cependant, n'y a-t-il point de l'ingratitude de notre part à montrer tant d'indifférence pour l'ancien droit national; et ne devrions-nous pas toujours nous rappeler que par deux fois il a eu dans le monde une véritable splendeur :

D'abord, quand du XIII^e^ au XIV^e^ siècle, il a mieux que partout ailleurs affirmé la liberté civile et politique et la résistance au despotisme féodal;

Ensuite, quand du XVII^e^ au XVIII^e^, il a, avec l'assentiment de l'Eglise belgique, affirmé l'indépendance et la suprématie du pouvoir civil et la résistance aux tendances ultramontaines!

Tels sont les deux points que je voudrais rapidement traiter devant vous.

En ce qui concerne la première des périodes dont j'ai à parler, nous avons longtemps partagé le dédain professé à l'égard du moyen-âge, par des écrivains qui en méconnaissaient la grandeur pour n'en faire ressortir que les faiblesses.

Mais brisons le cercle de fer dans lequel la féodalité cherchait à étouffer la vie des masses; pénétrons jusqu'aux couches profondes de la société, et nous reconnaîtrons que ce fut une des époques vraiment créatrices de l'humanité et que dans nos provinces notamment, les forces populaires, apparaissant au milieu du morcellement féodal, ont fait une des plus nobles et des plus sérieuses tentatives d'organisation sociale qui puissent attirer l'attention du légiste!

Et tout d'abord, Messieurs, c'est un spectacle instructif que celui qui nous est donné par le développement progressif du droit national, admettant tour à tour à la vie juridique, l'individu, la commune et les masses.

Au début, ce sont les citoyens d'une même tribu qui, enflammés d'un ardent sentiment d'individualisme, armés les uns contre les autres pour la légitime défense, exercent la répression en invoquant le droit de vengeance, et confondent encore la force et la justice. Jusqu'au jour où le principe de l'intérêt général l'emportant enfin, l'action publique triomphe de l'action privée, et les *Paisieders* et les *Choremanni*, réglant au nom de l'autorité le droit de vengeance, déterminent la composition entre l'offenseur et l'offensé et font entrevoir dans un siècle de force le règne de la loi (5).

Puis, aux hommes bardés de fer et vivant de la guerre, succèdent les marchands et les artisans vivant du travail et ne décidant plus leurs différends par le glaive, mais par droit et sentence « *met vonnis en regt.* » Désormais unis entre eux, ils combattent encore les seigneurs pour le maintien de leurs franchises, et de cette lutte nouvelle sort un droit nouveau : le droit communal consacré par les chartes.

Enfin, dans la commune, devenue forte et puissante, les masses à leur tour se jettent dans l'arène et entament le combat pour l'égalité. Les petites gens veulent leur part de la vie radieuse des patriciens, les nations se lèvent contre les lignages, les métiers se dressent contre les poorters, et le droit coutumier obéissant au souffle démocratique qu'enfantent ces orages, reconnaît les titres des nouveaux venus.

L'ensemble de notre droit public nous offre alors des leçons dont la portée ne peut échapper à personne.

Elles nous montrent que si notre idéal a changé, si nous avons une autre façon de concevoir la liberté, il est difficile de prétendre qu'un Belge du XIII^e^ ou du XIV^e^ siècle, avec ses idées et ses mœurs, fût moins libre que nous; et nous devrons au contraire reconnaître qu'il savait pratiquer la liberté et la garantir d'une façon sérieuse.

Ai-je besoin de rappeler ces exemples dignes d'être encore médités de nos jours et qui sont présents à toutes les mémoires?

C'est ainsi qu'en face du pouvoir du Roi, qui fonde le gouvernement sur le principe d'autorité et l'extension de la bureaucratie, la charte de Cortenberg de 1312 appuie le gouvernement sur le principe populaire, et par la clause de refus de service, commune à toutes les chartes, qui délie les citoyens quand le souverain manque à sa parole, établit la véritable base du pouvoir exécutif.

C'est ainsi qu'au milieu des nations livrées aux caprices des fonctionnaires du prince, le Tribunal des XXII de Liége et l'Assemblée de Brabant, devançant le droit public du continent, protégent les justiciables contre l'arbitraire de l'administration, tandis que la Bulle d'or, de 1349,

(4) *Le combat pour le droit*, par le D^r^ D'IHERING, Vienne, 1862.

(5) RAPSAET, *Origine et progrès des droits des Belges*, § 26.

accorde aux Brabançons un privilége presque semblable à celui de l'*Habeas corpus* (6).

C'est ainsi qu'en face des justices ecclésiastiques et royales qui propagent la procédure inquisitoriale sortie de l'ombre des monastères, nos échevinages souverains, pratiquant en plein air et devant tous la procédure accusatoire, proclamant l'inviolabilité du domicile, restreignant la détention préventive, garantissant aux justiciables le jugement par les pairs, deviennent le véritable rempart de la liberté individuelle et des droits de l'accusé (7).

C'est alors qu'en face des armées de mercenaires que les souverains organisaient pour la conquête, notre système militaire présente seul sur le continent ce spectacle remarquable de milices nationales qui ne sont obligées au service que pour la défense du territoire. « Ce n'est que « de leur plein consentement, dit la Joyeuse Entrée de « Wenceslas, que les Brabançons doivent suivre le duc à « la guerre au-delà des frontières (8). »

C'est alors que, rapprochées par la communauté des tendances malgré la variété des coutumes, nos provinces commencent à conclure entre elles des traités d'alliance. Elles affirment ainsi, à l'encontre du principe centralisateur de la France, le principe fédératif belge si essentiel dans un pays où deux races coexistent, et que ZYPÆUS proclamera encore trois siècles plus tard en disant : *Unitæ sunt omnes provinciæ, salvo singularum jure, adeoque nullæ alteris subjectæ* (9).

C'est dans ce siècle de fer, tout vibrant du cliquetis des armures, où les châteaux sont des nids de vautours, où les hommes semblent nés pour s'égorger, que Bruges, Anvers et Bruxelles inaugurent la fraternité internationale en décrétant à certains jours « *les marchés francs* », c'est-à-dire la liberté du commerce; et que l'étendard flamand au Lion bleu, flottant au loin sur les mers, semble dire aux peuples épuisés par la lutte : « Laissez venir à moi tous « ceux qui travaillent (10). »

C'est dans cette bourgeoisie où l'excès de prospérité avait comme de coutume développé dans l'homme les instincts égoïstes, et rendue plus rigoureuse la notion de la propriété quiritaire, que les corps de métiers, si injustement critiqués par les économistes modernes, servent de refuge aux petites gens; cherchent à amener le groupement des intérêts et à réaliser ces grandes idées d'organisation du travail, de solidarité et de protection réciproque auxquelles peu à peu la science économique revient aujourd'hui (11).

C'est alors enfin, en face des légistes romains, répandus dans les administrations, dans les parlements, dans les cours souveraines, et qui pour combattre la féodalité fortifiaient le despotisme du pouvoir central, que nos échevins fondent au contraire leur virile résistance sur la grandeur de la commune, et opposent le droit national, jeune et vivante réalité, à la science abstraite des romanistes!

Ainsi, ces hommes qui ne désiraient point la liberté de conscience, puisqu'ils avaient tous la même foi religieuse; qui ne désiraient point la liberté de la plume et de la parole, puisqu'ils n'auraient pu s'en servir, possédaient pourtant la vraie liberté politique. Nous retrouvons chez eux en bien des choses l'objet de nos propres aspirations, et nous pouvons dire de leur temps, avec plus de raison peut-être, ce que MACAULAY en dit lorsqu'il parle de l'Angleterre :

« C'est là, dit-il, qu'il nous faut chercher l'origine de « notre liberté, de notre prospérité et de notre gloire. C'est « alors que notre droit public s'éleva à la dignité d'une « science capable de soutenir la comparaison avec la légis- « lation impériale (12). »

Messieurs, cette période éclatante, où circule un souffle si fort et si pur, était sortie d'un monde en proie à des agitations profondes; et nous constaterons le même fait, nous verrons également le droit émaner du conflit des forces et des intérêts en présence, si nous passons à la seconde phase de splendeur de notre histoire juridique.

Au XVI^e^ siècle, en effet, de nouveaux éléments sociaux sont aux prises, et dans le monde en fermentation le dernier mot est, comme jadis, au glaive. Pourtant la tourmente déchaînée contient encore une fois en elle le germe de l'ordre et de l'harmonie. — C'est la *nation*, cette fois, qui apparaît, qui revendique le droit à l'existence, et qui finit par triompher, comme les masses, la commune et l'individu avaient triomphé eux-mêmes!

L'Eglise cherche à réaliser le rêve de Grégoire VII; elle continue la tradition du XI^e^ siècle, elle s'efforce de transformer en dogme politique les nobles et pures aspirations religieuses des hommes. — Et nous voyons les pères du Concile de Trente, dans leur projet de réformation, les papes, dans leurs bulles, prétendre comme Grégoire VII à l'empire universel.

Mais la résistance à ces doctrines fut générale, et l'on sait que c'est surtout sur le sol belge qu'elle trouva des éléments opiniâtres.

Tous les héros, illustres ou obscurs, tombés depuis le Compromis des Nobles jusqu'au jour où Marnix s'éteignit à Leyden, en sont l'impérissable témoignage!

La Hollande seule, il est vrai, sortit triomphante de l'épreuve, et puisa dans ces douloureuses hécatombes une force et une grandeur nouvelles; mais au moins pouvons-nous dire que les glorieux sacrifices de nos ancêtres ne sont pas restés complètement inutiles. Car de la lutte entre le despotisme latin et la conscience populaire, se dégage malgré tout pour nous la grande idée de nationalité qui, dès ce moment, inspire et vivifie le droit du pays, et que rien ne saura plus déraciner!

L'antagonisme entre l'Eglise et l'Etat sort en Belgique, au XVII^e^ siècle, du domaine des passions religieuses pour entrer dans le domaine de l'évolution juridique.

Je n'ai pas à rappeler comment, dans ce conflit, CONRING, PUFFENDORF et THOMASIUS, en Allemagne, RICHER, PASQUIER, DOMAT et DUMOULIN, en France, continuaient l'école des légistes, se posaient en avocats de la souveraineté de l'Etat, et défendaient ainsi le principe national contre le principe théocratique.

Il suffira de dire que chez nous DAMHOUDER, ZYPÆUS et VAN ESPEN rendent les mêmes services, et nous conduisent à l'époque de l'histoire de notre droit, où la souveraineté de la nation est le mieux sauvegardée, précisément peut-être parce qu'elle venait d'être l'objet d'attaques plus violentes.

Quand la Belgique languissante, épuisée, échappe enfin à la tempête, quand, avide de calme, elle peut se recueillir et faire entendre sa voix, tout son droit public proclamé par l'organe de ses juristes, de ses conseils souverains, de ses canonistes même, n'est plus qu'un long et éclatant hommage rendu au principe de la nationalité, c'est-à-dire à la suprématie de la puissance civile qui en est alors la sanction suprême.

N'ayons pas trop de dédain, Messieurs, pour une époque que nous considérons comme si inférieure à la nôtre.

La doctrine moderne de la liberté condamne les moyens qui faisaient depuis longtemps partie de notre ancien

---

(6) EDMOND POULLET, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, p. 92.

(7) WARNKOENIG, t. III, p. 83.

(8) POULLET, livre cité, p. 65, *Charte de Wenceslas*, articles 3 et 10.

(9) FAIDER, *Patria Belgica*, vol. II, p. 384.

(10) *Franches foires d'Anvers, Bruxelles, etc.* Voir POULLET, *Passim*.

(11) LUJO BRENTANO, *Die Arbeiter Gilden der Gegenwart*, Leipzig, 1872.

(12) MACAULAY, *Histoire d'Angleterre*, t. 1, p. 19 et 20.

droit, mais qui surtout, après le XVI^e^ siècle, devinrent le symbole du pouvoir civil dans ses démêlés avec la curie romaine.

Je veux parler du *Placet*, qui sauvegardait le pays contre les écrits et les actes de la cour de Rome, contraires à notre droit public; et du *Recours au prince*, qui réprimait les atteintes portées par l'autorité spirituelle aux lois de l'Etat et assurait l'indépendance du bas-clergé.

Il importe cependant de remarquer que dans un temps où la notion du peuple s'incarnait encore dans la notion du pouvoir souverain, l'emploi de ces moyens constituait la lutte même pour la nationalité! C'étaient des armes opposées à d'autres armes; et nos princes, les plus religieux, en en faisant un usage fréquent, ne songeaient pas à opprimer l'Eglise, mais à défendre le droit de la nation, dont l'existence était en péril!

Il importe de remarquer ensuite, qu'en agissant ainsi, ils marchaient d'accord avec l'opinion du pays : et cela, pendant toute la période du XVII^e^ et du début du XVIII^e^ siècle, où les sentiments spiritualistes et religieux des Belges n'avaient encore subi aucune atteinte, et où l'esprit de scepticisme qui devait bientôt transformer la France d'Arnaud et de d'Aguesseau, n'avait pas encore pénétré dans nos provinces.

Ceux qui faisaient alors respecter la majesté du pouvoir civil, ceux qui acceptaient le droit public du temps, sans y voir la moindre atteinte portée à la liberté de l'Eglise, c'étaient des croyants fermement attachés à leur culte.

Les papes, en jetant le gant à la puissance séculière, rencontraient à la tête de leurs adversaires les plus convaincus, des dignitaires ecclésiastiques comme VAN ESPEN, des établissements érigés en vertu de quatre bulles du pape Martin V, comme l'Université de Louvain.

La Belgique religieuse toute entière défendait alors l'indépendance de la société civile et reconnaissait que l'idéal de l'Eglise pouvait librement s'épanouir dans l'Etat souverain!

Il est vrai que dans ce domaine encore les Belges obéissaient à l'élément traditionnel, qui était chez eux, dès les temps les plus reculés, en opposition avec les prétentions de la cour de Rome.

Quand Grégoire VII inaugure le système ultramontain, la première protestation qui se fasse entendre est celle d'un moine belge, Sigebert de Gembloux, qui, dans son *Apologie à tous les hommes de bonne volonté*, s'écrie (13) :

. . . « Rome est la Babylone dont parle l'apôtre; c'est « d'elle que viennent la confusion et les dissensions qui « remplissent la chrétienté. — S'il nous est permis de le « dire, sauf le respect pour la dignité apostolique, le pape « et tous ceux qui l'ont conseillé ne savent pas ce qu'ils « font. . Nous cherchons en vain une autorité pour justi- « fier la guerre qu'on nous déclare au nom d'une religion « de paix. Nous observons les préceptes de l'Eglise tels « que la tradition nous les enseigne... Hildebrand est le « premier qui ait songé à dominer sur les rois. Sa doc- « trine est fausse par cela seul qu'elle est contraire à la « tradition constante de l'Eglise. Nous préférons suivre « l'exemple des saints que les innovations d'un pontife « ambitieux. » Ainsi parle le moine de Gembloux.

Quand la hiérarchie chrétienne est depuis longtemps établie et que, ramenant l'Eglise à une puissante unité, elle concentre l'autorité entre les mains des hauts dignitaires, à Gand nous voyons encore, au XIII^e^ siècle, régner la tradition religieuse des premiers temps et son antique esprit de démocratie : Une keure, de Baudouin VIII, conserve aux Gantois le privilége d'élire et de révoquer eux-mêmes leurs curés (14).

Quand, dans toute l'Europe, l'Eglise est (à juste titre d'ailleurs) en possession de l'enseignement, parce qu'elle est seule capable d'enseigner, un diplôme de Jean I^er^ accorde au prince la nomination de l'écolâtre de Bruxelles et à l'amman l'exécution des ordonnances scolaires, tandis qu'à Gand une keure de 1235 donne également la direction de l'école au souverain (15).

Quand les justices ecclésiastiques sont partout jalouses de leur indépendance, le 18 juin 1531 un édit inséré aux *Placcards de Flandre* permet aux magistrats de Gand de punir les ministres du culte qui contreviennent aux lois de police (16).

Quand le Concile de Trente condamne les lois qui donnent au pouvoir séculier le droit de surveiller l'administration des biens de l'Eglise, nos princes les plus attachés à leur foi, Philippe II, la duchesse de Parme, Albert et Isabelle, Philippe IV, sont obligés de résister au Concile et de faire respecter les anciennes coutumes qui, de *temps immémorial* (c'est l'expression qu'ils emploient), accordent à la loy la superintendance et l'administration du temporel des cultes (17).

Aussi, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles, nos magistrats et nos légistes qui, au nom du principe de nationalité, repoussent les dangereuses théories ultramontaines et s'inspirent de la devise des Vénitiens du XV^e^ siècle : « *Siamo Veneziani poi Cristiani*, » n'ont-ils qu'à s'appuyer constamment sur nos coutumes invétérées comme sur une base inébranlable.

C'est la tradition que le conseil de Brabant glorifie quand, dans sa consulte du 22 mai 1658, il déclare :

« Il est bien vrai que le pape est reconnu pour sou- « verain ès choses spirituelles; mais sa puissance absolue « et infinie n'a ici point lieu; ainsi est bornée par les « lois, priviléges, coutumes, statuts et observances an- « ciennes (18). »

C'est la tradition que les Etats de Brabant invoquent quand, en février 1708, ils écrivent au conseil privé :

« Nous ne pouvons manquer de vous faire savoir que, « comme les seigneurs et Etats de Brabant ont toujours « combattu avec zèle et à toutes forces pour le maintien « des lois fondamentales, des immunités et des priviléges « de ce pays contre les entreprises déraisonnables et « indues de la juridiction ecclésiastique et autres, nous « sommes bien aise de voir que vous en avez fait de même « de votre côté (19). »

C'est la tradition nationale que le conseil souverain de Brabant appelle à son aide lorsque, le 16 juin 1708, s'opposant à l'extension du pouvoir spirituel et aux ambitions de l'archevêque Humbert de Prœcipiano, il dit :

« Nous manquerions à tous nos devoirs dans un point « essentiel, et nous dégénérerions de nos ancêtres, si nous « ne nous opposions à un mal si dangereux avec tout le « zèle dont nous sommes capables (20). »

C'est en se fondant sur la tradition nationale et sur nos plus anciennes chartes que VAN ESPEN repousse la *Bulle Unigenitus*, établit dans son célèbre traité de *Recursu ad Principem* la souveraineté du pouvoir civil et démontre que l'ultramontanisme est incompatible avec les lois et coutumes du pays.

Et quand exilé à Amersfoort, il meurt victime de ses convictions, et que ses ennemis, s'acharnant contre sa mémoire, cherchent à proscrire ses ouvrages, le Conseil de

---

(13) LAURENT, *Études sur l'Histoire de l'humanité*, t. VI, p. 357.
(14) WARNKOENIG, *Chartes de la comtesse Mathilde et du comte Baudouin VIII*, t. III, p. 226 à 233.
(15) CH. STALLAERT et PH. VANDER HAEGHEN, *Académie royale de Belgique*, tome XXIII des mémoires couronnés. Extrait p. 99 à 115.
(16) *Placcaten van Vlaanderen*, I, 60.
(17) Brochure de GHELDOLF, *Sur le temporel des cultes*. Gand, 1867.
(18) VAN ESPEN, *Opera*, t. IV, p. 211.
(19) VAN ESPEN, vol. IV, *de Recursu ad Principem*; ch. VI, *de Praxi Belgica*, p. 326.
(20) VAN ESPEN, *De Recursu ad Principem*. Appendice, litt. *s*.

Brabant prenant sa défense dans une consulte du 12 janvier 1736, peut dire de lui avec un légitime orgueil :

« On doit ce témoignage au docteur VAN ESPEN, que « nous n'avons pas d'auteur qui ait mieux et avec plus « d'érudition et d'exactitude éclairé, soutenu et défendu « les droits légaux de Sa Majesté, la juridiction de ses « conseils et les lois et coutumes du pays contre les prétentions de la cour de Rome et les entreprises des gens « d'église (21). »

La tendance de notre droit public, à cette époque, l'opposition entre la théorie belge et la théorie ultramontaine, n'est donc pas chez nous une innovation téméraire; elle constitue encore moins une servile imitation des doctrines gallicanes et de la déclaration de 1682 du clergé français. Elle répond à un instinct national, elle s'est développée à travers notre histoire. Au XVI^e^ siècle elle s'est affirmée par le sang et par l'épée, au siècle suivant par la loi !

Et que l'on ne dise pas, que l'Eglise étant alors un pouvoir établi avec des droits étendus qui n'existent plus, la tendance dont je parle ne pouvait avoir d'importance pratique.

Des exemples locaux nous prouvent au contraire, que les Belges savaient parfaitement la traduire en faits dans une foule de graves questions qu'engendraient, alors comme aujourd'hui, les rapports de l'autorité civile et de l'autorité spirituelle.

Vous parlerai-je de l'enseignement? J'aurais à vous rappeler tout d'abord le règlement arrêté en juin 1635 par les échevins de la keure de Gand, d'accord avec le grand bailli, et complété le 3 août 1694.

Ce règlement, qui repose aux archives de la ville de Gand, ordonne bien, il est vrai, aux instituteurs de faire répéter la prière et le catéchisme aux enfants; mais il n'admet pas l'intervention du prêtre dans l'école. Il décide que l'instruction religieuse sera donnée dans l'église et que tous les droits de police, direction ou surveillance seront exercés par l'autorité civile (22).

Nous voyons même, au cours d'une lutte mémorable, entamée à Gand entre les jésuites et l'évêque, pour savoir qui enseignera le catéchisme, les jésuites admettre comme l'évêque la suprématie du magistrat et dire dans une requête aux échevins (23) :

« Dat het den magistraet toecomt, het gouvernement « dezer stede ende namentlyk het bestieren der joncheyt. »

« Que c'est au magistrat qu'appartient avec le gouver- « nement de la cité l'instruction des enfants. »

VAN ESPEN, dans le célèbre traité dont j'ai déjà parlé, consacre aussi plus tard, d'une façon absolue, la maxime que l'instruction appartient au pouvoir public. Il dit : *Erigere scholas publicas pertinet ad supremam potestatem* (24).

Enfin, sous le règne de Marie-Thérèse, nous voyons dans un rapport sur l'enseignement primaire à Bruxelles, les écolâtres chargés de visiter les écoles, se prononcer également en faveur de l'enseignement public. Ces écolâtres, les abbés DES ROCHES et DE BEAUREPAIRE, nommés par le chapitre de Sainte-Gudule, sont des fonctionnaires de l'église, et pourtant ils prennent la défense de l'enseignement public, ils condamnent l'enseignement donné par les ordres religieux et ils se plaignent de ce que ces derniers attirent des élèves non par la bonté de leurs écoles, mais par l'intrigue, les menaces et les vaines ostentations (25).

L'on pourrait donc, Messieurs, se livrer à de curieux rapprochements en voyant des évêques, des canonistes, des dignitaires ecclésiastiques au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles, comprendre qu'en matière d'éducation primaire, la séparation de l'Eglise et de l'école ne détruit pas le sentiment religieux, et donner des preuves non équivoques de leur préférence pour l'enseignement organisé par les pouvoirs.

En matière d'inhumation les tendances sont les mêmes.

L'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, qui interdit d'enterrer désormais dans les églises et les villes avait été précédé d'une tentative analogue de la part de Marie-Thérèse, dont certes personne n'a jamais contesté les sentiments de piété sincère. La souveraine éprouvait certains scrupules à modifier des usages qui pour le vulgaire se confondaient avec la religion; elle se demandait si l'autorité ne pourrait pas établir dans les nouveaux cimetières des chapelles où l'on pratiquerait les cérémonies du culte de façon à conserver à l'inhumation un caractère religieux.

Elle envoya à cet effet un mémoire à tous les conseils du pays en les priant de faire connaître leur avis. Les réponses des magistrats consultés se trouvent aux archives du royaume (26). Quelques-unes contestent la nécessité d'inhumer hors des villes, presque toutes admettent la distinction entre les cérémonies funèbres, acte du culte qu'il faut célébrer dans le temple, et l'inhumation, acte civil du ressort de la puissance laïque.

Le Conseil de Gueldre notamment est très-formel : « Il « pourrait être réglé, dit-il, que les cérémonies de l'en- « terrement se fissent toutes dans l'église, où, devant « l'autel, il y aurait une fosse maçonnée dans laquelle on « ferait descendre le corps, pour être transporté le jour « même ou le lendemain matin au plus tard et sans pompe « au cimetière. »

Le Conseil privé attribue à l'inhumation *un caractère de police*, et le grand Conseil de Malines déclare : « C'est « ici par sa nature une affaire de police qui, n'ayant aucun « rapport avec le dogme, les sacrements et les cérémonies « ecclésiastiques, est absolument du ressort de la puis- « sance séculière. Ces maximes, ajoute-t-il, sont aujour- « d'hui avouées de tout le monde. » Et notons que parmi les membres du grand Conseil siégeaient cinq conseillers ecclésiastiques !

A côté de ces doctrines qui proclament si nettement la séparation, dans les matières mixtes, où suivant l'organisation de l'époque la séparation était impossible, où la religion et le temporel devaient nécessairement se toucher, et où par conséquent l'autorité séculière pouvait être mise en danger par l'Eglise, nous trouvons la suprématie de la loy protégée contre tout empiétement.

Le 1^er^ septembre 1663, les magistrats du Franc de Bruges publient, à propos des biens des églises, un règlement fondé sur la coutume et dont l'article VI porte : « Concernant l'intendance des biens temporels des églises, « hôtels-dieux, des hôpitaux, des pauvres, des confréries « et semblables fondations, elle appartient à ceux de la « loy. » « Lorsque l'évêque diocésain ou son vicaire « général vaquera à l'audition desdits comptes conjointe- « ment avec les députés de la loy, il tiendra la place qui « convient à sa qualité, et les difficultés qui pourraient « survenir sur ledit compte seront aplanies de commun « avis, et au cas qu'ils ne s'accordent point ou que quel- « qu'un voulût s'en plaindre, la connaissance à cet égard « en sera prise par la loy (27). »

C'était là d'ailleurs l'ancien droit commun pour toute la Flandre.

Or, l'Eglise se plaint-elle de cette situation? Il existe aux archives du Conseil de Flandre à Gand, une seule récla-

---

(21) VAN ESPEN, *Appendix monumentorum.* — DE BAVAY, *Mercuriale de* 1846.

(22) Archives de Gand. *Arme school te Gent*, 1623-1793.

(23) Archives de Gand. *Enseignement du catéchisme dans les écoles*. BELG. JUD., t. XIX, n° 99; t. XXVII, n° 84.

(24) VAN ESPEN, vol. IV, p. 168, édition de 1768.

(25) Archives du royaume. 21 novembre 1780. *Conseil privé*, n° 1088.

(26) Voir aux archives du royaume. *Conseil privé*, n° 1401.

(27) *Coutume du pays du Franc*. Traduction Legrand. (BELG. JUD., XXI, p. 306.)

mation élevée le 26 mars 1680 par l'évêque de Bruges et ses doyens. Mais dans cette circonstance, le clergé est bien loin de contester la compétence du juge séculier; dans une requête au Conseil privé de Bruxelles, il la reconnaît au contraire. Quant au Conseil privé, il maintient le principe du règlement de 1663, qui figure au 8e livre des *Placcards de Flandre* et subsiste jusqu'à la domination française comme un témoignage de la fermeté de nos souverains et du bon sens du clergé flamand (28)!

On connaît enfin notre ancienne législation sur les ordres religieux. Je veux simplement citer encore ici, parce qu'elle s'en réfère à la coutume et au droit ecclésiastique, la consulte du Conseil privé en date du 10 février 1652, en réponse à une requête du Provincial des Carmes-Déchaussés demandant l'autorisation d'ériger un couvent à Malines 29).

Le Conseil privé refuse; il trouve que la ville de Malines, appauvrie par la guerre, n'est déjà que trop chargée et remplie de cloîtres d'hommes et de femmes. Il ajoute : « Il serait impossible à ces prétendants d'accomplir ce « qu'ils promettent, qu'ils vivent de leurs revenus et ne « feront queste en public ni à charge du peuple. Qu'il y « a en cette saison une très-grande abondance de reli- « gieux de toutes sortes d'ordres et réformations qui tous « généralement, tantôt les uns et tantôt les autres, impor- « tunent Sa Majesté pour obtenir permission de bâtir des « couvents quasy en toutes villes et aux champs, à la « surcharge trop grande des habitants. Tellement, qu'il « est désormais nécessaire de faire revivre et rendre leur « force aux constitutions des papes, ordonnances et plac- « cards des princes de ces pays qui défendent les érections « des nouveaux cloîtres, afin que le trop grand nombre de « couvents et personnes ecclésiastiques qu'il y a à présent « et qui va toujours croissant, ne porte le corps politique « de l'Etat à une ruine entière, comme l'excès de l'une des « quatre humeurs porte le corps humain à la mort. »

Messieurs, je ne prolongerai pas ces citations. Je les ai faites pour indiquer rapidement les caractères de notre ancien droit public dans des questions importantes, et parce qu'il est salutaire de voir comment les hommes d'alors, avec leur conception de l'idéal et de la politique, savaient assurer l'indépendance et la sécurité de l'Etat, sans donner à l'expansion des sentiments religieux le moindre sujet de plainte.

En glorifiant ainsi le passé, je n'oublie nullement que l'histoire revient rarement sur ses pas.

Mais à ceux qui soutiennent que le mérite principal de notre Constitution est d'avoir réagi contre l'ancienne tradition du césarisme, je crois qu'il est bon de rappeler qu'ils s'exagèrent cette opposition, et que l'Eglise acceptait volontiers la prétendue tyrannie de cette époque.

Dans tous les cas, ils ne peuvent nier que la législation du premier empire, dont on invoque encore tous les jours des dispositions en cette matière, est bien plus que notre droit ancien contraire à l'œuvre de 1830.

Quelles sont, en effet, la portée et l'essence de notre ancien droit?

Il est le résultat direct et naturel de la lutte entre l'Eglise et l'Etat. S'il proclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat toutes les fois que, suivant les idées du temps, cela est possible, il maintient la suprématie de l'Etat sur l'Eglise toutes les fois que, suivant ces mêmes idées, cela est nécessaire. C'est-à-dire que c'est un droit essentiellement pratique, tenant compte des nécessités et des mœurs et se distinguant par un grand bon sens et une grande sincérité.

La législation impériale au contraire est l'œuvre *à priori* d'un conquérant dont les conceptions politiques abstraites avaient surtout en vue l'intérêt de sa dynastie. Bien loin de songer aux possibilités d'un choc entre l'Etat et l'Eglise, il admettait comme point de départ l'union la plus intime entre Rome et la France.

Portalis est si bien convaincu de l'utilité de cet accord qu'il n'hésite pas à dire au Conseil d'Etat, dans son rapport sur les articles organiques : « On n'a plus à craindre « aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui « ont pu en être la suite. Nous devons être rassurés con- « tre les désordres auxquels les lumières de la raison, la « philosophie et l'état présent de toutes choses opposent « des obstacles insurmontables (30). »

On peut affirmer que nous subissons de nos jours les conséquences de ces vues optimistes. Car si la théorie de la séparation est une idée belge dont nous retrouvons même des traces dans l'ancien droit, nous devons bien exclusivement à la France du concordat ces priviléges sans nombre dont l'Eglise est comblée et qui placent une société religieuse toute puissante en face d'une société civile dont les intérêts vitaux sont compromis et qui n'a pour se défendre que l'arme de la persuasion!

Aussi en tenant compte des faits, il faut bien le reconnaître, Van Espen, écrivant à l'empereur Charles VI : Je meurs dans l'exil pour avoir défendu l'indépendance de l'Etat contre les prétentions ultramontaines (31), est plus digne du souvenir des légistes belges que Portalis, comblé d'honneurs et de gloire pour avoir contribué à l'édification d'une monarchie théocratique.

Et si, sans que nous retournions pour cela au passé, le passé peut être quelquefois utile, c'est chez nous qu'il nous faut chercher des leçons, et non pas dans une législation étrangère ne rappelant que l'invasion, la conquête et le despotisme, et en contradiction absolue avec toutes nos traditions comme avec notre droit positif moderne.

N'oublions pas d'ailleurs que, même en entrant dans un ordre d'idées plus spécial et en examinant le code civil en lui-même, nous constatons encore l'importance de l'ancien droit.

Mais sur ce point les travaux si érudits et si complets de M. Klimrath en France, de MM. Rehberg et Zoepfl en Allemagne, de MM. Faider, Laurent et Defacqz en Belgique me défendent d'insister.

Ces savants ont montré, en effet, mieux que personne que, malgré la transaction que le code a voulu établir entre le droit civil et le droit coutumier, malgré le désir d'uniformité qui animait ses rédacteurs, son grand mérite est d'avoir respecté les usages établis et les habitudes locales, d'avoir compris que si la loi peut venir en aide à la coutume, elle ne doit pas la supplanter, et d'avoir sacrifié l'élément scientifique à l'élément traditionnel.

L'on sait combien sont nombreux les articles du code qui s'en rapportent à la coutume.

Et dans une foule de ses dispositions essentielles, l'on retrouve en outre la prédominance de l'esprit coutumier sur le droit écrit.

C'est ainsi que le code consacre la suprématie du statut réel sur le statut personnel;

C'est ainsi qu'il préfère à la rigueur de la puissance paternelle romaine, le pouvoir paternel du droit coutumier plus conforme aux véritables sentiments de famille;

C'est ainsi qu'il puise dans les anciennes coutumes le système de la communauté légale qui répond le mieux à la sainteté du mariage;

C'est la loyauté coutumière qui fait disparaître des lois la distinction entre les pactes et les contrats et rend les conventions obligatoires par le seul consentement des parties;

---

(28) *Over de onthouding van het behandelen van het wetsontwerp op het tedelyk der eerediensten in de welgevende kamers van België.* Gent, 1867.

(29) Belgique Judiciaire, XXIV, p. 194.

(30) Cité dans Dupin, *Manuel du droit français*, n° 162.

(31) Lettre du 28 juin 1726 (Belgique Judiciaire, année 1856, p. 1262).

C'est l'influence coutumière qui fait passer dans la loi positive le principe : « *den dooden erft den levenden :* » le mort saisit le vif; et cet autre principe : « *meubelen hebben geen gevolghe :* » en fait de meubles possession vaut titre;

C'est la coutume qui guide encore tous les jours nos tribunaux lorsque, interprétant la loi, ils favorisent l'héritier du sang plutôt que l'héritier testamentaire et disent, avec les anciens juristes flamands : « L'héritier est institué par Dieu et non par les hommes. »

Enfin, dans deux circonstances importantes, le code ne prête-t-il pas le flanc à la critique précisément pour s'être écarté des dispositions coutumières?

La coutume, en constituant à la veuve un douaire, n'était-elle pas plus juste que le code qui place le conjoint survivant parmi les successeurs irréguliers; et en proclamant le principe : Nul n'est bâtard de par sa mère; en admettant l'enfant naturel à la succession de ses parents maternels, n'était-elle pas plus morale que le code qui impose à des innocents l'expiation de la faute d'autrui?

Il est donc juste, Messieurs, de rendre à notre droit national, dans les hautes études, la place qui lui est due à tant de titres et dont il est digne à tous les points de vue.

La France de l'empire nous a valu des avantages incontestables, qui sont cependant plutôt formels : elle nous a procuré le bienfait de la codification; mais là s'arrête son influence et commence l'influence nationale.

Assurément, la vie sociale de l'heure présente diffère de la vie sociale d'autrefois : et à supposer qu'il nous fût donné de nous entretenir avec un échevin du XIII^e^ siècle, ou avec un magistrat du XVII^e^, il y aurait de part et d'autre bien des mécomptes. Et pourtant, Messieurs, si le rôle de la commune a de nos jours une certaine grandeur; si la liberté a chez nous des racines profondes longtemps avant la Révolution française; si l'individu est mieux respecté; si chacun possède mieux le sentiment de son droit; si ce sentiment lui-même est descendu des hautes sphères du pouvoir pour pénétrer toutes les couches sociales; si la loi de la solidarité enfin, nous fait comprendre, mieux que la vague fraternité de 89, les liens qui nous unissent à nos semblables, ne serait-ce pas au Belge du moyen âge à rappeler avec quelle indomptable énergie il luttait pour le Droit!

Et de même, si l'autorité civile est aujourd'hui notre bouclier tutélaire; si elle a pour mission de planer au-dessus des groupes sociaux pour leur assurer la liberté de leur développement; si toute atteinte portée à la majesté du pouvoir civil semble ainsi un attentat à la conscience même du monde; si nous croyons utile de voir succéder à l'unité théocratique, la diversité féconde des confessions et des philosophies, ne devons-nous pas un souvenir à nos magistrats des conseils de province, et ne devons-nous pas admirer avec quel courage ils résistaient à la puissance romaine, pour faire respecter les droits souverains et la conscience de nos ancêtres?

Tous ces faits, Messieurs, n'ont pas seulement pour nous un intérêt de science; ils ne nous apprennent pas seulement à apprécier notre passé juridique, ils ont une signification plus haute :

Ils nous permettent d'abord d'opposer aux publicistes qui contestent notre nationalité, le témoignage éclatant de la stabilité de notre caractère propre au milieu des vicissitudes de l'Europe;

Ils nous permettent ensuite de nous retremper au souffle salutaire d'indépendance politique et religieuse qui circule à travers nos annales;

Ils nous permettent en troisième lieu, en considérant le chemin parcouru et les travaux de ceux qui nous ont précédés, d'apercevoir, à la lueur sereine de l'histoire, l'auguste signification du Droit.

Car, semblable à ce navire qui avance sans cesse, ballotté entre des flots contraires sur l'océan de l'histoire, l'humanité nous apparaît, comme oscillant toujours entre des forces opposées et poursuivant néanmoins sa marche.

Le sillon lointain qu'elle trace ainsi entre ces courants qui l'assiégent constitue ce que nous appelons le Droit. Et c'est, Messieurs, ce Droit vivant, ce Droit essentiellement humain, produit de nos souffrances et de nos luttes, qui, rattachant les labeurs d'aujourd'hui aux labeurs d'autrefois, consacrant par sa continuité l'existence des nations, donnant aux peuples qui ont une raison d'être le sentiment profond de leur individualité, devient le fil conducteur auquel, ignorant de ses destinées, l'homme attache ses mains tremblantes!

C'est ce Droit enfin, qui dans le travail incessant des générations, dans la succession des lois et des efforts humains, nous fait retrouver, non pas ce que GOETHE nommait l'éternelle maladie de l'univers, mais, au contraire, l'harmonie éternelle du monde où rien ne se perd, où tout se transforme, où tout obéit à la loi suprême qui, dans l'organisme physique, s'appelle le mouvement et dans le domaine moral, le progrès!

Ce discours a été couvert d'applaudissements.

Le Bâtonnier de l'Ordre, M^e^ ALBERT PICARD, a ensuite pris la parole et a prononcé l'allocution suivante :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Depuis de longues années, le Barreau de Bruxelles assiste à une solennité qui, sans avoir aucun caractère officiel, intéresse vivement tous ceux qu'anime la sainte passion du droit et de la justice. Cet intérêt que les magistrats et les anciens de l'Ordre témoignent à votre institution est facile à comprendre. Non-seulement, ils voient ici réunis de futurs collègues ou confrères, mais ils viennent applaudir de nobles paroles qui doivent fortifier vos courages et vous préparer à combattre pour le droit.

Cette année, chers confrères, vous avez désigné, pour inaugurer vos travaux, un orateur-écrivain dont la plume exercée a déjà produit des œuvres justement remarquées même à l'étranger.

Dans le discours que vous venez d'entendre, il a traité des questions de droit public et de droit privé. Il semble n'avoir fait que de l'histoire, et telle a été peut-être sa volonté. Mais il n'est point possible de rechercher dans nos institutions anciennes les origines de notre droit public, sans toucher à des controverses qui sont encore d'une actualité saisissante.

Il ne s'est point dissimulé les périls d'un travail de ce genre, et il a pu se dire : *Incedo per ignes.* Il a honoré cette imposante assemblée, et en même temps celle dont il tenait son mandat, en exprimant ici des convictions qui peuvent n'être pas celles de tous, mais qui sont éminemment respectables parce qu'elles sont consciencieuses.

L'orateur nous a rappelé, Messieurs, les luttes soutenues par nos vieux jurisconsultes et nos anciens corps judiciaires sur le terrain du droit public, et il a vu dans ces luttes l'origine des principes consacrés par notre droit politique moderne. Il s'est attaché à démontrer que la tradition et la coutume ont plus d'influence sur les lois que l'idée abstraite de l'équité.

Son étude si savante fait briller d'un nouvel éclat des gloires nationales, dont nous pouvons être fiers. Elle prouve de plus que si la Belgique ne jouit de sa complète indépendance que depuis moins d'un demi-siècle, elle possédait au moins depuis longtemps des libertés intérieures, inconnues même aux grandes nations, dont elle n'était qu'une annexe, et que nos mœurs et notre tempérament nous préparaient mieux que d'autres à la grande transformation dont la société moderne allait connaître les bienfaits.

Mais il y aurait peut-être quelque exagération à prétendre, avec l'école historique, que le droit et surtout le droit public ne se développe que lentement, d'après les lois

de la tradition, et que le domaine juridique est inaccessible aux brusques changements sociaux.

Il y a, dans l'histoire, des explosions de justice et des violences heureuses commises contre des abus traditionnels par des lois que l'équité seule inspire. La révolution française de 1789 nous en donne un exemple éclatant.

Un savant historien, dont le nom honore notre tableau, bien qu'il soit resté toujours étranger à nos luttes (32), prononçait, en 1867, dans une assemblée politique, ces remarquables paroles :

« On nous a dit que la philosophie du XVIII^e^ siècle « n'avait rien à nous apprendre, que tout ce que 1789 pou- « vait nous donner, nous le possédions dans nos anciennes « institutions, et que nous n'en avions pas besoin pour ins- « crire dans notre Constitution les grandes libertés dont nous « jouissons. Avant 1789, nous possédions de remarquables « libertés communales et provinciales : celles-là, je le re- « connais, sont essentiellement belges. Mais, dans aucune « de nos chartes, ne se trouvaient les grands principes « constitutionnels de liberté et d'égalité que nous possé- « dons aujourd'hui : égalité civile et politique dans son « expression la plus large; égalité devant l'impôt, admissi- « bilité de tous les citoyens à tous les emplois, liberté des « consciences et des cultes, liberté de la presse, liberté du « commerce et de l'industrie, liberté d'association ; élec- « tions directes sur une vaste échelle, établissement du « jury en matière criminelle et politique, publicité des « débats judiciaires, abolition de toute espèce de privi- « léges, ordres, castes, corporations, de tout tribunal « d'exception, de toute justice féodale. »

Ce n'est pas seulement dans les sphères du droit politique, Messieurs, que l'action de la révolution française s'est fait sentir. Dans le droit civil, et surtout dans le droit pénal, des innovations heureuses se sont produites sous l'influence du mouvement social qui venait d'éclater.

Dans l'un de ces discours, si pleins de science et de philosophie, qu'il prononce chaque année à l'audience solennelle de rentrée, l'honorable Procureur général près la cour de cassation rappelait qu'autrefois la publicité judiciaire était refusée aux affaires mises au rapport, qui étaient d'ordinaire les plus graves, et qu'elle n'existait pas pour le grand criminel. Il ajoutait : « C'est au sein de la « publicité que l'opinion veille, agit et contrôle, que la « parole et l'écrit se propagent et discutent. La publicité « est fondamentale parce qu'elle est la caution de la « liberté... Elle a été consacrée comme principe en 1789 ; « elle jouit désormais du privilége de l'irrévocabilité. »

Signalons encore, chers confrères, dans la répression des crimes et délits, l'apparition d'idées plus généreuses et plus humaines, qui ont pu être voilées pendant la période du despotisme impérial, mais qui ont retrouvé leur place légitime dans nos mœurs et dans nos lois.

Aussi est-ce avec raison qu'un grand homme d'État, M. Thiers, a pu dire récemment, en France : « L'immor- « telle révolution de 1789 est notre gloire la plus pure et « la plus populaire chez les nations ; car c'est elle qui « depuis trois quarts de siècle a fait pénétrer la justice « dans la législation de tous les peuples. »

Sans doute, Messieurs, nos institutions modernes ont de profondes racines dans nos traditions : mais, pour être juste, sans méconnaître ce que notre passé a de glorieux, n'hésitons pas à reconnaître qu'elles sont les filles des principes de 1789.

Elles reposent sur cette base fondamentale : dans notre société, il n'y a plus ni priviléges ni entraves.

Plus de priviléges. Donc les adhérents des divers cultes établis dans notre pays ne pourront, sous prétexte de religion, créer des personnes civiles en dehors des conditions légales imposées à tous les citoyens sans exception. Donc encore, aucune église ne pourra prétendre, à titre d'autorité, à une part quelconque de la souveraineté.

Plus d'entraves. Les consciences sont libres, ainsi que l'exercice des cultes, et la Constitution a formellement proscrit toutes les mesures qui restreignaient l'action et le développement des idées religieuses.

Cette liberté, Messieurs, qui est consacrée au profit de toutes les activités humaines, est une précieuse conquête à laquelle aucun de nous ne voudrait renoncer.

Mais on peut l'aimer de deux manières. Elle a des adorateurs singuliers qui l'aiment à tel point, qu'ils ne la veulent que pour eux et qu'ils la refusent à leurs adversaires. La liberté n'accepte pas cet amour égoïste qui l'offense, et, semblable à l'astre bienfaisant qui éclaire tous les humains, elle protége toutes les consciences.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de réclamer votre indulgence pour ces réflexions toutes personnelles que m'a suggérées le beau travail de notre confrère, M^e^ Prins. Ceux d'entre vous qui ne les acceptent pas, admettent au moins la liberté pour les autres. Je pouvais dès lors suivre le brillant orateur que vous venez d'entendre, sur le terrain qu'il a choisi pour inaugurer vos travaux.

Notre excursion dans le domaine du droit politique n'est d'ailleurs pas étrangère à notre profession. Nous sommes, en effet, parfois appelés à interpréter nos lois politiques devant la justice, et à défendre les droits que nous garantit notre Constitution. Or, la liberté est une gardienne vigilante des droits de chacun, et comme le disait, il y a quelques jours, un des chefs les plus honorés de la magistrature française, M. Renouard : « Elle est partout et tou- « jours la plus sérieuse des garanties et la plus solide « base des convictions de la raison. »

Chers confrères, l'honorable président de la Conférence, qui a donné à votre institution des témoignages si nombreux de dévouement, et d'autres confrères après lui, vous diront quels sont les devoirs de notre profession. C'est par la pratique de ces devoirs que vous vous élèverez parmi nous. C'est par un travail assidu, par l'étude approfondie du droit, par votre dévouement aux intérêts de vos clients, par votre respect pour les lois et pour la magistrature, par la cordialité de vos rapports avec vos confrères, que vous prendrez une place distinguée dans la famille du Barreau.

Le bâtonnier de l'Ordre a les mêmes devoirs que vous. Il en a un de plus : c'est celui de vous aider, par ses conseils, à vaincre les difficultés que vous pourriez rencontrer au début de votre carrière. Ce devoir, chers confrères, soyez assurés qu'il saura le remplir.

L'honorable bâtonnier a été vivement applaudi par le nombreux auditoire qui encombrait la salle d'audience.

Après ces deux orateurs, M^e^ Pierre Splingard, président de la Conférence, s'est exprimé en ces termes :

Permettez-moi, Messieurs, d'adresser quelques paroles aux membres de la Conférence, aux nouveaux venus surtout.

La Conférence se réjouit du succès d'un de ses élus, et nous sommes fiers de voir consacrer par d'universels applaudissements un talent déjà reconnu.

Mais par une conséquence naturelle, c'est vers vous, Messieurs les stagiaires, que se portent les affections, les préoccupations, les espérances du nombreux auditoire qui est ici réuni.

Demain, vous allez l'exercer, notre difficile profession; demain, vous allez rencontrer les premières difficultés, connaître les premiers doutes, ces fécondes et salutaires anxiétés qui accompagneront vos débuts.

Vous vous demandez peut-être ce qui doit vous guider et vous fortifier dans cette carrière que vous allez parcourir, et vers laquelle vous attire je ne sais quel charme mystérieux.

Le conseil sera aussi simple que la réalisation longue et pénible. Etudiants en droit hier, continuez à étudier le droit. La science du droit doit dominer et envelopper la

(32) M. Altmeyer, discours au Conseil provincial; session de 1867.

vie de l'avocat; elle est son point de départ, son but, son moyen; c'est à elle qu'il demandera le succès; c'est à cette source vive qu'il puisera le calme et la force qui lui feront aimer le juste et repousser l'injustice, qui lui feront pratiquer le désintéressement, l'indépendance, la modération.

Ces austères vertus des jurisconsultes ne sont que de mensongères fictions pour ceux qui tentent de substituer aux conceptions élevées de la science, les ruses de la chicane et les manœuvres de l'habileté.

Sachez donc, dès le début, vous dévouer au culte de la science; elle est assez grande, assez vaste, pour que vous lui donniez encore quelques-unes des précieuses années de votre jeunesse.

Surtout ne vous en laissez pas détourner par ceux qui, n'ayant jamais pu la plier aux fantaisies de leur imagination ou aux besoins de leurs intérêts, préfèrent la nier et la méconnaître plutôt que de l'apprendre. Il est de par le monde des gens de mauvais goût qui calomnient ce qu'ils désespèrent d'atteindre.

Le droit heureusement est au-dessus des critiques. Ses attaches originelles avec la base philosophique des idées et de la morale, avec le principe du bien et du mal; son majestueux développement historique parallèle avec les phases de l'histoire de l'humanité, son but qui se confond avec le grand problème de la destinée de l'homme, et par-dessus tout sa nécessité vivante, impérieuse, actuelle, le placent à une hauteur d'où rien ne le fera descendre.

Vous entendrez dire qu'il y a deux domaines complètement distincts d'activité : l'un réservé à la théorie, à la spéculation scientifique, l'autre à la pratique; que la théorie appartient exclusivement à l'Ecole, que la pratique seule est digne du Palais; que la première, qu'il faut se hâter d'oublier, nuirait à la seconde; il se peut que cela soit vrai dans certains arts et dans certaines sciences; il est peut-être possible de concevoir une théorie des beaux-arts, de la littérature, de l'art de la guerre chez des gens incapables d'appliquer leurs théories; mais cela est absolument faux pour le droit; la théorie juridique n'est et ne peut être que l'étude de la loi éclairée par l'histoire, par les commentaires et par la jurisprudence; l'avocat le plus habile, le plus sagace sera celui qui connaîtra le mieux tout cela; et la mise en action du droit constitue aussi une branche de la science : la procédure civile et l'instruction criminelle sont elles-mêmes des théories ayant leur raison d'être logique.

Si cependant par la pratique on veut dire que l'usage des affaires donne la sûreté et la rapidité du coup d'œil, on aura répété pour la millième fois une banalité; certainement l'habitude des affaires, la connaissance des hommes et des choses donnent la maturité : autant vaut dire que l'homme de 30 ans a plus d'expérience que celui de 20. Mais là n'est point la question; elle est, au contraire, de savoir lequel aura la meilleure, la plus féconde expérience de celui qui, dans la force de son âge, pourra mettre au service de la justice et de ses concitoyens le fruit d'études consciencieusement prolongées, ou de celui qui ne leur apportera que les résultats de son expérience personnelle. Il semble que la question ne peut faire doute La science du droit, c'est la somme du travail de tous synthétisée, réduite en principes simples et clairs. Apprendre la théorie, c'est s'approprier la pratique de tout le monde.

Je n'ai pas, Messieurs, la prétention de vous dire quelque chose de nouveau et de vous éloigner des habitudes suivies. Votre stage sera ce que fut celui de vos devanciers. Vous vous attacherez à des confrères plus anciens; vous étudierez avidement les dossiers qu'ils vous confieront, et j'ajoute même que si vous voulez connaître la procédure, étude aujourd'hui aussi négligée qu'elle est indispensable, vous pourrez vous adresser à ces autres confrères d'un autre tableau, qui sont les représentants légaux des parties devant la justice, et dont l'institution peut paraître inutile.... à ceux qui ne plaident pas. Ce que je veux dire, c'est que les choses du droit et de la justice doivent être envisagées d'un esprit réfléchi et scrutateur; il faut y apporter cette disposition à l'examen qui fasse une juste part du respect de ce qui est consacré par une longue tradition, et d'indépendance et de critique, qui permette d'en découvrir la raison scientifique. Le droit, comme toutes les sciences, a ses exigences, ses prédispositions, son hygiène intellectuelles; ce qui est indispensable à son étude, c'est la volonté, d'abord, qui fait surmonter les premières difficultés et vaincre les obstacles; c'est ensuite le jugement constamment exercé; il n'admet que les notions claires et simples; ses plus mortelles ennemies sont l'imagination avec son cortége de riantes illusions, et la vaine facilité d'esprit qui croit pouvoir tout deviner, au lieu de chercher à tout pénétrer.

Si vous voulez, Messieurs, faire quelque progrès, il faut vous résoudre à observer toutes choses à ce point de vue scientifique; la fréquentation des audiences doit avoir un autre but qu'un but de curiosité; vous devez vous souvenir de ce qui s'y est dit, de ce qui s'y est fait, et si quelque chose est demeuré obscur, vous en demanderez l'explication à vos confrères ou aux livres dont vous disposez. Ces préoccupations vous accompagneront partout, dans les plus insignifiants détails de la vie journalière, comme dans l'examen des plus grandes choses, car le droit est universel.

Les ouvrages périodiques de jurisprudence deviendront votre lecture habituelle. Vous ne verrez d'abord pas très-clair dans ces recueils où une multitude d'espèces diverses se rapportant à toutes les parties du droit se suivent sans ordre et sans autre commentaire souvent que des renvois à des décisions analogues qui ont précédé.

Cette étude, si vous y mettez un peu de persévérance, vous obligera à classer vos observations juridiques et, au point de vue pratique, vous fera connaître les questions définitivement résolues et celles qui sont encore sujettes à controverse; vous apprendrez ainsi ce qui peut se dire et surtout ce qui ne doit plus se dire devant les cours et les tribunaux, et vous épargnerez à la justice la fatigue d'entendre pour la centième fois une controverse épuisée et de rendre le vingtième arrêt identique. C'est une des parties de l'éloquence de ne dire que ce qui est nécessaire et de taire ce qui est inutile; cela rentre dans ce que les auteurs classiques appellent les *mœurs oratoires*.

Je vous disais que nos règles professionnelles se rattachent à la qualité de jurisconsulte et que la science du droit leur donne un fondement sérieux et en rend l'application naturelle, presque facile. Toutes ces règles, dont on a tant disserté, se résument suivant un des plus grands avocats de notre époque (33), dans l'indépendance, le désintéressement et la modération.

La science donne l'indépendance; quand on se propose pour but la réalisation du juste, on acquiert la fierté du caractère, qui n'admet ni subordination ni compromis; elle inspire le désintéressement : on comprend que la recherche de la vérité et son triomphe s'accommodent mal avec les préoccupations égoïstes et intéressées; enfin, la modération qui fait que l'on ne cherche pas à avoir trop raison, qui empêche de pousser trop loin une victoire, qui défend absolument à l'avocat de s'associer aux passions de son client, ne découle-t-elle point aussi de ce culte de la science qui conduit à la tolérance et à la douceur, de la science qui éclaire au lieu de frapper, qui enseigne la clémence aux forts, aux faibles la patience?

Supprimez le côté scientifique de l'exercice de notre profession, et vous n'aurez plus en présence que l'âpreté d'intérêts opposés se livrant une lutte sans honneur dans ses moyens, sans gloire dans ses résultats; l'avocat se transformera, je ne dirai pas en industriel, car l'industriel offre quelque chose de sérieux au public, mais en charlatan prêt à tout faire, à tout entreprendre, à tout fausser, et d'autant plus dangereux que l'apparence trompeuse de la justice couvrira ses vices et ses manœuvres.

---

(33) M. DUPAURE.

Comment, par exemple, parler des incompatibilités morales et légales qu'impose notre profession à ceux pour qui son exercice ne serait qu'une des nombreuses formes que revêt aujourd'hui l'art de parvenir et de s'enrichir sans travailler.

L'avocat, ne l'oublions pas, je vous en prie, avant d'exercer une profession a et doit avoir une qualité, celle de jurisconsulte. Cette qualité domine sa profession ; c'est elle qui lui permet de s'approcher de la justice pour l'éclairer ; c'est elle aussi qui le place non pas au-dessus, mais en dehors de tous les métiers et de toutes les industries.

La Conférence est destinée, Messieurs, à vous réunir dès votre entrée au Barreau, à vous faire connaître et aimer notre profession, à vous faire résoudre les premières difficultés qui s'y présentent. — Ses divers services, dont chacun a plus d'importance que n'en avait à ses débuts la Conférence toute entière, comprennent les points essentiels à la vie de l'avocat.

L'exercice de la plaidoirie, la défense des indigents devant les juridictions répressives, les conférences sur les lois spéciales et sur la profession, la rédaction du Bulletin, tel est aujourd'hui le large cadre dans lequel s'exerce l'activité du Jeune Barreau. Cependant, Messieurs, ne vous le dissimulez pas, malgré ses succès, c'est de vous que dépendra l'avenir de la Conférence ; celle-ci est une institution essentiellement libre, ne relevant d'aucune loi, d'aucune réglementation externe, demandant son activité et sa vie aux nouveaux venus qui, sans cesse, se succèdent.

A vous donc, Messieurs, de prendre de bonnes résolutions ; à vous de savoir, mais de telles questions ont à peine besoin de se poser, si vous voulez maintenir les fières traditions du Barreau de Bruxelles, si vous voulez vivre dans ces régions scientifiques et élevées dont vos anciens ont tenté de vous tracer la voie. La Conférence alors, sans cesser d'être une école de plaidoirie, deviendra une seconde école du droit, où vous pourrez utiliser ces longues heures de loisir qui précéderont nécessairement votre véritable activité professionnelle.

Je remplis un devoir en remerciant ceux qui ont, l'an dernier, contribué à maintenir la Conférence dans la bonne voie et, parmi eux, vous avez déjà nommé mon cher confrère et ami, E. Robert, qui présidait nos séances avec sa haute distinction et Me Brunard, qui apportait un zèle infatigable à la direction de la Conférence.

M. Rolin-Jaequemyns a bien mérité du Jeune Barreau en nous donnant un entretien sur le Droit international. Le passage d'un tel homme au milieu de nous est fait pour nous enorgueillir et nous encourager.

La Conférence attend beaucoup de vous, M. le Bâtonnier ; notre affectueux respect, aussi bien que nos règlements, vous réserve au milieu de nous la place d'honneur.

Le Barreau et la Conférence ont fait cette année des pertes cruelles.

Au mois de mars, mourait notre confrère Tummers. Il se distinguait par sa bonté, la douceur de son caractère, le charme de ses relations. Il apportait dans les exercices de la Conférence un esprit délié, une précoce maturité qu'il devait à des études toutes différentes de celles qui ouvrent l'accès de notre profession. Comme vous le savez, Tummers a été pendant plusieurs années au service militaire. Il renonça à cette carrière pour venir parmi nous ; et la mort est venue le frapper dans son active jeunesse, au moment où il allait être inscrit au tableau de notre Ordre. Il laisse le souvenir d'un confrère excellent et d'un ami.

Il y a quelques jours, Georges Verhaegen succombait au mal qui depuis longtemps minait sa santé, et faisait prévoir que son passage au milieu de nous serait bien court. Et cependant ce passage a été brillant. Les glorieux souvenirs qui s'attachent au nom de son aïeul étaient bien faits pour encourager, mais aussi pour effrayer notre confrère.

G. Verhaegen appartint tout entier à la Conférence ; constamment assidu à nos travaux, il y prenait la part la plus active ; donnant un exemple trop peu suivi, il faisait le 23 avril 1873, quelques mois à peine après son inscription, une conférence sur les *Clercs de la Bazoche ;* les nombreux auditeurs venus surtout par curiosité, pour voir comment un aussi jeune homme se tirerait d'une telle entreprise, furent bientôt sous le charme de cette parole spirituelle, sûre d'elle-même, et G. Verhaegen fut dès lors classé parmi les meilleurs d'entre nous.

Un ouvrage plus important signala bientôt ses débuts comme jurisconsulte, c'est son travail intitulé : *Recherches historiques sur le droit de chasse et sur la législation sur la chasse.*

Cette étude assez étendue, se recommande par la multiplicité des recherches, l'élégance et la clarté du style. Les pages 60 à 70, consacrées à l'époque des croisades et aux premiers essais de l'enseignement du droit en Occident, sont largement pensées et écrites et prouvent que notre confrère savait déjà, dans le dédale de l'histoire, retrouver la trace du développement d'une institution et la rattacher aux grandes transformations sociales. Ce livre réfléchit bien les bonnes qualités, les belles préoccupations d'esprit du jeune écrivain qui interrogeait curieusement la philologie, l'histoire littéraire, politique et scientifique, pour y trouver la raison et l'explication des législations. Les amis à qui G. Verhaegen confiait ses projets, ses plans d'études, m'ont dit qu'il préparait un travail sur les lettres missives et les télégrammes dans leurs rapports avec le droit civil. Ce sont là des exemples utiles et qui ne seront pas négligés par la Conférence.

G. Verhaegen fut élu membre de notre commission en 1874, et chargé de la rédaction du *Bulletin*. Rien ne le détourna de l'accomplissement de cette tâche ; le 31 juillet dernier, il se démit volontairement d'une fonction qu'il ne croyait plus pouvoir remplir ; et nous fûmes vraiment confondus en recevant quelques jours après sa lettre d'adieu, le dernier numéro complet avec table de la deuxième année de notre *Bulletin*. — A la demande de la commission, Ed. Picard a bien voulu nous remettre le discours qu'il a prononcé sur la tombe du confrère qu'il honorait de ses leçons et de son amitié. En suite d'une décision unanime, ce discours paraîtra dans notre prochain *Bulletin*.

En vous entretenant de ces confrères disparus, je veux d'abord honorer leur mémoire, j'y veux aussi trouver un enseignement, car nous pouvons dire avec le jurisconsulte et c'est surtout la jeunesse qui doit le dire : « Travaillons « avec courage, dussions-nous être oubliés. L'œuvre de « chaque homme est périssable comme sa vie ; mais l'idée « qui se transmet de siècle en siècle, et qui fait de nous « tous qui travaillons avec amour et constance, une com- « munauté perpétuelle, cette idée est impérissable, c'est « en elle que se perpétue et s'immortalise le tribut le plus « faible du plus obscur ouvrier. »

Un confrère éminent, ancien bâtonnier, s'est éteint au commencement de cette année. M. Adolphe Roussel a occupé parmi nous la première place, et au milieu de ce grand deuil, de ces royales funérailles que l'estime publique lui a faites, le Barreau tout entier s'est associé au légitime tribut d'admiration que rendit à sa mémoire la parole émue et éloquente du chef de l'Ordre.

La plupart de ceux qui consacrent leur vie à la science du droit et à notre profession, n'acquièrent la notoriété, la renommée que dans un âge avancé. L'estime et la considération publiques sont comme ces douces clartés du crépuscule qui viennent illuminer un instant le soir de la vie ; elles viennent comme une tardive récompense, après la fatigue du jour, consoler celui qui sut les mériter, alors que la vie active et ses luttes n'apparaissent plus que comme de lointains souvenirs ; il doit en être ainsi, car bien peu d'hommes seraient capables de porter pendant une longue vie le fardeau pesant de la renommée.

La destinée de notre confrère fut autre.

A l'âge de 21 ans, son courage, son indomptable énergie, son mépris de la mort l'avaient rendu illustre. Per-

sonnage consulaire, avant d'avoir exercé aucune charge publique; sorti de la foule obscure et placé au premier rang par une soudaine action d'éclat, transformé subitement d'étudiant en droit en homme politique, il fut durant toute sa carrière à la hauteur de ce grand jour de sa vie.

Avocat, professeur, député, écrivain, homme politique, militant, partout pendant quarante ans, nous le voyons au poste d'honneur. Plaidant les plus grandes causes, donnant à ses clients tout, sa santé, ses veilles, son talent, ennoblissant son patronage par la plus haute éloquence, se reposant des luttes de la barre dans l'enseignement du droit, portant de sa chaire de professeur les fruits de ses travaux dans les conseils de la nation : telle fut cette existence si bien remplie, si pleine d'exemples pour nous tous.

Il semble que tant de travaux dussent lui laisser bien peu de loisir pour s'occuper des intérêts généraux de notre Ordre; c'est le contraire qui fut vrai : la bibliothèque des avocats lui doit en quelque sorte sa création et son organisation. La Conférence du Jeune Barreau l'appela quatre fois à sa présidence, en 1853, en 1855, en 1858 et le bâtonnier de 1864 ne dédaigna pas de présider nos séances; ce n'était point une tâche facile, car les stagiaires de cette époque n'avaient pas précisément le culte de la discipline et la Conférence n'avait pas encore reçu la minutieuse réglementation qui aujourd'hui lui permet d'accomplir régulièrement son pacifique développement.

Mais il exerçait cette douce autorité, cette paternelle puissance de la bonté, qui nous inspirait le respect et l'émulation dans le bien.

Comme les vrais savants, il unissait la hauteur de la pensée à la simplicité de la vie.

M. Roussel aimait la jeunesse; il se plaisait au milieu d'elle et trouvait un plaisir charmant à nous entretenir des travaux de sa vie. La vérité est que notre confrère était resté jeune; il avait au moins conservé de la jeunesse cette foi naïve dans le bien et dans le droit. Tout cela s'est éteint, tout cela a disparu, mais n'est ni perdu ni oublié. Le souvenir de l'honnête homme, de l'avocat infatigable et désintéressé, du citoyen courageux vivra aussi longtemps que dans le Barreau de Bruxelles on conservera le culte des grandes choses et des traditions élevées, aussi longtemps que les générations qui se pressent et se renouvellent viendront demander à leurs devancières d'honorables exemples et de grands modèles.

Avant de lever la séance, je me fais l'interprète de la Conférence, en adressant mes vifs et sincères remerciements à la Magistrature qui a répondu si nombreuse et si bienveillante à notre invitation.

De chaleureux applaudissements accueillent cette allocution du président de la Conférence.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Crassier, 1er prés.

CULTE. — PRESBYTÈRE. — CURÉ. — USUFRUIT. — ACTION POSSESSOIRE.

Les curés et desservants des paroisses catholiques n'ont pas l'usufruit des anciens presbytères rendus à leur destination par le concordat de 1801.

Leur droit de jouissance est purement un droit personnel.

Le curé, troublé dans la jouissance de son presbytère par une voie de fait, n'a pas l'action possessoire en complainte contre l'auteur du trouble.

(FAFCHAMPS C. LA COMMUNE DE LANTREMANGE ET CONSORTS.)

La commune de Lantremange acquit de la fabrique, par acte authentique, en 1871, environ un are du jardin du presbytère pour l'élargissement d'une voie publique. Le demandeur, curé de l'endroit, assigna la commune en maintenue de sa possession de la partie du jardin aliénée.

Le juge de paix de Waremme accueille la demande et ordonne le rétablissement des lieux. — La commune appelle et assigne en outre la fabrique en garantie.

Le tribunal de Liége, le 17 février 1875, met à néant le jugement dont appel et déclare ladite action non recevable.

Ce jugement est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'action portée par l'intimé devant le premier juge avait pour objet le maintien dans la jouissance d'une parcelle de terrain qu'il prétendait posséder depuis plus d'une année à titre non précaire; qu'il s'agissait donc d'une action possessoire, et que vainement on soutient qu'il y avait eu cumul du pétitoire et du possessoire, parce que la demande se basait sur des titres et que le juge de paix y aurait eu égard; qu'en effet, ces titres n'ont été invoqués et examinés que pour caractériser la possession réclamée; qu'ainsi le premier juge était compétent et qu'il n'a pas dépassé les limites de la juridiction que la loi lui attribue dans cette matière;

« Attendu que l'intimé fonde la possession en vertu de laquelle il agit sur le droit qu'il tient de sa qualité de desservant de la paroisse de Lantremange; qu'il prétend que la parcelle de terrain dont il est question au procès est une dépendance du presbytère affecté à son usage, et qu'en conséquence nul ne pouvait le troubler dans la jouissance de ladite parcelle;

« Attendu que la possession qui autorise l'exercice de la complainte doit être exercée à titre de maître, *animo domini*, et que l'intimé agit en vertu de l'usufruit qui lui serait attribué par la loi;

« Attendu que les lois qui ont organisé le temporel du culte catholique, après la révolution française de 1789, distinguent les biens provenant d'anciennes cures et ceux qui sont affectés au logement des curés dans les communes où il n'existe pas d'anciens presbytères conservés; qu'à l'égard des premiers la loi a accordé aux titulaires la jouissance à raison de leur titre même, et que l'article 6 du décret du 6 novembre 1813 dispose qu'ils exercent les droits d'usufruit et en supportent les charges conformément aux règles tracées par le code civil;

« Attendu que dans les paroisses où il n'y a pas de biens provenant des anciennes dotations de cures, les communes sont tenues de fournir aux curés un presbytère, ou à défaut de presbytère une indemnité en argent; mais que l'étendue de cette obligation, quand le logement est fourni en nature, n'est soumise à aucune règle spéciale, ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par la loi communale de 1836; que, d'un autre côté, l'article 44 du décret de 1809 dit que le curé est tenu des simples réparations locatives;

« Attendu que les dispositions législatives qui statuent sur le logement des curés ou desservants, dans les paroisses où il n'existe pas d'anciens biens de cures, n'ont pas disposé d'une manière expresse sur la nature du droit de l'occupant; mais qu'il résulte de leur ensemble que ce droit ne peut être considéré que comme purement personnel; qu'à raison des obligations qui leur incombent, les curés doivent être assimilés à de simples locataires;

« Attendu que le presbytère de Lantremange n'est pas un ancien bien de cure, ce qui a été reconnu par l'intimé dans les débats; que partant le curé n'en a pas la possession utile pour intenter la complainte, puisqu'il ne saurait avoir l'*animus domini*;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il s'agissait dans l'espèce d'un bien de cure, l'intimé ne serait pas recevable à défaut de s'être pourvu de l'autorisation requise par l'article 14 du décret du 6 novembre 1813 :

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Collinet, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit que le premier juge était compétent pour statuer sur l'action intentée par l'intimé à la commune appelante; ce fait, met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare ladite action non recevable et condamne l'intimé aux dépens... » (Du 17 février 1875).

Appel par Fafchamps.

Arrêt. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation et fausse application des articles 72 et 74 de la loi du 18 germinal an X, 44 du décret du 30 décembre 1809, 1709 du code civil, 14 du décret du 6 novembre 1813; de la violation des articles 578 et suivants du code civil et 23 du code de procédure, en ce que le jugement dénoncé a méconnu erronément que le demandeur,

curé à Lantremange, fût investi sur le presbytère et ses dépendances d'un droit d'usufruit et lui a, par suite, refusé l'action possessoire :

« Considérant que le régime nouveau inauguré par la révolution de 1789, en nationalisant tous les biens du clergé, a supprimé généralement toute la propriété ecclésiastique; que ce régime a été étendu à la Belgique lors de sa réunion à la France, notamment par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI;

« Considérant que l'État a, par suite, proclamé, et dès le premier décret de nationalisation du 2 novembre 1789, qu'il lui incombait la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres;

« Considérant que cette charge publique de l'entretien des ministres du culte devait comprendre non seulement le traitement proprement dit, mais aussi le logement qui en est le complément nécessaire; que ce principe, déposé déjà dans les articles 1 et 2 du décret du 17 juillet-24 août 1790, a été proclamé par l'article 14 de la convention du 26 messidor an IX combiné avec les articles 65, 66, 71 et 72 des dispositions organiques du 18 germinal an X et par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que l'entretien du clergé étant ainsi une charge, une obligation publique, celui-ci n'a, à cet égard, qu'un droit personnel qui comprend, outre le traitement proprement dit, soit la jouissance d'un presbytère ou logement, soit, à leur défaut, une simple indemnité pécuniaire aux termes de l'article 92 précité;

« Considérant que les articles 72 et 74 de la loi du 18 germinal an X ne contiennent rien de contraire à cet état de choses; qu'ils ont simplement soustrait les presbytères encore existants et les jardins y attenants à toute aliénation ultérieure, afin que, rendus à leur ancienne destination, ils allègent d'autant l'obligation des communes de pourvoir au logement des curés ou desservants; que c'est dans ce sens que l'article 74 entend que ces édifices pourront être possédés par ceux-ci en vertu de leurs fonctions et de leurs titres ecclésiastiques et que l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 règle leur entrée en jouissance et l'étendue de leurs obligations d'entretien;

« Considérant que, si l'article 6 du décret du 6 novembre 1813 reconnaît au profit du clergé un véritable droit d'usufruit, il est à remarquer que ce décret est dû à des circonstances spéciales; qu'il a une nature d'exception et ne s'applique qu'aux biens de cure; qu'il ne peut, par conséquent, être invoqué, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un ancien presbytère restitué en vertu du concordat;

« Considérant que le demandeur n'ayant sur le presbytère dont il s'agit aucun droit réel ni à titre d'usufruit, ni à quelqu'autre titre, c'est à bon droit que le jugement lui en a dénié la possession civile et l'a déclaré non recevable en son action possessoire et qu'en statuant ainsi il n'a contrevenu à aucune des lois invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, rejette le pourvoi... » (Du 4 novembre 1875. — Plaid. MMes WOESTE c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — L'idée que la jouissance des anciens presbytères rendus à leur destination en 1801 constituerait dans le chef des curés ou desservants un usufruit légal est fort répandue en France. Voir en ce sens un arrêt de la cour de Dijon du 11 août 1869 (SIREY, 1871, 1, p. 95); un jugement du tribunal de Muret rendu sur appel au possessoire, le 23 décembre de la même année (SIREY, 1870, 346 et les notes de l'arrêtiste accompagnant ces décisions); DALLOZ, Rép., V° *Culte*, n° 503, partage la même manière de voir. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette opinion s'appuie principalement sur des ordonnances ou autres actes administratifs postérieurs en date à la séparation de la Belgique et de la France. Notons la loi du 2 janvier et l'ordonnance du 2 avril 1817; celle du 3 mars 1825, etc. En Belgique, cependant, M. DEFOOZ, *Droit administratif*, IV, p. 491, affirme sans hésiter, mais aussi sans le démontrer, que le curé est l'usufruitier de son presbytère; que, partant, il a action en justice pour en obtenir la possession ou s'y faire maintenir. L'auteur cite un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 18 novembre 1839, qui a reconnu au curé le droit d'intenter une action pareille. L'auteur se trompe sur la portée de cet arrêt. Il s'agissait dans cette espèce, non pas d'un *presbytère*, mais de 11 hectares de terrains et d'une brasserie, *biens de cure*, dont le curé avait l'usufruit aux termes formels du décret du 6 décembre 1813.

D'ailleurs, le curé entravé dans la jouissance de son presbytère ou frustré de cette jouissance, a incontestablement une action pour défendre son droit méconnu, comme il en aurait une pour récupérer son traitement si on le lui refusait. Là n'est pas la question; il s'agit de savoir si l'action sera réelle ou purement personnelle.

La cour de cassation pour refuser au curé l'usufruit du presbytère se place au-dessus des principes du droit civil ordinaire. Elle fait du droit public, et nous pensons qu'elle le fait bien en déclarant que la propriété ecclésiastique est en Belgique, depuis la soumission de ce pays aux lois de 1789 et 1790, supprimée jusque dans ses démembrements.

Si pour résoudre la difficulté, il fallait rester sur le modeste terrain du code, accepté par le tribunal de Liége, on comprendrait avec peine que le droit du curé à un logement puisse être jamais un usufruit qui finirait par l'incendie ou la ruine de la cure, art. 607 et 617 du code civil; par l'abus de jouissance du curé, art. 618; que le curé pourrait vendre, louer, hypothéquer à sa guise, article 595, etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SERVITUDE. — MUR MITOYEN. — VILLES ET FAUBOURGS. CLÔTURE FORCÉE.

Aux termes de l'art. 663 du code civil, chacun des voisins dans les villes et faubourgs est tenu de contribuer à la construction et à la réparation des murs de clôture formant la séparation de leurs héritages : l'un des voisins ne peut se soustraire à ces obligations en renonçant à la mitoyenneté, en se fondant sur l'art. 656 du code civil.

(STORDIEU C. LUYS.)

Stordieu s'est pourvu en appel contre le jugement du tribunal d'Anvers, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 1257.

ARRÊT. — « Attendu qu'un jardin potager de la contenance de trois hectares soixante quinze ares quatre vingt-cinq centiares, situé dans la cinquième section de la ville d'Anvers, et divisé en quatorze lots, a été mis en vente en 1844;

« Que les parties, ou leurs auteurs, ont, en 1844 ou en 1846, acquis des lots de ce terrain, situé, à l'époque de leurs acquisitions, dans la partie urbaine en dehors de l'enceinte fortifiée de la ville d'Anvers;

« Que les acquisitions ont été faites, moyennant la clause que les acquéreurs des lots contigus seraient tenus de se clore par des haies vives, à frais communs, sous la réserve toutefois que chacun d'eux aurait la faculté de faire cette clôture à ses frais, au moyen d'un mur ou d'une cloison en bois de trois mètres de hauteur au moins;

« Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation de l'état des lieux en constatant :

« Que les terrains en question, cultivés comme jardin légumier dans la banlieue de la ville d'Anvers à l'époque des ventes intervenues, ne faisaient point partie de l'agglomération bâtie de la ville d'Anvers ni de ses faubourgs;

« Que, depuis l'agrandissement de l'enceinte des fortifications d'Anvers, les mêmes terrains, sur lesquels existent actuellement des habitations avec cours et jardins dans la rue Van Schoonbeke, sixième section de la ville d'Anvers, ont été incorporés dans l'agglomération bâtie de la même ville;

« Attendu que la coutume de Paris est la source du code civil en matière de servitude;

« Que notamment l'art. 656 du code civil, relatif à la mitoyenneté, et l'art. 663 du même code, en ce qui concerne la clôture forcée, sont la reproduction des art. 209 à 211 de la coutume de Paris;

« Que l'art. 209 de cette coutume imposait aux voisins la clôture forcée, à frais commun, de leurs maisons, cours et jardins dans les villes et les faubourgs ressortissant à ladite coutume;

« Que cette disposition entraînait l'obligation de construire, réparer ou reconstruire indistinctement, à frais communs, les murs de clôture, sans pouvoir se soustraire à cette charge commune par l'abandon de la mitoyenneté dans les villes et les faubourgs soumis au régime de la même coutume ;

« Que les discussions législatives et la rédaction définitive de l'art. 663 du code civil, reproduisant le texte littéral de l'art. 209 de la coutume de Paris, démontrent l'intention du législateur de maintenir le principe de la clôture forcée :

« Que le texte et l'esprit des articles 656 et 663 du code civil confirment cette interprétation ;

« Qu'en effet, ces articles règlent des matières distinctes : l'une, la mitoyenneté des murs intéressant exclusivement la propriété privée en ce qui concerne la reconstruction et la réparation des murs dans les villes et dans les campagnes indistinctement ; l'autre, la clôture forcée des habitations intéressant la sûreté des personnes dans les villes et dans leurs faubourgs en ce qui concerne la construction, réparation ou reconstruction des murs de clôture ;

« Que l'intérêt privé du droit de propriété, dans le cas prévu par l'art. 656, et l'intérêt de la sécurité individuelle, dans le cas prévu par l'article 663 du code civil, expliquent la portée de ces dispositions ;

« Que les motifs déterminants de la clôture forcée subsistent indistinctement pour les constructions comme pour les réparations ou reconstructions des murs servant de clôture dans les villes et leurs faubourgs ;

« Qu'on ne peut raisonnablement admettre la faculté de se soustraire à une servitude légale de voisinage par l'abandon de la mitoyenneté, abandon qui laisserait subsister les avantages d'une clôture en faveur de la propriété du voisin renonçant ;

« Que les propriétés contiguës étant, dans leur *intégralité*, assujéties à la clôture forcée, l'appelante se prévaut en vain de l'art. 699 du code civil en déclarant vouloir renoncer à son droit de mitoyenneté, cette renonciation n'ayant point pour effet l'abandon intégral du fonds affecté passivement et activement de la servitude légale d'une clôture forcée d'intérêt commun entre voisins ;

« Attendu que la clôture forcée en vertu de l'art. 663 du code civil n'étant point applicable aux propriétés vendues, d'après l'état des lieux à l'époque des ventes faites, les acquéreurs ont pris l'engagement de se clore par des haies vives à frais communs ;

« Que le premier juge a sainement interprété ces conventions en décidant qu'elles n'ont eu pour objet ni l'intention de déroger à l'article 663 du code civil, qui n'était point applicable à l'état existant lors de ces conventions, ni la prévision de l'applicabilité éventuelle de cet article par suite du changement survenu à l'état des lieux ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 mars 1875. — Plaid. MMes Louis Leclercq et Victor Jacobs.)

Observations. — V. Conf. Anvers, 8 mars 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 782 et la note d'autorités) ; consultez aussi la dissertation publiée Belg. Jud., t. I, p. 377 ; conf. ; Laurent, *Droit civil*, t. VII, p. 569 et suiv.

La jurisprudence française, sur cette question, est toujours controversée ; la cour de cassation continue à se prononcer dans un sens contraire aux décisions rapportées ci-dessus. V. Cass. fr., 27 janvier 1874 (Dalloz, pér., 1874, I, 480 et la note d'autorités.)

Voir aussi la note d'autorités sous le jugement frappé d'appel.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE CIVILE. — ÉTAT BELGE. — RESPONSABILITÉ. BATEAU A VAPEUR. — NAVIGATION SUR L'ESCAUT.

L'Etat n'est point justiciable des tribunaux de commerce à raison des dommages que peut avoir causés par abordage le bateau à vapeur de sa marine, qui fait le service du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre.

(WILFORD-MUYS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le demandeur, propriétaire de steamers faisant le service des communes riveraines de l'Escaut, réclamait contre l'Etat belge la réparation du dommage causé, disait-il, à l'un de ses steamers par une manœuvre du bateau à vapeur de l'Etat faisant le service du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre. Le défendeur, assigné devant le tribunal civil, excipa d'incompétence en se fondant sur l'art. 631 du code de commerce.

Jugement. — « Sur le déclinatoire d'incompétence :

« Attendu que la navigation sur la rade d'Anvers est en général réglée par les lois du commerce maritime, mais qu'il faut pour cela qu'il s'agisse d'un fait de commerce ;

« Attendu qu'il n'est ni contesté, ni contestable, que le bateau à vapeur appartenant à l'Etat et au sujet duquel ce dernier est assigné, se trouve exclusivement affecté au service public du passage d'eau et qu'il est spécialement destiné à relier les deux tronçons de la grande voirie d'Anvers à Gand ;

« Attendu que ce service n'offre, sous aucun rapport, les caractères d'une entreprise de transport commerciale, ni par suite d'une navigation faite dans des vues de lucre quelconque ; qu'il est donc impossible de la faire tomber sous l'application du livre II du code de commerce traitant du commerce maritime, moins encore sous celle des art. 631 et 633 du même code ;

« Attendu que, pour dissiper tout doute à ce sujet, il suffit de rappeler qu'afin de rendre l'Etat justiciable des tribunaux consulaires, à raison des transports vraiment commerciaux opérés par son railway, il a fallu la loi spéciale du 16 juillet 1849, qui laisse du reste, dans la compétence de la juridiction civile, toutes réclamations élevées contre l'administration du chemin de fer, ne se rapportant pas au transport même des marchandises ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Vandenpeereboom, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute le défendeur de son exception et lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience de samedi 11 avril prochain ; le condamne aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 21 mars 1874. — Plaid. MMes Denis et Vrancken.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Grave.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

Les membres du comité d'administration d'une société de bienfaisance ont action en justice pour demander la réparation d'imputations fausses dirigées contre cette société.

Ainsi décidé au sujet de l'imputation dirigée, par la voie de la presse, contre une société de bienfaisance, d'agir dans un intérêt politique sous le masque de la charité.

(Dirckx et consorts c. l'éditeur du journal *de Landbouwer*.)

Jugement. — « Attendu qu'il existe à Roulers un cercle dit : *Zonder naam, niet zonder hart*, qui a pour but de secourir les travailleurs nécessiteux, et de protéger et soutenir toutes les institutions qui tendent au bien-être physique et moral de l'ouvrier ;

« Attendu que le journal *De Landbouwer*, dans son n° 1,039, du 25 août 1868, en s'occupant de cette société, contient l'article suivant :

« Daar bestaat in onze stad een zoogezeide liefdadig genootschap, door eenige vreemdelingen ingericht en voorgezeten, en door een handvol levenhouders voorgestaan en aanbevolen.

« Dit genootschap heet *Zonder naam, niet zonder hart*, een geleende naam die van Gent kamt, en die in die stad gedragen wordt door eenen bond van vrijmetselaard en godsdienst haterd.

« Te Rousselaere zou men willen tot stand brengen juist hetgone te Gent sedert jaren bestaat, met een liefdadigen masker, geld komen aftrocheln, en zelfs katholijk geld, dat ook goed is om liberalen invloed te doen werken en ten profijte van liberale mannen te doen diennen.

« Zulk volk verstaat de liefdadigheid op eene bijzondere manier : schouwspelen, danzfeesten, kwasterij van alle slach, onder voordwendsel van den armen bij te staan ; ziet daar wat zij willen. De liefdadigheid is niets anders dan een lijmstok om vogels te vangen ; en wij zijn zeker dat genoeg zal zijn, de wending en den geest van dit genootschap te toen kennen, om bij alle katholijken van onze stad de peters en meters van dit liberale kind, zonder veel complimenten, met hunne tentoon-

« stellingen en omzendbrieven aan de deure te doen zetten » (1).

« En ce qui concerne la recevabilité de l'action :

« Attendu que les demandeurs font partie du comité d'administration, et sont en cette qualité chargés du soin de surveiller, gérer et distribuer les fonds destinés au but charitable du cercle ;

« Qu'ils ont donc pour mission et pour devoir de veiller à ce que ces fonds ne soient pas détournés de leur vraie destination ;

« Attendu que, quoique les demandeurs n'aient point été nominativement cités dans l'article dont il s'agit, ils y sont cependant suffisamment désignés ; que dès lors, ils ont qualité pour intenter l'action telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance ;

« Au fond :

« Attendu que l'auteur de l'article impute au cercle de vouloir, sous le masque de la charité, escroquer de l'argent pour l'employer à exercer une influence libérale, et le faire servir au profit de quelques libéraux ; que la charité n'est qu'un prétexte pour donner des fêtes et se livrer à des dissipations de toute nature ; qu'elle n'est qu'un appât pour faire des dupes ;

« Attendu que si ces allégations étaient vraies, la confiance publique serait indignement trompée, et les demandeurs, en détournant les fonds de leur destination charitable pour les employer dans un intérêt politique, s'exposeraient au mépris public ;

« Attendu, en conséquence, que l'article incriminé est diffamatoire et donne lieu à réparation, d'après les dispositions de l'art. 1382 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Molitor, procureur du roi, condamne le défendeur à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans ledit journal *De Landbouwer ;* autorise en outre les demandeurs à faire publier ledit jugement par voie d'affiches, au nombre de dix exemplaires, dans le canton de Roulers, le tout aux frais du défendeur ; condamne en outre celui-ci aux dépens du procès...» (Du 20 mars 1869. — Plaid. MMes Coucke c. Verriest.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant, vice-prés.

JUGEMENT ÉTRANGER. — COMMISSION ROGATOIRE. — ENQUÊTE. INCIDENT.

Lorsqu'un tribunal étranger commet un tribunal belge, par commission rogatoire, pour recevoir une enquête, les incidents soulevés à propos de ladite enquête échappent à la compétence du tribunal belge, qui doit se borner à les mentionner et à en réserver la solution au tribunal étranger, saisi du litige principal.

(STERN C. DAVID, KERNKAMP ET LUMDSEN.)

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur tend à la fixation d'un jour pour être procédé à l'enquête contraire ordonnée par un jugement du tribunal de commerce de Bielefeld, qui a délégué le tribunal de ce siége pour recevoir les enquêtes ;

« Attendu que les défendeurs s'opposent à cette action en soutenant que le demandeur est forclos de son droit d'enquête ;

« Attendu que l'examen de ce point échappe à la juridiction de ce tribunal, qui n'est chargé que de recevoir les dépositions des témoins ;

« Qu'il y a donc lieu de fixer jour pour l'enquête contraire et de procéder à cette enquête, tout en réservant les droits des défendeurs de plaider la forclusion devant le tribunal qui a ordonné les enquêtes ;

« Par ces motifs, le Tribunal fixe jour au 26 novembre 1875 pour procéder à l'enquête contraire ordonnée par le jugement du tribunal de commerce de Bielefeld, du 2 juillet 1873 ; réserve aux défendeurs tous leurs droits quant à la forclusion qu'ils invoquent pour les faire valoir devant le tribunal de Bielefeld ; réserve les dépens sur lesquels ce tribunal aura également à statuer... » (Du 21 octobre 1875. — Plaid. MMes Frick c. Beaulieu.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw.

SERMENT DÉCISOIRE. — FAITS NON PERTINENTS. — EFFET DE COMMERCE. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE.

Le serment décisoire ne peut être admis que s'il porte sur des faits décisifs et tels que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause.

La connaissance que le porteur d'un effet de commerce à plusieurs signatures, peut avoir que l'une d'elles a été donnée par complaisance, ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur de ladite signature, si ce n'est pas à sa demande, en sa faveur, mais bien à la demande et en faveur d'un autre signataire que la signature de complaisance a été donnée.

(SIERON ET DE RYCKERE C. DE RUDDER.)

Jugement. — « Vu l'exploit d'ajournement du 1er juillet dernier, enregistré ;

« Attendu que la demande tend au paiement en principal, intérêts, frais de protêt et de retour d'une lettre de change de 2,650 francs au 20 juin dernier, tirée de Thouront par le sieur Dieryckx sur le défendeur, qui l'a acceptée, et endossée par le tireur aux demandeurs, ladite lettre de change, protestée suivant exploit de l'huissier Snoeck, à Gand, en date du 22 juin dernier, enregistré ;

« Attendu que le défendeur défère aux demandeurs le serment décisoire sur les faits suivants :

« 1° S'il n'est pas vrai que le sieur Dieryckx a endossé aux demandeurs une traite de fr. 4,693-45 sur le défendeur à l'échéance du 28 avril 1875 ;

« 2° S'il n'est pas vrai que les demandeurs ont fait à l'échéance les fonds de cette traite sans que le défendeur le leur ait même demandé ;

« 3° S'il n'est pas vrai que les demandeurs ont su que l'acceptation dont s'agit au procès était de pure complaisance et donnée en faveur de son patron, uniquement pour rendre le papier négociable par les demandeurs à la Banque nationale ;

« Attendu que les demandeurs déclarent accepter le serment décisoire tel qu'il leur est déféré par le défendeur ;

« Mais attendu que le serment décisoire ne peut être admis que s'il porte sur des faits décisifs et tels que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause ;

« Attendu que les trois faits sur lesquels le défendeur défère le serment aux demandeurs ne sont plus pertinents ;

« Qu'en effet, quant au premier fait, il ne résulte pas de ce que le sieur Dieryckx aurait endossé aux demandeurs une traite de fr. 4,693-45 sur le défendeur, à l'échéance du 28 avril 1875, que le défendeur ne serait pas tenu de payer l'acceptation litigieuse ;

« Que pareille conséquence ne résulte pas non plus du second fait, à savoir que les demandeurs auraient fait à l'échéance les fonds de la traite susmentionnée de fr. 4,693-45, sans que le défendeur le leur eût même demandé ;

« Qu'en effet, les demandeurs pourraient avoir fourni les fonds par ordre du tireur ou de tout autre signataire de l'effet ;

« Que le fait d'avoir fourni les fonds ne pourrait donc constituer à étendre l'influence des libéraux, et à employer au profit de leurs hommes. De telles gens comprennent la bienfaisance d'une singulière manière : des spectacles, des danses, des excès en tous genres sous prétexte d'assistance : voilà leur but. La charité est la glu destinée à prendre les oiseaux. Il suffira que les catholiques connaissent les tendances de ce cercle, pour qu'ils fassent mettre à la porte, avec leurs expositions et leurs circulaires, les parrains et les marraines de ce rejeton libéral.

(1) Traduction. Il existe dans notre ville une prétendue société de bienfaisance fondée et présidée par quelques étrangers et soutenue et recommandée par une poignée de tapageurs. Cette société s'appelle *Sans nom, non sans cœur*, un nom emprunté à un cercle fondé à Gand, par des francs-maçons et des ennemis de la religion. L'on voudrait introduire à Roulers ce qui existe à Gand depuis des années ; l'on voudrait, sous un masque de charité, escroquer l'argent même des catholiques, lequel est aussi

tuer tout au plus qu'une présomption, mais non une preuve que l'acceptation de fr. 4,693-45 aurait été donnée par complaisance par le défendeur, en faveur des demandeurs, et que par voie de conséquence, le même fait prouverait bien moins encore que le défendeur aurait accepté par complaisance, à l'égard des demandeurs, la traite litigieuse ;

« Quant au troisième fait :

« Attendu que la connaissance que le porteur d'un effet peut avoir, qu'une des signatures a été donnée par complaisance, ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur de ladite signature, si ce n'est pas à sa demande, en sa faveur, mais bien à la demande et en faveur d'un autre signataire que la signature de complaisance a été apposée ;

« Et attendu que le serment est déféré non sur le point de savoir si l'acceptation du défendeur était de pure complaisance à l'égard des demandeurs et donnée en leur faveur pour rendre négociable à la Banque nationale le papier qu'ils escomptaient au tireur Dierycks, mais sur le point de savoir si les demandeurs ont su que l'acceptation dont s'agit au procès était de pure complaisance et donnée en faveur du patron du défendeur uniquement pour rendre le papier négociable par les demandeurs à la Banque nationale ;

« Attendu que la connaissance que les demandeurs pourraient avoir eue au moment de l'escompte que la signature du défendeur était une signature de pure complaisance à l'égard du tireur, le sieur Dierycks, ne rend pas non recevable leur action en paiement de ladite traite contre le défendeur, qui est un tiers à leur égard ;

« Attendu que le défendeur, en déférant le serment aux demandeurs sur les faits ci-dessus rappelés, renonce implicitement à tout autre moyen de défense ;

« Attendu que la demande se trouve basée sur titre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non recevable en ses conclusions, le condamne à payer aux demandeurs :

« 1° La somme de 2,650 francs, montant de l'acceptation litigieuse, plus les intérêts judiciaires depuis le 22 juin dernier, date du protêt ;

« 2° La somme de fr. 4-60, pour frais de protêt et de retour, plus les intérêts judiciaires de ladite somme depuis le 1er juillet dernier, date de la demande ; le condamne en outre aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution... » (Du 18 septembre 1875. Plaid. MMes De Busscher et Gilquin.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT.

Le dépôt d'une marque de fabrique aux greffes du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes est déclaratif et non attributif de propriété.

Un fabricant ne peut considérer comme sa propriété, ni la forme des paquets de sa marchandise (fil à tricoter) si cette forme est commandée par la nature de la marchandise et les usages et exigences du commerce ; — ni le papier qui enveloppe ses produits, si celui-ci ne lui est pas spécial et se trouve dans le commerce à la disposition de tous ; — et il ne peut voir une concurrence déloyale dans une ressemblance de vignette (un pélican surmonté d'une étoile au lieu d'un phénix surmonté d'une couronne) si entre les deux vignettes la confusion n'est point possible.

Ne constitue pas une concurrence déloyale, la ressemblance d'emballage, de marques et d'étiquettes résultant de l'imitation commune, au moins extérieure, de produits étrangers : en ce cas le premier imitateur n'a pas d'action pour concurrence déloyale contre un second imitateur.

(VANDERSMISSEN C. RINGOIR.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame du défendeur une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que la demande est fondée sur ce que le défendeur aurait porté atteinte à la propriété industrielle du demandeur et posé des actes de concurrence déloyale ;

« Attendu que le demandeur trouve l'atteinte à sa propriété industrielle dans le fait que le défendeur aurait contrefait les marques, dessins, mode de fermeture et d'enveloppes des produits de lui, demandeur ;

« Attendu que de même le fait de concurrence déloyale aurait pour base cette contrefaçon de vignettes, marques et dessins, laquelle amènerait une confusion entre les produits du demandeur et ceux du défendeur, confusion d'autant plus préjudiciable que certains paquets de marchandises débités par le défendeur pèseraient 125 grammes de moins que ceux du demandeur, avec lesquels la confusion pourrait se faire ;

« Attendu que le défendeur dénie les allégations du demandeur, allégations qu'il déclare faites témérairement et qu'il conclut reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 10,000 fr. ;

« Attendu que la question à résoudre par le tribunal est celle de savoir si de la part du défendeur il y a eu imitation de la marque du demandeur, et si cette imitation est assez complète pour amener chez l'acheteur une confusion entre les produits des deux fabriques ;

« Attendu que le demandeur soutient que la concurrence déloyale ne réside pas seulement dans l'imitation plus ou moins grande de certaines parties caractéristiques des marques, mais bien dans une imitation de l'ensemble, comme forme des paquets, ligature des paquets, couleur du papier d'emballage, forme, place et dessin des étiquettes ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que le demandeur exerce depuis longtemps la profession de filateur de coton et que depuis plus de vingt ans il enveloppe ses produits avec certain papier sur lequel se trouvent appliqués des dessins et marques ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le dépôt d'une marque de fabrique aux greffes du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes est déclaratif et non attributif de propriété ; qu'ainsi le dépôt fait tardivement par le demandeur ne peut lui enlever son droit de propriété à sa marque, s'il l'a réellement créée et employée le premier ;

« Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 9 novembre 1868, c'est-à-dire au moment où il s'est établi comme fabricant de coton à tricoter, le défendeur a fait au greffe du tribunal de commerce d'Alost le dépôt des dessins et marques destinés à être apposés sur ses produits et qui sont au litige incriminés comme constituant un acte de concurrence déloyale ;

« Attendu que le demandeur soutient qu'il y a imitation et par suite concurrence déloyale dans le chef du demandeur, parce que celui-ci a enveloppé ses cotons à tricoter dans du papier jaune-brun sur lequel se trouve une étoile plus ou moins grande, le tout semblable au papier et aux dessins employés par le demandeur ;

« Que le défendeur forme la ligature de ses paquets avec des cordelettes, soit gris écru, soit blanc et noir, comme le demandeur ;

« Que le défendeur place sur les paquets des étiquettes en papier vert lustré, ornées d'un pélican, étiquettes semblables à celles du demandeur, sauf que le pélican remplace un phénix ;

« Attendu que le demandeur trouve l'imitation non dans les éléments séparés et pris individuellement, mais dans l'ensemble même ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner jusqu'à quel point l'ensemble invoqué par le demandeur peut constituer une marque de fabrique, une véritable propriété ;

« Attendu qu'au nom du demandeur il a été plaidé et ainsi reconnu, que les produits anglais, cotons à tricoter, ont eu pendant longtemps en Belgique une réputation fort usurpée ; que Vandersmissen, qui avait la conviction qu'il fabriquait aussi bien que les anglais, donna à l'extérieur de la marchandise quelque chose qui rappelait la marchandise anglaise, mais en revendiquant hautement la fabrication : il disposa dans une vignette, dont le contenu se rapprochait d'une étiquette anglaise, le mot *knitting ;* mais cette vignette, c'est-à-dire sa marque, il eût soin de la faire absolument différente : sa marque est un oiseau, celle de Shutt une main tenant un faisceau et il y inscrivit, en grands caractères, son nom ;

« Attendu que de cette reconnaissance du demandeur, il résulte que certaines parties de sa marque ne sont pas de son invention, qu'il a imité une marque étrangère ;

« Qu'afin de satisfaire aux préjugés du public, il a donné à sa marchandise une forme extérieure plus ou moins anglaise ;

« Attendu, en effet, que l'étoile employée par le demandeur est presque entièrement l'étoile employée par un grand manufacturier anglais, Shutt, le plus renommé pour la fabrication des cotons à tricoter, antérieur de beaucoup au demandeur ;

« Attendu que, hors son nom, toutes les indications placées sur ses paquets par le demandeur sont des indications anglaises ;

« Attendu que ces faits constituent chez le demandeur l'intention bien évidente, tout en faisant connaître son nom, de satisfaire au préjugé du public en lui laissant au moins le doute sur la provenance anglaise de la marchandise ;

« Attendu que dans la reconnaissance faite par le demandeur, en termes de plaidoiries, il dit en parlant de l'étiquette ajoutée à l'étoile de Shutt : « mais cette vignette, *c'est-à-dire sa marque*, il eut soin.....; »

« Attendu qu'ainsi le demandeur semble implicitement reconnaître que l'étoile, la couleur du paquet, la forme des paquets et leur mode de ligature formaient un ensemble banal; que la vignette seule constituait la marque de sa fabrique;

« Attendu, en effet, que tous les fabricants de coton à tricoter qui se sont établis concurremment avec le demandeur, et cela résulte des nombreux documents versés au procès, ont adopté pour leurs paquets l'étoile plus ou moins modifiée de Shutt, la même forme d'emballage, des ficelles presque semblables pour ligature, un poids identique, enfin ne constituant de différence que dans la forme et surtout dans le dessin de l'étiquette;

« Attendu que le demandeur ne peut invoquer comme sa propriété la forme des paquets; que cette forme est commandée par la nature même de la marchandise et par les usages ou les exigences du commerce;

« Attendu que le papier employé pour envelopper les marchandises ou pour faire les étiquettes n'est pas spécial au demandeur, mais se trouve dans le commerce à la disposition de tous;

« Attendu qu'ainsi on doit admettre que l'ensemble de ce que le demandeur appelle sa marque de fabrique est une imitation d'une marque étrangère, se trouve dans le domaine public et ne peut faire l'objet d'une propriété industrielle;

« Attendu, dès lors, que lorsque en 1868 le défendeur a déposé sa marque de fabrique, dépôt légalement nul comme n'ayant pas été fait également au greffe du conseil de prud'hommes d'Alost, il n'a pas prétendu acquérir contre le demandeur un droit de propriété ou d'antériorité, quant à un ensemble qu'il savait tombé dans le domaine public, mais affirmer son droit à la propriété d'une marque, c'est-à-dire un pélican;

« Attendu que s'il est vrai que le demandeur est libre de choisir le moment de poursuivre et la personne à attaquer, il y a lieu néanmoins de s'étonner que lorsque depuis vingt-ans plusieurs fabricants ont imité en Belgique la marque que s'attribue le demandeur, celui-ci ait constamment gardé le silence; que même il ait attendu sept ans pour poursuivre le défendeur, lequel ne cachait nullement sa marque et annonçait même qu'elle était déposée; qu'actuellement encore il poursuive le défendeur seul, alors qu'il résulte des documents du procès qu'en Belgique et en Angleterre, plusieurs fabricants de cotons à tricoter emploient des marques, dessins, cordonnets, étiquettes et papiers semblables aux siens;

« Attendu que l'inaction du demandeur ne peut s'expliquer que si l'on admet que l'ensemble de la marque revendiquée est dans ses parties essentielles une imitation d'une marque anglaise, devenue banale et tombée depuis longtemps dans le domaine public;

« Attendu que, même considérée dans son ensemble, la marque du défendeur présente avec celle du demandeur des différences assez notables pour pouvoir être appréciées à première vue;

« Attendu, en effet, que la forme de l'étoile est plus grande chez le demandeur que chez le défendeur;

« Que la couleur du papier-enveloppe est plus foncée chez le demandeur que chez le défendeur;

« Que les cordonnets du demandeur sont plus épais que ceux du défendeur;

« Attendu que ces différences sont assez notables pour prévenir un acheteur quelque peu attentif, d'autant plus que les paquets du demandeur portent son nom en grands caractères;

« Attendu que si de l'examen de l'ensemble, tombé dans le domaine public et ne constituant pas une marque individuelle on envisage l'étiquette, c'est-à-dire la véritable marque du fabricant, on ne peut dire qu'il y ait imitation par le défendeur;

« Attendu, en effet, que la marque du demandeur, marque bien connue en Belgique depuis au moins vingt ans, est au milieu des flammes un phénix aux ailes déployées, surmonté d'une couronne, tandis que la marque du défendeur est un pélican aux ailes éployées et surmonté d'une étoile;

« Attendu qu'il suffit d'une simple inspection des deux marques pour reconnaître que la confusion n'est pas possible, même à première vue;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur a été employé pendant un assez long laps de temps dans la maison du demandeur, mais qu'il n'est pas méconnu non plus que le défendeur a loyalement servi son patron et qu'il l'a honorablement quitté, puisque pendant quelque temps il a encore placé les produits de la maison;

« Attendu que la prétention du demandeur de faire grief au défendeur d'avoir pris pour marque de fabrique un oiseau est en opposition formelle avec la liberté de l'industrie;

« Attendu que même le fait ne pourrait être incriminé en thèse générale, puisqu'il résulte des documents versés au procès que presque tous les concurrents du demandeur ont mis dans leurs marques le dessin d'un oiseau tel que aigle ou vautour;

« Attendu que la marque du défendeur est sensiblement différente de celle du demandeur et que la confusion n'est pas possible; qu'ainsi il importe peu d'examiner si les étiquettes sont mises à la même place et imprimées sur papier semblable;

« Attendu, en effet, que la place des étiquettes sur les paquets est indiquée par la nature même des choses et par les nécessités du commerce, et que le papier employé est dans le domaine public;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'examen de tous les documents produits, que dans l'emballage comme dans les marques et les étiquettes, comme dans les inscriptions — uniformément anglaises — tous les fabricants belges n'ont eu qu'un but, ainsi que l'a avoué le demandeur, c'est de satisfaire aux préjugés du public et de donner à leurs produits une apparence anglaise au moins extérieure;

« Attendu que l'imitation incriminée par le demandeur n'existe donc pas et qu'ainsi de ce chef il ne peut y avoir concurrence déloyale;

« Attendu, quant au second fait de concurrence déloyale articulé par le demandeur et fondé sur la similitude de deux paquets et la différence de poids, que la similitude n'existe pas au point vanté par le demandeur;

« Attendu que des documents versés au procès il résulte que pour le commerce des cotons à tricoter, il se fait deux espèces de paquets contenant les uns, selon les termes du commerce, 2 1/2 livres anglaises ou 1,125 grammes, les autres 2 1/2 livres russes ou 1,000 grammes;

« Attendu que le demandeur aussi bien que le défendeur, ainsi qu'il résulte des prix courants par eux adressés à leurs clients, fabrique et vend des cotons à tricoter par livre anglaise et par livre russe;

« Attendu que le défendeur en vendant, selon les demandes de sa clientèle, des livres russes et non des livres anglaises, ne fait que se conformer à l'usage général du commerce et ainsi ne pose pas un acte de concurrence déloyale;

« Attendu, enfin, qu'il suffit de mettre à côté l'un de l'autre les paquets du demandeur contenant 2 1/2 livres anglaises et les paquets du défendeur contenant 2 1/2 livres russes pour apercevoir immédiatement une différence qui saute aux yeux de tous et qui sera certainement plus vite saisie par un marchand ou négociant;

« Attendu que de ce chef encore il n'y a pas chez le défendeur concurrence déloyale;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que la présente instance ne peut être considérée comme intentée témérairement;

« Attendu que le défendeur ne justifie d'aucun dommage qui lui serait advenu par le présent procès;

« Attendu qu'ainsi la condamnation du demandeur aux dépens constituera une réparation suffisante;

« Attendu que par les considérations qui précèdent il est inutile d'avoir recours à des devoirs de preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant tous moyens, fins et conclusions contraires et statuant contradictoirement et en premier ressort, dit qu'il n'y a pas eu dans le chef du défendeur imitation des marques du demandeur et par suite aucun acte de concurrence déloyale; déclare le demandeur non fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 26 mai 1875. — Plaid. MMes Van Wambeke c. De Ryck.)

Actes officiels.

—

Tribunal de première instance. — Greffier.— Nominations. Par arrêté royal du 5 novembre 1875, M. Van Troys, greffier du tribunal de première instance de Courtrai, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Poortere, décédé, et M. Lagae, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Courtrai, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Courtrai.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. DONATION ENTRE ÉPOUX. — CARACTÈRE. — EFFETS.

On ne peut soumettre pour la première fois à la cour de cassation une question autre que celle soumise au juge du fond et qui constitue en réalité un autre procès.

Spécialement : celui qui a intenté une action en nullité de donation ne peut soutenir pour la première fois en cassation la nullité du titre du donateur à la propriété du bien donné.

Si par contrat de mariage les futurs conjoints se sont fait réciproquement donation au survivant, de tous les biens du prémourant, avec la clause que si le survivant décédait sans avoir disposé de tous les biens compris dans la donation, le surplus ferait retour et appartiendrait aux héritiers du prémourant ; et si le survivant a ensuite, par donation entre vifs, donné à son épouse de secondes noces tous les meubles qu'il délaisserait, et des immeubles désignés, les biens ainsi donnés ne peuvent, malgré le principe de la révocabilité des donations entre époux, être considérés comme étant encore dans la succession du défunt et être réclamés par les héritiers de l'épouse prédécédée.

(VAN DEN BERGHE ET CONSORTS C. LA VEUVE HERVENT-SAMYN.)

Par leur contrat de mariage du 20 février 1843, les époux Hervent-Lefebvre se sont fait donation mutuelle et réciproque au survivant d'entre eux de tous les biens qu'ils délaisseraient, pour par le survivant *en jouir et disposer en pleine propriété* à dater du jour du décès du prémourant, à la condition expresse toutefois que si le survivant venait à mourir sans avoir disposé de tous les biens compris dans cette donation, le surplus ferait retour et appartiendrait aux héritiers du prémourant.

Après le décès de sa femme, Hervent a convolé en secondes noces avec Amélie Samyn et par acte authentique en date du 26 décembre 1863, il a fait à sa seconde épouse donation entre vifs : 1° ..... ; 2° de deux maisons dont l'une provenait de la première communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse, et appartenant au donateur pour la moitié à titre d'époux commun et pour l'autre moitié en vertu de l'institution contractuelle du 20 février 1843.

Hervent étant mort, les héritiers de sa première femme ont prétendu, devant le tribunal de première instance d'Ypres, que Hervent n'a pu disposer, comme il l'a fait, de la maison qui forme un acquêt de la première communauté et qui est comprise dans la donation faite à Amélie Samyn ; que ce bien doit faire retour pour la moitié à la succession de leur auteur.

Le 10 février 1874, jugement du tribunal d'Ypres qui déclare nulle et inopérante la donation du 26 décembre 1863 quant à la moitié des biens donnés et adjuge aux héritiers Hervent les fins de leur demande.

Sur l'appel de ce jugement est intervenu un arrêt infirmatif de la cour de Gand, en date du 30 juillet 1874, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que, par leur contrat de mariage passé devant le notaire Jorrest à Wervicq, le 20 février 1843, les époux Ange-Benoît Hervent et Angeline Lefebvre se sont fait donation mutuelle et réciproque au survivant d'entre eux de tous les biens qu'ils délaisseraient, pour par le survivant en jouir et disposer en pleine propriété, à dater du jour du décès du prémourant, à la condition expresse toutefois que si le survivant venait à mourir sans avoir disposé de tous les biens compris dans cette donation, le surplus ferait retour et appartiendrait aux héritiers du prémourant ;

« Attendu qu'après le décès d'Angeline-Colette Lefebvre, le sieur Hervent a convolé en secondes noces avec l'appelante Amélie Samyn ; que, par acte postérieur passé devant le notaire Vuylsteke à Wervicq, en date du 26 décembre 1863, ledit Hervent, voulant donner à son épouse Amélie Samyn une preuve de l'amour et de l'attachement qu'il lui porte, lui a fait donation entre vifs :

1° De tous les biens meubles qu'il délaisserait ;

2° De deux maisons sises à Wervicq nominativement désignées, dont l'une provenant de la première communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse, Angeline Lefebvre, et appartenant au donateur pour la moitié à titre d'époux commun, et pour l'autre moitié en vertu de l'institution contractuelle du 20 février 1843 ;

« Attendu que le sieur Hervent étant venu à décéder, les héritiers d'Angeline Lefebvre ont prétendu que la maison qui forme un acquêt de la première communauté et qui est comprise dans la donation faite à l'appelante doit faire retour pour la moitié à la succession de leur auteur ; que le sieur Hervent n'a pu disposer, comme il l'a fait, de cette maison, et que celle-ci se trouvant pour la moitié dans la succession du défunt, doit, d'après les conditions de l'institution de 1843, leur faire retour en leur qualité d'héritiers de la dame Hervent-Lefebvre ;

« Attendu que les donations entre époux étant formées par le concours de la volonté du donateur et du donataire sont des conventions qui, dès qu'elles sont consenties, doivent produire immédiatement des effets, et qui transfèrent à l'une des parties un certain droit qui, à la vérité, est révocable et qui peut lui être enlevé, mais dont elle est investie dès à présent du vivant même du donateur ; qu'il en est autrement dans les testaments où l'héritier institué ou le légataire n'ont durant la vie du testateur qu'une simple espérance ;

« Attendu, d'ailleurs, que sous notre législation il n'y a que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit ; que l'on en dispose par testament ou par donation entre vifs, ainsi que l'article 893 du code civil le dit en termes formels ; or, la loi appelle elle-même donations les libéralités faites entre époux ; qu'ainsi ce sont des donations entre vifs ;

« Attendu qu'une donation n'est pas sérieusement dénaturée dans son essence par la condition de révocabilité ; qu'il est clair qu'en théorie pure, en l'absence de dispositions positives de la loi, une donation pourrait se comprendre avec le caractère de révocabilité ; qu'elle contiendrait toujours une libéralité moins certaine, il est vrai, moins grande par conséquent, mais réelle toutefois, et procurant au gratifié un avantage immédiat ; que, du reste, le code civil le reconnaît lui-même dans l'article 960, concernant la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants ;

« Attendu que la donation entre époux étant, dans le système

du code civil, une donation entre vifs, doit être en général et dans les cas non prévus par des règles spéciales, régies par les principes auxquels sont soumises les donations; qu'à une exception près, cependant, les règles qui découlent du caractère d'irrévocabilité n'ont point d'empire sur cette donation, et ainsi elle échappe aux conséquences restrictives de la règle *donner et retenir ne vaut*; que, notamment, elle peut avoir pour objet des biens à venir ou des biens présents et à venir; qu'en outre les règles de forme applicables à la donation entre époux sont celles qui régissent la donation entre vifs;

« Attendu que, dans l'espèce, le sieur Hervent ayant reçu le pouvoir non défini ni limité de disposer des biens compris dans son contrat de mariage, s'est trouvé par là investi du droit d'user de l'un des modes de disposition consacrés par la loi, et notamment à titre gratuit par donation entre époux; que la libéralité contenue en l'acte de donation du 26 décembre 1863, constituant une donation entre vifs, a conféré à la donataire un titre actuel et contractuel; que le bien qui en fait l'objet ne s'est pas trouvé dans la succession du donateur et que la donataire en a été saisie par la force du contrat, sans devoir, comme pour les libéralités testamentaires, pour celles qui se prélèvent sur une succession où elles sont confondues, demander la délivrance aux héritiers saisis de tout l'avoir du défunt;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que feu Hervent a valablement disposé, en faveur de l'appelante, de l'immeuble litigieux;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'immeuble litigieux est la propriété de l'appelante; déclare les intimés non fondés en leurs conclusions, les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 30 juillet 1874. — Plaid. MMes Van Biervliet et Baertsoen.)

Pourvoi en cassation fondé sur deux moyens :

Premier moyen : Violation des art. 896, 1133 et 1327 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a donné effet à une substitution prohibée, un fidéicommis *de residuo*, en validant l'institution contractuelle du contrat de mariage des époux Hervent-Lefebvre.

Second moyen : Violation et fausse application des articles 894, 947, 1091, 1096 du code civil; fausse application des art. 938, 939, 944 et 946 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les caractères légaux des donations entre époux.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 896, 1133 et 1327 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé donne effet à une substitution prohibée :

« Considérant qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que la demande en revendication du bien litigieux avait pour cause la nullité de la donation faite par acte du 26 décembre 1863 à la défenderesse par feu son mari;

« Considérant que ni devant le premier juge, ni devant la cour d'appel, les demandeurs n'ont invoqué la prétendue nullité de l'institution contractuelle des époux Hervent-Lefebvre du 20 février 1843, en ce qu'elle renfermerait une substitution prohibée;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel n'a pas eu à statuer sur la validité de l'institution contractuelle prérappelée;

« Que, partant, le premier moyen n'est pas recevable;

« Sur le second moyen : violation et fausse application des articles 894, 947, 1091 et 1096 du code civil; fausse application des articles 938, 939, 944 et 946 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les caractères légaux des donations entre époux :

« Considérant que les articles 1096 et 1097 du code civil autorisent, en termes formels, les époux à se faire pendant le mariage des donations par acte entre vifs;

« Considérant que la donation faite entre époux durant le mariage confère au donataire un droit actuel à la chose donnée, dont il est saisi par la force du contrat; qu'à la vérité, la loi déclarant une pareille donation toujours révocable, le droit de l'époux donataire est conditionnel et résoluble; mais qu'il subsiste et doit produire ses effets, lorsque le donateur ne l'a pas révoqué;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en déclarant que feu Hervent a valablement disposé en faveur de la défenderesse de l'immeuble litigieux, a fait une juste application de l'article 1096 du code civil et n'a contrevenu à aucun des autres articles du même code cités à l'appui de ce moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, et sans qu'il y ait lieu de s'occuper de la fin de non-recevoir opposée au second moyen, rejette le pourvoi... » (Du 4 novembre 1875. — Plaid. MMes De Mot c. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TAILLEUR SUR MESURE. — CLIENTÈLE. — TROUBLE DANS LE COMMERCE. — INDEMNITÉ.

Il n'est dû une indemnité pour perte de clientèle que dans le cas où la situation de la maison de commerce de l'exproprié offre des avantages exceptionnels qu'il ne pourra pas rencontrer ailleurs.

Hors ce cas, l'expropriant n'est tenu que de mettre l'exproprié en mesure de se réinstaller dans une autre maison jouissant d'avantages de situation et de passage analogues à ceux de la propriété emprise.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour perte de clientèle au tailleur sur mesure, alors qu'il a un commerce d'étoffes, parce que la nature de son commerce ne comporte qu'une clientèle de passage fort restreinte.

Il est dû une indemnité pour trouble dans le commerce, abstraction faite du chômage, si toutefois il résulte des circonstances que l'exproprié a subi réellement un préjudice de ce chef.

(LA SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTIONS C. WAGENEER.)

Le 22 mai 1875, le tribunal de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que parties sont en tous points d'accord pour entériner le rapport des experts, sauf en ce qui concerne l'indemnité pour perte de clientèle, pour laquelle la société demanderesse refuse une indemnité quelconque;

« Attendu que s'il est généralement admis par la jurisprudence que la seule clientèle pour laquelle il y ait lieu d'indemniser l'exproprié est celle qui est attachée à la localité, il est des cas cependant où, comme dans l'espèce, une foule de circonstances peuvent se produire pour modifier ce principe et justifier l'appréciation des experts dans le litige actuel;

« Attendu qu'en attribuant, comme ils l'ont fait, une indemnité de 3,000 francs au défendeur, les experts affirment qu'ils se sont entourés de tous les renseignements utiles sur son commerce; qu'ils ont tenu compte des deux éléments distincts, clientèle de passage et sur mesure, dont se composait sa clientèle, et que l'importance, la valeur, le genre et la qualité de cette clientèle ont été scrupuleusement examinés;

« Qu'enfin toutes les circonstances de nature à exercer une influence quelconque sur son extension et sa portée ont été attentivement pesées et discutées;

« Attendu qu'il résulte de leur travail que la situation dans une rue de passage d'un magasin de marchand tailleur, dont les étoffes sont exposées à la montre et étalées de façon à attirer les passants, constitue un avantage incontestable qui est de nature à faire prospérer sa clientèle et lui enlève tout au moins en partie le caractère personnel que la demanderesse cherche en vain à lui attribuer exclusivement;

« Attendu que cette condition se présente dans l'espèce et que par tous les motifs déduits dans leur rapport, les experts ont avec raison attribué à la clientèle du défendeur un certain caractère local et lui ont par suite et à bon droit, alloué une indemnité pour la perte de clientèle que la demanderesse conteste à tort;

« Attendu que la somme de fr. 318-33 réclamée par le défendeur pour perte de sous-location à supposer pendant les premiers temps de l'occupation d'une nouvelle demeure et celle de 1,050 fr. qu'il aurait remis à titre de garantie à son propriétaire, ne sont pas justifiées; que par suite le tribunal n'a pas à s'en préoccuper;

« Par ces motifs, ouï M. le juge Drugman en son rapport et M. Hippert, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties non fondées en toute conclusion contraire au présent jugement; et, entérinant le rapport d'expertise, fixe comme suit les indemnités dues au défendeur : 1° pour perte de jouissance, etc... » (Du 22 mai 1875.)

Appel par la société anonyme de travaux et constructions.

Arrêt. — « Attendu que l'appelante ne critique devant la cour

que l'indemnité de 3,000 fr. admise par le jugement *à quo*, pour perte de clientèle ou de bénéfice;

« Qu'à cet égard, il n'est pas justifié que les intéressés aient été privés par le fait de l'expropriation de tout ou partie d'une clientèle attachée exclusivement au local qu'ils ont dû quitter;

« Qu'à la vérité la situation de leur magasin dans une rue de passage comme la rue de la Montagne, était de nature à faire prospérer leur commerce; mais que cette considération, invoquée par le premier juge, est sans portée quant au point en litige, en présence de l'observation faite par les experts qu'au moyen des indemnités proposées par eux, indépendamment de celle de 3,000 fr., les époux Wageneer seront mis en mesure de se réinstaller dans une autre maison jouissant d'avantages de situation et de passage analogues à ceux de la propriété emprise;

« Que les intéressés ont donc été à même de faire choix d'une nouvelle habitation où ceux de leurs clients qui tiennent à se fournir chez eux, pourront facilement les retrouver;

« Que, d'autre part, les experts constatent que Wageneer ne travaillant que sur mesure, n'a dû avoir qu'une clientèle de passage fort restreinte;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'allouer aux intéressés une indemnité du chef de perte dans leur achalandage;

« Mais attendu que celle de 3,000 francs proposée par les experts comprend en outre la réparation du préjudice subi par les époux Wageneer à cause du trouble apporté dans leur industrie;

« Qu'il est rationnel d'admettre qu'ils ont éprouvé réellement une perturbation au moins momentanée dans leur commerce, abstraction faite du chômage dont il a été tenu compte dans un autre poste de l'expertise;

« Que l'indemnité due pour le dommage que cette perturbation leur a infligé, peut être fixée équitablement à 1,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Van Berchem, avocat général, en son avis, met à néant le jugement *à quo*, en tant seulement qu'il a accordé aux intéressés 3,000 francs pour perte de clientèle ou de bénéfice; émendant, réduit cette somme à celle de 1,000 francs allouée aux époux Wageneer en réparation du préjudice essuyé par eux à raison du trouble éprouvé dans l'exercice de leur industrie par suite de l'expropriation; confirme le jugement pour le surplus; compense les dépens d'appel... » (Du 16 novembre 1875. — Plaid. MMes Guillery c. Lahaye.)

Observations. — Sur les trois premières questions, conformes : jugement du tribunal civil de Bruxelles du 26 décembre 1874 (Belg. Jud., 1875, p. 777); Bruxelles, 22 décembre 1869 (Belg. Jud., 1870, p. 1250); Bruxelles, 29 mai 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1234); Bruxelles, 30 janvier 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 275); Bruxelles, 13 avril 1846 (Pasicr., 1846, 2, 334); Bruxelles, 10 avril 1869, arrêt confirmant un jugement rapporté Belg. Jud., 1869, p. 248; Bruxelles, 18 avril 1872 (Belg. Jud., 1875, p. 771 [Pasicr., 1875, 2, 308]); Bruxelles, 10 août 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 1201.)

Les arrêts qui ont accordé une indemnité pour perte de clientèle se fondent sur les mêmes principes, à savoir sur ce qu'il y a, dans ces espèces, des circonstances exceptionnelles : Bruxelles, 21 janvier 1869 (Pasicr., 1869, 2, 149); Bruxelles, 12 mai 1864 (Pasicr., 1864, 2, 335); Bruxelles, 3 avril 1867 (Pasicr., 1867, 2, 273 et Belg Jud., 1867, p. 646); Gand, 20 juillet 1865 (Belg. Jud., 1865, p. 1437.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — BELGE. — ACTION NOUVELLE. — RENVOI. — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'étranger qui a assigné un Belge devant un tribunal étranger et obtenu contre lui, après débat contradictoire, un jugement définitif, peut encore intenter la même action en Belgique contre son débiteur.

Le Belge ne peut opposer à l'action de l'étranger que le seul droit de celui-ci serait de réclamer pour le jugement étranger l'exequatur des juges belges.

Pareille exception n'est qu'une demande de renvoi qui ne peut être présentée pour la première fois en appel, après une défense au fond.

Le juge belge, saisi d'une action antérieurement portée devant un tribunal étranger et jugée par lui, peut, en matière commerciale, accepter comme preuve des prétentions respectives les pièces qui ont servi de base à la décision du juge étranger, les procédures faites devant lui et sa décision même.

(TILKIN-MENTION C. BYRNE ET RENSON)

Tilkin, constructeur à Liége, avait livré à Byrne, industriel à Luxembourg, une machine locomobile que ce dernier trouva défectueuse.

Byrne assigne Tilkin devant le tribunal de commerce de Luxembourg; Tilkin comparaît et plaide. Des jugements préparatoires interviennent; des expertises sont faites, et une décision définitive condamne Tilkin à reprendre sa machine avec dommages-intérêts.

Byrne, ne pouvant parvenir à exécuter complètement ce jugement dans le Grand-Duché de Luxembourg, s'adresse au tribunal de commerce de Liége et lui demande de rendre exécutoire en Belgique le jugement luxembourgeois ou, tout au moins, de condamner Tilkin aux dommages-intérêts pour lui avoir fourni une mauvaise machine.

Tilkin oppose l'incompétence des tribunaux consulaires pour rendre exécutoire un jugement étranger, même intervenu en matière commerciale. Byrne reconnaît alors avoir fait fausse route, abandonne sa demande d'exequatur et se borne à maintenir son action en dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce de Liége donne acte de cet abandon et se déclare compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts par jugement du 1er mai 1873.

Ce jugement n'est frappé d'aucun appel. Les parties plaident; Tilkin appelle en garantie Renson, fabricant de chaudières, et le tribunal de commerce de Liége condamne Tilkin, le 18 juin 1874, à payer, à titre de dommages-intérêts, à Byrne une somme de 4,000 fr. environ, pour lui avoir livré une machine défectueuse. Le tribunal déclare trouver la preuve des vices reprochés à la locomobile dans les documents de la cause. Il repousse en outre la demande de garantie dirigée contre Renson.

Appel par Tilkin.

Devant la cour de Liége, il soutient que Byrne, ayant fait condamner son adversaire après débat contradictoire par un juge étranger, n'était pas recevable à reproduire la même action devant le juge belge; que son droit se bornait à pouvoir réclamer un exequatur sur pied de l'art. 546 du code de procédure civile. Subsidiairement, Tilkin contestait à la justice belge le droit de chercher ses preuves à l'appui de l'action nouvelle dans la procédure étrangère dont il signalait d'ailleurs les vices de forme.

M. l'avocat général Faider a conclu à la réformation.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant Tilkin, assigné devant le tribunal de Luxembourg par l'intimé Byrne, a accepté la compétence du juge étranger et a succombé dans ses moyens de défense; que Byrne, ne parvenant pas à exécuter d'une manière complète la décision ainsi obtenue, a assigné Tilkin devant le tribunal de commerce de Liége, lieu de son domicile, pour obtenir l'exequatur de la décision intervenue et en tous cas le voir condamner au paiement des sommes réclamées; que l'incompétence des juges consulaires pour statuer sur la demande d'exequatur ayant été objectée, Byrne s'est borné à conclure au fond; que le tribunal de commerce, considérant alors la demande d'exequatur comme abandonnée, s'est, par jugement du 1er mai 1873, déclaré compétent et a ordonné aux parties de plaider à toutes fins, par le motif notamment que la demande, telle qu'elle est restreinte par les conclusions, permet au défendeur, ainsi qu'il a toujours pu le faire, de débattre ses droits comme s'il n'y avait rien de jugé entre les parties; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel et est aujourd'hui coulé en force de chose jugée; que les deux parties, après un échange de significations concernant le fond, sont alors revenues devant le tribunal de commerce et que là Tilkin a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer le demandeur purement et simplement non recevable dans son action et, subsidiairement, l'y déclarer mal fondé; conclusions fondées, quant à la fin de non-recevoir, sur ce que toute demande de dommages-intérêts suppose une obligation principale que le demandeur n'établit pas dans l'espèce et, quant au fondement de l'action, sur ce que le demandeur ne fournit aucune preuve de la mauvaise qualité de la machine lui livrée;

« Attendu que la fin de non-recevoir ainsi opposée impliquerait évidemment une défense au fond; que l'appelant, ayant succombé devant le tribunal de commerce, prend devant la cour une attitude toute différente et soutient que l'intimé qui a volontairement fait choix du tribunal de Luxembourg ne peut plus porter son action devant la juridiction belge, laquelle n'est compétente que pour donner l'exequatur au jugement étranger;

« Attendu que cette exception produite pour la première fois en degré d'appel est, en réalité, une demande de renvoi qui devait être opposée avant toute défense au fond; qu'on ne peut, en effet, la considérer comme étant un moyen nouveau à l'appui de la fin de non-recevoir invoquée devant les premiers juges, cette fin de non-recevoir, telle qu'elle a été caractérisée par les conclusions, étant incompatible avec une demande de renvoi; qu'en fût-il autrement, l'appelant devrait être déclaré mal fondé dans sa prétention, aucun texte de loi ni aucun principe d'ordre public ne défendant à l'étranger qui a obtenu gain de cause contre un Belge en pays étranger de le poursuivre de nouveau du même chef devant les tribunaux belges; qu'il est même à remarquer que la demande d'exequatur remettrait entièrement la chose jugée en question et qu'on ne voit pas pourquoi les débats, pouvant être renouvelés à ce titre, ils ne pourraient pas l'être sur une assignation directe devant le juge compétent *ratione materiæ;* que ce serait là accorder en Belgique à la chose jugée à l'étranger une autorité qu'elle ne peut avoir tant que l'exequatur ne lui est pas accordé;

« Au fond :

« Attendu que les deux parties sont commerçantes et que la contestation qui les divise est de nature commerciale; que la preuve des prétentions respectives peut, dès lors, être faite par toute voie de droit, et que par suite aussi les pièces qui ont servi de base à la décision des juges étrangers peuvent être invoquées en Belgique comme éléments de conviction; que cette décision même, dûment enregistrée, peut être consultée à titre de document, sans que pour cela aucune force exécutoire lui soit attribuée;

« Attendu que l'appelant Tilkin, après s'être refusé le 4 novembre 1869 à faire la moindre réparation à la machine dont il s'agit, sous le prétexte que les avaries y signalées étaient la conséquence d'incrustations et d'une agglomération de vase imputables à l'intimé, a tardivement offert devant les juges de Luxembourg, le 11 février 1871, d'exécuter à ses frais les réparations indiquées par les experts; que sa défense devant la cour ne tend qu'à nier toute force probante aux constatations faites à l'étranger et à faire considérer ainsi la demande comme non établie; qu'aucun fait réellement justicatif n'est allégué et qu'aucune preuve autre que celle d'une expertise nouvelle, devenue impossible, n'est offerte; que l'intimé, fondant sa demande sur l'avis des experts nommés par le tribunal de Luxembourg, avis rappelé par le jugement enregistré en Belgique, corrobore sa prétention d'un élément de conviction qui, en l'absence de toute preuve contraire, doit entraîner la confirmation du jugement;

« En ce qui concerne la demande subsidiaire d'annulation de l'expertise étrangère, la demande en garantie et l'appel incident:

« Attendu que ces divers chefs ne sont pas justifiés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. FAIDER, avocat général, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée et aux autres conclusions respectivement prises, confirme le jugement dont est appel... » (Du 23 juin 1875. — Plaid. MMes HÉNAUX c. DE PONTHIÈRE et ROBERT.)

OBSERVATIONS. — Sur la recevabilité contestée en appel, comp. Bruxelles, 18 novembre 1835 (JURISP. BELGE, 1836, 2, 181).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — SUPPRESSION DE L'ENCLAVE. — ABSENCE DE PRESCRIPTION. — EXTINCTION DE LA SERVITUDE. — INDEMNITÉ.

La servitude de passage créée à raison de l'enclave cesse lorsque l'enclave vient à cesser, quelle que soit d'ailleurs la cause de la cessation de l'enclave ou la durée plus ou moins longue de son existence.

Le propriétaire du fonds servant ne doit rembourser que l'indemnité qui lui a été payée par l'autre propriétaire; la preuve du paiement de cette indemnité incombe à ce dernier.

(BADOUX C. DESSEILLE.)

Jugement du Tribunal de Dinant, du 24 mai 1874, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'art. 682 du code civil établit la servitude légale de passage en faveur du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'ont aucune issue sur la voie publique; que cet article exige donc deux conditions essentielles pour la constitution de la servitude, à savoir : celle de l'existence de l'enclave et de l'absence complète d'accès à une voie publique quelconque;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 682 que le législateur n'a entendu accorder la servitude que dans les limites restrictives qu'il apporte lui-même à cette concession; que des motifs mêmes qui l'ont guidé, on doit conclure qu'il n'a pas entendu maintenir la servitude, alors qu'une des conditions par lui indiquées vient à faire défaut;

« Attendu que la servitude de passage, en cas d'enclave, serait abusivement considérée comme une servitude prédiale dans le sens réel du mot et avec tous les caractères de celle-ci; qu'il n'est pas, en effet, exact de dire que cette servitude est constituée en faveur du fonds dominant, puisque ce fonds n'en a pas nécessairement et éventuellement besoin par lui-même; qu'il est bien plus raisonnable et bien plus juridique de dire que le passage est accordé en faveur du propriétaire de ce fonds qui en profite exclusivement pour l'exploitation et la vidange de celui-ci;

« Attendu d'ailleurs que cette servitude a été en outre établie par la loi dans un intérêt public, celui de l'agriculture et de l'exploitation avantageuse pour tous des terrains productifs de denrées alimentaires; qu'il en résulte encore, à ce point de vue, que lorsque cet intérêt ne peut plus être invoqué, la servitude elle-même ne peut plus être réclamée; qu'il en est ainsi notamment au cas où, par la réunion du terrain enclavé à un immeuble aboutissant à la voie publique, le propriétaire trouve un moyen aisé d'exploiter par ses propres terrains le fonds précédemment enclavé;

« Attendu, en effet, que le système de la loi, en matière de servitudes, est de stricte interprétation; que la liberté complète des héritages est la règle et que l'entrave apportée à cette liberté par la constitution d'une servitude est l'exception; qu'il faut en conclure que la servitude, pour subsister, doit réunir toutes les conditions voulues par le législateur pour son établissement; qu'en décider autrement serait méconnaître les principes du code sur le caractère exceptionnel des mesures qui tendent à restreindre le droit absolu concédé aux propriétaires par l'article 544; qu'en appliquant les principes à la question soulevée au procès, il serait illogique de prétendre que la servitude de passage concédée pour cause d'enclave subsiste encore, alors que l'enclave a cessé d'exister;

« Attendu que l'objection tirée de ce que les servitudes sont établies par la loi à perpétuité, est spécieuse et sans portée juridique sur la décision de la question en litige; qu'en effet, comme il a déjà été dit plus haut, la servitude de l'art. 682 est établie, non en faveur du fonds qui reste perpétuellement le même, mais bien du propriétaire qui est essentiellement variable; que cette servitude d'ailleurs est, au premier chef, sujette elle-même à modifications par la mutation possible des limites dans lesquelles elle doit s'exercer, par l'égale possibilité du changement de son assiette et du mode de son exercice;

« Attendu que vainement aussi on objecterait qu'en décidant que la servitude ne subsiste pas au cas où l'enclave a disparu, on ajoute à la loi un terme ou une condition : qu'il suffit, pour renverser cet argument, de s'en tenir au texte même de l'art. 682, qui lui-même détermine les conditions nécessaires à l'établissement de cette servitude, conditions au nombre desquelles se trouve d'abord la nécessité de l'existence de l'enclave;

« Attendu d'ailleurs qu'en fait, il n'est pas dénié que l'enclos, prairie des demandeurs précédemment enclavée, est actuellement réuni à un terrain adjacent appartenant aux mêmes demandeurs et ayant, ce dernier, accès à la voie publique;

« Quant à la prétention des demandeurs à la prescription acquisitive d'une servitude de passage :

« Attendu que la servitude de passage pour cause d'enclave, prend sa source dans la loi, sous les conditions imposées par celle-ci; que l'exercice de cette servitude, pendant trente ans, ne pourrait donc, en tous cas, l'établir que dans les conditions dont il vient d'être parlé; que la cessation de l'enclave faisant disparaître une de ces conditions, l'exercice trentenaire est insuffisant pour arriver à la constitution d'une servitude de passage ordinaire; qu'au surplus, la servitude de passage est discontinue et ne peut s'établir que par titres, aux termes de l'art. 691 du code civil;

« Attendu d'ailleurs que le propriétaire du fonds dominant ne peut changer, pour prescrire, le caractère de sa possession; qu'il est donc certain que celui qui exerce une servitude de passage pour cause d'enclave ne peut prétendre avec succès, quand

l'enclave a cessé, qu'il a eu en l'exerçant l'intention d'acquérir par prescription une servitude de passage autre que celle dont s'occupe l'art. 682;

« Quant à l'indemnité réclamée par les demandeurs :

« Attendu qu'il est articulé en fait vrai, par les demandeurs et non dénié de part adverse, que la servitude dont il s'agit s'exerçait de temps immémorial; que, dans ces circonstances, ceux-ci n'ont pas à reconnaître ou à dénier le fait articulé par le défendeur, à savoir que jamais indemnité n'aurait été payée par eux pour la constitution de la servitude; qu'il leur serait, en effet, des plus difficile, sinon impossible, de s'expliquer à cet égard, vu le long temps qui s'est écoulé depuis que le passage s'exerce; qu'il est d'ailleurs rationnel de décider que, quand même il n'y aurait pas eu de paiement d'indemnité, les demandeurs sont en possession d'un droit important qu'on ne peut supposer leur avoir été concédé gratuitement et sans compensation quelconque; qu'il est donc juste de leur tenir compte du préjudice qui résultera pour eux de la suppression du passage dont ils jouissent depuis un grand nombre d'années;

« Quant au montant de l'indemnité :

« Attendu que le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour le fixer dès à présent; qu'il y a donc lieu d'appointer la demande d'expertise sollicitée par les parties de Me Poncelet;

« Attendu que les bases indiquées dans les conclusions de ces dernières, et sur lesquelles les experts seraient appelés à donner leur avis, sont rationnelles et qu'il y a lieu de s'y arrêter;

« Par ces motifs, le Tribunal dit les demandeurs non fondés dans leur demande en maintien de la servitude de passage, pour cause d'enclave, établie sur la propriété du défendeur, au profit d'un enclos-prairie dont ils sont propriétaires au village d'Eprave; dit en conséquence, pour droit, que cette servitude a cessé d'exister; fait défense expresse auxdits demandeurs de s'en prévaloir et de l'exercer à l'avenir; dit néanmoins qu'indemnité est due, de ce chef, aux demandeurs; nomme pour experts, à l'effet d'évaluer cette indemnité, à défaut par les parties d'en avoir convenu amiablement dans les trois jours de la signification du présent jugement, les sieurs : 1° Honoré Anciaux, propriétaire, demeurant à Eprave; 2° Eugène Houbo, géomètre, demeurant à Rochefort; 3° Joseph Fiacre, greffier de la justice de paix, demeurant à Rochefort; dit que les experts auront égard pour l'évaluation de l'indemnité : 1° à l'utilité que procurait aux demandeurs la servitude supprimée; 2° aux dépenses que leur occasionnerait la création d'un passage pour voitures attelées et bestiaux à travers leur jardin contigu; 3° à la dépréciation qui résulterait nécessairement pour ce jardin de l'établissement d'un pareil passage; commet M. le juge de paix du canton de Rochefort pour recevoir le serment des experts; dépens réservés... » (Du 24 mai 1874.)

Ce jugement ayant été déféré à la Cour d'appel, est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel?

« Attendu que l'intimé, propriétaire d'un jardin attenant à la voie publique, a incorporé à sa propriété un pré précédemment enclavé;

« Attendu que la servitude légale de l'art. 682 du code civil a été dictée par les nécessités du voisinage et de la situation des lieux;

« Attendu que cette servitude est une restriction exceptionnelle apportée à l'exercice plein et normal du droit de propriété;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer en cette matière le principe *cessante causâ* et de rétablir la règle dès que le retour à celle-ci est possible, quelle que soit d'ailleurs la cause de la cessation de l'enclave ou la durée plus ou moins longue de son existence;

« Qu'en effet, le passage étant en ce cas une nécessité légale, et le propriétaire du fonds sur lequel il s'exerce ne pouvant s'y opposer, la durée plus ou moins longue de l'exercice de la servitude ne peut modifier le titre de celui qui en jouit et fixer définitivement son droit quant à l'existence même de cette servitude;

« Attendu que le juge doit donc se borner à examiner en fait si le pré englobé dans la propriété de l'intimé a ou n'a pas d'issue à la voie publique par le jardin y attenant;

« Attendu que les difficultés de passage alléguées ne sont pas assez sérieuses pour qu'il soit permis de dire que l'enclave n'a pas cessé;

« Attendu que l'action en remboursement de l'indemnité, à bon droit admise en principe par le jugement *à quo*, est une *conditio sine causâ*;

« Attendu que la première condition pour l'exercice de cette action est la preuve du paiement à restituer;

« Attendu que les intimés demandeurs se sont bornés, sous ce rapport, à de simples allégations et n'ont nullement rapporté la preuve qu'à une époque quelconque, l'appelant ou ses auteurs auraient reçu la moindre indemnité; qu'ils se prévalent vainement d'une présomption de paiement, cette présomption n'étant consacrée par aucun texte de loi et ne résultant pas notamment de l'art. 685 du code civil, édicté en vue d'une toute autre situation juridique;

« Qu'il s'en suit que leur réclamation n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré les intimés non fondés dans leur demande en maintien de la servitude de passage établie pour cause d'enclave sur la propriété de l'appelant; le réforme pour le surplus; dit en conséquence que, de ce chef, il n'est dû aucune indemnité aux intimés; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances... » (Du 17 novembre 1875. — Plaid. MMes Fabry et Gouthier.)

Observations. — La question résolue par cet arrêt est une des plus controversées du code civil. Voir pour l'affirmative : Cloes et Bonjean, t. XXI, p. 241; Liége, 30 novembre 1850 (Belg. Jud., 1852, p. 1570); Bruxelles, 14 mars 1862 (Pasic., 1862, 2, 228); Limoges, 15 mars 1869 (Dalloz, 1869, 2, 49); Rouen, 13 décembre 1862 (Ibid., 1864, 2, 33); Toulouse, 16 mai 1829 (Ibid., Vo *Servitude*, p. 234, note 1); Lyon, 24 décembre 1841 (Ibid., Vo *Servitude*, p. 235, note 1); Limoges, 20 novembre 1843 (Ibid., Vo *Servitude*, p. 234, note 3); Agen, 14 août 1834 (Ibid., Vo *Servitude*, p 234, note 2); *Revue pratique du droit français*, t. XXVIII, p. 498; Laurent, t. VIII, p. 143; *Dissertation* de M. Froissart sur l'arrêt d'Amiens du 9 décembre 1868 (Dalloz, pér., 1869, 2, 117, notes 1 et 2; Ibid., Vo *Servitude*, chap. 5, sect. 11, art. 4); Aubry et Rau, 4e édition, t. 3, p. 31, § 243; Delvincourt, édition belge, t. 3, p. 30; Marcadé, t. 2, p. 623, art. 682; Zachariæ, § 246, p. 220; Solon, *Des servitudes*, p. 270; Pardessus, *Des servitudes*, t. 1, n° 225; Toullier, t. 3, n° 554.

Pour la négative : Domolombe, édition française, t. XII, p. 124; Duranton, t. 5, p. 164; cass. française, 26 août 1874 (Dalloz, 1875, 1, 124); Bourges, 13 janvier 1873 (Ibid., 1873, 2, 117); cass. franç., 19 juin 1872 (Ibid., 1872, 1, 258); Amiens, 9 décembre 1868 (Ibid., 1869, 2, 117); Bordeaux, 23 juin 1863 (Ibid., 1864, 2, 33); Douai, 23 novembre 1850 (Ibid., 1851, 2, 244); Grenoble, 20 novembre 1847 (Ibid., 1850, 2, 88); cassation franç., 19 janvier 1848 (Ibid., 1848, 1, 5); Aix, 14 juin 1844 (Ibid., 1845, 4, 479); Grenoble, 15 mars 1839 (Ibid., 1845, 2, 160). Voir notamment sur la question de l'indemnité dans le sens de l'arrêt : *Revue pratique du droit français*, t. XXVIII, *loco citato*; Laurent, t. VIII; Solon, *Des servitudes*, p. 272.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉSISTEMENT.

Le défendeur n'est pas tenu d'accepter un désistement du demandeur qui a lieu au préjudice de ses propres conclusions reconventionelles.

Des dommages-intérêts sont dus par celui qui a intenté une action en contrefaçon mal fondée, et à tort, a conclu à ce qu'il fût fait défense au défendeur de fabriquer et de vendre certains produits.

Il peut être condamné, selon les circonstances, aux frais d'insertion dans les journaux, du jugement déclarant la nullité du brevet.

(SIREJACOB C. LA SOCIÉTÉ L'ESCAUT.)

Le 11 mars 1874, le Tribunal civil de Gand avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur tendante à ce qu'il soit fait défense à la société *l'Escaut* de fabriquer et vendre des torchons à tissu quadrillé et cordelé, était évidemment mal fondée, puisque ces produits ne font pas l'objet des brevets qu'il a obtenus; que pareille demande, dénuée de toute appa-

rence de fondement, constitue une faute grave dont les conséquences dommageables lui sont imputables ;

« Attendu qu'il aurait pu également s'assurer de la valeur de la prétendue invention qui fait l'objet de son brevet du 16 août 1869, en consultant les ouvrages spéciaux qui traitent du tissage des tissus gazes ; que s'il a ignoré l'existence du brevet Collinge, il n'est pas justifié qu'il ait pris les moindres précautions pour s'éclairer à cet égard et éviter les frais et dommages que son action a dû causer à la partie défenderesse ; qu'il ne peut donc invoquer l'excuse de la bonne foi pour faire rejeter la demande en dommages-intérêts de la partie défenderesse ;

« Attendu, néanmoins, qu'il n'est pas justifié que l'action du demandeur ait pu nuire au crédit de la société *l'Escaut* ;

« Attendu, quant au dommage subi par suite de la cessation de la fabrication et du chômage du métier, que depuis la date du rapport déposé le 19 juillet 1873, la partie défenderesse a pu prévoir l'issue du procès et pouvait sans danger continuer sa fabrication ; que l'interruption de fabrication imputable au demandeur a, par conséquent, duré depuis le 6 mars 1872 jusqu'au 19 juillet 1873 ; que la vente des torchons n'a pas cessé par suite de l'intentement de l'action, puisque, d'après les documents produits, la partie défenderesse reconnaît en avoir vendu en 1872 pour fr. 20,855-65 et en 1873 pour fr. 4,146-67 ; que la dernière vente est du 8 octobre 1873 ; que si la vente de ces produits a diminué, cette circonstance peut être la suite de causes diverses étrangères à l'action du demandeur ;

« Attendu qu'on peut équitablement évaluer le dommage souffert par la partie défenderesse, par suite de l'interruption de sa fabrication et des dépenses diverses occasionnées par les nécessités de la défense, à 5,000 francs ; qu'il est équitable aussi de donner au présent jugement une publicité suffisante par son insertion dans les journaux, afin de réparer ou prévenir le tort que l'action en contrefaçon du demandeur a pu ou peut faire à la réputation commerciale de la partie défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en ses conclusions et en son offre de désistement ; déclare nuls les brevets du demandeur en date des 16 août 1869 et 15 avril 1871 ; condamne le demandeur à payer à la partie défenderesse la somme de 5,000 francs ; autorise la partie défenderesse à faire insérer le motif et le dispositif du présent jugement dans tels journaux qu'il lui conviendra aux frais du demandeur jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 mars 1874.)

Appel par le demandeur.

ARRÊT. — « Quant à l'appel principal concernant le désistement :

« Attendu que, par conclusions en date du 13 janvier 1873, la société défenderesse, aujourd'hui intimée, a demandé à être admise à la preuve de six faits tendant à établir la nullité des brevets dont se prévalait le demandeur, appelant en cause ; que, par jugement du 22 du même mois, le tribunal de première instance de Gand ordonna une expertise portant sur des questions tirées des faits allégués et admit en outre la défenderesse à la preuve qu'elle avait sollicitée ;

« Attendu que l'expertise du 8 juillet 1873 ayant démontré complètement le fondement des soutènements de la défenderesse, celle-ci, par son écrit signifié le 19 décembre suivant, conclut à ce que le tribunal prononce la nullité des brevets ci-dessus, et condamne le demandeur au paiement de la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à l'insertion du jugement dans dix journaux ;

« Attendu que l'instance entre parties étant ainsi liée, et un jugement interlocutoire étant déjà intervenu entre elles, il faut bien reconnaître que désormais un quasi-contrat judiciaire a entraîné le demandeur et la défenderesse sur le terrain litigieux, et que, dans ces circonstances, la défenderesse a un intérêt très-réel à ce que le demandeur ne déserte pas le litige ;

« Attendu que postérieurement à l'expertise et quelques jours après les dernières conclusions prises par la défenderesse, le demandeur a fait notifier : « qu'il se désistait purement et simplement de la demande par lui formée contre la société défenderesse devant le tribunal de première instance de Gand, avec offre de payer les dépens, selon taxe ; »

« Qu'il est hors de doute qu'un pareil désistement intervenu dans les circonstances de la cause porte atteinte aux droits acquis à la défenderesse par les actes d'instruction contradictoire qui ont lié l'instance entre parties ; qu'il ne répare, d'ailleurs, en aucune façon le dommage que l'action a causé ; que les motifs invoqués par l'intimée démontrent que c'est à juste titre qu'elle conclut à voir prononcer la nullité des brevets invoqués par l'appelant et à empêcher ainsi le renouvellement d'une action aussi mal fondée, soit contre l'intimée elle-même ou ses ayants-droit, soit contre les acheteurs des fabricats argués mal à propos de contrefaçon ; qu'il s'en suit que l'intimée a le droit de refuser le désistement dont s'agit et qu'il y a lieu de le déclarer inopérant et sans valeur ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« Quant aux conclusions reconventionnelles :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu néanmoins qu'en allouant une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le premier juge a fait une appréciation trop élevée du préjudice éprouvé par l'intimée ; que, d'après tous les éléments et circonstances de la procédure, ce préjudice peut être justement et équitablement fixé à la somme de 1,500 francs ; qu'il est également certain qu'une somme de 800 francs doit suffire pour l'insertion dans les journaux des motifs et dispositifs du jugement de première instance et du présent arrêt ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare l'appelant non fondé en sa demande principale de désistement ; met, quant à ce, son appel à néant ; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, déclare nuls et de nulle valeur les brevets dont se prévaut l'appelant ; déclare l'appel incident non fondé ; condamne l'appelant à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs avec les intérêts, à dater du jour de l'exploit introductif d'instance ; autorise l'intimée à faire insérer les motifs et les dispositifs du jugement de première instance et du présent arrêt dans tels journaux de la Belgique à son choix, aux frais de l'appelant, jusqu'à concurrence d'une somme de 800 francs... » (Du 16 juillet 1874. — Plaid. MMes HOUTEKIET et THIERRY, du barreau de Bruxelles, et LIBBRECHT).

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Gand, 13 mars 1869 (BELG. JUD. 1869, p. 581).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

INVENTAIRE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — TESTAMENT ATTAQUÉ.

Il suffit pour que l'héritier légal soit fondé à requérir inventaire, qu'il ait cité le légataire universel en conciliation au sujet de l'action en nullité de testament qu'il se propose de lui intenter, sans que le juge des référés ait à connaître à ce moment du degré de fondement des moyens de nullité dont la citation annonce l'emploi.

(BRULLÉ C. VANDERDONCKT.)

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit en date du 4 mai dernier, les intimés ont assigné l'appelante devant M. le juge de paix du deuxième canton de Gand, à l'effet de se concilier au sujet de l'action en nullité des deux testaments dont sagit, action qu'ils se proposent d'intenter contre l'appelante, fondée sur la dénégation de l'écriture et de la signature de chacun d'eux ;

« Attendu que la tentative de conciliation étant, sauf les cas d'exception, un préliminaire indispensable à l'introduction régulière d'une action en justice, le juge de référé appelé à statuer uniquement sur l'opportunité d'une simple mesure conservatoire ne peut en général se refuser à voir, dans un pareil exploit, une attaque contre les testaments, suffisante pour autoriser l'héritier du sang à demander la confection d'un inventaire, mesure qui n'a d'autre effet que la conservation des droits communs et qui ne peut préjudicier aux droits particuliers de la légataire universelle ;

« Attendu que vainement l'appelante prétend que l'exploit ne présente pas des moyens sérieux, puisque le juge de référé ne peut, sans excéder les bornes de sa mission, connaître du fondement des moyens invoqués ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant ; confirme l'ordonnance dont appel, ordonne qu'elle sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelante aux dépens de l'appel... » (Du 12 juin 1875. — Plaid. MMes E. DE LE COURT et WILLEQUET.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RAPPORTS D'EXPERTISE. — MOTIFS. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux ont le droit d'ordonner une seconde expertise, nouvelle ou supplémentaire, quand le rapport des experts rapproché des autres éléments de la cause ne suffit pas à les éclairer; mais ils ne peuvent pas annuler une expertise suffisante en fait, par le motif qu'elle ne décrit pas la suite des raisonnements dont l'estimation des experts est le résultat ou ne fait pas de parallèle entre l'immeuble exproprié et ceux indiqués aux experts comme points de comparaison.

En conséquence, lorsque le rapport des experts n'explique pas par quelles raisons ils attribuent à la maison expropriée une valeur supérieure aux prix d'achat de certaines maisons voisines sur lesquelles l'expropriant avait attiré leur attention, il n'y a pas lieu à nouvelle expertise si les dates de ces acquisitions permettent de suppléer à cette omission. (1re espèce.)

Au contraire, il y a lieu à expertise supplémentaire, si les éléments de la cause, pas plus que le rapport des experts, n'expliquent cette différence de valeur. (2e espèce.)

Il y a lieu d'allouer à l'exproprié 1-25 p. c. pour intérêts d'attente. (1re espèce.)

Première espèce.

(LA VILLE DE LOUVAIN C. LEENAERTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le procès présente à juger les questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'ordonner une nouvelle expertise?

« 2° Dans la négative, y a-t-il lieu d'entériner le rapport des experts?

« 3° Y a-t-il lieu, dans l'espèce, d'allouer à l'exproprié 1-25 p. c. pour intérêts d'attente?

« Sur la 1re question :

« Attendu que s'il est vrai que le tribunal a le droit d'ordonner une seconde expertise, nouvelle ou supplémentaire, quand le rapport rapproché des autres éléments de la cause ne suffit pas à l'éclairer, aucune loi ne l'autorise à annuler une expertise suffisante en fait par le motif qu'elle ne décrit pas la suite des raisonnements dont l'estimation des experts est le résultat, ou ne fait pas de parallèle entre l'immeuble et ceux indiqués comme points de comparaison;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte du rapport des experts qu'ils basent leur appréciation sur la situation, l'étendue, la distribution, l'état et la valeur locative des maisons expropriées et qu'ils ont tenu compte des points de comparaison signalés par les expropriants;

« Qu'à la vérité, ils n'expliquent pas pour quelles raisons ils attribuent aux maisons dont il s'agit une valeur supérieure aux prix d'achat de certaines maisons voisines sur lesquelles les demandeurs avaient attiré leur attention; mais que cette omission est sans portée, puisque les dates, relativement anciennes de ces acquisitions, permettent à elles seules de la suppléer avec certitude; qu'il suit de là, que l'expertise jointe surtout aux autres données du procès est amplement de nature à former la conviction du tribunal.

« Sur la 2e question (sans intérêt);

« Sur la 3e question :

« Attendu que les demandeurs se refusent à payer 1-25 p. c. à titre d'intérêts d'attente en se basant, avec certains arrêts récents, sur la facilité actuelle des placements immédiats;

« Attendu que cette facilité n'existe que pour les placements en valeur de bourse qui, en présence des fluctuations et des désastres quotidiens et imprévus, sont aussi dangereux que faciles; que ce danger existe surtout pour les capitalistes de la petite bourgeoisie, qui sont dépourvus de connaissances financières et sont par là placés trop souvent dans l'alternative d'une circonspection dommageable ou d'une perte sans remède; que relativement aux placements immobiliers, — que l'indemnité pour être juste doit mettre l'exproprié à même de faire, — il reste vrai de dire qu'on ne les trouve pas du jour au lendemain et qu'il est toujours rare d'en trouver dont le chiffre correspond à celui de la somme disponible; qu'il n'existe donc aucun motif pour le tribunal de déroger à sa jurisprudence constante basée sur l'équité;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDENHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis, entérinant le rapport des experts et écartant toutes conclusions contraires, fixe comme suit les indemnités dues au défendeur Leenaerts... » (Du 13 novembre 1875. — Plaid. MMes DEBRUYN c. JACOBS).

Deuxième espèce.

(LA VILLE DE LOUVAIN C. GROETAERS).

JUGEMENT. — « Attendu que ni le rapport d'expertise, ni les autres éléments de la cause n'expliquent pourquoi les experts attribuent à la maison dont s'agit une valeur notablement supérieure aux prix d'achat de diverses maisons de commerce, la plupart d'une superficie plus grande, vendues rue de Bruxelles et aux environs depuis la fin de 1871 jusque dans le courant de cette année, et spécialement signalées, lors de l'expertise, comme points de comparaison; que dans cet état du procès, il y a lieu d'ordonner aux experts de s'expliquer afin que le tribunal puisse apprécier leur estimation;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDENHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis, avant de faire droit au fond, ordonne aux experts nommés par jugement de ce siége en date du 6 août 1875, enregistré, d'expliquer dans un rapport supplémentaire et détaillé qui sera déposé endéans le mois de la signification du présent jugement, comment ils arrivent à estimer 39,000 francs la maison dont s'agit, rue de Bruxelles, n° 3, en présence des prix d'acquisition suivants :

« Fr. 33,664, prix d'achat de deux maisons, rue de Bruxelles...» (Du 13 novembre 1875. — Plaid. MMes DEBRUYN c. JACOBS).

OBSERVATIONS. — Sur la question des intérêts d'attente, V. *Contrà* : Gand, 27 septembre 1870 et 20 juillet 1871 (BELG. JUD. 1871, p. 1131, et 1872, p. 120).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — SURSÉANCE. — DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

Il y a lieu de surseoir au jugement de l'action en dénonciation calomnieuse jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur le fait dénoncé par le prévenu.

Dans les cas prévus par les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, le refus de poursuivre émanant du procureur général équivaut à une décision proclamant la fausseté des faits imputés (Décidé implicitement).

Toutefois ce refus doit être formulé par écrit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GILIS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Liége, le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du même siége sous prévention d'avoir, dans le courant de l'année 1874, fait par écrit à M. le ministre de la justice une dénonciation calomnieuse contre le commissaire de police de Tilleur, en imputant faussement et méchamment à ce fonctionnaire d'avoir reçu d'un sieur Vandermeeren une somme de 15 francs pour ne pas lui dresser un procès-verbal;

« Attendu que ce fait, s'il était établi, serait punissable d'une peine correctionnelle, aux termes de l'article 267 du code pénal; que l'autorité judiciaire a donc compétence pour en vérifier l'existence;

« Attendu que l'art. 447, § 3, du code pénal n'autorise pas le juge saisi de l'action en dénonciation calomnieuse à rechercher si l'imputation a été faite méchamment, aussi longtemps qu'il n'existe pas une décision définitive de l'autorité compétente sur le fondement du fait imputé;

« Attendu, dans l'hypothèse où la solution définitive ne devrait pas être expresse, qu'il est inutile de rechercher si la teneur de l'ordonnance, et spécialement les mots *en imputant faussement*, impliquent virtuellement la solution de la question préjudiciable par la chambre du conseil, puisque, dans l'espèce, le fait imputé ne pouvait être poursuivi que devant la cour d'appel (article 479 et 483 combinés du code d'instruction criminelle);

« Attendu que si, dans ce dernier cas, on admet généralement que le refus du procureur général de poursuivre le fonctionnaire

dénoncé emporte décision que le fait imputé à celui-ci est faux, on exige cependant que ce refus soit formulé par écrit ;

« Attendu qu'il n'existe au dossier aucune trace d'un pareil refus ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est prématurément que les premiers juges ont reconnu l'existence de tous les caractères de la dénonciation calomnieuse et ont rendu un jugement de condamnation ; qu'ils auraient dû surseoir au jugement de la cause jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur le fait dénoncé par le prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, dit qu'il sera sursis à l'examen du fond jusqu'après décision définitive de l'autorité compétente sur le fait imputé au commissaire de police dans la dénonciation adressée à M. le ministre de la justice ; réserve les frais... » (Du 14 mai 1875. — Plaid. Me Commaire.)

Observations. — V. cour d'assises du Brabant, 4 mai 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1288); Bruxelles, 11 et 12 juillet 1872 (Belg. Jud., 1872, pages 987 et 989); cass. belge, 1er juillet 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1083); Gand, 26 juin 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1102) ; Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 2e édit., t. II, 376, note 9.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Gilman.

CULTE. — PROCESSION. — ENTRAVES.

Une procession organisée en vertu de prescriptions du pape et de l'évêque est une cérémonie du culte, et ceux qui volontairement retardent, interrompent ou empêchent cette cérémonie, se rendent coupables du délit prévu par l'art. 143 *du Code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D... ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que le Congrès national, en votant l'art. 14 de la Constitution, a positivement entendu que la liberté des cultes et celle de leur exercice public ne pourraient jamais être restreintes, même par une disposition législative ;

« Attendu que la procession du 18 avril dernier avait été organisée, dans la paroisse Saint-Denis, en vertu des prescriptions du pape et de l'évêque de Liége, et formait une des conditions nécessaires pour pouvoir profiter d'une faveur accordée par le chef de l'Eglise catholique ; — que c'était donc là un acte de piété qui constituait l'exercice d'un culte ; — qu'il importe peu que cette cérémonie fût conservée par la tradition ou une innovation ; que l'art. 14 de la Constitution donne évidemment aux ministres d'un culte le droit d'en régler l'exercice, et que les adhérents doivent également pouvoir, en toute liberté, se livrer aux actes qui leur sont prescrits ou même seulement recommandés ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que tous les prévenus, sauf D... et M... ont, pendant le passage de la procession du 18 avril, sifflé, hué, chanté et ainsi causé des troubles et des désordres ;

« Que, par ces faits, ils ont retardé et interrompu la cérémonie et empêché ceux qui y prenaient part d'exercer librement leur culte ;

« Attendu qu'il a été en outre établi que ledit jour et pendant cette procession, les prévenus P..., D... et A. R..., ont, par faits et gestes, outragé les ministres du culte catholique dans l'exercice de leurs fonctions ;

« Attendu que l'instruction a démontré que les faits constatés ont été commis soit isolément, soit par groupes de deux ou trois des prévenus, sur différents points du parcours; que, d'un autre côté, rien n'est venu prouver qu'un concert préalable aurait existé, soit entre les prévenus, soit entre eux et d'autres personnes ; que, par suite, ils ne peuvent être condamnés solidairement aux frais;

« Attendu qu'il a été reconnu qu'il y avait eu erreur à l'égard de A. D..., et qu'aucun des témoins entendus n'a indiqué F. W..., comme ayant pris une part quelconque aux faits de la prévention ; — qu'il est constant que D... et B... ne se sont pas rendus coupables des délits et coups qui leur sont reprochés, et que les préventions d'outrages à des objets et à des ministres du culte catholique, imputées à A. F..., M. R... et C. L..., ne sont pas établies ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant : 1° quant à W..., du peu de gravité des faits constatés à sa charge ; 2° quant aux autres prévenus, de leurs bons antécédents ;

« Attendu que W... et M... n'ont pas comparu, quoique dûment cités par exploit de l'huissier Maquet, en date du 20 octobre dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne tous les prévenus, sauf D... et M..., chacun à vingt-six francs d'amende du chef d'entraves à des cérémonies du culte ; condamne enfin chacun des prévenus ci-dessus à 1/23 des frais envers l'Etat ; renvoie D... et M... des plaintes dirigées contre eux ; et statuant sur les conclusions de la partie civile, attendu qu'il n'a nullement été prouvé que celle-ci aurait été l'objet d'un outrage de la part des prévenus, et qu'elle n'a, par suite, souffert qu'un préjudice moral résultant de ce qu'elle a été empêchée de pratiquer librement son culte ; condamne les prévenus envers la partie civile aux frais pour tous dommages-intérêts, chacun dans la proportion ci-dessus indiquée ; condamne la partie civile aux frais vis-à-vis de M... » (Du 13 novembre 1875.)

Observations. — Ce jugement étant frappé d'appel, nous nous abstenons de toute réflexion. — Comp. Belg. Jud., 1875, p. 741, 848 et 1054.

VARIÉTÉS.

Arrêté au sujet de la procession jubilaire de Liége.

Comme suite aux documents publiés plus haut, pp. 654, 781, 848 et 1054, nous reproduisons l'arrêté suivant du bourgmestre de Liége, qui a été confirmé par le conseil communal de cette ville en sa séance du 20 novembre :

« Le Bourgmestre,

Vu la lettre, en date de ce jour, par laquelle M. le commissaire de police en chef informe le bourgmestre qu'il a reçu, par le commissaire de police du Centre, l'avis qu'une *procession jubilaire* sortirait demain jeudi, à 9 heures du matin, de l'église cathédrale pour se rendre successivement aux églises Saint-Jacques, Saint-Jean et Saint-Denis ;

Revu son arrêté du 7 mai dernier, portant interdiction des processions jubilaires annoncées par des membres du clergé pour les 9 et 16 mai suivants ;

Considérant que l'arrêté du 7 mai 1875 n'a pas été annulé dans les délais prescrits par la loi communale ;

Considérant que les motifs de sûreté et de paix publique qui ont fait interdire les processions dites jubilaires, subsistent aujourd'hui dans toute leur force et qu'il y aurait imprudence grave, dans l'état actuel des esprits, à permettre semblable manifestation ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et l'article 94 de la loi communale,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les processions dites jubilaires sont provisoirement interdites dans la commune de Liége.

Art. 2. — Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Art. 3. — Le commissaire en chef de police est chargé de faire respecter l'interdiction qui précède.

Il prendra toutes les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 4. — Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire.

Art. 5. — Il sera communiqué au conseil communal dans sa plus prochaine reunion.

Des expéditions en seront adressées à M. le Gouverneur de la province, à M. le commissaire de police en chef, aux greffiers des tribunaux de première instance et de simple police, pour information et exécution.

Il sera, en outre, publié et affiché.

A l'Hôtel-de-ville de Liége, le 17 novembre 1875.

Le Bourgmestre,
F. PIERCOT. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 6 novembre 1875, M. Herman, juge suppléant au tribunal de première instance de Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Gottal, appelé à d'autres fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1875.

DE LA NÉCESSITÉ ACTUELLE

DE CERTAINES

EXÉCUTIONS CAPITALES.

Discours prononcé par **M. Fr. DE LE COURT**, *procureur général.*

MESSIEURS,

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, les attentats contre la vie humaine ont été d'une fréquence déplorable dans l'une des provinces du ressort, celle du Hainaut, et plus spécialement dans l'arrondissement de Charleroi ; c'est ainsi que la cour d'assises de Mons a eu à juger, dans sa session du mois de février, une accusation de meurtre et deux accusations de tentative de meurtre, qui concernaient trois inculpés ; dans sa session du mois de mai, six accusations d'assassinat et une tentative d'assassinat, concernant neuf inculpés ; et dans sa session du mois d'août, deux accusations de tentative d'assassinat, deux accusations de meurtre et quatre de tentative de meurtre, concernant dix inculpés ; de ces dix-huit crimes, onze avaient été commis dans l'arrondissement de Charleroi, quatre dans celui de Mons, et les trois autres dans l'arrondissement de Tournai.

Parmi ces diverses causes criminelles, la plus importante, à raison de l'énormité du crime, se rapportait à un double assassinat, commis à Nalinnes, et imputé à trois accusés.

Un nommé Beaurain, vieillard de 82 ans, vivait à Nalinnes avec son fils Ursmer et deux autres de ses enfants mariés ; cet avantage, vrai ou faux, accordé à ceux-ci, avait fait naître dans l'âme d'un autre de ses gendres, nommé Meunier, une haine profonde ; depuis plusieurs années, il cherchait les moyens de donner la mort à son beau-père, sans se compromettre lui-même ; dès 1871, l'on avait vu, placardées dans la commune, des affiches que l'on sut plus tard émaner de lui, et par lesquelles on demandait « deux hommes de bonne volonté pour tuer le père Beaurain et sa femme, » qui vivait encore à cette époque ; en 1874 enfin, après bien des efforts, il parvint à engager deux misérables à lui servir d'instrument pour assouvir sa criminelle vengeance ; Pierard et Lorent consentirent, dans le but de s'approprier l'argent qui se trouvait dans la maison, et que Meunier leur disait s'élever au moins à une somme de 20,000 francs, à aller porter la mort et la désolation dans ce paisible intérieur ; les trois complices avaient minutieusement et habilement concerté leur plan : le rôle de chacun avait été déterminé, l'on s'était muni des instruments nécessaires. Le 28 décembre 1874, pendant que Meunier restait prudemment chez lui, pendant que Pierard faisait le guet aux abords de la maison Beaurain, Lorent s'y introduisit, alors que l'on savait que les enfants mariés étaient au marché de Charleroi, et que le vieux père Beaurain et son fils Ursmer s'y trouvaient seuls ; à l'aide d'un marteau que lui avait fourni Pierard, Lorent assomma d'abord le fils qui se trouvait dans son atelier de cordonnier ; pénétrant ensuite plus avant dans la maison, il frappa mortellement le père, puis, à côté de sa victime qui se débattait dans les étreintes de l'agonie, il fractura le coffre que lui avait indiqué Meunier, en enleva une somme d'environ 5,000 francs qu'il y trouva, retourna vers Pierard qui l'attendait et, à deux, ils se partagèrent ce butin que Meunier leur avait d'avance abandonné, satisfait de savoir ses criminels désirs accomplis moyennant ce sacrifice pécuniaire.

Meunier, guidé par une haine implacable née d'un sentiment de jalousie et de cupidité, avait pendant trois ans cherché des hommes qui consentissent à servir sa vengeance, avait enfin réussi à entraîner au crime deux misérables qu'il avait corrompus par l'appât d'un gain coupable, et était parvenu ainsi à faire donner lâchement une mort cruelle au père et au frère de sa femme ; Pierard, séduit par l'espoir de se procurer des ressources dont il avait besoin, avait cédé aux obsessions dont il avait longtemps été l'objet de la part de Meunier ; mais trop lâche pour accomplir le crime lui-même, s'était au dernier moment contenté d'armer le bras de Lorent, de lui prêter le secours de ses conseils pour la perpétration de cet épouvantable forfait, et de partager ensuite le produit du vol commis à l'aide d'un double assassinat ; Lorent enfin, mu également par ce même désir de s'enrichir, avait tué de la manière la plus cruelle, en plein jour, dans leur propre demeure où il s'était introduit traîtreusement, deux personnes qu'il ne connaissait même pas. Ces trois hommes, ou plutôt ces trois monstres n'ayant d'humain que la forme, ont été condamnés à mort par la cour d'assises du Hainaut le 22 juin 1875, à la suite d'un verdict de culpabilité rendu par le jury à l'unanimité, d'après ce qui a été assuré à cette époque (1).

Et certes, si la peine de mort est légitime, jamais elle ne pouvait être mieux méritée ; nous disons même que la possibilité de crimes semblables suffit à elle seule pour légitimer la peine capitale.

Par arrêté royal du 13 août dernier, ces trois condamnés, dont le pourvoi en cassation avait été rejeté par arrêt du 2 août, ont obtenu commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

Deux jours après la condamnation, et alors que nous

(1) Voyez *Organe de Mons*, n° 175, du 24 juin 1875.

n'avions encore eu l'occasion d'exprimer à personne notre sentiment à cet égard, un journal de Mons, et d'autres journaux après lui, assuraient déjà « savoir de source cer-« taine que M. le procureur général allait insister forte-« ment pour obtenir l'exécution de Lorent et Meunier et « qu'une commutation de peine serait proposée en faveur « de Pierard (2). »

Bien que cette affirmation fût alors fort prématurée, puisqu'en présence du pourvoi des condamnés nous n'avions pas encore à nous occuper de l'exécution d'une condamnation non définitive, nous croyons pouvoir vous dire aujourd'hui qu'en effet, lorsque nous avons été appelé à adresser notre rapport sur cette condamnation à M. le ministre de la justice, nous avons insisté de toutes nos forces auprès de ce haut fonctionnaire pour qu'aucune grâce ne fût accordée ni à Meunier ni à Lorent.

Et nous voulons saisir l'occasion de la solennité actuelle pour vous dire, Messieurs, et pour faire connaître publiquement, puisque le public s'en est occupé, les motifs qui nous ont dicté cette grave et pénible détermination.

Nous pouvions sans aucune hésitation nous baser sur deux considérations également puissantes : l'énormité du crime et la certitude la plus entière de la culpabilité des condamnés.

Le récit que nous vous faisions à l'instant justifie certes la première : les éléments de l'instruction, qui confirmaient en tous points les aveux complets de Lorent, qui détruisaient, d'autre part, les réticences intéressées de Pierard, lequel se bornait à reconnaître les obsessions incessantes dont il avait été l'objet de la part de Meunier, et son propre consentement à servir d'intermédiaire à celui-ci pour lui assurer le concours de Lorent, et qui rendaient ainsi parfaitement inadmissibles les audacieuses dénégations de Meunier, concouraient à démontrer qu'une erreur irréparable avait été impossible, ce qu'achevait de prouver encore l'unanimité du verdict du jury.

Mais nous avions un autre et principal motif, beaucoup plus grave, beaucoup plus sérieux que les deux premiers, pour considérer comme un triste mais impérieux devoir de notre charge de faire un suprême effort pour que, cette fois, la peine de mort, abolie de fait comme vous le savez depuis plus de dix ans, reçût son entière exécution.

C'était notre profonde conviction que, comme nous ne cessons de le constater dans l'exercice de nos fonctions, une exécution capitale, appliquée aux auteurs de forfaits tels que celui de Nalinnes, constitue aujourd'hui le *seul* et *unique* moyen d'arrêter la recrudescence des attentats à la vie humaine qui, depuis quelques années, désolent d'une manière si inquiétante notre pays, et particulièrement le Hainaut et l'arrondissement de Charleroi.

Au risque de soulever les récriminations des adversaires de la peine de mort, et n'ignorant point que le reproche de vouloir combattre inutilement des idées aujourd'hui de plus en plus acceptées ne nous sera pas épargné, nous allons vous démontrer, Messieurs, que notre opinion à cet égard doit s'imposer aujourd'hui comme une nécessité sociale; et nous croyons, en le faisant, accomplir un devoir, parce qu'à notre avis un véritable danger menace la société, danger contre lequel nous voudrions réagir, afin, s'il en est temps encore, de sauver la vie, non pas aux assassins qui respectent si peu celle d'autrui, mais à tant d'honnêtes gens exposés sans cesse aux effets des plus mauvaises passions humaines.

Nous ne saurions nous proposer d'examiner ici les questions de la légitimité de la peine de mort, et de la nécessité de son maintien dans nos codes.

Cette peine existe dans nos lois; elle a été inscrite dans notre code pénal belge, comme elle l'était dans celui de 1810, sauf que les cas d'application en ont été justement restreints; et si elle a été maintenue dans notre législation, ce n'a point été à la légère, puisque les travaux législatifs d'où est sorti le code de 1867 attestent avec quel soin, avec quelle étendue, l'on a discuté dans les deux Chambres, pendant plusieurs années et à de nombreuses reprises, cette question si grave.

Elle a été maintenue dans notre code pénal non-seulement comme expiation légitime des plus grands crimes, mais surtout à raison de son influence préventive, comme étant de nature, rien que par la possibilité de son application, à arrêter bien des coupables, partant à sauver bien des innocents.

Un éminent magistrat, dont vous avez été habitués à entendre pendant bien des années la parole autorisée à vos audiences de rentrée, M. le procureur général De Bavay, a traité, dans ses discours des 15 octobre 1862 et 15 octobre 1863, la nécessité de maintenir cette peine; certes, nul n'était plus à même que lui d'apprécier ces questions, et ses avis ont été cités plus d'une fois dans les discussions parlementaires qui ont produit le code de 1867.

En terminant son discours de 1863, il vous disait : « S'il « y a, du reste, en dépit de cette peine, encore tant de « faits capitaux aujourd'hui, cela provient uniquement des « nombreuses chances d'impunité et d'atténuation que ren-« contrent leurs auteurs, puisqu'ils ont toujours la chance « de n'être pas découverts; celle d'être mis hors de cause « à défaut de charges suffisantes; celle, enfin, d'être ac-« quittés par le jury; et s'ils viennent à être condamnés, « ils ont encore nonante-trois chances de commutation de « peine, puisqu'on n'exécute, en moyenne, comme nous le « disions, que sept condamnés sur cent. *Qu'on abolisse la « peine de mort dans ces conditions, il ne restera* PLUS « RIEN *pour arrêter les malfaiteurs qu'elle aurait pu conte-« nir par l'exemple.* »

Ce sont ces considérations si justes, et à notre avis irréfutables, qui ont engagé la majorité de nos Chambres législatives à conserver la peine de mort dans le code de 1867; les discussions le démontrent (3).

Et M. Pirmez caractérisait énergiquement les inconvénients que devait engendrer la suppression de la peine de mort *à titre d'expérience*, comme certains abolitionnistes le proposaient, en disant, à la séance de la Chambre des représentants du 16 janvier 1867 (4) : « Ainsi, voilà ce « qu'il s'agit de faire; voilà, Messieurs, ce qu'on vous de-« mande, une expérience; il s'agit de voir si on assassinera « ou non davantage quand la peine de mort n'existera « plus dans notre code; au bout de quelque temps, on « comptera le nombre de crimes qui se commettront en-« core sous le nouveau régime, on comparera l'addition « de la période correspondante qui aura précédé l'aboli-« tion, et on se prononcera alors définitivement pour ou « contre la peine de mort. Eh bien, pour ma part, c'est « un essai que je ne veux pas faire. Je ne veux pas le « faire, parce que pour faire cet essai, on opérerait sur la « vie de gens que je suis chargé de défendre et de sous-« traire aux coups des criminels. »

Or, cette influence préventive de la peine de mort, que M. De Bavay indiquait comme essentielle et comme nécessitant son maintien dans notre législation, ce caractère préventif que les Chambres ont considéré comme un des motifs principaux pour ne point abolir la peine capitale, ce caractère qui, à lui seul, en justifie la légitimité et la nécessité dans notre société, est anéanti aujourd'hui, malgré que la peine figure encore au nombre de celles comminées par la loi; parce que cette *expérience* dont M. Pirmez ne voulait pas, et que les Chambres ont refusé avec lui de décréter législativement, a cependant été tentée en fait, par l'exercice régulier du droit de grâce en faveur de *tout* condamné à mort; et parce que chacun en Belgique est convaincu aujourd'hui que l'échafaud se trouve défini-

(2) Voyez *Organe de Mons*, n° 175, du 24 juin 1875.

(3) Voyez notamment le discours de M. le baron d'Anethan, au Sénat, séance du 8 février 1866. (*Annales parlementaires*, p. 135.)

(4) Voyez *Annales parlementaires*, p. 235.

tivement relégué avec tout l'attirail des anciens supplices abolis depuis longtemps par les législations modernes.

Depuis 1865, tous les honorables ministres qui se sont succédé au département de la justice, ont toujours proposé au roi la commutation de la peine de mort en faveur de tout condamné, quelque odieux qu'ait été son crime; et si, dans les premières années de cette expérience en faveur de l'abolition de la peine capitale, ces intentions du gouvernement sont demeurées ignorées des masses, qui restaient toujours sous l'empire de la croyance que la peine de mort *pouvait être exécutée*, en sorte qu'à cette époque l'abolition de fait de cette peine n'a pu exercer d'influence sur la criminalité en général, il n'en a pas été de même plus tard, lorsque des grâces réitérées, accordées aux auteurs des crimes les plus graves, ont fini par faire pénétrer dans le peuple la conviction « qu'aujourd'hui on n'exécute plus, » conviction qu'exprimait récemment encore un accusé traduit devant les assises du Brabant, en disant à quelqu'un qui lui reprochait d'avoir tenté d'assassiner sa maîtresse : « Quand on fait cela par amour, on n'en a que pour dix ans. »

L'on avait vu, en 1860, l'exécution de Coeck et Goethals, condamnés pour l'assassinat de Couillet; en 1862, celle des principaux coupables de la bande dite de l'Entre-Sambre-et-Meuse ou « bande noire, » Jean-Baptiste Boucher et Auguste Leclercq; en 1863, le condamné Kesteleyn auteur de plusieurs assassinats suivis de vol, avait été exécuté à Ypres; ceux-là seuls qui avaient suivi les discussions parlementaires du nouveau Code pénal, ont pu pressentir dès 1865 les intentions du Gouvernement de renouveler, quant à l'abolition de la peine de mort, l'essai fait dans les premières années de notre existence politique; ceux-là seuls qui étaient à même d'observer avec suite le sort des différents condamnés à mort depuis 1865, ont pu voir se réaliser en fait cette expérience; mais pour que la conviction que la peine de mort ne devait plus jamais recevoir son exécution pénétrât dans les masses moins instruites des populations, il a fallu des exemples qui les frappent, des grâces accordées à certains criminels dont les forfaits avaient profondément préoccupé et épouvanté toutes les imaginations; telles ont été la grâce accordée le 25 mai 1865 à Leurquin, l'assassin de Chimay, dont on redoute déjà le retour dans ces localités, parce que l'on s'imagine que, n'ayant point subi la peine de mort, il pourrait bien un jour être remis en liberté, et celle obtenue, le 19 avril 1870, par Dessous-le-Moustier qui, à Hornu, avait successivement assassiné, pour les voler, les trois frères Thirion, marchands de bestiaux du Luxembourg, puis avait empoisonné son beau-père et sa femme qui avaient été témoins de ces crimes.

Alors, tout le monde sans exception a enfin compris que si de tels crimes n'empêchaient pas que leurs auteurs eussent la vie sauve, l'assassin le plus odieux ne serait plus jamais exécuté, bien que la loi édicte toujours contre lui la peine ds mort. Depuis 1870, bien d'autres condamnés à mort pour crimes qui avaient également jeté l'épouvante dans les localités où ils avaient été commis, ont tous vu commuer leur peine en détention soit perpétuelle, soit temporaire. Nous pouvons rappeler, entre autres, la commutation de la peine de mort accordée le 24 novembre 1872, à la nommée Sylvie Barbieux, de Willaupuis, laquelle, pour pouvoir épouser un ancien amant, avait, par l'intermédiaire de celui-ci, payé un assassin pour tuer son mari, le nommé Hubert Plamont, dont le corps sanglant avait ensuite été précipité dans un puits; — celle accordée le 21 octobre 1873 aux assassins d'un nommé Charles Descendre, de Péruwelz, qui étaient sa femme et l'amant de celle-ci, le nommé Jean-Baptiste Fraquet : introduit dans la maison par sa maîtresse, Fraquet avait coupé le cou à Descendre au moment où il venait de se coucher, et sa femme l'avait achevé en l'étouffant; — enfin, celle accordée le 27 octobre 1873 au nommé Van Dooren, de Schooten, repris de justice de la pire espèce, qui avait assassiné sa vieille mère parce qu'elle lui refusait l'argen qu'il réclamait pour ses débauches, et avait ensuite donné la mort à un jeune enfant demeurant avec cette vieille femme, afin de faire disparaître ce témoin de son crime. Et, tout récemment, dans le courant de cette année, cette opinion que la peine de mort est abolie a été fortifiée encore lorsque l'on a vu à Gand le nommé Polspoel, déjà condamné à mort, mais dont la peine avait été commuée en travaux forcés à perpétuité, assassiner un gardien de sa prison, et obtenir une seconde fois grâce de la mort, ce qui le place dans cette situation de pouvoir, à l'avenir, commettre tous les crimes sans crainte de voir empirer son sort. Enfin, la grâce accordée aux condamnés de Nalinnes enlèvera évidemment tout doute, s'il pouvait en subsister encore dans quelques esprits.

Et c'est depuis le moment où cette croyance a réellement commencé à pénétrer complètement dans les masses, que nous voyons, ainsi que nous vous le démontrerons bientôt d'une manière irréfutable, les attentats à la vie humaine augmenter sans cesse, surtout dans cette province de Hainaut où s'étaient passés presque tous les crimes dont nous venons de rappeler les auteurs; et bien que les assassinats et les empoisonnements puissent seuls entraîner la peine de mort, à moins que le meurtre ne soit accompagné des circonstances spéciales prévues par l'article 475 du code pénal, cette croyance a contribué à augmenter le nombre de tous les faits attentoires à la vie d'autrui; parce que, lorsque l'idée d'un attentat de ce genre s'empare d'un individu, lorsqu'il consent par l'acte qu'il va accomplir à s'exposer à ôter la vie à son semblable, il est rare que dans son esprit se produisent les distinctions légales des circonstances diverses qui peuvent caractériser les différents attentats, et qu'il pourra invoquer ensuite lorsqu'il sera traduit en justice.

L'on peut tuer quelqu'un sans s'exposer jamais, si l'on est découvert, à subir soi-même la peine de mort; l'on ne risque plus par là qu'une simple incarcération, que l'on peut toujours espérer ne pas devoir être perpétuelle. Voilà dans toute sa réalité la conviction répandue aujourd'hui dans les populations, par suite de l'abolition de fait de cette peine de mort que le code pénal a cependant maintenue; et cette conviction est tellement universelle aujourd'hui, que nous ne devons aucunement craindre de la propager plus qu'il ne le faudrait, en en faisant ici la constatation publique.

Nous voyons, en réalité, aujourd'hui la répétition encore plus accentuée de ce qui s'est passé déjà en 1835, lorsque depuis 1830 l'on avait également voulu faire l'essai de l'abolition de fait de la peine capitale, circonstances que signalait, en 1850, l'exposé des motifs du nouveau code pénal, en disant : « Dès que la pratique de quelques « années avait donné aux masses la conviction qu'il n'y « aurait plus d'échafaud, le nombre des grands crimes « s'est accru (5). »

Or, Messieurs, c'est contre cette conviction si funeste à la sécurité publique, et dont tant d'honnêtes citoyens deviennent tous les jours les victimes, qu'il est urgent, d'après notre conviction, de réagir actuellement, en montrant par l'exécution de la peine de mort justement prononcée contre quelque grand coupable, comme l'étaient certes Meunier et Lorent, que si la société cherche autant que possible à user d'indulgence, elle a cependant encore le moyen de défendre la vie de ses membres, en faisant subir le plus terrible des châtiments à ceux qui y portent atteinte, et que pour les crimes graves, ce châtiment édicté par ses lois n'est pas une vaine menace. Le seul moyen de rendre à la peine de mort inscrite dans nos codes cet effet préventif dont nous parlions ci-dessus, c'est de montrer parfois qu'elle doit encore être redoutée; c'est là aussi le seul moyen d'arrêter la série effrayante de crimes graves qui se commettent depuis quelques années.

En un mot, il est urgent, d'après nous, de réaliser aujourd'hui ces paroles que prononçait à la séance du Sénat du

(5) Voy. NYPELS, *Commentaire du code pénal*, t. I, p. 46.

8 février 1866 (6), M. le ministre de la justice Bara, l'un de ceux qui proposaient de décréter législativement l'abolition de la peine de mort à titre d'essai :

« Je le déclare franchement, » disait-il, « comme je ne « crois pas à l'inviolabilité de la vie humaine lorsque le « sacrifice de cette vie est nécessaire à l'existence de la « société, s'il m'est démontré par l'expérience que la peine « de mort *est nécessaire*, je viendrai en demander le réta- « blissement avec autant d'énergie que j'en mets aujour- « d'hui à en poursuivre l'abolition. »

Nous croyons que la « démonstration par l'expérience » de la nécessité de la peine de mort est faite aujourd'hui ; bien qu'existant encore dans la loi, cette peine n'est plus jamais exécutée ; le peuple en est venu à croire qu'elle n'existe plus ; il est indispensable de le détromper, puisque cette croyance enhardit les criminels et cause une notable augmentation de crimes.

Pour établir cette nécessité autrement que par de simples raisonnements, nous allons maintenant vous citer des faits qui compléteront notre démonstration.

Nous ne les avons pas puisés dans les statistiques officielles, qui ne donnent pas toujours des éléments bien certains d'appréciation ; nous avons fait faire avec soin, dans nos différents parquets, le relevé des crimes constituant un attentat contre la vie humaine, portés à la connaissance de chacun d'eux depuis 1860 jusqu'aux premiers six mois de 1875 inclusivement, en y comprenant *tout* fait criminel de cette nature, dont la réalité a été reconnue certaine, que l'auteur en ait ou non été découvert, poursuivi, condamné ou acquitté ; car c'est le nombre de crimes réellement commis qu'il s'agit de constater, et non les suites que la justice a pu donner à chacun d'eux pour en atteindre la répression ; le crime dont l'auteur reste inconnu, dont l'auteur présumé n'est pas maintenu en cause faute de charges suffisantes, ou dont l'auteur poursuivi est acquitté, n'en n'existe pas moins comme fait matériel.

Nous avons compris dans ce relevé non-seulement les crimes d'assassinat et d'empoisonnement, mais les tentatives de meurtre, et, depuis 1867, les blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, crime prévu par le nouvel article 40 du code pénal de 1867, et qui autrefois constituait presque toujours le meurtre, souvent puni de mort.

Car, ainsi que nous venons de le dire, l'idée que la peine de mort est abrogée encourage non-seulement les assassins et les empoisonneurs, mais tous ceux qui posent un acte pouvant entraîner mort d'homme. L'auteur d'une *tentative* d'assassinat, par exemple, a réellement voulu donner la mort comme l'assassin lui-même ; ce n'est pas par sa volonté qu'il n'a pas réussi, et ce n'est qu'à raison des suites moins funestes de son crime, dues à des circonstances fortuites, que la loi ne le punit pas aussi sévèrement que s'il avait complètement atteint son but criminel : la crainte de la peine de mort, ou la certitude de ne pas s'y exposer, agira donc également sur l'esprit de l'un et de l'autre. Il en sera de même de l'auteur d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, qui, au moment de commettre son crime, ne réfléchira pas aux conséquences légales qu'il ignore le plus souvent, de l'existence ou de l'absence de préméditation, ni aux caractères légaux que doit présenser cette circonstance pour influer sur sa culpabilité. Et lorsque dans une rixe, l'un des combattants se sert du couteau, ce qui d'ordinaire provoque l'application de l'article 401 du code pénal, il sait bien qu'il s'expose à tuer : il ne fait pas non plus les distinctions légales et juridiques qui différencient, au point de vue de la loi pénale, les divers actes attentatoires à la vie humaine ; il entrevoit dans l'usage du couteau un moyen ou tout au moins une possibilité de tuer ; or, tuer quelqu'un hors le cas de défense personnelle, était considéré autrefois par le peuple comme pouvant éventuellement mériter la mort ; il y avait au moins toujours à cet égard une arrière-pensée, une crainte susceptible de prévenir le coup mortel ; aujourd'hui que la peine de mort est considérée comme abolie, l'on se croit certain de ne jamais risquer sa vie, en se décidant et même en s'exposant à l'enlever à autrui.

Nous n'avons au contraire pas fait entrer dans nos calculs les infanticides, parce que ces crimes ont toujours, à tort ou à raison, été considérés dans l'opinion publique comme ne pouvant mériter la mort, même aux époques où la loi comminait cette peine ; et, depuis longtemps, il est connu de tous que le jury se montre particulièrement indulgent pour cette catégorie de crimes.

Eh bien, Messieurs, il ressort de ces recherches, dont nous consignerons les résultats dans des tableaux complets, joints à ce travail (7) afin de ne pas vous faire en ce moment des citations de chiffres trop fastidieuses, que dans toute la province de Hainaut où, en 1865 par exemple, après les dernières exécutions, il s'était commis *un* assassinat et *une* tentative de ce crime, l'année 1868, après la grâce accordée à Leurquin, produisait cinq assassinats et deux tentatives d'assassinat ; qu'en 1871, après la grâce de Dessous-le-Moustier, l'on constatait trois assassinats et cinq tentatives d'assassinat ; puis, qu'à partir de cette année, la croyance à l'abolition de la peine de mort pénétrant de plus en plus profondément dans les esprits, les crimes augmentent encore ; 1872 donne sept assassinats et trois tentatives ; 1874, dix assassinats et trois tentatives ; enfin, pendant les six premiers mois de 1875, l'on voit se commettre quatre assassinats et dix tentatives de ce crime !

Si nous examinons spécialement ce qui concerne l'arrondissement de Charleroi, nous voyons qu'en 1864 et 1865, après les dernières exécutions, il ne s'est commis ni assassinat ni tentative de ce crime ; jusqu'en 1872, la criminalité reste presque stationnaire, sauf en 1868 qui donne trois assassinats et une tentative ; mais en 1872, nous trouvons deux assassinats et deux meurtres ; en 1873, trois assassinats, une tentative d'assassinat, une tentative de meurtre et un empoisonnement ; en 1874, cinq assassinats, une tentative d'assassinat et un empoisonnement ; et pendant les premiers six mois de 1875, quatre assassinats, quatre tentatives d'assassinat, deux meurtres et trois tentatives de meurtre.

En sorte qu'en 1872, l'arrondissement de Charleroi entre pour le tiers dans les assassinats commis dans le Hainaut, en 1873 et 1874 pour la moitié, et au commencement de 1875 pour la totalité !

L'augmentation est tout aussi remarquable lorsque l'on prend les chiffres indiquant pour toute la province le nombre de tous les crimes et tentatives de crime, attentatoires à la vie humaine, sur lesquels nous avons fait porter notre examen.

De 12 qu'était ce total en 1870, il s'élève à 18 en 1872, à 24 en 1874, et à 23 pendant les premiers six mois de 1875, dont, en 1872, quatre pour l'arrondissement de Charleroi, en 1874 huit, et en 1875 treize !

Mais, pour apprécier avec certitude dans quelles proportions la criminalité a augmenté depuis un certain temps, il ne faut pas se borner à rechercher, ainsi que nous venons de le faire, le nombre de crimes commis année par année ou dans le courant de certaines années spéciales ; il importe surtout de comparer ces nombres pendant plusieurs périodes d'années successives ; car personne ne contestera que des circonstances diverses et multiples, d'une tout autre nature que la crainte de la peine, le hasard même, peuvent amener un plus grand ou un moins grand nombre de crimes pendant une année déterminée, que pendant celle qui l'a suivie ou celle qui l'a précédée.

Or, si nous comparons le nombre des attentats à la vie commis pendant les deux dernières périodes de six ans,

(6) Voy. *Annales parlementaires*, p. 135.

(7) Voy. l'appendice.

c'est-à-dire celle du 1er janvier 1864 au 31 décembre 1869 d'un côté, période qui a suivi immédiatement les dernières exécutions capitales et pendant le cours de laquelle on croyait ou pouvait croire que d'autres exécutions se feraient encore, et la période du 1er janvier 1870 au 30 juin 1875 d'autre part, pendant laquelle, depuis la grâce accordée à Dessous-le-Moustier suivie de celles octroyées à bien d'autres grands coupables, l'on ne doutait plus que la peine de mort ne fût réellement abolie, notre démonstration devient bien plus concluante encore.

Dans l'arrondissement de Charleroi, il a été commis, pendant la première période de six ans, trois assassinats et trois tentatives d'assassinat compris dans un total de treize crimes attentatoires à la vie humaine; pendant la deuxième période de cinq ans et demi seulement, quinze assassinats et sept tentatives d'assassinat rentrant dans un total de trente-six crimes.

Dans l'arrondissement de Mons, la première période a donné huit assassinats et cinq tentatives d'assassinat faisant partie de vingt crimes attentatoires à la vie humaine; la deuxième période, quatorze assassinats, treize tentatives d'assassinat et quarante-sept crimes.

Dans l'arrondissement de Tournai, nous comptons pendant la première période deux assassinats et vingt-trois crimes, et pendant la seconde cinq assassinats, trois tentatives d'assassinat et vingt-sept crimes.

Ce qui fait que dans toute la province de Hainaut, il a été commis, de 1864 à 1870, treize assassinats et huit tentatives d'assassinat, compris dans un total de cinquante-six attentats à la vie humaine; tandis que de 1870 à la fin de juin 1875, il y a eu trente-quatre assassinats et vingt-trois tentatives d'assassinat compris dans un total de cent et dix attentats.

En sorte qu'en moins de six ans, les assassinats spécialement ont à peu près triplé (de deux à cinq) à Tournai, à peu près doublé (de huit à quatorze) à Mons, complètement quintuplé (de trois à quinze) à Charleroi, et presque triplé (de treize à trente-quatre) dans la province.

L'on voit aussi par ces chiffres que l'arrondissement de Charleroi, avec sa population de 360,000 âmes, se trouve aujourd'hui à la tête du *progrès* en matière de grands crimes; que l'arrondissement de Mons comptant 321,000 habitants le suit de très-près; et que l'arrondissement de Tournai, avec ses 251,000 habitants seulement, ne vient heureusement pour lui qu'en dernière ligne (8). Ajoutons enfin que, depuis la fin de juin, trois meurtres ou tentatives de meurtre, un assassinat et un empoisonnement ont encore été signalés dans l'arrondissement de Charleroi, et un parricide dans l'arrondissement de Mons.

Si nous faisons porter notre examen, d'après les mêmes données, sur ce qui s'est passé dans les deux autres provinces du ressort, nous y constatons également une remarquable augmentation des crimes attentatoires à la vie humaine, due évidemment aux mêmes causes, bien qu'eu égard au chiffre des populations, les crimes y soient moins nombreux que dans le Hainaut.

Ainsi, dans l'arrondissement de Bruxelles, il s'est commis, pendant notre première période de six ans, quatre assassinats compris dans trente-quatre attentats à la vie humaine; et pendant notre deuxième période de cinq ans et demi, douze assassinats compris dans cinquante et un attentats.

Le relevé pour la province de Brabant, où les arrondissements de Nivelles et de Louvain ne donnent pas d'augmentation très-sensible, est de cinq assassinats et soixante-cinq attentats pendant la première période, et de seize assassinats et septante-neuf attentats pendant la seconde.

Dans l'arrondissement d'Anvers, le seul de la province où un accroissement de crimes se constate, les assassinats au nombre de deux, compris dans quinze attentats divers pendant la première période, se sont élevés à six, dans un total de trente-deux attentats pendant la seconde.

En sorte que dans l'arrondissement de Bruxelles et dans la province de Brabant, comme dans l'arrondissement d'Anvers, les assassinats ont triplé (de quatre à douze et de deux à six) en cinq ans et demi.

La même déplorable progression dans l'augmentation des grands crimes existe donc dans les trois provinces de votre ressort; mais il est évident que le mal est bien plus grave dans la province de Hainaut que dans les deux autres, puisque dans l'arrondissement de Bruxelles, qui a 576,000 habitants (9), les assassinats montent en cinq ans et demi de quatre à douze, et le total des attentats de trente-quatre à cinquante et un, dans celui d'Anvers qui ne compte que 273,000 âmes, les assassinats progressent de deux à six, et les attentats de quinze à trente-deux, tandis que parmi les 360,000 habitants de l'arrondissement de Charleroi, les assassinats vont de trois à quinze et les attentats de treize à trente-six, et que dans l'arrondissement de Mons, avec 321,000 habitants, les assassinats augmentent de huit à quatorze, et le total des attentats de vingt à quarante-sept.

Enfin, Messieurs, pour vous donner une idée de la progression des crimes dont nous nous occupons dans *tout* votre ressort, voici nos derniers chiffres qui résument tous ceux qui précèdent :

Notre première période de six ans donne vingt-deux assassinats et vingt-huit tentatives d'assassinat, compris dans cent cinquante-quatre attentats divers à la vie humaine, tandis que pendant notre deuxième période de cinq ans et demi, l'on compte cinquante-six assassinats et cinquante et une tentatives de ce crime, compris dans un total de deux cent trente-cinq attentats, c'est-à-dire au moins une fois et demie autant de 1870 à 1875 que de 1864 à 1870.

Evidemment, cette remarquable augmentation des crimes ne provient pas de l'augmentation des populations, avec laquelle elle n'a aucune proportion!

Et si plus tard, ce travail vous semble assez intéressant pour être relu, vous trouverez une nouvelle preuve de cette augmentation vraiment effrayante des crimes, en comparant, à l'aide des tableaux qui y seront joints, le nombre des crimes commis pendant la période quinquennale de 1870 à la fin de 1874, avec ceux constatés pendant la période décennale de 1860 à la fin de 1869; vous trouverez pour les cinq dernières années autant et plus de crimes que pendant les dix années antérieures.

Cette preuve, nous ne vous la détaillerons pas en ce moment, notre démonstration nous paraissant suffisamment complète et surtout suffisamment longue.

Nous sommes donc fondé à dire que les crimes contre la vie humaine ont augmenté dans tout le ressort, et particulièrement dans la province de Hainaut et dans l'arrondissement de Charleroi, dans une proportion effrayante depuis que la croyance à l'abolition de la peine de mort a pénétré de plus en plus dans les esprits; que l'expérience tentée depuis 1863 d'abolir cette peine, malgré le code pénal, en ne l'appliquant plus jamais, même aux plus grands coupables, est démontrée ne pouvoir produire que les résultats les plus funestes, et qu'il serait désirable de voir apporter à cet état de choses le seul remède énergique possible, quelque pénible qu'en soit la nécessité.

L'exemple de l'exécution capitale de grands coupables, comme l'étaient Meunier et Lorent, peut seul, en inspirant aux criminels une frayeur salutaire, sauver la vie de bien des innocents; et voilà pourquoi, Messieurs, nous insis-

(8) D'après l'*Annuaire statistique de Belgique*, au 31 décembre 1873, l'arrondissement judiciaire de Charleroi comptait 359,784 habitants, celui de Mons 321,057 et celui de Tournai 251,195.

(9) D'après l'*Annuaire statistique de Belgique*, au 31 décembre 1873, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles comptait 576,433 habitants et celui d'Anvers 272,914.

tions auprès de M. le ministre de la justice pour qu'aucune commutation de peine ne fût accordée à Lorent et à Meunier; voilà pourquoi nous avouons avoir regretté que notre avis n'ait pas été partagé par le gouvernement.

Certes, nous dirons à notre tour aujourd'hui, comme vous le disait M. le procureur général De Bavay dans son discours du 15 octobre 1863 : « Nous n'hésiterions pas à « considérer nous-même la peine de mort comme injuste, « comme illégitime, comme éminemment condamnable à « tous les points de vue possibles, si l'on parvenait à « découvrir et à lui substituer une autre peine, dont la « force d'intimidation pût atteindre le même but (10). »

Mais à cette époque, comme déjà en 1862, cet éminent magistrat déclarait qu'à ses yeux cette autre peine n'avait pas encore été trouvée, et les faits que nous venons de citer sont venus, depuis lors, lui donner complètement raison, puisque la peine des travaux forcés perpétuels, la seule qui dans notre pays puisse la remplacer, a été substituée à la peine capitale, et nous venons d'indiquer les funestes résultats de ce changement.

D'après ce que disaient les partisans de l'abolition de la peine de mort dans nos discussions parlementaires, ce serait non à l'échafaud, mais à la diffusion la plus large possible de l'enseignement qu'il faudrait recourir pour prévenir la fréquence des grands crimes.

« Ce qui fera diminuer le nombre de crimes, » disait à la séance du Sénat du 8 février 1866 (11) M. le ministre de la justice Bara, « c'est le développement de l'instruc- « tion, c'est la diffusion des notions d'équité, de morale et « de religion dans les masses. Les crimes dépendent d'un « état de trouble de la société. Avec la *misère*, avec l'*igno-* « *rance*, les crimes augmentent, mais la peine est très- « souvent étrangère à la criminalité. »

Encore une fois, les faits que nous vous avons indiqués ont démenti ces généreuses prévisions. Que n'a-t-on pas fait, depuis dix ans, que ne cesse-t-on encore de faire dans notre pays, dans le Hainaut et dans l'arrondissement de Charleroi comme partout ailleurs, pour détruire l'*ignorance*, répandre l'instruction et moraliser les populations? Dans quelle partie du pays la *misère* règne-t-elle moins que parmi ces industrieuses populations du Hainant, où les ouvriers gagnent des salaires si élevés, où tous trouvent à s'occuper et à travailler? Et c'est cependant là surtout que nous voyons augmenter sans cesse les crimes capitaux depuis quelques années!

Faisant un dernier et suprême effort pour obtenir l'abolition de la peine de mort, à la séance de la Chambre des représentants du 18 janvier 1867, dans laquelle le maintien de cette peine a été voté, M. Guillery disait de son côté : « Continuez à développer l'instruction primaire, « continuez à améliorer l'ordre social, ôtez au peuple ces « terribles et sanglants spectacles, et vous arriverez à la « diminution de la criminalité mieux que par la vaine ter- « reur de l'échafaud (12). »

Vous devrez le constater avec nous, Messieurs, les chiffres que nous vous avons signalés prouvent encore que M. Guillery se trompait : l'on a continué à *développer l'instruction*, l'on a enlevé au peuple les *terribles et sanglants spectacles* des exécutions capitales, et au lieu d'arriver par ces moyens à la diminution de la criminalité, l'on est obligé de constater une augmentation notable et toujours croissante des crimes capitaux.

Le même orateur disait encore dans un autre ordre d'idées : « On parle, Messieurs, du sentiment public ; eh « bien, le sentiment public, si on le consultait, se traduirait « ainsi : au moment du crime, le peuple appliquerait « la loi de Lynch ; dans son indignation, il ferait périr le « coupable. Mais lorsque le coupable a comparu devant « ses juges, lorsqu'il a été condamné légalement, lorsqu'il « est désarmé, le peuple s'intéresse plutôt au coupable « qu'il ne demande sa mort. L'intérêt public est tout entier « pour le coupable et aux yeux de bien des gens, ce der- « nier apparaît comme un véritable martyr (13). »

Nous sommes bien loin de contester l'exactitude de ces considérations à certains égards, en ce qui concerne certaines condamnations capitales; il est parfaitement exact que lorsque la répression sociale s'est accomplie par l'arrestation, le jugement et la condamnation de l'auteur d'un crime puni de mort, le sentiment public se trouve parfois satisfait, n'exige point davantage et prend alors en pitié le sort du condamné; nous allons même plus loin, et nous disons que dans certains cas, ce sentiment public n'est que juste et équitable et que, dans des cas semblables, le pouvoir social commettrait une faute et outre-passerait ses obligations, s'il se refusait à faire grâce de la vie au condamné, uniquement parce que la loi a édicté contre son crime le dernier supplice.

Nous sommes d'avis que la société ne peut faire usage de l'arme terrible que le code pénal lui a laissée en 1867 que dans les cas des crimes les plus graves, commis dans des circonstances odieuses, mais non dans tous les cas où un criminel a commis un fait puni de mort; c'est là une appréciation à faire d'après les circonstances variant à l'infini de chaque condamnation capitale; et à nous-mêmes, dans l'exercice de nos fonctions, il nous arrive bien plus souvent de proposer la commutation de la peine de mort que de demander son exécution.

Mais nous ne pouvons admettre que *toujours* le sentiment public se tourne vers le condamné à mort après sa condamnation, pour ne plus le considérer que comme un martyr, après avoir demandé son supplice comme juste et nécessaire au moment de son crime; la conscience publique n'est pas dans notre pays pervertie au point de toujours oublier la victime d'un horrible assassinat, privée irréparablement de la vie, elle, pour ne plus songer qu'à l'horreur du supplice qui attend l'assassin.

Il est au contraire des cas où l'opinion publique comprend et admet l'inexorable nécessité d'une expiation complète pour le condamné.

Et ici encore nous nous appuyons sur des faits.

Ainsi pouvons-nous vous certifier qu'en 1870, lors de la condamnation de Dessous-le-Moustier, déclaré coupable de trois assassinats et d'un empoisonnement commis à Hornu, l'opinion publique dans le Hainaut, si pas dans le pays entier, réclamait une exécution capitale; que chacun était convaincu que le gouvernement cette fois interrompait pour des crimes aussi odieux, l'expérience entreprise depuis quelques années de l'abolition de la peine de mort; et que la grâce accordée néanmoins à ce grand coupable n'a nullement été accueillie comme répondant à un sentiment public de commisération en sa faveur.

Et lors de la condamnation de Lorent et de Meunier, les assassins de Nalinnes, le souvenir de la grâce accordée à Dessous-le-Moustier n'a pas empêché l'opinion publique dans le Hainaut de s'exprimer encore d'une manière non équivoque dans le sens de la nécessité d'une exécution capitale.

La fréquence des crimes commis depuis quelques années dans la province préoccupait tous les esprits.

Le jury venait d'avoir à juger encore dans la même session cinq assassinats, une tentative d'assassinat et une accusation de coups mortels.

Il a compris la nécessité d'une répression plus sévère que celle qui avait frappé jusque-là les assassins.

Le jury, représentant et organe de l'opinion et du sentiment publics dans la province, a condamné les assassins de Nalinnes à *l'unanimité*, ce qui, nous le savons tous, est

(10) Voy. Belg. Jud., 1864, p. 43.
(11) Voy. *Annales parlementaires*, p. 135.
(12) Voy. *Annales parlementaires*, p. 255.
(13) Voy. *ibid.*

chose rare et exceptionnelle dans les annales de nos cours d'assises.

Il n'a pas songé, après son verdict, à signer en faveur des condamnés un appel à la clémence royale.

Il devait cependant croire qu'à raison de l'atrocité de leur crime, ces hommes, une fois condamnés, ne profiteraient probablement point des commutations de peines accordées depuis plus de dix ans aux plus grands coupables.

Car les défenseurs eux-mêmes, reflétant également dans leurs plaidoiries ce sentiment public, n'avaient pu s'empêcher, malgré eux sans doute, de lui apprendre que cette fois, si les accusés qu'ils avaient mission de défendre étaient reconnus coupables, ils les considéraient comme ne pouvant échapper à une exécution capitale.

En effet, parmi les journaux de la province qui ont rendu compte des débats de cette grave affaire, le *Journal de Charleroi*, dans son numéro 175, du 24 juin 1875, rapportait dans les termes suivants les paroles prononcées par le défenseur de l'accusé Meunier au début de sa plaidoirie : « Je comprends parfaitement, en présence de pareils « attentats, le choix de M. le procureur général qui nous « a envoyé son premier substitut pour le représenter dans « cette affaire ; puisqu'il *est bien entendu* qu'il ne veut pas « seulement une condamnation, mais qu'il veut aussi « assurer *l'exécution* de la peine que vous aurez décidée. »

Et poursuivant ensuite l'analyse de cette plaidoirie, le journal dit : « Me Debarolet est d'avis que la multiplicité « des crimes qui se commettent dans le pays de Charleroi « réclame *une mesure énergique*, il *faut* que le calme « renaisse, il *faut que les criminels payent leur dette* à la « société; mais il faut, pour faire *un exemple*, que la cul- « pabilité soit bien établie, non-seulement au point de « vue moral, mais aussi au point de vue légal. »

Ce n'était évidemment pas uniquement à la peine des travaux forcés à perpétuité que l'honorable défenseur faisait ainsi allusion!

Enfin, le même compte rendu met encore dans la bouche du défenseur de Lorent, invoquant de la cour, après le verdict du jury, le bénéfice des circonstances atténuantes, ces paroles significatives : « Si Lorent est con- « damné à mort, *son exécution est certaine*. »

Nous n'avions cependant à ce moment, ni par nous-même, ni par celui de nos collègues que nous avions chargé de soutenir l'accusation, rien dit ni écrit qui pût justifier ces affirmations.

D'où venait donc chez les défenseurs cette conviction toute spontanée qui se trahissait malgré eux dans leurs paroles, que si les accusés étaient reconnus coupables, ils *devaient* être exécutés? D'où venait dans l'esprit du jury cette unanimité de décision, bien qu'il fût averti de ses conséquences terribles?

Uniquement de ce sentiment que chacun éprouvait dans le Hainaut, qu'en présence d'un crime aussi atroce, en présence de la progression effrayante des attentats à la vie humaine, un exemple était nécessaire et indispensable pour protéger la société en danger, et que, bien loin de pouvoir provoquer des sentiments de pitié après leur condamnation, les assassins de Nalinnes continueraient au contraire à être considérés par tous comme ayant pleinement mérité de subir entièrement la peine légale de leur forfait.

Cette opinion publique, donnant d'avance une éclatante confirmation aux raisons pour lesquelles nous avons plus tard insisté dans le même but auprès du gouvernement, n'a fait que se soutenir après la condamnation de Mons.

Les rapports officiels qui nous ont été adressés à cette époque de Charleroi, étaient formels à cet égard; dans cette partie du pays surtout, les populations avaient été frappées de terreur par ce crime de Nalinnes, qui avait succédé à tant d'autres et que plusieurs avaient encore suivi; elles réclamaient l'exécution des assassins, comprenant bien que là était le seul moyen de prévenir les nouveaux crimes qui les menaçaient.

Pas un mot n'a été écrit dans aucun journal de l'arrondissement en faveur des condamnés.

Et c'est sans protestation aucune que le *Journal de Charleroi*, du 25 juin, publiait sur la condamnation de Mons une *complainte* dont la dernier couplet était conçu ainsi :

« Les meurtriers sont au cachot...
« *On va remonter l'échafaud*
« En leur faveur — ce n'est pas bête!
« Ainsi messieurs *les assassins*
« *Renonceront* à leurs desseins,
« *S'ils veulent conserver leur tête.* »

Nous ne citons naturellement cette élucubration peu poétique que comme nouvelle preuve de cette opinion générale, après la condamnation, que l'exécution des assassins de Nalinnes était *nécessaire* pour mettre fin aux crimes qui désolent cette partie du pays, et parce que, en dépit de sa forme passablement triviale, elle n'a cependant soulevé de protestations de personne et, par conséquent, répondait au sentiment de tous.

Notre conclusion, Messieurs, vous la connaissez sans doute, et nous pourrions presque nous dispenser de la formuler.

La peine de mort existe dans notre code, et y a été maintenue à raison de la nécessité de son effet préventif, de son exemplarité.

Pour qu'elle conserve ces effets, il faut que le peuple la voie parfois appliquer aux plus grands criminels.

En fait, elle a perdu complètement aujourd'hui cet effet préventif et cette exemplarité, parce qu'elle n'est plus jamais appliquée, et que la grâce, accordée régulièrement depuis plus de dix ans aux auteurs des plus épouvantables crimes, a fait naître dans les masses la croyance certaine que la peine de mort n'existe plus.

Cette croyance enhardit les assassins et les meurtriers; de là l'augmentation toujours croissante des attentats à la vie humaine dans tout le pays, mais surtout dans le Hainaut; les chiffres démontrent d'une manière irréfutable que telle est bien la cause de cette augmentation. Et parvint-on même à nous démontrer, ce qui nous semble impossible, que nous nous trompons sur la réalité de cette cause, nous dirions encore que l'augmentation incontestable des grands crimes, *quelle qu'en soit la cause*, exige impérieusement aujourd'hui d'autres moyens de répression que ceux employés depuis quelques années.

Il est urgent, à notre avis, de porter remède à cette situation, et tout en usant chaque fois que les intérêts de la société ne s'y opposent point complètement, d'une certaine indulgence envers les assassins, de faire quelque chose pour protéger la vie des honnêtes gens qu'ils choisissent pour victimes.

Un dernier mot, Messieurs, avant de terminer sur ce sujet.

Que l'on ne nous objecte pas que par les considérations que nous venons de vous présenter, nous avons excédé notre droit et manqué au respect que nous devons à la personne de notre bien-aimé Souverain.

Nous savons que le droit de grâce est une des prérogatives constitutionnelles du Roi; mais nous savons aussi que ce droit s'exerce sous la responsabilité ministérielle; et s'il ne nous appartient pas de critiquer les actes du gouvernement, ce que nous n'avons nullement entendu faire, nous avons cru, comme nous vous le disions en commençant, remplir un devoir en nous permettant de signaler à son attention les conséquences devenues aujourd'hui si graves et si dangereuses, que nous sommes appelé à constater chaque jour, de l'abolition de fait de la peine capitale.

L'année judiciaire écoulée a vu s'éteindre à un âge très-

avancé l'un des anciens membres de cette cour, dont la collaboration vous avait été enlevée par la loi du 25 juillet 1867 ; M. le conseiller honoraire Percy, chevalier de l'Ordre de Léopold, est décédé le 10 février 1875, lorsqu'il allait accomplir sa quatre-vingt-sixième année. Entré dans la magistrature en 1818 comme juge suppéant au tribunal de Louvain, il fut nommé juge au tribunal d'Anvers en 1825, conseiller à la cour supérieure le 1er novembre 1830, conseiller à la cour d'appel de Gand le 4 octobre 1832, d'où il revint le 9 octobre 1834 occuper à la cour de Bruxelles un siége qu'il ne quitta que trente-trois ans plus tard, lorsqu'en août 1867, il fut admis à l'éméritat. M. Percy était entré à la cour avec la réputation d'un magistrat instruit et judicieux, qu'il s'était acquise dans ses fonctions antérieures ; il n'a cessé de la justifier pendant les longues années qu'il a pris part aux travaux de la cour ; son caractère droit et intègre, son aménité et sa bienveillance envers tous, ont provoqué les regrets unanimes de ses collègues de 1867, lorsqu'il a dû les quitter ; et la cour, en s'associant lors de sa mort à la douleur de ses parents et de ses amis, a prouvé encore en quelle haute estime était tenu son souvenir parmi ce corps judiciaire, dont il avait été si longtemps un membre distingué.

M. Louis-Norbert Hermans, président honoraire du tribunal de première instance d'Anvers, est décédé en cette ville le 15 novembre 1874 ; né le 27 octobre 1801, il était entré le 5 novembre 1830 comme juge au tribunal d'Anvers, dont il fut vice-président dès le 14 octobre 1832 et président depuis le 6 août 1840 jusqu'au 11 novembre 1871, époque où l'âge légal l'obligea à résigner ses fonctions. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

Pour vous rappeler ce qu'était M. Hermans dans la magistrature, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de vous citer, en nous y associant entièrement, quelques-unes des paroles prononcées sur sa tombe par l'honorable magistrat qui lui avait succédé et qui préside encore aujourd'hui le tribunal d'Anvers :

« Magistrat, il avait soif de vérité et de justice : il puisait dans une aspiration passionnée vers tout ce qui est « juste et vrai un attachement profond à ses devoirs de « toute nature, un zèle scrupuleux à les remplir et par « suite un véritable amour de son état.....

« Président, il ne se crut au-dessus de ses collègues que « pour être tenu d'une manière plus étroite à des obligations plus minutieuses et plus nombreuses. Aussi « donna-t-il toujours à tous l'exemple d'une assiduité et « d'une exactitude vraiment modèles.....

« Mais, lorsque descendu de son siége, il pouvait céder « un peu plus à l'aménité affectueuse et naturelle de son « caractère, on s'étonnait de trouver un homme si compatissant et si bon dans le magistrat qui, à la tête du tribunal, n'avait paru qu'austère et droit, et l'on se prenait « à aimer et à aimer beaucoup celui qu'on se croyait « d'abord destiné à admirer seulement à distance. »

Quatre juges de paix de la province de Hainaut, dont trois avaient rempli leurs fonctions pendant de longues années, sont décédés dans le courant de cette année.

Ce sont MM. Mouligneaux, juge de paix à Flobecq depuis le 7 novembre 1848, décédé le 22 octobre 1874 ; Simon, juge de paix à Rœulx depuis le 3 juin 1839, décédé le 30 octobre 1874 ; Lor, juge de paix à Ath depuis le 11 mai 1847, décédé le 5 mars 1875 ; et Losseau, juge de paix à Chimay depuis le 4 mars 1870, après avoir rempli pendant sept ans les mêmes fonctions à Durbuy, décédé le 1er décembre 1874.

Tous ont emporté l'estime de leurs justiciables et la reconnaissance pour les services rendus dans leurs modestes, mais si importantes fonctions.

Il nous reste, Messieurs, une obligation légale à remplir en vous rendant compte, avant de terminer, de la manière dont la justice a été rendue dans le ressort pendant l'année écoulée.

70 juges de paix du ressort (15) ont, pendant ladite année judiciaire, rendu en matière civile 3,172 jugements contradictoires, 995 jugements interlocutoires et 1,572 jugements par défaut, soit 5,739 jugements civils ; en matière de simple police, le nombre des jugements contradictoires a été de 24,032, celui des jugements interlocutoires de 0, et celui des jugements par défaut de 9,742, soit 34,474 jugements de simple police ; ils ont tenu 1,051 enquêtes civiles, et ont présidé 7,401 conseils de famille ; nous ne parlons pas des nombreuses affaires terminées à l'amiable sans jugement, ou sur comparution volontaire, des comparutions en conciliation et des autres actes officieux de leur ministère. Le nombre total des audiences, d'une durée moyenne de *deux heures*, s'élève à 5,113.

Ces chiffres se répartissent comme suit entre les neuf arrondissements :

Les sept juges de paix de l'arrondissement d'Anvers ont rendu 240 jugements contradictoires, 52 jugements interlocutoires et 260 jugements par défaut en matière civile ; 3,055 jugements contradictoires, et 748 jugements par défaut en matière de simple police ; ils ont tenu 56 enquêtes civiles, et présidé 980 conseils de famille.

Les cinq juges de paix de l'arrondissement de Malines ont prononcé 99 jugements contradictoires, 25 jugements interlocutoires et 26 jugements par défaut en matière civile ; 598 jugements contradictoires et 114 jugements par défaut en matière de simple police ; tenu 13 enquêtes civiles et présidé 491 conseils de famille.

Ceux de l'arrondissement ne Turnhout, au nombre de 6, ont rendu en matière civile 73 jugements contradictoires, 19 jugements interlocutoires et 14 jugements par défaut ; en matière de simple police, 520 jugements contradictoires et 45 jugements par défaut ; ils ont tenu 20 enquêtes civiles, et 340 conseils de famille.

La province de Brabant donne :

Pour les dix juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, en matière civile, 1,018 jugements contradictoires, 277 jugements interlocutoires et 600 par défaut ; en matière de simple police, 10,252 jugements contradictoires et 5,552 par défaut ; 306 enquêtes civiles et 1,813 conseils de famille.

Pour les sept cantons de l'arrondissement de Louvain, en matière civile, 101 jugements contradictoires, 41 jugements interlocutoires et 53 par défaut ; en matière de simple police, 1,775 jugements contradictoires et 263 par défaut ; 20 enquêtes civiles et 615 conseils de famille.

Pour les cinq cantons de l'arrondissement de Nivelles, en matière civile, 147 jugements contradictoires, 24 jugements interlocutoires et 38 par défaut ; en matière de simple police, 994 jugements contradictoires et 116 jugements par défaut ; 61 enquêtes civiles et 534 conseils de famille.

Dans le Hainaut, les neuf juges de paix de l'arrondissement de Mons ont rendu en matière civile 469 jugements contradictoires, 86 jugements interlocutoires et 179 jugements par défaut ; en matière de simple police, 2,426 jugements contradictoires et 1,236 par défaut ; ils ont tenu 112 enquêtes civiles et présidé 869 conseils de famille.

Dans les onze cantons de l'arrondissement de Tournai, il a été rendu en matière civile 185 jugements contradictoires, 43 jugements interlocutoires et 47 par défaut ; en matière de simple police, 1,320 jugements contradictoires et 213 par défaut ; il y a eu 58 enquêtes civiles et 677 conseils de famille.

Enfin, 9 des juges de paix de l'arrondissement de Char-

---

(15) Les renseignements d'une des justices de paix n'ont pas pu nous être fournis.

leroi ont rendu en matière civile 840 jugements contradictoires, 428 jugements interlocutoires et 355 jugements par défaut; en matière de simple police, 3,092 jugements contradictoires et 1,355 jugements par défaut; ils ont tenu 405 enquêtes civiles et 1,082 conseils de famille.

Le nombre d'affaires restant à juger au 15 août dernier, pour tout le ressort, est de 780 : 422 affaires civiles, 358 affaires de simple police.

Les travaux des tribunaux de première intance pendant la même année sont indiqués par les chiffres suivants :

Le tribunal d'Anvers a rendu en matière civile 246 jugements définitifs contradictoires et 128 jugements par défaut; en matière correctionnelle, 1,525 jugements contradictoires, et 294 jugements par défaut; au 15 août dernier, il lui restait à juger 240 affaires civiles et 343 affaires correctionnelles.

Le tribunal de Malines a rendu en matière civile 44 jugements contradictoires (toujours sans les jugements interlocutoires ou d'incidents) et 24 jugements par défaut; il a prononcé 350 jugements correctionnels contradictoires et 33 par défaut; il lui restait à juger, au 15 août, 60 causes civiles et 17 causes correctionnelles.

A Turnhout, il a été rendu 19 jugements civils contradictoires et 6 par défaut; 377 jugements correctionnels contradictoires et 45 par défaut; à la fin de l'année judiciaire, il restait à juger 15 causes civiles et 25 correctionnelles.

Le tribunal de Bruxelles a rendu en matière civile 1,793 jugements définitifs contradictoires et 431 jugements par défaut; 2,588 jugements contradictoires correctionnels et 813 jugements par défaut; l'arriéré au 15 août était de 1,426 causes civiles et de 717 causes correctionnelles.

Le tribunal de Louvain a prononcé 102 jugements contradictoires et 56 jugements par défaut en matière civile; 653 jugements contradictoires et 80 par défaut en matière correctionnelle; il restait à juger, au 15 août, 98 affaires civiles et 84 correctionnelles.

Les jugements rendus par le tribunal de Nivelles se montent, en matière civile, à 169 contradictoires et 75 par défaut; en matière correctionnelle, à 748 contradictoires et 48 par défaut; l'arriéré civil au 15 août était de 498 causes, et l'arriéré correctionnel de 195.

Le tribunal de Mons a terminé en matière civile 131 causes par jugement contradictoire et 75 par jugement par défaut; en matière correctionnelle, 855 par jugement contradictoire et 160 par défaut; il lui restait à juger, au 15 août, 501 causes civiles et 34 causes correctionnelles.

Celui de Tournai a prononcé en matière civile 171 jugements contradictoires et 48 jugements par défaut; en matière correctionnelle, 669 jugements contradictoires et 84 par défaut; il reste 304 affaires civiles et 76 affaires correctionnelles à juger.

Enfin, le tribunal de Charleroi a prononcé en matière civile des jugements contradictoires dans 433 causes, et par défaut dans 319; en matière correctionnelle, 1,117 jugements contradictoires et 238 jugements par défaut; il lui restait, au 15 août, à juger 528 affaires civiles et 127 correctionnelles.

En sorte que, dans tout le ressort, il a été rendu pendant l'année, en matière civile, 3,108 jugements définitifs contradictoires et 1,162 jugements par défaut, ensemble 4,270 jugements; en matière correctionnelle, 8,882 jugements contradictoires et 1,795 jugements par défaut, ensemble 10,677 jugements; et que le total des causes restant à juger au 15 août dernier s'élève à 3,670 causes civiles et 1,618 causes correctionnelles.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1874, 574 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger.

Cela constituait une augmentation d'arriéré de 110 causes sur l'année précédente.

Pendant l'année judiciaire, 588 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle, et 3 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,165 causes.

Les trois chambres civiles de la cour et la chambre des vacations ont terminé pendant cette année 439 affaires : 321 par arrêts contradictoires définitifs, 45 par arrêts par défaut, et 73 par arrêts de biffure.

Elles ont prononcé, en outre, 36 arrêts interlocutoires, tenu 4 enquêtes à l'audience et statué sur 4 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 726 causes civiles, c'est-à-dire encore une agmentation d'arriéré de 152 causes!

Les quatre chambres ont encore jugé 666 affaires électorales terminées toutes par arrêts définitifs, après 104 décisions interlocutoires.

La quatrième chambre a été saisie indépendamment de son quart dans les 666 affaires électorales, de 709 appels correctionnels, savoir : 79 restant de l'année précédente et 630 portés devant elle pendant l'année : elle a terminé 525 de ces causes; en sorte qu'actuellement il reste à vider encore 184 appels correctionnels.

Nous croyons superflu d'insister, comme les années précédentes, sur la situation fâcheuse pour les justiciables que démontrent ces chiffres; le mal est patent et suffisamment connu, et personne n'ignore plus que ce n'est pas de vous, Messieurs, qu'il dépend d'y remédier.

Votre quatrième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, a encore statué sur 284 causes, dont 88 ont été renvoyées aux assises et 24 aux tribunaux correctionnels; outre 25 arrêts sur incidents divers, ce total comprend de plus 12 arrêts de non lieu, 54 demandes d'extradition, 24 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêts, et 57 décisions sur rapport prescrit par l'article 26 de la loi du 20 avril 1871.

Enfin, les trois cours d'assises du ressort ont eu à juger 79 affaires, savoir : celle d'Anvers, 24, celle du Brabant, 21, et celle du Hainaut, 34. 3 pourvois en cassation ont été formés contre des arrêts de la cour d'assises d'Anvers, 7 contre des arrêts de la cour d'assises du Brabant et 4 contre des arrêts de celle du Hainaut; aucun de ces pourvois n'a été admis.

Nous requérons, Messieurs, qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

APPENDICE. — Relevé des crimes attentatoires à la vie humaine commis dans le ressort de la Cour, du 1er janvier 1860 au 30 juin 1875.

1° PROVINCE DE HAINAUT (population : 932,036).

A. *Arrondissement de Charleroi* (population : 359,784).

ANNÉES.	Assassinats.	Tentatives d'assassinat.	Meurtres.	Tentatives de meurtre.	Empoisonnements.	Coups mortels (Art. 401 c. pén.)	Total des crimes.	OBSERVATIONS.
1860	3	1	1	1	"	"	6	
1861	1	"	"	"	"	"	1	
1862	"	2	1	"	"	"	3	
1863	1	3	"	"	"	"	4	Dernière exécution.
1864	"	"	"	1	"	"	1	
1865	"	"	"	"	"	"	0	Grâce de Leurquin.
1866	"	2	2	1	"	"	5	
1867	"	"	"	"	"	"	0	
1868	3	1	"	1	"	"	5	
1869	"	"	"	1	1	"	2	
1870	1	"	"	"	"	"	1	Grâce de Dessous le-Moustier.
1871	"	1	1	1	1	"	4	
1872	2	"	"	"	"	"	4	
1873	3	1	"	1	1	"	6	
1874	5	1	"	"	1	1	8	
1875 (1er sem.)	4	4	2	3	"	"	13	

B. *Arrondissement de Mons* (population : 321,057).

1860	"	"	"	"	"	"	0	
1861	1	1	"	1	"	"	3	
1862	1	"	1	1	"	"	3	
1863	2	"	1	1	"	"	2	
1864	2	"	"	1	"	"	3	
1865	1	1	"	1	"	"	3	
1866	"	"	"	2	"	"	2	
1867	1	1	"	1	"	"	3	
1868	2	1	"	"	"	1	4	
1869	2	2	"	"	"	1	5	
1870	2	1	1	1	"	3	8	
1871	3	3	"	"	"	3	9	
1872	4	2	"	"	"	3	9	
1873	1	"	"	1	2	"	4	
1874	4	1	"	2	"	2	9	
1875 (1er sem.)	"	6	1	1	"	"	8	

C. *Arrondissement de Tournai* (population : 251,195).

1860	1	"	1	1	"	"	3
1861	1	"	1	2	1	"	5
1862	1	3	"	3	1	"	8
1863	"	2	2	2	"	"	6
1864	1	"	3	1	"	"	5
1865	"	"	"	1	2	"	3
1866	1	"	6	1	1	"	9
1867	"	"	1	"	"	"	1
1868	"	"	"	3	"	1	4
1869	"	"	"	1	"	"	1
1870	"	"	1	2	"	"	3
1871	"	1	1	2	"	"	4
1872	1	1	1	2	"	"	5
1873	3	"	"	3	"	"	6
1874	1	1	"	3	1	1	7
1875 (1er sem.)	"	"	1	"	"	1	2

D. RÉCAPITULATION POUR LA PROVINCE ENTIÈRE.

1860	4	1	2	2	"	"	9
1861	3	1	1	3	1	"	9
1862	2	5	2	4	1	"	14
1863	1	5	3	3	"	"	12
1864	3	"	3	3	"	"	9
1865	1	1	"	2	2	"	6
1866	1	2	8	4	1	"	16
1867	1	1	1	1	"	"	4
1868	5	2	"	4	"	2	13
1869	2	2	"	2	1	1	8
1870	3	1	2	3	"	3	12
1871	3	5	2	3	1	3	17
1872	7	3	3	2	"	3	18
1873	7	1	"	5	3	"	16
1874	10	3	"	5	2	4	24
1875 (1er sem.)	4	10	4	4	"	1	23

2° PROVINCE DE BRABANT (population : 922,468).

A. *Arrondissement de Bruxelles* (population : 576,433).

ANNÉES.	Assassinats.	Tentatives d'assassinat.	Meurtres.	Tentatives de meurtre.	Empoisonnements.	Coups mortels (Art. 401 c. pén.)	Total des crimes.	OBSERVATIONS.
1860	1	1	1	1	"	"	4	
1861	"	2	1	"	"	"	3	
1862	1	1	1	"	"	"	3	
1863	"	1	1	"	"	"	2	
1864	1	1	1	1	1	"	5	
1865	1	2	"	"	"	"	3	
1866	"	"	3	"	"	"	3	
1867	1	2	6	1	"	"	10	
1868	"	2	1	3	"	"	6	
1869	1	3	1	2	"	"	7	
1870	4	2	3	"	1	2	12	
1871	2	3	1	3	"	3	12	
1872	1	2	"	1	"	1	5	
1873	4	"	1	2	"	1	8	
1874	1	4	"	2	1	"	8	
1875 (1er sem.)	"	3	1	2	"	"	6	

B. *Arrondissement de Louvain* (population : 192,091).

1860	"	2	1	1	"	"	4
1861	1	1	1	2	"	"	5
1862	"	"	"	"	"	"	0
1863	"	"	1	"	"	"	1
1864	"	"	"	"	"	"	0
1865	"	"	"	"	"	"	0
1866	"	1	2	3	"	"	6
1867	"	"	1	1	2	1	5
1868	"	"	2	"	"	1	3
1869	"	"	1	3	"	1	5
1870	"	"	"	1	"	"	1
1871	"	"	2	1	"	1	4
1872	"	"	"	1	"	"	1
1873	1	"	4	1	"	"	6
1874	"	1	1	2	"	1	5
1875 (1er sem.)	1	"	1	"	"	"	2

C. *Arrondissement de Nivelles* (population : 153,944).

1860	"	"	"	"	"	"	0
1861	"	"	"	"	1	"	1
1862	"	1	1	"	1	"	3
1863	"	"	"	"	2	"	2
1864	"	"	3	"	"	"	3
1865	"	"	"	1	"	"	1
1866	"	1	"	"	1	"	2
1867	"	"	"	1	1	"	2
1868	1	"	"	"	"	2	3
1869	"	"	"	"	"	1	1
1870	1	"	"	"	1	"	2
1871	"	1	1	"	"	"	2
1872	"	"	"	"	1	"	1
1873	"	"	1	"	"	"	1
1874	1	"	1	"	"	1	3
1875 (1er sem.)	"	"	"	"	"	"	0

D. RÉCAPITULATION POUR LA PROVINCE.

1860	1	3	2	2	"	"	8
1861	1	3	2	2	1	"	9
1862	1	2	2	"	1	"	6
1863	"	1	2	"	2	"	5
1864	1	1	4	1	1	"	8
1865	1	2	"	1	"	"	4
1866	"	2	5	3	1	"	11
1867	1	2	7	3	3	1	17
1868	1	2	3	3	"	3	12
1869	1	3	2	5	"	2	13
1870	5	2	3	1	2	2	15
1871	2	4	4	4	"	4	18
1872	1	2	"	2	1	1	7
1873	5	"	6	3	"	1	15
1874	2	5	2	4	1	2	16
1875 (1er sem.)	1	3	2	2	"	"	8

3° PROVINCE D'ANVERS (population : 513,543).

A. *Arrondissement d'Anvers* (population : 272,914).

ANNÉES.	Assassinats.	Tentatives d'assassinat.	Meurtres.	Tentatives de meurtre.	Empoisonnements.	Coups mortels (Art. 401 c. pén.)	Total des crimes.	OBSERVATIONS.
1860	"	"	2	1	"	"	3	
1861	"	2	2	"	"	"	3	
1862	"	2	"	1	"	"	3	
1863	"	2	2	1	"	"	4	
1864	"	"	1	"	"	"	1	
1865	"	"	3	"	"	"	3	
1866	"	"	2	"	"	"	2	
1867	1	"	2	"	1	"	4	
1868	1	"	2	"	"	"	1	
1869	"	1	2	"	1	"	4	
1870	1	"	"	1	1	"	3	
1871	1	1	1	1	"	"	4	
1872	"	2	"	"	2	"	4	
1873	5	"	2	2	"	2	11	
1874	"	3	"	"	1	1	4	
1875 (1er sem.)	"	3	"	1	1	1	6	

B. *Arrondissement de Malines* (population : 133,484).

1860	"	"	1	"	"	"	1	
1861	1	1	"	"	"	"	2	
1862	1	"	"	"	"	"	1	
1863	"	"	"	"	"	"	0	
1864	"	2	"	"	"	"	2	
1865	"	"	1	"	"	"	1	
1866	"	"	2	"	"	"	2	
1867	"	"	"	2	"	"	2	
1868	"	1	"	1	"	2	4	
1869	1	1	"	1	"	1	4	
1870	"	"	"	1	"	1	2	
1871	"	"	"	"	"	1	1	
1872	"	"	"	1	"	"	1	
1873	"	1	"	"	"	1	2	
1874	"	"	"	"	1	1	2	
1875 (1er sem.)	"	"	"	1	"	1	2	

C. *Arrondissement de Turnhout* (population : 107,165).

1860	"	"	"	"	"	"	0
1861	"	2	"	"	"	"	2
1862	"	2	"	1	"	"	3
1863	"	"	"	"	"	"	0
1864	"	1	"	"	"	"	1
1865	"	"	"	"	"	"	0
1866	"	1	"	"	"	"	1
1867	"	1	"	"	"	"	1
1868	"	"	"	"	"	"	0
1869	"	"	"	"	"	"	0
1870	"	1	"	"	"	"	1
1871	"	"	"	"	1	"	1
1872	"	"	"	"	"	"	0
1873	"	"	"	"	"	1	1
1874	"	"	"	"	"	1	1
1875 (1er sem.)	"	"	"	"	"	"	0

D. RÉCAPITULATION POUR LA PROVINCE.

1860	"	"	3	"	1	"	4
1861	1	3	2	1	"	"	7
1862	1	4	"	2	"	"	7
1863	"	2	2	"	"	"	4
1864	"	3	1	"	"	"	4
1865	"	"	4	"	"	"	4
1866	"	1	4	"	"	"	5
1867	1	1	2	"	"	3	7
1868	1	1	"	1	2	"	5
1869	2	2	2	1	2	1	8
1870	"	2	"	2	"	2	6
1871	1	1	1	1	"	2	6
1872	"	2	"	1	"	2	5
1873	5	1	2	2	"	4	14
1874	"	3	"	1	"	3	7
1875 (1er sem.)	"	3	1	2	"	1	8

4° RESSORT DE LA COUR D'APPEL (population : 2,368,047).

ANNÉES.	Assassinats.	Tentatives d'assassinat.	Meurtres.	Tentatives de meurtre.	Empoisonnements.	Coups mortels (Art. 401 c. pén.)	Total des crimes.	OBSERVATIONS.
1860	5	4	7	4	1	»	21	
1861	5	7	5	6	2	»	25	
1862	4	11	4	6	2	»	27	
1863	1	8	7	5	2	»	21	
1864	4	4	8	4	1	»	21	
1865	2	3	4	3	2	»	14	
1866	1	5	17	7	2	»	32	
1867	5	4	10	4	5	4	28	
1868	7	5	5	8	»	7	30	
1869	5	7	4	8	1	4	29	
1870	8	5	5	6	2	7	33	
1871	6	10	7	8	1	9	41	
1872	8	7	3	5	1	6	30	
1873	17	2	8	10	3	5	45	
1874	12	11	2	10	3	9	47	
1875 (1er sem.)	5	16	7	8	1	2	39	

5° PROGRESSION COMPARATIVE DES CRIMES PENDANT 12 ANS (1864 à 1875).

ANNÉES.	ARRONDISSEMENTS ET PROVINCES.	Assassinats.	Tentatives d'assassinat.	Meurtres.	Tentatives de meurtre.	Empoisonnements.	Total des crimes.	Observations.
1864 à 1870	Charleroi.	3	4	7	4	1	13	Les coups et blessures de l'art. 404 du code pénal ne peuvent être compris dans la comparaison, puisque ces crimes n'ont été qualifiés ainsi que depuis octobre 1867 ; mais ils sont compris dans les totaux des attentats à la vie.
1870 à 1875 (1er sem.)	Id.	15	8	5	6	2	36	
1864 à 1870	Mons.	8	7	4	6	3	20	
1870 à 1875 (id.)	Id.	14	13	7	6	»	47	
1864 à 1870	Tournai.	2	»	8	5	2	23	
1870 à 1875 (id.)	Id.	5	3	4	4	1	27	
1864 à 1870	Hainaut.	15	8	17	7	2	36	
1870 à 1875 (id.)	Id.	34	23	10	4	4	110	
1864 à 1870	Bruxelles.	4	10	3	8	1	34	
1870 à 1875 (id.)	Id.	12	14	5	8	2	51	
1864 à 1870	Brabant.	5	12	5	6	2	65	
1870 à 1875 (id.)	Id.	16	16	7	8	4	79	
1864 à 1870	Anvers (arrond't).	2	1	3	1	»	15	
1870 à 1875 (id.)	Id.	6	10	8	4	1	32	
1764 à 1870	Anvers (province).	6	8	12	8	»	35	
1870 à 1875 (id.)	Id.	4	12	4	9	1	34	
1864 à 1870	Ressort de la Cour.	22	28	46	34	9	154	
1870 à 1875 (id.)	Id.	36	31	32	47	11	255	

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

VENTE. — LIVRAISON. — TRANSPORT. — VENDEUR. — RETARD. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRIX. — EXCEPTION. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Le vendeur en retard de délivrer une marchandise, livrable sur wagons, ne peut excuser l'inexécution de son engagement par l'insuffisance des moyens de transport que son acquéreur devait fournir, s'il ne prouve qu'à la date indiquée pour la délivrance, il avait la marchandise en sa possession et la tenait à la disposition de l'acheteur.

Le vendeur en défaut de délivrer doit à titre de dommages-intérêts à l'acheteur la différence entre le prix convenu et le prix du jour où, à la suite du refus de livrer, l'obligation a été convertie en dommages-intérêts.

Le juge peut repousser une demande de communication de pièces, s'il trouve en dehors de ces pièces des éléments de conviction suffisants pour décider.

(SOMZÉ C. CASTIN.)

Castin avait conclu avec l'*Usine à gaz du centre*, dont Somzé était propriétaire, un marché de coke livrable à raison de 60,000 kil. par mois depuis le 1er juillet 1872 jusqu'au 31 mars 1873, mis en wagon en gare de Morlanwelz ou La Louvière.

N'ayant reçu, vers septembre 1872, que 20,000 kilos en juillet et 10,000 en août et vainement mis son vendeur en demeure de compléter ses livraisons, Castin assigne Somzé devant le tribunal de Charleroi. Il concluait à l'exécution du marché et à défaut à des dommages-intérêts.

Le 23 octobre 1872, jugement par défaut, auquel Somzé s'oppose en soutenant que le marché dont se prévaux Castin a été contracté avec un préposé de l'usine dépourvu des pouvoirs nécessaires.

Par jugement du 6 novembre 1872, le tribunal déclare que la convention avait été conclue par un mandataire suffisamment autorisé à ce faire, et ordonne à Castin de libeller à une audience ultérieure les dommages-intérêts qu'il réclamait.

En exécution de ce jugement, Castin soutint que l'arriéré, à la date où il concluait, était de 270,000 kilos et Somzé refusant de l'exécuter à l'avenir, il y avait lieu d'allouer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix auquel Castin avait acheté et le prix actuel du coke, tant sur l'arriéré que sur les quantités encore à livrer dans les quatre derniers mois du contrat.

Somzé fit défaut.

Pour un nouveau jugement en date du 11 décembre 1872, le tribunal alloua à Castin les dommages réclamés pour l'arriéré, mais il refusa de les lui accorder pour les livraisons encore à faire et à l'égard desquelles Somzé n'était point en retard. Toutefois, le tribunal donna acte, quant aux livraisons non exigibles encore, des réserves de Castin ; le tout avec exécution provisoire.

Les livraisons de décembre à mars n'ayant pas été faites, Castin cita de nouveau Somzé devant le tribunal de Charleroi en dommages-intérêts de ce chef.

Somzé, qui avait interjeté appel du jugement du 6 novembre, par acte du 16 décembre 1872, prétendit que cet appel mettait obstacle à l'action actuelle de Castin.

Cette prétention fut rejetée par jugement du 11 juin 1873 qui ordonna de plaider au fond.

Au fond, Somzé se basant sur l'acte d'appel du 16 décembre 1872, réclama un sursis jusqu'après décision par la cour sur la validité du contrat contestée encore par lui, méconnaissant en ordre subsidiaire la hauteur du dommage allégué et réclamant communication des pièces à l'aide desquelles Castin entendait justifier et le dommage et l'exitence même du marché litigieux.

Le 1er juillet 1873, le tribunal vida le débat par un dernier jugement qui repousse d'abord l'exception de défaut de communication de pièces, par le motif que les autres éléments du procès suffisent pour lui permettre d'apprécier et décider les contestations entre parties. Au fond, le jugement déclare la convention prouvée ainsi que le refus d'exécution et la hauteur du dommage, en allouant à Castin 20 francs par mille kilos, c'est-à-dire la différence entre son prix d'achat et le prix moyen durant les quatre mois de décembre 1872 à mars 1873.

Nouvel appel par Somzé.

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes ;

« En ce qui touche la question de la validité du marché de coke :

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge, par des motifs que la cour adopte, a déclaré ce marché valable et ordonné à l'intimé de libeller ses dommages-intérêts;

« Attendu que l'appelant prétend en vain, en appel, que le retard dans l'exécution du marché provient du défaut de matériel et que l'intimé aurait dû fournir ce matériel ;

« Attendu que si l'appelant n'était pas responsable des retards que les commandes de coke pourraient subir par suite de manque de matériel de transport, il devait au moins avoir le coke en sa possession et le tenir à la disposition de l'acheteur;

« Attendu qu'après avoir demandé et obtenu de l'administration quelques wagons et les avoir expédiés chargés de coke aux clients des intimés, en exécution du marché, l'appelant, loin d'offrir la livraison du surplus qu'il était tenu de fournir, a contesté formellement la validité du marché et n'en reconnaît pas même encore l'existence dans ses conclusions:

« Qu'il manifeste ainsi clairement que le manque de matériel n'a pas été la cause du défaut de livraison du coke :

« Qu'au surplus le manque momentané de matériel ne pourrait justifier qu'un retard dans l'exécution et non le refus persistant fondé sur la nullité du contrat;

« En ce qui touche spécialement les jugements par défaut du 23 octobre 1872 et celui sur opposition du 6 du octobre suivant :

« Attendu que l'appelant devait fournir 60,000 kilos de coke de gaz par mois, depuis le 1er juillet 1872 jusqu'à la fin de mars 1873, soit pendant neuf mois ;

« Attendu qu'à l'époque où le jugement par défaut du 23 novembre a été rendu, l'appelant avait fourni cinq wagons de coke ; que cela résulte des pièces même produites par l'intimé ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a statué comme si l'appelant n'avait fourni que trois wagons de coke, et l'a condamné à fournir 90,000 kilos pour les mois de juillet et août et 60,000 kilos pour le mois de septembre, tandis qu'il n'était plus tenu que d'en fournir 130,000 kilos pour ces trois mois réunis;

« En ce qui touche le jugement du 11 décembre 1872 :

« Attendu que jusqu'au 1er décembre, 300,000 kilos de coke auraient dû être fournis ;

« Que 50,000 kilos ayant été livrés, l'appelant était en retard de fournir non 270,000 kilos comme il est dit dans ce jugement, mais 250,000 kilos seulement ;

« Que c'est donc sur la non-livraison de cette quantité que le dommage doit être calculé;

« Quant au montant du dommage :

« Attendu qu'à défaut de justification spéciale de cause de dommage, celui-ci consiste dans la différence entre le prix convenu et le prix du coke au jour où, à la suite du refus d'exécution, l'obligation de livrer a été convertie en dommages-intérêts :

« Attendu que cette conversion a eu lieu pour les 130,000 kilos qui auraient dû être livrés pendant les mois de juillet, août et septembre, par le jugement du 6 novembre 1872, qui a ordonné à l'intimé de libeller ses dommages de ce chef;

« Qu'en effet, par suite de ce jugement, l'intimé a pu aller se fournir ailleurs;

« Attendu, quant aux quantités à livrer en octobre et novembre, que l'appelant a été libre de les fournir jusqu'au mois de décembre ;

« Que le jugement du 11 décembre a résilié le contrat quant à ces fournitures; qu'il y a donc lieu de régler le dommage en tenant compte du prix du coke à cette date ;

« En ce qui touche l'appel des jugements des 11 juin et 1er juillet 1873 :

« Attendu que la nullité de ces jugements est demandée parce qu'ils auraient été rendus en exécution de celui du 6 novembre, précédent, lequel était frappé d'appel et n'était pas exécutoire par provision nonobstant appel ;

« Attendu que ces jugements ont été rendus sur l'action intentée par l'intimé les 24 et 28 mai 1873 pour obtenir des dommages-intérêts à raison du refus de l'appelant d'effectuer les livraisons de coke pendant les mois de décembre 1872 et les trois premiers mois de 1873 ;

« Attendu que le jugement du 6 novembre statue, il est vrai, sur la validité du marché de coke, mais seulement par rapport à la demande alors pendante et ne fait même en ce point que confirmer le jugement par défaut du 23 octobre, lequel était exécutoire nonobstant opposition ou appel ;

« Attendu, de plus, que le jugement du 11 décembre 1872, qui condamne l'appelant à des dommages-intérêts pour défaut de livraison de coke jusqu'au 1er octobre, déboute l'intimé de la prétention qu'il formulait alors d'avoir des dommages pour les fournitures à faire dans l'avenir, et lui réserve ses droits à cet égard ;

« Attendu que ce jugement est exécutoire nonobstant appel ;

« Attendu, enfin, que l'appelant a été admis à débattre tous ses droits avant les deux jugements rendus en 1873 ;

« Qu'il suit de ces considérations que le grief articulé par l'intimé contre ces deux jugements n'est pas fondé ;

« Quant au refus de communication de pièces :

« Attendu qu'il n'appert pas que le premier juge ait statué sur des pièces non communiquées ;

« Quant à la hauteur du dommage alloué par le jugement du 1er juillet 1873 :

« Attendu que l'intimé ne produit pas de justifications spéciales ;

« Attendu que l'appelant pouvait, jusqu'au 24 mai 1873, jour de l'assignation, exécuter cette partie du marché;

« Attendu qu'à cette date l'intimé a assigné l'appelant à comparaître en justice, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts au lieu et place de l'exécution du marché dont l'appelant déniait l'existence ;

« Que, dans les circonstances de la cause, c'est au prix du coke à la date du 24 mai, qu'il faut avoir égard pour régler le dommage ;

« Et attendu qu'il ne conste pas du prix du coke aux diverses dates précitées ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes et y statuant par un seul et même arrêt, met à néant les jugements des 23 octobre et 6 novembre 1872, en tant qu'ils ont condamné l'appelant à fournir à l'intimé 90,000 kilos de coke pour les mois de juillet et d'août et 60,000 kilos pour le mois de septembre 1872 et qu'ils ont ordonné le libellé des dommages-intérêts sur pied de 150,000 kilos non fournis ; émendant quant à ce, dit que l'appelant n'était au 23 octobre 1872 en retard de livrer que 130,000 kilos de coke pour les trois mois précédents; met à néant le jugement par défaut du 11 décembre 1872, en tant qu'il a calculé le dommage éprouvé par l'intimé à raison du défaut de fournir 170,000 kilos de coke; émendant, dit que le dommage ne doit être calculé qu'à raison de la non-fourniture de 150,000 kilos de coke; déboute l'appelant de sa demande en nullité des jugements des 11 juin et 1er juillet 1873; surseoit à statuer en ce qui concerne la hauteur des dommages alloués par les jugements des 11 décembre 1872 et 1er juillet 1873 ; ordonne au préalable à l'intimé de libeller les dommages qu'il prétend lui être dus en ayant égard aux principes exposés ci-dessus ; lui ordonne de communiquer ce libellé à l'appelant, ainsi que les documents sur lesquels il s'appuierait pour établir le prix du coke aux 6 novembre et 11 décembre 1872 et au 24 mai 1873 ; dit que ces communications seront faites dans les quinze jours de la signification du présent arrêt, pour la cause être ensuite ramenée à l'audience à la requête de la partie la plus diligente... » (Du 19 juillet 1875. — Plaid. MMes Ruelens c. Orts et Van Zele.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, conseiller.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — MOBILIER INDUSTRIEL. USINE.

L'administration de l'enregistrement, en l'absence de toute preuve de fraude, n'est point fondée à réclamer les droits d'enregistrement et de transcription, sur la valeur du mobilier industriel d'une fabrique, comme si ce mobilier avait été vendu simultanément avec l'usine même, si la propriété des machines et celle de l'usine ont été acquises successivement, à des titres différents, et quoique ces deux transmissions de propriété aient eu pour résultat de réunir l'ensemble dans les mêmes mains.

Ainsi décidé spécialement, de la reprise du mobilier industriel, garnissant une usine, qui est consentie, avant tout partage de la succession dont ce mobilier dépendait, au profit d'un des héritiers, lequel par l'effet du tirage au sort des lots, conserve ultérieurement pour sa part dans la masse les bâtiments de cette usine.

Il importe peu que l'usine soit restée en activité, et que les machines et mécaniques n'aient pas été déplacées.

(ROSSEEL C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les faits de la cause. Le tribunal de Gand avait prononcé en faveur de l'administration.

Appel de Rosseel.

ARRÊT. — « Vu l'arrêt par défaut rendu en cause le 22 juillet dernier ;

« Attendu que l'opposition faite audit arrêt par l'appelant est régulière en la forme ;

« Attendu que, par acte passé devant Me Van Acker, notaire à Gand, en date du 17 décembre 1869, il a été procédé entre l'appelant et ses frères et sœurs à la liquidation et au partage de la succession de leur oncle Pierre Rosseel et de celle de leur tante mademoiselle Jeannette Rosseel, en ne faisant qu'une seule masse de tous les biens composant les deux successions ;

« Attendu qu'à ladite masse les copartageants ont joint deux propriétés qui leur appartenaient en commun par suite de la succession de leur père et de celle de leur mère, savoir :

« 1° Une ferme située à Hooghlede, évaluée 89,515 francs ;

« Et 2° une grande propriété sise et située à Gand, place du Groenenbriel, comprenant grande maison d'habitation et jardin, une filature de coton et tissage, bâtiments et terrain, six maisons d'ouvriers situées rue des Anguilles et une lisière de terrain longeant le fabrique, ladite propriété évaluée 505,000 francs ;

» Attendu que le prix auquel cette dernière propriété a été portée et tous les documents de la cause démontrent clairement que, par filature et tissage, les parties ont désigné, non-seulement le bâtiment, mais encore tout le mobilier industriel matériellement immobilisé dans l'usine, comprenant machine à vapeur, chaudières, appareils de transmission, etc., tous objets qui, outre qu'ils sont immobilisés par la loi, sont aussi incorporés audit bâtiment et y sont attachés à perpétuelle demeure ;

« Attendu que l'acte de partage prérappelé porte, sous le titre de supplément, que les parties ont porté dans l'actif de ce partage la somme de 135,000 francs dont l'appelant était redevable pour le montant de l'estimation qui a été faite des meubles, machines et mécaniques garnissant la fabrique, place du Groenenbriel, avec tout ce qui en dépend, qui sert et a servi à l'exploitation de la filature de coton et du tissage exploités en dernier lieu par la société en commandite Jean Rosseel et Cie, dans laquelle chacun des copartageants était intéressé pour un septième ;

« Attendu que la masse à partager ayant été établie, il a été procédé devant le notaire instrumentant et en présence du juge de paix, assisté de son greffier, à la formation de sept lots, lesquels ont été immédiatement tirés au sort, et que, par l'effet de ce tirage, le sixième lot comprenant plusieurs immeubles, parmi lesquels la propriété servant de filature et tissage, a été attribué à l'appelant ;

« Attendu qu'il résulte dudit acte de liquidation et partage que la vente des meubles, machines et mécaniques a eu lieu avant tout partage et antérieurement au tirage au sort des lots et que les copartageants n'ont porté à l'actif que la somme de 135,000 fr., montant du prix qui était encore dû ;

« Attendu que le mobilier industriel qui a fait l'objet de la vente ne comprend que des objets essentiellement meubles de leur nature et qui n'acquièrent le caractère d'immeubles par destination, en vertu de l'art. 524 du code civil, que par une fiction de la loi, par la destination qui leur est donnée par le propriétaire et partant par la seule volonté de ce dernier ; que, par suite, ces objets doivent perdre ce caractère d'immeubles et reprendre leur caractère naturel de meubles par la volonté contraire du propriétaire ;

« Attendu qu'en faisant la cession de ces meubles à l'un d'eux avant tout partage et avant le tirage au sort des lots, les cohéritiers ont clairement manifesté leur volonté de distraire ces meubles de la fabrique, de leur donner une autre destination et de leur rendre par conséquent leur caractère de meubles ; peu importe que plus tard le nouvel acquéreur de la fabrique les ait réimmobilisés par une volonté nouvelle ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'administration de l'enregistrement prétend à tort que les meubles, machines et mécaniques qui figurent à l'acte de partage comme ayant été cédés à l'appelant pour la somme de 135,000 fr., forment avec l'immeuble dans lequel ils se trouvent un seul tout, un établissement industriel qui est immeuble dans son ensemble et dans toutes ses parties : que c'est donc sans fondement qu'elle réclame pour lesdits meubles, machines et mécaniques le droit fixé pour les immeubles et un droit de transcription ; que ces droits ne pourraient être dus que pour autant qu'il fût établi que la cession de ce mobilier industriel n'aurait pas été sérieuse et qu'il n'y aurait eu qu'une vente simulée en vue de frauder les droits du fisc ;

« Attendu que la bonne foi se présume et que la preuve de la fraude n'est pas produite au procès ; que l'intimé se borne à poser en fait, avec offre de preuve, que les machines et mécaniques n'ont pas été détachées de l'immeuble, que la fabrique même, après la dissolution de la société Rosseel, a été, comme elle l'est encore, constamment en activité, et que les machines et mécaniques n'ont pas cessé un instant de servir à son exploitation ;

« Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants ; que s'ils étaient établis, il n'en résulterait pas que la vente n'a pas été réelle et sérieuse, les meubles, machines et mécaniques ayant pu être vendus sans avoir été enlevés du bâtiment et tout en continuant à servir à l'exploitation de l'usine, aucune disposition de loi ne s'opposant à pareille vente ;

« Attendu que c'est sans fondement que l'on veut faire résulter la fraude de la circonstance que la propriété servant de filature et tissage a été attribuée par l'acte de partage à celui des copartageants qui s'est rendu acquéreur des machines et mécaniques ; qu'en effet, l'acte de partage constate qu'il y a eu entre les parties estimation de ces meubles, qu'ils ont été évalués à 135,000 fr. et que ce prix a fait partie de la masse partageable ; qu'il en résulte que la transmisson de ces objets a eu lieu avant tout partage, à une personne déterminée, par le concours de la volonté de l'appelant et de celle de ses frères et sœurs, qui avaient été jusque-là ses copropriétaires, tandis que l'immeuble a été attribué à celui que le sort devait désigner, de telle manière qu'il aurait pu se faire que l'acheteur des machines et mécaniques et le propriétaire de l'immeuble fussent deux personnes différentes ;

« Attendu que la reprise de ces meubles sur estimation, opérée par l'appelant avant que l'immeuble dans lequel ils étaient placés lui eût été attribué par le tirage au sort, a eu pour conséquence qu'il y a eu un moment où les machines et mécaniqnes appartenaient à un propriétaire autre que celui de l'usine dans laquelle elles se trouvaient, qu'elles ont donc été détachées de l'immeuble et qu'elles ont repris à ce moment leur caractère primitif de meubles ;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'il n'est pas établi que la prétendue reprise des machines sur estimation ait précédé le partage des immeubles et que le contraire résulte même de la clause du testament de Pierre Rosseel, qui permet à ses héritiers de faire un échange de lots ;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas eu d'échange de lots et que ce n'est pas sur les actes qui auraient pu être passés entre les parties que le fisc peut percevoir des droits, mais seulement sur ceux qui ont été passés en réalité, et que l'acte de partage constate qu'avant de procéder au tirage au sort des sept lots, les parties ont déclaré que la reprise des meubles, machines et mécaniques garnissant la fabrique avait été faite par l'appelant et que la somme de 135,000 francs dont il était redevable de ce chef était portée à la masse à répartir entre les sept copartageants ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant est devenu propriétaire de la fabrique et des meubles et mécaniques successivement et à deux titres différents, et que rien n'autorise l'administration de l'enregistrement à percevoir le droit comme s'ils avaient été transmis ensemble et comme formant par leur réunion un seul bien immobilier ;

« Attendu que les autres droits d'enregistrement et de transcription réclamés par la contrainte ne sont pas contestés ; qu'il en résulte que l'excédant d'attribution sur la part virile de l'appelant s'élevant à fr. 397,277-87 est passible du droit d'enregistrement à supputer comme suit :

« Sur fr. 28,500 00 fonds belges, exempts de droits ;

25,584 60 89,770 10	à 0 60 p. c. . . . fr.	692	16
22,654 04	à 1 30 p. c.	294	58
2,269 58	à 2 60 p. c.	59	28
135,000	à 2 60 p. c.	3,510	00
93,499 55	à 5 20 p. c.	4,861	97
	Total. . . . fr.	9,417	99
dont il y a à déduire la somme perçue lors de l'enregistrement pour droit de soulte . . . . . fr.		8,080	74
de sorte qu'il reste dû		1,337	25

« Attendu que de la somme de fr. 228,499-55 portée dans la contrainte comme passible du droit de transcription, il faut déduire 135,000 francs, prix de la vente des meubles, machines et mécaniques, et ne percevoir le droit de fr. 1-25 p. c. que sur fr. 93,499-55, soit fr. 1,168,74 c. dont il faut retrancher la somme de fr. 1,003-25 déjà perçue ; qu'il ne reste par conséquent plus à percevoir pour transcription que fr. 165-49 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la somme de fr. 6,700-28 réclamée par la contrainte doit être réduite à fr. 1,502-74, savoir : fr. 1,337-25 pour supplément de droits d'enregistrement et fr. 165-49 pour supplément de droits de transcription, sauf, comme le porte la contrainte, à augmenter

ou à diminuer d'après la déclaration à faire par l'appelant des capitaux des créances lui assignées;

« Attendu que les frais occasionnés par l'arrêt par défaut ont été causés par le fait de l'appelant, par sa non-comparution, et que partant c'est à lui à les supporter;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, reçoit l'opposition faite par l'appelant à l'arrêt par défaut rendu le 22 juillet 1874 et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a admis qu'un droit d'enregistrement de fr. 5-20 p. c. et un droit de transcription de fr. 1-25 p. c. sont dus sur la somme de 135,000 francs portée dans l'acte de liquidation et partage prérappelé, pour prix de cession de meubles, machines et mécaniques, et en ce qu'il a condamné l'appelant aux dépens; émendant quant à ce, déclare les faits posés par l'intimée ni pertinents ni concluants; dit qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve; déclare qu'il n'est dû sur lesdits meubles, machines et mécaniques qu'un droit de fr. 2-60 sans droit de transcription; en conséquence déclare bonne et valable la contrainte, signifiée à l'appelant par exploit de l'huissier Vanden Berghe, à Gand, le 8 décembre 1871, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 1,502-74 seulement; fait défense d'y donner aucune suite ou exécution pour une somme supérieure; ce sous réserve d'augmenter ou diminuer d'après la déclaration à faire par l'appelant des capitaux des créances lui assignées; condamne l'intimée aux dépens des deux instances, sauf ceux produits par l'arrêt par défaut du 22 juillet 1874, lesquels seront supportés par l'appelant... » (Du 31 mars 1875. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et DERVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

RÉFÉRÉ. — URGENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉPENS.

L'urgence ne peut plus être admise quand la partie demanderesse a eu le temps de se pourvoir au principal.

Il doit en être ainsi surtout, si la demanderesse a eu la faculté de faire toutes les vérifications et constatations des objets litigieux antérieurement à leur reprise.

Les dépens doivent être mis à charge de la partie qui succombe.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA COMPAGNIE CONTINENTALE DU GAZ.)

ORDONNANCE. — « Attendu que la ville de Bruxelles a, le 1er septembre 1875 repris le service, de l'éclairage par le gaz;

« Attendu que cette reprise s'est opérée sans réserve ni protestation;

« Attendu que, dès le mois de juillet 1875, la ville de Bruxelles avait été autorisée à faire dans l'usine dont s'agit toutes constatations et vérifications utiles au point de vue de s'assurer si l'usine se trouvait dans des conditions telles que le service de l'éclairage pût être convenablement repris le 1er septembre 1875;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Guyot, en date du 15 novembre 1875, enregistré, la ville de Bruxelles a fait assigner la partie défenderesse à l'audience des référés pour voir désigner des experts qui dresseront un état des lieux et feront diverses autres constatations;

« Attendu que pour justifier ses conclusions, la ville de Bruxelles prétend que les locaux, fours et appareils, outre leur insuffisance, sont dans un état déplorable d'entretien et impropres à servir utilement à la fabrication; que des pièces essentielles manquent; que d'autres se sont trouvées brisées et hors d'état de fonctionner; qu'il y a notamment une déperdition de plus de 30 p. c. du gaz sur la production;

« Attendu que si les défectuosités articulées par la ville de Bruxelles ont l'importance et la gravité qu'elle leur attribue, l'urgence d'une constatation judiciaire s'est produite au moment de la reprise ou peu de temps après cette reprise;

« Que c'était à cette époque que la ville de Bruxelles aurait pu et dû se pourvoir utilement devant le juge de référé;

« Que l'on ne peut plus admettre l'urgence alors que deux mois et demi se sont écoulés depuis la reprise de l'usine;

« Par ces motifs, Nous, ADOLPHE SCHOLLAERT, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, nous déclarons incompétent: condamnons la demanderesse aux dépens... » (Du 20 novembre 1875. — Plaid. MMes DUVIVIER et LECLERCQ c. GUILLERY et DEQUESNE.)

OBSERVATIONS. — Voy. les différents cas de référés prévus par les art. 606, 607, 661, 786, 829, 843, 845, 852, 921, 922, 944, 948; loi du 15 août 1854, art. 22, 69; loi du 5 octobre 1833, art. 2. Voy. également Bordeaux, 21 mai 1852; CARRÉ-CHAUVEAU, suppl. p. 576 (DALLOZ, Vo *Référé*, no 96.)

Sur la deuxième question : Voy. DALLOZ, Vo *Référé*, no 224.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

PÊCHE A LA LIGNE FLOTTANTE. — NUIT. — PROHIBITION.

Il est défendu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. G...).

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et par le prévenu, que celui-ci a été trouvé pêchant à la ligne flottante dans la Meuse, à Neffe (Dinant), le 10 juin 1875, à 10 heures du soir;

« Attendu que l'art. 5 du titre 31, de l'ordonnance du 13 août 1669, défend de pêcher à autres heures qu'après le lever du soleil et avant son coucher; que par la généralité de ses termes cette prohibition s'applique à tout mode de pêche; que rien n'autorise spécialement à en excepter la pêche à la ligne flottante, dont l'emploi est d'ailleurs prévu dans la dite ordonnance, notamment à l'art. 18 du titre 25;

« Attendu que les art. 4 et suivants du titre 31 de l'ordonnance avaient pour objet de régler l'exercice du droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables, réservé par l'art. 1er aux maîtres-pêcheurs, et de le soumettre aux restrictions jugées nécessaires pour assurer la conservation du poisson ainsi que le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; — que ces règles sont restées en vigueur lorsque, à la suite de la révolution, la suppression du droit exclusif de pêche a donné à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables; que c'est ce que déclare l'arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an VI, ordonnant que les articles dont il s'agit, à l'exception seulement de celui relatif à la défense de pêcher le dimanche, continueront d'être exécutés et qu'en conséquence les tribunaux appliqueront aux contrevenants les peines qu'ils prononcent;

« Attendu que la loi du 14 floréal an X, en réservant pour l'avenir le droit de pêcher dans les rivières navigables aux seuls fermiers ou pourvus de licence, et en interdisant à tous autres d'y pêcher autrement qu'à la ligne flottante, a laissé subsister les mesures de police de l'ordonnance de 1669, que l'arrêté de l'an VI avait maintenues d'une manière générale et par conséquent pour tout mode de pêche; qu'il suit de là que la pêche à la ligne flottante, autorisée pour tous, par l'art. 14 de la dite loi de floréal, reste soumise à ces dispositions et notamment à la défense de pêcher après le coucher et avant le lever du soleil (art. 5) comme à la défense de pêcher en temps de frai (art. 6);

« Attendu que l'art. 5 de l'ordonnance de 1669 ne contient pas à la vérité lui-même l'indication d'une peine sanctionnant la prohibition qu'il a pour objet d'établir, mais que sous ce rapport il se réfère à l'article qui le précédait immédiatement; que c'est le seul sens qui puisse être donné raisonnablement aux mots *défendons pareillement* qui y sont employés et qui équivalent à l'expression : *défendons sous la même peine;* que si la prohibition de pêcher le dimanche et les jours de fête résultant de l'art. 4 ne subsiste plus aujourd'hui, l'art 5 ayant été maintenu en vigueur n'en conserve pas moins sa sanction dans la peine prononcée par la disposition précédente pour le fait qu'elle défendait également, c'est-à-dire l'amende de 40 livres, dont étaient punis ceux qui péchaient le dimanche et les jours de fête, l'amende de 50 livres comminée par la disposition finale dudit art. 4, ayant pour objet de réprimer l'inexécution d'une mesure préventive applicable seulement aux maîtres-pêcheurs;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; condamne l'inculpé à une amende de 40 francs, qui, à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours; le condamne aux frais des deux instances... » (Du 18 novembre 1875).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

PATENTE. — PRESCRIPTION. — DÉCLARATION. CONTRAVENTION.

Malgre les dispositions de l'art. 38 *du code pénal qui porte que l'amende pour contravention est de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi, là où la loi en punissant un fait d'une amende de plus de vingt-cinq francs le qualifie de contravention, ce fait constitue néanmoins un délit correctionnel.*

Ainsi décidé spécialement pour les contraventions à la loi du 21 *mai* 1819 *sur les patentes, punies d'une amende de plus de vingt-cinq francs, qui ne se prescrivent par conséquent que par trois années.*

Celui qui exerce une profession assujétie au droit de patente est tenu de faire la déclaration dont s'agit aux art. 17 *et* 18 *de la loi du* 21 *mai* 1819, *lors même que sa profession ne lui procure ni rémunération ni bénéfices.*

(AERNAUT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que l'appelant Aernaut, qui pendant les années 1871, 1872 et 1873 a successivement rempli les fonctions de directeur-gérant et d'administrateur de la société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand, n'a fait aucune déclaration de patente pour les années 1871 et 1872, et qu'il n'a fait pour l'année 1873 aucune déclaration renfermant les énonciations requises par l'art. 17 et par le tableau XI de la loi du 21 mai 1819, et, spécialement, l'indication du traitement et des émoluments dont il avait joui l'année précédente ;

« Attendu que, pour se soustraire à l'application des peines que la loi commine contre ces faits, l'appelant soutient, en premier lieu, que la poursuite de l'administration est éteinte par la prescription ; et, en deuxième lieu, qu'il a exercé des fonctions non rétribuées et que, par suite, il n'a eu ni patente à payer, ni déclaration à faire à l'administration ;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'art. 43 de la loi du 21 mai 1819 porte que les prescriptions en matière de patentes seront réglées d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, et qu'aux termes de l'art. 638 de ce code, la durée de la prescription est fixée à trois années révolues, s'il s'agit de délits de nature à être punis correctionnellement ;

« Attendu que les faits dont il s'agit dans l'espèce sont prévus par l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819 et punis d'une amende de 53 à 848 francs ; que dès lors, aux termes des art. 1 et 38 du nouveau code pénal, ils constituent des délits ;

« Attendu, d'autre part, que les faits dont il s'agit ont été constatés par un procès-verbal du 19 avril 1873, et que l'appelant a été cité devant le premier juge le 17 décembre de la même année ; que la prescription invoquée n'est donc pas encourue ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant cherche à établir que les faits mis à sa charge ne constituent que de simples contraventions prescriptibles par le terme d'un an, et qu'à l'appui de ce système, il allègue que l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819 se sert précisément du mot *contravention ;* que l'art. 40 de la même loi dit, au pluriel, *les prescriptions*, et suppose ainsi des prescriptions de durées différentes, que l'on ne trouverait pas si les faits prévus pas l'art. 37 étaient considérés comme délits ; et qu'enfin l'art. 38, alinéa 1er, du nouveau code pénal, dispose que l'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, *sauf les cas exceptés par la loi ;*

« Attendu, en effet, que l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819 n'a nullement en vue de classer et de qualifier les faits qu'il réprime ; que son seul objet est de désigner ceux qui ont méconnu les dispositions des art. 17 et 18 ;

« Attendu que l'argument tiré de l'art. 43 est aussi sans valeur, puisque les art. 32, § 2, et 33, §§ 2 et 3, prévoient des faits que la loi punit d'amendes de trois à cinq florins, et qui par suite constituent des contraventions proprement dites ;

« Attendu, quant à l'argument déduit de l'art. 38 du nouveau code pénal, que les mots : *sauf les cas exceptés par la loi*, qui ne se trouvaient point dans le texte primitivement adopté, ont été ajoutés sur la proposition du ministre de la justice, par le motif que d'après l'art. 567 du projet, l'amende pour contravention pouvait, dans certains cas de récidive, s'élever jusqu'à deux cents francs (NYPELS, *Législation criminelle*, t. I, p. 557, n° 16) ;

« Attendu qu'il est vrai que cette partie de l'art. 567 du projet n'a point passé dans le code, mais que le motif indiqué par le ministre de la justice et qui n'a donné lieu à aucune observation n'en détermine pas moins la portée qu'il faut assigner à l'addition qu'il a proposée ;

« Attendu, au surplus, qu'à l'époque où le nouveau code a été discuté et voté, il était universellement admis que la qualification légale des infractions résultait de la peine qui leur était appliquée et nullement de la dénomination que l'on pouvait rencontrer dans quelques lois particulières ; que si les auteurs du code avaient entendu modifier un principe aussi important, ils s'en seraient certainement expliqués ; et que les travaux préparatoires, loin de témoigner d'une volonté de ce genre, témoignent, au contraire, d'une manière irrécusable de la volonté de maintenir le principe en vigueur ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, personne ne peut exercer une profession non exemptée par la loi, sans être muni d'une patente ; et qu'aux termes des art. 17 et 18, chaque contribuable est tenu de faire la déclaration de sa profession, et des détails et circonstances y relatifs, dont la connaissance peut être nécessaire pour établir les droits auxquels cette profession est assujétie ;

« Attendu que, d'après ces dispositions, en supposant même que l'appelant n'eût pas été rétribué, il n'en devait pas moins faire la déclaration de sa profession, sauf à l'administration à avoir tel égard que de droit aux renseignements dont elle était accompagnée et à vérifier, par exemple, si l'appelant, sans avoir un traitement proprement dit, ne jouissait pas de certains émoluments dont il y avait lieu de tenir compte pour établir sa cotisation ;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est à tort que l'appelant soutient qu'il n'a reçu aucune rétribution pour les fonctions qu'il a remplies pendant les trois exercices dont il s'agit dans la cause ;

« Qu'en effet, il résulte des pièces que l'appelant lui-même a produites, qu'il a conservé son traitement de directeur-gérant jusqu'à ce qu'il ait été appelé aux fonctions d'administrateur ; et que si, à partir de cette dernière époque, il peut ne plus avoir touché de traitement proprement dit, il a tout au moins touché des émoluments ;

« Attendu que, pour établir qu'il n'a plus rien reçu depuis sa nomination comme administrateur, l'appelant allègue, il est vrai, que le conseil d'administration avait décidé, dans sa séance du 5 septembre 1868, que les administrateurs et les commissaires ne toucheraient plus ni traitement, ni émoluments, jusqu'à ce que l'état financier de la société ne serait amélioré, et qu'il dit avoir adhéré à cette décision dans la séance du conseil du 13 décembre 1872 ; mais qu'il est constant au procès que la résolution dont il s'agit n'a pas été strictement observée ; que cela résulte, notamment, de ce que la société a porté aux dépenses générales de l'exercice 1872 une somme de 4,500 francs *pour jetons de présence aux administrateurs et aux commissaires ;*

« Attendu, enfin, que c'est probablement par suite d'une erreur que l'appelant soutient, dans ses conclusions, que l'administration aurait reçu le droit de patente de la société du chemin de fer de Gand à Eecloo, sans déduction d'aucun traitement de l'administrateur-gérant de la société ; qu'en effet, la patente perçue par l'administration a été établie sur les bénéfices nets tels qu'ils étaient accusés par la société elle-même, et spécialement pour l'année 1872, après déduction non-seulement de la somme de 4,500 francs dont il est parlé ci-dessus, mais, en outre, d'une somme de 10,897 fr. 50 c. *pour le traitement personnel de la direction* ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les griefs articulés par l'appelant ne sont pas fondés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, ouï aussi M. SIMONS, substitut du procureur général, en son réquisitoire, et vu les dispositions légales invoquées par le jugement *à quo*, faisant droit, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... » (Du 9 mars 1875. Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et DERVAUX).

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt, mais est devenu sans objet par suite du décès du prévenu, demandeur en cassation, décès qui a éteint l'action publique.

VARIÉTÉS.

Audience de rentrée de la Cour de Cassation de France.

Discours de **M. Renouard**, *procureur général.*

A l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassaiton de France, le procureur général, M. Renouard, qui est en même temps le plus ancien membre de ce corps, a porté la parole, comme les années précédentes; il a pris pour texte de son discours l'institution même de la Cour de cassation. Nous en extrayons le passage suivant qu'on lira avec intérêt :

... Le Tribunal a compris, dès son installation, que le respect sincère du principe de la séparation des pouvoirs faisait sa légitimité et sa force, et était destiné, tout en le distinguant du passé, à devenir un sûr fondement de son autorité et de son crédit. Il s'agissait pour lui, comme il s'agit pour vous, non de faire montre d'influence dominatrice, mais de maintenir avec une fermeté indépendante l'ordre judiciaire de notre pays, à tous ses degrés hiérarchiques, dans les liens d'une soumission intelligente à la loi, et d'éclairer par les enseignements d'une jurisprudence attentivement motivée, la connaissance et la propagation du droit.

L'honneur du Tribunal de cassation sera d'avoir, dès ses premiers actes, satisfait à une telle tâche au milieu des obstacles que les circonstances apportaient à son accomplissement. Le régime ancien s'écroulait, et un double devoir s'imposait à la magistrature : elle était appelée à prêter un concours sincère à la construction de profondes innovations législatives; il lui fallait en même temps retenir l'opinion publique et les lois sous l'obéissance aux éternels principes, sources du droit, et sauver, dans ses parties essentielles et vitales, l'héritage que la sagesse des siècles et la science des jurisconsultes avaient amassé. Les difficultés doctrinales d'une telle œuvre étaient immenses, et l'on vivait dans des temps qui rendaient ses applications pratiques et journalières plus difficiles encore.

Une fatale période d'épouvante et de démence n'avait pas tardé à suivre les jours d'exaltation patriotique pendant lesquels le Tribunal avait été inauguré. Les passions déchaînées ne l'épargnèrent pas plus que les autres classes de la société. Gensonné monta sur l'échafaud avec les Girondins, Hérault de Séchelles et Delacroix avec Danton et Camille Desmoulin, Thouret et Chapelier avec Malesherbes. Le Tribunal n'interrompit pas ses audiences; il donna un de ces exemples de courage civil dont la gratitude nationale doit conserver le souvenir.

Plusieurs de nos registres subsistent et ont échappé à l'humiliante répétition de la Terreur, qui en a tant livré aux flammes en 1871. Un de ceux qui nous restent contient le témoignage de cet impassible accomplissement du devoir. Permettez-moi de reproduire devant vous la courte citation que j'en ai faite ailleurs. De tels actes honorent trop l'histoire de la Magistrature pour qu'on n'aime pas à saisir les occasions d'en reproduire la trace.

« Le 25 brumaire an II (19 novembre 1793), Thouret présidait une des sections du Tribunal, honneur électif que la confiance de ses collègues était accoutumée à lui conférer, et qui venait d'être renouvelé pour lui quelques jours auparavant. Le 26, il était mis en arrestation par ordre du Comité de sûreté générale.

« On lit sur les registres du Tribunal, à la date du 22 frimaire, une déclaration où il est dit : « que le citoyen Thouret a fait le rapport de sept procès civils aux audiences des 17, 18, 19 et 24 dudit mois de brumaire, dont la majeure partie des dispositifs ont été par lui faits, signés et remis au greffe, mais n'ont point été transcrits par lui sur les minutes desdits jugements ainsi qu'il est d'usage, parce que les minutes n'étaient pas faites; et qu'enfin plusieurs minutes de jugements étaient à signer par lui comme ayant présidé aux audiences où ils ont été rendus; le Tribunal commet, pour la signature de ces travaux interrompus, Lions, doyen d'âge de la section criminelle, ou le plus ancien après lui pour les audiences où celui-ci aurait pu être absent. » A la page suivante du même registre, une délibération pareille, prise le 26 frimaire, commet Lecointe, doyen d'âge de la section civile, pour signer à la place d'Emmery, président élu, qui avait présidé les 17, 18 et 19, et qui venait d'être mis en arrestation. Emmery est mort en 1823, à quatre-vingt-un ans, pair de France.

On ne peut se défendre d'une émotion profonde au spectacle de ces hommes du devoir, calmes et oublieux d'eux-mêmes quand les cris de mort retentissent, et continuant à faire leurs rapports, à rendre leurs arrêts, jusqu'à l'heure où les bourreaux qu'ils attendaient mettent la main sur eux. Les survivants savent qu'un sort pareil leur est peut-être réservé; ils poursuivent sans interruption le cours ordinaire de leurs travaux et de leurs audiences. Les dépositaires du dernier mot de la justice ne veulent pas qu'elle se taise là où sa voix pourra encore être entendue...

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Greffier-adjoint. — Démission. — Nomination. Par arrêté royal du 8 novembre 1875, M. Scheyven, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction.

Par arrêté royal du 8 novembre 1875, M. Considérant, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Van Bastelaer, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée audit M. Considérant.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 11 novembre 1875, M. Wyffels, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Bruges, est nommé notaire à la résidence de Ruddervoorde, en remplacement de M. Van Outrive, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Démission. — Nomination. Par arrêté royal du 12 novembre 1875, M. Lejeune, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction, et M. Diercxsens, juge au même siége, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 14 novembre 1875, M. Angelet, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Notariat. — Transfert de résidence. Par arrêté royal du 14 novembre 1875, la résidence de M. Jabon, notaire à Donceel, canton de Waremme, est transférée à Limon, même canton.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Démission. Par arrêté royal du 16 novembre 1875, la démission de de M. Lepreux, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 21 novembre 1875, M. Bribosia, juge au tribunal de première instance séant à Huy, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 21 novembre 1875, la démission de M. De Bavay, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 23 novembre 1875, M. Devenyns, greffier de la justice de paix du canton d'Herzele, est nommé en la même qualité au canton de Grammont, en remplacement de M. Byl, démissionnaire, et M. Cosyns, commis-greffier à la justice de paix d'Herzele, est nommé greffier de cette justice de paix.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 24 novembre 1875, la démission de M. Peeters de ses fonctions de notaire à la résidence de Westerloo, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 24 novembre 1875, M. Van Everbroeck, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Taquin, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 24 novembre 1875, la démission de M. Walravens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lombeek-Notre-Dame, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1875.

L'HISTOIRE DE LA PEINE.

Discours prononcé par **M. Würth**, *procureur général.*

MESSIEURS,

Ce qui fait le charme des études juridiques, c'est l'histoire du droit. Il n'est point pour le jurisconsulte de sujet plus attrayant que cette recherche des origines du droit, d'un principe du droit, que l'observation de ses évolutions, de sa marche, de ses développements durant le cours des siècles.

L'histoire du droit nous fait ainsi assister au spectacle de la naissance des institutions civiles et politiques qui constituent, dans leur ensemble, notre droit moderne. Elle nous montre comment, sous l'empire des mœurs, d'idées nouvelles, ces institutions se sont modifiées et sont arrivées à la forme qu'elles revêtent dans la législation moderne. Elle nous fait toucher du doigt ce lien de solidarité qui, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, unit le passé au présent. Ce que furent les institutions dans le passé nous fait mieux comprendre ce qu'elles sont aujourd'hui, l'esprit dont elles sont le reflet; peut-être bien elle nous permet de soulever un coin du voile qui nous dérobe l'avenir et d'entrevoir ce qu'elles seront plus tard.

L'intérêt que présentent ces recherches historiques pour des jurisconsultes qui ne se bornent pas à l'étude des textes de loi, mais qui continuent les traditions de la grande école du XVI^e^ siècle, m'a déterminé, il y a deux ans, à vous entretenir de l'histoire d'une institution relativement modeste, *la saisine*. La bienveillance avec laquelle vous avez accueilli alors mes paroles, m'enhardit à traiter devant vous un sujet aux proportions plus vastes, *l'histoire de la peine*.

Les publicistes se sont beaucoup occupé de la peine au point de vue philosophique. Ils ont recherché sa raison d'être, son fondement, d'après la nature morale de l'homme et la mission de l'État.

Vous savez, Messieurs, quels remarquables travaux ont été produits dans cet ordre d'idées. Il faut regretter que l'origine de la peine n'ait pas été étudiée avec le même soin. Entrant un des premiers dans une voie à peine explorée, vous voudrez bien mesurer votre indulgence à la difficulté de ma tâche.

Quand on remonte le cours des âges jusqu'au berceau des sociétés humaines, la peine paraît dans l'origine comme l'exercice de la vengeance privée. La victime d'une offense, celui qui a vu son droit violé, qui a été injustement attaqué dans sa personne ou dans ses biens, se venge.

En faisant souffrir à son tour le criminel, il n'exerce ni magistrature, ni sacerdoce : il assouvit une passion; il le fait avec une pleine liberté, sans qu'aucun pouvoir supérieur cherche à lui imposer des limites, ni à prendre des mesures pour que le mal qu'il inflige au coupable, ne dépasse pas le mal que lui-même a enduré. Telle nous apparaît la peine chez tous les peuples encore sauvages.

La notion de justice est moins une idée claire et une règle, qu'un sentiment vague, mêlé à la passion de la vengeance et comme étouffé par elle. La colère, la crainte, l'envie, la cupidité viennent s'ajouter encore au sentiment de l'injure reçue et contribuent à l'exaspérer, à étouffer toute réflexion propre à dégager la notion de la justice pénale, dans le choix et la mesure de la peine. Sans doute le sentiment de cette justice existe déjà, mais l'idée de la mesure n'apparaît pas encore. On inflige la peine qui est la plus facile, la plus sûre, la moins périlleuse.

De là une simplicité, une uniformité extrêmes : les mauvais traitements pour les cas moins graves; la mort pour les offenses plus irritantes, ou pour celles qu'on ne pourrait punir autrement sans s'exposer davantage.

C'est avec ces caractères que nous apparaît la peine, notamment chez les peuples slaves, avant qu'ils se fussent fixés sur les bords de la Vistule. « S'il arrive qu'un homme « tue un homme, dit la Pravda (Recueil de vieilles lois « russes), le frère venge son frère, ou le fils son père, le « père son fils; à défaut du fils, le fils du frère ou le fils « de la sœur. Si le mort ne laisse personne qui puisse le « venger, l'amende sera de 40 grivnas. »

C'est encore ainsi qu'elle apparaît dans le droit primitif de Rome.

D'après une loi royale citée dans un passage de Caton et reproduit par Priscianus (1), « si quelqu'un rompt un « membre ou brise un os, le plus proche parent de la « victime a le droit de le venger. » « Si quis membrum « rupit, aut os frejit, proximus cognatus ulciscitur. »

Le droit germanique primitif, dont on retrouve les traces dans les Gragas islandaises, ne différait guère sur ce point du droit slave ou du droit romain : « Si un homme « a été blessé, disent-elles, il peut se venger, jusqu'à la « prochaine assemblée générale, de celui qui lui a fait « cette blessure. On peut se venger par la mort de ces « trois mots injurieux : *Ragan*, *strothin*, *sorthin* (misé- « rable, lâche, sodomite), et l'homicide pour ce fait est « permis aussi longtemps que pour l'attentat à l'honneur « des femmes (2). »

(1) PRISCIANUS, lib. VI.

(2) Gragas, ch. 13, II, v. 11.

La vengeance était le droit de l'offensé chez les Germains. Pour ses parents, c'était un devoir tellement sacré que Dieu fait des miracles pour en permettre l'accomplissement. Les sagas scandinaves nous montrent un aveugle, *Asmundr*, à qui Dieu rend la vue, pour qu'il venge son père, et auquel il l'enlève de nouveau dès qu'il a accompli ce devoir filial. — Que Dieu soit loué! s'écrie-t-il, au moment où il recouvre la vue, je vois ce qu'il veut de moi : puis il saisit une hache, se précipite sur le meurtrier et le tue. « Un instant après, ses yeux se ferment de nouveau, « et il resta aveugle (3). »

Chez les Frisons, dit Michelet, dans ses fortes études sur les origines du droit, au moment où l'on ensevelissait l'homme tué, et en présence de ceux qui avaient mené le convoi, l'un des parents donnait trois fois de l'épée nue sur la tombe en criant : *Vraeck! vraeck! vraeck!* Vengeance! vengeance! vengeance! La loi retirait sa protection au coupable. *Il était privé de la paix*, mis hors la loi. D'après les anciennes coutumes, dit la loi salique, si quelqu'un a exhumé et dépouillé un cadavre, qu'il soit comme un loup des forêts, qu'il soit proscrit de tout le pays, jusqu'à ce que les parents aient obtenu le pardon des parents de la famille du mort, et *l'autorisation du juge* pour qu'il puisse revenir habiter parmi les hommes (4).

Constatons-le en passant : les derniers vestiges de cette idée ne sont pas encore complètement effacés aujourd'hui ; au milieu de notre civilisation moderne, dans notre siècle si fier de ses conquêtes, sur le sol de l'Europe, après dix-huit siècles de christianisme, nous trouvons encore des peuplades chez qui l'idée de la peine se confond avec celle de la vengeance. « La vengeance du sang, rapporte « M. Vialla (5) en parlant du Monténégro, y est une chose « consacrée chez les familles les plus distinguées, et la « renonciation à la vengeance est une des plus grandes « solennités. »

Mais bientôt l'idée de la justice commence à luire au milieu de ces ténèbres. La peine et la vengeance restent sans doute confondues ; mais du moins l'exercice de celle-ci est limitée par le pouvoir social.

La victime d'une offense conserve le droit de se venger ; mais la souffrance qu'elle infligera au coupable ne pourra dépasser désormais celle endurée par elle-même. — Quelle sera cette mesure, qui déterminera cette proportion entre le mal enduré par la victime et le mal qu'elle fait souffrir au coupable, et qui ne pourra être dépassée sans que la peine ne dégénère en injustice?

Le Talion, la parfaite identité entre le mal enduré par le coupable et celui enduré par la victime, apparut naturellement aux esprits comme la mesure la plus équitable. — *Talis pœna sit, qualis noxa.*

C'est ainsi que le droit mosaïque comprit la peine. « Si « quelqu'un frappe un homme et qu'il en meure, on le « fera mourir de mort (6). » « Si un homme en frappe un « autre avec un instrument en fer, et qu'il en meure, il « est meurtrier, et celui qui a le droit de faire la ven- « geance du sang, fera mourir le meurtrier ; quand il le « rencontrera, il pourra le faire mourir (7). »

Il en fut de même chez tous les peuples de race sémitique, notamment dans le droit musulman. D'après le *Récalé*, livre qui est pour le droit musulman ce que les *Institutes* sont pour le droit romain, le meurtrier est passible du genre de mort qu'il a fait subir lui-même à sa victime : il doit être mis à mort par le bâton, s'il a donné la mort en frappant d'un bâton ; il peut être mis à mort par le feu, s'il a fait périr par le feu.

Quand il y a lieu d'appliquer le Talion pour blessures, l'exécution doit être confiée à un individu capable de pratiquer l'opération.

Quand il s'agit d'appliquer le Talion pour meurtre, l'idée de la vengeance réapparaît ; l'iman peut livrer le meurtrier aux axcibs (parents) de la victime. Les Arabes se font un devoir et une joie de remplir ce rôle de bourreaux (8).

Les Grecs et les Romains ont admis et pratiqué la loi du Talion. Sa sévérité lui avait donné en Grèce le nom de loi de Rhadamant : c'est à ce juge terrible que les Crétois l'attribuaient. Aussi retrouve-t-on dans les lois de Solon le principe : œil pour œil, dent pour dent ; à celui qui privait un borgne de la vue, Solon ordonnait de crever les deux yeux, parce qu'ainsi seulement on rendait le mal (la privation de la vue) par le mal (9).

La loi des XII Tables consacrait également le Talion. C'était le droit de l'offensé, qui pouvait y renoncer moyennant une indemnité convenue entre le coupable et l'offensé. « Si membrum rupit, non cum eo pacit, Talio « esto (10). »

Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que, dans ce texte, le Talion n'est permis qu'à défaut de transaction indemnisant la victime ou ses parents ; il en était de même d'après les lois d'Argos, qui permettaient également les transactions et les compositions pécuniaires. — Nous voyons poindre ici les premiers linéaments d'un système qui devait prendre plus tard tous ses développements chez les peuples d'origine germanique : le système de la composition ou *Whergeld*.

Le Whergeld succéda à la vengeance privée limitée par le Talion.

Le Whergeld fait l'objet de systèmes divers. Les historiens, les jurisconsultes les plus éminents ont consacré leurs veilles à l'étude de cette situation. Les limites de ce discours ne me permettent point de donner ici, ne fût-ce qu'une analyse de cette controverse. Je dois me borner à constater que, d'après l'opinion dominante, le Whergeld ne fut pas, dans le principe, une peine proprement dite ; il fut plutôt la réparation du dommage causé ; ce qui prouve qu'il n'avait qu'à un faible degré le caractère de pénalité, c'est qu'il avait lieu en matière de quasi-délit.

A l'origine, la victime ou sa famille n'était pas obligée de renoncer à la vengeance, moyennant une indemnité ; le Whergeld était facultatif ; le pouvoir n'intervenait ni pour en fixer le montant, ni pour en imposer l'acceptation à l'offensé. Ce fut seulement plus tard que le Whergeld devient obligatoire et que le pouvoir social l'organise. Les Capitulaires de Charlemagne sont formels sur ce point. « Si quelqu'un ne veut pas recevoir pour l'offense qu'il a « reçue, pour sa haine (pro faida), le prix fixé par les lois, « qu'on nous le fasse amener, et nous l'enverrons en lieu « sûr où il ne pourra faire de mal à personne. Pareille- « ment si quelqu'un ne veut pas racheter la haine qu'on « lui a jurée, ni en faire justice, nous l'enverrons en lieu « où il ne pourra être l'occasion de nouveau dom- « mage (11). »

Vers la même époque, le caractère du Whergeld se modifia. Il n'est plus seulement la réparation du dommage éprouvé par l'offensé, il est en même temps la réparation du dommage, du trouble causé à la société, du trouble apporté à l'ordre public. Le caractère de pénalité, presque effacé dans le principe, s'accentue davantage, à mesure que l'action de l'État se modifie, que son autorité grandit.

---

(3) MARMIER. *Lettres sur l'Islande*, N° 248-249. Extrait de la *Nials Saga*.
(4) *Lex salica*, liv. VII, 15. — PARDESSUS, *Commentaire de la loi salique*, N° 610 du texte.
(5) *Voyage historique dans le Montenégro*, t. I, p. 339.
(6) *Exode*, XXI, 12.
(7) *Récalé, Études sur la loi musulmane*, par B. VINCENT, p. 86. — Nombres XXV, 16, 19.
(8) Idem.
(9) DIOGÈNE LAERTE, *Vita Solon*, § 9.
(10) AULUGELLE, XX, 1.
(11) Capit. Anno 779, c. 22. — PARDESSUS, *Loi salique*, p. 653. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXX, ch. 19.

Le Whergeld devient alors en partie une amende (Büsse), tout en conservant le caractère d'un dommage civil. Le souverain, les villes y participent à côté de l'offensé. Quelquefois, lorsqu'il s'agit de faits irréligieux, quand la Paix de l'Église (Kirchenfriede) a été violée, le clergé a également le droit à une part du Whergeld.

Dès lors, le crime ne se rachète plus en indemnisant l'offensé. La réparation à l'ordre public, l'amende à titre de peine reste due. La composition avec les amis de l'homme tué, « *ce ne vaut rien se il n'a pès le Duc* (12). » Aussi, dès cette époque, le pouvoir social organise-t-il le Whergeld jusque dans ses moindres détails. Une loi du roi Henri Ier, souvent citée, énumère avec le plus grand soin les différentes espèces de blessures que l'on peut recevoir et le Whergeld dû pour chacune d'elles. S'agit-il du pouce coupé, quinze sous; de l'index, quinze sous; de l'annulaire, dix-sept sous; du doigt majeur (impudicus), douze sous; de l'auriculaire, neuf sous. — La même minutie se retrouve dans toutes les lois établissant le tarif du Whergeld. Elles sont, comme l'a dit Fleury, un tarif de blessures avec l'énumération de toutes les parties du corps humain, même de celles qu'on eût pu se dispenser de nommer.

Le système se maintint, au moins dans ses traits principaux, dans la période féodale, en s'adaptant aux institutions de l'époque; ce fut alors qu'on vit apparaître un nouveau genre d'infractions, celles qui constituent la violation d'un droit féodal, et qui sont la première ébauche des crimes et des délits contre la sûreté de l'État que prévoient les lois pénales modernes : nous voulons parler des délits féodaux.

Celui qui ne remplissait pas ses devoirs féodaux était déclaré *male fidus*, et subissait de ce chef l'amende; le gentilhomme qui avait refusé le service des armes, *ost et chevauchée*, devait payer 60 livres; le manant, l'homme de poest, 60 sous. Celui qui refusait de rendre justice en Cour féodale, se rendait coupable de « défaulte de droit » et de déni de justice, et encourait également l'amende.

A mesure que le sentiment religieux se fortifia dans les âmes sous l'action du christianisme, une idée s'inspirant à une source plus pure et plus élevée se fit jour : le crime est considéré comme une violation de la loi de Dieu, et c'est comme tel qu'il doit être expié. Ni la réparation du préjudice causé, ni le pardon de l'offensé ne sauraient soustraire le coupable à la vindicte publique. De là une nouvelle espèce de crimes, les crimes irrachetables, et une nouvelle espèce de peines, les peines corporelles.

Parmi les crimes ainsi punis pendant la période qui s'étend du xie au xiiie siècle, nous citerons : le meurtre ou homicide puni de la mort et de la confiscation des biens (13).

La sévérité de la peine varie selon le degré de parenté entre le meurtrier et sa victime. Le meurtre du fils par le père n'est puni que du bannissement. La loi se montrait ici indulgente; les dernières traces du droit de vie et de mort sur l'enfant n'avaient pas encore disparu! le fratricide était puni de la mutilation, le parricide par le feu. Si le seigneur tuait son vassal, il recevra la mort; si le vassal tue son seigneur, il sera traîné et pendu (14).

La trahison : elle consistait dans toute violence commise sur une personne à qui l'on a promis la paix « trève et assurement; » c'est, comme disent les Etablissements de Saint-Louis, la trève enfreinte; celui qui s'en rend coupable est pendu. Le rapt est puni de la pendaison, lorsque la femme ravie déclare que « par peur elle obéit à sa « volonté; mais il restait sans châtiment lorsqu'elle dé« clare qu'elle s'en alla avec lui de bon gré, sans force « faire (15). L'incendie puni de la pendaison et de la confiscation des biens (16). Le faux monnayage pour lequel la loi réservait les peines les plus terribles : les faux monnayeurs « avant qu'on les pende, ils doivent être bouillis » ou bien on leur arrachait les yeux (17). Le suicide : le cadavre du suicidé était traîné sur la claie, et ses biens confisqués. Le crime étant puni comme une violation de la loi de Dieu, les offenses à la Divinité, les coupables d'offenses à la religion étaient punis des peines les plus sévères.

Le sacrilége était condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé et à être brûlé vif; l'hérétique et le schismatique étaient également punis du feu; le blasphémateur était pour la première fois puni d'une amende arbitraire qui doublait toujours jusqu'à la quatrième récidive : à la cinquième, il subissait la peine du carcan; à la sixième, il avait la lèvre supérieure coupée d'un fer chaud et il était mené au pilori; la lèvre inférieure lui était coupée à la septième, et la langue à la huitième.

Le système des peines irrémissibles ne remplaça point le précédent dans le droit criminel de cette époque; il s'établit à côté de celui-ci et se combina avec lui. Un grand nombre d'infractions continuèrent à être punies d'une amende; mais celle-ci ne fut plus, comme à son origine, payée à l'offensé, ni partagée entre lui et le seigneur justicier. Insensiblement, la part de celui-ci grandit et finit par absorber celle de la partie lésée.

C'est à ce moment, dont il est impossible de fixer l'époque avec précision, que l'action publique et l'action civile, auparavant confondues, se bifurquent et deviennent distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

C'est vers la même époque qu'une autre transformation, non moins remarquable, s'opéra dans le droit pénal. Le pouvoir social s'était consolidé, ses attributions s'étaient étendues, son autorité était plus respectée.

C'est alors, dit un éminent publiciste, Francq (18), que la pénalité religieuse, tout en gardant une partie de son empire, a vu naître à côté d'elle la pénalité politique, c'est-à-dire une loi d'après laquelle toutes les actions criminelles étaient punies comme une offense à l'autorité du Roi, ou du seigneur, ou de la caste dominante. C'est sur ce principe qu'était fondée la confiscation; car le Roi ou le seigneur étant offensé, les biens de l'offenseur lui revenaient de droit. A lui aussi était attribué le patrimoine du suicidé. Quoi de plus naturel? Il dérobait son service à son maître légitime; il lui devait une compensation.

C'est ainsi qu'à côté du crime de lèse-majesté divine, nous voyons surgir le crime de lèse-majesté humaine avec son cortége de pénalités terribles. La loi distinguait deux espèces de lèse-majesté humaine : la lèse-majesté au premier chef, c'est-à-dire l'attentat à la personne du souverain, la conspiration contre l'Etat, les secours donnés à l'ennemi; la lèse-majesté au second chef, c'est-à-dire la désertion des drapeaux, l'injure au souverain ou la rébellion à ses ordres, l'infraction des sauf-conduits, le refus de payer les impôts, le fait de s'assembler pour délibérer sur les affaires de l'Etat, sous prétexte de bien public.

La peine du crime de lèse-majesté au premier chef était d'être tenaillé vif avec des tenailles rouges et tiré à quatre chevaux; s'il s'agissait d'une femme, elle était brûlée vive. C'était là le minimum de la peine. L'arbitraire effrayant de la législation de cette époque permettait au juge de la rendre plus cruelle, de raffiner le supplice. Vous vous rappelez l'arrêt du Parlement, condamnant Damiens à être « tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gros des jambes; « sa main droite brûlée de feu de soufre, et sur les « endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de « l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire

---

(12) *Établissements de Normandie*, p. 81.
(13) Beaumanoir, XXX, 3.
(14) *Etablissements de Normandie*, liv. I, p. 25.
(15) *Etablissements de Normandie*, p. 64. — *Etablissements de Saint-Louis*, t. I, 27. — Beaumanoir, XXX, 2, 7.
(16) *Etablissements de Saint-Louis*, I, 27.
(17) *Etablissements de Saint-Louis*, I, 2, 9. — Beaumanoir, XXX, 12.
(18) *Philosophie du droit pénal*, p. 10.

« et du soufre fondus ensemble; et ensuite son corps tiré « et démembré par quatre chevaux, et ses membres con- « sumés au feu, réduits en cendres, et ses cendres jetées « au vent. »

La peine du crime de lèse-majesté au second degré variait selon la gravité du fait : c'était tantôt le dernier supplice, tantôt le bannissement, tantôt la confiscation des biens et la postérité du coupable déclarée incapable de tout état, office, honneur ou privilége, tantôt une amende.

Ce qui devait distinguer la pénalité dans cet ordre d'idées, c'est son excessive sévérité. Il n'y a pas de peine assez cruelle pour punir une offense à Dieu, ou au souverain dont le pouvoir émane de Dieu : c'est ainsi qu'à côté des peines capitales, la mort par le feu, par la roue, par la potence ou par la décapitation, le législateur établit : l'arrachement ou le percement de la langue; l'abscission des lèvres; l'essorillement ou arrachement des oreilles; l'amputation ou le brûlement de la main; la marque au fer chaud; la fustigation avec le bâton, des verges ou des cordes; le carcan; le pilori; l'amende honorable à huis clos ou celle *in figuris*, qui se passait en audience solennelle, où le condamné était amené par l'exécuteur en chemise et pieds nus, la torche à la main et la corde au cou.

Parmi ces peines, l'on ne voit pas figurer la prison, parce que, dans le principe, elle ne fut regardée que comme une précaution préventive, *custodia reorum;* cependant les criminalistes de la fin du XVIII^e^ siècle pensent qu'elle peut être considérée comme une peine, quand elle est perpétuelle et qu'elle a été substituée comme commutation de peine au dernier supplice.

Tel était encore, Messieurs, le système de pénalités en vigueur dans les principaux Etats de l'Europe à la veille de la Révolution française.

L'Assemblée constituante de 1789, à qui nous devons tant de grandes et salutaires réformes, devait faire sentir également ici sa bienfaisante influence. Dans la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, dans les lois du 21 janvier et des 16-24 août 1790, elle posa les bases d'un système plus vrai et partant plus juste.

L'Assemblée constituante ne considère plus la peine comme une expiation politique, mais comme une expiation sociale; la peine est infligée au nom de la société, et elle est limitée par l'intérêt de la société; le mal enduré par le coupable à titre de peine, ne doit pas être proportionné à l'immoralité intrinsèque de son fait, à la gravité de celui-ci au point de vue religieux et politique; il ne peut dépasser ce qu'exige la sécurité de la société, la sauvegarde de l'ordre public.

Tels sont les principes que proclame l'immortelle déclaration des droits de l'homme de 1791 : « La loi n'a le « droit de défendre que les actions nuisibles à la société « (art. 5); la loi ne doit établir que les peines strictement « nécessaires (art. 8); nul ne doit être inquiété pour ses « opinions religieuses (art. 10). »

Comme l'a remarqué M. Francq, cette déclaration fit disparaître les crimes de lèse-majesté divine ou humaine et les peines sévères qui étaient la conséquence de l'ancien principe. Ce seul changement, dit-il, a suffi pour faire disparaître bien des iniquités et des horreurs, pour entourer l'accusé de garanties plus sérieuses, pour assigner au juge une tâche plus auguste et plus digne de lui, pour défendre la société elle-même d'une manière plus efficace, pour faire tomber les chevalets et les instruments de supplice.

Depuis lors, Messieurs, bien des réformes, bien des améliorations ont été introduites dans le système des peines; tous les jours encore on cherche à perfectionner notre système pénitentiaire; beaucoup a été fait déjà, et il faut le reconnaître, il reste encore beaucoup à faire. Quant il s'agit de progrès, jamais le législateur n'est au bout de sa tâche; plus il avance, plus cette perfection relative qu'il poursuit semble reculer devant lui, mieux il sait mesurer quelle distance le sépare encore du but.

Mais, j'ose le dire, au milieu des vives controverses sur le meilleur des systèmes pénitentiaires, il est désormais un principe qui défie toute contradiction : c'est que la peine n'est ni l'arme de la vengeance, ni une simple réparation civile, ni une expiation religieuse ou politique, comme on l'a comprise dans les siècles sur lesquels nous venons de jeter un regard rapide : c'est qu'elle n'est et ne doit être qu'une expiation sociale, une souffrance infligée au coupable qui trouve sa raison d'être dans sa faute, et sa mesure dans les exigences de la sécurité publique.

Il m'incombe maintenant, Messieurs, la pénible mission de vous rappeler les pertes que la magistrature du ressort a subies pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M. Edouard Haus, à qui le gouvernement venait de confier les fonctions difficiles et importantes de procureur du roi près le tribunal de Gand, et qui dès le début avait fait preuve d'un zèle et d'un dévouement remarquables, a été frappé d'une cruelle maladie à laquelle il succomba après quelques jours.

Peu de temps après, son frère Auguste, juge de paix à Courtrai, atteint de la même maladie, a été emporté avec une telle rapidité que son malheureux père, qui dans ce moment se trouvait au jury à Bruxelles, apprit en même temps la maladie et la mort de son fils.

Ces pertes sont sans doute bien sensibles pour la magistrature; mais quelle doit être la douleur pour cet infortuné père qui s'est vu privé de fils qui consolaient sa vieillesse et dont il était la gloire et l'orgueil.

Puissent, Messieurs, la sympathie et les regrets universels adoucir ses trop légitimes chagrins!

M. le vice-président Fiers était un ancien magistrat, dont la nomination remontait à 1830; il allait atteindre l'âge fixé par la loi pour la retraite des magistrats, lorsque la mort est venue le frapper.

M. Fiers était un magistrat d'un zèle et d'une activité infatigable; comme vice-président, il a largement contribué à la promptitude de la justice répressive et a continué les habitudes de fermeté et d'énergie qu'il avait déployées pendant plus de trente ans dans les fonctions de juge d'instruction.

MM. Tyman, juge de paix à Saint-Gilles-Waes, et Ketels, à Ardoye, magistrats des plus honorables et des plus estimés, ont été enlevés dans la force de l'âge à l'affection et à la confiance de leurs justiciables.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Messieurs,

Les tableaux de la statistique officielle, dont le compte que j'ai à rendre à la cour, en exécution de la loi du 18 juin 1869, n'est qu'un extrait, comprennent des périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1874; la statistique civile comprend l'année judiciaire 1874-1875.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1874 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 10,354, auxquelles il faut ajouter 263 entrées l'année précédente : total 10,617 affaires. Ce chiffre comprend 146 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1874 a présenté une augmentation de 451 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de	Gand . . .	2,812	affaires.
»	Termonde . .	2,044	»
»	Audenarde . .	793	»
»	Bruges . . .	1,774	»
»	Courtrai . . .	1,732	»
»	Ypres. . . .	1,028	»
»	Furnes . . .	434	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans l'ordre suivant : Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Ypres, Audenarde et Furnes.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

2,340 (22,04 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction ;

4,127 (38.87 p. c.) ont été portées directement à l'audience ;

1,228 (11.56 p. c.) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction ;

2,729 (25.70 p. c.) sont restées sans suite pour divers motifs ;

198 (1.81 p. c.) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1875.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 2.57 pour cent.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la Chambre du conseil : 2,649 (95.49 sur 100).

2° Par renvoi au parquet, sans que la Chambre du conseil ait été appelée à statuer : 9 (0.32 p. c.).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 100 (3 60 p. c.).

16 (0.57 p. c.) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 5,369 témoins, non compris 263 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est inférieur de 1,435 à celui de l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 410 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 35 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part les juges d'instruction ont renvoyé 236 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 181 à leurs collègues du pays et 15 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 408 sur 4,106 prévenus (9.93 sur 100).

Il a été accordé 76 mises en liberté provisoire, après interrogatoire, dont 72 par ordonnance du juge d'instruction et 4 par celle de la Chambre du conseil, de sorte que 332 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 332 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 258 ont été jugés endéans le mois de la détention ; 53 après une arrestation de un à deux mois ; 19 après une arrestation de deux à trois mois ; enfin 2 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Chambres du conseil. — Sur 100 affaires soumises aux Chambres du conseil :

1.60 ont été renvoyées devant la Chambre des mises en accusation ;

37.09 devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 12.17 pour crimes et 25.02 pour délits ;

39.14 ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 21.11 affaires, les Chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non lieu ;

Enfin, 0.93 affaires ont été renvoyées, soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Les affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, sont toujours nombreuses. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 88.37 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement de :

En 1873 de 79.21.
En 1872 de 85.67.
En 1871 de 82.21.
En 1870 de 87.16.

Chambre des mises en accusation. — De 46 affaires sur lesquelles cette Chambre a eu à statuer, 31 ont été renvoyées aux assises et 11 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 35 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 44. Le chiffre des accusés s'est élevé à 53.

Il y a eu 3 accusations de moins et 1 accusé de moins que l'année précédente.

23 causes (26 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale ; 21 causes (27 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

3	condamnations	à mort ;
1	»	aux travaux forcés à perpétuité ;
9	»	» » à temps ;
15	»	à la réclusion ;
4	»	à l'emprisonnement ;

21 accusés (39.62 sur 100) ont été acquittés.

16 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 16.

Dans les 44 accusations et 53 accusés dont il s'agit, 4 accusations, comprenant 4 accusés, ont été jugées par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1874 de 301 causes, dont 18 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est rentré 36 causes nouvelles de plus qu'en 1873.

La cour a jugé 269 affaires, dans lesquelles figurent 438 prévenus, dont :

72 appelants ;
181 appelants et intimés à la fois ;
185 intimés.

De ces 438 prévenus, 310 ont été condamnés, 110 acquittés. A l'égard de 18 prévenus, la cour s'est déclarée incompétente.

Les jugements de première instance ont été infirmés :

D'une manière favorable à l'égard de 97 prévenus (22.14 sur 100), soit que la cour ait acquitté des prévenus condamnés ou diminué la peine ;

D'une manière défavorable à l'égard de 112 (25.57 sur 100), par aggravation de peine ou par une condamnation après acquittement.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1874, il ne restait plus à juger que 478 causes de 5,750, dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 596 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 535, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 8,472 prévenus.

3,378 ont été condamnés à l'emprisonnement ;
3,395 à l'amende ;
48 à la détention dans une maison de correction ;
1,651 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 147 appels en matière de simple police.

Sur 147 jugements frappés d'appel, 48 ont été confirmés; 86 infirmés.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1874, 8,797 affaires et 13,044 prévenus.

De ces prévenus :

9,753 ont été condamnés à l'amende seulement;
1,702 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;
1,430 ont été acquittés ;

A l'égard de 37, il y a eu déclaration d'incompétence ;

Enfin 122 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1874-1875, a été de 136. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 154, et en 1873-1874 à 141.

A ces 136 causes, il faut en ajouter 8 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 144 causes, dont 98 civiles et 46 commerciales. 101 étaient sommaires, 43 étaient ordinaires.

Toutes ont été terminées, savoir :

97 par arrêts contradictoires,
4 par défaut,
40 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation d'office.

La première chambre a rendu 90 arrêts définitifs et 18 arrêts préparatoires ou interlocutoires; la deuxième chambre a rendu 11 arrêts définitifs et 0 arrêt préparatoire.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 115.

Sur 49 arrêts de toutes espèces rendus après communication au ministère public, 47 ont été conformes et 2 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 97 arrêts contradictoires, 57 ont été confirmatifs et 40 infirmatifs.

Voici la réparation des 97 arrêts contradictoires rendus par la cour :

TRIBUNAUX CIVILS.

	Jugem. attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Le tribunal de Gand,	24	15	9
Termonde,	7	5	2
Audenarde,	1	1	»
Bruges,	11	8	3
Courtrai,	9	6	3
Ypres,	5	2	3
Furnes,	8	4	4

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

	Jugem. attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Le tribunal de Gand,	11	5	6
Audenarde,	»	»	»
Termonde,	1	1	»
St-Nicolas,	1	»	1
Alost,	5	2	3
Bruges,	6	4	2
Ostende,	»	»	»
Courtrai,	8	4	4
Furnes,	»	»	»
Ypres,	»	»	»

Sur 101 affaires terminées par arrêts, 92 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Appels électoraux. — La cour a jugé pendant l'année 1874-1875, 413 affaires électorales.

370 de ces affaires appartenaient à la Flandre orientale, 39 à la Flandre occidentale et 4 renvoyées devant cette cour par suite de cassation.

La première chambre en a jugé 215; la deuxième chambre 198.

La décision de la députation permanente a été confirmée à l'égard de 197 affaires (178 de la Flandre orientale, 17 de la Flandre occidentale).

Dans 216 affaires, la décision de la députation permanente a été infirmée en tout ou en partie.

Le chiffre des arrêts infirmatifs est de 192 pour la Flandre orientale, 22 pour la Flandre occidentale.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1874-1875 s'est élevé à 1,320. Pendant l'année précédente, il a été de 1,332 (12 de moins).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

1° Gand.	346	
2° Termonde	254	
2° Bruges	275	1320
4° Courtrai	154	
5° Audenarde	144	
6° Furnes	56	
7° Ypres	91	

Si l'on ajoute aux 1,320 causes nouvelles 512 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1,832.

Sur 958 jugements définitifs, il y a eu 720 jugements contradictoires et 238 jugements par défaut ; ce qui fait sur 100 :

75.15 contradictoires,
24.85 par défaut.

Il est resté cette année 81 causes de moins à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré des 431 affaires, le tribunal de Courtrai figure pour 160 causes, celui de Gand pour 57 et celui d'Audenarde pour 54.

Sur 958 jugements terminant des affaires, 625 ont été rendus endéans les trois mois.

78 affaires ont été terminées par transaction; celle-ci a été tentée vainement dans 36 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 400, soit 41.75 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 558, soit 58,25 sur 100.

1,401 causes ont terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

Sur 711 affaires communicables, 698 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 13 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,614), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand.	1547	
Courtrai.	468	
Alost.	359	
Bruges	579	
Audenarde	164	3614
St-Nicolas	147	
Ypres	110	
Termonde	96	
Ostende	112	
Furnes	32	

Sur 3,614 causes, dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 510 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 903 (51.27 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 839 (48.73 sur 100).

Sur 1,742 jugements, 1,348 ont été rendus en dernier ressort et 394 à charge d'appel (77.36 et 22.64 sur 100).

Sur 1,742 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,435 ont été adjugées (82.36 sur 100).

De 147 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1874-1875, 92 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1874-1875, 3,514 lettres de change et 1,919 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 5,399,994-17, c'est-à-dire fr. 782,567-47 de plus que pendant la période précédente.

Justices de paix. — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiciction contentieuse et gracieuse des juges de paix.

1° Pendant l'année 1874-1875, 1,057 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 830 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 455, la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 455 affaires les 84 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 539 affaires devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre (539), comparé au nombre total (1,320) des affaires inscrites, prouve que plus de la moitié des causes a été portée devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper de 6,027 affaires.

1,488 ont été terminées par jugement.

3,137 à l'amiable et sans jugement.

1,402 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

9 ont été jugées en vertu de l'art. 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 201 actions possessoires.

Ils ont rendu 375 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction gracieuse, il suffira d'ajouter que les juges de paix ont présidé, en 1874-1874, 3,865 conseils de famille.

Il y a eu 326 oppositions de scellés et 321 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 584.

Les partages et liquidations à 811, sans compter 549 actes de toute nature dont les juges de paix ont eu de plus à s'occuper.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — TRANSCRIPTION.

L'acte qui, dans l'intervalle entre la cessation de paiements et la déclaration de faillite, opère le transfert d'une hypothèque sur des biens qui n'y étaient pas affectés, en rendant quittes et libres d'autres biens qui en avaient été grevés, sans préjudice pour le débiteur ou pour la masse, ne tombe point sous l'annulation prononcée par l'art. 445 de la loi sur les faillites.

Un acte de partage passé avant l'époque de la cessation de paiements et transcrit dans l'intervalle de la cessation de paiements et de la déclaration de faillite, a tous ses effets vis-à-vis de la masse chirographaire, comme vis-à-vis du failli, depuis la passation de l'acte, et non pas seulement depuis la transcription.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DUPONT-MILLE C. NOËL-FONTEYNE.)

Le curateur à la faillite Dupont-Mille (déclarée le 15 juillet 1874, avec fixation ultérieure de l'ouverture au 15 avril 1874) assigna devant le tribunal de Bruges Noël-Fonteyne, aux fins d'entendre annuler une hypothèque consentie, le 3 juillet 1874, dans les circonstances suivantes :

Le 8 avril 1868, les époux Dupont-Mille avaient emprunté solidairement 6,000 francs de Noël-Fonteyne et constitué, pour garantir le remboursement de cette somme, une hypothèque sur onze maisons sises à Bruges, rue du Baumier, biens propres de l'épouse Dupont. Celle-ci étant décédée le 31 décembre 1871, et un des enfants Dupont le 17 janvier 1872, il intervint, le 30 mars 1874, entre Dupont et les enfants survivants, un partage tant de la communauté que des deux successions, qui attribua à Dupont les maisons de la rue du Baumier. Cet acte fut transcrit le 8 avril suivant.

Ces maisons ayant été vendues le 16 mai 1874, Noël-Fonteyne donna mainlevée le 3 juillet de l'inscription qui les grevait, et une hypothèque fut constituée en sa faveur sur un autre immeuble, situé rue Maréchale, appartenant à Dupont. Cette hypothèque fut inscrite le 8 juillet.

Le 15 juillet 1874, jugement du tribunal de commerce de Bruges déclarant Dupont-Mille en état de faillite. Le 14 août, second jugement du même tribunal faisant remonter au 15 avril 1874 l'époque de la cessation des paiements.

Peu de temps après, assignation de Noël-Fonteyne à la requête du curateur, à l'effet de voir et entendre annuler l'hypothèque consentie le 3 juillet 1874, par application de l'art. 445 du code de commerce, loi du 18 avril 1851.

Jugement du tribunal de commerce de Bruges déclarant l'action du curateur non fondée.

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que, s'il est vrai que ce fut sur des propres de l'épouse Dupont que Noël acquit une hypothèque en 1868, et qu'ainsi, en droit strict, sa créance vis-à-vis de Dupont lui-même était une véritable créance chirographaire, il faut bien reconnaître qu'il n'est plus vrai de dire que telle était encore la situation le 15 avril 1874; qu'en effet, il est établi : 1° que le 31 décembre 1871, l'épouse dudit Dupont, née Octavie Mille, était venue à décéder; 2° que, le 17 janvier suivant, était morte la plus jeune des enfants, Marie Dupont; 3° que, le 2 octobre 1872, l'inventaire à ces deux mortuaires a été dressé, et 4° que, le 30 mars 1874, l'acte de partage fut dressé suivant les bases de l'inventaire; or, dans ce partage, tous les biens meubles et immeubles, tant ceux qui avaient fait partie de la communauté que les maisons de la rue du Baumier, qui étaient restées des propres de la femme, ont été mises dans le lot du père Dupont; qu'ainsi, depuis ce moment, il était devenu propriétaire exclusif tant des maisons de la rue du Baumier que de la maison de la rue Maréchale; qu'il lui importait donc peu, dès ce moment, quel bien l'hypothèque grevait;

« Attendu qu'il importe peu aussi que cet acte de partage, passé le 30 mars 1874, ne fût transcrit que le 28 avril suivant, puisque, comme le dit MARTOU (t. 1er, article 1er, n° 66, p. 84) : « la transcription est inutile entre les parties ou leurs représentants; elle n'est introduite que dans l'intérêt des tiers qui ont contracté sans fraude; et quelles sont les personnes désignées du nom de *tiers?* Celles dont les conventions auraient pour objet des droits soumis à la transcription. Or, quels sont ces droits? Ce sont les droits immobiliers proprement dits et les baux excédant neuf ans ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, que notre article y assimile; » qu'ainsi donc, à l'égard de Dupont et à l'égard de la masse, qui, sauf le sieur Noël, ne comprend aucun créancier ayant acquis des droits réels sur les immeubles du failli, la propriété des immeubles de la rue du Bau-

mier, comme celle de la rue Maréchale, doit nécessairement être considérée comme étant passée sur la tête de Dupont depuis le 30 mars 1874, date qui est celle de la passation de l'acte de partage ; qu'en tous cas, cet acte ayant été transcrit le 28 avril 1874, Dupont devait depuis cette date être considéré comme propriétaire exclusif, n'importe par qui ; et s'il en était déjà ainsi depuis le 28 avril 1874, il est évident qu'il a dû en être de même au 3 juillet 1874, date à laquelle Noël a acquis son hypothèque ;

« Attendu qu'en vain l'appelant prétend qu'il faut se reporter au 15 avril, date fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ; qu'en effet, si les actes passés pendant cette époque peuvent quelquefois être annulés, quand ils sont entachés d'une présomption de fraude, néanmoins tout n'est pas nul ; le failli, jusqu'au moment déclaratif de la faillite, est capable, et en principe, tous les actes posés jusqu'à cette époque sont valables ; qu'il en résulte que, tout n'étant pas nul, c'est nécessairement au moment où l'acte a été passé qu'il faut se reporter pour en apprécier la validité ;

« Attendu qu'en vain encore l'appelant soutient que le failli ayant vendu ses maisons le 3 mai, celles-ci, à partir de cette époque, avaient cessé de faire partie de la masse, puisqu'il ne faut pas perdre de vue qu'il les avaient vendues quittes et libres de toute charge ; or, la délivrance n'avait pu encore avoir lieu, Noël n'ayant pas encore consenti la radiation de son hypothèque ; et partant le sieur Dupont et, dès lors, la masse des créanciers avaient intérêt à pouvoir faire cette délivrance de l'immeuble comme quitte et libre, délivrance qui, sans l'acte du 3 juillet 1874, n'eût pas pu se faire ; que, dès lors, cet acte ne constitue pas un acte de libéralité pour le failli et la masse, puisque, pour la constitution de l'hypothèque sur la maison de la rue Maréchale, ils ont obtenu la radiation d'une hypothèque de la même somme sur les maisons de la rue du Baumier ; que, de plus, l'objection est en tous cas inopérante vis-à-vis de Noël, qui avait conservé son hypothèque et qui devrait, en toute hypothèse, être protégé par sa bonne foi ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant bien gratuitement que la masse avait intérêt à posséder une hypothèque sur l'une maison plutôt que sur l'autre, en supposant vraies toutes les considérations présentées par l'appelant et qui ne résistent pas à l'examen, il est certain qu'encore l'hypothèque ne devrait pas être annulée par application de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 ; car cet article vise et annule les actes à titre gratuit qui constituent une véritable libéralité pour les deux parties ; or, il est incontestable qu'il s'agit, dans l'espèce, pour Noël d'un acte à titre onéreux ; qu'en effet, pour acquérir son hypothèque sur la maison de la rue Maréchale, il a bien donné un équivalent et dès lors cet acte ne saurait être annulé ; que c'est à la condition d'acquérir une hypothèque nouvelle qu'il a consenti la radiation de son hypothèque ancienne ;

« Quant aux articulations et affirmations contenues dans l'écrit du 19 avril 1875 et posées en fait par l'appelant :

« Attendu qu'elles ne sont ni pertinentes ni concluantes ; qu'elles sont téméraires et contredites dès à présent par toutes les circonstances de la cause ; qu'il est impossible de concevoir l'intérêt que Noël aurait eu de favoriser un créancier au détriment des autres ;

« Attendu, enfin, que le législateur, en édictant les dispositions relatives aux effets de la faillite sur les actes antérieurement consentis, a voulu que l'un créancier ne soit pas avantagé au détriment des autres ; or, dans le système du curateur, ce serait la masse, c'est-à-dire tous les créanciers, qui seraient avantagés et s'enrichiraient au détriment d'un seul ; qu'en effet, l'hypothèque qu'a Noël sur la propriété de la rue Maréchale disparaîtrait, et ainsi à cet égard la masse ne serait pas diminuée et, d'autre part, cette masse serait augmentée des 6,000 francs provenant du prêt fait par Noël, pour lesquels il avait toujours eu son hypothèque sur les maisons de la rue du Baumier, somme qu'il a laissée entre les mains du failli, et que, sans la constitution de l'hypothèque qui devrait être annulée, et que Dupont lui avait consentie sur sa maison rue Maréchale, ledit Dupont eût nécessairement dû rembourser, pour obtenir radiation de l'hypothèque ancienne ; qu'ainsi donc ces 6,000 fr. pour lesquels il avait toujours eu hypothèque, et qui, par conséquent, devaient être considérés, à l'égard de la masse, comme n'existant pas, deviendraient, par suite de la déclaration de faillite, la propriété de cette masse et serviraient à avantager tous les autres créanciers ;

« Attendu que l'on ne peut soutenir que cette somme, ayant servi à payer d'autres créanciers, n'a plus été trouvée dans la masse ; qu'en effet d'abord cette objection est inopérante à l'égard de Noël, qui, dans tous les cas, serait nécessairement protégé par sa bonne foi ; qu'ensuite elle n'est pas fondée ; car si cette somme ne se trouve plus dans l'actif, il est certain qu'elle se trouve en moins dans le passif, puisqu'elle a servi à payer des dettes ; or, qui paie ses dettes s'enrichit ; qu'en outre, le tribunal de commerce de Bruges, par ses jugements en date du 23 avril 1875, vient d'annuler tous les paiements faits avec l'argent de Noël ; qu'il est clair que si l'on n'interjette pas appel de ces jugements, l'argent de Noël, sur lequel jamais la masse n'avait pu compter, puisqu'il était garanti par une hypothèque, aura servi réellement à enrichir la masse et à payer les créanciers ;

« Attendu qu'à tort l'appelant soutient que l'intimé est en tous cas sans intérêt au procès, étant cautionné par le chanoine Maes ; qu'en effet, cette caution s'explique par cette considération qu'à la place d'une première hypothèque de 6,000 francs, Dupont demandait à Noël de se contenter d'une quatrième hypothèque sur une maison grevée déjà de 16,200 francs, maison qui, d'après ce que l'on prétendait, était d'une valeur de plus de 22.000 francs, tandis qu'elle n'avait été estimée, le 23 septembre 1874, par deux experts, qu'à la somme de 18,000 fr. ; qu'il n'est pas étonnant que, dans cette conjoncture, Noël ait exigé une garantie ; que, du reste, ce fait n'a aucune importance dans l'espèce ; que l'on ne comprend pas que, parce qu'une dette est cautionnée, le créancier, pour avoir deux débiteurs au lieu d'un seul, deviendrait sans intérêt au procès ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'acte du 3 juillet 1874 n'a pas amélioré la position du créancier, et que l'on n'y découvre et que l'on ne peut lui reprocher le moindre caractère de fraude ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. LAMEERE, substitut du procureur général, met l'appel à néant ; déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par l'appelant ; dit qu'ils sont contredits dès à présent par toutes les circonstances de la cause, le déclare ni recevable ni fondé en ses conclusions ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant *qualitate quâ* aux dépens... » (Du 7 mai 1875. — Plaid. MM. DEMONIE et GEÜENS, du barreau de Bruges).

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, comparez la dissertation de M. SÉRÉSIA, BELG. JUD., 1870, 977.

VARIÉTÉS.

Circulaire au sujet de cocardes (1796).

« Bruxelles, le 6 floréal an IV.

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Bruxelles, aux citoyennes de ce canton.

Il est de mon devoir, citoyennes, de vous rappeler une négligence qui ne peut être tolérée plus longtemps sans compromettre votre caractère et faire suspecter votre civisme. La République française vous enjoint de vous décorer du plus beau de tous les ornemens, de la cocarde nationale. J'aime à croire que le devoir de porter cette décoration chérie des hommes libres, ne vous a pas été suffisamment connu, et c'est pourquoi je m'empresse de vous rappeler le décret de la Convention nationale, du 21 septembre, l'an II, inséré dans le *Code des délits et des peines*, et publié dans ce canton le 22 nivôse dernier, dont la teneur est comme suit :

« La Convention nationale décrète que les femmes qui ne por-
« teront pas la cocarde tricolore seront punies la première fois
« de huit jours de prison. »

Voilà, citoyennes, un devoir que vous impose la patrie ; ne pas vous conformer à ce décret, vous rendrait coupables des peines y portées, que je serois à regret forcé de provoquer contre vous, et qui vous seroient irrémissiblement appliquées, si vous persistiez à y rester réfractaires.

... Mais non, la vertu et la docilité seront toujours les attributs de votre sexe. ROUPPE.

Actes officiels.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 25 novembre 1875, M. Defrise, est nommé président du conseil de prud'hommes de Dour (Hainaut).

Le même arrêté nomme M. Hecquet vice-président dudit conseil.

Par arrêté royal du 25 novembre 1875, M. Lefebvre-Rose est nommé président du conseil de prud'hommes de Tournai.

Le même arrêté nomme M. Verdure vice-président dudit conseil.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ÉLECTORAL.

Du paiement du cens pendant l'année antérieure à l'année de l'inscription sur les listes électorales.

L'article 6 du code électoral porte :

« Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure. »

Que signifient ces derniers mots « payé le cens pour l'année antérieure? »

Certaines contributions, notamment la patente, se paient par termes ou fractions. Un contribuable taxé au droit de patente de 150 francs, par exemple, et qui n'aura payé pour l'année antérieure à son inscription que 45 francs, somme supérieure au cens exigé de l'électeur général, pourra-t-il réclamer cette inscription? A première vue, devant la lettre du texte, l'affirmative semble incontestable et trois arrêts récents de la cour de Bruxelles l'ont consacrée (1).

Malgré ces imposantes autorités, notre conviction intime se refuse à partager une opinion que repoussent manifestement selon nous l'esprit de la loi et ses origines; que le texte n'appuie plus, quoiqu'on en dise, si l'on veut bien n'appeler texte que l'ensemble des dispositions de la loi : *totâ lege perspectâ*.

Essayons de justifier cette prétention à l'apparence un peu téméraire.

L'honorable M. PIRMEZ, rapporteur à la Chambre de la Commission chargée d'examiner le projet de code électoral, faisait dans son rapport une réflexion fort juste sur laquelle il revient à deux reprises : « De toutes les parties de notre législation électorale, il n'en est aucune qui soit régie par des textes plus nombreux et moins concordants que celle dont l'objet est de déterminer les conditions de la possession du cens (2). » Il n'est pas nécessaire de sortir du cadre que nous nous sommes imposé pour démontrer combien avait raison l'honorable représentant de Charleroi.

De nombreux doutes, nés des divergences de texte existant entre la loi électorale de 1831, la loi communale de 1836 et la loi modificative de la première en date du 1er avril 1843, subsistèrent jusqu'en 1865, sur le point de savoir si le fait d'avoir été imposé au cens électoral durant le nombre d'années voulu avant l'année de l'inscription, suffisait pour fonder la capacité électorale ou s'il fallait de plus justifier que l'imposition avait été payée.

Un arrêt célèbre de notre cour suprême se prononça dans le sens le moins rigoureux (3) et déclara que l'imposition au rôle était la seule condition exigée par la loi. On appelait cette affaire le procès des *cotes irrécouvrables* et les partis politiques s'émurent non sans raison de la facilité avec laquelle la loi permettait d'élever les insolvables à la dignité de censitaires moyennant un prix doux : le paiement *effectif* du cens durant une seule année tout au plus, et encore! Cette question même restait obscure.

De là, loi du 8 septembre 1865 due à l'initiative de deux sénateurs, MM. MALOU et D'ANETHAN. Elle exigea formellement cette fois que *le cens* des années antérieures fût réellement acquitté.

Le *cens*, c'était quelque chose mais ce n'était pas tout. Il ne suffisait plus, sans doute de *devoir* son impôt des années précédentes pour réclamer son inscription sur la liste électorale, dût-on le devoir toute sa vie et ne le payer jamais. Il fallait avoir payé; mais quoi? Toute sa dette fiscale? ou simplement une quotité inférieure, un à-compte égal au cens exigé par la loi politique? Le texte de MM. MALOU et D'ANETHAN disait : *le cens*. Nouvelle équivoque.

La fraude ne tarda pas à s'en emparer, au grand détriment de la sincérité de notre système électoral et l'appliqua largement en matière communale, surtout là où le cens est le moins élevé.

Aussi, lorsque vint la loi du 30 mars 1870, le gouvernement crut-il devoir aller plus loin que ne l'avait fait sa devancière du 8 septembre 1865.

Au second vote, M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, s'exprima en ces termes, en motivant la proposition d'une disposition additionnelle :

« Une fraude qui se pratique très-fréquemment est celle qui consiste à prendre une fraction de certaines contributions qui peuvent se payer par trimestre, telles que les patentes et les débits de boissons, par exemple. J'ai cru que le moyen d'empêcher cette fraude serait d'exiger que l'on ne comptât à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le *montant* a été établi et *acquitté pour une année entière*. Ce ne sera donc plus à l'aide d'une fraction de contribution qu'on pourra se faire inscrire comme électeur; *il faudra que l'impôt soit payé pour l'année entière*. »

De là l'article 7 de la loi ainsi conçu :

« Ne sont comptées à l'électeur pour la formation du cens que les seules contributions directes dont le montant est établi et *acquitté pour une année entière*, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement. »

Ce texte était d'une clarté limpide pour ce qui concerne notre question. Mais il laissait planer l'ombre et le doute sur deux points étrangers au débat actuel. On ne distin-

(1) 31 décembre 1874, 3e ch.; 21 et 28 janvier 1875, 2e ch.; *suprà*, pages 41, 193 et 283.

(2) *Documents parlementaires*, 1871-1872, pages 241 et 242.

(3) Cass. belge, 12 juillet 1864 (BELG. JUD., XXII, 883). Il s'agissait là de 73 électeurs gantois.

guait pas entre les diverses contributions directes, alors que dans la discussion, il avait été formellement fait exception pour l'impôt foncier, lequel, comme l'observait judicieusement le comte DE THEUX, ne se prêtait pas à la fraude que voulait prévenir M. FRÈRE-ORBAN. D'autre part, parlant de l'année courante et du paiement anticipatif, la loi permettait de supposer qu'il fallait justifier du paiement des termes échus avant l'inscription du contribuable sur la liste électorale. Or, la discussion prouvait encore une fois que telle n'était ni la pensée du ministre, ni celle de la législature.

La nécessité de remanier cette rédaction vicieuse, mais vicieuse à ces deux points de vue seulement, fut reconnue dès l'année suivante, date d'une réforme électorale nouvelle.

L'article 8 de la loi du 12 juin 1871 est ainsi conçu :

« Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé *le cens* pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale. »

L'expression *le cens*, substituée au *montant des contributions*, termes de la loi de 1870, prêtait le flanc à la controverse. On reprenait le mot de la loi de 1865, dont la fraude s'était emparé. On effaçait celui que le législateur de 1870 avait précisément introduit dans la loi pour interdire ce que la loi antérieure tolérait. La section centrale de la Chambre s'en préoccupa. On se demanda dans son sein s'il fallait comprendre la loi nouvelle en ce sens, que les contributions devaient être payées pour l'année entière afin de former le cens.

« La section centrale estime, dit son rapport, que pour prévenir toute contestation sur ce point, il y a lieu de modifier la disposition de l'article final du projet de loi, en mentionnant l'article 7 de la loi du 30 mars 1870 parmi les articles non abrogés (4). »

Interpellé sur le même sujet dans la discussion publique par M. TACK, le ministre des finances, M. JACOBS, déclara formellement à son tour que l'article 7 de la loi du 30 mars 1870 demeurait debout. Et, en effet, l'article 13 de la loi du 12 juin 1871 porte : « Sont abrogés..... 4° la loi du 30 mars 1870, à l'exception des articles 1, 2, 4 et 7.

Jusque-là, pas d'équivoque, pas de doute. Il faut avoir payé l'année entière; les fractions payées sont insignifiantes. Ainsi le juge la cour de cassation le 11 mars 1872 (5).

Nous touchons au code électoral et chacun comprend que nous n'avons plus qu'une question à résoudre. Le code a-t-il changé la législation? Oui, répond l'arrêt de la cour de Bruxelles du 28 janvier 1875, son article 6 n'exige plus ce qu'exigeait l'article 7 de la loi de 1870, maintenu en vigueur par la loi de 1871.

L'exactitude de cette pétition de principes est singulièrement rendue problématique par ces paroles du rapporteur à la Chambre, M. PIRMEZ, inscrites au début de son rapport : « La multiplicité, le peu de précision des textes qui règlent la possession du cens électoral, l'ont obligée (la commission) à vous exposer sur ce point l'état de notre législation et à vous présenter, non des dispositions, mais une rédaction nouvelle, qui rende clairement ce qui résulte des lois votées (6). »

Ainsi, il est entendu qu'en cette matière on ne veut, ni abroger, ni innover. Si donc on abroge comme le pense la cour de Bruxelles, on abrogera sans le vouloir, sans le savoir peut-être? Est-ce bien possible!

Le vrai peut quelque fois n'être pas vraisemblable, dit le poëte. Voyons où est la vérité.

Lorsque le législateur change la loi existante, c'est d'ordinaire qu'il la croit mauvaise, inutile, insuffisante. Il est sans exemple que l'on ait effacé d'un code ce que ses rédacteurs proclamaient excellent et indispensable. Or, c'est là ce qu'auraient fait en 1873, Chambres et Gouvernement, s'il faut se ranger à la jurisprudence que nous combattons.

Notons d'abord que le projet du gouvernement reproduisait mot pour mot l'art. 7 de la loi de 1870. Puis, si nous reprenons le rapport de M. PIRMEZ, qu'y lisons nous? L'historique d'abord de ce même article 7 de la loi du 30 mars de 1870 « disposition dictée par des idées fort justes et adoptée sans opposition. » Suit la critique de sa rédaction aux deux points de vue étrangers que nous avons signalés et la proposition d'une rédaction nouvelle rendant plus claire la pensée de la loi ancienne. Enfin le rapporteur conclut et résume ainsi la tâche que s'est imposée la commission dont il est l'organe. « Elle a recherché quelle était la portée actuelle de notre législation : elle s'est convaincue qu'on peut la réduire à un très-petit nombre d'idées très-nettes et très-précises, et qu'on peut exprimer par des textes aussi clairs et aussi simples que ceux qui nous régissent sont obscurs et compliqués. »

Pas le moins du monde question d'innover : on veut conserver et éclaircir.

On veut, comme la législation en vigueur : 1° le paiement effectif du cens pour l'année antérieure à l'année de l'inscription; 2° un temps pendant lequel les contributions doivent être imposées pour entrer dans le cens électoral. Ce sont encore ici les termes mêmes du rapport que nous copions.

Ne nous arrêtons pas à la règle que l'on va tracer quant au premier point; passons au second et transcrivons encore :

« Les contributions directes, continue M. PIRMEZ, se réduisent aujourd'hui à quatre : l'imposition personnelle, les patentes, l'impôt foncier et la redevance sur les mines.

« Nous avons vu, par la discussion de l'art. 7 de la loi de 1870, que la contribution personnelle et les patentes ne comptent, soit pour l'année antérieure, soit pour l'année courante, que si les cotisations portent sur l'année entière. A l'égard de ces impôts, *cette disposition doit être maintenue*, en adoptant une rédaction qui n'aille pas au delà. »

Est-ce clair? L'art. 7 de la loi de 1870 est maintenu, mais avec une rédaction qui n'embrasse plus dans la généralité de ses expressions l'impôt foncier et la redevance des mines, que personne n'avait jamais, en 1870 ni en 1871, entendu soumettre à la règle.

« Quand il s'agit de l'impôt foncier et de la redevance sur les mines, continue M. PIRMEZ, le contribuable peut imputer sur le cens même des fractions d'années. » Il ne le peut donc pas quand il s'agit du personnel ou des patentes.

Le rapport termine ainsi :

« Si nous résumons ces différentes indications pour arriver à les formuler en textes de lois, nous constatons qu'il y a à rédiger trois dispositions absolument indépendantes l'une de l'autre.

« La première doit exiger, sans exception, le paiement effectif du cens pour l'année antérieure à l'année courante.

« La seconde doit régler le temps nécessaire pour que les diverses contributions entrent en compte du cens, soit de l'année antérieure, soit de l'année courante.

« La troisième doit permettre la jonction des possessions de l'ayant-cause par suite du décès de son auteur.

« Ces trois dispositions peuvent être formulées comme il suit : »

Vient le texte de la loi votée : art. 6.

L'art. 7 de la loi de 1870 est donc, on le répète, parfaitement conservé dans l'art. 6 du code électoral dont les deux paragraphes réduits à la plus simple expression signifient : il faut pour être électeur avoir payé le cens pour l'année antérieure à celle de l'inscription sur la liste électorale; mais le cens consistant en contribution personnelle ou en patente ne compte au censitaire, qu'à la condition d'avoir payé l'impôt de l'année entière.

(4) *Documents parlementaires*, 1870-1871, p. 296.
(5) BELG. JUD., 1872, p. 385.
(6) *Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 241.

La jurisprudence proclamant que pour être électeur il suffit d'avoir payé sur l'année antérieure à celle de l'inscription, une *fraction* d'impôt égale au cens électoral, nous semble donc faire fausse route. Nous n'hésitons pas à penser que cette manière de voir ne serait point partagée par la cour suprême. Elle n'a ni rallié ni convaincu la députation permanente d'Anvers, dont les arrêts que nous avons discutés avaient annulé les décisions.

A. O.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — ACTION PAULIENNE.

Pour faire annuler du chef de fraude une hypothèque consentie par le failli avant l'époque fixée pour la cessation de paiement, il faut, même si l'hypothèque garantit une créance antérieurement contractée, que le dessein frauduleux soit établi à la fois dans le chef du failli et du créancier avantagé.

Celui-ci n'est pas en fraude pour avoir agi avec connaissance de la mauvaise situation des affaires du failli, si à cette connaissance ne se joignent d'autres faits et circonstances constitutifs de manœuvres frauduleuses.

(LE CURATEUR HENDRICKX C. MERTENS.)

Le tribunal civil d'Anvers a rendu, le 23 août 1875, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur poursuit l'annulation de l'inscription prise le 23 février 1875 par le défendeur sur les propriétés du failli Hendrickx, en exécution d'un acte de constitution d'hypothèque passé devant le notaire Mertens, à Anvers, le 16 du même mois de février ;

« Attendu que la faillite du débiteur a été déclarée le 23 mars suivant; qu'il n'a pas même été question d'en fixer l'ouverture à une date antérieure; que l'acte attaqué ne peut donc tomber sous l'application ni de l'art. 445, ni de l'art. 446 du code de commerce; que l'annulation n'en est poursuivie qu'en exécution de l'art. 448 du même code ;

« Attendu que ce dernier article ne fait que rappeler le principe général inscrit à l'art. 1167 du code civil; qu'il faut donc que les tiers qui poursuivent la nullité de l'acte établissent qu'il est le résultat de la fraude, non-seulement du débiteur, mais aussi du créancier; que le demandeur l'a compris en énumérant, dans son écrit du 18 août, une série d'actes et de faits, dont il échéait dès lors d'examiner la pertinence ;

« Attendu que l'on ne peut qualifier de fraude la vigilance de celui qui, doutant de la solvabilité de son débiteur, cherche à garantir le recouvrement de sa créance; qu'il faut, selon l'expression de RENOUARD, « qu'à la connaissance du mauvais état des « affaires du débiteur, se joigne la volonté de profiter de cet « état, qu'il apparaisse de manœuvres employées pour dissi- « muler l'existence de l'actif, spéculer sur la ruine du débiteur, « égarer les créanciers, aggraver leurs pertes et rendre inutile « leur prévoyance ; »

« Attendu qu'à ce point de vue, les faits énumérés, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les prenne dans leur ensemble, ne révèlent ni intention ni fait de fraude, tout au moins de la part du défendeur ;

« Attendu que d'une part, en effet, si celui-ci a cédé au débiteur la suite de ses affaires de bâtisses et s'il a, comme architecte, continué de l'employer en qualité d'entrepreneur, on ne peut conclure de là que le défendeur doit nécessairement savoir qu'une industrie, qui avait été prospère pour lui, était, en quatorze mois de temps, devenue désastreuse pour son successeur ;

« Attendu, d'autre part, que la circonstance que dans l'acte de vente de sa maison, passé le 9 décembre 1873, le défendeur a donné quittance du prix total, est en elle-même sans aucune importance, puisque le même jour et devant le même notaire, l'acquéreur accorde sur l'immeuble acheté hypothèque en premier rang, à Henri Janssens, pour 30,000 francs et en second rang au vendeur lui-même pour 10,000 francs; que pareils actes ne peuvent avoir induit les tiers en erreur, puisqu'ils révélaient à tous que l'immeuble restait grevé de toute sa valeur, sauf 5,000 francs ;

« Attendu que la vente publique qui en a été faite après la faillite a donné sur le prix d'acquisition un bénéfice de 12,000 fr.; que cette augmentation de valeur, fût-elle le résultat d'améliorations apportées à l'immeuble, n'indiquerait pas encore que le prix du 9 décembre 1873 était exagéré ; que cette exagération n'est, du reste, pas alléguée ;

« Attendu que l'augmentation de valeur explique, au contraire, comment et pourquoi, en janvier 1875, le propriétaire a cherché à se procurer, de la part de l'Union du crédit, une avance nouvelle ;

« Attendu que le défendeur a pu très-légitimement lui faciliter cette combinaison, en renonçant à son hypothèque du 9 décembre 1873, pour la remplacer par des promesses à courte échéance, que l'ouverture d'un crédit de 20,000 francs, consentie le 16 janvier 1875 par la société l'Union du crédit, allait permettre au débiteur de rembourser ;

« Attendu que cette espérance ne se réalisant pas, pour le motif précisément que l'Union du crédit ne faisait pas les avances promises, l'hypothèque de cette dernière restait sans objet; que, dès lors, en redemandant et en obtenant le 16 février la garantie à laquelle il avait renoncé le 16 janvier précédent, le défendeur n'a fait que reprendre, autant que faire se pouvait, ouvertement et sans frauder les droits de personne, la position qu'il avait dès le 9 décembre 1873 ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, il ne témoignait pas à son débiteur plus de défiance qu'auparavant ; qu'il ne nuisait même pas aux créanciers puisque, s'il avait été payé par suite de l'usage du crédit ouvert le 16 janvier, l'hypothèque de l'Union du crédit eût absorbé ce qui revient maintenant à celle du défendeur;

« Attendu que si ce dernier avait dès lors désespéré de la position de son débiteur, il se fût hâté de faire enregistrer l'acte et inscrire l'hypothèque, au lieu d'attendre jusqu'au 23 février; qu'il se fût gardé surtout de faire encore le 26 février une nouvelle avance de 4,000 francs, pour laquelle il n'a songé que le 18 mars à réclamer une hypothèque qui a été, à bon droit, annulée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 23 août 1875.)

Appel par le curateur.

Le ministère public, devant la Cour, a donné son avis dans les termes suivants :

« L'action de la masse ne peut se fonder sur les art. 445, 446 et 447 de la loi du 18 avril 1851, s'il est vrai que l'hypothèque a été consentie pour une dette antérieure et en supposant en fait que le créancier a pu douter de la solvabilité de son débiteur, l'acte attaqué n'a pas été passé après la cessation de paiement et l'inscription a été prise plus de dix jours avant la date du jugement déclaratif qui détermine l'époque de la cessation de paiement.

Reste l'art. 448, d'après lequel « tous actes ou paiements faits « en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à « laquelle ils ont eu lieu. »

Cette disposition n'est que la reproduction de l'art. 1167 du code civil. En France, le législateur de 1838 n'a pas cru nécessaire d'insérer une disposition analogue dans la loi des faillites, le principe édicté à l'article 1167 du code civil régissant toutes les matières du droit. Le législateur belge en a jugé autrement; il n'y a pas de cas où la fraude soit plus à craindre que dans les déconfitures commerciales, et il est fort utile de rappeler aux négociants par un texte spécial que la fraude est condamnée dans toutes les circonstances, avant comme après la cessation des paiements. (Voir *Rapports des commissions de la Chambre et du Sénat*, MAERTENS, p. 227, nos 256 et 257, et p. 172, no 193.)

Il y a différents degrés dans la fraude en matière de faillite et la loi a pris des mesures diverses pour la réprimer. Ainsi, les art. 445 et 446 frappent d'une présomption de fraude et, par suite, de nullité, dans les conditions qu'ils déterminent, les paiements, opérations ou actes faits après la date de la cessation de paiement, ou dans les dix jours qui précèdent cette époque. La nature de l'acte, l'époque à laquelle il a été consenti par le failli, et, dans le cas de l'art. 446, la connaissance de la cessation de paiement une fois établies, l'acte tombe, sans que le représentant de la masse ait rien à prouver relativement aux mobiles qui ont fait agir le failli ou le créancier avantagé.

L'art. 448, au contraire, faisant au cas de faillite l'application du principe général de l'art. 1167, exige plus et autre chose. Il

faut que les intéressés prouvent non-seulement le préjudice causé à la masse, *eventus damni*, mais encore l'intention frauduleuse du débiteur seul, s'il s'agit d'acte à titre gratuit, l'intention frauduleuse du débiteur et de la personne qui a contracté avec lui, s'il s'agit d'actes à titre onéreux, *consilium fraudis*.

Nulle difficulté n'existe en droit au sujet de la première condition de l'action paulienne, le préjudice éprouvé par les créanciers.

Quant à la seconde condition, l'intention frauduleuse, il est impossible de déterminer d'une manière générale et absolue les faits qui fourniront aux magistrats les éléments de leur conviction. Chaque espèce présente à cet égard des circonstances plus ou moins caractéristiques de la fraude. A défaut de la loi, la doctrine et la jurisprudence ont cependant indiqué certains principes qui peuvent servir de guide.

La fraude du débiteur sera évidemment prouvée, s'il apparaît qu'il a contracté dans le dessein de soustraire une portion de ses biens à la généralité de ses créanciers ou pour favoriser l'un d'eux au détriment des autres. Cela suppose, il est inutile de le dire, que le débiteur connaisse son état d'insolvabilité actuelle et *irrémédiable*, ou sache que l'acte consenti par lui va *inévitablement* déterminer ou augmenter son insolvabilité. On peut même dire que cette connaissance, avec les conditions que nous venons de préciser, constitue à elle seule une preuve suffisante de l'intention frauduleuse du débiteur. Mais il faut se garder de prendre à la lettre les auteurs qui se bornent à exposer rigoureusement le principe sans avoir à entrer dans l'analyse des faits qui peuvent quelquefois en modifier l'application, et arriver à interpréter leur doctrine en ce sens que la connaissance de son insolvabilité actuelle caractérise toujours et dans tous les cas l'intention frauduleuse du débiteur. (TOULLIER, t. 6, n° 349; MARCADÉ, sur l'art. 1167, n° 497; DALLOZ, *Rép.*, V° *Obligations*, n° 988; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1167; RENOUARD, p. 181; LAURENT, t. XVI, p. 507; POTHIER, *Coutumes d'Orléans*, titre 15, n° 67.)

Cela est certainement vrai dans la plupart des circonstances, mais cela peut aussi être trop rigoureux ou complètement faux dans d'autres. On n'éprouvera aucun scrupule s'il s'agit d'un acte à titre exclusivement gratuit, une donation, par exemple; on n'en éprouvera pas davantage à l'occasion d'actes dont la gratuité est cependant moins apparente, par exemple les anticipations de paiement, les constitutions tout à fait bénévoles de gage ou d'hypothèque (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1167, nos 4 et 40; RENOUARD, *loc. cit.*), si, comme nous l'avons dit, le débiteur est dans un état d'insolvabilité *irrémédiable*, ou s'il sait que l'acte posé par lui va déterminer ou augmenter *inévitablement* son insolvabilité. Mais, au contraire, les scrupules naissent nombreux si nous avons à faire à un négociant qui, se trouvant en présence d'engagements supérieurs à ses ressources et connaissant cette situation, peut cependant espérer continuer honorablement la vie commerciale, en luttant contre la mauvaise chance à l'aide du secours du crédit et en arrivant ainsi à recueillir les bénéfices d'affaires commencées. Pourra-t-on dire que ce négociant a l'intention de frauder les droits des créanciers en général, parce qu'il a constitué un gage ou une hypothèque au profit d'un créancier qui exige cette garantie en échange d'un nouveau terme de paiement? Dans beaucoup de cas, ce procédé ne sera-t-il pas empreint des intentions les plus loyales? Le négociant, au lieu de vouloir faire tort à ses créanciers, n'aura-t-il pas voulu par là sauver ses créanciers et lui-même? C'est donc avec des restrictions et des atténuations commandées par les faits particuliers à chaque espèce, qu'il est possible d'admettre avec les auteurs le principe que la fraude, dans le chef du débiteur, consiste dans la connaissance qu'il a de son insolvabilité actuelle ou de celle que l'acte posé par lui doit produire ou aggraver.

En ce qui concerne le créancier avantagé, il est bien certain qu'il ne suffira pas aux créanciers lésés de prouver qu'il a connu la position périclitante ou même désespérée du failli. Nous ne sommes pas ici dans le cas de l'art. 446, où la connaissance de la cessation de paiement suffit pour entraîner la nullité de l'acte. Dans notre hypothèse, il n'y a pas cessation de paiement; il n'y a encore qu'insolvabilité ou danger d'insolvabilité. Nous ne nous trouvons pas sous l'empire d'une disposition de loi spéciale à la faillite, édictant une présomption de fraude, mais sous le régime des principes généraux qui exigent que la fraude soit établie à règle de droit. Or, en principe, on ne peut soutenir que le créancier qui se fait payer ou qui prend des garanties, connaissant la position désespérée de son débiteur, commette par cela seul un acte illégitime. En veillant avec attention à ses intérêts, il ne fait qu'user de son droit. *Nihil dolo fecit creditor qui suum recipit.* (*L.* 129, *D.*, *de regulis juris*, 50, 17); tant pis pour les autres intéressés s'ils ont été moins vigilants. Ces principes, qui ont pour eux la doctrine et la jurisprudence (DEMOLOMBE, n° 225, et autorités citées; RENOUARD, 2e partie, n° 132; LAROMBIÈRE, sur l'article 1167, nos 30 et 40; cass. belge, 21 mars 1845; Liége, 7 juin 1837; Gand, 23 juin 1846 et 17 décembre 1868; Bruxelles, 24 juillet 1863 (PASICR., 1845, p. 243; 1837, p. 134; 1849, p. 344; BELG. JUD., 1869, p. 234; BELG. JUD., t. XXI, p. 1550), ont été affirmés par les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1851. « La simple connaissance des affaires du failli, disait le rappor-« teur de la commission de la Chambre des représentants (MAER-« TENS. p. 214, n° 245), ne suffirait pas dans ce cas (celui de « l'art. 448), puisque l'art. 446 proposé par la commission limite « à l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement « déclaratif, la cause d'annulation qui résulte de cette connais-« sance. »

Si l'état d'insolvabilité du débiteur et la connaissance que le créancier a de cet état sont des éléments essentiels de conviction, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intention du créancier avantagé, ils ne suffisent donc pas à eux seuls pour faire admettre que cette intention soit frauduleuse. Il faut qu'à ces faits essentiels, mais qui ne décèlent par eux-mêmes qu'un créancier vigilant, viennent s'en ajouter d'autres, qui colorent les premiers et dénoncent un créancier habile, ayant recours, de concert avec le débiteur, à des calculs, à des combinaisons, à des machinations propres à assurer le succès de l'injustice, c'est-à-dire la satisfaction de ses intérêts personnels au détriment des intérêts d'autrui.

Nous avons maintenant à vérifier si les faits du procès rentrent dans les conditions de l'art. 448 de la loi des faillites.

Et tout d'abord, est-ce un acte purement gratuit qu'a posé le débiteur en consentant l'hypothèque contestée? Cette hypothèque est-elle une de ces garanties bénévoles auxquelles le débiteur n'est pas forcé de souscrire, qu'il accorde par pur esprit de bienveillance et auxquelles RENOUARD et LAROMBIÈRE, ainsi que l'arrêt de cette cour en date du 28 mai 1868 (PASICR., 1869, II, 256; BELG. JUD., t. XXVI, p. 999), assignent le caractère d'actes gratuits. D'après le premier juge et d'après nous, il n'en est rien.

Originairement créancier hypothécaire à raison du solde d'un prix de vente d'immeuble, l'intimé, pour permettre à son débiteur de traiter avec l'Union du crédit, donne mainlevée et reçoit en paiement des effets de commerce à courte échéance. Il comptait que, grâce au service de crédit que le failli s'était assuré, les affaires de celui-ci allaient marcher et qu'il serait payé. Un mécompte survient et trompe les espérances du débiteur et du créancier. L'Union du crédit exige, pour continuer ses avances, l'achèvement préalable des constructions données en hypothèque. Un premier effet vient à échoir le 1er février, il n'est pas payé; l'intimé consent à renouveler au 15; ce jour-là le débiteur reste encore en défaut. L'intimé a droit de demander le paiement du billet échu; il peut même prétendre au paiement de tous les billets (arg. 1188, code civil). Au lieu de cela, il réclame ou il accepte le rétablissement de sa position antérieure de créancier hypothécaire, en accordant au débiteur un terme de cinq ans.

Dans ces conditions, peut-on dire que le failli a fait à son créancier une concession purement gratuite? Il lui accorde une hypothèque pour la garantie d'une dette antérieure, c'est vrai; mais cette dette était exigible, au moins pour partie, et il obtient, ce qui peut le sauver, le bénéfice d'un terme éloigné pour toute la dette.

La Cour aperçoit immédiatement combien est différente l'espèce actuelle des cas supposés par RENOUARD et LAROMBIÈRE et du procès jugé par l'arrêt du 28 mai 1868.

L'hypothèque reste ici ce qu'elle est d'après sa nature propre, un contrat commutatif; elle n'emprunte pas aux circonstances le caractère exceptionnel d'un acte à titre gratuit. En supposant qu'on puisse trouver dans les faits de la cause les indices de la fraude légale de la part du débiteur, ce qui ne nous est pas démontré, il faudra, conformément aux principes, y retrouver aussi la preuve de la complicité du créancier avantagé, ce qui nous paraît impossible. Les faits allégués par l'appelant tendraient tout au plus à démontrer que l'intimé connaissait l'état d'insolvabilité de son débiteur et nous savons que cela ne suffit pas pour constituer le créancier en état de fraude. Et encore, cette connaissance ne devait pas être bien complète puisque, après la constitution de l'hypothèque du 16 février, l'intimé a suivi encore la foi du failli en lui prêtant une somme de 4,000 francs sans aucune garantie. La réalité de la créance n'est, du reste, pas contestée; la garantie donnée le 16 février ne fait, en définitive, que rétablir le créancier dans sa position antérieure, à laquelle il n'avait renoncé que dans des vues de bienveillance pour le débiteur. Aussi croyons-nous avec le premier juge que l'appelant doit être déclaré mal fondé dans son action... »

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que rien dans la cause ne porte à croire qu'en passant l'acte du 16 février 1875 devant le notaire Mer-

tens, d'Anvers, les parties contractantes aient voulu frauder les autres créanciers d'Hendrickx ;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement *à quo* décide que l'hypothèque prise en vertu de cet acte doit être maintenue ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en ses conclusions conformes, met l'appel au néant... » (Du 16 novembre 1875. — Plaid. MMes VANDENBOSSCHE, du barreau d'Anvers, et VICTOR JACOBS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

SOCIÉTÉ. — TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES. VENTE. — ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — CONTRAT COMMERCIAL. — AVAL PAR ACTE SÉPARÉ.

Une société fondée pour la transformation de produits agricoles pour les vendre ainsi tranformés constitue une société commerciale, lorsque la fabrication n'est pas limitée aux récoltes provenant du fonds des associés et peut porter sur des produits achetés à d'autres dans ce but.

Le caractère commercial d'une société en nom collectif s'étend à la personnalité de tous ceux qui la composent et qui sont censés faire eux-mêmes tous les actes sociaux.

Le cautionnement d'un commerçant est censé fait pour son commerce, sauf preuve contraire, et revêt un caractère commercial.

Ne constitue pas un aval par acte séparé, mais un véritable cautionnement, l'écrit par lequel un commerçant garantit le paiement de ce qui sera dû, à quelque titre que ce soit, jusqu'à concurrence d'une somme fixe et déterminée; il en serait autrement si la caution portait sur des effets escomptés ou à escompter pendant un temps indéterminé.

(DENISON, VEUVE ART C. GOCHET ET Cie.)

Mme Art cautionne les engagements de son fils Victor Art envers la banque Gochet jusqu'à concurrence de 40,000 francs. Cette banque escompte des lettres de change tirées par Victor Art sur un sieur Robert et acceptées par celui-ci; puis Victor Art étant devenu insolvable, la Banque assigne la caution devant le tribunal de commerce. Celle-ci appelle Robert en garantie en sa qualité de codébiteur solidaire de son fils et excipe de l'incompétence du tribunal, fondée sur ce que son cautionnement constitue un acte civil.

ARRÊT. — « Sur la question de compétence :

« Attendu que le 11 avril 1873, plusieurs propriétaires du canton de Gembloux, parmi lesquels se trouvait la veuve Art, née Denison, constituèrent entre eux une société en nom collectif pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves dans cette localité ;

« Que cette société était fondée au capital de 410,000 francs; que les associés s'obligeaient à fournir chaque année une certaine quantité de kilogrammes de betteraves et à reprendre à un prix déterminé la pulpe des betteraves qu'ils avaient fournies ;

« Qu'aucune stipulation des statuts n'interdit aux actionnaires-administrateurs le droit d'alimenter l'usine au moyen de betteraves achetées à d'autres propriétaires ;

« Attendu que si la transformation de produits agricoles ne peut en général être considérée comme un acte de commerce lorsqu'elle n'est qu'un simple moyen employé par le propriétaire de tirer meilleur parti des produits de son fonds, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la fabrication n'est pas limitée aux récoltes provenant du fonds des associés et qu'elle peut porter sur des produits achetés à d'autres dans ce but ;

« Que le capital élevé auquel la société dont s'agit a été constituée prouve que les associés ont voulu former dans un but de spéculation une véritable entreprise de manufacture ou d'usine, rangée par la loi du 15 décembre 1872 parmi les actes de commerce ;

« Attendu qu'une société en nom collectif, bien que l'administration soit confiée à quelques actionnaires, n'engage pas moins la responsabilité illimitée et solidaire de tous ses membres et que le caractère commercial de la société s'étend à la personnalité de tous ceux qui la composent et qui sont censés faire eux-mêmes tous les actes sociaux : « Dans la société en « nom collectif, dit le rapport de la section centrale sur l'arti« cle 122 de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales, l'être « moral n'est pas autre chose que la réunion des associés eux« mêmes ;

« Ce sont eux qui s'obligent directement envers les tiers ; la « raison sociale n'est que l'abrégé de leurs noms individuels « réunis ; »

« Attendu que sous ce dernier rapport la veuve Art, née Denison, doit être considérée comme commerçante ;

« Attendu que cette dame se trouvait, d'autre part, à la tête d'une exploitation agricole composée de biens dont elle avait soit la propriété, soit l'usufruit en tout ou en partie ;

« Que, parmi ces immeubles, se trouvait un moulin à farine, mu par le vent, dans lequel se manipulaient des produits qui y étaient apportés par des particuliers ;

« Que cette entreprise est incontestablement encore une entreprise commerciale ;

« Qu'à la vérité l'un des fils de la veuve Art, demeurant avec elle, s'occupait spécialement de l'administration de ce moulin et était même seul patenté comme meunier ; mais que la mère n'en doit pas moins être considérée comme ayant elle-même occupé ce moulin dans le courant de l'année 1873, ainsi que le démontrent les termes mêmes de l'acte du 9 janvier 1874, dûment enregistré, par lequel elle a fait donation de ses biens à ses enfants ;

« Attendu que la loi du 15 décembre 1872, art. 2, répute acte de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il « ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; »

« Attendu que ces expressions comprennent dans leur généralité toutes les obligations qui peuvent être consenties par un commerçant ;

« Que le législateur n'a fait aucune exception pour le contrat de cautionnement qui, bien qu'essentiellement civil de sa nature, n'en peut pas moins revêtir, en certains cas, un caractère commercial ;

« Qu'il résulte également des termes de l'article précité « que « le marchand (ainsi que le disait le rapporteur de la section con« trale sur ce titre du code de commerce), abstraction faite de la « personne avec laquelle il contracte, est réputé obligé pour fait « de son commerce, et que c'est à lui de renverser cette pré« somption ou de justifier que l'obligation a une cause étrangère « à son négoce, s'il veut rentrer dans la classe des simples par« ticuliers à l'occasion d'un engagement purement civil ; »

« Attendu que la veuve Art, en garantissant solidairement à l'intimé Gochet, par l'acte du 13 juillet 1873 dûment enregistré, toutes les opérations que Gochet aurait traitées ou traiterait encore, à quelque titre que ce soit, avec son fils Victor Art jusqu'à concurrence de 40,000 francs, est réputée, aux termes de la loi, avoir contracté cette obligation pour faits de son commerce ;

« Qu'elle n'établit et ne demande pas à établir que le cautionnement a une cause étrangère à son négoce ;

« Que le fait que Victor Art habitait une autre localité et faisait un autre commerce que celui de sa mère ne suffit pas pour détruire la présomption de commercialité de l'acte du 13 juillet ;

« Que les termes mêmes de cet acte, dans lequel la veuve Art déclare « se considérer comme codébitrice commerciale et direc« tement responsable, comme si les avances faites à son fils lui « avait été faites pour son propre compte et les considérant « comme lui étant personnelles, » tendent au contraire à démontrer que ce cautionnement consenti par une commerçante est bien réellement un acte de commerce ;

« Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré compétent pour apprécier les conséquences de l'acte dont il s'agit ;

« Au fond :

« Attendu que la qualité de commerçante étant reconnue à la veuve Art, celle-ci ne peut contester la validité de cet acte, sous le prétexte qu'il a été écrit par une main étrangère et qu'il se borne à porter la souscription écrite de sa main : « J'approuve l'écriture ci-dessus » avec sa signature, sans mentionner en toutes lettres la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle s'obligeait, cette mention, aux termes de l'art 1326 du code civil, n'étant pas exigée dans le cas où l'acte émane de marchands ;

« Attendu, au surplus, que l'appelante n'articule aucun fait de dol ou de fraude dont elle aurait été victime de la part de son fils ;

« Que, loin de là, elle a même reconnu l'existence et la sincérité de l'acte du 13 juillet, dans l'assignation en garantie qu'elle a dirigée le 4 février 1874, contre Auguste Robert et Victor Art pour les obliger à intervenir dans le procès qui lui était intenté par l'intimé Gochet ;

« Qu'en effet, elle reconnaissait formellement dans cette assignation, « qu'elle s'était portée garante et caution de son fils Vic« tor Art, pour une somme déterminée, » se bornant uniquement

à contester sa qualité de négociante et à vouloir limiter l'étendue de l'engagement qu'elle avait souscrit;

« Que cet acte de cautionnement est donc valable;

« Attendu, quant à la portée de cette convention, qu'elle comprend toutes les opérations traitées ou à traiter entre Art et Gochet;

« Que la garantie ne porte pas spécialement sur les effets ou promesses escomptées par Art chez Gochet, mais qu'elle s'étend, ainsi que le dit l'acte susmentionné, « à toutes les sommes dont « le premier pourra être redevable au second à quelque titre que « ce soit, jusqu'à concurrence de la présente ouverture de crédit « de la somme de 40,000 francs; »

« Que les termes de cet écrit prouvent que la veuve Art a voulu plutôt garantir le paiement du solde de compte que les effets escomptés ou à escompter pendant un temps indéterminé chez le sieur Gochet;

« Que, dès lors, l'acte du 17 juillet doit être considéré non pas comme un aval par acte séparé, mais comme un véritable cautionnement;

« Attendu que Gochet ne produit pas le solde du compte qui a fait l'objet de cette garantie;

« Qu'il se borne à demander à l'appelante le remboursement jusqu'à concurrence de 40,000 francs de différentes traites d'un import plus élevé tirées sur Robert par Art, et qu'il a escomptées à celui-ci;

« Que, malgré les sommations qui lui ont été faites, il s'est refusé à produire ou à communiquer ses comptes et a déclaré qu'il n'en possédait pas;

« Que l'appelante prétend, de son côté, que Gochet avait avec Victor Art un compte courant dont le résultat seul peut former un titre en sa faveur, après examen des différents articles ainsi que des déchéances encourues et que l'appelante se réserve de faire valoir;

« Qu'elle est en droit, pour l'instruction de la cause, de réclamer à cet égard les vérifications nécessaires;

« Qu'il y a lieu d'ordonner à Gochet de produire des extraits complets de ses livres relatifs aux comptes des opérations qu'il a faites avec Art et Robert;

« En ce qui concerne l'action en garantie:

« Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer sur cette question jusqu'à ce que les vérifications dont il vient d'être parlé aient été faites;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Faider, avocat général, en ses conclusions conformes, dit pour droit que les premiers juges étaient compétents pour statuer sur l'action qui leur était soumise; confirme sur ce point le jugement *à quo*; émendant pour le surplus, et avant de statuer au fond sur l'action principale, ordonne à l'intimé Gochet de fournir à l'appelante des extraits exacts et complets de ses livres relatifs aux comptes des opérations qu'il a faites avec les sieurs Art et Robert; réserve de statuer sur l'action en garantie; réserve également les dépens... » (Du 24 mars 1875.— Plaid. MMes E. Dupont et Bury, du barreau de Liége, Lemaitre, Rops et Douxchamps, du barreau de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CHOSE QUE L'ON A SOUS SA GARDE. — FAUTE OU NÉGLIGENCE. — PRÉSOMPTION. PREUVE CONTRAIRE.

En disposant que l'on est responsable du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde, l'art. 1384 *du code civil suppose dans le chef de la partie responsable une faute ou une négligence sans laquelle le préjudice n'eût pas été causé.*

La partie lésée n'a donc pas à prouver qu'il y a eu faute ou négligence.

La présomption établie par l'article 1384 *précité n'est cependant qu'une simple présomption de droit qui n'exclut pas la preuve contraire, mais cette preuve incombe à celui qui avait la chose sous sa garde.*

Les actes d'instruction d'un procès antérieur dans lequel l'une des parties n'était pas en cause, pas plus que la décision intervenue, ne peuvent servir de preuve dans un procès postérieur.

Celui qui a fait exécuter un appareil sur ses propres plans et d'après ses indications doit, pour échapper à la responsabilité, en cas d'accident survenu lors de l'essai du récipient, prouver qu'il n'a négligé aucune des précautions que commandent les données de la science.

(LALLEMAND. C. KŒHLER.)

Kœhler avait fait exécuter sur ses propres plans et d'après ses indications, par Petry-Chaudoir de Liége, un appareil à distillation de pétrole. Cet appareil, livré et placé à Anvers, se trouva défectueux. Petry-Chaudoir envoya ses ouvriers, Lallemand père et fils, pour compléter le travail de rivetage et de retamage; il proposa de faire ensuite un essai à l'eau; le défendeur, sans s'y refuser, objecta la grande dépense qui en résulterait et prétendit que cette dépense incombait au constructeur; ni l'un ni l'autre n'insista plus. Avant l'arrivée des ingénieurs de Petry, Kœhler commença l'expérimentation au pétrole. L'appareil prit feu et fit explosion au moment où Lallemand fils et un autre ouvrier s'en étaient approchés. Tous deux y perdirent la vie.

Il en résulta un premier procès dans lequel Kœhler réclama de Petry-Chaudoir des dommages-intérêts pour mauvaise exécution des plans qu'il avait fournis à ce constructeur. Ce procès fut définitivement jugé contre Kœhler.

Alors Lallemand père, s'appuyant sur l'article 1384 du code civil et subsidiairement sur la faute établie, selon lui, à charge de Kœhler par le jugement antérieur, réclama des dommages-intérêts du chef de la mort de son enfant.

Jugement. — « Attendu que pour justifier son action en dommages-intérêts du chef de la mort de son fils, le demandeur fait remarquer que cette mort est due à l'explosion d'une chaudière placée sous la garde du défendeur et dont celui-ci, pour cela seul et aux termes de l'art. 1384 du code civil, doit en tous cas répondre; qu'au surplus l'explosion est due à la faute du défendeur;

« Attendu, quant au mérite de ce double sontènement, que sans doute l'art. 1384, différent en cela des art. 1382 et 1383, n'exige pas que le dommage soit dû au fait personnel de celui qui en est déclaré responsable; mais que cet article aussi bien que les deux suivants, qui ne font, comme les alinéas mêmes de l'article 1384, qu'énumérer des cas d'application du principe général énoncé en tête de l'article, suppose néanmoins dans la partie responsable une faute ou une négligence sans laquelle le préjudice n'eût pas été causé;

« Attendu que cette règle d'équité a été proclamée par les auteurs mêmes de la loi; que, dans le rapport au Tribunat, Tarrible y rattache expressément toutes les responsabilités prévues par les art. 1384 à 1386 du code civil et déclare que « le « dommage pour être sujet à réparation doit être l'effet d'une « faute ou d'une imprudence de la part de *quelqu'un*; que s'il ne « peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du « sort dont chacun doit supporter les conséquences: mais que « s'il y a une faute ou imprudence, quelque légère que soit leur « influence sur le dommage causé, il en est dû réparation; »

« Attendu que tout ce que permet la généralité des termes de la loi, c'est de conclure que le demandeur n'a pas à prouver la faute; qu'il a pour lui la présomption légale, mais une présomption qui n'exclut pas la preuve contraire et qui permet dès lors au défendeur d'établir, comme il le soutient, qu'on ne peut en aucun cas faire remonter jusqu'à lui la responsabilité de la mort du fils du demandeur, quelle qu'en ait été la cause immédiate;

« Attendu qu'à l'appui de leurs soutènements respectifs, les deux parties invoquent, sans y attacher toutefois l'autorité de la chose jugée, la décision intervenue dans les débats déjà soutenus par le défendeur à la suite et au sujet des mêmes faits; qu'elles se prévalent aussi des indications fournies par l'instruction de cette première procédure;

« Attendu que, pas plus que la décision, les actes d'instruction ne peuvent servir de preuve au procès actuel, puisque d'une part la contestation ne se mouvait pas entre les parties actuellement litigantes, et que d'autre part elle n'a porté précédemment que sur la seule question de savoir s'il y a eu faute de la part du constructeur Petry-Chaudoir, qui ne figure pas en la présente cause;

« Attendu, qu'aujourd'hui au contraire, il s'agit d'examiner si le défendeur Kœhler n'a aucune faute, ignorance, ni négligence à s'imputer, soit comme auteur du plan de la chaudière, soit comme inspirateur et directeur de l'expérimentation qui a causé l'accident;

« Attendu que le défendeur se reconnaît l'auteur du plan et qu'il cherche en vain à décliner, à l'égard du demandeur, la responsabilité de l'essai du récipient construit d'après ce plan;

qu'en effet, le demandeur et son fils n'ont assisté à cet essai qu'à titre de simples ouvriérs envoyés par leur maître pour travailler sous les ordres du défendeur; que celui-ci avait donc à prendre toutes les précautions requises pour garantir ces employés; qu'il ne lui suffisait pas qu'ils eussent déclaré terminé le travail de rivetage et de remontage dont ils étaient chargés; qu'il devait, le cas échéant, les prémunir contre le danger que leur ignorance ou leur inexpérience leur ferait affronter ;

« Attendu que, d'après le demandeur, malgré les soins apportés à son ouvrage, il pouvait toujours y rester des défectuosités qu'une épreuve à l'eau aurait fait découvrir; que le défendeur prétend à bon droit, il est vrai, ne pas s'être refusé à cette épreuve et ne l'avoir subordonnée qu'à la condition que les frais en seraient supportés par Petry, constructeur de l'appareil ;

« Attendu, toutefois, que cet assentiment conditionnel ne suffit pas, puisque la question des frais est accessoire; que si les intéressés ne parvenaient pas à la résoudre à l'amiable, ils avaient à la faire décider en justice, plutôt que de la laisser irrésolue et de compromettre pour cela la vie de leurs semblables; qu'il y a donc eu faute ou imprudence de la part du défendeur, à moins qu'il ne prouve que l'épreuve à l'eau n'eût pas prévu le désastre qui s'est suivi de l'essai avec pétrole;

« Attendu que dans les débats antérieurs, des experts, dont le demandeur s'approprie les opinions, ont cru pouvoir attribuer le désastre, soit à la concavité du récipient, soit au défaut de revêtement du tuyau de la cheminée, soit à l'insuffisance de la quantité de pétrole mise en distillation;

« Attendu qu'ils ne se sont pas à la vérité expliqués avec certitude sur la préférence à donner à l'une ou à l'autre de ces causes, et ne les ont même examinées que pour écarter l'hypothèse d'une faute dans le chef du constructeur; mais que chacune d'elles peut constituer, à elle seule, un fait d'ignorance ou d'imprudence et engager ainsi la responsabilité du défendeur Kœhler;

« Attendu, qu'en effet, c'est lui qui a fourni le plan de l'appareil et qui a prescrit la concavité du fond et la disposition de la cheminée; que si l'une ou l'autre supposition des experts venait à être vérifiée, ce serait là une cause d'explosion qu'un industriel assumant le rôle d'ingénieur mécanicien avait à prévoir ;

« Attendu que c'est le défendeur encore qui a déterminé la quantité de pétrole à employer et qu'il appartenait surtout à lui, fabricant, de connaître les mesures à prendre dans la manipulation d'une matière aussi dangereuse ;

« Attendu que par application des principes ci-dessus déduits, il lui incombe donc d'établir que, ni dans la confection des plans, ni dans la direction de l'expérimentation, il n'a négligé aucune des précautions que commandent les données de la science; que spécialement, rien ne pouvait faire craindre la réalisation d'aucune des trois hypothèses examinées par les experts dans les contestations antérieures; que tout indique au contraire un cas fortuit que l'industriel le plus prudent et le plus instruit se trouvait hors d'état de prévoir ;

« Attendu que d'après les renseignements fournis par les débats antérieurs, il n'y a que des hommes versés dans les sciences physiques et chimiques qui puissent donner à ce sujet, à la justice, une solution éclairée et sûre; qu'ils doivent la baser du reste sur les faits incontestables et incontestés qui résultent des pièces du procès ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écarte la fin de non-recevoir opposée par le défendeur; et avant de faire droit au fond, ordonne que trois experts à convenir entre parties endéans les trois jours de la signification du jugement, sinon MM... experts chimistes à Anvers, après prestation de serment entre les mains du président de ce siége, auront à prendre connaissance des circonstances dans lesquelles, d'après les pièces du procès, est arrivée la mort du jeune Lallemand et à dire ensuite dans un rapport motivé :

« 1° Si après une épreuve à l'eau ou à air comprimé, un accident semblable eût pu se produire quand on aurait affecté l'appareil à sa destination définitive, la distillation du pétrole ;

« 2° Si en Amérique où fonctionnent, paraît-il, des appareils comme celui dont s'agit, on ne supprime ou rachète pas la concavité du fond ; si l'eau n'a pas pu séjourner dans la concavité, et si elle n'a pas pu déterminer ou contribuer à déterminer l'accident qui s'est produit;

« 3° Si dans les appareils américains, l'intérieur des cheminées n'est pas revêtu de briques réfractaires; si à défaut de pareil revêtement la cheminée n'a pas pu s'échauffer au point de déterminer l'inflammation de gaz ou autres matières renfermées dans l'appareil ;

« 4° S'il n'y avait pas, pour une raison quelconque, danger ou imprudence à remplir incomplètement le récipient et si par suite, l'air atmosphérique en se mêlant avec des carbures ou autrement n'a pas pu déterminer l'explosion de l'appareil litigieux dont les proportions sont déterminées aux pièces du procès;

« 5° Si, à défaut des circonstances précédentes, on n'en peut point découvrir d'autres qui permettent de penser que le défendeur a agi avec imprudence ;

« 6° Si tout autorise au contraire à déclarer que l'événement tel qu'il s'est produit est un cas malheureux que l'état actuel de la science ne permettait pas de prévoir et que toutes les précautions étaient suffisantes pour croire légitimement qu'aucun danger n'était à redouter;

« Pour, après cette expertise faite, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés...» (Du 9 avril 1874. — Plaid. MMes J. Cuylits et Vrancken.)

Observations. — Sur le point de savoir si la partie lésée doit prouver qu'il y a faute ou négligence dans le chef de celui qui a sous sa garde la chose qui a occasionné l'accident, voir conf : tribunal civil de Bruxelles, 31 mai 1871 (Belg. Jud., XXIX, p. 758); mais la cour de Bruxelles, tout en mettant à néant l'appel interjeté contre ce jugement, a jugé que celui qui demande la réparation d'un dommage doit, dans le cas de l'art. 1384 du code civil, aussi bien que dans le cas des art. 1382 et 1383, justifier de l'existence d'une faute dans le chef de celui qui en est l'auteur (Belg. Jud., XXX, p. 1515.)

La cour de cassation de France a, le 19 juillet 1870 (Sirey, 1871, p. 11), admis la jurisprudence de la cour de Bruxelles sur cette question. Voir la note de l'arrêtiste qui a publié cet arrêt.

Voir aussi : Locré, édit. belge, t. VI, p. 287, nos 19 et 20; De Mante, nos 877-879; Marcadé sur l'art. 1384; Dalloz, V° *Responsabilité*, n° 502.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOL. — COAUTEUR. — COMPLICE.

Celui qui coopère directement à l'exécution d'un vol commis par autrui, à l'aide de faits facilitant à son profit l'enlèvement et l'expédition des objets volés, doit être puni comme auteur et non comme simple complice.

(HERMAN.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, déduit de ce qu'en supposant gratuitement que le fait mis à la charge du demandeur eût été établi, le demandeur ne saurait être considéré comme coauteur du vol, mais seulement comme complice, le fait d'avoir donné des instructions pour le commettre ne constituant aux termes de l'article 67 du code pénal, qu'un cas de complicité puni suivant l'art. 69 moins sévèrement que le délit même :

« Considérant que l'arrêt dénoncé décide que le demandeur s'est rendu coupable comme coauteur de la soustraction frauduleuse commise le 7 octobre 1874 par De Vreker et Robert, en coopérant directement au même lieu et à la même date, à l'exécution de ce délit par des faits facilitant à son profit l'enlèvement et l'expédition des marchandises volées;

« Considérant qu'il résulte de cette décision, en fait, que le moyen manque de base;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 octobre 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHASSE. — GIBIER. — VENTE. — TEMPS PROHIBÉ.

La vente du gibier en temps prohibé constitue un délit, alors même qu'il serait établi que le gibier vendu n'est pas le produit d'un délit de chasse.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. PERRIN.)

La Cour de Bruxelles avait jugé le contraire par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le 21 août 1875, un commissaire adjoint de la police de Bruxelles s'est présenté chez le prévenu, qui est hôtelier, et y a demandé, entre autres mets, deux cailles rôties, qui lui furent servies pour son repas et qu'il paya;

« Attendu qu'après en avoir mangé une, il saisit l'autre, la fit soumettre à un expert, puis préparer en conserve et déposer au greffe du tribunal correctionnel comme pièce à conviction ;

« Attendu qu'il est constant en fait que le prévenu avait acheté en 1874, alors que la chasse était ouverte, quelques milliers de cailles vivantes, qu'il en fit tuer successivement et préparer au fur et à mesure des besoins de son établissement et que les deux cailles en question faisaient partie de cet achat et n'étaient pas le produit d'un délit de chasse ;

« Attendu que le prévenu s'est donc borné à faire préparer et servir dans sa demeure, moyennant paiement, un gibier qu'il avait le droit d'y posséder et qui devait y être consommé ;

« Attendu que ces faits ne tombent pas sous l'application de l'art. 5 de la loi sur la chasse ;

« Attendu que, dans le cas prévu par cette disposition, celui qui vend du gibier est réputé en être possesseur illégitime; mais que la loi ne porte pas que cette présomption ne peut pas être détruite par la preuve contraire, et que son esprit doit faire admettre cette preuve, qui, dans l'espèce, a été administrée ; que la prohibition de la loi n'aurait aucune raison d'être si elle s'étendait au gibier vendu qui n'est pas le produit d'un délit de chasse;

« Attendu, d'autre part, que les travaux qui ont précédé l'adoption de la loi démontrent qu'en temps de chasse close on peut posséder chez soi du gibier tant vivant que mort;

« Attendu que le § 3 de l'art. 3 ne figurait pas dans le projet primitif de la loi, qui contenait, dans ce qui est devenu l'art. 5, une disposition autorisant la recherche du gibier chez les marchands de comestibles et dans les auberges et autres lieux publics;

« Attendu que cette disposition a été supprimée et le § 3 introduit dans l'art. 3, afin d'empêcher une inquisition antipathique à nos mœurs et par respect pour le domicile des citoyens ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du prévenu, met à néant le jugement dont appel; dit que la prévention n'est pas établie à sa charge; décharge le prévenu de la condamnation contre lui prononcée et le renvoie des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 4 octobre 1875. — COUR DE BRUXELLES. — CHAMBRE DES VACATIONS. — Prés. de M. C. CASIER, conseiller. — Plaid. Me VANDEN KERCKHOVE.)

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 5 de la loi du 26 février 1846 et du 29 mars 1873 :

« Considérant que le défendeur Perrin a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention d'avoir vendu des cailles en temps prohibé ;

« Qu'il a été condamné de ce chef, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 février 1846, et que, sur l'appel interjeté par lui, l'arrêt déféré à la cour l'a renvoyé des poursuites ;

« Considérant qu'il est établi en fait que, le 21 août 1875, la chasse étant fermée, un commissaire-adjoint de police s'est présenté, comme consommateur, dans le restaurant tenu par Perrin, à Bruxelles, et qu'il y a demandé deux cailles qui lui ont été servies ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que ces cailles n'étaient pas le produit d'un délit de chasse; qu'il conclut de là que la prévention n'est pas justifiée ;

« Considérant que l'article 5 de la loi du 26 février 1846 est conçu en termes généraux ;

« Qu'il ne fait pas et que les motifs sur lesquels il est fondé ne permettent pas de faire de distinction, quant à la provenance du gibier dont il interdit la vente ;

« Que cette interdiction ne peut être efficace qu'à la condition d'être absolue, et que tel est le caractère que lui impriment les discussions parlementaires auxquelles la loi sur la chasse a donné lieu ;

« Qu'il résulte, en effet, de ces discussions que le gibier licitement pris ou tué par un propriétaire dans son enclos, les faisans, et par conséquent aussi les autres volatiles élevés en volière, le gibier venant de l'étranger, sont assujétis à la règle commune et placés sous le coup de la défense écrite dans l'article cité ;

« Qu'il n'y a donc pas à rechercher l'origine du gibier vendu pendant le temps où la chasse n'est point permise ;

« Que l'art. 5 de la loi du 26 février 1846 prévoit et punit une infraction spéciale, indépendante de tout fait antérieur de chasse;

« Qu'en restreignant dès lors l'application de cet article au gibier qui est le produit du braconnage, en décidant que la prévention mise à la charge du défendeur n'était pas établie parce que les cailles par lui vendues ne provenaient pas d'un délit de chasse, l'arrêt dénoncé a violé expressément la disposition dudit article ;

« Considérant, au surplus, que les faits acquis au procès ne démontrent pas que la contravention aurait été constatée au moyen d'une visite domiciliaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE RONGÉ et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 4 octobre 1875; renvoie la cause devant la cour d'appel séant à Gand... » (Du 8 novembre 1875.)

OBSERVATIONS. — La cour d'appel de Bruxelles a condamné le 22 novembre 1851 (BELG. JUD., X, p. 30), le porteur d'un cuissot de chevreuil *mariné*. Cette solution est approuvée par M. BONJEAN, *Code de la chasse*, *III*, n° 210. *Quid* de la vente des *conserves* de gibier? spécialement des pâtés, terrines, etc.? La cour de cassation de France la déclare licite, arrêt du 21 décembre 1844; mais M. BONJEAN combat cette jurisprudence, t. I, nos 230 et 231.

On peut citer comme *analogue*, au moins, à l'arrêt actuel, Angers, 25 juillet 1853 (SIREY, 1854, 2, 119).

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 28 novembre 1875, les démissions de MM. Clément et Lomba, de leurs fonctions respectives de juges suppléants aux justices de paix des cantons de Fexhe-Slins et d'Eghezée, sont acceptées.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — HUISSIER. — NOMINATION. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 novembre 1875, M. Staes, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 29 novembre 1875, la démission de M. Mulkens, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er décembre 1875, M. Walravens, candidat notaire à Lombeek-Notre-Dame, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 2 décembre 1875, sont nommés :

Président du conseil de prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean, M. Réallier ;

Vice-président dudit conseil, M. Poot.

Par arrêté royal du 2 décembre 1875, M. Audent est nommé président du conseil de prud'hommes de Pâturages.

Le même arrêté nomme M. Sadin, vice-président dudit conseil.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1875.

LES OFFICIERS DE JUSTICE

AU PAYS DE LIÉGE.

Discours prononcé par **M. Ernst,** *procureur général.*

MESSIEURS,

Lorsque le roi nous fit l'honneur de nous placer à la tête du parquet de cette cour, nous embrassâmes d'un regard soucieux toute l'étendue de nos devoirs et de notre responsabilité. Ce n'est pas sans inquiétude que nous envisageâmes les obligations que nous imposaient et une aussi insigne confiance et d'aussi importantes fonctions et nous pensâmes que si notre mérite personnel ne justifiait pas l'honneur qui nous était échu, nous puiserions au moins dans notre ardent désir du bien, dans le concours de nos chers collaborateurs et dans votre bienveillance, Messieurs, la force et la prudence nécessaires pour accomplir notre mission.

Nous avons cru néanmoins que nous avions à rechercher de plus près le caractère et les conditions de cette mission et, dans ce but, nous avons voulu étudier dans leurs origines les règles de la police judiciaire et du ministère public.

Nous avons plusieurs fois constaté, dans les circonstances solennelles qui se représentent chaque année à pareil jour, que vous aimiez à entendre parler des fastes judiciaires dont ce palais a été la scène principale et, à notre tour, nous venons vous livrer les éléments que nous avons recueillis sur les attributions de nos devanciers sous l'ancienne loi du Pays de Liége.

Notre travail n'a rien d'original. Le labeur quotidien ne nous a pas permis de poursuivre d'actives recherches dans les sources mêmes; nous avons dû nous borner à puiser abondamment dans un livre écrit par M. EDMOND POULLET, professeur à l'université de Louvain, livre qui a été couronné par l'Académie royale de Belgique, en 1871, et qui a été publié sous ses auspices l'année dernière.

Cet ouvrage, qui porte le trop modeste titre d'*Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége*, est une œuvre qui témoigne d'autant d'érudition que d'intelligentes et d'infatigables investigations. Nous avons tâché d'être exact dans les emprunts que nous y avons faits. Ce sera le seul mérite que la cour nous attribuera lorsqu'elle aura daigné nous écouter.

Nous nous sommes imposé la tâche d'indiquer ce qu'était l'organisation de la police judiciaire et quel était le rôle dévolu aux officiers de justice dans l'ancien Pays de Liége.

Au sommet de la hiérarchie des justiciers, nous trouvons, à l'origine, les *voués* ou *avoués* (1).

Le *voué* était un homme libre et noble.

Bien qu'il fût souvent choisi par le chef ecclésiastique, il n'en recevait pas moins de l'empereur une sorte d'investiture, il en recevait le *bannum* ou *jus gladii*.

Ses fonctions judiciaires consistaient à assister au *duel judiciaire* et à connaître des infractions graves, telles que l'homicide, le vol, la rapine, les coups avec effusion de sang, le rapt, la sédition.

Il devait tenir dans son ressort trois *plaids généraux*, *placita legalia*, et devait en outre se rendre à la réquisition du chef ecclésiastique chaque fois que celui-ci l'appelait pour une besogne judiciaire grave et pressante.

Qu'il siégeât ainsi dans les plaids généraux ou dans des plaids particuliers, il devait toujours être entouré d'*hommes* ou d'*échevins*, et il avait à ses côtés soit le chef ecclésiastique lui-même, soit l'un de ses officiers domaniaux.

Les voués exerçaient leur haute juridiction, non-seulement dans les domaines ecclésiastiques, mais encore dans tous les territoires qui les enclavaient.

Ce furent aussi des voués qui devinrent les représentants de l'évêque dans les comtés particuliers soumis à sa domination au x^e^ et au xi^e^ siècle (2).

Mais là encore s'ils étaient appelés à siéger, à condamner ou à juger, ils ne pouvaient le faire que s'ils étaient assistés d'échevins ou d'autres juges, *pairs* de l'accusé, et, en général, le justicier inférieur devait être présent.

Le rôle des voués n'était pas toujours le même devant toutes les juridictions : si dans certaines *cours* de justice il *semonçait*, c'est-à-dire s'il requérait la sentence des juges et s'il dirigeait les débats, dans d'autres la *semonce* appartenait au justicier ordinaire et le voué ne faisait qu'autoriser le jugement par sa présence officielle (3).

L'importance considérable qu'avaient les voués dans les commencements ne tarda pas à s'amoindrir avec l'apparition du régime féodal. Leur ambition désordonnée fut une des causes principales de cet amoindrissement. Au lieu d'exercer leur charge dans un intérêt de protection et de tutelle, pour le plus grand bien des opprimés et des malheureux, ils l'exploitèrent à leur propre profit et devinrent les tyrans de leurs administrés.

D'autre part, jouissant du privilége de l'inamovibilité, parce que leurs charges étaient devenues l'accessoire des fiefs, ils usurpèrent peu à peu les domaines soumis à leur autorité.

(1) POULLET, p. 52.
(2) POULLET, p. 54.
(3) POULLET, p. 55.

Pour accroître leur puissance en se faisant des créatures, ils organisaient et multipliaient les sous-avoueries, apanages d'autant de tyranneaux faits à leur image (4).

Une conduite aussi contraire à l'esprit de leur institution produisit une réaction.

On profita de toutes les occasions possibles pour supprimer en fait les voueries et, dès le XI^e^ siècle, on attribua à l'évêque lui-même les voueries qui devenaient vacantes, tandis que les bienfaiteurs des abbayes et des églises, en disposant de domaines en leur faveur, stipulaient qu'ils seraient tenus sous-voués.

Indépendamment de ces moyens radicaux, les chefs ecclésiastiques et les justiciables s'abstenaient de provoquer l'intervention des voués en dehors des trois plaids généraux, lesquels étaient loin de suffire à l'expédition des affaires.

D'un autre côté, beaucoup de voués ne tenaient à leur charge qu'à raison des émoluments qu'elle produisait, émoluments qu'on ne chercha pas à leur retirer.

Aussi dans une foule de contrats de cession de voueries, on remarque que les avantages pécuniaires font l'objet presque exclusif de la transaction et que l'on y parle peu des devoirs de judicature, qui étaient plus gênants qu'utiles au titulaire, puisque l'émolument lui était dû qu'il eût ou non siégé.

La vente des voueries se généralisa surtout à la fin du XII^e^ et au commencement du XIII^e^ siècle. Alors d'immenses besoins d'argent pressaient les seigneurs et ils se hâtaient de changer contre un capital unique les intérêts aléatoires qu'ils percevaient. Les églises, sur les conseils du pape Honorius III, profitèrent de ces circonstances pour les racheter.

D'autres, dans le but de faire œuvre méritoire, abandonnèrent leurs droits à l'évêque.

Le plus grand nombre enfin fit régler, de commun accord avec l'évêque et les chapitres, les avantages qui leur compétaient et les obligations qui leur incombaient.

Cependant certains voués conservèrent encore quelques-unes de leurs prérogatives, et il y en eut qui absorbèrent la seigneurie dans la vouerie.

Toujours est-il que leur rôle, comme voué, devint assez peu important pour que nous puissions les passer dès à présent sous silence.

Sous les voués déjà, les propriétaires immunitaires et les grands propriétaires de l'époque avaient dans leurs domaines un droit de juridiction que nous appellerons *domestique*, et qu'ils exerçaient par les administrateurs de leurs *villas* : ces administrateurs portaient les noms de *judices*, prévôts, maïeurs, écoutètes. Ils devaient s'entourer d'échevins.

Après la transformation de la grande propriété en seigneuries, et de la propriété immunitaire de l'église de Liége en principauté, ces fonctionnaires, *ministri*, s'élevèrent peu à peu jusqu'au rang de véritables *justiciers* locaux, d'ordre inférieur il est vrai, mais reconnus par le droit public du temps (5).

C'est dans cette institution des justiciers que l'on trouve l'origine de l'organisation qui se substitua à celle des voués. L'évêque, au treizième siècle, crée des *grands officiers* ou *grands justiciers* destinés à prendre la place des voués (6).

Tandis que les prévôts restent administrateurs et gardiens des revenus de l'évêque, les *baillis* ou *sénéchaux* sont appelés à exercer au nom du prince, la haute justice criminelle (7).

Ils sont en même temps chargés de conduire au combat les hommes libres non chevaliers.

Les maïeurs et écoutètes de village restent des justiciers d'ordre inférieur subordonnés aux *baillis* liégeois.

Dans le principe le chapitre cathédral avait aussi son *bailli* auquel étaient adjoints des *justiciers* ou *hauts officiers* placés dans les villages du chapitre. Mais au quatorzième siècle le chapitre ayant de fait admis la complète suprématie séculière de l'évêque, son bailli et ses hauts officiers ne sollicitaient pas le *bannum* de l'empereur directement et ils furent censés le devoir à l'évêque justicier dominant.

Dans les villes franches, l'évêque avait un représentant spécial connu sous le nom de *villicus* et pendant quelque temps à Liége, de *judex* (8).

Dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, on trouve dans la pays de Liége un grand nombre de justiciers territoriaux. C'étaient : les baillis de l'évêque, et, pendant quelques années au moins, les prévôts, sur les marches de France ; le maréchal de l'évêque, qui, quoique dignitaire militaire, exerçait dans certains cas et par exception les fonctions d'officier criminel ; le bailli de la cathédrale et bientôt les hauts officiers des seigneuries du chapitre ; les seigneurs de village, les châtelains héréditaires du pays qui, bien que *fieffés* de l'évêque, pouvaient, à raison des liens tout spéciaux qui les unissaient à celui-ci, être considérés comme des officiers ; le grand maïeur de Liége et les maïeurs ou écoutètes des villes franches ; les maïeurs ou écoutètes des différents villages épiscopaux, capitulaires ou seigneuriaux (9).

L'évêque nommait le grand maïeur de Liége, les baillis, le maréchal, les prévôts et les maïeurs ou écoutètes des villes franches. Cependant, en vertu d'une sentence arbitrale de 1234, le chapitre avait un contrôle sur la nomination du grand maïeur de Liége et des maïeurs de Huy et de Dinant (10).

Le grand maïeur de Liége investissait le maïeur et les échevins de Vottem (11).

Les baillis et les autres justiciers de même rang disposaient des mairies, des échevinages et des forestéries des villages où l'évêque avait la seigneurie immédiate.

Les grands officiers pouvaient aussi substituer officiers sous eux, en les admettant au serment de féauté devant deux échevins au moins d'une cour de justice.

Le substitué à Liége s'appelait *maïeur en féauté*. Le titulaire principal de l'office nommait et révoquait à sa volonté ses substitués ou lieutenants.

Ces conditions étaient analogues à celles qui existaient pour les titulaires eux-mêmes. Ceux-ci étaient également soumis au serment; ils étaient amovibles et leurs fonctions n'étaient pas transmissibles.

Les seigneurs étaient cependant justiciers héréditaires de leurs terres. Ils nommaient les maïeurs et les écoutètes dans les villages soumis à leur domination (12).

Il entrait dans les attributions des échevins de vérifier si les justiciers nommés étaient *idoines*. On ne connaît pas les exigences de l'*idonéité* : on sait seulement que le grand maïeur de Liége devait avoir l'âge de la majorité selon les lois ripuaires, c'est-à-dire quinze ans (13).

Quant aux attributions, elles étaient de même nature chez tous les justiciers, mais leur étendue était très-variable sous le rapport de la compétence, tant territoriale que matérielle.

Ainsi, la principauté était divisée en *baillages* placés sous l'autorité de *baillis;* mais cette autorité n'atteignait ni les villes franches, ni les seigneuries capitulaires ou hautes justiciaires qui étaient enclavées dans le territoire du baillage.

Chaque ville franche formait un ressort spécial, dans

(4) POULLET, p. 56 et suiv.
(5) POULLET, p. 53.
(6) POULLET, p. 63.
(7) POULLET, p. 64.
(8) POULLET, p. 64.
(9) POULLET, p. 66.
(10) POULLET, p. 69.
(11) POULLET, p. 70.
(12) POULLET, p. 74.
(13) POULLET, p. 72.

lequel le grand maïeur, à Liége, et les maïeurs dans les autres villes, exerçaient la juridiction (14).

De même dans les seigneuries, le seigneur agissait comme justicier dans la limite de ses domaines féodaux.

Cependant dans le plat pays, les maïeurs ou écoutètes des villages étaient plus ou moins subordonnés au haut justicier du baillage. C'est la seule trace de hiérarchie que l'on rencontre entre les justiciers, qui accomplissaient généralement leur mission avec une indépendance réciproque.

Il en était ainsi même vis-à-vis du grand maïeur de Liége, qui était le haut justicier par excellence de l'évêque et qui, cependant, n'exerçait ni action, ni contrôle, ni surveillance sur les autres officiers de justice.

En ce qui concerne la compétence matérielle, le grand maïeur, les officiers des villes franches, les baillis de l'évêque, le maréchal, le bailli de la cathédrale et les hauts officiers du chapitre, avaient seuls le *bannum* ou *jus gladii*, et partant la plénitude des droits de juridiction criminelle; les maïeurs ou écoutètes des villages n'avaient guère juridiction que pour les infractions de légère importance.

Cette distinction, qui n'a peut-être pas été toujours aussi nettement établie, tend à se fixer vers la fin du XIII^e^ siècle (15).

Les justiciers de la période du moyen-âge étaient *chefs de justice :* nul tribunal n'est légalement constitué s'ils ne sont présents. C'est sous leur autorité, relevant de celle du prince, source de toute justice séculière, que la justice se rend par les échevins. Ils exercent aussi, dans des limites quelque peu restreintes par le droit d'asile ecclésiastique et les franchises, la police judiciaire.

Ils n'avaient pas l'exercice de l'action publique; encore moins avaient-ils le droit de juger; mais ils faisaient exécuter les sentences criminelles.

Le ministère public est à peine connu à cette époque et il est uniquement dévolu aux maïeurs et aux écoutètes, en ce sens qu'ils sont chefs de justice, qu'ils président les échevinages, qu'ils mettent *en warde* des échevins (c'est-à-dire qu'ils exposent ou résument) tous les actes de la procédure qui se sont produits devant eux et qu'ils les *semoncent*, c'est-à-dire les requièrent de rendre sentence (16).

Nous ne connaissons qu'une seule dérogation à la règle qui empêche le justicier d'exécuter sans sentence et cette dérogation constitue pour le grand maïeur de Liége seul un pouvoir exorbitant.

D'Hemricourt en rend compte dans les termes suivants : « At li mair de Liège une prérogative et singulier autho- « riteit devant toutes ly mairies, dont je oye one mains « partier; car il at esteit acoustumeit anchiennement de si « longtemps qu'ihl n'appert pas de mémoire du contraire, « et paisiblement useit jusques à présent par les mayeurs « de Liége, que tous les larrons, murdreurs, ardeurs et « robeurs et malfaiteurs qui sont encoulpeis de tels et « semblables excès, lesdits mair les prent sans *enseigne-* « *ment* des esquevins, soient bourgeois ou afforains ; et « si li maistre del citeit en son saisis, ihl convient qu'il « l'y relivrent de dens trois jours. » (*Patron de la temporaliteit*, page 289.)

Le grand maïeur, quand il détenait les ardeurs, robeurs, murdreurs, etc., pouvait les mettre « à gehenne à mort, à « sa bonne conscience, sorlonne ce qu'il ly semble qu'il « l'ayent desservit par leurs démerites, sains requierre « de ce jugement ne parlier à nul des esquevins s'ihl ne « ly plais. »

En pratique cependant il appelait alors « deleis ly pour « avoir plus meur conselhe, et pour sa paix à Wardier, « dois ou trois proid hommes ou plus de ses voisins, ou « d'aultres, pour voir s'ihle en fait à point ou non (17). »

Contre l'abus de l'autorité des justiciers, il y avait en haut la destitution, en bas l'action en dommages-intérêts des parties lésées et la punition par l'évêque en cas de récidive (18).

Mais une garantie plus certaine dérivait des qualités mêmes que l'on exigeait de la part de ceux qui étaient choisis comme justiciers.

Indépendamment du serment dont nous avons parlé et qui consistait à jurer de mener les justiciables par loi et par jugement en se conformant aux diverses ordonnances qui furent successivement portées, indépendamment encore de la défense formelle de disposer des offices à prix d'argent, défense qui allait si loin que l'officier reconnu coupable d'avoir sur son office avancé de l'argent à l'évêque devait être déchu de sa charge et de toute possibilité d'en obtenir une autre, l'on excluait les étrangers et les gens sans fortune. Plusieurs documents législatifs continuèrent à exiger la réunion des conditions qui étaient considérées comme des garanties de justice et d'impartialité.

La lettre de 1343, qui, sous Adolphe de la Marck, organisa le Tribunal des XXII, voulut que l'évêque destituât tous ses officiers et les remplaçât par des hommes probes « qui seront gentilshommes et de l'extraction du pays, « afin que ceulx que le conseilhe ou officiers auroient « exactionnez, si puissent radreschir et avoir assistence. »

La première Paix des XXII, de l'an 1373, dont l'autorité reste quasi permanente, stipule que les officiers devraient « être bonnes gens sages, nés et bien adhérités « dans le Pays de Liége ou de Looz et que les conseillers « de l'évêque seroient gens sages et delle nation du Pays. »

La paix de Saint-Jacques, à son tour, veut que les baillis, les sénéchaux, les châtelains, les prévôts, les maïeurs, les conseillers et tous autres gens portant office de l'évêque, seront *natifs* de la nation de Liége, *adhérités* dans la principauté, y *parentés* et résidants.

« Afin, dit-elle, d'être prestes et appareillés aux affaires « de mon dit seigneur et des dits pays et pour toute autre « chose nécessaire ainsi qu'il est de raison. » (Chap. VI, art. 19.)

Elle proscrit, en outre, l'immoralité notoire :

« L'homme marié, qui tient aucune femme publique « avec la sienne espeuse, et dont la chose sera vraiment « cogneue et manifestée » doit être privé de tout office et même du droit de porter témoignage « de tans qu'il « demeurrait en son dit peschié. » (Chap. XXV, article 5) (19).

On le voit : par suite de la marche du temps et des idées, par suite peut-être de certains événements, tel la mâle Saint-Martin, qui fit introduire l'élément bourgeois dans les échevinages, une des conditions de l'admissibilité aux offices disparaît. Il n'est plus requis d'être gentilhomme.

Mais on continue à exiger que le magistrat doive à sa naissance sur le sol de la patrie, à la résidence qu'il y conserve, un attachement inviolable au pays et à ses institutions; on a pensé aussi que la présence d'une famille attacherait le magistrat à ses devoirs par les liens d'une solidarité d'honneur, à l'ordre par un intérêt d'affection. Enfin, dans la noblesse comme dans la fortune, on trouvait l'esprit de conservation qui anime ceux qui possèdent des avantages que les cataclysmes peuvent anéantir et on cherchait surtout dans cette dernière, outre une garantie matérielle de la responsabilité du magistrat, cette indépendance de position qui appuie l'indépendance de caractère. Oh! l'indépendance du caractère, jointe à la pureté des mœurs, jointe à l'honnêteté, voilà ce qui distingue le magistrat digne de ce nom. La science juridique, certes, est nécessaire, c'est en quelque sorte l'instrument, l'outil sans

(14) POULLET, p. 75.
(15) POULLET, p. 76.
(16) POULLET, p. 77.
(17) POULLET, p. 79, 158, 173.
(18) POULLET, p. 81.
(19) POULLET, p. 73, 74, 315 et suiv.

lequel il est impossible de faire la besogne. Mais ce qu'il faut à l'instrument, c'est une direction sage; ce qu'il faut avant tout au magistrat, c'est la vertu!

Ces réflexions s'appliquent au magistrat en général, et, en effet, il n'est pas possible de faire ici de distinction. L'honneur n'est pas l'apanage d'une catégorie ; devant lui, tous les magistrats furent toujours égaux. Admirable égalité que celle du bien! Admirable égalité que celle de la conscience! Justice pour tous, indépendance vis-à-vis de tous, telle doit être la devise invariable et unanime de ceux qui sont appelés à appliquer les lois. Pour la pratiquer sainement, il faut souvent se recueillir et s'abstraire en soi-même. Il faut scruter les faits dans de sérieuses méditations et se garder soigneusement de l'influence des agitations extérieures. Comment serait-il impartial le magistrat qui n'aurait pas su lui-même se préserver des écarts et conserver la mesure, celui qui n'aurait pas pu se maintenir dans cette pure atmosphère où règne la vérité!

Si l'on ne peut pas diviser la magistrature judiciaire sous le rapport des principes, c'est que, dans des ordres quelque peu différents, les mêmes devoirs incombent à tous ses membres : tous participent à cette noble mission de *faire justice*, les uns en rendant des sentences, les autres en mettant les premiers à même de les rendre.

Nous ne sortirons donc pas des limites de notre cadre en disant quelques mots des cours de justice existant au Pays de Liége.

Nous ne parlerons pas des juridictions spéciales : des tribunaux ecclésiastiques ou de la *guemine*, espèce de tribunal spécial à la milice citoyenne, non plus que du grand conseil de l'Evêque, du *Tribunal de la Paix*, du *Tribunal des Vingt-Deux* ni de celui de l'*Anneau du Palais* (20). Nous nous bornerons à donner un court aperçu des *échevinages* qui, pendant toute la durée de la patrie liégeoise, concentrèrent à peu près toute la juridiction criminelle laïque.

Nous savons que les échevinages rendaient la justice criminelle dans toute l'étendue du pays.

L'institution des échevins ou scabins remonte à Charlemagne (21).

Ils siégèrent d'abord avec les hommes libres qui étaient convoqués aux plaids, mais qui furent dès lors dispensés de s'y rendre. Leur concours continua cependant à être exigé pour les plaids généraux. Mais depuis l'avénement de la féodalité, les échevins siégèrent seuls ou avec des conseillers dont ils pouvaient au besoin se faire assister (22).

Remplaçant les anciens *voués*, le grand maïeur à Liége, les maïeurs ou écoutètes dans les villes et les villages capitulaires ou seigneuriaux présidaient leurs audiences, et après avoir mis en warde les dires des parties, comme nous l'avons dit, les semonçaient. Ces attributions n'appartenaient pas aux autres justiciers du Pays de Liége.

Ceux-ci, comme *officier de police judiciaire* et *chef de justice*, procédaient à l'arrestation des délinquants en se conformant aux lois du pays; ils recevaient, dans les limites de leur compétence, les plaintes des parties lésées et traduisaient les accusés en justice ;

Ils assistaient aux devoirs de preuves faits par le plaignant et par l'accusé et, dans les cas rares où le droit commun admettait la recherche des preuves en dehors de l'action des parties, ils dirigeaient les échevins dans l'enquête ;

Ils demandaient l'application de la peine quand elle n'était pas réclamée par les plaignants ;

Enfin, ils veillaient à l'exécution de la peine prononcée, corporelle ou pécuniaire, ou bien ils exerçaient le droit de *composition*.

En aucun cas, ils ne votaient avec les échevins et leur présence ne modifiait en rien les prérogatives des maïeurs ou écoutètes qui seuls convoquaient les échevinages (23).

Les baillis donc et autres justiciers n'exerçaient pas, à proprement parler, l'action publique et la poursuite d'office n'existait pas. L'action répressive ne pouvait être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée.

On exceptait à Liége l'homicide simple, lorsque la victime n'avait ni parents ni femme qui auraient pu poursuivre, et le vol commis en flagrant délit.

Généralement encore les brigands et voleurs d'habitude étaient recherchés par les justiciers du pays et ils pouvaient être punis par le grand maïeur de Liége, sans autre jugement, nous le savons.

Les seigneurs réprimaient eux-mêmes les infractions graves commises dans *le plat pays* par des gens de condition inférieure.

Enfin, la poursuite d'office avait lieu de commun accord entre le maïeur et les échevins pour les contraventions en matière de poids et mesures.

Donc, en matière criminelle, le justicier n'intervenait avant la procédure que pour soumettre aux juges la plainte de la partie lésée (24).

Alors se développait devant eux la procédure *accusatoire*.

Cette procédure était un produit des mœurs germaniques.

La personne victime d'un crime ou d'un délit ne cherchait pas à faire venger par la société le méfait ou l'outrage dont elle avait à se plaindre, celle-ci voyait moins, dans les attentats dirigés contre ses membres, un crime public qu'une atteinte privée. Aussi, la partie lésée, au lieu de s'adresser à la justice pour demander l'application de la peine légale, s'attaquait-elle souvent directement à son adversaire, et si elle ne *composait* pas avec lui, elle exerçait contre lui sa vengeance ou elle lui déclarait la guerre, et cette guerre admise par le droit public de l'époque, armait les uns contre les autres des lignages entiers (25).

Eh bien! cette justice personnelle ou plutôt cette réparation barbare se manifestait même devant les tribunaux réguliers.

Le *duel judiciaire* constituait un des éléments principaux de l'instruction à laquelle procédaient les échevins.

Le plaignant, devenu accusateur, offrait le combat à l'accusé, ou, en sens inverse, il avait à répondre à la provocation de celui-ci.

On comprend que cette pratique s'opposait à l'intervention des justiciers à titre d'officiers du ministère public. En effet, des magistrats ne pouvaient se transformer en spadassins pour punir de leur propre main des criminels ou pour s'offrir à leurs coups.

Cependant un semblable système ne pouvait pas durer et, si nous le voyons se soutenir jusque vers la fin du xv^{e} siècle, ce n'est pas sans quelques atermoiements et sans une tendance marquée à faire prévaloir la poursuite d'office (26).

Les justiciers exerçaient dans toute la principauté les droits régaliens de l'évêque, ce que l'on appelait ses droits de *hauteur*. C'est en vertu de ces droits qu'ils pratiquaient l'*arsin* et la *chasse* (27).

L'*arsin* ou droit d'*ardoir* et l'*abatis* leur permettaient de brûler et de démolir la maison dont était sorti l'auteur d'un homicide, et ce sans jugement.

Le droit de *chasse* ne leur conférait pas le droit de punir qu'ils s'étaient attribué, mais que leur retira la réunion des Etats de 1341. Le grand maïeur de Liége conserva seul la prérogative exorbitante d'une justice sommaire.

Le droit de *chasse*, d'après la *Lettre des XXII*, donnait

(20) Poullet, p. 636 et suiv., 101, 102.
(21) Poullet, p. 82.
(22) Poullet, p. 83-94.
(23) Poullet, p. 95.
(24) Poullet, p. 154 et suiv.
(25) Poullet, p. 130 et suiv.
(26) Poullet, p. 159.
(27) Poullet, p. 216, 319, 320, 509 et suiv., 317.

aux justiciers la faculté de rechercher « tous ceux qui font « ou font faire par aultruy les lais fais au pays, si comme « d'ardoir par jour et par nuit, faire fais four voye, mur- « dre, deffendre ou fourcommandier biens à wangnier, « robier sous chemin, et de tous autres cas semblables » et d'après Hemricourt, « l'Evêque avait dans sa chasse, en « vertu de sa *hauteur*, tous ardeurs, robeurs, murdreurs « et qui ravissent femmes... et tous larrons proveis, banis « fours de son pays et albains. » (*Patron de la temporalité*, p. 283) (28).

En raison du droit de chasse, les justiciers pouvaient :

1° Rechercher et poursuivre de retraite en retraite, saisir et exécuter sur-le-champ les bannis et les gens déclarés albains, pour vilains cas, lorsqu'ils rompaient leur ban ;

2° Traquer les coupables des crimes spécifiés ci-dessus, lorsqu'ils étaient signalés par une plainte, une dénonciation ou par la notoriété et les arrêter;

3° Les détenir préventivement tant qu'ils n'auraient pas satisfait au Seigneur ou à la partie lésée. Il était satisfait au Seigneur par l'acquittement d'une composition ou par l'application de la peine légale.

Cette dernière pouvait être poursuivie en l'absence d'une plainte, pourvu qu'il n'y eût pas opposition de la partie lésée. C'est surtout certain en cas de flagrant délit.

Enfin au XIV^e^ siècle, l'exercice du droit de chasse donne ouverture à la poursuite d'office en ce qui concerne le plat pays. Dans les villes, elle ne s'introduit qu'à l'aide de règlements spéciaux.

A Liége, d'après les statuts de 1328. elle était exercée, non pas par les justiciers, mais par les juges statutaires eux-mêmes; d'après d'autres dispositions, par les commissaires de la cité, dans le cas où les bourgeois lésés craignaient d'intenter l'action ou étaient dans l'impossibilité de l'intenter eux-mêmes. — S'il s'agissait d'*aubains* ou de ceux qui étaient assimilés aux *afforains*, tels que les auteurs d'homicide qui étaient tenus pour aubains, le grand maïeur, en matière grave au moins, les poursuivait d'office. Il en était de même des porteurs d'armes prohibées et des détenteurs ou de ceux qui font usage de faux poids et mesures (29).

Successivement il se développa et il ne fut plus restreint aux crimes commis dans le plat pays; l'on ne tint plus compte du lieu. La traque commencée par le justicier dans son ressort put être continuée même dans les seigneuries particulières. Et par une utile extension du *flagrant délit effectif*, on ajouta un *flagrant délit fictif* qui permit de commencer la chasse dans les trois jours de la connaissance acquise du crime, et de la poursuivre indéfiniment, pourvu qu'elle ne fût pas interrompue. Notons cependant que cette idée nouvelle du flagrant délit n'arriva que plus tard à la précision que nous venons de lui donner (30).

Nous voyons ici se réaliser un progrès notable. La chasse, en permettant aux justiciers de poursuivre sans plainte préalable, donne à la justice une dignité qu'elle n'avait pas auparavant. Au caractère particulier, individuel qui la dominait, se substituera l'idée d'intérêt public, de moralité, de justice absolue. La conscience générale, blessée par un méfait, pourra compter, pour le réprimer, sur l'autorité qui est chargée d'assurer l'ordre et la sécurité. Il ne dépendra plus d'une partie lésée, négligente, pusillanime ou intéressée d'amnistier de coupables scandales. Et l'innocence d'un accusé ne dépendra plus du hasard des combats.

On voit disparaître successivement le droit de guerre privée, aboli par la Paix des XII de 1335 ;

Le droit de vengeance dont il n'est plus guère question après 1395 ;

Et le *voguement des forches*, procédure qui avait pour objet la condamnation à un voyage en faveur de la partie lésée et dont la paix de Saint-Jacques ne parle plus.

La conclusion d'une *paix en argent* entre la victime et le délinquant, dans le plat pays du moins, au lieu de faire obstacle à la poursuite criminelle, pouvait au contraire être invoquée comme une preuve de culpabilité.

Enfin, le duel judiciaire s'efface des mœurs.

Cependant, au commencement du XV^e^ siècle, l'obligation de la plainte est restée la règle, la poursuite d'office est encore fort restreinte. Elle n'est d'une application générale que dans un cas : c'est lorsque, la plainte ayant été formée, les accusateurs cherchaient à abandonner ou à laisser périmer leur action (31).

Bien qu'elle eût été formellement et brusquement substituée aux accusations privées sous Louis de Bourbon, pour le conseil de l'évêque, la poursuite d'office ne passa pas tout d'une pièce dans les habitudes judiciaires liégeoises. Les accusations privées sont conservées. La poursuite d'office n'intervient guère que pour suppléer à l'inaction des parties et ce n'est que la réforme de Groisbeck qui la rend obligatoire en cas de crimes graves et publics (32).

Mais alors une procédure nouvelle se substitue à la procédure *accusatoire* qui, dans des débats oraux et publics, mettait en présence un accusateur et un accusé. Cette dernière procédure reste ouverte aux parties lorsqu'elles veulent encore y recourir, mais elle devient étrangère à l'action publique. Celle-ci va s'exercer désormais par voie *d'enquête générale* et recourir à la procédure *inquisitoriale* (33).

Celle-ci est écrite et secrète. Au lieu de deux hommes mis en présence, nous y trouvons, comme point de départ, un crime commis et un juge qui agit, soit à la réquisition d'une victime, soit sur la provocation d'un justicier, soit d'office, pour découvrir un coupable.

A l'action individuelle, qui retombe sur l'accusateur en cas d'insuccès, en laissant le crime impuni, succède la mise en mouvement de la vindicte publique. Au-dessus de l'intérêt privé se place l'intérêt bien plus respectable de la société. Il ne dépendra plus de l'intelligence, du zèle, de l'énergie d'un particulier, de réprimer les atteintes portées à l'ordre public : ce soin est confié à ses appuis naturels, aux magistrats. Ce n'est plus l'ennemi que l'ennemi accuse, c'est la justice qui, ayant acquis la preuve d'un crime, en recherche l'auteur inconnu pour lui faire subir l'expiation légale.

La procédure *inquisitoriale* ou *d'enquête* avait été introduite dans les tribunaux ecclésiastiques par le Concile de Latran tenu en 1216.

Une période de temps assez longue s'écoula donc avant qu'elle passât dans les cours séculières.

Avec les nouvelles formes judiciaires, le rôle des justiciers grandit; jusqu'ici, à part les maïeurs dont nous connaissons les relations avec les échevinages, les justiciers n'ont été à peu de chose près que de simples officiers de police judiciaire ; sous le nouvel état de choses ils sont en plus chargés des fonctions du ministère public (34).

Ces fonctions, ils les exercent devant les échevinages, dont l'échevinage liégeois continue à former la plus majestueuse expression.

On le qualifie, par excellence, de *tribunal de la loi* ou de *souveraine justice de l'Evêque* et ses membres sont réputés, comme jadis, *les chefs de la loi du pays et les gardiens des lois, des statuts et des coutumes.*

Il avait le pas et la préséance sur tous les autres tribunaux, même sur le conseil ordinaire.

Dans les cérémonies il marchait précédé de la *verge*

---

(28) POULLET, p. 322.
(29) POULLET, p. 324 et suiv.
(30) POULLET, p. 701.
(31) POULLET, p. 404 et suiv.
(32) POULLET, p. 287 et suiv., 426.
(33) POULLET, p. 441.
(34) POULLET, p. 446.

rouge, emblème de la juridiction criminelle et du glaive de la justice (35).

Pendant la période que nous abordons et qui finit avec la patrie liégeoise, les officiers de justice restent les mêmes à peu près, et leurs attributions comme officiers de police judiciaire sont conservées avec l'extension dont nous avons trouvé le germe vers la fin de l'époque féodale.

Nous ne reviendrons plus sur ces détails que pour relever les quelques modifications plus ou moins importantes survenues dans la dernière époque.

Au premier rang des officiers criminels, nous rencontrons un procureur général.

C'est, par l'étendue de sa juridiction, le plus important de ces officiers. Sa juridiction embrasse toute la principauté.

Il n'est pas chef de justice, mais il cite devant tous les tribunaux du pays. Non-seulement devant les tribunaux laïcs, mais aussi devant *l'officialité*, dont il est plus spécialement l'émanation.

Il était établi par l'évêque pour assurer le maintien de ses droits, de sa juridiction, de ses prééminences, de son autorité.

Il veillait à ce que dans tout le pays les ordonnances fussent exécutées et à ce que la justice fût régulièrement administrée.

Mais il ne pouvait agir en matière criminelle, que pour suppléer à l'inaction des officiers ordinaires, et lorsque six mois s'étaient écoulés sans poursuites, depuis qu'un crime avait été commis (36).

Une autre dignité était celle de *Grand Veneur*. Comme son titre l'indique, il avait dans ses attributions les affaires de chasse.

Il avait dans toute la principauté préférence sur les autres justiciers pour la poursuite des délits de chasse (37).

Ces dignitaires n'ayant, en matière criminelle ordinaire, qu'une action fort bornée, nous n'en parlons ici que pour mémoire.

Les grands baillis, avec le maïeur de Liége au premier rang et avec droit de préséance, continuent à être les véritables grands justiciers.

On exige d'eux les mêmes conditions d'idonéité, en précisant qu'ils doivent être catholiques et de bonnes mœurs :

Affirmation nouvelle qu'il faut au devoir une sanction d'ordre supérieur, et que le magistrat doit s'affranchir des passions qui amoindrissent les caractères et oblitèrent les consciences.

Ils prêtent serment comme par le passé et promettent de défendre la religion catholique dont ils font profession de foi.

Sauf le grand maïeur de Liége, ils ne sont pas en général chefs de justice. Mais, tandis que le grand maïeur ne pouvait agir que devant la haute justice de la cité, les grands baillis exerçaient leurs attributions devant toutes les cours de justice du ressort présidées par les maïeurs ou écoutètes.

Sans autorité en principe dans les villes franches ni dans les seigneuries hautes justiciaires, les grands baillis avaient la haute police dans leurs baillages ; ils veillaient à la conservation des droits régaliens du prince et ils exerçaient la haute surveillance sur l'administration de la justice.

Ils étaient à la fois officiers de police judiciaire et officiers du ministère public de leur ressort.

Ils avaient sous eux des lieutenants ; le grand maïeur de Liége était secondé par des sous-maïeurs dont le maïeur *en féauté* occupait le premier rang. Leur compétence était réglée par les termes même de la commission qui leur était donnée.

L'action publique s'introduisait en leur nom contre les délinquants passibles d'une peine corporelle, ou d'une amende supérieure à 3 florins de Brabant.

Les grands baillis ne devaient pas intervenir personnellement dans les procès criminels. Ils donnaient *la procuration d'action*, pour qu'elle fût soutenue *en leur nom*, à des *facteurs d'office*.

Cette institution, qui remonte fort haut dans l'histoire du droit Liégeois, acquit d'autant plus d'importance, que la pratique judiciaire devint plus compliquée et exigea des connaissances plus sérieuses.

Le droit de feu, d'ardoir, conservé en principe, ne s'exerce plus guère au XVIII^e^ siècle.

Le droit de chasse se confond avec celui de continuer la recherche du coupable, même hors du ressort du baillage, en cas de flagrant délit.

Le grand maïeur lui-même n'a plus le pouvoir de juger seul les murdreurs, robeurs, etc.; il doit les traduire devant l'échevinage.

Les grands baillis ne peuvent plus *composer* sur les infractions sans l'*exprès consentement du prince*, alors qu'il ne s'agit pas de simples amendes.

Le grand bailli de la cathédrale et les hauts officiers du chapitre de Saint-Lambert, les seigneurs laïcs hauts justiciers et les seigneurs propriétaires ou engagistes conservent leurs attributs dans les seigneuries capitulaires ou dans les territoires qu'ils détiennent à titre de vassaux du prince. Ils se servent aussi d'habitude de *prélocuteurs* ou *facteurs d'office*.

Les seigneurs qui nomment des baillis règlent leur compétence dans les limites de leurs propres pouvoirs. Les maïeurs locaux sont encore chefs de justice et armés de la *semonce*.

Ils sont aussi officiers criminels avec cette distinction : Les maïeurs des villes franches ont une compétence générale, tandis que la plupart des maïeurs ou écoutètes de villages ne peuvent connaître que des infractions important des amendes inférieures à 3 florins de Brabant. En matière criminelle ils ne peuvent agir qu'à la demande et comme auxiliaires des hauts officiers.

En cas de concurrence entre plusieurs officiers, la compétence appartient à celui qui a pris l'initiative de la poursuite (38).

Pour préciser le rôle des magistrats faisant l'office du ministère public, il devient nécessaire de donner un rapide aperçu des différentes actions auxquelles les infractions peuvent donner lieu.

Les coutumes anciennes nous ont laissé les actions privées et dans certains cas et dans certains lieux, les actions communales. Ces sortes d'actions sont en grande partie sorties des usages, à la fin de l'ancien régime liégeois, pour laisser le monopole à l'action publique qui seule va nous occuper (39).

Cette action n'est qu'exceptionnellement intentée par la partie lésée (40).

Ce n'est plus guère que dans les cas *d'homicide* et d'injure *atroce* que les particuliers poursuivaient encore directement les coupables en demandant l'adjonction de l'officier. Mais encore ne pouvaient-ils agir que contre un criminel déterminé, les seigneurs et officiers ayant seuls qualité pour rechercher *les auteurs inconnus d'un crime constant* (41).

Cependant si les officiers de justice poursuivaient de plein droit, *incessamment et sur leur conscience* les infractions publiques, en matière d'infractions privées leur action était subordonnée à la plainte de la partie lésée.

Encore ne pouvaient-ils agir et provoquer l'enquête contre un individu déterminé, qu'avec permission du juge

(35) POULLET, p. 639.
(36) POULLET, p. 643.
(37) POULLET, p. 645.
(38) POULLET, p. 649 et suiv.
(39) POULLET, p. 683.
(40) POULLET, p. 689.
(41) POULLET, p. 690.

et après avoir établi devant lui, et le scandale du délit et la rumeur publique.

Il n'étaient recevables à user de la *voie ouverte*, c'est-à-dire de l'accusation directe contre une personne connue, que pour autant que celle-ci leur eût été *dénoncée* ou qu'elle eût fait l'objet d'une *plainte* formelle du lésé. Même à Liége, les règlements de l'office du grand maïeur l'invitaient à demander une permission du conseil privé avant de saisir les échevins d'une demande en promotion d'*enquête générale*, à l'occasion d'une infraction *non atroce*, et à n'entamer les poursuites à raison d'infractions passibles d'une simple amende, que s'il avait en mains une preuve complète.

L'officier ne devait admettre la dénonciation que lorsqu'elle émanait de personnes dignes de foi, et qui l'avaient signée; sinon il était responsable, au moins s'il avait poursuivi sans le consentement des échevins.

La *plainte* exigeait des formes spéciales : Si elle était faite au greffe ou par écrit avec offre de preuves, et d'ailleurs vraisemblable, elle était considérée comme régulière.

En présence d'une plainte régulière, l'officier était dans l'obligation de poursuivre; mais pour couvrir entièrement sa responsabilité, il pouvait exiger du plaignant qu'il fournît caution et qu'il subministrât lui-même les preuves (42).

La procédure à suivre pour les crimes graves était dénommée « *à l'extraordinaire;* » pour les peines légères, la forme était *un peu civilisée*, dit SOHET, c'est-à-dire qu'elle se rapprochait des formes civiles. On procédait à leur égard « *par voie ouverte.* »

L'accusé, dans ce cas, avait la faculté de répondre par procureur et il recevait communication de la plainte.

L'officier public n'usait de ce mode de poursuivre les infractions graves, que lorsqu'il ne pouvait pas recourir à la voie d'enquête générale : ainsi s'il jugeait les indices trop faibles pour requérir immédiatement *un décret de prise de corps;* ainsi encore si la cour elle-même refusait de lancer ce décret.

Dans les deux cas, l'officier sollicitait de la cour un *décret d'ajournement*, ou *command à trente jours aux fins de se purger*, lequel préjugeait la culpabilité; l'ajourné ne pouvait se disculper que par une *preuve en décharge*, qui se faisait dans des formes analogues à celle de *l'action en décharge* proprement dite, que nous aurons à mentionner ultérieurement (43).

En continuant l'examen des devoirs des officiers criminels, nous ne tiendrons pas compte des différences locales, peu importantes, à cause principalement de la juridiction souveraine de l'échevinage liégeois, à laquelle toutes les justices subalternes devaient demander *recharge* ou *rencharge*, avant de porter une décision. Disons un mot de cet usage.

En matière criminelle, la plénitude de juridiction de l'échevinage liégeois était restreinte à la cité. Elle ne s'étendait pas au-delà du territoire soumis à la *verge du grand maïeur*. Nul ne pouvait être cité directement devant lui, s'il n'appartenait pas à son ressort. Mais il n'en méritait pas moins le titre de souveraine justice, en ce sens qu'aucun décret de prise de corps, aucune sentence de condamnation ne pouvait être rendue par les cours subalternes sans en référer à la souveraine justice. C'était là la rencharge. C'était le greffier de la cour basse qui transportait les pièces à Liége et qui en rapportait la sentence. Celle-ci était inattaquable et obligatoire pour la justice subalterne en toute sa forme et sa teneur.

Des priviléges spéciaux avaient affranchi quelques rares localités de cette subordination (44).

Les officiers criminels, saisis par dénonciation, plainte ou rumeur publique, devaient peser les charges et se livrer, au besoin, à une information sommaire (45).

Ils faisaient *arrêter le cadavre* des personnes tuées par une main criminelle. Nul n'avait le droit de le lever avant leur intervention (46).

Ils doivent s'efforcer de mettre les inculpés sous la main de la justice après les avoir appréhendés en flagrant délit.

S'ils ne peuvent les saisir, recourant à une ancienne coutume, ils font proclamer le *cri du Perron*.

Cette pratique consistait dans une série d'interrogations proclamées à son de cloche et de tambour, dans la localité où le crime avait été perpétré et se rapportant à ce dernier. L'auteur du crime était invité à se dénoncer lui-même dans un délai déterminé, « à peine d'être réputé le cas pour vilain » et lui être privé du droit de faire ses décharges (47).

Le cri du Perron entraînait les mêmes conséquences que le *décret d'ajournement*, ou *command de se purger à trente jours*.

L'information préalable devait tendre surtout à constater le corps du délit, constatation indispensable pour toutes espèces de délits laissant des traces extérieures. Elle se faisait à l'instance du haut officier, du seigneur ou du bailli local. En leur absence, le maïeur local pouvait faire la descente sur les lieux.

Avant de procéder à l'information sommaire, l'officier comparaissait au greffe et présentait requête à la Cour de justice, laquelle députait deux échevins et son greffier pour remplir les fonctions d'instructeurs. Au besoin, et sur la réquisition de l'officier, elle déléguait un chirurgien pour faire un rapport (48).

L'officier assitait aux investigations faites sur les lieux, mais restait étranger à l'audition des témoins.

Il pouvait faire arrêter préventivement et discrétionnairement les *étrangers*. Il était de son devoir d'arrêter les *vagabonds*. Ce devoir lui était, du reste, commun avec les particuliers, qui les livraient à l'officier lorsqu'ils parvenaient à les saisir. (49).

Quant aux *surcéants*, ils ne pouvaient, en principe, être arrêtés pour les délits légers.

S'ils étaient accusés de crimes graves autres que celui de *lèse-majesté*, les bourgeois ne pouvaient être appréhendés qu'en flagrant délit ou en raison d'un *décret d'appréhension* rendu après procédure régulière, par le juge compétent.

Cependant, cette règle avait été mitigée dans les derniers temps à la suite des édits de 1719 et de 1726. Il fut permis aux officiers d'arrêter provisoirement des gens *réputés* ou soupçonnés de crimes graves, même en dehors du flagrant délit et sans décret, mais à la condition d'être saisis d'une dénonciation ou déclaration détaillée, signée et affirmée sous serment, émanant d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi et passée devant un officier public. Ce n'était pas là une véritable arrestation préventive : elle ne préjudiciait point à la réputation du détenu, et elle ne préjugeait pas sa culpabilité. C'était une simple *assurance* contre sa fuite. Elle ne permettait pas l'interrogatoire, et ce n'était qu'à la suite d'un décret régulier de prise de corps qu'elle devenait définitive.

Le corps du délit étant constaté, si le *fuituel* avait été arrêté au flagrant, le procès criminel commençait par son interrogatoire. S'il n'avait pas été appréhendé, l'officier sollicitait un décret de prise de corps contre le délinquant notoirement signalé, ou bien, s'il avait à le rechercher, il demandait un mandat de capture. Pour suivre cette procédure préliminaire, deux voies sont ouvertes, nous l'avons déjà dit.

---

(42) POULLET, p. 691 et suiv.
(43) POULLET, p. 694.
(44) POULLET, p. 120 et suiv.
(45) POULLET, p. 696.
(46) POULLET, p. 648, 697.
(47) POULLET, p. 442, 698.
(48) POULLET, p. 697.
(49) POULLET, p. 699.

La voie d'enquête générale qui, au XVIII^e^ siècle, n'est accessible qu'aux officiers criminels, et qu'ils emploient exclusivement, à moins d'obstacle légal, et la *voie ouverte*, qui seule peut être employée par les parties lésées pour mettre en mouvement l'action publique et que les officiers criminels ne suivent que lorsque la voie d'enquête leur est fermée.

L'officier réclamant l'enquête ne pouvait pas nommer le *faituel*. Le juge lui-même ne pouvait pas davantage le nommer dans l'enquête sous peine de nullité. Si donc l'officier, avec l'agrément du juge, faisait enquérir contre un individu nommé, on entrait dans *la voie ouverte* ou d'accusation criminelle.

Après ces prolégomènes, voyons quel était le rôle que remplissaient dans les procès criminels les officiers de justice devenus officiers du ministère public.

Dans la procédure d'enquête générale, l'officier commençait par dresser des *articles d'enquête*, dans un écrit qu'il signait ou que signait son *facteur d'office*. Ces articles, rédigés sous forme d'interrogations, précédés d'un préambule et terminés par une conclusion, contenaient la description du corps du délit et les circonstances qui l'entouraient. Le facteur d'office les présentait au greffe avec requête aux fins de les voir admettre.

Si la Cour reconnaissait la pertinence et la relevance des articles, elle députait deux échevins et son greffier pour entendre les témoins que produirait l'officier.

Le principe de l'enquête admis, l'officier demandait à la Cour de lui permettre de produire ses témoins et de fixer jour et heure pour leur audition. Pour la facilité des commissaires enquêteurs, il spécifiait les témoignages en concordance avec les articles d'enquête. Les témoins étaient cités d'autorité de la Cour, à l'instance de l'officier. Le jour fixé, l'officier demandait aux échevins commis d'entendre ses témoins séparément, sous serment, sur les articles spécifiés.

Il se retirait ensuite, et les témoins étaient entendus secrètement; leurs dépositions étaient recueillies par écrit.

Les articles ne liaient pas les juges, qui restaient maîtres de poser aux témoins telles questions que leur conscience leur dictait.

Comme nous le verrons, on suivait ainsi les formes de l'enquête criminelle elle-même et il le fallait, car les résultats restaient définitivement acquis.

L'enquête terminée était aussitôt communiquée à l'officier qui, s'il jugeait les charges suffisantes, se présentait au greffe, produisait les pièces et requérait par écrit la délivrance d'un décret de prise de corps.

Ainsi en était-il devant la Cour des échevins de Liége, car devant les cours subalternes, l'officier devait se borner à demander que les pièces fussent incontinent soumises en rencharge *à la haute et souveraine justice de Liége*, et il attendait le *hosport* pour savoir si la souveraine justice lui octroierait le décret de prise de corps.

En procédant par la *voie ouverte* ou d'*accusation criminelle*, l'action débutait par le dépôt au greffe d'un *libellé d'articles d'impositions criminelles*, dirigé contre un accusé formellement nommé.

Ce libellé, au grand criminel, contenait l'exposé du crime et de ses circonstances, sa date, les noms des accusateur et accusé et renfermait requête au juge de faire une descente sur les lieux pour s'assurer de l'existence du corps du délit, *commisso crimine*, et d'accorder permission d'informer contre l'accusé.

Si le libellé était déposé par une partie lésée, celle-ci était forcée à affirmer son accusation sous serment. S'il l'était par l'officier, celui-ci était tenu de mentionner la manière dont il avait eu connaissance du fait.

Si la Cour accueillait les conclusions de ce libellé, il était procédé à une information préliminaire de la manière préindiquée et, le fait étant reconnu constant, l'accusateur exhibait des *articles d'enquête*. Si la Cour les admettait, ils étaient suivis comme en matière d'enquête générale, et l'on sollicitait un décret de prise de corps. La procédure continuait alors à l'extraordinaire suivant les règles invariables de cette procédure.

Cependant, si l'accusé se présentait pour contredire à la demande de prise de corps, la situation changeait : il pouvait *contre-prouver* et se défendre comme il se serait défendu au principal dans une procédure ouverte « *à l'or-* « *dinaire.* »

Le jugé appréhensible ou décrété de prise de corps pouvait être arrêté par tous et en tout lieu sous réserve du droit d'asyle et de certaines franchises. Il devait être remis à l'officier du lieu de l'arrestation : si cet officier n'était pas l'officier du lieu du délit, celui-ci demandait *le renvoi* (50).

L'officier qui a exécuté le décret de prise de corps informe l'échevinage de la capture et la procédure « *à l'ex-* « *traordinaire* » commence aussitôt.

A cette fin, dans les 48 heures, l'officier produit au greffe les *articles examinatoires*, rédigés dans des formes analogues aux articles d'enquête et présente requête en délégation de commissaires.

Ces articles indiquaient la mission des juges, sans la limiter.

Si elle les admet, la cour députe deux de ses membres et son greffier pour interroger l'accusé, ce qui encore se fait secrètement et hors la présence de l'officier (51).

L'examen amiable ainsi terminé, l'officier ou son facteur d'office, par un *expédié* remis au greffe, demandait *enseignement de pouvoir confronter*, avec le prisonnier, les témoins nécessaires.

S'il lui était accordé, il demandait que lecture fût faite de leur déposition au prisonnier, *par mode de confrontation*, et il faisait citer ceux d'entre eux qui vivaient encore à comparaître à la prison, au jour fixé par les commissaires de la cour.

Il n'assistait pas à la confrontation.

Lorsqu'elle était terminée, il pouvait demander à compléter sa preuve et à faire entendre de nouveaux témoins.

Pour cela, il devait faire admettre par la cour *des articles probatoires*, et l'on recommençait dans les formes de l'enquête préliminaire, jusques et y compris une seconde confrontation.

Lorsque l'instruction faite à la diligence de l'officier avait accompli cette première évolution, l'accusé était reçu à *contre-prouver*. Il faisait la contre-preuve en prenant ses *enseignements* à la cour, comme l'officier avait dû lui-même le faire.

Après son achèvement, les témoignages étaient *publiés* à la requête de l'officier et du prisonnier, c'est-à-dire que la cour faisait délivrer copie à chacun d'eux des procès-verbaux qui avaient été tenus. En même temps, la même cour leur impartissait *terme pour contredire* auxdits témoignages « voire que chaque partie ne pourra jamais obtenir « que deux termes et un troisième pour grande cause tout « au plus. » (Style de 1779, p. 130.)

Ces délais passés, nulle observation ne pouvait plus être présentée, et l'officier ou son facteur faisait ses réquisitions par la voie du greffe.

S'il jugeait la preuve suffisante, il requérait la punition du coupable « en toute rigueur de justice, à l'exemple « d'autres, » sans jamais spécifier la peine requise ; s'il la jugeait insuffisante, il requérait que l'accusé fût mis à la *question*.

Notons cependant de nouveau qu'il n'en était rigoureusement ainsi que des procès criminels poursuivis directement devant la cour des échevins de Liége; devant les cours subalternes, les conclusions du ministère public ne tendaient qu'à faire ordonner le *portement en rencharge*, la décision devant toujours être dictée par la souveraine justice (52).

---

(50) POULLET, p. 700 et suiv.
(51) POULLET, p. 716 et suiv.
(52) POULLET, p. 723 et suiv.

Jusqu'ici nous avons toujours vu l'instruction marcher avec un grand soin et une grande prudence. A chaque pas, la cour de justice elle-même intervient. Les formes, qui sont la garantie des justiciables, sont rigoureusement observées; elles sont nombreuses et sérieuses; aucune mesure n'est prise que d'autorité de la cour, rien n'est laissé à l'arbitraire de l'officier. Il est écarté de l'audition des témoins et des interrogatoires. La cour elle-même y procède par ses délégués. Rien ne trouble la sérénité de leur conscience, aucune restriction n'altère la liberté de leur examen.

Pourquoi faut-il que cette procédure, qui avait réalisé un si grand progrès sur les usages quelque peu barbares introduits dans les formes judiciaires par l'invasion germanique, aboutisse elle-même, dans une foule de cas, à des conséquences non moins barbares et certainement plus cruelles?

C'est que l'on attachait une importance outrée à l'aveu de l'accusé. Oh! certainement, l'aveu est un élément considérable de conviction. Lorsqu'il est fait dans des circonstances qui en assurent la sincérité, il est la plus sûre des preuves et il apaise les scrupules des juges. Mais fallait-il l'acheter au prix des plus inhumaines rigueurs et le faire naître des tortures qui précisément devaient éloigner toute confiance en lui enlevant sa condition essentielle, la liberté?

Il est étrange de voir subsister encore cet inique abus, à une époque de civilisation aussi avancée que celle du XVIII[e] siècle, à une époque surtout où la science juridique était arrivée à une si grande hauteur (53).

L'ordre de notre travail ne nous a pas permis de laisser dans l'ombre cette tache qui souille la procédure criminelle et qui a suffi à déshonorer la *procédure inquisitoriale*, bien que cette dernière dénomination ne s'applique qu'à la procédure préliminaire par voie d'enquête, laquelle s'arrête au décret de prise de corps; car à partir de ce décret commence seulement la procédure à l'extraordinaire, dont la voie d'enquête ou inquisitoriale n'est qu'une des formes préliminaires.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la torture était en usage dans les tribunaux séculiers avant l'adoption de la procédure inquisitoriale.

Cependant nous nous en occuperons le moins possible.

La *question*, que l'on appelait aussi l'*examen rigoureux*, car on couvrait de mots décents une chose odieuse, la *torture* avait lieu à l'intervention du bourreau, devant deux juges députés et le greffier de la cour. L'officier n'y assistait pas : son rôle de ministère public consistait à fournir préalablement aux commissaires des *articles d'examen rigoureux*, et les opérations terminées, il comparaissait une dernière fois au greffe, pour déposer ses conclusions et requérir que le prisonnier fût puni *en toute rigueur de justice*, conformément aux constitutions de l'empire, lois et usages du pays (sans spécifier la peine); ou bien, le cas échéant, que les pièces de la procédure fussent portées en recharge à Liége.

La condamnation déterminait le genre de supplice; rien n'était abandonné à l'officier. Il devait la faire exécuter dans les trois jours (54).

Disons quelques mots des fugitifs ou latitants *jugés appréhensibles*.

Ils pouvaient se pourvoir par une *action en décharge :* ils faisaient, dans ce but, citer l'officier pour qu'il eût à produire le mandat de capture et les pièces sur lesquelles il avait été rendu.

Ils constituaient *facteur* et demandait à la cour *copie des charges* et le *pied libre*.

Le *pied libre* ne pouvait être accordé par les échevins pour des accusations graves.

S'il lui était refusé, l'accusé avait à se constituer et alors la procédure à l'extraordinaire s'ouvrait par son interrogatoire; s'il restait en défaut de se constituer, il était jugé par contumace.

S'il s'agissait d'infractions qui avaient permis de lui accorder le *pied libre*, le procès se faisait à l'ordinaire.

Les mêmes distinctions dominent la matière lorsqu'il s'agit des conséquences du *cri du perron*, du *décret d'ajournement*, ou *command de se purger à trente jours*, ou du *contumace* qui se représentait à un moment quelconque de la procédure. Si le contumace ne se constituait pas, malgré de nombreux délais et citations, l'information suivait selon les errements reçus pour l'enquête et après condamnation, il était exécuté en *effigie* (55).

S'il se constituait après l'exécution, il pouvait contreprouver, les preuves acquises contre lui persistaient, les frais restaient à sa charge et l'officier avait la faculté de recommencer une preuve contre lui.

La *voie ouverte*, ou d'accusation criminelle, débutait en dressant des articles d'impositions criminelles. L'officier concluait directement contre l'accusé, toujours sans spécifier la peine.

Au jour fixé par l'ajournement, il demandait que l'accusé fût réglé *de constituer facteur en cause* (56).

S'il ne le faisait pas, l'affaire se continuait par défaut, sinon elle se traitait contradictoirement.

Par acte écrit au greffe, l'officier demandait à la cour qu'il lui fût permis de faire preuve de ses articles d'impositions criminelles, et d'ordonner à l'accusé de jurer qu'il ne subornerait pas ses témoins.

S'il était fait droit à ces réquisitions et si l'accusé prêtait le serment voulu, l'officier dénommait ses témoins de la manière usitée pour les enquêtes et demandait que la cour ordonnât à l'accusé de servir ses *articles d'interrogatoires* dans les trois jours, à peine de voir procéder sans eux à l'audition des témoins, puis il la requérait de nommer deux échevins pour faire l'enquête. Celle-ci se faisait conformément aux règles connues; l'officier en demandait copie et la faisait notifier au facteur de l'accusé. Après quoi la cour, de ce requise par l'officier, ordonnait aux parties « de dire et faire tout ce qu'elles entendent en trois « jours. »

Alors l'accusé pouvait contre-prouver. C'était un droit général qui lui appartenait. En effet, le style de 1779 le déclare expressément : un accusé au pays de Liége n'était jamais seclu de prouver contre ses charges et accusations. Il était mis vis-à-vis de l'accusation sur un pied d'égalité tel qu'il pouvait exiger que l'officier prêtât serment, à son tour, qu'il ne subornerait pas ses témoins à décharge. C'était porter loin le respect des principes.

Après que l'enquête contraire était terminée, publiée et jointe aux pièces du procès, que toutes les observations avaient été échangées, que toutes les formes de procédure, assez compliquées, avaient été observées, les deux parties comparaissaient pour demander droit ou, le cas échéant, rencharge.

Nous ne nous arrêterons pas aux poursuites qui avaient pour but des condamnations à des amendes. Le ministère public y remplissait un rôle analogue à celui de nos officiers de parquet devant les tribunaux correctionnels, et nous terminerons une lecture qui a peut-être fatigué l'attention de la Cour, mais que nous avons tâché de rendre aussi brève que le comportait une matière assez vaste.

Dans le choix de notre sujet, vous l'avez compris, Mes-

---

(53) Il est bien vrai que l'aveu arraché par la torture n'était pas définitif, il n'était acquis au procès que s'il était maintenu après vingt-quatre heures d'intervalle par le prisonnier non soumis à la question; mais si l'on sait que la rétractation de l'accusé faisait reprendre l'examen rigoureux et que ce supplice pouvait ainsi recommencer jusqu'à deux fois, on considérera cette apparence de tempérament comme étant de nulle valeur.

(54) POULLET, p. 736.

(55) POULLET, p. 738 et suiv.

(56) POULLET, p. 741.

sieurs, nous avons été guidés par des précédents bien dignes de notre attention.

Si cette noble figure, dont nous conservons ici l'image, daignait nous sourire du haut des demeures où sa belle vie avait d'avance marqué sa place, ce sourire n'aurait pas d'autre intention que d'encourager les efforts que nous faisons dans une voie où nous n'avons pu le suivre que de bien loin, mais dans laquelle nous nous présentons à vous, Messieurs, sous ses auspices.

Nous savons que tous vous avez voué à RAIKEM une grande vénération et nous avons pensé qu'en nous attachant à ce modèle et en suivant ses traditions, nous obtiendrions votre indulgente approbation.

Vous aimiez, en effet, à l'entendre lorsqu'il venait à cette place même vous apporter le fruit de ses savantes études. Vous suiviez avec un vif intérêt ses excursions à travers les âges pour rechercher, avec un soin jaloux, la raison, le principe et les règles de nos institutions. Si vous n'avez pas tous, Messieurs, entendu cette voix aimée, tous vous en avez perçu l'écho. Elle s'est éteinte aujourd'hui, mais son souvenir reste. Et plus que son souvenir, car qui a pu dire en mourant, à aussi juste titre que lui, *exegi monumentum*.

Nous n'avons pas à apprécier ici la science de l'historien, science acquise par de longues et minutieuses explorations dans les archives et les livres les plus rares. Notre incompétence s'y oppose. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'en creusant dans les enseignements du passé, RAIKEM recueillait ces règles d'éternelle justice qui répondaient si bien à la droiture de son âme et qui ont dominé toute sa vie.

Ecoutez-le quand il parle des grands jurisconsultes qui font la gloire du Pays de Liége, relisez les portraits qu'il a tracés des MÉAN, de LOUVREX, et vous jugerez comme nous que pour comprendre ainsi de tels hommes, il fallait leur ressembler. Il était digne d'apporter sa pierre à l'édifice juridique construit par eux, et jusqu'à sa dernière heure il y a appliqué toutes ses forces. La mort seule l'a empêché de terminer complètement son important ouvrage sur les coutumes du Pays de Liége, qui devait être le dernier effort de son ardent patriotisme et le témoignage posthume de son amour du travail.

Lorsque la révolution de 1830 vint à éclater, RAIKEM, qui y était resté étranger, ne songea pas à ménager son dévouement au pays.

Envoyé par Liége, sa ville natale, au Congrès national, il fut appelé à la vice-présidence de cette assemblée. Lorsque celle-ci eut accompli son mandat, RAIKEM fut élu membre de la Chambre des représentants, dont il devint plus tard le président, et il occupa les hautes fonctions de ministre de la justice. Dans ces éminentes positions, il rendit à notre jeune nationalité des services inappréciables.

Membre du corps constituant, il y conquit de prime abord une influence prépondérante. Il était jurisconsulte et il connaissait à fond le droit public liégeois. Il possédait aussi des connaissances générales très-étendues. Son intelligence, aidée par une prodigieuse mémoire, lui faisait saisir avec une grande facilité et un singulier à-propos tous les aspects des questions.

Son sens était toujours droit, sa raison toujours calme. De plus, il était incapable d'écouter les calculs de l'intérêt et les suggestions de l'ambition.

RAIKEM fuyait le bruit et l'éclat; il dédaignait la vaine gloire; il n'était qu'un grand citoyen, travaillant au bien de la patrie, sous l'impulsion de sa conscience et dans la mesure des moyens qui lui avaient été libéralement départis et dont il avait merveilleusement usé.

Aussi fut-il, dans l'illustre assemblée qui a fondé notre état politique, ce qu'il chercha toujours et uniquement à être : un homme utile. Cette Constitution dont nous sommes si fiers, cette Constitution qu'admirent les peuples et qui nous a déjà assuré près d'un demi-siècle de paix et de prospérité, est en grande partie son œuvre. C'est à lui, c'est à son enthousiasme pour les institutions nationales liégeoises que sont dues pour beaucoup et notre organisation politique et nos libertés publiques. Aussi l'aimait-il d'une affection quasi-paternelle et il l'aima jusqu'à la tombe, sans arrière-pensée et sans réserve.

En l'élevant plus tard à la haute dignité de président de la Chambre, les représentants du pays appréciaient les éminentes qualités de RAIKEM. Il était le guide naturel des débats législatifs, à cause de son immense savoir, de la rectitude de son jugement et de son impartialité. Aucune loi ne lui était inconnue, et sous sa direction nos législateurs n'étaient pas exposés à décréter des mesures contradictoires ou mal ordonnées : mais la loi sur les incompatibilités parlementaires mit fin à ses services.

Pendant sa vie politique, RAIKEM fut deux fois ministre de la justice. Sous son premier ministère il remplit une haute mission, mission dont nul n'était plus digne que lui : ce fut de pourvoir, dans un remaniement complet, aux siéges judiciaires. Il installa donc une magistrature qui a toujours su mériter la confiance et le respect de tous.

RAIKEM était alors déjà procureur général à la cour de Liége. Il devait sa charge au gouvernement provisoire. Magistrat lui-même, il ne demandait aux candidats judiciaires que l'aptitude et l'intégrité.

En 1848, le procureur général RAIKEM sut abandonner dignement la vie politique. Il avait cessé d'y être utile, il ne voulut pas se mêler aux agitations qu'elle entraîne. Absorbé dans l'existence sérieuse et quelque peu austère du parquet, il appliqua tous ses soins à l'accomplissement des devoirs qu'il impose.

Que de savantes dissertations il a faites sur les points les plus délicats de notre législation et qui restent jusqu'à présent obscurément enfouies dans nos archives! Que d'avis, toujours judicieux, il a prodigués à ceux d'entre nous qui avaient des difficultés à résoudre. Il n'était avare que de son temps.

Il avait pour la cour une estime et une déférence sans bornes, il l'en savait digne. Comme toutes les grandes âmes il pratiquait le respect inconnu aux grandeurs vulgaires et factices. Aussi lorsqu'il lui apportait, dans cette enceinte même, le meilleur de son esprit et de son cœur, sa parole sobre, sincère et sage entraînait la conviction et exerçait une incontestable autorité.

Après sa retraite, le procureur général RAIKEM rentra dans les rangs du Barreau, dont les événements de 1830 l'avaient fait sortir, et qu'il affectionnait, parce qu'il représentait pour lui la défense de tous les droits.

Que de fois à cette place n'a-t-il pas vanté cette institution si généreuse et qui est si utile quand ceux qui en comprennent les devoirs savent les remplir avec noblesse et désintéressement. Nous le vîmes, lorsqu'il venait de quitter ce siége en le cédant à son respectable successeur qui si longtemps avait été son digne collaborateur, le regretté procureur général BELTJENS, nous le vîmes, disons-nous, et non sans émotion, venir devant la cour se porter garant de l'honneur du corps des avocats en renouvelant le serment que la loi leur impose. Le Barreau put se glorifier d'être ainsi représenté et la justice dut envisager avec assurance l'avenir d'un Barreau qu'elle estimait et qui s'était donné un pareil bâtonnier.

Si nous nous étendons un peu sur des mérites si exceptionnels, ce n'est pas, Messieurs, qu'il nous faille les glorifier devant vous. Oh non! la lumière luit, on ne la montre pas.

Nous cédons à un sentiment que vous partagez, car tous vous l'avez connu, tous vous l'avez aimé. Il n'est aucun d'entre vous qui ne l'ait eu pour chef, ou qui n'ait exercé dans son ressort, pendant la longue durée de ses fonctions. Il avait pour tous ses subordonnés une affectueuse sollicitude et sa bonté s'est reportée sur chacun de nous. Il était le premier par la dignité personnelle, et pour cela il savait honorer la dignité des autres. Sévère pour lui seul, il traitait chacun avec indulgence, et il ne sévissait qu'à regret. Sa bienveillance, son aménité marqueront parmi nos plus aimables souvenirs.

Nous n'avons rien à vous dire, Messieurs, de l'homme privé. Tel nous l'avons vu dans la vie publique, tel nous le retrouvons au sein du foyer domestique.

Raikem n'était pas un homme de représentation, un personnage de circonstance : il n'avait ni prétention ni masque, il était toujours lui-même. C'était un caractère. Toutes ses qualités étaient naturelles : sa science était vraie, sa dignité était vraie, sa charité était vraie. Toutes ses vertus se mouvaient dans un milieu pur de toute affectation. Il avait la simplicité sans laquelle il n'y a pas de véritable grandeur. C'est qu'aussi sa jeunesse avait été nourrie des sublimes maximes d'une religion à laquelle il resta fidèle, qu'il pratiqua sans ostentation comme sans faiblesse, simplement, sincèrement et dignement et dans laquelle cet homme juste puisa sa dernière espérance lorsqu'il s'abandonna à la miséricorde du souverain juge.

Ce n'est malheureusement pas le seul deuil dont nous ayons à nous affliger.

Dans le courant de cette année, la Cour a encore fait une perte bien douloureuse.

Wagemans était notre ami, notre ami le plus intime, nous l'oublierons en ce moment pour ne nous souvenir que du conseiller.

Le conseiller Wagemans était un des membres très-distingués de votre compagnie. Sa carrière trop tôt brisée a été noblement parcourue. Entré en 1852 dans les fonctions du parquet, il s'y distingua dès l'abord par les qualités à la fois brillantes et solides qui élèvent l'officier de la police judiciaire et du ministère public. Dans la poursuite des affaires criminelles comme dans le développement de ses conclusions civiles, il fut toujours consciencieux et juste, aussi énergique défenseur des intérêts publics que protecteur scrupuleux des droits de tous. Il haïssait l'injustice, quelque forme qu'elle prît. La cour l'avait bien jugé, lorsqu'en 1867, elle l'appela unanimement dans son sein. C'était un esprit soigneusement cultivé, une intelligence d'élite, une âme aimante et généreuse. De sérieuses études philosophiques l'avaient de bonne heure préparé à la science du droit dont il scrutait les principes à la lumière de sa droite raison et dont il déduisait les règles avec une logique inflexible.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, que je dois démontrer la rectitude de son jugement et la lucidité de son argumentation. Vous l'avez connu à l'œuvre et vous avez apprécié l'attention soutenue qu'il prêtait aux affaires, le minutieux examen qu'il en faisait et ses constants efforts pour assurer le triomphe de la justice. Vous savez aussi quel était le zèle, la fermeté et la capacité dont il faisait preuve dans la délicate mission de présider la cour d'assises. Il y a malheureusement laissé le repos et la santé et l'on peut croire que des fatigues trop peu ménagées ont abrégé une existence aussi dévouée à l'accomplissement de tous ses devoirs.

Cette nature délicate était foncièrement religieuse et ses facultés affectives avaient une exquise sensibilité.

Si nous rappelons enfin avec quel soin jaloux il suivait tout ce qui pouvait intéresser l'honneur de la cour, vous vous souviendrez, Messieurs, qu'il tenait à cet honneur comme au sein propre, qu'il était fier de lui appartenir et que c'était avec bonheur qu'il se trouvait avec ses collègues en communauté parfaite d'aussi nobles sentiments.

Mais, Messieurs, vous avez porté sur le conseiller Wagemans votre jugement, vous l'avez porté par la bouche de l'un de vous (57), avec plus d'autorité que nous n'avons, lorsque vous vous séparâtes en ce monde de ce collègue qui vous fut cher.

Permettez-nous d'emprunter vos paroles.

« Wagemans, disiez-vous, n'était pas seulement instruit,
« judicieux et actif, c'était un magistrat intègre et d'une
« loyauté à toute épreuve. Pour lui, la magistrature était
« un véritable sacerdoce, il était plus que personne l'es-
« clave du devoir, et sa préoccupation constante fut de
« bien faire; son amitié ne reculait devant aucun sacri-
« fice : ceux auxquels il la donna savent combien son
« cœur était bon et généreux.

« La cour perd incontestablement en lui un de ses mem-
« bres les plus distingués et la magistrature entière parta-
« gera son deuil. »

Lorsqu'il échangea les fonctions de procureur du roi à Huy contre les mêmes fonctions près du tribunal de Tongres, Wagemans légua la charge du parquet à son ami, Benjamin Dubois, juge au même siége, avec lequel il avait eu de nombreux rapports à cause particulièrement des fonctions de juge d'instruction que celui-ci remplissait. Qui aurait pu craindre alors que tous deux, pleins de force et de santé, se seraient suivis sitôt et d'aussi près dans la tombe?

Benjamin Dubois avait conquis une belle position dans le Barreau de Huy. Dès 1852, il était juge suppléant au tribunal de cette ville.

Les fonctions effectives du magistrat étaient plus dans ses goûts. Elles rentraient d'ailleurs dans la vocation de sa famille : il devait, avec ses parents qui honorent la cour de Liége, en être la preuve. Il fut nommé juge en 1855 et cette même année il fut chargé du cabinet d'instruction. Il s'y fit remarquer par son zèle et sa sagacité.

Lorsqu'il devint procureur du roi, le 29 juin 1861, les qualités sérieuses dont on le savait doué reçurent tout leur développement.

Magistrat éclairé, consciencieux, esclave de ses devoirs, Dubois apportait, dans l'exercice de ses fonctions, un tact, une prudence, une aménité de formes qui lui attiraient toutes les sympathies. Nul mieux que lui ne sut tempérer ce que sa mission avait souvent d'austère et de rigoureux par une bienveillance naturelle, jointe à une dignité sans morgue et qui n'excluait d'ailleurs chez lui ni l'énergie dans la résolution, ni la promptitude dans l'exécution. Un chef de parquet est heureux quand il a de tels auxiliaires et c'est avec une vive douleur qu'il se les voit enlever par la mort.

M. Résibois a été nommé juge de paix à Messancy en 1860, il fut nommé ensuite en la même qualité à Arlon. Ce magistrat s'est bien acquitté de ses fonctions. Il était intègre, bon et impartial. Il favorisait la conciliation et surveillait avec soin les intérêts des mineurs.

M. Van Neuss a occupé peu de temps le siége de la justice de paix de Saint-Trond. Pendant sa courte carrière il a donné des preuves de zèle, d'activité et d'intelligence.

Plusieurs magistrats que l'âge ou les infirmités avaient forcés à prendre leur retraite sont aussi décédés dans le cours de l'année judiciaire qui vient de prendre fin.

M. Pierre-Lambert Raymackers avait quitté le siége de la présidence du tribunal de Tongres au mois d'août 1867.

Peu de magistrats ont parcouru une carrière judiciaire aussi longue et aussi honorable que la sienne. Nommé substitut du procureur du roi de Marche en 1817, il avait, lors de sa retraite, accompli sa cinquantième année de magistrature et sa quarantième année de présidence.

Ses goûts simples l'empêchèrent seuls de s'élever à une plus haute position. Il réunissait à un haut degré les qualités qui font l'honneur de la judicature : la science du droit et le sens juridique, la raison calme et réfléchie et une complète impartialité.

Ennemi de toute ostentation, il faisait le bien en silence. Il est mort le 24 décembre de l'année dernière après plusieurs années de souffrances supportées avec une religieuse résignation.

Le comte de la Barre d'Erquelines avait depuis longtemps abandonné la carrière judiciaire. Un arrêté du régent du 20 avril 1831 lui avait conféré la place de juge au tribunal de première instance, aujourd'hui supprimé, de Saint-Hubert. Le 1er décembre 1837, il devint juge au tribunal de Namur, où il remplit pendant plusieurs années les fonctions de juge d'instruction. Il y a laissé la réputation d'un juge intègre et d'un homme de bien.

(57) M. le président de Chambre Lenaerts, lors des funérailles.

A la dernière heure nous recevons l'annonce de la mort d'un magistrat qui a fourni une longue et honorable carrière ; M. DE CORSWAREM, juge de paix honoraire de Peer, avait été admis à l'éméritat le 5 janvier 1870 après plus de quarante années de magistrature.

Nous requérons qu'il plaise à la cour ordonner qu'elle reprend ses travaux.

ANNÉE JUDICIAIRE 1874-1875.

COUR D'APPEL.

La cour d'appel de Liége avait à son rôle, au commencement de l'année judiciaire, 253 affaires civiles et commerciales; 231 affaires nouvelles ont été inscrites pendant le cours de l'année, soit 484 affaires à juger.

193 affaires ont été terminées par arrêts contradictoires, 11 par des arrêts par défaut, 36 par décrètement de conclusions, désistement, etc.

Les causes terminées ont ainsi atteint le chiffre de 240, soit 12 de plus que celui obtenu l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger est de 244, soit 12 de plus que celui obtenu l'année dernière. Il a été rendu, en outre, 25 arrêts sur incidents, 11 affaires ont été rayées après transactions conclues à l'intervention de la cour. 70 par défaut ont été suivies d'opposition. 38 jugements ont été réformés pour le tout par des arrêts contradictoires.

Parmi les affaires terminées par arrêts rendus au fond, 2 ont occupé 6 audiences; 3 en ont occupé 5; 1 en a occupé 4, et 10 en ont occupé 3.

Le ministère public a été entendu dans 130 affaires. 120 arrêts, dont 116 contradictoires et 4 avant de statuer au fond, ont été rendus conformément à ses conclusions. 1 a été en tout contraire et 9 en partie contraires auxdites conclusions.

La cour a rendu 135 arrêts en matière électorale.

La chambre des appels de police correctionnelle a rendu 195 arrêts concernant 257 individus; de ce nombre 208 ont été condamnés, 48 ont été acquittés et 1 a été renvoyé devant une autre juridiction par arrêt d'incompétence. 139 arrêts ont confirmé les décisions des premiers juges, 51 les ont émendées sur le tout, 2 ont été des décisions préparatoires, 3 ont été rendus sur incompétence. Le nombre des causes soumises à cette chambre a été inférieur de 8 à celui de l'année précédente.

La première chambre a prononcé 22 arrêts en matière correctionnelle en vertu des art. 479 et suivants du code d'instruction criminelle.

La cour a accordé, en outre, deux adoptions et prononcé cinq arrêts de committimus.

La chambre des mises en accusation a rendu 34 arrêts, savoir : renvoi aux assises, 18; au correctionnel, 5; non-lieu, 1; 4 ont ordonné un supplément d'instruction, 6 ont statué sur des oppositions. 18 avis ont également été émis en matière d'extradition.

Les cours d'assises ont rendu 21 arrêts : Celle de Liége, 12 ; celle de Namur, 1 ; celle d'Arlon, 6, et celle de Tongres, 2. Ces 21 arrêts ont statué sur le sort de 33 accusés; 11 ont été acquittés, 22 ont été condamnés : 8 à des peines correctionnelles, 9 à la réclusion et 5 aux travaux forcés.

Pendant l'année antérieure, il y avait eu 17 arrêts et 33 accusés ; soit pour cette année 4 arrêts en plus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Au 15 août 1874, les tribunaux de première instance avaient à leurs rôles 1479 affaires civiles et commerciales. 94 affaires, qui avaient été rayées, ont été réinscrites et 30 ont été ramenées sur opposition. 3720 affaires nouvelles ont été introduites. En tout, 5323 affaires. 2681 ont été terminées par jugements : 1421 contradictoirement, 1260 par défaut. 107 affaires ont été rayées d'office et 937 ont pris fin par transaction, décrètement de conclusions, etc. Total : 3725 affaires.

L'arriéré s'est ainsi élevé à 1598 affaires, soit 121 de plus que l'année précédente. Il a été rendu, en outre, 1128 jugements d'avant faire droit, 1590 jugements sur requêtes et 4685 ordonnances de référé et autres décisions. 76 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire; 63 ont été ouvertes pendant l'année, 65 ont été terminées, 74 restent à vider, soit une de plus que l'an passé.

Les tribunaux correctionnels avaient, au 15 août 1874, un arriéré de 67 affaires. 5963 affaires nouvelles y ont été portées pendant l'année ; total, 6030 affaires. 5918 affaires ont été jugées ou rayées, deux sont demeurées impoursuivies. Il en reste à juger 110, soit 43 de plus que l'an dernier. Le tribunal de Dinant figure dans cet arriéré pour 66 affaires.

Deux condamnations disciplinaires ont été prononcées à charge de notaires. L'une par le tribunal de Namur, l'autre par celui de Marche. — Deux autres ont été prononcées à charges d'huissiers par celui de Neufchâteau.

Les trois tribunaux spéciaux de commerce avaient à leur rôle 441 affaires anciennes; 55 ont été reprises après radiation ou sur opposition et 3620 affaires nouvelles ont été inscrites; total : 4116 affaires. 596 ont été terminées par jugements contradictoires ; 1615 par jugements par défaut, 1270 par transactions, etc.; en tout : 3481 affaires. Il reste à juger 635 affaires, soit 192 de plus que l'an passé. Les mêmes tribunaux ont rendu 467 jugements avant le fond.

195 faillites étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire dans les divers tribunaux du ressort; 57 faillites nouvelles ont été déclarées. 39 ont été terminées. Il en reste 213 à liquider, soit 18 de plus qu'au 15 août 1874.

Au parquet de la cour de Liége, le quinze octobre 1875.

Le procureur général,
U. ERNST.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — EMPRISE. — INDEMNITÉ PRÉALABLE.

Si des terrains acquis pour l'établissement d'un chemin de fer concédé et devenus ainsi propriété de l'Etat sans préjudice aux charges résultant de la concession, sont l'objet d'une nouvelle expropriation au profit de l'Etat pour l'exécution de travaux d'utilité publique, il y a lieu à indemnité en raison des droits d'usage que le concessionnaire avait sur ces terrains; et cette indemnité doit être préalable, ce qui implique qu'elle consistera en un capital une fois payé.

Il en doit être ainsi, lors même que pour l'usage de ces terrains il aurait été convenu que l'Etat paiera une redevance *à fixer ultérieurement, si d'ailleurs la convention entre parties n'a pas fixé le chiffre de cette redevance.*

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE GAND A ECCLOO.)

ARRÊT. — « Attendu que si l'instance entre l'Etat et la société intimée a été engagée par une demande de l'Etat en paiement de la somme de fr. 135,992-30 pour solde des décomptes des transports effectués en service mixte pendant l'exercice de 1872, il est établi et d'ailleurs reconnu au procès qu'un différend avait anté-

rieurement surgi entre parties au sujet des indemnités réclamées par la société intimée du chef des terrains, les uns d'une contenance de 56 ares 3 centiares, situés dans la station de la société à Gand, les autres d'une contenance de 1 hectare 17 ares 55 centiares, situés hors du périmètre de cette station, le long de la voie concédée à Wondelghem, lesquels terrains tombant dans le tracé du chemin de fer de ceinture de Gand, figurent comme emprises à exproprier pour cause d'utilité publique au plan terrier des expropriations à faire pour ledit chemin de ceinture;

« Attendu qu'il appert des conclusions respectives des parties en première instance, ainsi que de la correspondance échangée entre elles, que la contestation au sujet des indemnités réclamées par la société serait débattue et jugée en même temps que la demande introductive d'instance de l'Etat; que c'est dans les mêmes termes que le débat se trouve nécessairement posé devant la cour par l'appel que l'Etat a dirigé contre le jugement du tribunal du Gand, du 8 avril 1874;

« Attendu qu'en ce qui concerne le différend qui s'est élevé sur les indemnités réclamées par la société intimée, il est constant que les parties ont agi de part et d'autre comme dans un cas ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique; que la société n'a pas songé à contester qu'elle ne dût subir l'expropriation et, par conséquent, la dépossession des terrains figurés au plan comme emprises, et que l'administration, de son côté, n'a pas méconnu que l'Etat devait indemniser la société de ce chef; que c'est ainsi qu'avant le règlement et aucun paiement des indemnités, l'administration s'est entendue avec le directeur-gérant de la société, stipulant pour celle-ci, sur le plan et l'exécution des travaux nécessaires pour modifier l'aménagement de la station de la société à Gand, dans le but d'y permettre l'entrée des trains du chemin de fer de ceinture, lequel allait traverser ladite station dans toute sa longueur, ce qui entraînait l'incorporation définitive, sur ce chemin de fer de ceinture, des 56 ares 3 centiares de terrain occupés par cette traverse et détachés par cela même définitivement de la ligne concédée;

« Attendu que ces arrangements relatifs au nouvel aménagement de la station de la société à Gand ont fait l'objet de la convention du 15 novembre 1871, approuvée par le ministre des travaux publics le 17 du même mois; qu'aux termes de cette convention, la société doit exécuter aux frais de l'Etat tous les travaux nécessaires pour approprier la station d'Eecloo-Gand au service commun des voyageurs du chemin de fer de l'Etat et de la société elle-même, selon le plan d'aménagement et le devis approuvés par le ministre le 17 novembre 1871, s'élevant à 98,533 francs; après quoi il est stipulé que les conditions relatives à l'usage, à l'exploitation et à l'entretien commun de la station de Gand-Eecloo feront l'objet d'un arrangement spécial; qu'en conséquence, la convention, quoique définitive pour le nouvel aménagement de la station de Gand-Eecloo et pour tous les travaux y relatifs que la société entreprend d'exécuter pour 98,533 francs, réserve une convention ultérieure pour régler de commun accord entre parties les conditions de l'usage commun du nouvel aménagement;

« Attendu que la convention du 15 novembre 1871, après avoir ainsi arrêté définitivement le nouvel aménagement et son exécution, en laissant à une convention ultérieure de régler les conditions de l'usage commun de la station, porte à l'art. 3 une clause relative aux terrains dépendants du chemin de fer de Gand-Eecloo qui doivent être occupés par le chemin de fer de ceinture, c'est-à-dire dont tout usage doit cesser pour la société concessionnaire à l'avenir, puisque ces terrains doivent être détachés de la ligne concédée pour être incorporés et affectés exclusivement au chemin de fer de ceinture;

« Attendu qu'il est dit dans cet art. 3 que l'Etat paiera une redevance à fixer ultérieurement pour l'usage de ces terrains, et que c'est sur le sens, la portée et les effets légaux de cette stipulation que les parties sont en dissidence;

« Attendu que, d'après l'Etat, il y a là une convention parfaite, par laquelle la société intimée a irrévocablement consenti à ne recevoir qu'une redevance payable annuellement pour l'usage, qui passe à l'Etat, des terrains détachés de la ligne concédée pour être incorporés au chemin de fer de ceinture, laquelle redevance devra être déterminée par les tribunaux, à défaut par les parties de s'entendre pour la fixer de commun accord; que, d'après l'Etat, c'est à cette redevance payable annuellement que doivent, par conséquent, se réduire les indemnités dues à la société intimée pour l'expropriation qu'elle subit;

« Attendu que, d'après la société intimée, la clause de l'art. 3 de la convention du 15 novembre 1871 n'a pas ce sens et cette portée; qu'elle n'a pas le caractère d'une convention parfaite; qu'elle ne stipule aucun engagement complet et définitif; qu'elle réserve, au contraire, une convention ultérieure à conclure entre parties, à défaut de laquelle il restera à régler les indemnités à elle dues pour les terrains détachés de sa concession, par l'application du droit commun en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'à l'appui de ses soutènements, la société invoque avec raison les faits et circonstances de l'espèce; qu'il s'agit, en effet, de terrains dépendants d'un chemin de fer concédé, acquis au nom de l'Etat, faisant partie du domaine public, sous les liens des droits inhérents à la concession et au concessionnaire pour toute la durée de la concession; que, par suite, l'expropriation avait pour objet, dans l'occurrence, non de transférer la propriété même de la société à l'Etat, mais d'opérer l'achat ou le rachat des droits du concessionnaire sur les terrains dont s'agit; que ce sont ces droits du concessionnaire que l'administration, dans sa correspondance et ses actes, qualifie d'usage ou usage foncier, par opposition à la propriété foncière dont l'Etat est déjà le titulaire; que c'est donc l'achat ou le rachat, pour cause d'utilité publique, de cet usage ou usage foncier appartenant à la société concessionnaire sur les terrains que l'Etat détache de la concession, que l'art. 3 exprime quand il dit que : l'Etat paiera pour l'usage des terrains dépendants du chemin de fer de Gand-Eecloo, et qui doivent être occupés par le chemin de fer de ceinture, une redevance à fixer ultérieurement;

« Attendu qu'en ce qui concerne le mot redevance, la société intimée s'explique dans le même ordre d'idées et par les mêmes considérations de fait; qu'il est, en effet, en corrélation, pour exprimer l'indemnité due à la société, avec le mot usage employé pour exprimer les droits de la société sur les terrains enlevés à sa concession; or, que ces droits ou cet usage n'étant pas perpétuels, mais limités à la durée de la concession, il y avait lieu de calculer l'indemnité pour cette durée seulement, et dès lors sur le pied d'une somme ou redevance qui, capitalisée, représentait la valeur, pour la durée de la concession seulement, de l'usage dont l'Etat exproprierait la société concessionnaire;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître que cette interprétation est la plus rationnelle et la plus conforme aux principes de la matière; que l'on n'aperçoit aucun intérêt pour l'Etat à préférer et dès lors à stipuler l'indemnité au moyen d'une rente payée annuellement, plutôt qu'au moyen d'une somme globale; qu'il est évident, d'autre part, que la société avait intérêt à recevoir et a voulu stipuler un capital pour des terrains que, selon toute probabilité, elle devra remplacer plus tard pour les besoins de sa station; que la commune intention des parties n'a donc pu être de stipuler l'indemnité payable au moyen d'une annuité;

« Attendu que l'indemnité de l'exproprié devant être préalable, ce qui exclut son paiement au moyen d'annuités successives, on doit, *pro subjectâ materiâ*, supposer que les parties ont stipulé conformément au principe constitutionnel, une indemnité globale payée en une fois; que c'est ainsi que l'Etat, d'accord avec la jurisprudence, procède quand il s'agit, à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique, d'indemniser celui qui jouit d'un bail à longues années ou d'un droit d'emphytéose;

« Attendu que l'art. 3 ci-dessus ne dit pas d'ailleurs, ni que la redevance sera annuelle, ni qu'elle sera payée annuellement; qu'en vain l'appelant allègue que le mot *redevance* signifie prestation annuelle; qu'en effet, si ce mot est pris dans le langage usuel pour synonyme de canon ou prestation annuelle, il signifie plus généralement une prestation périodique, qui peut être de moins ou de plus d'une année; que, dans les conventions de l'Etat avec les compagnies concessionnaires, on stipule même des redevances par wagon ou par unité de poids, par cent kilog. notamment, et qu'il est prouvé par grand nombre de conventions au sujet de stations dont l'usage est commun entre l'Etat et les compagnies, que l'Etat a toujours soin de dire que la redevance qu'il stipule sera annuelle ou sera payée annuellement, quand telle est son intention;

« Attendu qu'en vain l'appelant objecte qu'il est conforme à la nature des choses de payer une jouissance ou un usage qui s'exerce successivement au moyen d'une annuité payée successivement aussi; qu'en effet, cela n'est pas vrai quand il s'agit de racheter ou d'éteindre un droit de jouissance ou d'usage; qu'alors le rachat et l'extinction du droit s'opérant en une fois et instantanément, le prix doit en être payé de même;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'art. 3 n'a pas le sens et la portée que lui attribue l'appelant; que, ni d'après les faits et circonstances de la cause, ni d'après la commune intention des parties, ni d'après ses expressions sainement interprétées, ledit article n'impose à la société intimée l'obligation d'être indemnisée au moyen d'une rente ou redevance payable annuellement; que, sous ce rapport, les conclusions de l'Etat ont été à bon droit repoussées par le premier juge;

« Attendu, au surplus, que par la stipulation d'une redevance à fixer ultérieurement, les parties ont réservé un accord à intervenir entre elles; qu'il n'y a pas là une indemnité déterminée et

désignée par les parties, pas plus qu'il n'y aurait là un prix de cession, de vente ou d'aliénation déterminé et désigné par les parties; qu'en conséquence, du moment que l'accord ultérieur prévu par les parties ne se réalise pas, elles se retrouvent sous l'empire du droit commun; qu'il en résulte que les parties n'étant pas d'accord pour établir l'indemnité qui revient à la société intimée pour l'usage foncier des terrains de son railway qui doivent être occupés par le chemin de fer de ceinture, duquel usage la société subit, sans conteste, l'expropriation par l'État moyennant indemnité, il y a lieu d'établir et de régler cette indemnité d'après les principes établis en la matière, en tenant compte à cet effet de la durée de la concession et des droits du concessionnaire;

« Attendu qu'il conste des conclusions et des explications des parties devant la cour qu'elles sont actuellement d'accord sur la situation et la contenance des terrains dont s'agit, ceux situés dans la station d'Eecloo étant indiqués au plan d'aménagement de ladite station approuvé par le ministre des travaux publics le 17 novembre 1871, d'une contenance de cinquante-six ares trois centiares, sauf vérification, et ceux situés hors de ladite station étant indiqués sur le plan terrier des emprises à faire pour le chemin de fer de ceinture de Gand; qu'il y a donc lieu d'ordonner à cet égard une expertise;

« Attendu que les parties n'ont pas contesté devant la cour qu'il y avait lieu d'y procéder selon la loi du 17 avril 1835;

« Attendu, en ce qui concerne la réclamation de la société intimée au sujet d'une indemnité pour dépréciation des parties restantes de la station à Gand, que, s'il est vrai que la société n'a pas renoncé à l'indemnité qui lui serait éventuellement due de ce chef, il appert de l'état de la procédure que les parties et particulièrement la partie appelante ne se sont pas suffisamment expliquées sur ce point, pour qu'il puisse être ordonné une expertise à cet égard;

« Par ces motifs et aucuns du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le substitut du procureur général SIMONS, déclare l'appel mal fondé; en conséquence, dit que la société intimée ne s'est pas obligée et n'est pas tenue d'accepter une redevance payable annuellement par l'Etat pendant la durée de la concession et à fixer par justice, à défaut d'accord entre parties, et cela pour toute indemnité à raison des terrains dépendants du chemin de fer concédé de Gand à Eecloo qui doivent être occupés par le chemin de fer de ceinture de l'Etat à Gand, lesdits terrains figurés au plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier pour ledit chemin de fer de ceinture, ainsi qu'au plan d'aménagement de la station de Gand-Eecloo approuvé par le ministre des travaux publics le 17 novembre 1871; dit, par suite, qu'une juste indemnité est due par l'Etat à la société intimée à raison des terrains dont s'agit, sauf à tenir tel compte que de raison, pour la fixation de cette indemnité, de la circonstance que les droits de la société sont limités à la durée de sa concession; et vu que les parties sont d'accord devant la cour tant sur la désignation, la situation et la contenance des terrains dont s'agit, et dont l'Etat a été mis en possesion du consentement de la société, que sur l'application de la loi du 17 avril 1835, déclare qu'il n'y a plus lieu pour les parties de s'expliquer à cet égard; ordonne, en conséquence, qu'en l'absence de production de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité due à la société intimée, il sera procédé dans le plus bref délai à la visite et à l'évaluation des terrains dont question au procès par trois experts qui seront nommés, et à l'intervention d'un juge qui sera commis par le tribunal de première instance de Gand, en conformité de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1835, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme en droit il appartiendra, le tout en conformité de ladite loi; ordonne aux parties de s'expliquer catégoriquement, et à l'appelant de conclure sur les chefs d'indemnité réclamée par la société intimée pour dépréciation de la partie restante de sa station, et les conditions plus onéreuses d'exploitation qu'elle soutient être le résultat de la distraction des terrains affectés au chemin de fer de ceinture; ordonne enfin à la société intimée de rencontrer la demande principale au fond et de faire valoir *simul et semel* tous ses moyens; condamne l'appelant aux dépens d'appel, ceux de première instance restant réservés; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Gand, pour y être procédé sur le pied du présent arrêt et suivant les rétroactes de la cause... » (Du 13 août 1874. Plaid. MMes METDEPENNINGEN et D'ELHOUNGNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

LOUAGE. — COLOCATAIRE. — PAIEMENT DES FERMAGES ET EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU BAIL. — CAUSE DE RÉSILIATION.

Le colocataire d'un immeuble, qui a joui séparément et pour son compte personnel du bien loué, est seul tenu du paiement des fermages et de l'exécution des obligations du bail et ne saurait partant, exiger la mise en cause des autres locataires pour faire statuer contradictoirement entre toutes les parties sur une demande en résolution du bail.

Est une cause de résolution le fait de la part du preneur de vendre sa propre ferme, son bétail ainsi que ses instruments aratoires et d'aller servir ailleurs comme domestique, puisqu'il se met hors d'état de cultiver par lui-même et qu'il prive le bailleur de toutes les garanties sur lesquelles il était en droit de compter.

(VANDRIES-LEFEBVRE C. MAES.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir soulevée par la partie Eyerman :

« Attendu que par acte passé devant Me Séraphin Geerts, notaire à Saint-Nicolas, en date du 19 mai 1855, feu Pierre-Ferdinand Somers avait donné en bail à Françoise Lefebvre, épouse Vandries, Marie Lefebvre, Antoine Lefebvre et Joséphine Debacker quatre parcelles de terre y amplement décrites, désignées sous les numéros 1413, 1516, 1427 et 1460, ce pour un terme de trente trois ans et moyennant les fermages respectifs et annuels de fr. 79-82; fr. 47-16; fr. 83-45 et fr. 152-38;

« Attendu que d'un autre acte passé devant le même notaire sous la date du 24 décembre 1856, il appert que Françoise Lefebvre, devenue usufruitière des biens loués par suite des dispositions testamentaires de feu Pierre-Ferdinand Somers, a acquis, conjointement avec son mari, à l'égard du fils Somers, la pleine propriété des numéros 1413 et 1427, en retour de l'abandon de son usufruit sur les parcelles numéros 1460 et 1516;

« Attendu que l'acte d'échange porte que les parties auront à respecter le bail de 1855;

« Attendu qu'en vertu de cet acte les demandeurs se trouvent ainsi subrogés aux droits du bailleur primitif, en ce qui touche les numéros 1413 et 1427, et sont partant fondés à réclamer contre les locataires les fermages y afférents ainsi que la stricte exécution des obligations du bail;

« Attendu que, si dans leurs rapports vis-à-vis des bailleurs, les locataires sont, d'après l'acte de bail, tenus *in solidum* du paiement de leurs fermages, il en est autrement dans leurs rapports entre eux, chaque débiteur n'étant, en effet, aux termes de l'article 1213 du code civil, tenu de la dette que pour sa part et portion;

« Attendu que cette division par portions égales repose sur la présomption que les débiteurs ont profité également de la dette; que cette présomption n'étant toutefois que *juris tantum* peut être combattue par la preuve contraire, de façon que s'il était établi que dans l'espèce un des locataires aurait joui séparément et pour son compte personnel de tout ou partie des biens loués, il devrait seul supporter les fermages y afférents comme il serait tenu également à l'égard de ces biens de l'exécution des obligations du bail (M. LAROMBIÈRE, *Traité des obligations*, comment. art. 1213; RODIERE, *Traité de la solidarité*, numéros 128 et suiv. et argum. de l'art. 1216);

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le défendeur Maes lui-même que postérieurement à l'acte d'échange prérappelé et par suite d'une espèce d'accord tacite, Joséphine Debacker et sa femme, Marie Lefebvre, aux droits de laquelle il se trouve actuellement, ont exploité exclusivement les numéros 1413 et 1427 dont s'agit au procès;

« Attendu qu'il conste également des pièces versées au procès qu'à la date du 23 décembre 1874, Joséphine Debacker a fait la cession en faveur des demandeurs de tous les droits qui lui compétaient comme locataire dans les biens prérappelés;

« Attendu que si l'acte qui constate cette cession peut être contesté sous le rapport de sa validité, il n'en repousse pas moins efficacement la prétention du défendeur d'avoir agi au nom et pour compte de tous les locataires;

« Attendu que les circonstances ci-dessus établies au procès rendent vraisemblable le fait allégué par les demandeurs, à savoir: que le défendeur Maes aurait joui séparément et pour son compte des parcelles numéros 1413 et 1427, ce qui le rendrait partant non fondé à exiger la mise en cause des autres locataires pour faire statuer contradictoirement entre toutes les parties sur

la demande en résiliation du bail, quant à ces numéros, poursuivie par les demandeurs ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre ces derniers à la preuve par toutes voies de droit, même par témoins, des faits articulés par eux en ordre subsidiaire dans leur écrit de conclusions déposé à l'audience du 19 de ce mois;

« En ce qui touche spécialement la résolution du bail quant aux numéros 1413 et 1427 :

« Attendu que l'acte de bail de 1855 stipule formellement, à peine de résolution, que les locataires ne pourront ni céder le bail, ni sous-louer les biens loués, soit en tout, soit en partie ;

« Attendu qu'il est manifeste que, par cette disposition, le bailleur a pris principalement en considération la personne de ses locataires et les garanties qu'ils offraient tant sous le rapport de la moralité et de la solvabilité que sous le rapport de la bonne exploitation et culture des terres ;

« Attendu qu'il est hors de doute que le fermier qui vend sa ferme, son bétail ainsi que ses instruments aratoires et va servir ailleurs comme domestique, forfait aux obligations de son bail en ce qu'il se met hors d'état de cultiver par lui-même et qu'il prive le propriétaire de toutes les garanties sur lesquelles il était en droit de compter;

« Attendu que considérés sous ce rapport les faits articulés par les demandeurs en ordre subsidiaire dans leur écrit prérappelé du 19 de ce mois sont pertinents et relevants au procès; qu'il y a lieu partant de les admettre à la preuve d'iceux par toutes les voies de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, et avant de statuer tant sur la fin de non-recevoir soulevée par la partie EYERMAN, que sur la demande en résolution du bail, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1°... sauf la preuve contraire ; commet M. LANDUYT comme juge enquesteur, et réserve les dépens... » (Du 26 novembre 1875. Plaid. MMes PÉRIER et EYERMAN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — BANQUEROUTE. — FAILLITE. AVEU. — APPRÉCIATION DES FAITS. — SAISIE.

Une saisie-exécution pratiquée à charge d'un commerçant ne le constitue pas légalement en faillite.

Le juge du fond, saisi d'une poursuite en banqueroute, apprécie souverainement à dater de quelle époque le prévenu se trouvait en état de cessation de paiement.

(DELVAUX.)

Delvaux était poursuivi du chef de banqueroute simple pour ne pas avoir fait l'aveu de sa faillite, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, art. 440 du code de commerce.

Le réquisitoire, à fin de poursuites, décerné par le parquet portait la date du 30 juillet 1874.

Le prévenu soutint que le délit était prescrit à cette date, la cessation de ses paiements remontant au 9 février 1870, jour où une saisie-exécution avait été pratiquée chez lui et suivie de la vente des objets saisis.

La Cour de Bruxelles repoussa l'exception le 4 octobre 1875.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation de l'art. 437 du code de commerce, en ce que l'arrêt dénoncé n'admet pas que le demandeur fût en faillite à partir de la saisie pratiquée à sa charge le 9 février 1870 :

« Considérant qu'une saisie ne constitue pas légalement en faillite le commerçant qui en est l'objet ;

« Que l'état de faillite, élément essentiel du délit de banqueroute, résulte de circonstances dont le juge du fait apprécie souverainement le caractère et la portée ;

« Qu'en déclarant qu'il n'est pas établi que le demandeur était en faillite dès le 9 février 1870 par l'effet de la saisie prérappelée, l'arrêt attaqué n'a donc pas violé la disposition invoquée à l'appui du pourvoi ;

« Qu'il a statué en fait, d'après l'ensemble de l'instruction, et que sa décision échappe au contrôle de la cour ;

« Considérant d'ailleurs que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi : condamne le demandeur aux dépens... » (Du 16 novembre 1875. — Plaid. Me P. SPLINGARD.)

OBSERVATIONS. — On pourrait croire à première vue que l'arrêt préjuge affirmativement la question controversée de de savoir si la faillite *de fait* peut servir de base à une poursuite en banqueroute. Il n'en est rien cependant. Le délit de banqueroute simple consistant à avoir fait tardivement l'aveu prescrit par l'article 440 de la loi belge, ne peut être constaté à charge de l'inculpé qu'à la condition par le juge de rechercher et de fixer l'époque à laquelle, avant toute faillite légalement déclarée ou avouée, le failli avait cessé ses paiements.

BIBLIOGRAPHIE.

Des sociétés commerciales en Belgique, par J. GUILLERY, t. II, in-8° de 575 pages. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1875. — **Théorie et pratique des actes de l'état civil**, par BARTH. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, in-8°. Ferd. Larcier, Bruxelles, 1875. — **La Réforme judiciaire en Egypte et les capitulations**, par C. TIMMERMANS, substitut à Termonde. Gand, chez Ad. Hoste, éditeur, in-8°, 94 pages, 1875. **De Nederlandsche deurwaarder**, door J. FRANSE. Zierickzée, by Van Dishoeck, 1875, eerste gedeelte, in-8°, 244 pages. **Instructie voor de stad Haarlem**, Antwerpen, door PHILIPS WIELANT, uitgegeven door M. J.-A. FRUIN, hoogleeraar te Utrecht. Amsterdam, J. Muiler, 1874, in-8°, 245 pages.

M. GUILLERY a fait paraître le second volume de son *Traité des sociétés commerciales en Belgique*. Le troisième est sous presse. L'auteur marche résolument vers le but, et le public sera bientôt en possession d'un ouvrage complet.

Nous avons exprimé notre sentiment sur ce livre dès le début de la publication (1), et il serait inutile de revenir sur nos appréciations. Pour asseoir un jugement définitif, mieux vaut attendre le couronnement de l'édifice. Bornons-nous à constater que le volume nouveau dépasse son devancier en intérêt pratique. Il comprend le commentaire des art. 18 à 84 inclus de la loi du 18 mai 1873, c'est-à-dire les sociétés en commandite simple ou par actions et la société anonyme ; en un mot, la partie la plus neuve et la plus usuelle de cette législation.

Un magistrat belge, M. B. DRIEGHE, substitut du procureur du roi à Turnhout, annonce une *Théorie et pratique des actes de l'état civil*. Nous écrivons *annonce*, car l'auteur n'a publié encore qu'un *specimen* d'une centaine de pages, comprenant les lois, les règlements et les circulaires applicables à l'état civil des militaires. Cette compilation forme une sorte de code manuel destiné, comme il est dit dans la préface, « aux officiers et fonctionnaires de l'armée que les nécessités du service peuvent appeler à exercer les fonctions d'officiers de l'état civil ou à surveiller l'exécution des prescriptions réglementaires en cette matière. »

Ce genre de publications est incontestablement utile, mais elles échappent à la critique scientifique. Le jurisconsulte qui les rédige n'y met rien du sien, sinon l'ordre et l'exactitude. Il n'écrit pas, il collectionne. Nous attendrons pour juger M. DRIEGHE la partie personnelle de son œuvre. Le sujet qu'il embrasse offre une haute importance, et nous ne connaissons que deux ouvrages belges qui l'aient effleuré : le *Code de l'officier de l'état civil en Belgique*, par M. VERVLOET, jadis conseiller à la cour d'appel de Bruxelles,

(1) V. *suprà*, p. 622.

et le *Manuel* de M. Brixhe, publié à Liége en 1854. Ces livres ont vieilli et n'ont jamais joui d'une grande autorité doctrinale, autorité à laquelle d'ailleurs leurs auteurs ne prétendaient pas.

M. Drieghe nous promet mieux qu'un formulaire : la théorie et la pratique des actes de l'état civil éclairées par l'histoire, la doctrine et la jurisprudence. Espérons qu'il tiendra sa promesse, car, s'il la tient, nous lui devrons un véritable livre. Avant de le quitter, recommandons à M. Drieghe de ne point oublier, dans l'histoire des actes de l'état civil qu'il se propose d'écrire, le récit fort intéressant et fort national des efforts faits par nos pères pour séculariser autant que possible alors cet important service public ; nous lui signalons notamment l'art. 20 de l'édit perpétuel de 1611 et les édits de Marie-Thérèse de 1752, 1754 et 1778.

Un autre membre de nos parquets, M. Timmermans, substitut du procureur du roi à Termonde, a publié, sous la forme modeste d'une brochure comprenant moins de cent pages, une étude de droit international pleine d'actualité et fort curieuse. L'auteur n'est pas pour les lecteurs de la Belgique Judiciaire un inconnu. Depuis longtemps, sa collaboration a enrichi notre recueil d'utiles travaux. L'opuscule actuel traite de la *Réforme judiciaire en Egypte et des capitulations*. Il ne peut manquer de fixer l'attention du public judiciaire dans un pays qui a l'honneur de fournir plusieurs magistrats à ces tribunaux mixtes institués par le khédive. M. Timmermans nous raconte les incroyables répugnances que cette réforme rencontre en France et ailleurs, alors que la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et le Nord de l'Europe se sont justement empressés d'y adhérer. C'est pour expliquer ces répugnances, précisément, qu'il nous fait l'historique des capitulations, régime d'exterritorialité et de privilége sous l'empire duquel vivaient les *Francs*, — comme on dit en Orient, — dans les pays soumis à la Porte Ottomane. Les quelques pages fort bien écrites par M. Timmermans sur ce sujet seront lues avec plaisir, même après les articles remarquables déjà publiés dans la *Revue de droit international*, par MM. Asser et Pradier-Fodéré, et que M. Timmermans a cités lui-même.

Terminons cette rapide revue par un coup d'œil jeté au delà de notre fontière du Nord. On nous adresse de Zierickzée la première partie d'une publication intitulée : *De Nederlandsche deurwaarder* : l'Huissier néerlandais. C'est un manuel avec formulaire destiné aux officiers ministériels de cette corporation établis auprès des divers corps judiciaires. L'auteur, M. Franse, est huissier lui-même; il retrace en homme du métier et qui sait son métier les règles générales de la profession, le mode de nomination, tout ce qui concerne la compétence, les droits et les devoirs, le salaire, les formalités des exploits, des ventes et des prisées. Le tout est précédé d'une notice historique remontant à 1462 et qui n'est vraiment pas sans mérite.

Nous signalons ce petit livre très-pratique, très-court à l'attention des hommes de loi belges qui, attachés aux tribunaux voisins des Pays-Bas, sont, par nécessité de clientèle ou de position, obligés de recourir à la justice néerlandaise et aux fonctionnaires qui en dépendent.

M. Fruin, professeur à l'Université d'Utrecht, a fait paraître, d'abord dans les *Nieuwe bydragen voor rechtsgeleerdheyd*, ensuite en tiré à part, un travail particulièrement précieux pour l'histoire du droit belge et dont personne naturellement n'a encore sonné mot en Belgique. C'est à peu près toujours ainsi que les choses se passent à l'égard des savants qui négligent de se faire leur renommée par leurs propres mains, comme on se fait la barbe. Bref, et quoi qu'il en soit, voici de quoi il s'agit :

A l'ouverture du XVI^e^ siècle, des désordres graves s'étaient introduits dans l'administration financière et politique de la ville de Haarlem. Le prince, en sa qualité de comte de Hollande, voulut porter remède à cet état fâcheux des choses et il délégua, par lettres patentes du 28 avril 1501, deux commissaires chargés de faire tels ordonnances et statuts qu'ils trouveront nécessaires pour l'avancement et la prospérité de la ville, tant en matière de justice et d'administration qu'en matière d'impôts. Ces commissaires étaient les conseillers au grand conseil de Malines, Philippe Wielant et Jean Roussel. M. Fruin dit avoir fait de vaines recherches aux archives de Bruxelles et de Lille pour retrouver ces lettres en original. Elles figurent dans les archives communales de Haarlem, mais par relation seulement.

Wielant et Roussel vinrent à Haarlem à plusieurs reprises et remplirent leur mission. Wielant rédigea en flamand un projet intitulé : *Instruction pour la ville de Haarlem*, projet qu'a retrouvé M. Fruin et qu'il publie avec notes et introduction.

L'*Instruction*, divisée en deux parties, est un véritable code administratif, civil, pénal et de procédure. Comme la plupart de nos grandes coutumes, il comprend deux séries d'articles. M. Fruin constate et prouve que toutes les dispositions concernant la matière répressive offrent une telle analogie avec la *pratique criminelle* de Wielant, que nous avons eu l'heureuse chance de découvrir et de publier (2), que cette analogie seule suffirait pour assurer à Wielant la paternité de l'œuvre si audacieusement expropriée par Damhouder à son privé profit. Des ressemblances non moins frappantes de texte, de fond, d'incorrections de langage même existent entre les articles de l'instruction organisant la procédure civile et la *pratique civile* de Wielant, œuvre incontestable de ce jurisconsulte. De là la conséquence fort justement tirée par M. Fruin que l'instruction est l'œuvre de Wielant plus que de son collègue Roussel, chose fort naturelle d'ailleurs, puisque Roussel, ancien président du conseil de Namur, Wallon d'origine, devait écrire moins facilement le flamand, lequel était au contraire la langue maternelle de Wielant, la langue de ses œuvres judiciaires.

Le dialecte employé est de plus, comme le constate M. Fruin, le flamand des Flandres, et non le hollandais du temps.

Le savant professeur a joint à cette curieuse publication un glossaire des termes juridiques surannés ou détournés de leur sens actuel que Wielant emploie dans sa rédaction. L'utilité de ce travail porte au delà du livre auquel il est attaché. En effet, le lecteur que l'étude de nos vieux légistes flamands, de nos vieilles coutumes écrites en cette langue ne rebute pas, aura bientôt apprécié combien pareil dictionnaire rend sa tâche commode et nous épargne de recherches pénibles.

J'aurais bien des choses à dire encore, mais un scrupule m'arrête. M. Fruin dit en vingt endroits de son livre beaucoup trop de bien du signataire de cet article, pour que l'on croie impartial le bien que je dirais de lui. Sa réputation scientifique, d'ailleurs, n'a que faire du témoignage d'un profane. La sentence d'un juge incompétent est par elle-même sans valeur.

A. O.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 3 décembre 1875, M. Debosschere, docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Van Acker, décédé.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 5 décembre 1875, M. Philippart, avocat à Liége, est nommé juge de paix du canton de Bastogne, en remplacement de M. Mathelin, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 5 décembre 1875, M. Bourdon, candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Masuy, décédé.

(2) Belg. Jud., XXXI, p. 209.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et C^ie^), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE LA RÉSERVE

ET DE LA

LIBERTÉ TESTAMENTAIRE.

Le 12 octobre dernier a eu lieu, dans la salle académique de l'Université de Liége, la réouverture solennelle des cours : M. V. THIRY, recteur pour l'année 1875-1876, avait choisi pour sujet de son discours inaugural : *De la réserve et de la liberté testamentaire*. Il s'est exprimé dans les termes suivants :

MESSIEURS,

L'an dernier, à pareil jour, si aride qu'un tel sujet pût paraître à une assemblée composée, en très-grande partie, de personnes étrangères à la science du droit, j'ai esquissé le tableau des principaux progrès faits par notre législation civile depuis la publication du code qui la renferme presque tout entière. En même temps, j'ai signalé une des plus graves imperfections qui la déparent encore : j'ai montré combien l'ensemble de ses dispositions sur les meubles est en désaccord avec les phénomènes économiques de notre époque et avec l'importance qu'a acquise dans notre société, cette portion si considérable de la richesse publique.

Je disais, alors, que bien d'autres parties de nos lois civiles étaient l'objet de vives critiques ; je citais, notamment, les dispositions régissant les successions. Eh bien, c'est de cet objet que je me propose de vous entretenir aujourd'hui. J'ai dessein de vous exposer et d'apprécier brièvement les attaques dirigées contre l'une des bases du système de succession établi par le code civil : je le ferai avec le respect dû à des adversaires éminents qui ne recherchent que la vérité et le bien social, et qui, s'ils se trompent, comme j'en ai la conviction, le font avec une entière bonne foi.

Parmi les lois civiles relatives aux biens, aucune n'a plus d'importance que celle qui régit le patrimoine que nous laissons après nous en quittant ce monde. De cette loi dépend non-seulement la juste distribution des richesses délaissées par le défunt, ainsi que la création plus ou moins active de richesses nouvelles à l'aide des premières ; mais, en outre, elle influe puissamment sur la constitution de la famille, sur les rapports de ses membres, sur le bon accord et l'affection qui doivent régner entre eux et, par conséquent, sur l'ordre public.

Voici, en quelques mots, le système général du code quant à la dévolution des successions :

Il attribue le patrimoine de la personne défunte à ses parents légitimes jusqu'au douzième degré, d'après un ordre qu'il détermine ; à défaut de ceux-ci, les biens passent aux enfants naturels, à l'époux survivant et à l'État ;

Il abolit les priviléges qui, dans l'ancien droit, résultaient du sexe et de la primogéniture ; il établit l'égalité entre les héritiers. Tous les enfants succèdent également à leurs père et mère ; les filles ne sont plus exclues par les mâles, l'aîné de ceux-ci n'est plus préféré aux autres.

Après avoir réglé la succession *ab intestat*, le code s'occupe de la succession testamentaire. Il permet à chacun de disposer de ses biens à titre gratuit par donation entre vifs et par testament.

Le propriétaire qui ne laisse à son décès ni descendants, ni ascendants, jouit, à cet égard, d'une liberté complète ; il peut transmettre son patrimoine entier à qui il veut, au préjudice de sa famille.

Si, au contraire, il laisse, soit des descendants, soit des ascendants, il n'a plus le droit de disposer de la totalité à leur détriment. La loi leur assure une portion des biens à laquelle il ne peut porter atteinte par des libéralités. Cette portion, c'est la *réserve*. La part dont il est permis de disposer gratuitement s'appelle la *quotité disponible*.

La réserve et la quotité disponible varient selon la qualité et le nombre des héritiers réservataires : celui qui ne laisse qu'un seul enfant à son décès peut disposer de la moitié de ses biens ; la réserve est de moitié. — Elle est des deux tiers, s'il laisse deux enfants ; — enfin, elle est des trois quarts, s'il laisse trois enfants ou davantage (art. 913 du code civil).

Si le défunt n'a pas de descendants, mais bien des ascendants, la loi leur attribue, à titre de réserve, un quart du patrimoine pour chacune des lignes paternelle et maternelle.

Comme vous le voyez, Messieurs, la réserve vient restreindre la liberté de donner et de tester.

Tel est, réduit à des termes extrêmement généraux, le système établi par le code pour régler les successions *ab intestat* et *testamentaire*.

Ce système est loin d'être irréprochable dans ses détails. C'est avec raison qu'on a critiqué l'extension excessive du degré de parenté qui permet de succéder. On a dit très-justement que nos parents au douzième degré nous sont inconnus, ne sont plus pour nous que des étrangers et qu'il n'existe aucune raison de les appeler à l'hérédité. Je crois que le degré successible devrait s'arrêter au sixième inclusivement (1).

C'est à bon droit aussi que l'on a reproché au code civil la manière dont il traite l'époux survivant, qu'il n'appelle qu'après les parents au douzième degré, quoiqu'il ait occupé une des premières places dans les affections du

(1) Un projet de loi en ce sens, déposé à la Chambre des représentants par MM. LELIÈVRE et DE BAETS, a été retiré.

défunt. Je pense qu'on devrait lui attribuer une espèce de douaire comme celui que le droit coutumier faisait à la femme survivante.

Enfin, je verrais encore abolir sans regret le retrait successoral dont je n'aperçois guère aujourd'hui la raison d'être et qui, sans utilité, porte atteinte au respect et à la liberté des conventions.

Sur tous ces points l'accord serait facile.

Mais une des règles fondamentales de notre loi en matière de succession a été vivement attaquée de nos jours. Des économistes, des publicistes sont venus préconiser la liberté absolue de tester et l'ont opposée au système de la réserve adopté par le code civil (2).

Un homme qui a occupé en France de hautes positions et qui en était digne, qui, par l'étendue et la variété de ses connaissances, par ses vues élevées, par son dévouement au bien, par son esprit de tolérance, mérite les respects de tous, s'est fait, pendant ces dernières années, l'apologiste de la liberté de tester dans un ouvrage qui a obtenu un grand retentissement, justifié à beaucoup d'égards. M. Le Play, dans son livre intitulé : *La Réforme sociale en France*, a cru trouver la principale cause des maux dont souffre la société française dans le régime de succession auquel elle est soumise et qui, selon lui, désorganise la famille. Pour y porter remède, il propose d'y substituer la liberté testamentaire, c'est-à-dire de laisser à chaque citoyen le droit de disposer des biens qu'il possède sans aucune restiction. Son but avoué est d'arriver par là, sinon toujours, du moins souvent, à la transmission intégrale du patrimoine du défunt à un seul héritier qu'il aura choisi. Il oppose ce système à celui du code civil qu'il appelle le régime du partage forcé.

M. Le Play a exposé cette idée avec l'ardeur que donne une conviction profonde, avec une grande richesse de développements.

Mais il semble qu'elle exerce sur son esprit une sorte d'obsession, tant on la voit reparaître, pour ainsi dire, à chaque page de son livre, dans les matières mêmes avec lesquelles elle a le moins de rapport. Le partage forcé y est, partout et toujours, représenté comme la source de tous les malheurs, et la liberté testamentaire comme l'institution qui doit sauver la société. Il y a là un parti pris qui étonne. On ne pourrait s'en rendre compte si l'on ne connaissait le despotisme que l'esprit de système exerce sur les intelligences, même les plus élevées. Celui qui aborde la lecture de cet ouvrage, sans opinion préconçue, et pour s'en former une, est frappé des résultats inattendus attribués aux dispositions du code civil concernant le partage, ainsi que des efforts faits par l'auteur pour tout y ramener.

Le principe de la réserve a été défendu par tous les jurisconsultes, par tous les légistes, comme les appelle M. Le Play non sans une nuance de dédain, à l'exception d'un seul, M. Acolas, qui a embrassé le parti contraire.

De nombreux opuscules, des volumes même ont été publiés sur cette importante question. Elle ne peut être traitée, avec les développements juridiques qu'elle réclame, dans le cadre étroit dont je dispose. Aussi, n'ai-je pas la prétention de le faire; je veux seulement vous en donner un aperçu, vous en indiquer les principaux traits (3).

Pour justifier la liberté testamentaire, on la montre d'abord comme une conséquence nécessaire du droit de propriété, dont le système des réserves est une violation manifeste. « Il n'existe, dit M. Le Play, en dehors de la « liberté testamentaire, fondée sur la coutume, aucun « terrain solide pour asseoir le droit de propriété, et le « communisme est en germe dans toute théorie tendant à « contraindre en quelque sens que ce soit, la volonté des « propriétaires (4). »

« La restriction à la liberté de disposer, dit M. Acolas, « contient une spoliation du droit de propriété (5). »

Comme la propriété n'est pas une création de la loi positive, comme elle dérive d'un droit antérieur et supérieur à celle-ci, du droit naturel que le législateur doit s'efforcer de prendre pour type, il s'en suit qu'il ne peut y apporter d'entraves et qu'en le faisant, il ébranle un des fondements de l'ordre social.

La liberté testamentaire aurait pour effet de fortifier la puissance paternelle si affaiblie aujourd'hui par le partage forcé des biens des parents entre tous les enfants, quel que soit leur mérite ou leur indignité. Elle fournirait aux père et mère un moyen efficace de faire respecter leur autorité, en récompensant celui qui s'est montré laborieux et dévoué et en punissant celui qui, par ses désordres, aura fait le tourment, peut-être même le déshonneur de sa famille! « Ainsi dit M. Courcelle-Seneuil, un fils ou « une fille auront manqué de la manière la plus grave à « la loi morale et à leur père : il ne peut légalement les « priver de la réserve » (6).

Elle permettrait aussi de réparer les inégalités provenant de la nature ou des circonstances qui peuvent exister entre les enfants. « L'un des fils, dit encore le même écri« vain, est riche personnellement, l'autre n'a rien et il « est infirme. Le père ne peut léguer à ce dernier la tota« lité de sa petite fortune. Un des fils est prodigue, faible « de caractère et de mœurs, égoïste : le père qui a souf« fert pendant des années de ses désordres, qui a payé « vingt fois ses dettes, ne peut laisser la totalité de sa for« tune à un autre fils, laborieux, économe, animé de l'es« prit de famille » (7).

Le droit absolu de tester stimule l'activité des enfants qui, en son absence, s'endorment dans une lâche oisiveté en comptant sur l'héritage paternel. « Le droit à l'héritage, « d'après M. Le Play, étend sur la société sa fatale in« fluence. Il pervertit particulièrement ceux qui devraient « être l'espoir de la nation. Il habitue la jeunesse riche à « croire que la naissance lui donne le droit de jouir de « tous les avantages sociaux, de vivre dans l'oisiveté ou « le vice, et de se soustraire à tout devoir envers la famille « et la société. La loi favorise indirectement ces scan« dales, si elle enlève aux parents le pouvoir d'imposer à « la jeunesse le travail, la vertu et l'obéissance. Or, c'est « ce qui arrive quand le père de famille ne peut trans« mettre, au besoin, son foyer et son atelier à un étranger « honnête et laborieux plutôt qu'à un fils vicieux et incor« rigible » (8).

La liberté testamentaire entretient l'esprit de famille, la solidarité entre les personnes qui la composent. Sous ce régime, le foyer se transmet de génération en génération, et avec le foyer, le respect du nom, les saines traditions

---

(2) M. Dunoyer, *De la liberté du travail.* — M. Molinari, *Soirées de la rue St-Lazare.* — M. Du Puynode, *Journal des Economistes*, 1859. — M. De Montalembert, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, ch. 7. — M. Courcelle-Seneuil, *Journal des Économistes*, 1865, p. 32.

(3) Les principaux ouvrages sur cette matière sont : *L'Histoire de la réserve héréditaire*, par M. Boissonade, professeur agrégé à la Faculté du droit de Paris; *Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves en matière de succession*, par M. Brocher, professeur de droit civil, à Genève. Ces deux ouvrages ont été couronnés par l'Institut de France. — En Belgique, la question a été traitée dans le sens du code civil par M. Wurth, procureur-général à la cour d'appel de Gand, dans son discours de rentrée, en 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1361); M. A. De Moreau d'Andoy, ancien élève de l'Université de Liége, a soutenu la thèse contraire dans un volume intitulé : *Du droit de tester dans les familles stables*, Namur, 1873.

(4) T. I, chap. 21, III.

(5) *Manuel du droit civil*, t. II, p. 409.

(6) *Journal des Économistes*, 1865, p. 332.

(7) *Journal des Économistes.* M. Courcelle-Seneuil oublie que, dans ce cas, le prodigue devra rapporter à la succession la valeur des dettes que le père aura payées pour lui, et que, pour préserver la part qui lui reviendra après cette déduction, il pourra être placé sous conseil judiciaire.

(8) *Réf. soc.*, liv. 2, chap. 20, VII.

de travail et d'honneur. Le père choisit, parmi ses enfants, celui qu'il juge le plus capable de lui succéder dans son exploitation rurale, dans son industrie ou son commerce; il l'associe à ses travaux. Les bénéfices réalisés par cette association servent à doter et à établir les autres enfants. Ceux qui gardent le célibat continuent à vivre au domicile paternel. Avec le concours de cet héritier associé, le père peut continuer son œuvre jusqu'à la fin de ses jours, tandis que sous le régime du partage forcé, aucun enfant n'ayant intérêt à demeurer avec lui, il est obligé de l'abandonner aux approches de la vieillesse; elle est fatalement destinée à périr. Le fonds est presque toujours vendu ou partagé et, dans les deux cas, il perd les conditions de succès liées aux traditions et au nom du fondateur (9).

Le partage forcé produit encore le résultat, déplorable à tous les points de vue, de stériliser les mariages (10).

Il conduit d'ailleurs à un morcellement indéfini de la propriété, contraire à l'intérêt de l'agriculture et au bien-être social. Il détruit la moyenne et la petite propriété bien plus encore que la grande, contre laquelle il a été imaginé. Au bout de deux ou trois générations, le domaine d'une famille est émietté, pulvérisé et les copartageants se voient réduits à la misère (11).

Enfin, le système du code civil entraîne des frais considérables, engendre de nombreux procès qui dévorent la valeur totale des petites successions et consomment la ruine des familles.

L'auteur de la *Réforme sociale* et ses partisans s'autorisent de l'exemple des deux peuples qui marchent à la tête de la civilisation, de l'Angleterre et de l'Amérique, lesquelles pratiquent la liberté testamentaire et s'en trouvent bien. Ils établissent entre les familles qui vivent sous le régime du partage forcé et celles qui existaient autrefois en France, ou qu'on rencontre encore aujourd'hui dans les contrées où a lieu la transmission intégrale, un parallèle tout en faveur de ces dernières sous le rapport de la moralité, des affections, de l'aisance, de tout ce qui constitue le vrai bonheur, qu'ils croient pouvoir rendre aux hommes en restaurant ce système de succession!

Il y a, Messieurs, dans ces critiques de notre loi successorale un mélange de vérité et d'erreur, dans lequel cependant celle-ci l'emporte de beaucoup sur celle-là. Elles renferment aussi une confusion d'idées qu'il importe de signaler : on y fait à la liberté testamentaire l'honneur de lui attribuer certains résultats dus à de tout autres causes. C'est ce que je vais essayer d'établir.

Je ne prétends pas nier que la liberté de tester ne soit une conséquence des plus directes du droit de propriété. Je reconnais en même temps qu'ils découlent, l'un et l'autre, d'une source supérieure à la loi civile, c'est-à-dire du droit naturel; que, par suite de ce principe, le législateur ne peut les supprimer ni les restreindre, qu'il doit se borner à les réglementer pour la sûreté et la garantie de tous.

Mais on ne peut conclure de là que la loi qui empêche le père de famille de disposer gratuitement de tous ses biens, au préjudice de ses enfants, soit une atteinte portée à la propriété et une violation du droit de tester.

Ce droit est restreint par des obligations découlant d'une source qui leur est commune. Lorsqu'ils se rencontrent dans la même personne, ce concours produit une limitation du premier, afin de permettre l'accomplissement des secondes.

N'est-ce pas une obligation sacrée pour les père et mère d'entretenir dans leurs enfants l'existence qu'ils leur ont donnée, de les nourrir, de les élever? N'est-ce pas pour les enfants un devoir tout aussi impérieux de secourir leurs ascendants dans le besoin? De cette obligation réciproque peut déjà se déduire la nécessité d'une réserve en faveur des enfants mineurs, ou même des majeurs, lorsqu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance et au profit des ascendants qui sont dans le même cas. En ces hypothèses, la réserve n'est qu'une continuation, une liquidation nécessaire de l'obligation alimentaire, dont l'existence ne peut être contestée.

Mais la théorie de la réserve, si elle ne se justifiait que de cette manière, viendrait à manquer de base toutes les fois que les héritiers réservataires ne seraient pas dans le besoin, condition essentielle pour la réalisation de la dette d'aliments.

On peut la justifier autrement.

La famille, dans l'humanité, a un caractère de permanence, de continuité qui frappe tous les regards. A la différence des animaux qui se séparent de leur progéniture lorsqu'elle est en état de pourvoir aux nécessités de la vie, les membres de la famille humaine restent unis par les affections, conséquence de la supériorité de leur nature. La famille est un être collectif qui se continue à travers les temps, qui se transmet avec le sang, le nom, les souvenirs, l'honneur, l'illustration qui s'attachent à la vertu et aux grandes actions et, malheureusement, jusqu'à l'opprobre qui est le châtiment du crime. Pourquoi les biens, qui sont une condition de notre existence terrestre, ne seraient-ils pas aussi compris dans cette transmission nécessaire? Celui qui les a reçus de ses ancêtres ne les a obtenus que pour les remettre à sa descendance et, s'il les a acquis par ses propres efforts, c'est également dans ce but. Une loi providentielle exige que nous nous acquittions envers ceux à qui nous avons donné le jour, des bienfaits que nous avons reçus de ceux de qui nous le tenons.

« Comme la vie, dit Domat, est un don qui rend néces-
« saire l'usage des biens temporels, et que Dieu lui-même
« les donne par un second bienfait qui est une suite de ce
« premier, il est naturel que les biens, étant un accessoire
« de la vie, ceux des parents passent aux enfants comme
« un bienfait qui doit suivre celui de la vie (12). »

Permettre la translation des biens des père et mère à l'exclusion des enfants, ce qu'implique la liberté testamentaire, c'est méconnaître un des caractères essentiels de la famille, sa continuité, qui suppose la transmission d'une portion du patrimoine matériel, en même temps que s'effectue celle du patrimoine moral.

La preuve de la légitimité de ce principe, c'est qu'on le retrouve à peu près dans toutes les législations. Rien ne montre mieux le caractère véritablement humain d'une institution que ce cachet de généralité.

La liberté absolue de tester, telle qu'on la réclame, n'a jamais existé dans le droit français, ni même dans les sources d'où il est dérivé, c'est-à-dire dans le droit gallique, dans la législation romaine et dans les coutumes germaniques. A cet égard, il est intéressant de noter les aspects contradictoires sous lesquels ses défenseurs l'envisagent. Tandis que M. Le Play la considère comme un retour aux anciennes coutumes du moyen âge (13), M. Courcelle-Seneuil, au contraire, la revendique comme un droit nouveau, en harmonie avec les principes de la société moderne; il y voit une répudiation des traditions romaines et franques qui n'ont plus aucune raison d'être dans notre civilisation (14). Je crois que cette dernière manière d'apprécier la liberté illimitée du testament est la plus conforme à la vérité historique.

Chez les Gaulois, la succession se transmettait *ab intestat* aux enfants et se partageait également entre eux. Il n'y était pas question de liberté testamentaire (15).

---

(9) *Réf. soc.*, liv. 2, chap. 20, VII.
(10) *Réf. soc.*, liv. 2, chap. 20, VII.
(11) *Réf. passim.*
(12) *Lois civiles, des Successions*, préface, § IV.
(13) *Réf. soc.*, t. I, liv. 2, chap. 18, IV.
(14) *Journal des Econ.*, loc. cit.
(15) La Ferrière. *Histoire du Droit français*, t. 2, p. 86 et suivantes.

Dans le plus ancien droit romain, la loi des XII tables consacrait le droit de tester de la façon la plus absolue : « *Paterfamilias uti legassit super pecunia tutelave suæ rei ita jus esto.* » C'était une conséquence de la constitution de la famille, en un temps voisin de l'âge patriarchal où son chef non-seulement la dominait, mais même l'absorbait tout entière.

Il est à croire que cette liberté illimitée produisit de mauvais fruits, car on voit les jurisconsultes s'étudier à la restreindre par la *querela inofficiosi testamenti*, et par l'établissement d'une *légitime*, c'est-à-dire d'une portion de biens dont le testateur ne pouvait priver ses héritiers en ligne directe, à moins qu'il n'eût une juste cause de le faire.

Quand les Germains envahirent la Gaule, leurs anciennes coutumes ignoraient le testament. On connaît la phrase célèbre de Tacite : « *Heredes successoresque sui cuique liberi et nullum testamentum.* » Il existait entre les membres de la famille germanique une véritable copropriété qui, après la mort du père, se continuait dans la personne des enfants. Toutefois les filles étaient exclues de la terre salique (*terra salica*), vraisemblablement parce qu'elles étaient incapables de la défendre par les armes (16).

Sous l'influence de la civilisation romaine et de l'Eglise, le testament s'introduisit chez les Francs et il était d'un assez fréquent usage au temps de Charlemagne. On l'employait même pour corriger la dureté de la coutume à l'égard des filles (17).

A cette époque, les propres se partageaient entre les fils, et le propriétaire n'avait la disposition que des meubles et des acquêts (18).

Le régime féodal amena l'établissement du droit d'aînesse inconnu dans la législation romaine et dans les coutumes germaniques. Il dérivait de la féodalité, comme une conséquence en quelque sorte nécessaire. Le fief concédé au vassal et devenu héréditaire ne pouvait se partager, parce qu'il entraînait des obligations, notamment celle du service militaire, qui se seraient amoindries en se divisant. C'est pourquoi s'établit la coutume que le fief se transmettrait intégralement à l'un des mâles et, comme d'ordinaire, c'était l'aîné qui, à raison de son âge, se trouvait le mieux à même d'accomplir cette prestation essentielle, c'est lui qui fut appelé à la succession du fief.

Telle est l'origine du droit d'aînesse. Ainsi que beaucoup d'autres institutions, il survécut aux causes qui l'avaient fait naître. Après la chute de la féodalité, il se maintint dans les grandes familles, parce que, avec le concours des substitutions fidéicommissaires, il était éminemment propre à leur conserver la richesse et l'influence qui s'y attache. Ce droit, qui variait beaucoup dans ses applications, subsista jusqu'à la révolution française ; mais il n'avait, en général, que les biens nobles pour objet, et seulement une partie de ces biens.

Il en fut de même de l'exclusion des filles, qui prenait sa source dans la loi salique. D'après un grand nombre de coutumes, toute fille qui avait reçu une dot de ses parents, si minime qu'elle fût, ne pouvait plus rien réclamer dans leurs successions.

D'où provenait cette exclusion? Voici comment M. MICHELET prétend l'expliquer :

« Que plusieurs peuples, dit-il, aient refusé toute succession à la femme, je le conçois à merveille. Ce ne fut « pas toujours dureté, mépris de la faiblesse, mais peut-« être aussi un noble instinct, une vue plus haute du « mariage, plus désintéressée, plus idéale. Ils voulaient « que la femme passât aux mains de l'homme sans autre « dot que sa blanche robe, son voile blanc, *son chapel de « roses ;* qu'en elle il fût bien sûr de n'avoir aimé qu'elle-« même ; qu'il travaillât pour elle, qu'il la nourrît. Là est « la beauté, la gravité du mariage, que l'homme soit la « providence de sa femme et de ses enfants (19). »

Cette poétique explication s'accorderait assez avec le caractère d'élévation et de pureté que TACITE reconnaît au mariage chez les Germains (20). Mais quel qu'ait pu être, à son origine, le motif de l'exclusion des filles des successions, il est très-vraisemblable que, dans le droit féodal, elle était due à l'incapacité de prester le service militaire et, dans le droit coutumier ordinaire, au désir de conserver dans les familles les biens, qu'en se mariant, elles eussent portés dans des maisons étrangères.

En même temps qu'elles consacraient ces préférences, les coutumes metttaient d'importantes restrictions au droit de tester (21). Elles n'admettaient pas les institutions d'héritiers : *Deus solus heredem facere potest, non homo*, disaient-elles ; elles ne permettaient que des legs. Encore, le droit de disposer de cette manière était-il restreint par les réserves coutumières et par la légitime empruntée au droit romain. Il serait fastidieux d'énumérer les nombreuses coutumes qui limitaient ainsi les libéralités ; il me suffira de dire qu'il y avait très-peu d'exceptions à cette règle (22).

Au XIII^e^ siècle, dans les successions roturières, les *Etablissements de Saint-Louis* consacraient l'égalité la plus absolue entre les enfants, sans distinction de sexe ni de primogéniture. Ceux-ci succédaient également à leurs père et mère dans les meubles, les immeubles, les acquêts et les propres.

« Quand homs coustumier a enfants, autant à li uns « comme à li autres en la terre au père et à la mère par « droit, soit fils ou fille, et tout autant ès meubles et achas « et ès conquêts *car loi à vilain si est patremoines*, selonc « l'usage de la Court laie (23). »

Le père roturier ne pouvait avantager l'un de ses enfants ; il ne pouvait disposer, au profit d'un étranger, d'aucune portion de ses biens au préjudice de ces derniers.

Sans doute la transmission intégrale pouvait résulter accidentellement du droit d'aînesse et de l'exclusion des filles, dans les coutumes où ils étaient reçus, mais en dehors de ces priviléges, elle n'avait pas lieu dans le droit coutumier, qui prescrivait, au contraire, le partage égal et n'admettait pas la liberté testamentaire. L'égalité était tellement de règle entre les héritiers que beaucoup de coutumes n'autorisaient pas même la dispense du rapport.

Le code n'a donc nullement innové quant au principe même de la réserve ; il est resté fidèle à des traditions juridiques vieilles de plus de vingt siècles. Il a seulement augmenté la quotité de cette réserve, mais cela ne touche pas au principe, et l'on pourrait la réduire, comme le demandent plusieurs jurisconsultes, et comme le voulait PORTALIS, sans porter atteinte au système.

S'il a innové, c'est en abrogeant les causes de préférence fondées sur le sexe et la primogéniture. Or, si les partisans de la liberté de tester paraissent bien regretter la première, personne du moins n'ose réclamer la seconde.

Ainsi, la liberté testamentaire n'a pas de racines dans le passé ; elle est contraire au génie du droit français. C'est déjà une raison puissante pour la repousser, au témoignage de M. LE PLAY lui-même ; « on ne peut guère l'interdire, « dit-il, aux peuples qui en comprennent les avantages ; « on peut encore moins l'imposer aux peuples égarés qui « les ignorent (24). »

Maintenant, Messieurs, les critiques dont la réserve est

---

(16) *Lex sal.*, tit. 64, § 6.

(17) On trouve dans MARCULFE une touchante formule de testament fait dans ce but ; *liber* 2, *cap.* 12.

(18) *L. rip.*, tit. 48, 49. — *L. Bajuv.*, tit. 14, chap. 9, § 3.

(19) *Origines du droit français*, introd., p. 20.

(20) *De Mor. Germ.* C. 18, t. 19.

(21) LOISEL. *Inst. cout.*, liv. 2, tit. 4, n° V.

(22) KLIMRATH, t. 2, p. 302 ; il résume les différents systèmes des coutumes sur cette matière.

(23) Chap. 132.

(24) *Réf. soc.*, liv. II, chap. 21, II.

l'objet, au point de vue de l'influence qu'elle exerce sur la moralité des familles, sont-elles fondées?

On reproche au code civil d'avoir affaibli la puissance paternelle; cette accusation ne me paraît point méritée. Les père et mère ont encore, aujourd'hui comme autrefois, le droit de récompenser et de punir; ils peuvent priver l'enfant rebelle de la quotité disponible et l'attribuer à ceux qui sont restés dans le devoir. Mais ils usent très-rarement de cette faculté. Mais dans la noblesse, où se fait sentir plus vivement qu'ailleurs le désir de la conservation de l'influence du nom. de pareils testaments ne se font pas, ou ne se font que très-rarement. Userait-on plus du droit de tester s'il était absolu? Quoi! dans une famille de quatre enfants, on peut attribuer la moitié de l'héritage à l'un d'eux, et on ne le fait point : comment imaginer qu'on lui donnerait le tout, si cela était permis?

Il est vrai que le code civil n'a pas admis l'exhérédation pour de justes causes, comme le faisaient le droit romain et le droit coutumier; mais ce ne peut être une raison de décadence pour le pouvoir paternel, parce que les faits qui motivaient cette peine, étant des crimes énormes, ne se présentaient que très-exceptionnellement.

Je ne répugnerais pas d'ailleurs à l'admettre aujourd'hui pour quelques-uns des faits les plus graves énumérés dans la Novelle 18, non pas en vue de venir en aide à la puissance paternelle, mais par esprit de justice. Si la réserve est une mesure que la loi prend contre les mauvais pères, il ne serait que juste de permettre celle de l'exhérédation contre les enfants pervers, en l'entourant de garanties judiciaires, et à la condition qu'elle ne nuisît pas aux descendants de l'exhérédé, innocents des fautes de leur auteur.

Je ne crois pas, du reste, que l'emploi de ces moyens matériels soit propre à relever le prestige du pouvoir paternel. On y réussirait mieux par l'éducation, par le développement des sentiments religieux et moraux et surtout par la vertu des pères eux-mêmes servant de modèles de conduite à leurs enfants, par leur promptitude à en réprimer les premiers écarts.

Je connais beaucoup de familles où règne aujourd'hui l'harmonie la plus parfaite, où les enfants ont pour leurs père et mère les sentiments d'affection et de respect qui sont leur premier devoir. J'en connais d'autres qui présentent un spectacle tout différent. Ces résultats divers ne sauraient être l'effet de la loi du partage; ils sont uniquement dus à des causes morales, parmi lesquelles les qualités des parents, leur fermeté ou leur faiblesse, jouent un des principaux rôles.

Si la liberté testamentaire ne peut fortifier la jeunesse dans le sentiment de ses devoirs à l'égard des parents, encore moins est-elle propre à exercer une influence bienfaisante sur les rapports réciproques des enfants, à faire régner, dans la famille, la concorde et l'affection fraternelles.

Elle susciterait, au contraire, entre eux une lutte incessante dans le but de devenir l'héritier choisi. Sachant qu'ils ont tout à attendre de la volonté de leur père, ils s'efforceraient à l'envi de capter sa bienveillance; ils se regarderaient comme des rivaux, et bientôt comme des ennemis.

En supposant que le choix du chef de famille s'exerce librement et soit en lui-même parfaitement justifié, les autres enfants pourraient-ils le voir sans regrets, sans amertume? Privés de leur part dans les biens, ou réduits à la portion congrue, ne se croiraient-ils pas en même temps déshérités de leur part dans la tendresse de leurs parents? Quels sentiments nourriraient-ils alors à l'égard de ceux-ci qu'ils accuseraient d'une injustice, et envers le frère préféré qu'ils soupçonneraient d'en avoir été l'inspirateur?

Le droit d'aînesse, que M. Le Play répudie avec tant de raison, produisait ces tristes effets; il était un ferment de discorde et de haine; et cependant, établi par une coutume séculaire, il avait, par ce motif, un caractère moins blessant que l'inégalité qui procéderait de la volonté d'un père.

Voici comment le sage et judicieux Pothier justifie la coutume d'Orléans qui proclamait l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire :

« Cette disposition a pour fondement l'inclination de « notre droit français à conserver l'égalité entre les héri- « tiers comme un moyen de conserver la paix et la con- « corde dans les familles et d'en exclure les jalousies « auxquelles donneraient lieu les avantages que l'on ferait « à l'un des héritiers par-dessus les autres (25). »

J'ai supposé le choix des parents justifié par les qualités de celui qui en serait l'objet. Mais cette supposition peut être démentie par les faits.

Un fils astucieux pourra, par de faux semblants de tendresse et de dévouement, l'emporter sur ses frères et sœurs incapables de lutter avec lui par ces vils moyens.

Le père ne peut-il subir l'influence d'une seconde épouse qui détourne son affection des enfants d'un premier mariage?

Ne peut-il devenir le jouet d'une concubine et spolier ses enfants chassés de son cœur par une passion indigne?

La transmission intégrale excite, dit-on, les enfants au travail : sachant qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes, ils déploient, dans les luttes de la vie, plus de vaillance, plus d'énergie, une constance inébranlable qui les fait triompher de tous les obstacles et, souvent, ils parviennent, par ces qualités, à des situations supérieures à celle de l'enfant d'abord favorisé. Cette proposition rappelle le mot de Johnson, cité par M. Courcelle-Seneuil, qui disait « que dans son pays, le droit d'aînesse a eu cet « avantage de faire qu'il n'y ait qu'un imbécile par famille. » Si elle était vraie, la conséquence à en déduire serait qu'il faut étendre à tous les enfants, sans en excepter un seul, cette précieuse source d'avantages qui se nomme la nécessité. Mais est-elle vraie, Messieurs? est-il facile, de notre temps, de se créer une position honorable pour celui qui n'a pas, comme premier capital, une portion du patrimoine paternel? N'est-ce pas plutôt à une lutte impuissante que seraient condamnés ces pauvres déshérités?

Ils trouveront, nous dit-on, dans l'héritier choisi le concours pécuniaire et le patronage dont ils ont besoin pour faire leur chemin dans le monde. Ce point est un des côtés les plus faibles du système de M. Le Play. Par quels moyens attribuera-t-on aux autres enfants un établissement convenable, si, comme il arrive souvent, les parents n'ont pour toute fortune que leur usine, leur atelier, leur commerce ou leur petite propriété rurale? Quelles sont les garanties que leur donnera l'héritier élu pour assurer le paiement de leur part, quelque minime qu'elle soit? La théorie de la liberté testamentaire se renferme, à cet égard, dans un vague inquiétant qui trahit à lui seul l'embarras de ses défenseurs. Ils disent bien que la dot des enfants sera acquittée avec les bénéfices réalisés par l'association du père avec l'héritier de son choix; mais ils passent sous silence l'hypothèse qui peut se présenter fréquemment où ces bénéfices n'existeront pas; et alors, ou bien l'héritier gardera le tout sans devoir rien payer à ses frères et sœurs, ou bien il ne le recevra qu'à la charge de s'acquitter envers eux de certaines obligations sous le poids desquelles il succombera et qui entraîneront l'aliénation de l'héritage paternel qu'on voulait éviter.

N'est-il pas préférable de partager également entre tous le patrimoine des parents? La portion attribuée à chacun, trop faible pour pouvoir le faire vivre, sera du moins suffisante pour lui procurer les éléments à l'aide desquels il pourra s'élever à l'aisance. Même dans les hautes classes, les enfants sentiront la nécessité de s'occuper utilement pour reconquérir la position de leurs parents, dont le partage les aura fait déchoir. Tandis qu'en attribuant le tout ou la plus grande partie à un seul, on le dispensera souvent de la loi du travail, commune à l'humanité, en

(25) *Traité des successions*, chap. IV, art. III, § 2.

même temps qu'on privera indirectement les autres des moyens de s'y soumettre.

Le partage forcé, dit-on encore, entraîne comme conséquence la stérilité du mariage. Ce n'est pas le lieu de s'étendre sur cette objection. Je me bornerai à dire que je comprendrais qu'on attribuât ce fléau à une décadence morale, au scepticisme religieux; mais je ne puis comprendre qu'on en cherche la cause dans l'égalité des partages. Celui qui se refuse à donner le jour à de nombreux enfants, par la crainte de ne pouvoir laisser à chacun une fortune suffisante pour faire figure dans la société, ne changera certainement pas d'avis à ce sujet, parce qu'il lui sera permis de léguer tout son bien à l'un en condamnant les autres à la misère!

Cependant, à en croire ses partisans, la liberté testamentaire pratiquée en Angleterre et en Amérique y est féconde en bienfaits : les familles y sont mieux ordonnées; les pères y ont plus d'ascendant, les enfants y sont plus dociles et plus respectueux, les femmes moins frivoles; le lien qui les réunit tous est à la fois plus étroit et plus doux.

Si la famille anglaise est supérieure à la nôtre, ce n'est pas à la liberté testamentaire qu'il faut en rapporter la cause; car l'Amérique, soumise au même régime, nous offre un spectacle tout différent. Les liens de famille y sont des plus relâchés. Enivrés du sentiment de leur indépendance, les jeunes gens se mettent de bonne heure à la poursuite de la fortune, avec une ardeur indomptable et, dans cette vie tout extérieure, dans cette lutte à outrance, ils perdent bientôt les douces vertus qui s'épanouissent à l'ombre du toit paternel.

Et puis l'Angleterre, par ses institutions aristocratiques, par le droit d'aînesse qui existe dans les familles de la pairie, est façonnée de longtemps à la transmission intégrale, tandis que, quand même on le voudrait, il serait impossible de l'implanter dans un pays comme le nôtre habitué à l'égalité.

L'Angleterre a d'ailleurs pour ses cadets, des ressources qui manqueraient aux nôtres. Là, ceux qui n'obtiennent qu'une faible part de l'héritage paternel trouvent de larges compensations dans les emplois de l'armée de terre, de la flotte, du clergé, dans les fonctions civiles. Ses colonies ouvrent une vaste carrière à la hardiesse de leur génie commercial.

L'Amérique, de son côté, par ses immenses et fertiles territoires, offre à l'activité de ses enfants un champ pour ainsi dire sans limite.

Il en est tout autrement chez nous, où une population très-dense est agglomérée sur un espace restreint, déjà trop défriché peut-être; où toutes les carrières sont encombrées, où les fonctions publiques ne peuvent, en général, subvenir aux besoins de la famille de ceux qui les exercent et où enfin, le caractère du peuple l'attache au sol natal et l'éloigne des expatriations aventureuses.

Je ne crois donc pas, Messieurs, qu'au point de vue de la famille, les critiques qu'on adresse au système du code civil soient justifiées, ni que la liberté testamentaire lui soit préférable.

Ces critiques sont-elles mieux fondées au point de vue économique?

Je ne puis entrer dans l'examen détaillé de l'influence de l'égalité des partages sur le régime de la propriété. Cette question réclamerait une dissertation spéciale, qui serait d'ailleurs bien plus du ressort de l'économie politique que de la science du droit. Je me bornerai à dire que la très-grande majorité des économistes se montre favorable à notre législation. Presque tous voient dans la division de la propriété un puissant stimulant, un principe de fécondité pour l'agriculture. Si la grande culture, par l'emploi des machines et la réduction des frais généraux, donne plus de produits nets, la petite, tirant mieux parti de toutes les parcelles du sol, donne plus de produits bruts, ce qui est avantageux au plus grand nombre. D'un autre côté, ils trouvent avec raison une puissante garantie de sécurité pour l'Etat et pour la société dans cette armée de petits propriétaires intéressés à leur conservation et toujours prêts à les défendre.

Toutefois, on reconnaît en même temps que ce morcellement ne peut, sans inconvénients, devenir excessif. Mais comment l'en empêcher?

Certains économistes ont indiqué un contrepoids à la division exagérée du sol, qui peut résulter des partages : c'est l'accumulation des capitaux produits par le commerce et l'industrie qui cherchent leur emploi dans la propriété foncière. A mesure donc que celle-ci se dissout par le partage des successions, elle se reconstitue par l'épargne.

Je ne sais, Messieurs, si cette réponse résout, au point de vue économique, la difficulté que je viens de signaler, mais à mon avis, elle la laisse subsister au point de vue moral et social.

Il n'est pas indifférent que la terre soit aux mains de grands capitalistes, sans attache à leurs domaines, ou à celles de petits propriétaires exploitant par eux-mêmes, dépositaires fidèles des traditions d'ordre, de travail, de vertu qu'ils se transmettent de père en fils.

Ce moyen d'ailleurs dépasserait le but : il pourrait bien ne remédier à l'extrême division du sol qu'en reconstituant la grande propriété, les *latifundia*.

Le moyen-âge avait trouvé une admirable pratique pour conserver ces familles de petits propriétaires qui ont fait la force et la richesse de la France : c'étaient ces communautés, ces *sociétés taisibles* qui se formaient entre les enfants pour continuer le négoce et plus souvent, l'exploitation rurale des parents (26). A la mort de ceux-ci, si les enfants vivaient pendant un an et un jour dans la même demeure, *au même feu, au même sel, au même pain*, il se formait entre eux une société universelle tacite ayant pour objet les meubles et les acquêts. Ces sociétés de famille, qui avaient pris naissance chez les serfs, s'étendirent aux cultivateurs libres. Elles étaient dirigées par un chef élu. Elles fleurirent pendant tout le moyen-âge et eurent ces excellents résultats de conserver les petites propriétés foncières, de favoriser le développement de l'agriculture et de faire régner l'aisance dans les familles rurales.

Toutefois, ce n'était point là, comme on l'a cru, une conséquence de la transmission intégrale opérée par testament; c'était un produit de l'esprit de famille et d'association qui caractérisait cette époque. Les enfants succédaient également à leurs parents, mais la coutume était de continuer à vivre en commun; s'ils se mariaient, les divers ménages n'en faisaient qu'un seul, où tous unissaient leurs efforts dans un même but. La propriété de la famille restée indivise se transmettait ainsi de génération en génération et, avec elle, les traditions respectables et l'amour du foyer.

Les causes qui, déjà dans l'ancien droit, avaient entraîné la chute de ces communautés n'ont fait, depuis lors, que redoubler d'énergie. La principale est l'esprit d'individualité. Le sentiment d'indépendance personnelle s'est substitué à l'action collective qui fut une des forces du moyen-âge. A mesure que l'homme a vu tomber les obstacles qui entravaient son pouvoir, il a renoncé à l'association pour tout ce qu'il lui était possible d'accomplir sans elle. Ce n'étaient point les lois qui avaient créé ces vieilles communautés, ce ne sont pas les lois qui les ont détruites. Elles étaient sorties de la nécessité, elles répondaient à un besoin du temps; elles furent délaissées lorsqu'elles ne furent plus nécessaires. On peut, comme l'a fort bien dit un de nos collègues, « jeter en arrière un regard de mélan-
« colique regret sur ces époques primitives où les hom-
« mes, unis en groupes de famille par les liens du sang
« et de la confraternité, trouvaient dans le travail collectif
« de quoi satisfaire leurs besoins peu nombreux et peu
« raffinés..... sans les grandeurs, mais aussi sans les

(26) M. TROPLONG, *Préface du contrat de Société*, p. 12 et suiv.

« amers soucis, sans les cruelles incertitudes, sans les « luttes incessantes qui troublent nos sociétés moder- « nes..... (27). »

Oui, Messieurs, on peut les regretter, mais on ne saurait les faire revivre!

Il serait pourtant possible de prévenir, jusqu'à un certain point, l'excessive division du sol, en modifiant quelques dispositions du code civil dépassant le but qu'il devait raisonnablement se proposer. Non-seulement, il veut que les enfants prennent, en dehors de la quotité disponible, une part égale dans le patrimoine de leurs ascendants, ce que je crois équitable et utile, mais il exige, en outre, que cette part leur soit fournie à tous en biens de même nature, que chacun des lots qui doivent en être faits contienne, autant que possible, la même quantité de numéraire, de meubles, d'immeubles, de droits, de créances (art. 832) et que ces lots soient tirés au sort (art. 834).

Ces dispositions ont le grave inconvénient d'entraîner le morcellement ou l'aliénation des propriétés, dans des cas où ils pourraient être évités, et de faire attribuer aux copartageants des lots qui ne leur conviennent point, tandis qu'ils conviendraient à d'autres.

C'est là un mal. Il vaudrait mieux laisser aux tribunaux, dans la composition et l'attribution des lots, une certaine latitude d'appréciation dont ils useraient en prenant pour base l'intérêt des héritiers. En France, le gouvernement, sur les instances de M. Le Play, avait, en 1870, présenté au Sénat un projet de loi conçu dans ce sens, mais les événements qui survinrent empêchèrent d'y donner suite.

Il importerait également de simplifier les formalités nécessaires pour les partages et d'en diminuer les frais, qui sont souvent ruineux, lorsqu'il s'agit de successions modiques (28).

Le code civil contient une institution qui serait très-propre à prévenir, en beaucoup de cas, le morcellement ou l'aliénation du domaine paternel, mais dont on ne fait, malheureusement, que rarement usage. Je veux parler du partage d'ascendants.

Les ascendants ont le droit de faire eux-mêmes le partage de leurs biens entre leurs descendants, soit par donation entre vifs, soit par testament.

La première de ces formes n'a guère de chance de devenir usuelle parce que, comme le dit Loisel « *qui le sien « donne avant mourir, bien-tost s'apreste à moult souf- « frir* (29). » Mais la forme testamentaire n'aurait pas cet inconvénient. J'ai souvent regretté que cette institution restât dans notre pays à l'état de lettre morte, lorsqu'elle pourrait rendre les plus grands services aux familles. En effet, elle aurait pour résultat de lotir les enfants d'une façon qui serait en rapport avec leurs convenances, avec leurs besoins que les parents peuvent apprécier mieux que personne; elle empêcherait souvent le morcellement ou la vente de l'héritage ou du foyer; enfin, elle éviterait aux héritiers les frais de partage et les procès qui l'accompagnent trop fréquemment. Je considère comme un devoir du père de famille d'épargner ces maux à ses héritiers.

Cette pratique pourrait d'autant mieux s'établir chez nous que la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de se fixer sur la question de savoir si les articles 826 et 832 du code civil doivent s'appliquer aux partages d'ascendants comme aux partages judiciaires. En France, les cours d'appel, après avoir lutté quelque temps, ont fini par se rallier aux arrêts de la cour suprême qui la décident dans le sens affirmatif. Malgré mon respect pour cette grande autorité, je ne puis m'empêcher de considérer sa décision à ce sujet comme étant aussi contraire au texte de la loi, à la nature de cette institution, aux motifs qui l'ont fait admettre, qu'aux intérêts économiques et à ceux des familles. J'aime à croire qu'elle ne serait pas suivie en Belgique.

Mais pour que les père et mère puissent, par ce mode de disposition, transmettre leur foyer et leur industrie à l'un de leurs enfants, il faut qu'ils possèdent d'autres valeurs pour faire aux autres des parts à peu près égales. S'il n'en est pas ainsi, rien, à moins d'un accord entre tous les héritiers, ne doit pouvoir empêcher le partage ou la vente. Car, quel que soit l'intérêt moral qui s'attache à la conservation dans la famille du foyer domestique, du modeste héritage des parents, quel que soit l'intérêt économique qui s'oppose à une trop grande division de la propriété, ils s'effacent l'un et l'autre devant un intérêt supérieur, devant le principe sacré de l'égalité fraternelle!

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

FAILLITE. — ÉBRANLEMENT DU CRÉDIT. — DÉFINITION. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION ULTÉRIEURE. — DETTE ÉCHUE.

Le commerçant réduit réellement à l'insolvabilité et qui ne peut plus se procurer par son crédit les moyens de prolonger son existence commerciale, est en état de cessation de paiement, quelle que soit d'ailleurs la notoriété de cet ébranlement de crédit.

La provision remise à l'accepteur d'une lettre de change après son acceptation et avant l'échéance, constitue le paiement d'une dette non échue.

(FAILLITE ART C. FAILLITE ROBERT.)

Arrêt. — « Attendu que Victor Art ayant été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Namur du 27 février 1874, et l'époque de la cessation de ses paiements ayant été, par jugement du 6 mars, fixée au 10 novembre précédent, les curateurs de la faillite d'Auguste Robert, et celui-ci comme intervenant, formèrent opposition à cette dernière décision et demandèrent que la date de la cessation des paiements de Victor Art fût fixée au jour du jugement déclaratif de la faillite, ou tout au moins au 1er février 1874; que, de leur côté, les curateurs de la faillite Art assignèrent les curateurs de la faillite Robert pour voir dire que la cession verbale de toutes ses marchandises faite par Art à Robert le 4 janvier 1874 serait nulle et inopérante; que le tribunal, après avoir, par jugement du 22 mai 1874, ordonné des enquêtes pour rechercher si, dès la fin de décembre 1873, le crédit de Art était réellement ébranlé, a joint les deux causes par jugement du 3 juillet suivant, et fixé la date de la cessation des paiements de Art au 20 janvier, en déclarant les curateurs mal fondés à poursuivre l'annulation de la cession du 4 du même mois; que ces deux jugements du 22 mai et du 3 juillet ont été frappés d'appel par les curateurs de la faillite Art;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 442 de la loi sur les faillites, les curateurs de la faillite Robert avaient qualité pour faire déterminer l'époque de la cessation de paiement de Victor Art, et que le tribunal, en ordonnant des mesures d'instruction pour rechercher la situation réelle de ce failli, ne lui a infligé aucun grief; que l'appel dirigé contre ce jugement n'est donc pas fondé;

« Attendu qu'en admettant, par son jugement définitif du 3 juillet, que, pour atteindre le but de l'interlocutoire du 22 mai, les curateurs de Art auraient dû prouver « qu'à la fin de décembre et aux premiers jours de janvier 1874, Art ne jouissait plus aux yeux de la généralité de ceux qui le connaissaient de *la moindre solvabilité*, ce qui constituerait l'ébranlement du crédit, » et plus loin « que l'ébranlement du crédit d'un commerçant n'est pas la conséquence rigoureuse de la cessation de ses paiements, et que si même cette dernière est *établie à l'évidence*, il n'en résulte pas que l'ébranlement du crédit en soit la suite, » enfin « que la doctrine et la jurisprudence exigent, pour l'ébranlement du crédit, des actes notoires et patents, de nature à parvenir à la connaissance des tiers et à les avertir du danger qu'il y

(27) E. de Laveleye, *Des formes primitives de la propriété.*

(28) En Belgique, la loi du 12 juin 1816 a apporté cette amélioration au code civil, en ce qui concerne les partages et la licitation des successions auxquels sont intéressés des mineurs ou interdits comme copartageants.

(29) *Inst. Cout.*, liv. IV, tit. IV, XIV.

aurait à contracter avec ceux qui en sont l'objet, » le tribunal de commerce a incontestablement exagéré la portée de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, disposition qui n'exige ni la perte totale du crédit, ni cette notoriété générale exclue du texte de la loi par le législateur français de 1838, et dont le législateur belge n'a fait aucune mention;

« Qu'il suffit de recourir aux discussions pour se convaincre qu'en faisant dériver l'état de faillite de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit, le législateur n'a ajouté ce dernier élément au texte primitif du projet que pour protéger le commerçant qui serait dans une gêne momentanée, ou qui, faisant honneur à son commerce, laisserait en souffrance quelques dettes civiles, sans être atteint de ce chef dans son crédit commercial; mais qu'il ne peut être douteux qu'un commerçant étant réellement réduit à l'insolvabilité et valablement mis en faillite, il faut, pour établir l'époque de la cessation de ses paiements, rechercher depuis quand il a refusé ou s'est laissé mettre en demeure de remplir ses obligations et n'a plus pu se procurer par son crédit les moyens de prolonger son existence commerciale, quelle que soit d'ailleurs la notoriété de cet ébranlement de crédit;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que, dès le 24 octobre 1874, Art a, avec l'intervention de sa mère, contracté un emprunt hypothécaire de 90.000 francs et a grevé ses biens jusqu'à concurrence de leur valeur pour faire face à une position obérée; que le 10 novembre, il a laissé protester une traite de 5,000 francs acceptée par lui, renouvelée alors et de nouveau protestée depuis; que le 24 novembre, il recevait de Robert des conseils pour se créer des ressources au moyen d'expédients; mais que le 4 décembre, il payait à la banque Richard de Wavre 10,000 francs, et le 13 décembre à la banque de Lhoneux de Namur 58,000 francs; qu'on ne peut donc admettre qu'à cette époque il était en état de cessation de paiement; qu'au dire du témoin Reumont de l'enquête directe, le banquier Richard, qui recevait 10,000 francs le 4 décembre, refusa dès avant le 15 du même mois toutes compte à Victor Art, en présence du témoin; que les billets produits pour établir le contraire semblent n'être que des renouvellements; qu'à la même époque Reumont refusa des fonds à Art; que Gochet, tout en déclarant qu'il était sans défiance, reconnait que sur la seule signature de Art, il n'eût fait aucun escompte en dehors de la garantie lui fournie par Mme Art; que si d'autres lui ont escompté quelques traites, c'est à raison des signatures qui accompagnaient la sienne; qu'ainsi la banque de Lhoneux exigeait la signature de Robert et se renseignait même auprès de celui-ci, dès le 17 novembre, sur la réalité de ses acceptations, allant ainsi jusqu'à soupçonner Art capable de présenter à l'escompte des traites portant de fausses signatures; que de Lhoneux ne fut pas entendu à l'enquête, mais que Stordeur, son employé, a déclaré que, suivant lui, le crédit de Art était complètement ébranlé dès la fin de décembre et que les effets ne portant que sa signature n'eussent pas été admis à l'escompte; qu'il doit du reste en avoir été ainsi, puisque Art, qui avait de nombreux engagements à remplir pour la fin de décembre, ne parvint pas à se créer des ressources; qu'aussi, à dater du 22 décembre, une série de traites tirées par Art sur Robert, acceptées par ce dernier et payables les 20, 22, 25 et 30 décembre, furent protestées contre Robert, qui déclara ne rien devoir à Art et n'avoir accepté ses traites que pour lui procurer des fonds; que vers le 26 décembre, Reumont fut chargé de la liquidation des affaires de la famille Art et que Robert, manquant de provision, continua les 1er, 3 et 4 janvier à refuser le paiement des traites tirées par Art; que celui-ci fut assigné le 3 janvier par de Lhoneux et que c'est ce jour même et le lendemain que Robert fit avec lui plusieurs conventions, dont l'une attribue la totalité de l'avoir commercial de Art, c'est-à-dire tous ses cuirs en préparation ou en tannage, et environ 20,000 kilogrammes d'écorces, moyennant un prix de 31,000 francs payé en espèces ou en valeurs commerciales antérieurement à la vente; qu'il est évident que, lors de cette cession, Art ne payait plus et que son crédit était ébranlé, ce que Robert, moins que personne, ne pouvait ignorer; qu'il importe peu par conséquent que plusieurs témoins de l'enquête contraire aient déclaré, sans préciser aucun chiffre, que si Art s'était adressé à eux ils lui auraient remis des fonds, même au commencement de janvier, ces dires ne pouvant modifier la situation résultant des faits et prouvant tout au plus que le crédit de Art n'était pas encore complètement ruiné;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de ses paiements peut tout au moins être fixée au 3 janvier 1874;

« Attendu que la cession faite à Robert le 4 janvier constitue, de quelque manière qu'on l'envisage, une de ces opérations que la loi sur les faillites déclare nulles par le § 3 de son article 445; que si même il était permis, comme le soutiennent les intimés, d'y voir une provision pour des traites non déterminées, mais antérieurement acceptées par Robert et non échues, la nullité existerait au même titre, puisque Robert, en acceptant des traites à découvert, est devenu le créancier éventuel de Art et que la provision lui remise après son acceptation et avant l'échéance ne serait vis-à-vis de lui que le paiement d'une dette non échue;

« Attendu... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Faider, dit mal fondé l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 22 mai 1874, et réformant le jugement définitif du 3 juillet suivant, fixe au 3 janvier de la même année l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements de Victor Art; en conséquence dit nulle et de nul effet la cession faite par lui le lendemain à Robert de tous ses cuirs en préparation ou en tannage et d'environ 20,000 kilogrammes d'écorces; dit que ces marchandises appartiennent à la faillite Art; ordonne aux intimés d'en faire la remise aux curateurs de cette faillite; et sans égard au surplus des prétentions respectives, condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 17 mars 1875. — Plaid. Mes Frapier, Douxchamps et Rops, du barreau de Namur.)

VARIÉTÉS.

Une Sorcière à Wasmes.

Tout le monde sait que la croyance aux *sorciers* existe encore dans quelques localités rurales de notre pays; mais on s'étonnera d'apprendre qu'en plein XIXe siècle, la crédulité et la superstition ont encore assez d'empire chez quelques-uns de nos villageois pour les pousser à des attentats contre les personnes qu'ils soupçonnent de sortilége. C'est cependant ce que nous a révélé l'instruction d'une affaire correctionnelle qui avait attiré à l'audience bon nombre d'habitants ds Wasmes.

Deux femmes de cette commune, Elisa Tellier et Alexandrine Duvivier, étaient, en effet, accusées de menaces de mort avec coups et blessures envers la nommée Adolphine Colmant, veuve Ambroise Gobert, cette honnête femme, presque septuagénaire, que beaucoup de commerçants de notre ville connaissent, et qui, depuis plus de cinquante ans, exerce la profession de messagère. La première prévenue faisait défaut; la seconde était défendue par Me Spitaels.

Voici les faits : Il y a quelques mois, une vieille femme avait donné une orange à la fille d'une des prévenues, et, depuis ce temps, l'enfant était devenue malade. La mère crut que cette vieille femme était la veuve Gobert et que celle-ci, — comme jadis Urbain Grandier, en donnant des roses aux religieuses de Loudun — avait *jeté un sort* sur sa fille !

Dans le courant du mois d'août dernier, la veuve Gobert, se rendant à Mons, longeait le chemin du Calvaire, de Wasmes, lorsque les prévenues engagèrent la messagère à venir jusqu'à leur demeure chercher une commission. A peine entrées dans la maison, les prévenues fermèrent les portes à clef, jetèrent la veuve Gobert contre les meubles et lui annoncèrent qu'elle allait mourir si *elle ne reprenait de suite l'orange* qu'elle avait donnée à l'enfant. La pauvre femme protesta de son innocence : « Si je suis sorcière, disait-elle, allez *chercher le curé ou des capucins.* »

Les cris et les pleurs de la vieille avaient attiré plusieurs personnes autour de la maison. L'une d'elles entendit qu'on s'écriait à l'intérieur : « Il ne faut pas la tuer, mais la brûler. »

La veuve Gobert fut de nouveau menacée de mort si elle ne retirait *le sort* qu'elle avait prétendûment jeté. C'est alors que des témoins virent une des prévenues, puis un ouvrier charbonnier, sortir de la maison et revenir avec des fagots qui furent déposés près de la cheminée pour en faire un véritable bûcher. A ce moment, l'affluence fut telle que les coupables durent laisser échapper leur victime. Cette scène de sauvagerie avait duré plus d'une heure.

L'organe du ministère public a réclamé du tribunal application sévère de la loi pénale. La veuve Gobert, — tenant à démontrer qu'elle n'était pas sorcière, — se porta partie civile, et par l'organe de son conseil, Me Alexis Coquelle, conclut à des dommages-intérêts.

Le tribunal rendit un jugement qui condamne Elisa Tellier et Alexandrine Duvivier, chacune à 3 mois d'emprisonnement pour menaces de mort; la seconde prévenue à 8 jours de prison pour coups, et 10 francs d'amende pour injures; et, faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne les deux prévenues à payer solidairement à la veuve Gobert la somme de 100 fr. à titre de dommages et aux frais.

(*Journal de Mons*).

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVOCATS.

DE LA PATENTE DES AVOCATS.

MÉMOIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 26 novembre 1875.

A MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES,

Le projet de loi sur la patente des avocats a pour but de modifier une législation qui date de 1818 et qui jusqu'ici, en ce qui concerne l'exemption accordée aux avocats, n'avait jamais, croyons-nous, soulevé de critiques sérieuses.

L'impôt qu'il s'agit d'établir n'est pas réclamé par l'opinion publique : il n'est pas non plus nécessité par la situation du Trésor.

Nous ne sommes pas dans « des circonstances qui commandent à tous le dévouement et le sacrifice, » suivant l'expression de M. le rapporteur de la loi française de 1850 sur la patente des avocats.

Au contraire, le gouvernement, toujours si soucieux des intérêts du Trésor, avait cru d'abord devoir prendre l'initiative d'un projet de loi étendant aux médecins l'exemption accordée aux avocats par la loi du 21 mai 1819.

Voici comment s'exprimait au sujet de la réforme proposée l'honorable ministre des finances :

« J'estime qu'il est plus conforme à la nature des choses « et à l'esprit de la législation sur les patentes d'exempter « les médecins de cette taxe que d'y assujétir les avocats. »

A la suite de la mesure proposée par l'honorable M. D'ANDRIMONT, le gouvernement a complètement modifié sa manière de voir et il estime « que l'imposition de la « patente aux avocats peut aussi bien faire disparaître « l'anomalie signalée dans la loi, que la suppression de la « patente des médecins. »

Telles sont les circonstances dans lesquelles le nouveau projet de loi, amendé par le gouvernement, a vu le jour.

Elles nous permettraient sans doute d'insister pour le maintien de la législation actuelle ; mais, le Conseil de discipline, mu par un sentiment de réserve que le gouvernement et les Chambres apprécieront, croit devoir se borner à rappeler en peu de mots les graves motifs qui ont fait décréter et maintenir, depuis plus de cinquante ans, l'exemption qu'il s'agit de supprimer.

La législature pourra ainsi, en connaissance de cause, apprécier la légitimité et l'opportunité du projet de loi.

L'exemption de la patente accordée aux avocats dérive de l'organisation même du Barreau, telle quelle a été réglée par les lois et les décrets qui en font un auxiliaire de la justice.

Certes, les professions qui se rattachent à l'exercice du commerce et de l'industrie sont aussi honorables que la profession d'avocat, mais elles ne sont pas réglementées comme celle-ci. Elles sont pour la plupart, sinon toutes, absolument libres. S'il existe quelques professions patentées (comme celles d'huissier, de notaire, d'avoué) qui soient soumises à des règles spéciales, à une discipline en un mot, elles assurent en revanche un monopole absolu à ceux qui en sont investis par le gouvernement.

Ainsi, ou liberté absolue de la profession, ou privilége dans son exercice, telle est la situation des patentables.

Au contraire, la profession d'avocat, accessible à tous ceux qui ont subi les examens prescrits par la loi, s'exerce « sous la surveillance du conseil de l'Ordre et de la Magis- « trature avec laquelle elle a de si intimes rapports. » (Préambule du décret du 14 décembre 1810.)

L'avocat est astreint au serment professionnel. A part les huissiers, les notaires et les avoués, qui sont de véritables fonctionnaires publics, formant une corporation fermée, jouissant d'un véritable privilége, nul patentable ne prête de serment professionnel.

L'avocat a des devoirs professionnels auxquels il est tenu par son serment. S'il les transgresse, l'exercice de sa profession peut lui être interdit provisoirement ou pour toujours.

Quels sont les patentables auxquels l'exercice de leur profession peut être interdit pour un simple acte d'indélicatesse ? Il n'y en a pas.

Enfin dans les circonstances déterminées par la loi, les avocats doivent suppléer les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis à des incompatibilités nombreuses et, dans certains cas, à peine de radiation.

Il n'est interdit à personne d'exercer simultanément plusieurs professions : l'avocat doit se consacrer exclusivement à la pratique de celle qu'il a embrassée.

L'honorable M. D'ANDRIMONT offre au Barreau, en échange de l'impôt, la suppression des incompatibilités dont il s'agit.

Nous subirons l'impôt si la loi l'établit, mais nous ne demandons pas que ces incompatibilités disparaissent.

Nous ne demandons pas que les règles et les devoirs, qui ont toujours fait l'honneur du Barreau, soient supprimés et anéantis. C'est un intérêt supérieur, éminemment respectable, l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qui les a fait édicter. C'est ce même intérêt qui doit les faire maintenir, dussent nos intérêts particuliers en souffrir.

Ces considérations suffisent pour établir la différence profonde qui existe entre la profession d'avocat et les professions que la loi de 1819 soumet au droit de patente. Elles font justice des critiques récentes dont l'exemption établie par cette loi a été l'objet.

Le gouvernement et les Chambres auront à apprécier s'il convient d'entrer dans une voie nouvelle, *assurément*

aussi contraire à la nature de l'ancienne législation, que s'il s'agissait de patenter les littérateurs, les peintres, les graveurs, les artistes.

Le Conseil de discipline se bornera, pour le cas où le principe du projet de loi serait adopté, à en signaler les défectuosités pratiques et à indiquer les améliorations qu'il semble aisé d'y apporter.

Le projet de loi présenté par le gouvernement détermine la quotité du droit de patente imposé aux avocats, d'après la population de la commune où ils sont domiciliés ; puis, dans chaque commune, il est créé huit classes d'avocats, payant un impôt différent suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

La loi laisse ensuite aux répartiteurs le soin de ranger les avocats dans l'une des huit classes de patentables.

Aux termes de l'art. 2, il devrait être tenu compte à cette fin « de l'état et de l'étendue de la profession de l'avocat « pendant l'année précédente. »

Ce mode de répartition ne peut s'expliquer que par la préoccupation du gouvernement d'étendre aux avocats le système général de la loi, en ce qui concerne les deux bases de l'impôt.

Ce n'est pas là, il faut en convenir, une raison sérieuse. La loi du 21 mai 1819 ayant exempté les avocats de la patente, n'a pas eu à se préoccuper des règles les plus convenables à suivre pour la répartition d'un impôt qu'elle n'a pas établi. Aujourd'hui qu'il s'agit de supprimer une exemption consacrée par un texte formel, il ne faut pas céder à un vain désir de symétrie, et appliquer à un cas nouveau un système de répartition créé exclusivement pour des hypothèses différentes.

On peut sans doute, au point de vue spécial de l'impôt, assimiler la profession d'avocat à celle de commerçant ou d'industriel ; mais là s'arrêtera nécessairement l'assimilation.

Le Barreau n'en restera pas moins une institution particulière, soumise à des lois et à des règlements propres, créés non pas dans l'intérêt du Barreau, mais dans l'intérêt des plaideurs, au même titre que l'inamovibilité des juges, établie bien moins dans l'intérêt des magistrats que dans l'intérêt des justiciables.

Dans tous les cas, il ne viendra à l'esprit de personne, à l'occasion d'une loi purement fiscale, de modifier les lois et les règlements organiques du Barreau.

C'est ainsi qu'il sera évidemment impossible d'appliquer aux avocats-avoués patentés la disposition de l'art. 2, § 1er de la loi du 21 mai 1819 ainsi conçue :

« La patente donnera à la personne à qui elle est don-
« née la faculté d'exercer, pendant le temps pour lequel
« elle a été délivrée, et partout où le patenté le jugera
« convenable, les commerce, profession, métier, industrie
« et débit y mentionnés. »

C'est ainsi encore que, bien que la loi sur les patentes n'impose à aucun patentable l'exercice de sa profession, les avocats seront tenus de prêter gratuitement leur ministère dans le cas où ils en seront requis par le président des assises, en vertu de l'art. 7 de la loi du 6 avril 1847 et de l'art. 295 du code d'instruction criminelle.

Enfin, à la différence des autres professions où le manque de délicatesse de ceux qui les exercent ne permet à aucune autorité de les leur interdire, l'avocat restera soumis à la juridiction du Conseil de discipline, qui pourra le suspendre ou le rayer du tableau pour une infraction purement disciplinaire.

Ces considérations nous amènent à repousser énergiquement une assimilation complète, du reste impossible, entre la profession d'avocat et les autres professions, dont l'exercice n'est soumis ni aux mêmes conditions, ni aux mêmes devoirs, ni aux mêmes garanties.

L'Ordre des avocats, tel qu'il est aujourd'hui constitué, se rattache par des liens étroits à l'organisation judiciaire ; c'est donc en tenant compte des règles qui la régissent, qu'il convient de déterminer les bases de l'impôt.

Or, l'organisation judiciaire mise en rapport avec les principes relatifs à la formation du tableau, fournit les éléments rationnels d'une classification aussi pratique que juste.

Peu de mots suffiront à la démonstration de notre thèse.

Le projet du gouvernement exempte de la patente les avocats stagiaires. « Cela va de soi, il n'est pas besoin de le dire. » Cette exemption n'est cependant pas empruntée aux dispositions générales de la loi sur les patentes. Elle est évidemment motivée par des considérations spéciales, puisées exclusivement dans l'organisation particulière du Barreau.

Nous demandons une application plus large des principes auxquels, pour ce cas particulier, l'auteur du projet n'a pu se défendre de rendre hommage.

A ce point de vue, il conviendrait de ranger dans une première classe les avocats inscrits au tableau de la cour de cassation ou de l'une des trois cours d'appel du pays.

Une seconde classe serait formée des avocats inscrits au tableau d'un tribunal de première classe.

Une troisième comprendrait les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de deuxième classe.

Les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de troisième classe constitueraient une quatrième et dernière classe.

Dans chaque siége de cour d'appel ou de tribunal de première instance, on pourrait établir une deuxième classification.

La fin du stage est loin de coïncider avec l'existence de la clientèle. Celle-ci se forme lentement ; il est bien rare qu'elle soit acquise à l'avocat, dont le nom ne figure pas au tableau de l'Ordre depuis dix ans au moins.

C'est l'inscription au tableau depuis dix ans qui confère à l'avocat la qualité de jurisconsulte, lui donne le droit de présenter un docteur en droit à la prestation du serment, de signer la consultation exigée par l'article 467 du code civil, dans le cas où une transaction doit intervenir au nom d'un mineur.

Les avocats inscrits au tableau d'une cour d'appel ou d'un tribunal seraient donc divisés en deux catégories :

A) Avocats inscrits au tableau depuis dix ans au moins ;

B) Avocats inscrits au tableau depuis moins de dix ans.

L'impôt payé par les avocats de la première catégorie pourrait être réduit de moitié pour ceux de la seconde.

Cette nouvelle classification trouverait donc sa raison d'être dans des règles empruntées à la discipline du Barreau et, au surplus, elle serait équitable à tous les points de vue. Elle présenterait cet avantage de ne pas créer au sein du Barreau, où l'égalité professionnelle a toujours été en honneur, des distinctions et des inégalités fondées sur des raisons purement fiscales.

Enfin, le système que nous proposons supprimerait l'intervention des répartiteurs, qui semblent peu aptes à procéder à la classification compliquée que le projet confie à leurs soins. Le genre d'investigations auxquelles ils devraient se livrer est possible quand il s'agit de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. Il nous paraît difficile, sinon impossible, quand il s'agit d'apprécier le travail d'un avocat, sa clientèle, et les ressources qu'elle peut lui procurer.

Ni la notoriété du nom, ni le nombre des affaires, ne fourniraient des bases sérieuses d'appréciation. Les consultations orales ou écrites, la rédaction des actes, les affaires encore si nombreuses qui se plaident devant arbitres, les contestations qui se terminent à l'amiable, tous ces éléments d'appréciation échapperaient au contrôle des répartiteurs.

Au moins ce contrôle ne pourrait être sérieux qu'en imposant aux avocats comme aux huissiers et aux notaires la tenue d'un répertoire dont il ne peut être question.

La classification, d'après la population de la commune du domicile de l'avocat, a l'inconvénient de ne tenir aucun compte de l'organisation judiciaire.

A proprement parler, l'avocat n'exerce pas sa profession

au lieu de son domicile : il l'exerce auprès de la juridiction établie dans l'arrondissement où il a son domicile. Ainsi, les avocats domiciliés à Saint-Gilles, à Ixelles, à Schaerbeek, et inscrits au tableau de la cour d'appel exercent leur profession près de cette cour.

Dans le système du projet de loi, un avocat domicilié à Ixelles, quelle que fût d'ailleurs sa clientèle, figurerait dans la sixième classe, tandis qu'un avocat domicilié à Bruxelles figurerait dans la première classe, n'eût-il qu'une clientèle très-restreinte.

Une pareille anomalie montre assez tout le vice de la classification proposée. Il tient, comme nous l'avons démontré, à ce qu'il n'a pas été tenu compte des rapports étroits qui lient le Barreau à l'organisation judiciaire.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que nous suggère le projet de loi. Elles nous paraissent de nature à mériter toute l'attention du gouvernement et des Chambres.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le Secrétaire, (Signé) Ch. Duvivier.

Le Bâtonnier, (Signé) Albert Picard.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Mennin.

DROIT ÉLECTORAL. — CENS PERSONNEL. — CENS DÉLÉGUÉ.

Le cens personnel et le cens délégué ne peuvent être combinés pour attribuer l'électorat. Ainsi le fils ne peut invoquer pour l'année courante son cens personnel et pour l'année antérieure le cens qui lui avait été délégué par sa mère veuve.

(DERIDEAU C. MABILLE.)

Arrêt. — « Vu la réclamation de Jules Derideau contre l'inscription de Léon Mabille sur la liste des électeurs provinciaux de la ville de Rœulx, ladite réclamation notifiée à l'intéressé le 24 septembre et reçue le 25 du même mois au greffe provincial du Hainaut :

« Vu la décision de la députation permanente du Hainaut, en date du 23 octobre, rejetant cette réclamation ;

« Vu l'appel interjeté par Derideau, par exploit signifié le 11 novembre et reçu au greffe provincial dans le délai légal ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du code électoral : « Nul « n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il « possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effec- « tivement payé le cens pour l'année antérieure ; »

« Attendu que cette double condition a été établie par le législateur pour assurer la sincérité du cens électoral, pour empêcher qu'il ait un caractère fictif de nature à favoriser la fraude ;

« Attendu que cette garantie serait illusoire, si la personne qui justifie de la possession du cens pour l'année de l'inscription, n'a pas payé elle-même le cens de l'année antérieure ;

« Attendu spécialement qu'un fils possesseur du cens électoral ne peut valablement invoquer le paiement fait l'année antérieure par sa mère veuve dont il était alors le délégué ; que la sincérité du cens électoral de la mère n'entraîne pas comme conséquence la réalité du cens invoqué par le fils ;

« Attendu en fait que Léon Mabille a obtenu son inscription sur les listes des électeurs provinciaux et communaux de Rœulx de 1875 en justifiant pour 1874 du cens électoral qui lui a été délégué par la veuve Mabille sa mère, et en produisant pour 1875 un extrait du rôle des contributions, constatant qu'il est imposé à titre personnel pour une somme dont le chiffre excède le taux du cens électoral provincial ;

« Attendu qu'en admettant la sincérité du cens électoral invoqué par Mabille pour 1875, l'intimé ne se trouverait pas dans les conditions requises par l'article 6 du code électoral, le cens personnel et le cens délégué ne pouvant être combinés pour attribuer l'électorat ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont appel ; émendant, ordonne que le nom de Léon Mabille soit rayé des listes électorales, provinciale et communale de la ville de Rœulx ; frais à charge de l'Etat... » (Du 15 décembre 1875. — Plaid. Me E. Raeymaekers.)

Observations. — V. Conforme, Bruxelles, 20 janvier 1875, *suprà*, p. 483.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

MARIAGE. — NULLITÉ. — ÉTRANGER. — TRANSCRIPTION. MESURES PROVISOIRES. — RÉFÉRÉ.

L'étranger porteur d'un acte de mariage célébré à l'étranger, régulier dans la forme, peut être autorisé en Belgique à prendre des mesures conservatoires à l'égard des biens de sa femme étrangère, mais habitant la Belgique, et ce dans la limite de ses droits de mari, alors même que la femme soutiendrait que le mariage serait annulable comme contraire au statut personnel du mari ou comme n'ayant pas été contracté sérieusement.

Le mariage entre étrangers, célébré en pays étranger, ne doit pas être préalablement transcrit sur un registre de l'état civil Belge pour produire effet en Belgique, alors même que les époux au moment du mariage auraient habité la Belgique.

(CABERT C. JUNQUA.)

Junqua, prêtre catholique français, ayant renoncé à la prêtrise et se qualifiant *docteur de l'Eglise de la liberté*, a épousé dans un voyage en Angleterre, Cabert, française, résidant à Bruxelles.

Au retour en Belgique, Junqua voulut, comme mari et chef de la communauté, prendre possession des meubles et valeurs mobilières appartenant à Cabert. Celle-ci résista, soutenant que le prétendu mariage célébré à Londres, devant un ministre Anglican, n'avait jamais eu de caractère sérieux ; qu'en fût-il autrement il était nul à l'égard de Junqua, prêtre catholique français, aux termes de la loi française ; que de plus l'acte de mariage religieux de Londres ne pouvait produire d'effet ni en France, patrie commune des époux, ni en Belgique, lieu de leur résidence, avant d'avoir été transcrit sur les registres de l'état civil Français et Belge, au vœu des articles 194 et 171 du code civil.

Une ordonnance de référé prescrivit dans ces circonstances, le dépôt des valeurs litigieuses aux mains d'un notaire, jusqu'à décision au principal sur la validité du mariage.

Appel de Cabert.

Arrêt. — « Attendu que les mesures conservatoires autorisées d'urgence par le premier juge ne sont l'objet d'aucune critique, en tant qu'il ne faille les considérer que comme sauvegardant les droits d'un époux légitime, chef de la communauté légale ;

« Attendu qu'il n'y a de contestation entre parties qu'au sujet de cette qualité d'époux légitime que l'appelante dénie à l'intimé ;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, non pas de statuer au fond sur la validité du mariage, mais uniquement d'apprécier si l'intimé produit un titre d'une apparence assez sérieuse pour que le juge de référé lui accorde immédiatement une sorte d'exequatur, et pour que, tous droits des parties saufs, il reconnaisse provisoirement à l'intimé la qualité d'époux légitime et lui prête main-forte en conséquence ;

« Attendu que l'intimé produit un extrait du registre des mariages de la paroisse de Saint-James (Westminster, Comté de Middlesex, Angleterre) ; que d'après cette pièce son mariage avec l'appelante a été célébré le 5 octobre 1875 en l'église paroissiale, par le pasteur Lionel Davidson, conformément aux rites et cérémonies de l'Eglise établie ;

« Que cette pièce, qui est duement visée pour timbre et qui n'a pas été soumise au premier juge dans sa forme actuelle, est délivrée par le pasteur anglican et revêtue des légalisations nécessaires aux actes destinés à faire foi en Belgique ;

« Attendu que l'intimé soutient que, d'après la loi anglaise, le pasteur Davidson avait compétence et qualité pour procéder à la

célébration du mariage quelles que fussent la religion et la nationalité des parties;

« Que ce pasteur a célébré leur union de leur plein consentement et dans les formes voulues; qu'un tel mariage équivaut en Angleterre à un mariage civil proprement dit et qu'enfin l'extrait produit a toute la valeur d'un acte authentique d'état civil et suffirait pleinement pour établir devant les juges anglais le fait de la célébration régulière du mariage;

« Attendu que les autres documents produits par l'intimé tendent à confirmer ces allégations précises, auxquelles l'appelante n'oppose du reste qu'une dénégation générale;

« Attendu qu'il y a lieu dès lors de considérer provisoirement l'acte de mariage tel qu'il est produit comme constituant un acte de l'état civil fait à l'étranger dans les formes usitées et comme devant faire foi en Belgique aux termes de l'article 47 du code civil;

« Attendu que l'appelante s'efforce vainement d'énerver le principe consacré par l'article 47, en invoquant les dispositions combinées des art. 194 et 171 du code civil, qui, d'après elle, devraient faire repousser comme irrelevante la production d'un acte non transcrit sur les registres de l'état civil Belge;

« Attendu que l'article 194 est sans application aux mariages conclus à l'étranger, lesquels sont régis par la loi étrangère en tout ce qui est de statut réel, c'est-à-dire pour le mode de preuve comme pour les formalités de la célébration en elle-même;

« Attendu que, d'autre part, l'art. 171 n'a trait qu'à la transcription en Belgique du mariage conclu à l'étranger entre Belges ou entre Belge et étranger, tandis qu'il s'agit dans l'espèce d'un mariage entre deux étrangers et d'une transcription que l'appelante elle-même prétend devoir être faite en France;

« Attendu que l'appelante n'est pas davantage fondée à soutenir que l'acte qui constate le mariage conclu à l'étranger par des étrangers n'a aucune valeur en Belgique, parce que le code civil ne contient à ce sujet aucune disposition spéciale analogue à celle de l'art. 170:

« Que semblable raisonnement, déjà fort contestable *à priori*, vient à tomber en présence de l'article 47, qui reconnaît d'une manière générale la force probante des actes de l'état civil faits à l'étranger dans les formes usitées;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher, comme le fait l'appelant, si le mariage est annulable pour une cause quelconque, soit parce que l'intimé, prêtre français, ne pourrait aux termes des lois de son pays contracter mariage, soit parce que la cérémonie religieuse à laquelle a procédé le pasteur Davidson n'aurait eu aucun caractère sérieux dans la pensée des parties; que toutes ces questions, en effet, se rattachent au fond du litige et sont prématurément soulevées devant le juge de référé qui n'a point à en connaître;

« Attendu qu'indépendamment de l'acte de mariage produit, il y a lieu de tenir compte, comme l'a fait le premier juge, des aveux de l'appelante, qui corroborent l'authenticité de l'acte, malgré les restrictions dont elle les accompagne; et du fait de la cohabitation de l'intimé avec l'appelante dans la demeure de cette dernière aussitôt après la célébration du mariage allégué; que cet ensemble de circonstances donne aux prétentions de l'intimé les apparences les plus sérieuses et justifie pleinement la décision du premier juge;

« Attendu que l'administration des hospices de Bruxelles n'est point partie en cause et que dès lors l'appelante n'est pas recevable à prendre des conclusions devant la cour aux fins de faire statuer dans l'instance actuelle sur le mérite de l'opposition que l'intimé a fait signifier à cette administration par exploit du 5 novembre 1875;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général MÉLOT, met à néant l'appel interjeté; en conséquence, déboutant les parties de toutes conclusions contraires et tous droits expressément réservés, notamment au fond, confirme l'ordonnance frappée d'appel; dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'appelante d'une reconnaissance quelconque de l'intimé autre que celles faites expressément dans ses conclusions d'appel; dit que l'appelante n'est pas recevable dans ses conclusions relatives à l'opposition signifiée par l'intimé aux hospices de Bruxelles; condamne enfin l'appelante aux dépens...» (Du 26 novembre 1875. — Plaid. MMes DE MOT c. DANSAERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Prelle, conseiller.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — SIÉGE SOCIAL. SIÉGE D'EXPLOITATION. — CONCESSIONS DIVERSES.

En matière personnelle et mobilière, une société charbonnière doit être assignée devant le tribunal du lieu où elle a son siége social, surtout lorsqu'elle n'a plus, ni siége d'extraction en activité, ni bureau ouvert ailleurs et que ses statuts lui permettent d'acquérir et d'exploiter plusieurs concessions.

(LA SOCIÉTÉ DU CARABINIER C. GINARD ET CONSORTS).

Le tribunal de Charleroi avait admis sa compétence par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que la société défenderesse est une société charbonnière, dont le siége d'exploitation est à Châtelet; qu'indépendamment du domicile d'élection qu'elle peut établir pour certaines de ses opérations ou pour le rapport de ses sociétaires entre eux ou avec la société, pareille société a toujours pour domicile réel le lieu de son principal établissement, de ses travaux d'extraction et de ses principales opérations nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle a en vue;

« Par ces motifs, sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence et condamne le défendeur aux frais de l'instance... » (Du 28 avril 1869).

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée aux appelants est une action personnelle et mobilière qui doit, aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile, être portée devant le tribunal du domicile des défendeurs;

« Attendu qu'il conste des statuts de la Société du Carabinier français qu'elle a son siége social à Bruxelles;

« Attendu que les sieurs Michaux et Caudron, assignés conjointement avec elle, sont aussi domiciliés à Bruxelles;

« Attendu que l'exploit d'assignation que les intimés ont fait notifier à la dite société constate qu'elle n'a plus aucun bureau ouvert à Châtelet, ni aucun siége d'extraction en activité et qu'elle n'a pas davantage d'employé connu dans cette localité;

« Attendu, en outre, que cette société n'a pas uniquement pour objet l'exploitation des couches de houille gisant sous Châtelet, mais encore toutes concessions ou extensions de concessions qu'elle pourra acquérir dans la suite, ainsi que la vente des produits; qu'il s'en suit que les opérations de la société ne devaient pas nécessairement être concentrées dans l'arrondissement de Charleroi;

« Attendu que d'après ces considérations, le tribunal de Charleroi n'était pas compétent pour connaître de l'action portée devant lui;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général SIMONS en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant; émendant dit que le tribunal de Charleroi était incompétent pour connaître de la demande des intéressés. Renvoie ces derniers à se pourvoir devant qui de droit et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 14 novembre 1870. Plaid. MMes SLOSSE et LÉON LEBON.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

VENTE DE MARCHANDISES. — PROHIBITION DE SORTIE. — ACHETEUR. — IGNORANCE. — VENDEUR. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

N'a pas une cause illicite la vente de marchandises provenant d'un pays où elles sont prohibées à la sortie, lorsque l'acheteur ignorait et n'avait du reste pas à s'inquiéter d'où provenaient et où se trouvaient les marchandises dont il a fait l'achat.

En conséquence, l'inexécution de pareille vente par le vendeur se résout en dommages-intérêts.

(BREUER C. HORSTER.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions?

« Attendu qu'il est résulté des débats qu'en suite d'offres faites par le défendeur, le demandeur lui avait acheté une quantité de 1,000 à 2,000 sabres-baïonnettes au prix de 10 francs, dont les 500 premiers devaient être livrés avant la fin de décembre 1870 et les autres au plus tard avant la fin de janvier 1871;

« Que ces sabres n'ayant pas été livrés, bien que le demandeur ait accepté et dû payer une traite de 10,000 francs tirée sur lui à valoir sur le prix, celui-ci, après avoir obtenu contre le défendeur un jugement qui le condamne au remboursement de cette somme, lui réclame aujourd'hui une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a souffert par le défaut de livraison des armes dans les délais stipulés;

« Qu'à cette demande, le défendeur oppose que l'obligation qu'il a contractée aurait une cause illicite comme dérivant d'une vente de marchandises dont la sortie était prohibée en Prusse par une loi du 16 juillet 1870; que, par conséquent, elle était nulle et que son inexécution ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts;

« Attendu, à cet égard, qu'en traitant avec le défendeur, le demandeur ignorait, et n'avait point du reste à s'inquiéter où se trouvaient, ni d'où provenaient les armes dont il lui offrait la vente;

« Que si le marché était illicite, c'était uniquement à l'égard du défendeur, sujet prussien, lequel ne pourrait aujourd'hui se retrancher derrière sa propre turpitude;

« Que, conséquemment, le demandeur a toujours pu, de son côté, en réclamer l'exécution;

« Attendu qu'il est suffisamment établi, pour le tribunal, que l'inexécution du marché a causé préjudice au demandeur, et que la somme que celui-ci réclame de ce chef n'est pas exagérée;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions du défendeur, le condamne à payer au demandeur une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, en outre, les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 27 mars 1873. — Plaid. MMes A. Minette c. Cloes.)

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége du 5 mai 1874, la Cour adoptant les motifs du premier juge.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

TRAVAUX PUBLICS. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — PRÉJUDICE. AMÉLIORATION. — COMPENSATION.

Celui qui poursuit la réparation du dommage que lui cause le fait d'autrui, ne peut diviser ce fait et négliger de tenir compte des avantages qu'il lui procure.

Ainsi, lorsque les travaux exécutés par une ville déprécient des propriétés, en en rendant, par exemple, l'accès moins commode, on doit tenir compte dans le règlement de l'indemnité des améliorations que ces mêmes travaux leur procurent.

(LES HÉRITIERS VANDER BORGHT C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Jugement. — « Revu son jugement du 26 décembre 1873, ensemble le rapport des experts du 1er avril suivant, le tout en expéditions dûment enregistrées;

« Attendu que les demandeurs, revenant sur une question déjà résolue par ledit jugement, soutiennent que les experts ne pouvaient pas compenser les avantages que les travaux exécutés par la ville défenderesse ont apportés à la fois à leurs propriétés de la rue du Châssis et à tous les immeubles environnants, avec le préjudice que ces travaux leur ont spécialement infligé, pour conclure qu'aucune réparation ne leur est due;

« Attendu, ainsi que le jugement susvisé l'a déjà décidé, qu'il n'est pas permis à celui qui poursuit, en vertu de l'art. 1382 du code civil, la réparation du dommage que lui cause le fait d'autrui, de diviser ce fait et de négliger les avantages qu'il en retire;

« Que, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont jamais enseigné qu'un avantage ne peut être la compensation d'un préjudice par la seule raison qu'il serait commun à plusieurs;

« Que les décisions invoquées appliquent uniquement le principe de l'art. 54 de la loi du 14 septembre 1807, d'une part, en refusant de compenser les avantages que procurent des travaux d'utilité publique avec la préalable indemnité due au propriétaire exproprié, mais, d'autre part, en admettant cette compensation pour la dépréciation de la partie non emprise;

« Attendu que c'est en se guidant d'après les vrais principes que les experts ont résolu les questions que leur posait le jugement du 26 décembre 1873;

« Qu'ils constatent que, si, d'une part, les travaux dont il s'agit déprécient les propriétés des demandeurs en en rendant l'accès moins commode, d'autre part, ces mêmes travaux les améliorent en leur enlevant une cause permanente d'insalubrité;

« Qu'ils constatent aussi que le changement de niveau dont se plaignent les demandeurs, ne les a pas empêchés et ne les empêchera pas de retirer des locations de leurs maisons tout le profit qu'ils en retiraient auparavant et que la valeur vénale en a été augmentée, de telle sorte que les demandeurs n'éprouvent en réalité aucun préjudice ni dans le présent ni dans l'avenir;

« Attendu, qu'en soutenant que la ville devrait les indemniser de façon à leur permettre de jouir de tous les avantages des travaux exécutés sans en avoir subi aucun inconvénient, les demandeurs font précisément le faux raisonnement qu'ils reprochent à tort au jugement susvisé;

« Attendu, enfin, qu'il résulte du rapport des experts que, si les maisons nos 31 et 33, rue du Châssis, ont subi par les travaux de la ville un préjudice spécial, elles en ont retiré un avantage également spécial, ce qui, même dans le système des demandeurs, suffit pour justifier la compensation admise;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Hippert, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, les condamne aux dépens... » (Du 19 juin 1875. — Plaid. MMes Wenseleers c. L. Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Delecourt, vice-prés.

NOTAIRE. — VENTE MOBILIÈRE. — PRIX. — REMISE AUX HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ. — DÉCHARGE. — CONSIGNATION.

Le notaire qui a procédé à une vente mobilière à la requête de tous les héritiers, ne peut exiger que tous les intéressés comparaissent en même temps devant lui pour lui donner une décharge collective contre remise du produit de la vente.

Ce prix étant divisible, chaque héritier peut toucher individuellement sa part, contre décharge en due forme.

Les frais de la consignation que le notaire a faite du prix de vente, doivent, dans ce cas, rester à sa charge.

(LES HÉRITIERS COMPIRE C. LE NOTAIRE V. M.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur fonde son refus de remettre aux demandeurs leurs parts du prix de la vente mobilière faite à leur requête le 8 avril dernier, sur ce que lors des deux réunions provoquées par lui aux fins de remettre aux ayants-droit le prix de cette vente et de la signature de l'acte de décharge, plusieurs des demandeurs avaient fait défaut et ensuite sur ce que à la date du 23 avril, Télesphore Compire, un des vendeurs, a fait opposition à cette remise;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que lors de ces réunions, tous les vendeurs étaient présents à l'exception de Télesphore Compire et que le défendeur s'est refusé à leur remettre leurs parts du prix par le motif que, ce seul héritier faisant défaut, il ne pouvait obtenir décharge collective de tous les intéressés; que sommé par exploit de l'huissier Defooz, en date du 21 avril, de remettre aux demandeurs leurs parts dans le prix de vente, il a donné la même réponse qu'il reproduit du reste encore dans ses conclusions d'audience;

« Attendu que le droit des demandeurs au prix que détenait le défendeur était divisible; que la part de chacun bien connue du défendeur, était distincte de celle des autres coïntéressés et que par suite rien ne s'opposait à ce que les demandeurs vinssent réclamer, en l'absence d'un des vendeurs, ce qui leur revenait, à condition bien entendu qu'ils consentissent à signer, en ce qui les concernait, un acte de décharge en due forme, ce à quoi ils ne se sont jamais refusés et sauf déduction de ce qui pouvait être dû par certains d'entre eux du chef d'acquisitions faites à ladite vente;

« Attendu que si le défendeur avait satisfait comme il aurait dû le faire, aux justes réclamations des demandeurs, l'opposition du 23 avril ne se serait pas produite; que son refus a donc infligé grief à ces derniers et que, vis-à-vis d'eux, il est tenu du paiement des sommes qu'il leur devait, sauf à discuter comme il l'entendra avec l'opposant Compire, l'acte du 23 avril;

« Que pour ce même motif, il faut décider que les frais de la consignation qui a suivi l'opposition doivent rester étrangers aux demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs contre une décharge en due forme, la part revenant à chacun d'eux dans le produit de la vente mobilière faite par le défendeur le 8 avril 1875 et s'élevant à 3,170 francs; dit que les frais du dépôt de la somme consignée et du retrait doivent rester à charge du défendeur; le condamne aux dépens... » (Du 16 juin 1875. — Plaid. Me Lebon.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION PAR ACTE SÉPARÉ. PARTIES CONTRACTANTES. — VALIDITÉ.

Nonobstant l'art. 12 de la loi du 20 mai 1872, qui dispose que l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change, l'acceptation par acte séparé produit pour les personnes entre lesquelles elle est intervenue, les effets d'un engagement ordinaire.

(COLLARD C. LOUIS GOFFIN.)

Collard, banquier à Florennes, avait fait présenter deux lettres de change à l'acceptation du tiré Louis Goffin, par l'entremise de la Banque de Seraing. Le tiré avait écrit sur le bulletin qui accompagnait les lettres de change : « Je paierai à l'échéance, » ce qu'il ne fit pas.

Assigné devant le tribunal de commerce de Liége, il prétendit qu'il avait fait erreur, et qu'il ne devait rien ni au tireur, ni à plus forte raison au porteur.

Le tribunal n'a pas admis ce système.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet le paiement de deux lettres de change tirées à l'ordre de celui-ci par Lauwens et Loret, de Cureghem, sur le défendeur, qui s'est engagé à en payer le montant à leurs échéances respectives ;

« Attendu que le défendeur se refuse notamment à effectuer ce paiement ; qu'il fonde son refus sur ce qu'il ne doit rien aux tireurs et que son acceptation n'étant pas écrite sur les lettres de change, il n'est point lié envers le demandeur qui l'avait requise ;

« Attendu que si l'article 12 de la loi du 20 mai 1872 dispose que l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change, on doit néanmoins reconnaître que celle par acte séparé, comme c'est le cas dans l'espèce, produit pour les personnes entre lesquelles elle est intervenue, les effets d'un engagement ordinaire ;

« Que, partant de ce principe, le défendeur ne peut se soustraire à l'exécution de son engagement envers le demandeur ;

« Par ces motifs... » (Du 8 octobre 1874... — Pl. MMes A. MINETTE c. GRÉGOIRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Scheyvaerts.

ABORDAGE. — EAUX INTÉRIEURES. — NAVIGATION MARITIME. FIN DE NON-RECEVOIR. — INAPPLICABILITÉ.

Les art. 435 et 436 du code de commerce ne sont pas applicables au cas d'abordage dans les eaux intérieures du pays, même lorsque ces eaux subissent l'influence du flux et du reflux.

(BUSSENS C. WILLIAM WILFORD ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour but d'obtenir de la défenderesse la réparation des avaries causées à son bateau le 2 août dernier, dans les eaux du Rupel sous Hingene, par la faute du capitaine Saerens, commandant le bateau à vapeur *William Wilford*, n° 3 ;

« Attendu que la défenderesse invoque l'art. 436 du code de commerce, aux termes duquel l'action en dommages-intérêts du chef d'abordage est non recevable s'il n'est signifié de protêt endéans les vingt-quatre heures de l'accident, formalité qui n'a pas été observée dans l'espèce ;

« Attendu que les art. 435 et 436 du code de commerce ne sont applicables qu'à la navigation maritime ; que si le flux et le reflux se font sentir jusque dans le Rupel, cette circonstance ne suffit pas pour rendre applicable à la navigation dans les eaux intérieures du pays les règles spéciales à la navigation maritime ;

« Attendu que l'exception opposée par la défenderesse à l'action du demandeur n'est donc pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale... » (Du 29 octobre 1875. — Plaid. MMes DENIS c. DENIS, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le sens du jugement, Anvers, 28 décembre 1871. (PAS., 1872, 3e partie, p. 91.)

Contra, jugement du tribunal de Malines, du 6 août 1863, rapporté BELG. JUD., t. XXII, p. 574.

A consulter jugement du tribunal civil d'Anvers, du 28 juin 1866, rapporté dans CLOES et BONJEAN, Jurisprudence des tribunaux, année 1866-1867, p. 789, et les observations qui accompagnent ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Schellekens.

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMERÇANT. — NON COMMERÇANT. NON-RECEVABILITÉ.

La vente passée entre un commerçant et un non commerçant conserve à l'égard de ce dernier son caractère civil et la preuve qui doit en établir l'existence doit être régie par les règles du droit civil.

Conséquemment lorsqu'il s'agit d'une somme de 100 francs, qui est reconnue être le restant ou faire partie d'une somme supérieure à 150 francs, la preuve testimoniale ou par présomptions ne peut être admise.

(HERREBAUT C. VAN BOXELAER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit dans l'occurrence de la vente de deux génisses et que le point qui divise les parties consiste à savoir si, lors de la livraison de la première génisse, le défendeur Van Boxelaer a payé 300 francs ou 200 francs ;

« Attendu que c'est au défendeur, qui allègue que le paiement partiel par lui fait a été de 300 francs, à en subministrer la preuve ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, il offre cette preuve, mais qu'il veut la subministrer par toutes voies de droit, témoins compris ;

« Attendu que la vente a eu lieu entre un commerçant et un non commerçant ; qu'à l'égard de ce dernier la vente ayant conservé son caractère civil, la preuve qui doit en établir l'existence contre lui est régie par les règles du droit civil ;

« Que conséquemment, s'agissant d'une différence de 100 fr., qui est reconnue être le restant ou faire partie d'une somme supérieure à 150 francs, la preuve testimoniale ou par présomptions ne peut être admise (art. 1341, 1344 et 1352 du code civil) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins et présomptions exceptés, « que lors de la livraison de la première génisse il a payé « au demandeur la somme de 300 francs ; » fixe jour à cet effet au 4 décembre prochain, dépens réservés... » (Du 27 novembre 1875. — Plaid. LENSSENS et PÉRIER.)

NÉCROLOGIE.

Edouard Haus. — Charles De Bavay. — Adolphe Roussel.

La magistrature et le barreau ont fait, en 1874-75, des pertes sensibles.

M. EDOUARD HAUS a été enlevé à la fleur de l'âge, après une courte maladie, le 3 décembre 1874. Il n'y avait que huit mois qu'il était installé comme procureur du roi à Gand.

M. le procureur général WURTH, dans son discours de rentrée (1), a rappelé les regrets sympathiques que cette mort a éveillés M. le substitut DE PAUW avait, sur la tombe de M. HAUS, retracé en ces termes la carrière si bien remplie du défunt :

« EDOUARD HAUS s'était, par ses qualités personnelles, par ses relations de famille, par les hautes fonctions qu'il occupait, concilié l'estime et la considération générales. Né à Gand, le 14 mai 1828, issu d'une de ces fortes races et d'une lignée de savants où la science et la pratique du droit étaient pour ainsi dire héréditaires, fils d'un père, qui après avoir été l'initiateur de plusieurs générations aux études juridiques, est devenu l'une de nos gloires nationales et le véritable créateur de notre législation criminelle, EDOUARD HAUS marchait dignement sur ces illustres traces. Après

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 1512.

de brillantes études à l'Athénée de Gand, il fit ses cours de droit à notre Université ; il obtint les plus hauts grades académiques dans tous ses examens, et l'on se souvient encore du jour où, discutant et combattant les opinions de ses professeurs mêmes et parvenant presque à ébranler leurs convictions, par un exposé savant de doctrines, fruit de ses travaux privés, il fut reçu docteur en droit, le 9 août 1851, avec la plus grande distinction et sans que le jury en eût délibéré.

Désireux de se perfectionner encore dans l'étude de la jurisprudence à ses sources les plus pures, il partit pour l'Allemagne et suivit pendant une année entière les doctes leçons des maîtres les plus renommés à l'université de Bonn et à celle de Heidelberg, où il fréquenta les cours du célèbre WANGEROW, et, jaloux sans doute de joindre aux solides connaissances de l'érudition allemande, la netteté et la clarté de l'expression française, il se rendit ensuite à Paris, où il prit une part active aux travaux de la Conférence du jeune Barreau, sous la présidence de l'illustre BERRYER.

Ainsi formé à la théorie et à la pratique du droit, il rentra dans sa patrie, et se fit bientôt connaître tant comme orateur que comme écrivain. Aussi le gouvernement ne tarda-t-il pas à le distinguer, après la publication d'un travail remarquable sur une des questions les plus ardues du contrat de mariage, et lui conféra, le 14 septembre 1857, les fonctions de substitut à Furnes. Appelé au même poste à Termonde en 1858, à Mons en 1859, et à Anvers en 1861, il parcourut régulièrement les divers degrés de la hiérarchie, trouvant ainsi l'occasion de déployer l'activité fébrile et d'apaiser la soif de travail qui le dévorait, dans des tribunaux de plus en plus importants, et d'acquérir la difficile connaissance des hommes et des choses au sein de populations de mœurs et de langues diverses. Soit qu'il eût à plaider devant les assises les affaires criminelles les plus graves, ou qu'il eût à diriger pendant de longs mois le parquet dans ces centres populeux, il était pleinement préparé à supporter la lourde charge et la responsabilité de chef du parquet ; aussi fut-il promu, le 15 juillet 1866, aux fonctions du procureur du roi à Audenarde. Mais telles étaient son ardeur au travail et sa passion pour la science qu'il fut bientôt porté à occuper ses loisirs par de nouvelles études théoriques ; on le voyait venir consulter à jour fixe les riches trésors juridiques de la bibliothèque de notre ville, où l'attiraient également les pures joies de la famille. Ce furent aussi ces considérations qui en 1871 lui firent solliciter, n'écoutant d'autre intérêt que celui de la science et de l'affection, la place de juge à Gand.

Il fut nommé procureur du roi à Gand, le 4 avril 1874, et jamais titres plus anciens et plus sérieux, jamais dévouement plus complet à ses fonctions ne justifièrent une distinction si haute.

Qui peut dire qu'il n'eût point triomphé de la terrible maladie qui l'a atteint, si une affreuse complication, résultat probable d'anciens excès de travail et de soucis présents, ne fût venue comme le foudroyer ; car, au moment où l'on cherchait vainement les secours de l'art pour le sauver, au moment où l'on apportait à cette âme profondément catholique les douces et sereines consolations de la religion, il était sans cesse préoccupé des affaires qu'il avait à traiter, des misères qu'il avait à secourir, et sa maison était remplie de malheureux et d'opprimés qu'il avait coutume de recevoir à toute heure du jour et presque de la nuit, pour écouter leurs plaintes et redresser leurs droits.

Telle fut la vie, telle fut la mort de cet homme utile et savant, tel est l'exemple qu'il nous a légué. Ses distractions mêmes et ses plaisirs étaient de nouveaux travaux. Aucuns ont pensé que, dans ces continuels labeurs, il n'a point joui de la vie ; mais n'y a-t-il point pour ces âmes d'élite des jouissances plus pures que les plaisirs vulgaires? Il avait du reste acquis une gloire méritée. Auteur d'un grand nombre d'articles remarquables insérés dans nos recueils de droit, et notamment dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, il avait fondé sa réputation de jurisconsulte éminent par deux ouvrages importants, aussi bien écrits que pensés, l'un traitant *des coalitions industrielles et commerciales*, publié en 1863 ; l'autre *du droit privé des étrangers en Belgique*, qui a paru quelques mois à peine avant sa mort.

Ces études sérieuses avaient attiré sur lui l'atention des sociétés savantes et des gouvernements étrangers ; il avait été reçu membre de la Société des Sciences et des Arts d'Utrecht, et membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse, et le roi de Portugal l'avait nommé chevalier de l'ordre du Christ;

Ce pouvait lui paraître la plus belle récompense, car il était vraiment chrétien. Il pouvait encore parcourir une belle carrière, et prétendre à de nouveaux honneurs. Dieu ne l'a pas voulu ; inclinons-nous devant sa volonté sainte ; sans doute il lui accordera dans la vie éternelle le repos et le bonheur complets qu'il n'a pu connaître ici-bas. Telle sera la consolation des amis affectueux qu'il a laissés, de sa famille éplorée, et surtout de ce père vénéré, que dans ses confidences il désespérait de pouvoir égaler jamais, et qui, par une douloureux renversement des lois de la nature, devait le conduire au tombeau. »

Le 28 novembre 1875, est mort à Bruxelles M. CHARLES-VICTOR DE BAVAY, procureur général honoraire près la cour d'appel de Bruxelles.

Les funérailles ont été célébrées le 1er décembre. — Avant la levée du corps, M. DE LE COURT, procureur général, a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

« La mort vient d'enlever au pays un grand citoyen, à l'ordre judiciaire un de ses membres les plus éminents, à une famille honorable et estimée un chef respecté.

« Permettez à un magistrat dont la carrière s'est faite tout entière sous les ordres de M. le procureur général DE BAVAY, qui avait bien voulu l'honorer de son amitié, de lui adresser le dernier adieu, après vous avoir redit ce qu'il a été parmi nous.

« Entré dans la magistrature le 1er novembre 1830, à l'âge de 29 ans, les qualités dont M. CHARLES-VICTOR DE BAVAY avait déjà fait preuve au barreau le dispensèrent de parcourir les grades inférieurs. C'est comme substitut du procureur général à Bruxelles qu'il débuta, et après qu'il eût occupé successivement les fonctions d'avocat général à Gand et à Bruxelles, le roi l'appela, le 13 juillet 1844, au poste difficile et important de chef du parquet de la cour d'appel de cette ville ; pendant plus de vingt-cinq ans, il illustra ces hautes fonctions, jusqu'à ce qu'en 1870, il dut abandonner son siége dans des circonstances dont je parle uniquement pour rappeler que, deux mois après, il était autorisé à porter le titre *honorifique* de ses fonctions.

« Profondément dévoué à son pays, il lui a rendu, pendant quarante ans, des services immenses ; comme avocat général d'abord, comme procureur général ensuite ; c'est lui qui a dirigé, entre autres, et mené à bonne fin toutes les poursuites politiques qui ont marqué les premières années de notre indépendance ; son énergie et son talent ont contribué ainsi pour une large part à la consolidation et au maintien de l'état politique sorti de notre révolution de 1830, que lui, le patriote convaincu, avait vue avec bonheur s'accomplir.

« Aussi, les distinctions honorifiques attestant ces services éminents ne lui ont-elles point manqué : il était commandeur de l'ordre de Léopold depuis 1856 ; plusieurs gouvernements étrangers avaient également rendu hommage à son mérite. Il portait les décorations de chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche et de chevalier de 1re classe de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie. Mais il laisse à sa famille d'autres témoignages plus éclatants et plus précieux encore de ce qu'il a fait pour son pays; il possédait de l'Auguste fondateur de la dynastie belge, si bon appréciateur des hommes et des choses, des lettres par lesquelles S. M. Léopold Ier lui adressait personnellement ses félicitations et ses remerciements à l'occasion de sa conduite dans des circonstances difficiles que la Belgique a eu à traverser.

M. DE BAVAY était un caractère droit et honnête, imbu du devoir auquel il aurait tout sacrifié ; magistrat intègre, l'apparence d'une injustice le révoltait ; d'une haute impartialité, il poursuivait énergiquement le maintien de l'ordre et de la légalité en toutes choses et vis-à-vis de tous ; c'est à atteindre ce but qu'il appliquait de toutes ses forces sa belle intelligence, ses connaissances juridiques et sa grande perspicacité ; en toutes ses actions de magistrat, il ne cherchait que l'intérêt de la patrie et le bien de la société.

« Au moment où la tombe va se refermer sur lui pour toujours, parlons aussi de la bonté naturelle qui le distinguait, de sa bienveillance à l'égard de tous, de son bonheur à jouir des affections de famille, de son dévouement sincère envers ses amis ; même au milieu des nécessités souvent rigoureuses de son ministère, il cédait volontiers, lorsque le devoir ne le prohibait pas, à cette sensibilité du cœur, et plus d'un a éprouvé les effets de sa bonté après avoir été l'objet de la sévérité obligée du magistrat.

« Il aimait à guider dans cette carrière, où il avait toujours brillé lui-même, les jeunes gens qu'il se plaisait à rechercher pour les y introduire ; il se réjouissait des succès qu'ils obtenaient et surtout des services qu'à leur tour et sous ses auspices il les voyait rendre à la société, et les relations qu'il créait à l'occasion de l'œuvre commune de l'administration de la justice étaient empreintes d'une aménité et d'une cordialité que n'oublieront jamais ceux qui ont travaillé avec lui ; mais il semblait ne point vouloir se souvenir que ceux-là mêmes qu'il voyait marcher à ses

côtés et parfois atteindre une position plus élevée que celle qu'il n'a jamais voulu quitter lui-même, ne le devaient souvent qu'à lui seul.

« Les chagrins et les épreuves n'ont point épargné dans ce monde cet homme de bien.

« Cruellement frappé à plusieurs reprises et surtout au déclin de sa vie dans ses affections les plus chères de famille et de position sociale, nous l'avons vu, jusqu'à son dernier jour, supporter ces malheurs avec une résignation toute chrétienne et sans que ces blessures qui devaient lui être si sensibles, aient jamais en rien altéré son caractère bon et aimable.

« En vous disant un dernier adieu, honorable collègue et ami, j'ai le ferme espoir que Dieu vous a déjà tenu compte et de vos douleurs passées et de votre soumission à les endurer, et qu'au moment où nous sommes ici réunis pour la dernière fois autour de vous, il vous a déjà fait jouir de la récompense qu'a dû vous mériter tout le bien que vous avez accompli ici-bas. Puisse cette pensée consolante adoucir la désolation de votre famille et tempérer les regrets de vos nombreux amis! »

Le Barreau de Bruxelles, de son côté, a perdu un de ses membres les plus estimés. ADOLPHE ROUSSEL est mort le 6 janvier 1875, après une longue maladie. Le président de la Conférence du Jeune Barreau a, lors de séance de rentrée (2), rendu un juste tribut d'éloges aux éminentes qualités du défunt. Le Barreau tout entier s'était associé à la parole émue et éloquente de son Bâtonnier, Me JULES BARA, qui a prononcé sur la tombe le discours suivant :

« MESSIEURS,

C'est avec une profonde douleur que je viens, au nom de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, dire un dernier adieu au confrère éminent dont la perte est vivement déplorée. ADOLPHE ROUSSEL, né à Anvers le 29 mai 1809, reçut le diplôme de docteur en droit le 14 août 1835 et fut admis au tableau de l'Ordre le 12 août 1838. Il remporta de grands succès au Barreau. Son habileté, son éloquence persuasive et entraînante, l'ardeur et la conviction avec lesquelles il défendait ses clients lui firent vite une réputation méritée et dont on conservera longtemps le souvenir. Les procès de Vandersmissen, du baron Mertens, de Vanderhoudelingen et bien d'autres, sont autant de preuves de sa capacité et de son grand talent oratoire. Il était au premier rang parmi les avocats plaidant à la cour d'assises, et la place brillante qu'il avait conquise parmi nous, il la conserva jusqu'au moment où la fatigue lui conseilla le repos. Son mérite, l'aménité de son caractère, la loyauté de ses procédés, et cette bonté naturelle qui était peinte sur son visage et dont nous avons tous reçu des preuves, lui valurent l'estime et l'affection de ses confrères.

Il fut nommé membre du conseil de l'Ordre en 1846, et pendant vingt-quatre années il eut le même honneur. En 1864 le Barreau l'élut bâtonnier.

ADOLPHE ROUSSEL laissera des traces de son passage dans le conseil de l'Ordre. Il s'occupa surtout de l'organisation de la bibliothèque ; pendant de nombreuses années, il déploya le zèle le plus infatigable. Non-seulement il fit cadeau d'ouvrages importants, mais il excita la générosité de ses confrères, il rédigea le catalogue de la bibliothèque, et c'est à lui et à quelques autres honorables confrères que le Barreau doit cette précieuse collection d'ouvrages de droit réunie au siége même des tribunaux et des cours, et qui nous rend chaque jour tant de services.

ADOLPHE ROUSSEL n'était point seulement un avocat distingué, c'était un savant jurisconsulte. Sa vie ne fut pas exclusivement consacrée à l'exercice de sa profession, il donna beaucoup de temps à la science du droit. Combien de nous n'ont pas puisé à son enseignement leurs connaissances de droit criminel ! Son cours à l'Université de Bruxelles attestait son savoir, son érudition, et témoignait de l'habileté de sa méthode. Il a publié un grand nombre de brochures et un ouvrage remarquable sur l'encyclopédie du droit. Nous devons regretter que ses nombreux travaux ne lui aient pas permis de publier son cours de droit criminel, mais la science possède le savant rapport qu'il fit à la Chambre des Représentants sur le premier livre du projet de révision du code pénal.

Aucune carrière ne fut mieux remplie, ne fut plus laborieuse. Quoique miné par la souffrance, il y a quelques mois à peine, il enseignait encore. On peut dire de lui qu'il n'abandonna l'étude qu'avec la vie. Le désintéressement était une de ses qualités, et jamais l'intérêt personnel ne fut l'objet de ses préoccupations.

Quel plus grand témoignage peut-on donner de son abnégation que le courage civil dont il fit preuve en 1831? Le souvenir de l'assassinat de Gaillard à Louvain est encore dans tous les esprits. ROUSSEL, qui était alors commissaire d'arrondissement dans cette ville, n'hésita pas à venger ce déshonneur national. Sa conscience honnête et droite se révolta contre l'exécution d'un homme qui n'avait pas été jugé, et c'est au péril de sa vie qu'il alla seul, suivi d'un aide, scier sur la Grand'Place de Louvain, au milieu d'une populace irritée, l'arbre de la liberté dont il croyait ses concitoyens indignes. Ce grand épisode de sa carrière, avocat, nous aimons à le citer, parce que notre Ordre s'honore de tous les actes héroïques qui font respecter le droit et les sentiments d'humanité.

La mort d'ADOLPHE ROUSSEL est une perte pour le pays dont il était un des meilleurs citoyens, une perte pour l'enseignement dans lequel il dépensa ses dernières forces, une perte pour le Barreau dont il était un des membres les plus estimés et les plus aimés. Il laisse à sa veuve et à ses enfants éplorés un nom honorable et respecté de tous ; et au moment de la séparation nous pouvons assurer que sa mémoire sera toujours chère au Barreau. Adieu, ROUSSEL, cher et estimé confrère, adieu. »

(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 1444.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

FIN DU TOME XXXIII.